



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-98-34-T
Date : 31 mars 2003
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Liu Daqun
Mme le Juge Maureen Clark
Mme le Juge Fatoumata Diarra

Assistée de : M. Hans Holthuis

Jugement rendu le : 31 mars 2003

LE PROCUREUR

c/

Mladen NALETILI], alias « TUTA »
et
Vinko MARTINOVI], alias « [TELA »

JUGEMENT

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer
M. Vassily Poriovaev
M. Roeland Bos

Les Conseils de la Défense :

M. Kre{imir Krsnik
M. Christopher Meek, pour Mladen Naletili}

M. Branko Šeri}
M. Želimir Par, pour Vinko Martinovi}

TABLE DES MATIÈRES

<u>I. INTRODUCTION</u>	1
<u>A. LES ACCUSÉS ET LES CHEFS D'ACCUSATION</u>	1
<u>B. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'APPRÉCIATION DES MOYENS DE PREUVE</u>	3
<u>II. GÉNÉRALITÉS</u>	5
<u>A. HISTORIQUE</u>	5
<u>B. LE CONFLIT DANS LA RÉGION</u>	11
1. <u>Sovici et Doljani – l'attaque du 17 avril 1993 et les événements ultérieurs</u>	11
2. <u>Mostar – événements survenus entre le 9 mai 1993 et le mois de janvier 1994</u>	15
3. <u>Raštani – l'attaque du 22 septembre 1993</u>	22
4. <u>Les conséquences du conflit</u>	22
<u>C. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE ET LA RESPONSABILITÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE</u>	23
1. <u>Le droit</u>	23
a) <u>La responsabilité pénale individuelle consacrée par l'article 7 1) du Statut</u>	24
b) <u>La responsabilité du supérieur hiérarchique consacrée par l'article 7 3) du Statut</u>	26
c) <u>Application concomitante des articles 7 1) et 7 3) du Statut</u>	29
2. <u>Structure générale du commandement au sein du Conseil de défense croate (HVO)</u>	30
3. <u>Le Bataillon disciplinaire (« KB »)</u>	33
a) <u>Introduction</u>	33
b) <u>Les fonctions de commandement de Mladen Naletilic</u>	34
c) <u>Les unités du KB</u>	37
i) <u>L'unité mère : le KB-Široki Brijeg</u>	37
ii) <u>Vinko Martinovic et l'ATG Vinko Škrobo ou Mrmak</u>	38
iii) <u>L'ATG Baja Kraljevic</u>	40
iv) <u>L'ATG Benko Penavic</u>	42
v) <u>L'ATG Kruško</u>	43
vi) <u>Autres membres du KB</u>	44
d) <u>Conclusion</u>	44
4. <u>Le commandement exercé par les accusés dans chacune des opérations militaires</u>	45
a) <u>Sovici et Doljani</u>	45
b) <u>Mostar</u>	53
i) <u>La structure du commandement du HVO à Mostar</u>	53
ii) <u>Le commandement exercé par Mladen Naletilic à Mostar dans les opérations visées dans l'Acte d'accusation</u>	55
a. <u>L'attaque du 9 mai 1993</u>	55
b. <u>L'attaque du 17 septembre 1993</u>	58
c. <u>Le lien de subordination</u>	59
iii) <u>Le commandement exercé par Vinko Martinovic à Mostar durant les opérations visées dans l'Acte d'accusation</u>	62
c) <u>Raštani</u>	63
<u>D. CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DU STATUT</u>	69
1. <u>Le conflit armé et le lien avec les crimes allégués</u>	69
2. <u>La nature du conflit</u>	70
a) <u>L'intervention directe de l'armée croate (HV)</u>	73
b) <u>Contrôle global exercé par la Croatie sur le HVO</u>	77

3. Les personnes et les biens protégés.....	79
a) Les civils et les prisonniers de guerre.....	79
b) Les prisonniers de guerre.....	82
c) L'état d'occupation.....	82
E. CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DU STATUT.....	87
F. CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU STATUT.....	91

III. CONCLUSIONS RELATIVES AUX CHEFS D'ACCUSATION..... 96

A. CHEFS 2 À 8 : TRAVAIL ILLÉGAL ET BOUCLERS HUMAINS.....	96
1. Le droit.....	96
a) Traitements inhumains, traitements cruels et actes inhumains.....	96
b) Meurtre, assassinat et homicide intentionnel.....	97
c) Travail illégal.....	98
2. Conclusions.....	104
a) Détenus travaillant pour l'ATG Vinko Škrobo.....	105
i) Les événements survenus le 17 septembre 1993.....	112
a. L'affaire des fusils en bois.....	112
b. L'utilisation de boucliers humains et le décès d'une quinzaine de détenus....	120
b) Le travail de détenus rue Šanticeva.....	121
c) Tâches militaires effectuées par des détenus à Raštani.....	122
d) Tâches militaires effectuées par des détenus à Stotina.....	125
e) L'aide apportée à des membres du KB lors du pillage de maisons et de biens appartenant à des Musulmans.....	125
f) Les travaux effectués par les détenus dans les propriétés privées de membres et de commandants du KB.....	128
i) La « piscine de Tuta » à Široki Brijeg.....	128
ii) La construction de la villa privée de Mladen Naletilic.....	130
iii) Le creusement d'une tranchée dans le voisinage de la villa de Mladen Naletilic.....	130
iv) Autres travaux effectués pour le compte personnel de membres du KB....	133
a. Membres de l'ATG Vinko Škrobo.....	133
b. Autres membres du KB.....	133
g) Les ouvrages défensifs construits par des détenus sur les positions du KB, de la HV ou du HVO, en dehors des lignes de front.....	133
3. Résumé des conclusions.....	134
a) Mladen Naletilic.....	134
b) Vinko Martinovic.....	135
B. CHEFS 9 À 12 : TORTURE ET MAUVAIS TRAITEMENTS.....	135
1. Le droit.....	136
a) La torture.....	136
b) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé.....	137
c) Les traitements inhumains, les traitements cruels et les actes inhumains.....	138
2. Conclusions.....	138
a) Les tortures et mauvais traitements infligés à Sovici et Doljani par Mladen Naletilic.....	138
i) Les tortures ou les grandes souffrances infligées à des détenus musulmans par Mladen Naletilic à Sovici.....	139
ii) Les incitations de Mladen Naletilic à infliger des tortures ou de grandes souffrances aux détenus musulmans à Sovici.....	140

iii)	Les tortures et les grandes souffrances infligées par Mladen Naletilic à des détenus musulmans à Doljani	142
iv)	Les incitations de Mladen Naletilic à infliger des tortures ou de grandes souffrances à des détenus musulmans à Doljani	148
b)	Les tortures et mauvais traitements infligés au témoin « B » par Mladen Naletilic	149
c)	Les tortures et mauvais traitements infligés par Mladen Naletilic au témoin « M »	150
d)	Les sévices infligés par Vinko Martinovic à des civils musulmans	154
i)	Les sévices infligés à des civils musulmans pendant leur expulsion	154
ii)	Les sévices infligés à des détenus musulmans dans la zone placée sous le commandement de Vinko Martinovic	155
e)	Les tortures et les mauvais traitements infligés par des subordonnés de Mladen Naletilic et Vinko Martinovic dans différentes bases du KB	158
i)	Mostar	159
ii)	Les bases du KB à Lištica-Široki Brijeg	160
a.	Le poste du MUP	160
b.	La coopérative de tabac	165
iii)	L'école primaire de Dobrkovici	169
iv)	Ljubuški et sa prison	170
v)	L'Heliodrom	175
vi)	Les autres lieux	181
a.	Le quartier général du HVO, la ferme piscicole de Doljani	181
b.	Le quartier général de l'ATG Vinko Škrobo et le Bulevar	181
c.	Dretelj et Gabela	182
f)	Les tortures et mauvais traitements infligés de manière répétée entre mai 1993 et janvier 1994	182
i)	Mladen Naletilic	183
ii)	Vinko Martinovic	186
3.	Résumé des conclusions	187
a)	Mladen Naletilic	187
b)	Vinko Martinovic	187
C.	CHEFS 13 À 17 : NENAD HARMANDŽIĆ	188
1.	Le droit	188
a)	Les traitements cruels et le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé	188
b)	Assassinat, meurtre et homicide intentionnel	189
2.	Les faits	189
3.	Conclusions	202
a)	Les sévices et mauvais traitements infligés à Nenad Harmandžic	202
b)	Le meurtre de Nenad Harmandžic	206
c)	Déclaration de culpabilité	210
D.	CHEF 18 : TRANSFERT ILLÉGAL	211
1.	Le droit applicable	211
2.	Conclusions	215
a)	Sovici et Doljani	215
b)	Mostar	218
i)	Les civils forcés de quitter leur foyer pour se rendre dans l'un des centres de détention contrôlés par le HVO	218
ii)	Les civils contraints de quitter le territoire contrôlé par le HVO pour un territoire contrôlé par l'ABiH	219

a. 9 mai 1993	221
b. 25 mai 1993	222
c. 13 et 14 juin 1993	223
d. 29 septembre 1993	227
e. Autres faits	229
c) Récapitulation des conclusions	229
E. CHEFS 19, 20 ET 22 : DESTRUCTION	230
1. Chefs 19 et 20 : Destruction de maisons	230
a) Le droit	230
i) Destruction de biens sur une grande échelle	230
ii) Destruction sans motif et que ne justifient pas les exigences militaires	232
b) Conclusions	233
i) Destruction des maisons de Musulmans à Sovici et Doljani	233
ii) La destruction de maisons de Musulmans à Raštani	238
2. Chef 22 : Destruction d'édifices consacrés à la religion	240
a) Le droit	240
b) Conclusions	241
F. CHEF 21 : PILLAGE	242
1. Le droit	243
2. Conclusions	246
G. CHEF 1 : PERSÉCUTIONS	251
1. Le droit	252
2. Conclusions	255
a) La détention illégale	255
i) Le droit	256
ii) Conclusions	257
a. Sovici et Doljani	257
b. Mostar	259
c. Ljubuški	260
d. Les autres centres de détention	263
b) Les conditions de détention à l'Heliodrom	264
c) Les transferts forcés et les déportations	265
d) Les tortures, les traitements cruels et le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances	266
e) Les meurtres commis dans les centres de détention	271
f) Le meurtre de Nenad Harmandžić	271
g) Le travail illégal et les boucliers humains	272
h) Les pillages	274
i) La destruction de biens	275
j) Résumé des conclusions	276
IV. CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ	278
A. LE DROIT APPLICABLE	278
B. LES CONCLUSIONS	279
1. Mladen Naletilić	279
2. Vinko Martinović	282
V. LA PEINE	285
A. LE DROIT APPLICABLE	285

<u>B. LES CONCLUSIONS</u>	287
<u>1. Mladen Naletilic</u>	287
<u>2. Vinko Martinovic</u>	290
<u>VI. DISPOSITIF</u>	294
<u>ANNEXE I – ACTE D’ACCUSATION</u>	298
<u>ANNEXE II – RAPPEL DE LA PROCÉDURE</u>	319
<u>ANNEXE III – GLOSSAIRE</u>	331

I. INTRODUCTION

1. Les faits à l'origine de ce jugement témoignent de la complexité de la situation en Bosnie-Herzégovine après la proclamation de l'indépendance en 1992. Ils se sont produits dans le sud-ouest de la Bosnie-Herzégovine, à Mostar et dans les municipalités voisines. La ville de Mostar doit son nom à son célèbre pont, qui enjambait autrefois la Neretva. Ce nom évoque aujourd'hui dans les esprits l'image tragique d'une ville multiculturelle divisée par un conflit. Mostar et ses environs ont été le théâtre de plusieurs conflits interethniques suite à la désintégration de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (« RSFY »). Le présent jugement porte sur la période allant d'avril 1993 à janvier 1994 et sur le conflit ayant opposé les Croates de BH¹ aux Musulmans de BH². En 1992, ces deux groupes ethniques avaient coopéré et combattu côte à côte les forces serbo-monténégrines³. Pour des raisons que ce jugement n'analysera pas, les Croates et Musulmans de BH sont entrés en conflit et Mostar a été divisée en deux parties : l'une orientale placée sous domination musulmane et l'autre occidentale contrôlée par les Croates.

A. Les accusés et les chefs d'accusation

2. Les deux accusés sont Mladen Naletilic (Tuta) et Vinko Martinovic (Štela). Mladen Naletilic, âgé de 56 ans, est né le 1^{er} décembre 1946 à Široki Brijeg⁴ en Bosnie-Herzégovine. Il a vécu à l'étranger, principalement en Allemagne. En 1990-1991, il est revenu à Široki Brijeg, où il a créé un groupe militaire appelé Bataillon disciplinaire (« KB ») qui, au printemps 1992, a combattu sous son commandement les forces serbes à Mostar.

¹ La Chambre a pris note du fait que la Défense de Mladen Naletilic et les témoins cités par lui ont affirmé qu'il n'existait pas de Croates de Bosnie mais seulement des Croates de Bosnie-Herzégovine. Toutefois, ces témoins eux-mêmes ont fréquemment utilisé, par inadvertance, le terme de Croate de Bosnie. La Chambre relève que, en raison de la longueur de son nom, ce pays est le plus souvent désigné par un raccourci, celui de Bosnie, mais afin de ne pas heurter les sensibilités et lorsque cela sera nécessaire pour la clarté du texte, la Chambre utilisera l'appellation « Croates de BH ».

² La Chambre fait observer qu'il est étrange de désigner une population par le nom de sa religion et constate que les membres de ce groupe ne sont pas tous de confession musulmane. Certains témoins ont préféré utiliser le terme de « Bosnien ». La Chambre a placé dans ce groupe les personnes qui en faisaient partie d'un point de vue religieux, ethnique ou culturel, ainsi que celles qui s'identifiaient à ce groupe. Elle utilisera le terme de « Musulman de BH » ou « Musulman », en faisant observer que ce terme était employé en Bosnie-Herzégovine pour désigner un groupe distinct des groupes croate et serbe.

³ Ces forces sont parfois nommées JNA, ou forces serbes. S'agissant du contexte des allégations en l'espèce, la Chambre a constaté que les témoins étaient unanimes dans leurs descriptions de ces événements tragiques. La guerre contre les Serbes est décrite comme « l'agression serbe » ou « l'agression serbo-monténégrine », alors que le conflit entre le HVO et l'ABiH ou entre les Croates de BH et les Musulmans est appelé « la guerre ».

⁴ Croate de BH de naissance, il a acquis la citoyenneté croate. Široki Brijeg s'appelait autrefois Lištica. Située à 14 kilomètres à l'ouest de Mostar, elle compte moins de 30 000 habitants.

3. Vinko Martinovic (Štela), âgé de 39 ans, est né le 21 septembre 1963 à Mostar en Bosnie-Herzégovine. Il a grandi dans le quartier de Rodoc⁵. Avant la guerre, il a principalement travaillé dans le secteur commercial et, pendant un temps, il a été chauffeur de taxi à Mostar⁶. En 1992, lorsque, à Mostar, des combats contre l'armée serbo-monténégrine ont commencé, Vinko Martinovic s'est engagé dans les HOS, au sein desquelles il a reçu un commandement⁷. Il n'a jamais été politiquement engagé⁸.

4. L'Acte d'accusation comporte 22 chefs d'accusation⁹. L'Accusation reproche à l'accusé Mladen Naletilic des persécutions pour des motifs politiques, raciaux et religieux (chef 1). Les chefs 2 à 8 concernent les allégations de travail illégal de détenus et de leur utilisation comme boucliers humains. Les chefs 9 à 12 portent sur les allégations de torture, de traitements cruels et d'actes ayant causé intentionnellement de grandes souffrances. Le chef 18 a trait aux allégations de transfert illégal de civils et les chefs 19 à 22, aux allégations de pillage et de destruction de biens.

5. Vinko Martinovic est lui aussi accusé de persécutions (chef 1), ainsi que d'avoir imposé aux détenus un travail illégal et de les avoir utilisés comme boucliers humains (chefs 2 à 8). Les chefs 11 et 12 portent sur les allégations de traitements cruels et d'actes ayant causé intentionnellement de grandes souffrances. Les chefs 13 à 17 ont plus particulièrement trait aux allégations de meurtre, d'homicide intentionnel et au fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances, allégations liées au décès de Nenad Harmandžic. Le chef 18 porte sur les allégations de transfert illégal de civils et le chef 21 sur celles de pillage.

6. Avant l'ouverture du procès, les dépositions de 16 témoins à charge ont été recueillies hors audience à La Haye dans le cadre de l'article 71 du Règlement¹⁰. Les comptes rendus des témoignages de 12 personnes entendues dans l'affaire *Blašić* ou dans l'affaire *Kordić* ont été admis en l'espèce¹¹.

⁵ Témoin à décharge Jadranko Martinovic, CR, p. 13753.

⁶ Témoin à décharge Jadranko Martinovic, CR, p. 13752.

⁷ Témoin à décharge Jadranko Martinovic, CR, p. 13753.

⁸ Témoin à décharge Jadranko Martinovic, CR, p. 13760 et 13761.

⁹ L'Acte d'accusation est joint à l'annexe I.

¹⁰ La procédure est rappelée en détail à l'annexe II : Rappel de la procédure.

¹¹ Pour plus de détails concernant cette décision de la Chambre, voir l'annexe II : Rappel de la procédure.

7. Le procès, ouvert le 10 septembre 2001, a été clos le 31 octobre 2002. Cinquante-six témoins à charge ont déposé de vive voix, ce qui a porté le nombre de témoins à charge à 84. La Défense de Naletilic a présenté 35 témoins au total, dont 3 experts¹². La Défense de Martinovic en a présenté 27, dont 2 experts. Environ 2 750 pièces ont été versées au dossier dans cette affaire¹³.

B. Considérations générales concernant l'appréciation des moyens de preuve

8. La Chambre a appliqué les règles d'administration de la preuve énoncées à l'article 89 du Règlement. Dans le silence du Règlement, elle a procédé de manière à parvenir, dans le respect de l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, à un règlement équitable de l'affaire¹⁴.

9. Aux termes de l'article 21 3) du Statut, tout accusé a droit à la présomption d'innocence. C'est à l'Accusation qu'il revient de prouver la culpabilité des accusés au-delà de tout doute raisonnable conformément à l'article 87 A) du Règlement. La Chambre a déclaré les accusés coupables uniquement lorsque les témoignages et les autres éléments de preuve sur lesquels s'était fondée l'Accusation permettaient d'établir les faits allégués et la responsabilité des accusés au-delà de tout doute raisonnable, en dépit des témoignages et des pièces à conviction présentées par la Défense. L'article 21 4) g) du Statut dispose qu'aucun accusé ne peut être forcé à témoigner contre lui-même. Mladen Naletilic et Vinko Martinovic ont choisi de ne pas témoigner au procès. Conformément à l'article 21 4) g) du Statut, la Chambre n'a pas retenu cette décision contre eux.

10. Pour apprécier la déposition des témoins, la Chambre a tenu compte du fait qu'elle avait été faite presque dix ans après les faits. Elle reconnaît qu'en raison du caractère très tardif du procès elle ne peut raisonnablement attendre des témoins qu'ils se souviennent des moindres détails comme, par exemple, le moment ou la date exacte des faits. La Chambre constate en outre que de nombreux témoins à charge ont été transférés à plusieurs reprises d'un centre de détention à l'autre, ce qui peut avoir constitué une expérience traumatisante pour certains. Elle estime dès lors qu'elle ne saurait exiger de ces témoins qu'ils aient retenu dans les moindres détails les faits et leur enchaînement. Par ailleurs, elle s'accorde avec la

¹² Les témoins experts sont considérés comme des témoins tout à la fois de la Défense de Naletilic et de celle de Martinovic. Sont compris dans ce nombre les témoins entendus en duplique.

¹³ 2 305 pièces pour l'Accusation, 370 pour la Défense de Naletilic et 76 pour la Défense de Martinovic.

¹⁴ Article 89 B) du Règlement.

Chambre de première instance II pour estimer que, dans la plupart des cas, la déposition d'un témoin à l'audience n'est pas identique à sa déclaration préalable. Dans le cadre d'un procès pénal, il est normal qu'à l'audience un témoin soit amené à répondre à des questions différentes de celles qu'on lui avait auparavant posées lors des auditions et qu'il se souvienne de ce fait de détails supplémentaires¹⁵. C'est pourquoi la Chambre n'a pas accordé d'importance particulière aux incohérences mineures relevées dans la déposition d'un témoin, ainsi qu'aux divergences insignifiantes constatées sur des points secondaires entre les déclarations de plusieurs témoins ayant déposé au sujet des mêmes événements. La Chambre n'a toutefois accordé du poids qu'aux témoignages de ceux qui ont pu, au moins, rapporter l'essentiel des faits avec suffisamment de détails.

11. Les circonstances particulières de l'espèce ont fait qu'un seul témoin a déposé au sujet de certains faits. Comme la Chambre d'appel¹⁶, la Chambre reconnaît que les propos d'un témoin unique sur un fait pertinent n'ont pas, en droit, à être corroborés. Elle a cependant pris soin de passer au crible la déposition de ce témoin unique avant de conclure à la culpabilité des accusés. La Chambre a admis des preuves indirectes qui sont généralement recevables aux termes du Règlement¹⁷. Elle a toutefois tenu compte du fait que l'importance ou la valeur probante qu'il convient d'accorder aux preuves indirectes est habituellement moindre que celle accordée à la déposition sous serment d'un témoin qui peut être contre-interrogé¹⁸.

12. La Chambre a minutieusement examiné les comptes rendus d'audiences et de témoignages entendus dans le cadre des procès *Blaškic* et *Kordic* et a tenu compte du fait que tous ces témoins ont été soumis à un contre-interrogatoire, même si ce n'était pas devant la Chambre¹⁹. Lorsque les dépositions faites hors audience ou consignées dans les comptes rendus d'audience contredisaient les témoignages apportés à l'audience, la Chambre passait au crible l'ensemble. Elle estime qu'en général il y a lieu d'accorder une plus grande valeur probante aux témoignages apportés par les témoins qui se sont présentés en personne devant la Chambre.

¹⁵ Jugement *Vasiljevic*, par. 21.

¹⁶ Arrêt *Aleksovski*, par. 62.

¹⁷ *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, par. 15. Voir aussi *Le Procureur c/ Duško Tadic*, affaire n° IT-94-1-T, Décision concernant la requête de la Défense sur les éléments de preuve indirects, 5 août 1996 ; Jugement *Tadic*, par. 555 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškic*, affaire n° IT-95-14-T, Décision sur la requête de la Défense portant opposition de principe à la recevabilité des témoignages par oui-dire sans conditions quant à leur fondement et à leur fiabilité, 26 janvier 1998.

¹⁸ *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, par. 1.

¹⁹ Voir par. 6, *supra*.

II. GÉNÉRALITÉS

A. Historique²⁰

13. En juin 1991, la Slovénie et la Croatie ont proclamé leur indépendance vis-à-vis de la RSFY²¹, ce qui a entraîné une courte intervention militaire en Slovénie de la part de la JNA, laquelle était sous l'autorité et les ordres de Belgrade. En Croatie, un véritable conflit armé a éclaté au cours de la deuxième moitié de 1991. Janvier 1992 a vu la signature d'un accord de paix et la République de Croatie a été reconnue au printemps 1992²². Un référendum sur l'indépendance a été organisé en Bosnie-Herzégovine les 29 février et 1^{er} mars 1992, en dépit du boycott des Serbes de BH. Les Croates et Musulmans de BH s'étant massivement prononcés en faveur de l'indépendance, celle-ci a été proclamée le 3 mars 1992²³.

14. Après la déclaration d'indépendance, les Serbes de BH ont attaqué différentes parties de la Bosnie-Herzégovine. Dans les faits, les pouvoirs publics de ce pays ont cessé de fonctionner parce qu'ils ne contrôlaient plus l'ensemble du territoire. Les Serbes de BH n'étaient pas les seuls à avoir des visées territoriales sur la Bosnie-Herzégovine ; les Croates de BH et leur dirigeant Franjo Tudman voulaient eux aussi s'approprier certaines parties de ce pays. Dès mars 1991, Franjo Tudman et Slobodan Milošević ont engagé des discussions secrètes au sujet du partage de la Bosnie-Herzégovine. Les politiques menées par la Croatie et par son dirigeant Franjo Tudman vis-à-vis de la Bosnie-Herzégovine n'étaient jamais tout à fait transparentes, mais toujours marquées par le souci ultime de Franjo Tudman de repousser les frontières de la Croatie.

²⁰ Dans cette partie, la Chambre a pris en considération les témoignages de Kljuic, Pajic, McLeod, Ribicic et Donia, ceux des témoins à décharge Ivan Bender, Milan Kovac, Božo Rajic, Jozo Maric, Ivic Pašalic, Damir Zoric, Slobodan Praljak, Željko Glasnovic, NA, NC, NM, NN, NR et NV, ainsi que des témoins Salko Osmic, O, P, U, Y, JJ et de l'expert Mladen Ancic. Il a été tenu compte d'éléments de preuve documentaires, notamment de la pièce PP 892, à savoir les « Comptes rendus présidentiels » comme il est convenu de les appeler.

²¹ La Communauté européenne a reconnu la République de Slovénie le 15 janvier 1992 et celle-ci est devenue membre de l'Organisation des Nations Unies le 22 mai 1992.

²² La République de Croatie a été reconnue par la Communauté européenne le 15 janvier 1992 et est devenue membre de l'Organisation des Nations Unies le 22 mai 1992.

²³ La Communauté européenne a reconnu la République de Bosnie-Herzégovine le 6 avril 1992. La République de Croatie a reconnu la République de Bosnie-Herzégovine le 6 ou le 7 avril 1992. La République de Bosnie-Herzégovine est devenue membre de l'Organisation des Nations Unies le 22 mai 1992.

15. À Sarajevo, les Croates de BH ont joué un rôle actif au sein des institutions de la Bosnie-Herzégovine, nouvellement indépendante. La « HZ H-B » avait été fondée dès avant le référendum sur l'indépendance²⁴. Cette communauté a commencé à jouer un rôle plus important sur le plan législatif et exécutif dans les zones géographiques visées par l'Acte d'accusation. La création de la HZ H-B répondait à des attentes multiples : certains y voyaient une institution temporaire destinée à combler le vide laissé par la désintégration presque totale de l'État de la Bosnie-Herzégovine, tandis que d'autres la considéraient comme une étape dans la voie du rattachement à la Croatie ou de la création d'un État indépendant. Indépendamment de cela, de nombreux Croates de BH voulaient prendre l'initiative et créer une structure pour se défendre contre les Serbes.

16. Le 10 avril 1992, Mate Boban, Président de la HZ H-B, a pris un décret portant création du HVO²⁵, lequel est devenu l'organe exécutif et de défense suprême de la HZ H-B et des Croates de BH. Mate Boban en est lui-même devenu le commandant suprême²⁶. Cela signifiait que, dans les faits, la HZ H-B détenait le pouvoir dans cette partie de la Bosnie-Herzégovine.

17. Pendant les premiers mois de 1992, la situation s'est dégradée à Mostar et un conflit armé a éclaté. En avril 1992, la cellule de crise municipale de Mostar a déclaré : « La municipalité de Mostar est partiellement occupée par des unités de ce qu'il est convenu d'appeler l'Armée populaire yougoslave ?JNAg et par des formations paramilitaires, engagées dans des opérations armées coordonnées²⁷. » La cellule de crise municipale était initialement composée de représentants des différentes ethnies mais les Serbes l'avaient quittée.

²⁴ Pièce PP 104 ; on peut lire à l'article 2 du Statut figurant dans la décision portant création de la HZ H-B que celle-ci comprenait les municipalités suivantes : Jajce, Kreševo, Busovaca, Vitez, Novi Travnik, Travnik, Kiseljak, Fojnica, Skender Vakuf/Dobratici, Kakanj, Vareš, Kotor Varoš, Tomislavgrad, Livno, Kupres, Bugojno, Gornji Vakuf, Prozor, Konjic, Jablanica, Posušje, Mostar, Široki Brijeg, Grude, Ljubuški, Citluk, Capljina, Neum, Stolac, Trebinje/Ravno.

²⁵ Pièce PP 123.2, Ordre reconnaissant le Conseil de défense croate (HVO) comme le seul commandement suprême des forces, signé par Mate Boban le 10 avril 1992.

²⁶ Le témoin à décharge Slobodan Praljak a annoté la pièce DD 1/82, un aperçu schématique de la structure du HVO en 1993, CR, p.9574. En ce qui concerne la structure du HVO, voir la structure générale du commandement du HVO, par. 82 à 85 *infra*.

²⁷ Pièce PP 125.1, décision de la cellule de crise municipale, Assemblée municipale de Mostar, République de Bosnie-Herzégovine, n° 427/92, datée du 29 avril 1992.

18. Les Croates et Musulmans de BH ont organisé une défense conjointe contre les forces serbes²⁸. À Mostar et dans les municipalités voisines, elle a été organisée sous les auspices du HVO. Bien que ce dernier fût le bras armé des Croates, il comptait à l'époque dans ses rangs à la fois des Croates et des Musulmans. Les Musulmans formaient leurs propres unités militaires, lesquelles étaient placées sous le commandement général du HVO²⁹. Cela signifiait qu'aux prises avec les forces serbes les Croates et les Musulmans combattaient sous le commandement unifié du HVO. Le bombardement de Mostar s'est poursuivi pendant l'été 1992 et à l'automne : alors qu'elles se retiraient de la ville, les forces serbes ont continué de la pilonner. Il y a eu quelques accrochages mineurs entre Croates et Musulmans. Mladen Naletilic était considéré comme l'un des grands défenseurs de Mostar et des affiches le représentant avaient été placardées dans toute la ville et ses environs.

19. Des efforts ont été faits en vue de trouver une solution au conflit en Bosnie-Herzégovine. C'est ainsi qu'en janvier 1993 a été proposé le plan dit Vance-Owen³⁰, qui prévoyait la création de 10 provinces en Bosnie-Herzégovine. L'idée était de ménager une période de transition, pendant laquelle ces différentes provinces seraient administrées conjointement par les trois groupes, dont le plus nombreux désignerait le gouverneur³¹. Les Croates de BH seraient majoritaires dans trois provinces, désignées dans le plan par les numéros 3, 8 et 10³². La province 8 était celle visée par l'Acte d'accusation et comprenait les

²⁸ Pièce PP 125.1, décision de la cellule de crise municipale, Assemblée municipale de Mostar, République de Bosnie-Herzégovine, datée du 29 avril 1992 ; pièce PP 159, Accord d'amitié et de coopération passé entre Alija Izetbegovic et Franjo Tuđman le 21 juillet 1992. Izetbegovic et Tudman avaient convenu de mesures de défense conjointe et avaient reconnu le HVO et l'ABiH.

²⁹ Pièce PP 125.1, décision de la cellule de crise municipale, Assemblée municipale de Mostar, République de Bosnie-Herzégovine, n° 427/92, datée du 29 avril 1992. Il est indiqué au paragraphe III que « ?ge Conseil de défense croate se compose de membres issus des populations musulmane et croate et des autres populations et nationalités reconnaissant les autorités légitimes de la République de Bosnie-Herzégovine et ayant fait acte d'allégeance à leur endroit. Les Musulmans peuvent mettre sur pied leurs propres unités armées qui seront subordonnées au commandement unifié du HVO, état-major municipal de Mostar ».

³⁰ Des pourparlers de paix ont eu lieu à Genève du 23 au 30 janvier 1993. Y participaient notamment les dirigeants des trois camps en présence en Bosnie-Herzégovine, à savoir le Président Alija Izetbegovic, M. Radovan Karadžic et M. Mate Boban. Étaient également présents Franjo Tudman, Président de la République de Croatie, et M. Dobrica Cosic, Président de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), pièce PP 239, p. 1. Dans certains documents, le Plan Vance-Owen est aussi appelé Accords de Genève, pièce PP 214.

³¹ Pièce PP 239.1, Documents officiels du Conseil de sécurité, Supplément de janvier, février et mars 1993, New York, 1995 ; pièce PP 239.2, Plan Vance-Owen, au paragraphe D 1) duquel il est dit que « ?gendant la période de transition, chaque province sera dotée d'un gouvernement provincial provisoire, composé d'un gouverneur, d'un vice-gouverneur et de dix autres membres, tous nommés par les parties, la Présidence provisoire décidant de la représentation des autres groupes compte tenu de la composition de la population des provinces (telle qu'elle ressort du recensement de 1991), sous réserve qu'aucun des trois peuples constitutifs ne soit privé de représentation dans une province quelle qu'elle soit, que le gouverneur soit issu de la population la plus nombreuse et que le vice-gouverneur soit issu de la deuxième population en nombre » ?traduction non officielleg.

³² Pièce PP 207.1.

municipalités de Citluk, Capljina, Grude, Jablanica, Konjic, Ljubuški, Mostar, Neum, Posušje, Prozor, Stolac et certaines parties de Trebinje³³.

20. Mate Boban a signé le Plan Vance-Owen au nom des Croates de BH le 2 janvier 1993³⁴. Ni le représentant des Serbes de BH ni celui des Musulmans n'avaient alors signé le plan. Bien que sachant que les autres parties ne l'avaient pas signé, mais convaincus que l'opinion internationale leur était favorable, les Croates de BH ont unilatéralement tenté de mettre en œuvre le Plan Vance-Owen³⁵. Cette tentative a considérablement aggravé les tensions entre Croates et Musulmans³⁶.

21. Les négociations relatives au Plan Vance-Owen se sont poursuivies en février et mars 1993 et, le 25 mars 1993, le Président Izetbegovic a signé le plan au nom des Musulmans³⁷. Le représentant des Serbes de BH rejetait toujours le plan.

³³ Pièce PP 207.1.

³⁴ Pièce PP 239, Rapport du Secrétaire général sur les activités de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, Doc. ONU S/25221, 2 février 1993.

³⁵ Une série de décisions prises illustre bien les tentatives croates. M. Jadranko Prlic, Président du HVO en HZ H-B, a pris le 15 janvier 1993 une décision ordonnant que toutes les unités de l'ABiH stationnées dans les provinces 3, 8 et 10 du Plan Vance-Owen soient subordonnées au commandement du grand quartier général du HVO à partir du 20 janvier 1993 et que les unités du HVO stationnées dans les provinces musulmanes soient subordonnées au commandement de l'ABiH, pièce PP 214. Par la suite, Bruno Stojic, chef du Département de la défense du HVO, a pris une décision détaillant les modalités d'exécution de la décision de Jadranko Prlic, décrétant que si, dans les provinces 3, 8 et 10, des membres de l'ABiH refusaient de reconnaître l'autorité du HVO, ils devaient quitter la région ou être désarmés et arrêtés, et précisant que les officiers de l'ABiH devaient rejoindre le commandement du HVO « en nombre proportionnel au nombre de soldats au front », pièce PP 215. Le 15 janvier 1993, le général de brigade Milivoj Petkovic, chef de l'état-major principal du HVO, a donné un ordre allant dans le même sens, pièce PP 216. Ces ordres ont été donnés alors que les dirigeants croates savaient que le Plan Vance-Owen n'avait pas été signé par les représentants des Musulmans. Le témoin à décharge Božo Rajic a nié cet état de fait et a déclaré qu'il avait été dit qu'Izetbegovic avait accepté le plan dans son ensemble en ce qui concernait les lignes de démarcation entre Croates et Musulmans, mais l'avait rejeté par la suite. Cependant, Božo Rajic a expliqué qu'il savait que le Plan Vance-Owen n'avait pas été signé par tous mais qu'il pensait que tous les litiges entre les Croates de BH et les Musulmans avaient été réglés. Il a ajouté qu'il avait parlé avec Mate Boban avant de prendre l'arrêté, mais pas avec Alija Izetbegovic, qui refusait de parler de ces problèmes. Le témoin à décharge Božo Rajic a insisté sur le fait qu'en prenant l'arrêté du 16 janvier 1993, pièce DD 1/90, il avait agi de façon autonome, en sa qualité de Ministre de la défense de Bosnie-Herzégovine et non en tant que dirigeant croate, CR, p. 9934, 9941 et 9950. La Chambre n'admet toutefois pas cette dernière affirmation et pense que Božo Rajic a agi dans l'intérêt des Croates de BH puisque l'arrêté a été pris suite à sa conversation avec Mate Boban, qui était le négociateur du camp croate dans les pourparlers relatifs au Plan Vance-Owen. De plus, l'arrêté a été annulé par une décision datée du 29 janvier 1993, dans laquelle il est indiqué qu'il ne servait pas les intérêts de la Bosnie-Herzégovine, pièce PP 223.2, décision relative à l'annulation de l'arrêté pris par le Ministre de la défense de la République de Bosnie-Herzégovine, Journal officiel de la République de Bosnie-Herzégovine, 29 janvier 1993.

³⁶ Le quartier général de la FORPRONU a signalé le 24 janvier 1993 : « Cette dernière semaine, les dirigeants politiques et militaires de la Communauté croate d'Herceg-Bosna ?HZ H-Bg ont commencé à mettre à exécution leur "version" du projet de règlement du conflit en Bosnie-Herzégovine. Cette prise de contrôle prématurée et imparfaite dans les provinces 3, 8 et 10 ?du Plan Vance-Owen a provoqué d'énormes tensions dans ces secteurs et alentour et de féroces combats entre unités musulmanes et croates à Gornji Vakuf et dans ses environs ?pièce PP 230g. »

³⁷ Pièce PP 239.1, p. 280, Rapport du Secrétaire général sur les activités de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie : pourparlers de paix sur la Bosnie-Herzégovine, 26 mars 1993.

22. Le Plan Vance-Owen prévoyait que « ?lges forces de l'armée bosniaque et les forces du HVO ?seraientg toutes les deux déployées dans les provinces 5, 8, 9 et 10 selon les arrangements conclus entre elles³⁸ ». Cela signifiait que dans la zone visée par l'Acte d'accusation, c'est-à-dire dans la province 8, les Croates et les Musulmans étaient parvenus à un accord. Après avoir signé le Plan Vance-Owen, les Croates avaient des idées très claires sur les accords à conclure concernant les forces respectives. Mate Boban a soumis une proposition de déclaration commune, qu'il souhaitait voir signée par Alija Izetbegovic et par lui-même, précisant de quelle manière les armées respectives opéreraient dans les différentes provinces. Alija Izetbegovic n'a cependant jamais signé cette déclaration ; il n'y a donc jamais eu de « déclaration commune », mais seulement une « déclaration de Boban »³⁹. Dans celle-ci, Mate Boban réitérait les exigences du camp croate, à savoir que dans les provinces « croates », toutes les unités de l'ABiH devaient être subordonnées au HVO⁴⁰.

³⁸ Pièce PP 239.1, p. 280.

³⁹ La Défense de Naletilic a soutenu qu'il existait une déclaration commune (un accord) signée tant par le camp croate que par le camp musulman et précisant comment opéreraient leurs armées respectives dans les différentes provinces, Mémoire en clôture de Naletilic, p. 23 et 24, citant les pièces DD 1/90, PP 271, PP 295, le témoin à décharge NC, CR p. 10487 à 10491, et le témoin à décharge Božo Rajic, CR p. 9782 à 9784. La Chambre a examiné les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Défense : la pièce PP 271 est une copie de la prétendue déclaration commune, qui ne porte que la signature de Mate Boban ; la pièce PP 295 est un rapport de l'ECMM daté des 10 et 11 avril 1993, signalant qu'une déclaration commune a été signée par Mate Boban et Alija Izetbegovic le 2 avril 1993 à Mostar ; la pièce DD 1/90 est un arrêté pris par Božo Rajic, Ministre de la Défense de Bosnie-Herzégovine, en vue de la mise en œuvre du Plan Vance-Owen, témoin à décharge Božo Rajic, CR, p. 9783, voir note 35 *supra*. Toutefois, la pièce PP 272 contredit tous ces éléments de preuve à décharge, puisqu'il s'agit d'une lettre dans laquelle le Président Alija Izetbegovic affirme qu'il n'a pas signé la déclaration et qu'il ne se trouvait pas à Mostar le 2 avril 1993. En outre, la pièce PP 273.1, procès-verbal de la 34^e session du HVO du 3 avril 1993, indique qu'Izetbegovic « n'a pas signé la déclaration ». Lors de cette réunion, les dirigeants du HVO et de la HZ H-B ont annoncé qu'ils avaient l'intention de constituer des gouvernements HVO dans les provinces 3, 8 et 10, qu'Izetbegovic signe ou non la déclaration : « Le HVO de la HZ H-B déclare espérer que M. Izetbegovic signera ce document ?maisg à défaut, les organes militaires et autres du HVO de la HZ H-B réaliseront cette partie du document de base du plan de paix dans les provinces 3, 8 et 10. » La Chambre estime que la lettre du Président Alija Izetbegovic et le procès-verbal de la réunion du HVO sont des éléments fiables et elle est convaincue que l'Accusation a prouvé que la déclaration n'avait été signée que par Mate Boban et qu'elle n'était pas commune.

⁴⁰ Pièce PP 271. Dans la déclaration, les Croates de BH s'engagent également à se retirer des provinces où les Musulmans sont majoritaires, ou à se placer sous l'autorité des forces musulmanes.

23. Les éléments de preuve ne permettent pas de conclure à l'existence d'une date butoir fixée au 15 avril 1993, mais la position des Croates de BH avait été clairement expliquée aux Musulmans⁴¹. La politique visant à faire de ces secteurs des zones croates s'articulait autour de deux idées : i) établir une ligne de front militaire entre les provinces « croates » 8 et 10 et la province « musulmane » 9, et ii) éliminer toute résistance musulmane dans ces provinces pour que les Croates exercent un contrôle militaire total sur « leurs » provinces. Les Musulmans ont rejeté les aspirations exprimées dans la « déclaration de Boban⁴² », mais les Croates ont fait en sorte de prendre le contrôle de ces secteurs.

24. Les accrochages entre Croates et Musulmans survenus à la fin de 1992 et au printemps 1993 ont pesé sur la formation et la composition des forces armées en Bosnie-Herzégovine. La JNA, ancienne armée de la Yougoslavie, était dominée et principalement contrôlée par les Serbes. La défense organisée par les Croates et Musulmans de BH reposait surtout sur les unités locales de défense territoriale (souvent désignées par le sigle TO) et sur d'autres unités dont les Croates et les Musulmans avaient réussi à prendre le contrôle. La défense croato-musulmane était placée sous l'égide du HVO. Cependant, ces unités étaient soit croates, soit musulmanes, soit mixtes ou, comme l'a déclaré un témoin, « les forces armées se composaient de tous ceux qui étaient prêts à lutter pour la Bosnie-Herzégovine⁴³ ». Puis une séparation plus nette a commencé à se faire jour. Les Musulmans quittaient les unités du HVO en emmenant leurs armes pour rejoindre les unités musulmanes, de plus en plus nombreuses, ou étaient démis de leurs fonctions et exclus de leurs unités du HVO.

⁴¹ L'Accusation s'est appuyée notamment sur les documents suivants : la pièce PP 274 est un rapport de la *Reuters Library* daté du 4 avril 1993, dans lequel on peut lire que « le HVO a donné au Président Alija Izetbegovic jusqu'au 15 avril pour signer un communiqué commun » ; la pièce PP 275, un article paru le 4 avril 1993 dans *Slobodna Dalmacija* dans lequel il est affirmé que le HVO de la HZ H-B espère qu'Izetbegovic signera la déclaration commune et que, sinon, « les dispositions du plan de paix s'appliqueront, à savoir que les forces armées de chaque ethnie devront se retirer dans leur propre province » ; la pièce PP 277, un article paru le 5 avril 1993 dans *Borba* et citant *Reuters* comme source d'information (le rapport *Reuters* ayant déjà été versé au dossier sous la cote PP 274, cet article n'a aucune valeur) ; la pièce PP 273, un rapport de l'ECMM du 6 avril 1993 signalant que Mate Boban a demandé instamment au Président Izetbegovic d'appliquer le Plan Vance-Owen, ce qui signifierait que l'ABiH se retirerait des provinces 3, 8 et 10 ou accepterait de se placer sous l'autorité du HVO ; la pièce PP 288, *Foreign Broadcast Information Services*, rapport quotidien daté du 12 avril 1993, intitulé « Multiplication des affrontements entre Croates et Musulmans de Bosnie » et signalant ce qui suit : « Tant les Croates que les Musulmans s'attendent toutefois à ce que le véritable conflit n'éclate qu'après le 15 avril, date butoir que Mate Boban, le dirigeant des Croates de Bosnie, a fixée pour le retrait de toutes les unités musulmanes des provinces désignées comme croates par le Plan Vance-Owen. » Toutefois, ces documents sont contredits par la pièce PP 295, un rapport de l'ECMM évoquant l'existence d'une déclaration commune du HVO et de l'ABiH datée du 2 avril 1993.

⁴² Parfois appelée « déclaration commune ». Toutefois, comme il a été dit plus haut, le Président Alija Izetbegovic n'a jamais signé cette déclaration.

⁴³ Témoin Safet Idrizovic, CR p. 16305.

25. Les tensions se sont exacerbées jusqu'à dégénérer à la mi-avril 1993 en un conflit ouvert qui a opposé le HVO et l'ABiH en Bosnie centrale et dans la région visée par l'Acte d'accusation. Les crimes reprochés par l'Accusation se rapportent à trois attaques : celle de Sovici et Doljani le 17 avril 1993, celle de Mostar le 9 mai 1993 et celle de Raštani le 23 septembre 1993.

B. Le conflit dans la région

1. Sovici et Doljani – l'attaque du 17 avril 1993 et les événements ultérieurs⁴⁴

26. Les villages de Sovici et Doljani se trouvent dans la municipalité de Jablanica, à 50 kilomètres environ au nord de Mostar⁴⁵. Avant le conflit, Sovici comptait environ 800 habitants, pour la plupart d'origine musulmane⁴⁶. Les deux villages sont encaissés au fond d'une vallée, au pied de montagnes, et sont composés de plusieurs petits hameaux. Doljani est situé à six kilomètres environ de Sovici, du côté de Jablanica⁴⁷. Début avril 1993, le HVO avait établi son quartier général dans une maison près d'un vivier, au lieu-dit de la « ferme piscicole » à Orlovac, l'un des hameaux de Doljani⁴⁸. La défense territoriale qui s'était organisée en 1992 lors du conflit avec les Serbes s'était ensuite divisée : le HVO et l'ABiH tenaient des positions distinctes autour des villages⁴⁹.

⁴⁴ L'Accusation allègue que « ?ge 17 avril 1993, dans la municipalité de Jablanica, le KB a, aux côtés d'autres unités de la HV et du HVO, attaqué les villages de Sovi}i et Doljani et a ensuite procédé au transfert forcé des Musulmans de Bosnie, à la destruction de leurs biens et de la mosquée de Sovi}i », Acte d'accusation, par. 25. La Défense de Naletilic soutient que le conflit à Sovici n'a pas éclaté parce que le HVO avait mis à exécution son plan d'expulsion des Musulmans, mais parce que le bataillon Mijat Tomic du HVO, basé à Sovici et à Doljani, était encerclé par l'ABiH, elle-même stationnée à Sovici et dans les montagnes surplombant le village, Mémoire en clôture de Naletilic, p. 21.

⁴⁵ Pièce PP 2.

⁴⁶ Témoin Y, CR, p. 3355. Le témoin A a déclaré que le village comptait 1 200 habitants, CR, p. 492 ; selon le témoin W, 150 à 200 familles habitaient le village, CR, p. 3174.

⁴⁷ Témoin NW, CR, p. 14985.

⁴⁸ Témoin Ralf Mrachacz, CR, p. 2711 et 2712 ; témoin TT, CR, p. 6633 ; témoin Y, CR, p. 3430 et 3431 ; témoin à décharge NN, CR, p. 12887 et 12925 ; témoin NW, CR, p. 14979 à 14981. S'agissant des témoignages de Ralf Mrachacz et Falk Simang, deux mercenaires allemands membres du KB, la Défense de Naletilic affirme qu'ils ont été « achetés et payés » et que leur déposition n'a donc « aucune valeur », Mémoire en clôture de Naletilic, p. 73 à 88. Ces témoins purgent en ce moment une peine en Allemagne pour le meurtre de deux autres mercenaires, commis alors qu'ils servaient dans le KB. La Chambre a examiné leurs témoignages en prenant soin de les replacer dans ce contexte. Leurs déclarations ont été corroborées par d'autres éléments de preuve. Les témoins avaient du respect pour Mladen Naletilic en tant que chef et parce qu'il dirigeait ses soldats en se souciant d'eux. La Chambre estime que le fait que Falk Simang ait nourri l'espoir de voir s'ouvrir un nouveau procès en Allemagne suite à ces débats ne rend pas son témoignage moins fiable pour autant. Elle considère dès lors que ces deux témoignages sont fiables et cohérents.

⁴⁹ Témoin AF, CR, p. 15983 ; témoin W, CR, p. 3173 à 3176.

27. Le HVO a commencé à bombarder le village de Sovici en début de matinée le 17 avril 1993⁵⁰. Les tirs provenaient du secteur de Risovac, au sud de Sovici⁵¹. Certains témoins ont déclaré que cette attaque les avait surpris car auparavant, aucune animosité n'opposait les Croates et les Musulmans ; ils ont indiqué que les Musulmans n'avaient pratiquement pas opposé de résistance⁵². Cependant, la Chambre est d'avis qu'il existait de très fortes tensions dans la région depuis un certain temps, qu'il y avait eu des provocations de part et d'autre, et que les deux camps étaient sur le qui-vive⁵³.

28. Un membre du 3^e bataillon Mijat Tomic, qui se trouvait à la ferme piscicole tout au long de l'opération, a tenu un journal où il a décrit les événements survenus à Doljani et que l'on a appelé le journal de Radoš⁵⁴. Il y est écrit à la date du 16 avril 1993 :

Nous écoutions les nouvelles à la radio dans nos voitures. Il y avait des combats entre l'armée de Bosnie-Herzégovine et le HVO un peu partout en Bosnie centrale, à Zenica, Vitez, Travnik, Busovaca, Konjic et Jablanica. Srebrenica était sur le point de tomber. Ils envoyaient des appels de détresse au monde entier. Je dois préciser que nous avons reçu la visite de plusieurs délégations : l'ABiH a envoyé à deux reprises des délégués, tout d'abord Zajko et Džino, puis Zajko et Salih Jusic ; Marc Deperot du Comité international de la Croix-Rouge est également venu deux fois, et nous avons reçu une visite de l'ECMM. Ils ont accusé principalement le HVO et les autorités locales ; nous les avons renvoyés aux accords conclus dans le cadre du Plan Vance-Owen.

⁵⁰ Témoin A, CR, p. 495 ; témoin D, CR, p. 904 et 905 ; témoin Salko Osmic, CR, p. 3126 ; témoin X, CR, p. 3306 ; témoin AF, CR, p. 15917 à 15919 ; témoin RR, CR, p. 6441.

⁵¹ Témoin A, CR, p. 494 ; témoin RR, CR, p. 6446 ; témoin W, CR, p. 3176.

⁵² Témoin A, CR, p. 493 ; témoin X, CR, p. 3306 ; témoin W, CR, p. 3177 ; témoin Y, CR, p. 3354.

⁵³ Le témoin Falk Simang a déclaré que la ligne de front avait été déplacée par l'ABiH, CR, p. 3794 à 3796. Il a été rapporté que, le 15 avril 1993, il y avait eu des explosions et des tirs en provenance de Risovac ; témoin AF, CR, p. 15919 ; témoin Safet Idrizovic, CR, p. 16327. Le témoin Y a déclaré que le HVO bombardait Jablanica, CR, p. 3362 et 3363. Le témoin à décharge NN a raconté que l'ABiH s'attendait à un conflit et avait établi le poste de contrôle de Bokulja, CR, p. 12916. Le témoin Salko Osmic a déclaré qu'il était venu de Prozor avec quatre autres soldats et qu'ils s'étaient présentés à l'ABiH, CR, p. 3124 et 3125. Selon le témoin C, les relations entre les habitants du village s'étaient dégradées, CR, p. 854 et 855.

⁵⁴ Pièce PP 928, journal de Radoš. La Chambre a considéré que ce journal et la description des événements qui y est faite étaient tout à fait fiables étant donné que le contenu a été corroboré par d'autres éléments de preuve, notamment les pièces PP 314.1 et PP 314.2, qui confirment que Mladen Naletilic a libéré un détenu musulman parce que son frère était membre de son unité (voir journal de Radoš, p. 75) et la pièce PP 314 qui confirme que, le 19 avril 1993, deux membres du KB sont décédés (voir journal de Radoš, p. 76), ainsi que le fait qu'il y soit aussi indiqué que Cikota (Mario Hrkac) a été tué le 20 avril 1993 et qu'ils ont suspendu les combats pour lui rendre un dernier hommage (voir journal de Radoš, p. 77), ce qui a été corroboré par le témoin Falk Simang. En outre, de petits détails personnels n'ayant aucun rapport avec la guerre y sont également consignés. La Chambre considère dès lors le journal de Radoš comme une source fiable bien que le témoin à décharge NW ait affirmé le contraire parce qu'il y était fait mention de sa participation à une réunion à laquelle il a assuré ne pas avoir assisté, CR, p. 14987 à 14989. La Défense de Naletilic soutient en se fondant sur les dires du témoin Safet Idrizovic que le journal n'a pas été écrit de la main d'Alojz Radoš, Mémoire en clôture de Naletilic, p. 29. Cependant, le témoin Safet Idrizovic a dit qu'il ne connaissait pas bien l'écriture en lettres majuscules d'Alojz Radoš, mais a confirmé qu'il s'agissait bien de son journal, CR, p. 16374.

29. Les Croates de BH étaient résolus à mettre en œuvre leur version du Plan Vance-Owen et les Musulmans savaient que, s'ils ne se pliaient pas à leurs exigences, un conflit éclaterait⁵⁵. Les soldats de l'ABiH ont donc quitté Doljani en compagnie d'un grand nombre de femmes et d'enfants musulmans du village⁵⁶.

30. L'attaque des villages de Sovici et Doljani s'inscrivait dans le cadre d'une offensive plus vaste du HVO, destinée à prendre le contrôle de Jablanica⁵⁷, la principale ville musulmane de la région. Les dirigeants du HVO avaient estimé qu'il leur faudrait deux jours pour prendre Jablanica⁵⁸. Le village de Sovici avait une importance stratégique pour le HVO dans la mesure où il se trouvait sur la route de Jablanica. Il donnait en revanche à l'ABiH accès au plateau de Risovac, ce qui lui permettait ensuite d'avancer en direction de la côte adriatique⁵⁹. La grande offensive lancée par le HVO contre Jablanica avait déjà commencé le 15 avril 1993.

31. Le HVO a continué à bombarder Sovici sans interruption jusqu'à 17 heures environ le 17 avril 1993⁶⁰. Les tirs d'artillerie ont détruit le haut du village de Sovici⁶¹ et quelques maisons⁶². L'ABiH a riposté mais, vers 17 heures, le chef des forces musulmanes de Sovici, Džemal Ovnovic, s'est rendu⁶³. Certains soldats de l'ABiH ont néanmoins refusé de déposer les armes et se sont enfuis dans les collines et les bois, ou se sont cachés dans des maisons et ont continué à tirer⁶⁴. Ovnovic avait sous ses ordres au total quelque 170 soldats qui appartenaient au 4^e corps de l'ABiH⁶⁵. Entre 70 et 75 soldats de l'ABiH se sont rendus⁶⁶. Des soldats du HVO ont ratissé Sovici à la recherche d'armes ou de soldats cachés dans les

⁵⁵ Pièce PP 928, journal de Radoš, p. 67 et 68. La Chambre constate que le journal de Radoš décrit précisément le climat qui régnait dans la région avant l'attaque et confirme la volonté du HVO de mettre en œuvre le Plan Vance-Owen.

⁵⁶ Témoin NX, CR, p. 16463 ; témoin C, CR, p. 856 ; pièce PP 928, journal de Radoš, p. 71.

⁵⁷ Témoin Safet Idrizovic, CR, p. 16327 ; pièce PP 325, rapport d'un observateur international daté du 21 avril 1993 et indiquant qu'en lançant l'attaque contre Slatina et Doljani, l'objectif du HVO était d'opérer une percée jusqu'à Jablanica ; pièce PP 928, journal de Radoš, p. 84.

⁵⁸ Pièce PP 928, journal de Radoš, p. 65.

⁵⁹ Témoin Željko Glasnovic, p. 11339 et 11340.

⁶⁰ Témoin W, CR, p. 3177 ; témoin Y, CR, p. 3364.

⁶¹ Le témoin Y a affirmé que, le 17 avril 1993, il avait vu qu'à Obruc deux chars pilonnaient le haut de Sovici, à partir de la mosquée, détruisant toutes les maisons en contrebas, les unes après les autres, CR, p. 3369 et 3370. Le témoin A a également vu un char, CR, p. 559.

⁶² Le témoin A a dit que les seules maisons détruites étaient celles de Ramo et d'Omer Kovac, CR, p. 500 ; témoin W, CR, p. 3181.

⁶³ Témoin A, CR, p. 495 et 548 ; témoin Salko Osmic, CR, p. 3125 (confidentiel) ; témoin W, CR, p. 3175 à 3177 ; témoin à décharge NW, CR, p. 14960 (confidentiel).

⁶⁴ Témoin Salko Osmic, CR, p. 3127 à 3129 ; témoin à décharge NW, CR, p. 14982 et 14983.

⁶⁵ Pièce PP 314.3 (confidentielle).

⁶⁶ Témoin W, CR, p. 3175.

maisons⁶⁷. Quelques civils ont été emmenés à l'école du village, mais la plupart des femmes, des enfants et des personnes âgées ont reçu l'ordre de rester chez eux⁶⁸.

32. L'école primaire de Sovici était pour les soldats de l'ABiH capturés le principal centre de détention et d'investigations⁶⁹. Le 18 avril 1993, en début de soirée, les prisonniers ont, de là⁷⁰, été transférés à la prison de Ljubuški⁷¹, ville située à 26 kilomètres environ au sud-ouest de Mostar.

33. Après le transfert des soldats de l'ABiH à la prison de Ljubuški, les combats ont continué dans les collines surplombant Sovici et l'attitude du HVO s'est durcie⁷². Le 18 avril 1993, trois soldats du HVO ont été tués. Le 20 avril 1993, Doljani a été bombardée et un petit groupe de soldats de l'ABiH qui résistait depuis quelques jours au HVO a finalement été capturé et conduit pour interrogatoire au quartier général du HVO, la ferme piscicole. Ces soldats ont été traités beaucoup plus durement que les autres⁷³. Dans la soirée du 20 avril 1993, le chef des opérations du KB-Široki Brijeg, Mario Hrkac, alias Cikota, a été tué pendant les combats et le KB s'est alors replié à Široki Brijeg pour assister à ses obsèques⁷⁴.

34. À partir du 18 avril 1993, les soldats du HVO ont forcé les civils à se rassembler dans l'école de Sovici ou dans l'une des six ou sept maisons du hameau de Junuzovici, tandis que les Croates pouvaient rester chez eux⁷⁵. Au total, 400 civils musulmans au moins ont été faits

⁶⁷ Témoin C, CR, p. 860 à 864 ; pièce PP 928, journal de Radoš, p. 73.

⁶⁸ Témoin C, CR, p. 858 ; témoin à décharge NN, CR, p. 12895.

⁶⁹ Témoin W, CR, p. 3190 et 3191 ; témoin A, CR, p. 496 ; témoin Y, CR, p. 3382 à 3386. Voir aussi par. 123 et 643 *infra*.

⁷⁰ Les garçons trop jeunes ont été séparés du groupe et sont restés dans l'école, témoin RR, CR, p. 6459.

⁷¹ Voir par. 417 et 654 *infra*. Le témoin à décharge NN a confirmé que les soldats de l'ABiH qui s'étaient rendus le 17 avril 1993 avaient été emmenés à Ljubuški par une section de la police militaire, CR, p. 12894 et 12934 ; pièce PP 333, rapport daté du 23 avril 1993, rédigé par Marko Rođić, chef du département de la défense du HVO de la municipalité de Jablanica, à l'attention de Slobodan Božić, Département de la défense du HVO de la HZ H-B. Ce rapport, qui porte le numéro 02-106/93, indique que 94 soldats ont été emmenés à la prison de Ljubuški. Voir aussi témoin Salko Osmić, CR, p. 3142 ; témoin RR, CR, p. 6459 ; témoin à décharge NX, CR, p. 16468 et 16469 ; Mémoire en clôture de Naletilic, p. 22.

⁷² Le témoin Falk Simang a indiqué que des combats avaient eu lieu autour d'une casemate, CR, p. 3794 à 3796. Le 20 avril 1993, le chef des opérations du KB-Široki Brijeg, Mario Hrkac, alias Cikota, a été tué au combat, ce qui prouve que les combats n'avaient pas cessé, pièce PP 928, journal de Radoš, p. 72 et 73.

⁷³ Voir par. 353 à 369 *infra*.

⁷⁴ Témoin Falk Simang, CR, p. 3796 et 3798.

⁷⁵ Témoin D, CR, p. 907 à 909. La Défense de Naletilic a reconnu pour sa part que des civils se trouvaient dans l'école après la fin du conflit, mais elle soutient qu'ils y étaient pour des raisons de sécurité, Mémoire en clôture de Naletilic, p. 22. Voir aussi témoin à décharge NN, CR, p. 12895.

prisonniers⁷⁶. Ils étaient surveillés par les soldats du HVO. Les détenus de l'école étaient surtout des hommes âgés⁷⁷, alors que les femmes et les enfants étaient séquestrés dans les maisons de Junuzovici⁷⁸.

35. Le 3 mai 1993, une commission mixte réunissant le général Petkovic, représentant le HVO, le général Halilovic, représentant l'ABiH, ainsi que des membres de plusieurs organisations internationales et des médecins, est arrivée à Sovici et Doljani⁷⁹. Le lendemain, dans la soirée, les civils détenus dans l'école et dans les maisons de Junuzovici⁸⁰ ont reçu l'ordre de sortir et ont été conduits quelque part non loin de Gornji Vakuf, dans une zone contrôlée par l'ABiH⁸¹.

36. La progression du HVO vers Jablanica a été stoppée suite à la négociation d'un accord de cessez-le-feu⁸². Fin juillet 1993, l'ABiH a repris une partie du village de Doljani⁸³.

2. Mostar – événements survenus entre le 9 mai 1993 et le mois de janvier 1994⁸⁴

37. Mostar est la plus grande ville du sud-est de la Bosnie-Herzégovine et la capitale historique de l'Herzégovine. D'après les résultats du recensement de 1991, la municipalité de Mostar comptait 126 628 habitants, dont 34,6 % étaient Musulmans, 33,9 % Croates et

⁷⁶ Témoin C, CR, p. 865 et 866 ; pièce PP 314, rapport de Stipe Pole, chef de la brigade Herceg Stjepan (3^e bataillon Mijat Tomić), daté du 19 avril 1993, dans lequel il a écrit : « Les opérations de nettoyage dans le secteur du village de Sovići touchent à leur fin » et « Le nombre total de prisonniers approche maintenant de la centaine ». Il ajoute : « Deux hommes de notre unité (celle de Tuta) sont morts ce matin lors /des opérations/ de nettoyage des hameaux de Pačići et Iline Grude. »

⁷⁷ Pièce PP 363 ; témoin JJ, CR, p. 5008 et 5009 ; témoin à décharge NN, CR, p. 12355 à 12362 ; témoin à décharge Ivan Bagarić, CR, p. 12355 et 12356 ; témoin à décharge NX, CR, p. 16499 et 16501 ; pièce PP 5.

⁷⁸ Témoin X, CR, p. 3329 (confidentiel) ; témoin C, CR, p. 864 à 869, 892 et 899 (confidentiel) ; témoin D, CR, p. 915 à 918.

⁷⁹ Pièce PP 363 ; témoin JJ, CR, p. 5008 et 5009 ; témoin à décharge NN, CR, p. 12895 ; témoin à décharge Ivan Bagarić, CR, p. 12355 et 12356 ; témoin à décharge NX, CR, p. 16500 ; pièce PP 5.

⁸⁰ Selon le témoin C, 400 civils étaient détenus, CR, p. 865 ; d'après le témoin D, il y en avait 540, CR, p. 917 ; la pièce PP 333, quant à elle, indique 422 détenus.

⁸¹ Témoin NW, CR, p. 16468 et 16469 ; témoin RR, CR, p. 6459 ; le témoin W a déclaré que sa femme et son fils lui avaient raconté qu'on les avait emmenés « jusqu'à la première ville après Makljen, en allant vers Bugojno. Je crois qu'il s'agit de Gornji Vakuf », CR, p. 3192 ; la pièce PP 443.1 indique également que des civils de Sovici et de Doljani se trouvaient à Gornji Vakuf.

⁸² Témoin Ralf Mrachacz, CR, p. 2717 à 2724. Voir également la pièce PP 928, journal de Radoš, p. 85.

⁸³ Témoin à décharge Željko Glasnović, CR, p. 11343 ; témoin Safet Idrizović, CR, p. 16281 et 16282. Cet événement n'est pas reproché dans l'Acte d'accusation.

⁸⁴ L'Accusation affirme que « le transfert forcé et l'internement des civils musulmans de Bosnie ont commencé en même temps que l'attaque lancée le 9 mai 1993 par la HV et le HVO et se sont poursuivis jusqu'en janvier 1994 au moins », Acte d'accusation, par. 26. La Défense de Naletilić soutient, quant à elle, que le HVO n'a pas attaqué la population musulmane, mais que c'est l'ABiH qui a attaqué les positions du HVO, Mémoire en clôture de Naletilić, p. 36, s'appuyant sur les déclarations des témoins à décharge NC, NO, NB, ND et NA ; Mémoire en clôture de Martinović, p. 13.

18,8 % Serbes⁸⁵. Le reste de la population était « yougoslave⁸⁶ » ou d'une autre origine ethnique. Après le conflit de 1992 qui avait opposé les Musulmans et les Croates de BH d'un côté et les Serbes de l'autre, la plupart des habitants serbes avaient quitté Mostar ou en avaient été chassés. En mai 1993, 16 000 à 20 000 civils musulmans, chassés par les combats qui faisaient rage dans d'autres régions de la Bosnie-Herzégovine, se sont réfugiés à Mostar⁸⁷. Avec l'arrivée de ces réfugiés, les Musulmans sont devenus majoritaires à Mostar⁸⁸. Les autorités de la HZ H-B ont vu dans cette majorité musulmane à Mostar une agression démographique et ont pris des mesures pour encourager les Croates de BH à venir s'installer à Mostar-Ouest⁸⁹. Politiquement, Mostar était contrôlée par les Croates⁹⁰. Le HVO y représentait l'autorité militaire et la HZ H-B, l'autorité civile, mais les deux institutions étaient étroitement liées⁹¹.

38. Après le départ des Serbes pendant l'été 1992, les tensions entre les Musulmans et les Croates se sont exacerbées, ce qui a donné lieu à des accrochages sporadiques à Mostar. Le 15 avril 1993, des combats ont opposé le HVO et les soldats d'une unité de l'ABiH, alors stationnée à l'hôtel Mostar, situé sur la ligne de front séparant la partie musulmane de la partie croate de la ville⁹².

39. Le HVO et l'ABiH tenaient l'un et l'autre des positions dans la ville. Mostar était scindée en deux parties : la partie occidentale de la ville était contrôlée par le HVO, tandis qu'à l'est étaient concentrées les troupes de l'ABiH. Cependant, cette dernière avait installé

⁸⁵ La Bosnie-Herzégovine comptait au total 44 % de Musulmans et 17,5 % de Croates, témoin à décharge NA, CR, p. 9144.

⁸⁶ Dans la catégorie « yougoslave » du recensement figuraient ceux qui ne se considéraient pas comme appartenant à une ethnie particulière.

⁸⁷ Témoin P, CR, p. 2244 à 2250 et 2334 à 2339 (confidentiel) ; la pièce PP 370 (confidentielle) comporte une lettre rédigée par le chef du Bureau des réfugiés de la HZ H-B à Mostar indiquant que 16 500 Musulmans venus des villages des environs ou d'autres municipalités avaient trouvé refuge dans la ville de Mostar.

⁸⁸ Témoin P, CR, p. 2244 à 2250 et 2334 (confidentiel).

⁸⁹ Pièce PP 370 (confidentielle) ; répondant aux protestations des organisations internationales après l'annonce de sa décision, la HZ H-B a déclaré pour clarifier sa position : « Il faut tenir compte du fait que 16 500 Musulmans venus des environs ou d'autres municipalités se sont systématiquement installés dans la ville de Mostar sans en avoir reçu l'autorisation (c'est-à-dire sans en avoir informé ce bureau ou la police) dans le but de modifier à leur avantage l'équilibre démographique ; dès lors, vous devez savoir qu'il s'agit d'un chaos organisé, une forme d'agression démographique contre la municipalité de Mostar. »

⁹⁰ L'administration locale de Mostar était issue des élections de 1989. Le HDZ était majoritaire. La coalition avec les autres partis a duré jusqu'en avril 1992, date du départ des Serbes ; après quoi, la cellule de crise ne comptait plus que des membres du HDZ et du SDA, Jadranko Topic, du HDZ, ayant succédé à M. Gagro comme maire, témoin WW, CR, p. 7011.

⁹¹ Voir, par exemple, les documents officiels qui portaient souvent le double cachet du HVO et de la HZ H-B.

⁹² Témoin WW, CR, p. 7013.

son quartier général à Mostar-Ouest, au sous-sol de l'immeuble Vranica⁹³. Le HVO a attaqué Mostar aux premières heures du 9 mai 1993, avec des pièces d'artillerie, des mortiers, des armes lourdes, ainsi que des armes légères⁹⁴. Le HVO a pris le contrôle de toutes les routes conduisant à Mostar et a empêché les organisations internationales d'entrer dans la ville⁹⁵. Radio Mostar a diffusé un communiqué demandant à tous les Musulmans d'accrocher un drapeau blanc à leur fenêtre⁹⁶. L'attaque du HVO avait été bien préparée et planifiée⁹⁷.

40. L'une des cibles de l'attaque était le quartier général de l'ABiH situé dans l'immeuble Vranica, où habitaient également 200 civils⁹⁸. Vers midi, le 10 mai 1993, l'immeuble a pris feu et les soldats et les civils ont dû se rendre⁹⁹. Avant de sortir, 20 à 30 soldats de l'ABiH ont troqué leur uniforme contre des vêtements civils¹⁰⁰. Ils ont ensuite tous dû se rassembler devant la faculté d'économie située à côté de l'immeuble Vranica¹⁰¹ où les attendaient Juka Prazina, chef de l'ATG Kruško, et le colonel Željko Bošnjak, lui aussi membre du KB¹⁰². Juka Prazina a ordonné de répartir les prisonniers en trois groupes : les hommes et femmes croates, qui étaient libres de partir ; les civils musulmans (hommes, femmes, enfants et personnes âgées), qui ont été escortés au stade de Velež ; et enfin les soldats de l'ABiH qui s'étaient rendus et qui ont été emmenés à l'institut du tabac de Mostar¹⁰³.

⁹³ Témoin AA, CR, p. 3655 et 3658 ; témoin CC, CR, p. 4372 et 4373 ; témoin E, CR, p. 994 ; témoin JJ, CR, p. 5272 à 5276 ; pièces PP 11.18 et PP 11.18/3.

⁹⁴ Selon les témoignages, l'heure du début de l'attaque varie entre 3 h 30 et 6 heures : témoin EE, CR, p. 4510 ; témoin DD, CR, p. 4464 ; témoin AA, CR, p. 3655 ; pièce PP 375 (confidentielle) ; pièce PP 379, par. 2.

⁹⁵ Pièce PP 375 (confidentielle) ; pièce PP 379, par. 2.

⁹⁶ Sur Radio Mostar : « Mme Zlata Brbor, journaliste et présentatrice, a annoncé que le HVO contrôlait la situation, qu'il avait lancé une attaque contre l'armée de Bosnie-Herzégovine ?ABiHg, que cette attaque serait bientôt terminée et que les habitants ne devaient pas s'inquiéter. Peu après cette annonce, j'ai entendu la voix de M. Topic ?le maire? à la radio. Il a répété ce que la présentatrice venait de dire et a demandé aux citoyens musulmans d'accrocher des morceaux de tissu ou des drapeaux blancs à leur fenêtre, il a ajouté qu'ainsi, il ne leur serait fait aucun mal », témoin WW, CR, p. 7014 et 7015 ; témoin XX, CR, p. 7111.

⁹⁷ Pièces PP 379 et PP 376 ; témoin U, CR, p. 2925 ; témoin WW, CR, p. 7015 ; témoin YY, CR, p. 7251.

⁹⁸ Pièce PP 375, document signalant que « les principales cibles ?étaient? le pont des Américains (pont de Tito) et le quartier général de l'*Armija* (ABiH) ?immeuble Vranicag? » ; témoin EE, CR, p. 4510 ; témoin DD, CR, p. 4464 ; témoin AA, CR, p. 3655.

⁹⁹ Témoin DD, CR, p. 4464 ; témoin AA, CR, p. 3657 ; témoin O, CR, p. 2133.

¹⁰⁰ Témoin AA, CR, p. 3659 et 3660.

¹⁰¹ Pièce PP 17.2, enregistrement vidéo de la HTV (chaîne de télévision de la République de Croatie) montrant des soldats de l'ABiH, après leur capture, rassemblés devant la faculté d'économie ; témoin AA, CR, p. 3669 ; témoin ZZ, CR, p. 7796 à 7799.

¹⁰² Pièce PP 585, certificat du KB, signé par le colonel Željko Bošnjak, chef de l'unité de génie du KB ; pièce PP 704, p. 11, document désignant Željko Bošnjak en tant que colonel du KB. Bošnjak a participé à l'attaque lancée contre Mostar le 9 mai 1993 et a donné une description des événements à la télévision croate ; pièces PP 17.1 (enregistrement vidéo) et PP 17.3 (photogramme de la pièce PP 17.1) montrant Željko Bošnjak pendant l'interview, identifié par le témoin à décharge NR, CR, p. 13287 ; alors qu'il « travaillait sur un canal » à Široki Brijeg, le témoin BB a vu Željko Bošnjak en compagnie de Mladen Naletilic, CR, p. 4246.

¹⁰³ Témoin AA, CR, p. 3661 et 3669 ; témoin ZZ, CR, p. 7796 à 7799 ; témoin CC, CR, p. 7796 ; témoin E, CR, p. 1004 et 1005 ; témoin O, CR, p. 2133.

41. Un groupe de 30 à 35 Musulmans a dû se rendre à pied à l'institut du tabac où ils ont été reçus par Mladen Naletilic, accompagné de plusieurs dirigeants du HVO¹⁰⁴ et de nombreux soldats¹⁰⁵. Ils ont ensuite été escortés jusqu'au poste du MUP de Široki Brijeg¹⁰⁶, qui se trouve à 14 kilomètres à l'ouest de Mostar. C'est une ville croate comptant moins de 30 000 habitants.

42. Les civils musulmans de Mostar ont été pris pour cible le 9 mai 1993. Vers 5 heures, des unités armées du HVO ont encerclé des immeubles d'habitation et des maisons et ont opéré des rafles parmi les civils musulmans¹⁰⁷. Dans certains immeubles où vivaient à la fois des Musulmans et des Croates, seuls les Musulmans ont été contraints de quitter leur domicile¹⁰⁸. Des femmes, des enfants, des hommes et des personnes âgées ont été expulsés de chez eux. Les témoins ont décrit les expulsions de diverses manières. L'un d'eux a déclaré :

Il y a eu des intimidations, des coups de feu, des menaces. Mon frère, par exemple, m'a raconté que lui et son fils âgé de 5 ou 6 ans avaient été réveillés par l'irruption de soldats dans leur appartement. Ils sont arrivés avec leurs fusils automatiques et ils ont fait mine de tirer sur eux. Ils étaient terriblement arrogants. Parmi nous, ceux qui réagissaient plus lentement que les autres recevaient des coups de pied ou des coups de crosse de fusil¹⁰⁹.

43. Le Bureau des réfugiés et des personnes déplacées du HVO et de la HZ H-B a pris une décision donnant aux Musulmans jusqu'au 9 mai 1993 pour évacuer à Mostar les appartements abandonnés où ils avaient trouvé refuge suite aux bouleversements survenus dans l'est de la Bosnie-Herzégovine, sans que leur soit donnée la possibilité de s'installer ailleurs. Cette décision les privait en outre de l'aide humanitaire à laquelle avaient droit les réfugiés¹¹⁰. Elle a touché environ 10 000 Musulmans¹¹¹.

¹⁰⁴ Parmi les dirigeants du HVO, il y avait Branko Kvesic, Ministre de l'intérieur de la HZ H-B, responsable de la police civile, témoin à décharge NC, CR, p. 10517. Le témoin à décharge Božo Rajic était l'un des hauts dirigeants du HVO et de la HZ H-B, CR, p. 9731. Dans la pièce PP 169, un document du HVO daté du 22 août 1992, Petar Zelenika est identifié comme le chef adjoint de l'état-major principal du HVO. « Mišic » est Mladen Mišic, chef du 4^e bataillon du HVO, témoin F, CR, p. 1094. « Lašic » est Miljenko Lašic, commandant de la zone opérationnelle sud-est du HVO, témoin T, CR, p. 2822 ; témoin à décharge NO, CR, p. 12977 ; témoin à décharge NC, CR, p. 10814 (confidentiel).

¹⁰⁵ Témoin AA, CR, p. 3663 à 3665 ; témoin BB, CR, p. 4245 ; témoin CC, CR, p. 4387 à 4390 ; témoin DD, CR, p. 4468.

¹⁰⁶ Témoin O, CR, p. 2133. Le traitement des prisonniers au poste du MUP de Široki Brijeg est examiné aux paragraphes 395 à 405 *infra*.

¹⁰⁷ Témoin U, CR, p. 2926 ; témoin MM, CR, p. 5737 et 5738.

¹⁰⁸ Le témoin WW a déclaré que l'immeuble comptait 16 appartements et que, le matin du 9 mai 1993, les 11 familles musulmanes qui y habitaient ont été expulsées de leur logement alors que leurs voisins croates n'ont pas été inquiétés, CR, p. 7019.

¹⁰⁹ Témoin GG, CR, p. 4746.

¹¹⁰ Pièce PP 370 (confidentielle), décision relative aux droits statutaires des personnes déplacées, expulsées ou réfugiées dans la municipalité de Mostar, n° 01-272/93 du 29.

¹¹¹ Témoin P, CR, p. 2253 à 2258 (confidentiel) ; pièce PP 369 (confidentielle).

44. Des observateurs internationaux ont indiqué que le HVO se livrait à une campagne de nettoyage ethnique¹¹². Le témoin Falk Simang, membre du KB, a expliqué que son unité avait expulsé les Musulmans de leurs maisons et de leurs appartements, puis les avait rassemblés avant d'emmener la plupart d'entre eux au stade de Velež¹¹³.

45. Les témoins ont raconté qu'ils avaient été réveillés par des coups de feu et que de longues colonnes d'habitants avaient commencé à traverser la ville¹¹⁴. Des centaines de personnes ont d'abord été emmenées au stade de Velež. La plupart d'entre elles se sont ensuite retrouvées à l'Heliodrom¹¹⁵, situé à Radoc, à l'ouest de Mostar, et qui est devenu le principal centre de détention du HVO dans la région. Au total ce jour-là, entre 1 500 et 2 500 civils musulmans ont été arrêtés et conduits à la prison de l'Heliodrom¹¹⁶.

46. Des observateurs internationaux ont déclaré qu'ils avaient pu voir des prisonniers de l'Heliodrom et leur parler¹¹⁷. Ils avaient été arrêtés sans raison et ne savaient pas pourquoi ils étaient détenus¹¹⁸. Les autorités croates affirmaient que ces personnes avaient été transférées là pour garantir leur sécurité. Les observateurs internationaux ont indiqué que les détenus étaient majoritairement musulmans et que leur détention ne pouvait être justifiée par des motifs de sécurité puisqu'il n'y avait aucun prisonnier croate¹¹⁹. Les témoins ont également dit que des personnes âgées et des garçons mineurs étaient détenus à l'Heliodrom¹²⁰.

47. Grâce à la pression internationale, les femmes et les enfants détenus ont été relâchés quelques jours plus tard. Le 12 mai 1993, un accord de cessez-le-feu prévoyant la libération de tous les prisonniers a été signé entre le HVO et l'ABiH¹²¹. Ils n'ont pas tous été relâchés. Le

¹¹² Pièce PP 376, par. 1 (confidentielle) : « Le nettoyage ethnique dirigé contre les Musulmans de Mostar semble avoir véritablement débuté. » Pièce PP 375.

¹¹³ Témoin Falk Simang, CR, p. 3817. La Chambre pense que le stade auquel il est fait allusion est celui de Velež à Mostar.

¹¹⁴ Témoin WW, CR, p. 7015.

¹¹⁵ Le témoin U a été emmené au stade de Velež avec son frère et 35 autres Musulmans. Il a, pour sa part, été autorisé à rentrer chez lui, mais a déclaré que certains de ses proches avaient été arrêtés et détenus entre cinq et quinze jours à l'Heliodrom, CR, p. 2926 à 2931. Le mari et le fils du témoin AD ont été détenus, CR, p. 8175 à 8177. Le 9 mai 1993, le témoin GG a été fait prisonnier et a été détenu entre quinze et vingt jours à l'Heliodrom ; sa femme, sa belle-sœur et son neveu ont, eux, été détenus pendant deux ou trois jours, CR, p. 4754.

¹¹⁶ D'après le témoin P, il y avait 2 000 Musulmans et quelques Serbes de BH, CR, p. 2273 (confidentiel) ; pièce PP 406, deuxième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, 19 mai 1993, indiquant 1 500 personnes ; pièce PP 382, rapport de l'ECMM daté du 11 mai 1993, faisant état de 2 500 personnes.

¹¹⁷ Témoin P, CR, p. 2273 (confidentiel) ; témoin Van der Grinten, CR, p. 7355 à 7359.

¹¹⁸ Témoin P, CR, p. 2274 (confidentiel).

¹¹⁹ Témoin P, CR, p. 2274 (confidentiel).

¹²⁰ Témoin XX, CR, p. 7118 ; témoin RR, CR, p. 6465 à 6467 ; témoin AF, CR, p. 16134.

¹²¹ Pièce PP 388, accord de cessez-le-feu signé à Medugorje par Sefer Halilovic pour le compte de l'ABiH, et par Milivoj Petkovic pour le compte du HVO.

18 mai 1993 s'est tenue une autre réunion à laquelle assistaient Franjo Tudman, Président de la République de Croatie, Alija Izetbegovic, Président de la République de Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'une délégation de hauts représentants d'organisations internationales¹²². Le général Morillon, chef de la FORPRONU, a été autorisé à se rendre à l'Heliodrom, et c'est après cette visite qu'une grande partie des prisonniers musulmans ont été libérés¹²³.

48. Le harcèlement des Musulmans s'est traduit dans les faits par leur expulsion et leur internement, est devenu pratique courante et s'est généralisé après le 9 mai ; il s'est poursuivi tout au long de l'automne 1993¹²⁴. Après avoir été emmenés à l'Heliodrom le 9 mai 1993, puis relâchés, beaucoup de Musulmans sont rentrés chez eux et y ont constaté la disparition d'objets de valeur ou de meubles¹²⁵.

49. Après le 9 mai 1993, les affrontements entre le HVO et l'ABiH ont redoublé de violence. Les deux camps étaient séparés par le Bulevar, l'artère principale de Mostar. Se disputant le moindre mètre, le moindre immeuble, les deux camps étaient constamment sur leurs gardes dans l'éventualité d'attaques et de tirs de la partie adverse¹²⁶. Les deux camps se trouvaient à portée de voix l'un de l'autre.

¹²² Pièces PP 400, PP 400.1 et PP 400.3. MM. Owen et Stoltenberg, négociateurs de l'ONU, ont assisté à cette réunion.

¹²³ Témoin P, CR, p. 2275 ; pièces PP 405 et PP 407.

¹²⁴ Plusieurs proches du témoin à décharge MA et d'autres personnes avaient été expulsés de chez eux par le HVO, CR, p. 13952 à 13954 ; le 1^{er} juillet 1993, des soldats inconnus ont ordonné au témoin G de monter à bord d'un autocar ; les soldats ont fouillé tous les appartements de son immeuble, y compris ceux des Croates, à la recherche de Musulmans qui s'y cachaient ; après quoi, le témoin G a été emmené à la prison de Dretelj, CR, p. 1185 ; le 2 juillet 1993, des soldats ont fait irruption dans l'appartement du témoin à décharge MF pour l'emmener à l'Heliodrom où il a été incarcéré, CR, p. 14165 ; le témoin P a indiqué que les expulsions s'étaient poursuivies tout au long de l'automne, CR, p. 2283 (confidentiel) ; voir également pièce PP 625, rapport daté du 6 octobre 1993, pièces PP 384, par. 11, et PP 401.

¹²⁵ Pour une description détaillée des appropriations de biens, voir chef 21 : Pillages.

¹²⁶ Témoin MM, CR, p. 14504 à 14509 ; témoin S, CR, p. 2542 ; pièces PP 524 à PP 528, PP 530, PP 531, PP 533, PP 539, PP 540 à PP 543 et PP 547, rapports du commandement du 1^{er} bataillon de la police militaire, décrivant la situation quotidienne à Mostar du 16 juillet au 30 juillet 1993.

50. Les Musulmans traversaient la ville en masse pour rejoindre Mostar-Est¹²⁷. Il est difficile de donner une estimation du nombre total de personnes expulsées qui soit digne de foi¹²⁸. Après le 29 juin 1993, la population de Mostar-Est est passée de 30 000 à 55 000 habitants environ¹²⁹. La situation humanitaire à Mostar-Est était catastrophique. Il n'y avait ni eau, ni électricité, ni vivres¹³⁰. La partie orientale était totalement encerclée et les bombardements incessants. Un rapport de l'ECMM daté de juin 1993 indique que le HVO essayait de prendre le contrôle de toute la ville de Mostar et entendait « chasser tous les non-Croates de la rive occidentale¹³¹ ».

51. Le siège de Mostar-Est s'est poursuivi jusqu'au début de 1994, autrement dit pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation.

¹²⁷ Témoin Sead Smajkic, CR, p. 4045; le témoin Van der Grinten, observateur de l'ECMM, a déclaré que beaucoup de personnes avaient été chassées de chez elles et expulsées par les soldats vers la partie orientale et que cette situation avait empiré en juin, CR, p. 7338, 7339 et 7361 ; pièce PP 435.1, plainte rédigée le 7 juin 1993 par le commandant du 4^e corps de l'ABiH, Arif Pašalic, dénonçant les expulsions forcées de la population musulmane par le HVO ; pièce PP 456.3, rapport de l'ECMM daté du 14 juin 1993 et indiquant que plus de 100 personnes avaient été expulsées de Mostar-Ouest vers Mostar-Est ; pièce PP 462, rapport de l'ECMM daté du 16 juin 1993 : « Les opérations de nettoyage ethnique menées par le HVO contre des familles musulmanes sur la rive droite à Mostar se poursuivent. » Témoin Sir Martin Garrod, CR, p. 8410 à 8412 ; témoin GG, CR, p. 1184 ; témoin Jeremy Bowen, CR, p. 5807 et 5808 ; pièce PP 620.1.

¹²⁸ Le témoin Van der Grinten a souligné la difficulté d'obtenir des données fiables, CR, p. 7338, 7339 et 7396 ; pièce PP 456.3, rapport de l'ECMM daté du 14 juin 1993 et indiquant qu'au cours des deux derniers jours plus de 100 personnes avaient été expulsées de Mostar-Ouest vers Mostar-Est ; le témoin Van der Grinten a confirmé le contenu de ce rapport, CR, p. 7361 ; pièce PP 498 et PP 670.

¹²⁹ Pièce PP 670 (confidentielle) : cette estimation prend en compte la partie orientale de Mostar, y compris le centre-ville et les quartiers périphériques contrôlés par l'ABiH.

¹³⁰ Témoin J, CR, p. 5021 ; pièce PP 508 (confidentielle) : le témoin Van der Grinten, observateur de l'ECMM, a confirmé le contenu de la pièce PP 435.1, une plainte rédigée le 7 juin 1993 par le chef du 4^e corps de l'ABiH, Arif Pašalic, qui décrit la situation en ces termes : « Les hôpitaux ne reçoivent aucune aide, les habitants ne peuvent être ravitaillés en eau. »

¹³¹ Pièce PP 458 : « À Mostar, le HVO essaie d'exercer un contrôle absolu sur les Musulmans. L'offensive du HVO vise à chasser tous les non-Croates de la rive occidentale et, en fin de compte, à expulser tous les Musulmans de la ville. Encerclés à Mostar-Est, les Musulmans sont maintenant privés d'eau, d'électricité et de moyens de communication. »

3. Raštani – l'attaque du 22 septembre 1993¹³²

52. Le village de Raštani se trouve au nord de la ville de Mostar, sur la rive droite de la Neretva. Il se compose de petits groupes de maisons, de silos et d'un barrage hydroélectrique situé sur la Neretva ; ce village est avant tout un faubourg de Mostar¹³³. Raštani était habité principalement et sensiblement dans les mêmes proportions par des Serbes et des Musulmans, ainsi que par une famille croate¹³⁴. Le village comprenait un groupe de maisons appelées « *Dumporove kuce* » ou « maisons de Dumpor », qui appartenaient à des Musulmans¹³⁵.

53. Le contrôle de Raštani a été à l'origine de toute une série de conflits entre l'ABiH et le HVO, vraisemblablement en raison de la situation stratégique du barrage hydroélectrique. Fin août 1993, le HVO a pris le contrôle du village¹³⁶. Le 20 septembre 1993, l'ABiH l'a repris¹³⁷.

54. Les 22 et 23 septembre 1993, le HVO a lancé une attaque couronnée de succès pour reprendre Raštani¹³⁸. Des maisons étaient en feu et les bombardements ont été les plus massifs qu'ait connus la région cette année-là¹³⁹. L'artillerie du HVO tirait depuis les hauteurs qui surplombaient le village, comme celle de \ubrani¹⁴⁰.

4. Les conséquences du conflit

55. Des milliers de civils musulmans ont été contraints de quitter leur domicile à Sovici, Doljani et Mostar-Ouest. Par ailleurs, à la suite de ces attaques, un grand nombre de prisonniers de guerre et de civils se sont retrouvés incarcérés dans différents centres de détention de la région. L'Heliodrom, le centre de détention principal, abritait par moments des

¹³² L'Accusation allègue que, le 22 septembre 1993, le KB commandé par Mladen Naletilic a attaqué les forces de l'ABiH à Raštani, prenant ainsi le village. Suite à l'attaque et à la prise du village, des membres du KB ont contraint des prisonniers musulmans à participer à la fouille systématique de maisons, en les utilisant essentiellement comme boucliers humains. Il est allégué que le KB a également délibérément incendié les maisons musulmanes dites « de Dumpor » pour s'assurer que leurs habitants ne pourraient pas y revenir plus tard, Mémoire en clôture de l'Accusation, p.198. D'après la Défense de Naletilic, c'est Milan Stampar qui commandait pendant les combats qui ont eu lieu à Raštani, Mémoire en clôture de Naletilic, p. 66, faisant référence à la pièce DD 1/390. La Défense affirme que, pendant le conflit à Raštani, des unités de la garde nationale et des brigades ont contré l'attaque de l'ABiH, et que ni la HV ni le KB n'étaient engagés dans cette opération, Mémoire en clôture de Naletilic, p. 66.

¹³³ Pièces PP 34.1 à PP 34.9, cartes et photographies du village de Raštani ; pièce PP 35, séquence vidéo montrant Raštani.

¹³⁴ Témoin SS, CR, p. 6603.

¹³⁵ Témoin SS, CR, p. 6601.

¹³⁶ Témoin VV, CR, p. 6907.

¹³⁷ Témoin VV, CR, p. 6907 ; témoin L, CR, p. 1620 à 1623.

¹³⁸ Témoin VV, CR, p. 6907 et 6908 ; témoin L, CR, p. 1622 et 1623.

¹³⁹ Témoin VV, CR, p. 6912 à 6914.

¹⁴⁰ Témoin SS, CR, p. 6568 à 6573.

milliers de prisonniers. C'était une ancienne caserne de la JNA, composée de plusieurs bâtiments et entrepôts. La prison de Ljubuški est devenue tristement célèbre du fait des prisonniers « spéciaux » qui y étaient détenus. Il ressort des éléments de preuve que les prisonniers étaient sans cesse transférés d'un centre de détention à l'autre. Par exemple, les soldats de l'ABiH qui se sont rendus ou qui ont été capturés à Sovici et à Doljani ont été amenés à la prison de Ljubuški le 18 avril 1993 pour être transférés plus tard à l'Heliobrom. La prison de Ljubuški comptait parmi ses détenus des hommes qui avaient combattu à Sovici, à Doljani et dans le secteur de Jablanica¹⁴¹, des occupants de l'immeuble Vranica de Mostar¹⁴² qui s'étaient rendus ou qui avaient été faits prisonniers¹⁴³, ainsi que des non-combattants¹⁴⁴.

56. Les prisonniers de l'Heliobrom ont été contraints de travailler en différents endroits, mais principalement sur la ligne de front à Mostar. Les autres centres de détention étaient le poste du MUP et la coopérative de tabac à Široki Brijeg. Les soldats capturés à Raštani ont été détenus au poste du MUP à l'automne 1993¹⁴⁵. La plupart des hommes capturés lors de la prise de l'immeuble Vranica ont été transférés de l'institut du tabac de Mostar au poste du MUP de Široki Brijeg vers le 10 mai 1993¹⁴⁶.

C. La responsabilité pénale individuelle et la responsabilité du supérieur hiérarchique

1. Le droit

57. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que Mladen Naletilic et Vinko Martinovic sont responsables des crimes qui leur sont reprochés tant au regard de l'article 7 1) que de l'article 7 3) du Statut¹⁴⁷.

¹⁴¹ Témoin Salko Osmic, CR, p. 3136 et 3137 ; témoin W, CR, p. 3175 à 3178 ; témoin RR, CR, p. 6441 à 6446 ; témoin UU, CR, p. 6822 ; témoin BB, CR, p. 4257.

¹⁴² Témoin AA, CR, p. 3659, 3660 et 3691 ; témoin CC, CR, p. 4368 ; témoin TT, CR, p. 6645.

¹⁴³ Le témoin à décharge NN a confirmé que les soldats de l'ABiH qui s'étaient rendus le 17 avril 1993 avaient été emmenés par une section de la police militaire à la prison militaire de Ljubuški, CR, p. 12894 et 12934 ; la pièce PP 333 est un rapport daté du 23 avril 1993, rédigé par Marko Ro`i}, chef du département de la défense du HVO de la municipalité de Jablanica, à l'attention de Slobodan Božic, Département de la défense du HVO de la HZ H-B. Ce rapport, qui porte le numéro 02-106/93, indique que 94 soldats ont été emmenés au centre de détention de Ljubuški ; voir aussi Mémoire en clôture de Naletilic, p. 22.

¹⁴⁴ Témoin QQ, CR, p. 6185, 6186 et 6194 ; témoin FF, CR, p. 4677 à 4679.

¹⁴⁵ Témoin VV et témoin L.

¹⁴⁶ Témoin AA, témoin BB, témoin CC, témoin EE et témoin ZZ.

¹⁴⁷ La Chambre juge que toutes les formes de responsabilité envisagées à l'article 7 s'appliquent également, malgré son libellé, à l'article 2 du Statut.

a) La responsabilité pénale individuelle consacrée par l'article 7 1) du Statut

58. L'article 7 1) du Statut dispose comme suit :

Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.

59. Planifier signifie qu'« une ou plusieurs personnes envisagent de programmer la commission d'un crime, aussi bien dans ses phases de préparation que d'exécution¹⁴⁸ ». L'existence d'un plan peut également être établie par des preuves indirectes¹⁴⁹. Un accusé jugé responsable d'un crime pour l'avoir commis ne devrait pas avoir à répondre de sa planification¹⁵⁰.

60. L'incitation a été définie comme le fait de « provoquer autrui à commettre une infraction¹⁵¹ », que ce soit par un acte ou par une omission¹⁵². Si l'élément matériel suppose que l'accusé ait clairement concouru à l'accomplissement de l'acte criminel, il n'est pas nécessaire de prouver que celui-ci n'aurait pas été commis sans son intervention¹⁵³. L'élément moral requis implique que l'accusé ait eu l'intention de pousser ou d'inciter quelqu'un à commettre un crime ou qu'il ait eu conscience que ses agissements pourraient entraîner un crime¹⁵⁴.

61. Ordonner suppose une « relation de subordination entre le donneur d'ordre et l'exécutant¹⁵⁵ ». Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un lien officiel de subordination, mais il doit être prouvé que l'accusé occupait une position d'autorité l'habilitant à donner des ordres¹⁵⁶. Il n'est pas nécessaire que l'ordre revête une forme particulière ; il peut être explicite ou implicite¹⁵⁷. Des preuves indirectes peuvent établir qu'un

¹⁴⁸ Jugement *Akayesu*, par. 480, cité dans le Jugement *Blaškic*, par. 279.

¹⁴⁹ Jugement *Blaškic*, par. 279.

¹⁵⁰ Jugement *Kordic*, par. 386.

¹⁵¹ Jugement *Akayesu*, par. 482, cité dans le Jugement *Blaškic*, par. 280 et approuvé dans le Jugement *Kordic*, par. 387.

¹⁵² Jugement *Blaškic*, par. 280 ; Jugement *Kordic*, par. 387.

¹⁵³ Jugement *Kordic*, par. 387 ; Jugement *Kvočka*, par. 252.

¹⁵⁴ Jugement *Kvočka*, par. 252, renvoyant au Jugement *Akayesu*, par. 482.

¹⁵⁵ Jugement *Akayesu*, par. 483, adopté dans le Jugement *Blaškic*, par. 281.

¹⁵⁶ Jugement *Kordic*, par. 388.

¹⁵⁷ Jugement *Kordic*, par. 388, approuvé dans le Jugement *Blaškic*, par. 281.

ordre a été donné¹⁵⁸. Il n'est pas nécessaire que l'ordre soit donné directement à l'auteur du crime¹⁵⁹.

62. La commission s'entend de la perpétration physique d'un crime par l'auteur lui-même, ou d'une omission coupable qui viole une règle de droit pénal¹⁶⁰. Un même crime peut avoir plusieurs auteurs dès lors que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis pour chacun d'eux¹⁶¹.

63. La complicité se définit comme une contribution substantielle à la commission d'un crime. Cette contribution peut consister en une aide pratique, un encouragement ou un soutien moral¹⁶². Il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'un lien de cause à effet entre la participation et la commission du crime¹⁶³. La participation peut intervenir avant, pendant ou après la commission de l'acte¹⁶⁴. L'aide ou l'encouragement peuvent aussi résulter d'une omission, à condition que celle-ci ait eu un effet décisif sur la perpétration du crime et qu'elle se soit accompagnée de l'élément moral requis¹⁶⁵. La qualité de supérieur hiérarchique d'une personne ne suffit pas pour conclure que, par sa simple présence sur le lieu du crime, cette personne a encouragé ou favorisé le crime. Cependant, cette qualité peut être considérée comme un *indice* sérieux en ce sens¹⁶⁶. S'agissant de comportements concomitants, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Furund'ija* a jugé que l'accusé avait aidé un coaccusé à commettre un viol en poursuivant l'interrogatoire de la victime pendant celui-ci¹⁶⁷. Quant à l'élément moral, il doit être démontré que le complice savait (en ce sens qu'il en avait conscience) que ses propres actes aideraient à la perpétration du crime¹⁶⁸. Il doit être prouvé que le complice avait connaissance des éléments essentiels du crime, et donc de l'intention coupable qui animait l'auteur principal¹⁶⁹. Il n'est pas nécessaire que le complice ait eu

¹⁵⁸ Jugement *Blaškic*, par. 281 ; Jugement *Kordic*, par. 388.

¹⁵⁹ Jugement *Blaškic*, par. 282.

¹⁶⁰ Arrêt *Tadic*, par. 188.

¹⁶¹ Jugement *Kunarac*, par. 390.

¹⁶² Arrêt *Tadic*, par. 229 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 164. Arrêt *Celebici*, par. 352.

¹⁶³ Jugement *Aleksovski*, par. 61, confirmé par l'Arrêt *Aleksovski*, par. 164.

¹⁶⁴ Jugement *Aleksovski*, par. 62 ; Jugement *Kunarac*, par. 391 ; Jugement *Kvočka*, par. 256.

¹⁶⁵ Jugement *Blaškic*, par. 284.

¹⁶⁶ Jugement *Aleksovski*, par. 65 ; Jugement *Blaškic*, par. 284. La Chambre saisie de l'affaire *Akayesu* a déclaré un maire coupable de complicité de crimes en raison de sa présence passive sur les lieux et des encouragements qu'il avait antérieurement prodigués par son comportement même, Jugement *Akayesu*, par. 693.

¹⁶⁷ Jugement *Furund'ija*, par. 273 et 274, confirmé par l'Arrêt *Furundžija*, par. 126.

¹⁶⁸ Arrêt *Tadic*, par. 229 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 162, renvoyant au Jugement *Furund'ija*, par. 249.

¹⁶⁹ Arrêt *Aleksovski*, par. 162, renvoyant au Jugement *Furund'ija*, par. 245 et 249.

connaissance du crime précis qui a été commis dès lors qu'il savait qu'un certain type de crimes (comprenant celui qui l'a été effectivement) serait commis¹⁷⁰.

b) La responsabilité du supérieur hiérarchique consacrée par l'article 7 3) du Statut

64. L'article 7 3) du Statut est ainsi libellé :

Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

65. La Chambre suit le Jugement *Celebici*, qui a exposé les éléments essentiels pour établir la responsabilité du supérieur hiérarchique :

i) l'existence d'une relation de subordination ;

ii) le fait que le supérieur savait ou avait des raisons de savoir qu'un crime était sur le point d'être commis ou avait été commis ; et

iii) le fait que le supérieur n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir le crime ou en punir l'auteur¹⁷¹.

66. Le lien de subordination se fonde sur le pouvoir qu'a le supérieur de contrôler les actes de ses subordonnés. Dans le Jugement *Celebici*, la Chambre de première instance a conclu :

?...? il faut que le supérieur contrôle effectivement les personnes qui violent le droit international humanitaire, autrement dit qu'il ait la capacité matérielle de prévenir et de sanctionner ces violations. Étant entendu qu'il peut s'agir aussi bien d'un pouvoir *de facto* que d'un pouvoir *de jure*, elle s'accorde avec la Commission de droit international pour admettre que la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique ne s'étend aux supérieurs civils que pour autant qu'ils aient le même contrôle sur leurs subordonnés que les chefs militaires¹⁷².

67. La question essentielle est donc de savoir si le supérieur dispose effectivement d'un pouvoir de contrôle. Si la nomination officielle constitue un signe distinctif important du pouvoir hiérarchique, un contrôle *de facto* permet, en l'absence d'un contrôle *de jure*, de juger

¹⁷⁰ Jugement *Furund'ija*, par. 246 ; suivi par le Jugement *Blaškic*, par. 287. La conclusion figurant dans l'Arrêt *Tadic*, par. 229, selon laquelle il doit être démontré que le complice savait qu'il facilitait la consommation d'un crime donné, ne remet pas en cause cette idée car elle doit être resituée dans son contexte ; elle s'inscrit dans le cadre d'une comparaison entre la complicité et l'adhésion à un but ou dessein commun. Voir aussi Arrêt *Aleksovski*, par. 163.

¹⁷¹ Jugement *Celebici*, par. 346.

¹⁷² Jugement *Celebici*, par. 378.

de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique¹⁷³. Cela vaut pour de nombreux conflits contemporains, auxquels participent des gouvernements autoproclamés (ayant uniquement un pouvoir *de facto*) et leurs armées ou groupes paramilitaires *de facto*¹⁷⁴. La capacité de signer des ordres est la manifestation d'une certaine autorité, mais pour établir le pouvoir de contrôle effectif que détient le supérieur, il importe aussi d'examiner le contenu des documents signés et de déterminer s'ils ont été exécutés¹⁷⁵. Pour être tenus responsables du fait de leurs subordonnés, les supérieurs tant *de facto* que *de jure* doivent exercer un contrôle effectif, c'est-à-dire avoir la capacité matérielle de prévenir ou de sanctionner les crimes¹⁷⁶.

68. Si la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique a d'abord concerné uniquement les chefs militaires, il est désormais établi qu'elle s'applique aussi aux supérieurs civils en position d'autorité¹⁷⁷. L'élément déterminant est le pouvoir de contrôle effectif, que la simple preuve d'une influence, même appréciable, ne suffit pas à établir¹⁷⁸.

69. Même un simple soldat ayant sous ses ordres un petit groupe d'hommes peut avoir à répondre du fait de ses subordonnés¹⁷⁹. Deux supérieurs peuvent être tenus responsables du même crime si son auteur était sous leurs ordres¹⁸⁰.

70. La responsabilité du supérieur hiérarchique consacrée par l'article 7 3) du Statut n'est pas une responsabilité sans faute, mais elle implique nécessairement qu'il « savait ou avait des raisons de savoir ».

71. La connaissance que le supérieur avait effectivement des faits peut être établie à l'aide de preuves directes ou indirectes¹⁸¹. En l'absence de preuves directes, on ne saurait présumer qu'il en avait effectivement connaissance¹⁸². Dans l'affaire *Aleksovski*, la Chambre de première instance a néanmoins considéré que le pouvoir hiérarchique d'un individu constituait en soi un indice sérieux de la connaissance que celui-ci pouvait avoir des crimes commis par ses subordonnés¹⁸³. Cependant, l'importance de cet indice dépend d'autres facteurs, dont les

¹⁷³ Jugement *Celebici*, par. 736 ; confirmé par l'Arrêt *^elebici*, par. 195.

¹⁷⁴ Arrêt *^elebici*, par. 193.

¹⁷⁵ Jugement *Kordic*, par. 421.

¹⁷⁶ Arrêt *^elebici*, par. 196 et 256.

¹⁷⁷ Arrêt *Aleksovski*, par. 76 ; Arrêt *^elebici*, par. 195 et 196.

¹⁷⁸ Jugement *Kordic*, par. 840.

¹⁷⁹ Jugement *Kunarac*, par. 398.

¹⁸⁰ Jugement *Aleksovski*, par. 106 ; Jugement *Blaškic*, par. 303 ; Jugement *Krnojelac*, par. 93.

¹⁸¹ Jugement *^elebici*, par. 383.

¹⁸² Jugement *Celebici*, par. 386.

¹⁸³ Jugement *Aleksovski*, par. 80.

Jugements *^elebici* et *Blaškic* ont donné une liste, non limitative au demeurant, basée sur le Rapport final de la Commission d'experts :

...g le nombre, le type et la portée des actes illégaux, la période durant laquelle ils se sont produits, le nombre et le type de soldats qui y ont participé, les moyens logistiques éventuellement mis en œuvre, le lieu géographique des actes, ...g la rapidité des opérations, le *modus operandi* d'actes illégaux similaires, les officiers et le personnel impliqués et le lieu où se trouvait le commandant au moment où les actes ont été accomplis¹⁸⁴.

72. Par circonstances de temps et de lieu, on entend que plus le supérieur hiérarchique était éloigné des lieux des crimes, plus il faudra d'indices supplémentaires pour établir qu'il avait connaissance de ceux-ci. À l'inverse, le fait que les crimes aient été commis non loin du lieu d'affectation du supérieur constitue en soi un indice sérieux de la connaissance qu'il avait des crimes, surtout s'il y a eu récidive¹⁸⁵.

73. Les chefs militaires font le plus souvent partie d'une organisation structurée disposant de systèmes d'information et de surveillance, ce qui permet de prouver plus aisément qu'ils savaient effectivement. Pour les commandants *de facto* faisant partie d'une structure militaire plus informelle ou les supérieurs civils *de facto*, le niveau de la preuve exigée est plus élevé¹⁸⁶.

74. La Chambre considère qu'un supérieur « avait des raisons de savoir », dès lors que sont réunis les critères retenus dans le Jugement *Celebici* :

...g un supérieur ne peut être tenu pour pénalement responsable que s'il avait à sa disposition des informations particulières l'avertissant des infractions commises par ses subordonnés. Ces informations ne doivent pas nécessairement être telles que, par elles-mêmes, elles suffisent à conclure à l'existence de tels crimes. Il suffit que le supérieur ait été poussé à demander un complément d'information ou, en d'autres termes, qu'il ait paru nécessaire de mener des enquêtes complémentaires pour vérifier si les subordonnés commettaient ou s'apprétaient à commettre des infractions¹⁸⁷.

75. Pour interpréter l'expression « avait des raisons de savoir », la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Celebici* a pris en considération le libellé de l'article 86 2) du Protocole additionnel I, lequel précise que les supérieurs peuvent être tenus responsables au regard du droit pénal ou de la discipline « s'ils savaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment, qu'un subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction ». Elle a aussi relevé que les rédacteurs de cette

¹⁸⁴ Jugement *Blaškic*, par. 307, citant le Rapport final de la Commission d'experts, par. 58, et suivant en cela le Jugement *^elebici*, par. 386.

¹⁸⁵ Jugement *Aleksovski*, par. 80.

¹⁸⁶ Jugement *Kordic*, par. 428.

¹⁸⁷ Jugement *^elebici*, par. 393.

disposition s'étaient explicitement opposés à l'insertion de la formule « aurait dû en avoir connaissance¹⁸⁸ ». La Chambre d'appel *^elebici* a confirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il n'était pas nécessaire que le supérieur ait des informations sur les crimes, mais devait au moins « disposer de certaines informations générales, de nature à le mettre en garde contre d'éventuels agissements de ses subordonnés¹⁸⁹ ». Dans cette affaire, la Chambre d'appel a précisé que le terme « disponible » et l'expression « en sa possession » étaient employés indifféremment et qu'il n'était pas nécessaire que le supérieur « en ait effectivement eu connaissance »¹⁹⁰.

76. Il faut que le supérieur n'ait pas pris les mesures nécessaires ou raisonnables pour empêcher le crime ou en punir l'auteur. La Chambre s'accorde avec la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Blaškic* pour estimer que :

?...g c'est à la lumière du degré effectif de contrôle de ce commandant, de sa capacité matérielle, que la Chambre déterminera s'il a raisonnablement pris les mesures requises pour empêcher le crime ou en punir les auteurs¹⁹¹.

77. Il est seulement demandé au supérieur de prendre les mesures en son pouvoir. L'appréciation se fait au cas par cas¹⁹².

c) Application concomitante des articles 7 1) et 7 3) du Statut

78. La Chambre de première instance *Kordic* a souligné que la responsabilité du supérieur hiérarchique était indirecte puisqu'elle ne découlait pas d'une implication directe dans les crimes mais de son manquement à l'obligation de prévenir ou de punir¹⁹³. Par conséquent, elle a affirmé que lorsqu'un supérieur non seulement savait ou avait des raisons de savoir que des crimes étaient perpétrés par ses subordonnés, mais qu'il a aussi planifié, incité à commettre,

¹⁸⁸ Jugement *^elebici*, par. 390 et 391. À l'inverse, dans le Jugement *Blaškic*, la Chambre de première instance a conclu, sur la base d'une analyse de la jurisprudence issue de la Deuxième Guerre mondiale, qu'un supérieur hiérarchique peut être responsable des crimes de ses subordonnés « s'il n'a pas mis en œuvre les moyens dont il disposait pour être tenu informé de l'infraction et si, dans les circonstances, il aurait dû savoir et que son ignorance constitue un manquement criminel », Jugement *Blaškic*, par. 322. Cette conclusion a été infirmée dans l'Arrêt *Celebici*.

¹⁸⁹ Arrêt *^elebici*, par. 238.

¹⁹⁰ Arrêt *^elebici*, par. 239.

¹⁹¹ Jugement *Blaškic*, par. 335, suivant en cela le Jugement *Celebici*.

¹⁹² Jugement *Aleksovski*, par. 81. Dans le Jugement *Blaškic*, la Chambre de première instance a affirmé que « dans certaines circonstances, un commandant peut s'acquitter de son obligation d'empêcher ou de punir en signalant l'affaire aux autorités compétentes », Jugement *Blaškic*, par. 335. Cela s'applique aux supérieurs qui n'ont pas eux-mêmes de pouvoir de sanction, les supérieurs civils par exemple, dont le devoir et le pouvoir peuvent se limiter à demander aux autorités compétentes de réagir, Jugement *Kordic*, par. 446.

¹⁹³ Jugement *Kordic*, par. 369.

ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter lesdits crimes, il valait mieux mettre en cause sa responsabilité pénale sur la base de l'article 7 1)¹⁹⁴.

79. Dans le Jugement *Krnojelac*, la Chambre de première instance a indiqué qu'il ne fallait pas déclarer un accusé coupable en mettant doublement en cause sa responsabilité pour un même chef d'accusation et qu'elle était donc libre de décider sur quelle base il valait mieux le déclarer responsable¹⁹⁵.

80. La Chambre de première instance *Blaškic* s'est prononcée en faveur de l'application concomitante des articles 7 3) et 7 1) quand sont ultérieurement commis de nouveaux crimes. La Chambre a estimé que, s'il n'a pas sanctionné les crimes passés, le supérieur peut être tenu responsable non seulement sur la base de l'article 7 3), mais aussi de l'article 7 1) du Statut, pour avoir soit « aidé et encouragé », soit « incité » à commettre de nouveaux crimes¹⁹⁶.

81. Reprenant à son compte la conclusion de la Chambre de première instance dans le Jugement *Krnojelac*, la Chambre décidera s'il est préférable de mettre en œuvre la responsabilité de l'accusé sur la base de l'article 7 1) ou de l'article 7 3). Dans les Arrêts *Celebici* et *Aleksovski*, la Chambre d'appel considérait que, la forme de responsabilité qui n'avait pas été choisie devait être considérée comme une circonstance aggravante étant donné que la peine finale devait rendre compte de l'ensemble du comportement¹⁹⁷.

2. Structure générale du commandement au sein du Conseil de défense croate (HVO)

82. En 1993, le HVO avait à sa tête un homme politique, en l'occurrence le Président de la HZ H-B, qui était à l'époque Mate Boban¹⁹⁸, lequel avait sous sa coupe Bruno Stojic, qui dirigeait alors le Ministère de la défense de la HZ H-B¹⁹⁹. L'état-major principal du HVO, dirigé par le chef de l'état-major principal du HVO et, pendant un certain temps en 1993, par

¹⁹⁴ Lorsque l'omission d'un supérieur encourage l'auteur et contribue ainsi à la perpétration d'un crime, le supérieur peut voir sa responsabilité engagée en application de l'article 7 1) du Statut, Jugement *Kordic*, par. 371. De même, Jugement *Blaškic*, par. 337 ; Jugement *Krstic*, par. 605. Voir aussi Jugement *Kayishema*, par. 223.

¹⁹⁵ Jugement *Krnojelac*, par. 173.

¹⁹⁶ Jugement *Blaškic*, par. 337.

¹⁹⁷ Arrêt *Celebici*, par. 745, suivant en cela l'Arrêt *Aleksovski*, par. 183.

¹⁹⁸ Témoin à décharge Slobodan Praljak, annotant la pièce à conviction DD1/82 (Aperçu schématique de la structure du HVO en 1993), CR, p. 9574. Voir aussi témoin F, CR, p. 1161 et 1162 ; témoin à décharge NA, CR, p. 9126 (confidentiel) ; témoin à décharge NC, CR, p. 10630 (confidentiel) ; témoin à décharge Ivan Bender, CR, p. 11580.

¹⁹⁹ Témoin à décharge Slobodan Praljak, annotant la pièce à conviction DD1/82 (Aperçu schématique de la structure du HVO en 1993), CR, p. 9574. Voir aussi témoin à décharge NC, CR, p. 10593 (confidentiel) ; témoin Marko Prelec, CR, p. 4576.

un commandant, recevait ses ordres du Ministère de la défense²⁰⁰. En 1993, Žarko Tole, Milivoj Petkovic, Slobodan Praljak et Ante Roso se sont succédé à la tête de l'état-major principal du HVO²⁰¹. Fin 1992, ont été formées quatre zones opérationnelles, subordonnées à l'état-major principal du HVO²⁰² : la zone opérationnelle de Bosnie centrale (Vitez), sous le commandement de Tihomir Blaškic, la zone opérationnelle nord-ouest (Orašje) de l'Herzégovine, dirigée par Željko Šiljeg, la zone opérationnelle sud-ouest (Tomislavgrad) de l'Herzégovine, sous les ordres de Miljenko Lasic puis sous ceux d'Obradovic et la zone opérationnelle sud-est (Mostar) de l'Herzégovine, avec à sa tête Miljenko Lasic²⁰³. Le chef de l'état-major principal du HVO donnait les ordres – généralement en accord avec le Ministère de la défense – aux commandants des zones opérationnelles. Il existait deux chaînes de commandement. La chaîne de commandement générale passait par le chef de brigade, le chef de bataillon, le chef de compagnie et le chef d'unité. L'autre chaîne de commandement concernait les lignes de front et allait de l'état-major général du HVO au commandant de la zone opérationnelle, au commandant d'un secteur sur la ligne de front et aux unités qui lui étaient subordonnées. Ces unités étaient principalement constituées d'équipes fournies par les brigades²⁰⁴.

83. La police militaire était rattachée au Ministère de la défense²⁰⁵. Dans la structure du commandement militaire, elle n'était pas chapeautée par l'état-major principal du HVO, sauf lorsque les unités de la police militaire étaient déployées dans le cadre d'opérations militaires et recevaient des ordres opérationnels²⁰⁶.

²⁰⁰ Témoin à décharge Slobodan Praljak, CR, p. 9568 ; témoin à décharge NP, CR, p. 13154 et 13155. Selon le témoin à décharge Slobodan Praljak, le commandant et son adjoint étaient tous deux supérieurs au chef d'état-major, CR, p. 9570.

²⁰¹ De janvier à mi-juillet 1993 environ, Milivoj Petkovic était commandant de l'état-major principal du HVO alors que Slobodan Praljak était commandant adjoint, puis ce dernier a été commandant de l'état-major principal du HVO jusqu'en novembre 1993 alors que Milivoj Petkovic en était commandant adjoint. En novembre 1993, Slobodan Praljak a été remplacé par Ante Roso. Žarko Tole était chef de l'état-major principal du HVO en 1993 ; témoin à décharge Slobodan Praljak, CR, p. 9518, 9531, 9532 et 9568 à 9572 ; témoin à décharge NO, CR, p. 12977 ; témoin Francisco Aguirre, CR, p. 5156 à 5158 ; témoin Marko Prelec, renvoyant à la pièce PPIAC 67, CR, p. 4594. Voir aussi la pièce PP 631, un certificat du commandant adjoint du HVO, Petkovic, daté du 11 octobre 1993 ; pièce PP 534.1.

²⁰² Pièce DD1/82 (PP 904).

²⁰³ Témoin à décharge Željko Glasnovic, CR, p. 11463 et 11464 ; témoin à décharge NO, CR, p. 12977.

²⁰⁴ Témoin à décharge Slobodan Praljak, CR, p. 9483 et 9698 ; témoin Marko Prelec, CR, p. 4567 et 4568.

²⁰⁵ Témoin à décharge Slobodan Praljak, CR, p. 9420.

²⁰⁶ Selon le témoin à décharge Slobodan Praljak, l'objectif était d'avoir une police militaire plus indépendante, qui ne soit pas subordonnée à l'armée et qui n'ait pas à rendre compte à l'état-major principal, sauf dans le cadre d'un déploiement opérationnel, CR, p. 9689 et 9722.

84. Les unités professionnelles et les unités spéciales se situaient en marge de la chaîne de commandement des unités régulières du HVO. Elles étaient rattachées à l'état-major principal du HVO par l'intermédiaire du Ministère de la Défense²⁰⁷. Les unités professionnelles étaient au nombre de quatre : le Bataillon disciplinaire (« KB »), l'unité Baja Kraljevic, l'unité Ludvig Pavlovic et l'unité Ante Bruno Bušić²⁰⁸. Du point de vue structurel, les «groupes antiterroristes» (ATG), qui étaient des unités spéciales, étaient intégrés à d'autres unités. Dans le cadre de la chaîne de commandement normale, l'état-major principal faisait appel à ces unités en tant que de besoin²⁰⁹. Pour un besoin précis, l'état-major principal du HVO pouvait faire appel à un ATG ; toutefois ces unités travaillaient le plus souvent pour l'unité mère ou localement, à l'échelon municipal, en raison de leurs effectifs réduits²¹⁰. À leur arrivée sur le front, le commandant du secteur leur assignait des tâches précises²¹¹. Sur la ligne de front, les ATG n'agissaient pas indépendamment²¹², ils étaient subordonnés au commandant de secteur jusqu'à la fin de leur mission²¹³. Les unités professionnelles, tout en se rattachant au commandant de secteur, restaient sous le commandement direct de l'état-major principal du HVO²¹⁴. L'exécution des tâches assignées aux unités professionnelles était laissée à l'appréciation de leurs commandants²¹⁵. Lorsqu'ils ne participaient pas aux combats, les

²⁰⁷ Témoin à décharge Slobodan Praljak, annotant la pièce DD1/82, Aperçu schématique de la structure du HVO en 1993, CR, p. 9420 et 9576 à 9578.

²⁰⁸ Témoin à décharge NP, CR, p. 13155 s'agissant de 1992 ; témoin Željko Glasnovic, CR, p. 11405 et 11406 ; pièce PP 927/2, p. 5, citant le KB comme unité professionnelle ; pièce PP 206.1, rapport daté du 31 décembre 1992 sur la structure professionnelle du HVO, mentionnant le Bataillon disciplinaire Mostar-Heliostrom et l'ATG Baja Kraljevic Mostar-Heliostrom ; pièce PP 662.02, ordre du commandant de l'état-major principal du HVO Slobodan Praljak, daté du 30 octobre 1993, donnant instruction au KB et aux autres unités professionnelles de se tenir en alerte afin de pouvoir être utilisées comme unités de réserve aux ordres de l'état-major principal du HVO ; pièces PP 563, PP 564, PP 566, ordres du chef de l'état-major principal du HVO Žarko Tole, datés d'août 1993, concernant les « ATG Tuta » et « ATG et Bataillon disciplinaire » ; pièce PP 678, ordre du commandant de l'état-major principal Ante Roso, daté du 19 novembre 1993, ordonnant à des unités du HVO dont le KB, d'envoyer leurs rapports. Plusieurs témoins ont déclaré que les uniformes de tous les membres du KB portaient les insignes du HVO, témoin Allen Knudsen, CR, p. 5604 ; Ralf Mrachacz, qui était un membre du KB, a déclaré qu'outre l'écusson du HVO, un autre indiquait à quelle section du KB appartenait la personne qui le portait, CR, p. 2686. Voir aussi pièce PP 354.1 (carte d'identité HVO de Falk Simang, membre du KB).

²⁰⁹ Témoin à décharge Slobodan Praljak, CR, p. 9577 ; témoin NB, s'agissant du KB, CR, p. 10238 et 10239. Le Ministère de la défense pouvait également donner directement des ordres aux ATG sans passer par l'état-major principal du HVO, mais cela se faisait généralement avec l'accord de l'état-major principal du HVO, témoin à décharge Slobodan Praljak, CR, p. 9580.

²¹⁰ Témoin à décharge NP, CR, p. 13078, 13081 et 13082 ; témoin à décharge Željko Glasnovic, CR, p. 11317 et 11318.

²¹¹ Témoin NP, CR, p. 13156 et 13157 ; pièce PP 732.

²¹² Témoin NB, CR, p. 10232.

²¹³ Témoin à décharge Slobodan Praljak, CR, p. 9574 à 9578 ; témoin à décharge NB, CR, p. 10232.

²¹⁴ Témoin à décharge NR sur l'ATG Baja Kraljevic qui est plutôt une unité professionnelle, sous les ordres directs de l'état-major principal du HVO, CR, p. 13249 et 13250 ; pièce PP 564.1, une ordonnance du commandant de l'état-major principal du HVO, Slobodan Praljak, datée du 13 août 1993, dans laquelle on lit que des unités comme « l'ATG Tuta » seront placées sous le commandement direct de l'état-major principal du HVO ; PP 327 (confidentielle).

²¹⁵ Témoin à décharge NP, CR, p. 13124 (confidentiel).

hommes des unités professionnelles vivaient en caserne alors que les membres des ATG rentraient chez eux²¹⁶.

85. Même si les différents éléments décrits ci-dessus permettaient de distinguer les ATG des unités professionnelles, il arrivait que le terme ATG soit aussi utilisé pour désigner les unités professionnelles²¹⁷.

3. Le Bataillon disciplinaire (« KB »)

a) Introduction

86. Mladen Naletilic dit « Tuta » a formé le KB²¹⁸ le 1^{er} juin 1991²¹⁹. Selon les témoins de la Défense, le « Bataillon disciplinaire » doit son nom au fait que ses fondateurs avaient été victimes de persécutions politiques sous le régime communiste²²⁰. Le KB et Mladen Naletilic, qui était très connu à Mostar et Široki Brijeg, s'étaient illustrés en libérant Mostar en 1992, durant le conflit contre les Serbes²²¹. Mladen Naletilic était considéré comme un héros et les gens avaient confiance en lui²²². Il jouissait d'une autorité et d'un ascendant considérables qui se faisaient sentir au-delà du KB²²³.

87. Après la réorganisation du HVO qui a eu lieu entre la fin de l'année 1992 et le début de 1993, le KB est devenu une unité dite professionnelle ou autonome vouée aux opérations de combat spéciales²²⁴. À ce titre, elle se trouvait sous le commandement direct de l'état-major

²¹⁶ Témoin à décharge NP, CR, p. 13064 (confidentiel).

²¹⁷ Voir par exemple les pièces PP 628, PP 732 et PP 564.1 où figure l'appellation « ATG Tuta ».

²¹⁸ Pièce PP 704 ; PP 730 (lettre signée « Mladen Naletilic-Tuta »).

²¹⁹ Pièce PP 757. Cependant les témoins à décharge NH et NL ont déclaré qu'il avait été formé en 1992, témoin à décharge NH, CR, p. 11986 ; témoin à décharge NL, CR, p. 12675 et 12676.

²²⁰ Témoin à décharge NM, CR, p. 12745 ; témoin à décharge NH, CR, p. 11986 et 11987.

²²¹ Témoin à décharge NJ, CR, p. 12169.

²²² Le témoin à décharge NR, renvoyant à la pièce PP 939 (une affiche de Mladen Naletilic portant les mentions « Tuta » et « notre victoire »), a déclaré qu'en Herzégovine et à Široki Brijeg on trouvait de nombreuses affiches comme celle-là et que, même aujourd'hui, on peut voir des affiches et des graffiti portant la mention « nous aimons Tuta », CR, p. 13322 et 13323. On disait aussi de Mladen Naletilic qu'il avait apporté de l'argent pour aider les pauvres, témoin à décharge NJ, CR, p. 12170.

²²³ Mladen Naletilic était en mesure de recommander des personnes à Bruno Stojic, qui était Ministre de la défense, pièce PP 558. Il pouvait aussi accorder des sauf-conduits, témoin R, CR, p. 2481 renvoyant aux pièces PP 262.1 et PP 54 (confidentielles). Comme le montre la pièce PP 558, Mladen Naletilic tutoyait Gojko Šušak, le Ministre de la défense de Croatie, ce qui contribuait à son influence.

²²⁴ Témoin à décharge Slobodan Praljak, annotant la pièce DD1/82 (voir aussi PP 904), CR, p. 9574 ; pièce PP 437, lettre au Ministère de la défense signée par Mladen Naletilic en tant que « Commandant du Bataillon disciplinaire, unité spéciale autonome, datée du 9 juin 1993. Voir aussi les pièces PP 200.1, PP 268.1, PP 368, PP 437, PP 494 et PP 613. Il a été procédé, fin novembre et début décembre 1993, à une autre réorganisation du HVO : les unités professionnelles étaient dorénavant réorganisées en brigades de gardes. À cette époque, le KB a été intégré à la 2^e brigade de gardes, témoin à décharge NM, p. 12753, 12754, 12803 et 12804 ; témoin à décharge NQ, CR, p. 13190 et 13191.

principal du HVO²²⁵. Le KB avait son quartier général à la coopérative de tabac à Široki Brijeg²²⁶. Plusieurs ATG étaient rattachés au KB²²⁷. Par conséquent, l'abréviation « KB » n'était pas seulement utilisée pour désigner l'unité mère située à Široki Brijeg, mais aussi, plus largement, l'unité mère et les ATG qui lui étaient subordonnés²²⁸. Les membres du KB portaient des écussons indiquant à quelle section ils appartenaient²²⁹.

88. En mai 1992, l'unité mère, le KB-Široki Brijeg, comptait 40 à 50 membres²³⁰. En juin 1992, avec la libération de Mostar, l'unité est devenue populaire et ses effectifs ont atteint entre 80 et 100 hommes²³¹. Durant la période suivante, le KB s'est encore renforcé, notamment avec le rattachement des ATG²³². Selon le relevé des soldes, daté de novembre 1993, le KB-Široki Brijeg se composait de 282 soldats et d'environ dix ATG²³³. Les effectifs des ATG variaient de 20 à 80 soldats environ. Le KB-Široki Brijeg et les ATG pris ensemble totalisaient 846 soldats²³⁴.

b) Les fonctions de commandement de Mladen Naletilic

89. L'Accusation allègue que Mladen Naletilic était le chef suprême du KB durant la période visée dans l'Acte d'accusation²³⁵.

90. La Défense de Naletilic conteste que celui-ci ait été à la tête du KB en 1993 et 1994. Elle reconnaît qu'il a été l'un des fondateurs du KB en 1991 et qu'il en était le commandant durant la « libération de Mostar » des Serbes en 1992²³⁶. Elle soutient que Mladen Naletilic a

²²⁵ Pièce PP 564.1, ordre du commandant de l'état-major principal du HVO, Slobodan Praljak, plaçant « l'ATG Tuta » sous le commandement direct de l'état-major principal du HVO, daté du 13 août 1993.

²²⁶ Témoin Ralf Mrachacz, CR, p. 2692 ; témoin T, CR, p. 2814 ; témoin DD, CR, p. 4475 ; témoin AC, indiquant l'emplacement du quartier général sur la pièce DD1/43, CR, p. 7935 et 8070 ; témoin à décharge NG, marquant la pièce DD1/342, CR, p. 11942 et 11943. La brigade de Široki Brijeg s'y trouvait aussi, témoin à décharge NQ, CR, p. 13211 ; témoin à décharge NG, ainsi que le bataillon Poskok et le commandement du bataillon de la garde nationale, CR, p. 11943.

²²⁷ Pièce PP 927/2.

²²⁸ Lorsque l'abréviation « KB » est utilisée sans autre précision, c'est que ce terme est employé dans son acception la plus large.

²²⁹ Témoin Ralf Mrachacz, CR, p. 2686.

²³⁰ Témoin Ralf Mrachacz, CR, p. 2671.

²³¹ Témoin Ralf Mrachacz, CR, p. 2681.

²³² Certains ATG ont été formés par le KB ; pièce PP 927/2.

²³³ La pièce PP 704 opère une distinction entre différents groupes de combat stationnés à Široki Brijeg et les ATG. En revanche, le témoin à décharge NQ a déclaré que le KB était, en 1993, une petite unité d'une soixantaine de soldats, CR, p. 13178. Voir aussi le témoin à décharge NL, qui parle lui de 60 à 70 hommes, CR, p. 12682.

²³⁴ Voir aussi la pièce PP 927/2 selon laquelle le KB, qui comprenait huit ATG, était fort de 1 300 hommes.

²³⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 6.

²³⁶ Mémoire en clôture de Naletilic, p. 17, 30 et 55 ; pièces PP 327 (confidentielle) et PP 757.

ensuite quitté le KB à l'automne 1992 et que, durant la période visée dans l'Acte d'accusation, il n'avait aucun grade²³⁷. Elle affirme qu'en 1993, Naletilic était adjoint au maire de Široki Brijeg, c'est-à-dire qu'il était « dans la branche civile du HVO²³⁸ ». Elle affirme en outre que, début 1993, Mario Hrkac, dit « Cikota », et Ivan Andabak commandaient le KB²³⁹.

91. Les témoins Ralf Mrachacz et Falk Simang, qui étaient membres du KB-Široki Brijeg²⁴⁰, le témoin Q, qui était membre de l'ATG Vinko Škrobo²⁴¹ et le témoin T, qui était membre de l'ATG Kruško²⁴², ont tous déclaré que Mladen Naletilic était le commandant en chef ou chef suprême du KB²⁴³, ce que maints détails tendent à prouver. Les membres du KB appelaient Naletilic « général » ou « chef »²⁴⁴. Mladen Naletilic délivrait les pièces d'identité militaires aux membres du KB-Široki Brijeg et Baja Kraljevic²⁴⁵, et donnait les instructions militaires²⁴⁶. Soit Mladen Naletilic soit ses adjoints, « Cikota », qui commandait les troupes basées à Široki Brijeg²⁴⁷, ou « Lija », le chef de l'ATG Baja Kraljevic²⁴⁸, présidaient aux rassemblements matinaux quotidiens. Il s'agissait d'une sorte d'appel, qui était fait le plus souvent à la coopérative de tabac à Široki Brijeg²⁴⁹. Mladen Naletilic ou un membre de son

²³⁷ Témoin à décharge NH, CR, p. 11989 ; témoin à décharge NL, CR, p. 12682. Nombre de témoins ont déclaré qu'il n'y avait pas de grades en 1993, que ceux-ci n'avaient été introduits qu'en 1994 ; voir témoin à décharge NQ, CR, p. 13187 ; témoin à décharge NH, CR, p. 11989 ; témoin à décharge NL, CR, p. 12682. Le témoin à décharge NB a rapporté que les grades ont été introduits en mars 1994, CR, p. 10235. Mais voir la pièce PP 353 montrant une recommandation en vue d'une promotion, datée du 27 avril 1993, signée par Ivan Andabak, la signature étant apposée sur le nom imprimé de Tuta.

²³⁸ Mémoire en clôture de Naletilic, p. 45 et 57. Voir aussi témoin à décharge NM, CR, p. 12870. Selon le témoin à décharge NH, Mladen Naletilic en tant qu'ancien combattant, « était responsable de la logistique et assurait la liaison avec les unités qui se trouvaient alors dans la région de Široki Brijeg », CR, p. 11981.

²³⁹ Mémoire en clôture de Naletilic, p. 18, 54 et 55, renvoyant au témoignage à décharge de NR, indiquant qu'Andabak était devenu commandant après le décès de Cikota en avril 1993, CR, p. 13251, et au témoin à décharge NM, qui a dit que Cikota était commandant du KB, CR, p. 12751. Voir aussi le témoin à décharge Slobodan Praljak qui déclare qu'Andabak était le commandant et qu'à sa connaissance il l'était également en 1992, CR, p. 9207, 9208, 9424 et 9540.

²⁴⁰ Le témoin Ralf Mrachacz a été membre du KB-Široki Brijeg de mi-1992 jusqu'au milieu de 1995, CR, p. 2668 et 2864. Le témoin Falk Simang a été membre du KB-Široki de février 1993 jusqu'en février ou mars 1994, CR, p. 3787.

²⁴¹ Le témoin Q a été membre de l'ATG Vinko Škrobo d'environ août 1993 jusque vers la fin septembre 1993 au moins, CR, p. 2349 à 2353 et 2371.

²⁴² Le témoin T était membre de l'ATG Kruško de 1993 jusqu'en 1996, CR, p. 2806.

²⁴³ Ce qui comprend le KB stationné à Široki Brijeg, l'ATG Baja Kraljevic, l'ATG Vinko Škrobo, l'ATG Benko Penavic, l'ATG Kruško et l'ATG Željko Bošnjak, témoin Ralf Mrachacz, CR, p. 2670, 2677 et 2684 à 8266 ; le témoin Falk Simang, CR, p. 3788 et 3789 ; témoin Q, CR, p. 2354 à 2356, 2371 et 2372 ; témoin T, CR, p. 2808 et 2809.

²⁴⁴ On a présenté Mladen Naletilic à Falk Simang comme le « général », CR, p. 3780, 3781 et 3930 ; le témoin Z a déclaré que Juka Prazina, l'un des chefs subordonnés à Mladen Naletilic l'avait appelé « mon général » lorsqu'il lui avait demandé de signer la libération de plusieurs détenus, CR, p. 3547 ; témoin CC, CR, p. 4400.

²⁴⁵ Témoin Ralf Mrachacz, CR, p. 2686 et 2688. La Chambre conclut de ce témoignage qu'il s'agissait du KB-Široki Brijeg et de l'ATG Baja Kraljevic, CR, p. 2685.

²⁴⁶ Témoin Ralf Mrachacz, CR, p. 2696.

²⁴⁷ Voir *infra*, par. 96.

²⁴⁸ Voir *infra*, par. 104.

²⁴⁹ Témoin Ralf Mrachacz, CR, p. 2698 et 2699.

entourage apportait l'argent des soldes aux membres du KB²⁵⁰, qui appelaient leur unité « Tuta ekipa » ce qui signifie l'unité ou la brigade de Tuta²⁵¹. Le témoin Mrachacz a également évoqué deux ordres donnés par Tuta à toutes les unités concernant la discipline militaire. Selon ces ordres, tout membre du KB qui commettrait un crime contre des civils serait puni et les étrangers qui déserteraient pour passer à l'ennemi devraient être exécutés²⁵². Le témoin Ralf Mrachacz a aussi déclaré que, lors d'opérations militaires, ils étaient sous le commandement direct de Mladen Naletilic. En son absence, «Cikota » et « Lija » donnaient des ordres²⁵³.

92. De nombreux documents indiquent que Mladen Naletilic était à la tête du KB en 1993. C'est notamment ce qui ressort des communications faites en novembre et décembre 1993 au commandant du KB Mladen Naletilic, Tuta, par Bruno Stojic, le Ministre de la défense de la HZ H-B, Ante Roso, le chef de l'état-major principal du HVO et celui du secteur sécurité de l'état-major principal du HVO, Marijan Biškic²⁵⁴.

93. Plusieurs témoins ont présenté Ivan Andabak comme l'adjoint de Mladen Naletilic²⁵⁵. Il s'est également présenté à certains témoins comme « l'adjoint de Tuta²⁵⁶ », ce que confirment aussi certains documents. Il s'occupait de la correspondance de Naletilic, signait des demandes de paiement et des certificats d'incorporation dans le KB au nom de Mladen Naletilic²⁵⁷.

²⁵⁰ Témoin Ralf Mrachacz, CR, p. 2705 et 2706.

²⁵¹ Témoin Ralf Mrachacz, CR, p. 2684.

²⁵² Cependant, à la connaissance du témoin, aucun membre du KB n'a été puni pour des crimes commis contre des civils, témoin Ralf Mrachacz, CR, p. 2710 et 2711.

²⁵³ Témoin Ralf Mrachacz, CR, p. 2677 et 2708.

²⁵⁴ Pièce PP 732, ordre du commandant de l'état-major principal du HVO, Ante Roso adressé au «Général Mladen Naletilic en personne », en date du 23 décembre 1993, concernant le déploiement de « l'ATG Tuta - Bataillon disciplinaire, bataillon Baja Kraljevic, bataillon Benko Penavic et d'autres sous votre commandement » ; PP 428 demande de fonds envoyée par Mladen Naletilic en sa qualité de chef de l'unité autonome spéciale, KB, à Bruno Stojic, afin de pouvoir acheter des armes pour le KB et l'ATG Baja Kraljevic, daté du 2 juin 1993 ; relevé des soldes du KB pour novembre 1993 signé par le « commandant du Bataillon disciplinaire et de l'unité antiterroriste Mladen Naletilic-Tuta » ; PP 589, certificat d'incorporation dans le KB signé « commandant de l'ATG et du Bataillon disciplinaire, Mladen Naletilic-Tuta ». Voir aussi les pièces PP 665, PP 697 (confidentielles).

²⁵⁵ Témoin T, CR, p. 2815 ; témoin Sir Martin Garrod, CR, p. 8416 ; témoin Ralf Mrachacz, CR, p. 2670 et 2709 ; témoin Falk Simang, CR, p. 3792. Le témoin Ralf Mrachacz a déclaré qu'après les échecs subis par Ivan Andabak durant une opération aux environs de Mostar en juin 1992, personne ne pouvait plus prendre ses ordres auprès de lui et qu'il ne s'occupait plus que d'administration et de logistique, CR, p. 2708.

²⁵⁶ Témoin BB, CR, p. 4273 ; témoin CC, p. 4418.

²⁵⁷ Voir pièces PP 613, PP 671, PP 730, PP 731, PP 734, PP 752, PP 753, PP 540, PP 263, rapport de la police militaire sur les problèmes survenus depuis l'arrivée de l'ATG à la caserne du HVO à Dretelj, en date du 22 mars 1993, mentionnant Andabak comme la personne compétente s'agissant des questions de discipline.

94. La Chambre est convaincue que Mladen Naletilic était le commandant en chef du KB en 1993 et 1994. Elle estime en outre qu'en tant que commandant en chef ou chef suprême du KB, Mladen Naletilic avait sous ses ordres Mario Hrkac surnommé « Cikota » et Ivan Andabak²⁵⁸.

c) Les unités du KB

95. Ne sont énumérées et décrites dans la suite que les unités du KB visées par l'Acte d'accusation²⁵⁹.

i) L'unité mère : le KB-Široki Brijeg

96. Mario Hrkac, surnommé « Cikota », a été le chef du KB-Široki Brijeg jusqu'à sa mort le 20 avril 1993²⁶⁰. Après son décès, Ivan Andabak est devenu le chef opérationnel du KB-Široki Brijeg²⁶¹. Selon des témoins à décharge, Željko Vukoja était également chef opérationnel du KB-Široki Brijeg²⁶². En tant que commandant en chef du KB, Mladen Naletilic avait son bureau au quartier général du KB à la coopérative de tabac de Široki Brijeg²⁶³.

²⁵⁸ Pièce PP 927/2, les désignant comme colonels du KB. Voir aussi pièce PP 268.1 (liste de membres du KB qui avaient des permis spéciaux pour les heures de couvre-feu) dans laquelle il est précisé qu'ils étaient colonels de l'« unité autonome spéciale - Bataillon disciplinaire », et qui est signée par Ivan Andabak, « Commandant de l'unité autonome spéciale ».

²⁵⁹ Pour une liste complète des unités, voir la pièce PP 704, liste des soldes du KB pour novembre 1993 ; pièce PP 927/2.

²⁶⁰ Témoin à décharge NJ, CR, p. 12171 ; témoin Ralf Mrachacz, CR, p. 2684.

²⁶¹ Témoin NJ, CR, p. 12171. Le témoin LL a compris durant une conversation avec Ivan Andabak que « "Tuta" donnait des ordres à Ivan Andabak, que c'était lui le commandant, qu'Ivan Andabak était à la tête de ses forces spéciales », CR, p. 5216. Voir aussi la pièce PP 327 (confidentielle). Pendant un certain temps, Ivan Andabak était également le commandant adjoint de l'état-major du HVO pour les unités professionnelles, probablement après la disparition du KB fin 1993, témoin NM, CR, p. 12755 ; témoin NP, pour fin 1993 ou 1994, CR, p. 13078 ; témoin NR pour décembre 1995, CR, p. 13295 et 13296 ; voir aussi la pièce PP 299.1, qui mentionne le colonel Ivan Andabak comme représentant de l'état-major principal du HVO, le 15 avril 1993.

²⁶² Témoin à décharge NM, CR, p. 12771. Voir aussi témoin à décharge NL, qui a déclaré qu'Andabak et Željko Vukoja dirigeaient le KB après la mort de Mario Hrkac, CR, p. 12683.

²⁶³ De nombreux témoins ont dit que le quartier général du KB se trouvait à la coopérative de tabac à Široki Brijeg et qu'ils y avaient vu Mladen Naletilic, le commandant du quartier général ; témoin T, CR, p. 2814 ; témoin AC, CR, p. 7935. Selon le témoignage de Ralf Mrachacz, Mladen Naletilic utilisait également un bureau situé au Ministère de la défense à Mostar où tous les commandants ont été représentés, à partir de mi-1992 et durant toute l'année 1993 ; CR, p. 2692 et 2694.

ii) Vinko Martinovic et l'ATG Vinko Škrobo ou Mrmak²⁶⁴

97. L'Accusation affirme que l'ATG Vinko Škrobo était une unité subordonnée au KB dont le chef, Vinko Martinovic, était sous les ordres de Mladen Naletilic²⁶⁵.

98. Durant la présentation des moyens à charge, la Défense de Vinko Martinovic alias « Štela » a contesté que ce dernier ait été le chef de l'ATG Vinko Škrobo, mais elle le reconnaît à présent, le revirement s'étant opéré durant la présentation des moyens à décharge²⁶⁶. Elle ne conteste pas que le quartier général de l'ATG Vinko Škrobo se soit trouvé dans la rue Kalemova à Mostar²⁶⁷, et qu'il n'ait tenu une partie de la ligne de front dans le secteur de la défense de Mostar-ville²⁶⁸.

99. La Défense de Martinovic soutient qu'il n'était pas un commandant au sens où on l'entend traditionnellement dans la doctrine de la responsabilité du commandement²⁶⁹, mais « un civil qui ?...g a volontairement participé à une forme de défense civile », qu'il « n'avait pas suivi une formation militaire rigoureuse » et qu'il n'avait pas gravi les échelons de la hiérarchie militaire, et enfin qu'il n'était pas intégré à la chaîne de commandement précise d'une armée régulière placée sous le contrôle d'une structure étatique²⁷⁰. Elle en conclut que le critère qu'il convient d'appliquer pour établir les responsabilités de Vinko Martinovic en tant que supérieur hiérarchique est celui qui s'applique dans le cas de supérieurs civils ou quasi militaires. Elle soutient que ce critère doit être plus rigoureux que celui qui s'applique aux soldats d'une armée régulière²⁷¹. Elle soutient en outre que le contrôle effectif qu'exerçait Vinko Martinovic sur les hommes de son unité n'était aucunement comparable à celui d'un commandant sauf lorsqu'ils étaient avec lui sur la ligne de front²⁷².

²⁶⁴ L'ATG Vinko Škrobo s'était auparavant appelé «Mrmak » et avait été rebaptisé au début du mois d'août 1993 ; témoin à décharge MQ, CR, p. 15074 et 15158 ; pièce PP 577 ; pièce PP 702.

²⁶⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 7 et 37.

²⁶⁶ Mémoire en clôture de Martinovic, p. 31 et 43. Voir aussi le témoin à décharge NO, CR, p. 12953.

²⁶⁷ Témoin U, CR, p. 2939 ; témoin KK, CR, p. 5197 ; témoin AD, CR, p. 8192; témoin AE, CR, p. 8231 à 8233.

²⁶⁸ Mémoire en clôture de Martinovic, p. 31 et 43.

²⁶⁹ Mémoire en clôture de Martinovic, p. 25 et 26.

²⁷⁰ Mémoire en clôture de Martinovic, p. 25 et 26.

²⁷¹ Mémoire en clôture de Martinovic, p. 28 et 29.

²⁷² Mémoire en clôture de Martinovic, p. 31.

100. La Chambre est convaincue que l'ATG Vinko Škrobo faisait partie du KB²⁷³. En 1997, durant la procédure pénale engagée contre Mladen Naletilic, Vinko Martinovic lui-même a déclaré au tribunal de district de Zagreb qu'il était membre du KB dirigé par Mladen Naletilic et que, dans le cadre de cette unité, il commandait l'ATG Vinko Škrobo²⁷⁴. Les témoins Allan Knudsen et Q, tous deux membres de l'ATG Vinko Škrobo, ont déclaré que cet ATG était une unité subordonnée au KB²⁷⁵. De plus, l'écusson de l'ATG Vinko Škrobo montrait qu'il faisait partie du KB²⁷⁶.

101. La Chambre estime en outre que l'ATG Vinko Škrobo en tant que composante du HVO faisait partie d'une armée structurée et qui possédait une chaîne de commandement bien établie²⁷⁷. La HZ H-B étant un État *de facto*, Vinko Martinovic, en sa qualité de chef dans le HVO exerçait un commandement au sein d'une armée *de facto*. Par conséquent, Vinko Martinovic doit être considéré comme un chef militaire de carrière dont la responsabilité en tant que supérieur hiérarchique se mesure au contrôle qu'il exerçait de fait sur les membres de l'ATG Vinko Škrobo.

102. Selon plusieurs témoins à décharge, l'ATG Vinko Škrobo a été créé par Vinko Martinovic²⁷⁸. Si les témoignages divergent quant à la date exacte de la création officielle de l'ATG Vinko Škrobo, la Chambre considère que Vinko Martinovic était le chef d'un groupe

²⁷³ Témoin U, CR, p. 2973 ; témoin T, CR, p. 2810. Voir aussi témoin FF, qui a déclaré que Tuta et Stela étaient membres du KB, CR, p. 4721. Voir aussi pièce PP 556, rapport de la police militaire du HVO dans lequel l'ATG Vinko Škrobo figure en tant qu'unité du KB disposant d'un statut particulier ; pièce PP 705.1, rapport de la police militaire du HVO ; pièce PP 594, certificat d'incorporation dans le bataillon portant l'en-tête : « Bataillon disciplinaire, ATG Vinko Škrobo », daté du 9 septembre 1993, pièce PP 707.

²⁷⁴ Pièce PP 830.1. Le témoin Jan Van Hecke, présent au tribunal de Zagreb lors du procès, a confirmé que Vinko Martinovic avait bien fait cette déclaration, CR, p. 1980 à 1982, 2038 et 2039. En outre, celle-ci n'a pas été contestée par la Défense de Martinovic.

²⁷⁵ Témoin Allan Knudsen, CR, p. 5596, 5597 et 5602 à 5605 ; témoin Q, CR, p. 2354 et 2355. Cela est corroboré par la pièce PP 702, un rapport de l'administration de la police militaire du HVO, du 30 novembre 1993 ; le témoin Sir Martin Garrod a déclaré qu'il savait que Vinko Martinovic occupait un poste subalterne dans le KB, CR, p. 8416.

²⁷⁶ Pièce PP 51, photo d'un écusson de l'ATG Vinko Škrobo.

²⁷⁷ Voir le témoin Van der Grinten, CR, p. 7444 à 7446 ; témoin Alister Rule, CR, p. 8153 et 8154 ; pièces PP 86.1, PP 122, PP 123 et PP 532.1.

²⁷⁸ Témoin à décharge Jadranko Martinovic, CR, p. 13755 ; témoin à décharge MP, CR, p. 15072.

de soldats qui tenait des positions sur la ligne de front près du Centre médical, au moins à partir de la mi-mai 1993²⁷⁹.

103. Les subordonnés de Štela étaient Dubravko Pehar, surnommé «Dubi », qui était le commandant en second de l'ATG Vinko Škrobo²⁸⁰, Ernest Takac, surnommé « Brada », qui dirigeait un groupe d'hommes dans l'ATG Vinko Škrobo²⁸¹, Nino Pehar, surnommé Dolma²⁸², Dražen Galic²⁸³, Marin Culjak²⁸⁴, Semir Bošnjic, surnommé « Sema²⁸⁵ », Dinko Knežovic²⁸⁶, Otto Wild²⁸⁷, Zdenko Zdena et Zdravko Buhovac, surnommé Hecko²⁸⁸.

iii) L'ATG Baja Kraljevic

104. Personne ne conteste que l'ATG Baja Kraljevic, stationné à l'Heliodrom²⁸⁹, fût sous les ordres de Predrag Mandic, surnommé « Lija ». À partir de fin juin ou début juillet 1993, Stanko Sopta a été son adjoint jusqu'à ce qu'il soit ensuite nommé chef de la 3^e brigade du HVO en octobre 1993²⁹⁰.

105. L'Accusation allègue que l'ATG Baja Kraljevic était subordonné au KB²⁹¹.

²⁷⁹ Le témoin à décharge NO a déclaré que l'ATG Vinko Škrobo a été créé à la mi-mai 1993, CR, p. 12962. Le témoin à décharge MT a déclaré que l'ATG Vinko Škrobo a été officiellement constitué à la mi-mai ou dans la deuxième quinzaine du mois de mai 1993, CR, p. 15289. Le témoin à décharge Jadranko Martinovic a déclaré que l'ATG Vinko Škrobo avait été créé au moins un mois après le 9 mai 1993 et que, dans les jours qui ont suivi le 9 mai 1993, Vinko Martinovic était sur la ligne de front avec un groupe d'anciens soldats des HOS qui étaient sous ses ordres, CR, p. 13768 et 13773. Le témoin à décharge MQ a déclaré qu'il avait vu Vinko Martinovic le 10 mai 1993 et qu'ils avaient mis sur pied une petite unité d'environ 25 hommes, qui n'était pas officielle et qui était en cours de formation, et qu'ils avaient porté Martinovic à leur tête. Ils tenaient des positions près du centre médical, CR, p. 15156 à 15158. Le témoin de la défense MP a déclaré qu'à la fin du mois de mai ou au début du mois de juin 1993, un de ses amis lui avait dit que Vinko Martinovic allait mettre sur pied une unité avec d'anciens membres des HOS, CR, p. 15072 et 15073. Pièce PP 492, ordre du chef de l'état-major principal du HVO, Milivoj Petkovic, daté du 2 juillet 1993, par lequel « l'ATG Mostar (de l'ATG Tuta) » est subordonné au commandement du dispositif de défense du secteur Mostar-ville.

²⁸⁰ Témoin KK, CR, p. 5188 ; pièce PP 704, p. 30 (n° 2).

²⁸¹ Témoin KK, CR, p. 5188 ; témoin à décharge MP, CR, p. 15184 ; témoin BB, CR, p. 4281 à 4283 ; pièce PP 633 (procès-verbal d'un interrogatoire de Vinko Martinovic par la police militaire du HVO, du 11 octobre 1993) ; pièces PP 590.1, PP 634, PP 699 et PP 704, p. 30 (n° 5).

²⁸² Témoin KK, CR, p. 5188 ; témoin BB, CR, p. 4281 à 4283 ; pièce PP 704, p. 31 (n° 53).

²⁸³ Témoin à décharge MP, CR, p. 15103 et 15104.

²⁸⁴ Pièce PP 704, p. 31 (n° 56), PP 635.

²⁸⁵ Témoin KK, CR, p. 5188 ; le témoin SS a déclaré que Semir Bošnjic appelait Vinko Martinovic « chef », CR, p. 6554 ; pièce PP 704, p. 31 (n° 51).

²⁸⁶ Pièce PP 704, p. 30 (n° 28).

²⁸⁷ Pièce PP 704, p. 31 (n° 72).

²⁸⁸ Témoin KK, CR, p. 5188 ; pièce PP 704, p. 31 (n° 77).

²⁸⁹ Témoin NB, CR, p. 10170 ; pièce PP 177.

²⁹⁰ Témoin NM, CR, p. 12785 et 12786 (confidentiel). La pièce PP 621 confirme ce témoignage.

²⁹¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 54.

106. La Défense de Naletilic fait valoir que l'unité Baja Kraljevic était une unité professionnelle et qu'elle ne faisait pas partie du KB. Elle recevait ses ordres de l'état-major principal du HVO²⁹². Elle soutient en outre que le seul lien existant entre Baja Kraljevic et le KB était que des membres du KB-Široki Brijeg s'étaient enrôlés dans l'unité Baja Kraljevic à sa création²⁹³.

107. La Chambre est convaincue que l'ATG Baja Kraljevic faisait partie du KB. Cette conclusion se fonde à la fois sur des documents²⁹⁴ et sur des témoignages fiables. Selon le témoin Ralf Mrachacz, membre du KB, deux groupes d'hommes étaient directement subordonnés à Mladen Naletilic. L'un était basé à Široki Brijeg et commandé par «Cikota», l'autre à l'Heliodrom et placé sous les ordres de «Lija²⁹⁵». Le témoin Ralf Mrachacz a déclaré que ces deux unités formaient le noyau dur du KB, auquel étaient ensuite venues s'agréger d'autres unités, les ATG²⁹⁶. Le témoin Falk Simang a déclaré que, lorsqu'il était arrivé à Mostar en février 1993 en compagnie d'un autre mercenaire allemand, il avait été présenté à deux chefs appelés «Lija²⁹⁷» et «Baja». Lija les a informés qu'ils devaient être présentés au «général Tuta», qui déciderait en dernier ressort de leur incorporation dans leurs groupes. Après avoir été acceptés par celui-ci, ils sont retournés à l'Heliodrom à Mostar où ils ont rempli un formulaire en donnant des renseignements personnels dans le bureau de «Lija»²⁹⁸. Ce témoignage montre également que Predrag Mandic, surnommé «Lija», et son ATG, tout comme l'ATG Benko Penavic, commandé par Mario Milicevic surnommé «Baja», étaient sous le commandement de Mladen Naletilic²⁹⁹.

²⁹² Mémoire en clôture de Naletilic, p. 35 et 50 à 54 ; témoin à décharge NR, CR, p. 13249 et 13250 ; témoin à décharge NK, CR, p. 12661 et 12662.

²⁹³ Témoin à décharge NM, CR, p. 12866 ; témoin à décharge NP, CR, p. 13082.

²⁹⁴ Predrag Mandic a signé des certificats d'incorporation au KB : le premier, le 16 juillet 1993 en tant que « chef du Bataillon disciplinaire », pièce PP 524.3 ; le second, le 30 novembre 1993 en tant que « chef de l'ATG et Bataillon disciplinaire », pièce PP 702.1. Voir aussi pièce PP 785, un certificat d'incorporation dans le KB, délivré par le commandant adjoint de l'ATG Baja Kraljevic et attestant que celui-ci faisait partie du KB ; pièce PP 873, registre du HVO montrant que Mladen Naletilic était le chef de l'ATG Baja Kraljevic ; pièce PP 428, demande adressée par Mladen Naletilic en tant que chef de l'« Unité autonome spéciale, KB » à Bruno Stojic, afin d'obtenir des armes pour le KB et l'ATG Baja Kraljevic, datée du 2 juin 1993 ; pièces PP 621, PP 705.1, PP 759.1 (confidentielle) et PP 804.1 (confidentielle).

²⁹⁵ Le témoin Ralf Mrachacz a aussi déclaré que les deux unités avaient des terrains d'action différents, CR, p. 2684 et 2685.

²⁹⁶ Témoin Ralf Mrachacz, CR, p. 2685, 2869 et 2887.

²⁹⁷ Le témoin Falk Simang a reconnu Predrag Mandic, alias «Lija» sur la pièce PP 41.1, CR, p. 3781.

²⁹⁸ Témoin Falk Simang, CR, p. 3778 à 3784.

²⁹⁹ La Chambre estime que les témoignages à décharge de NM, CR, p. 12750, 12801 et 1288, et NR, CR, p. 13318, disant que l'ATG Baja Kraljevic ne faisait pas partie du KB, ne sont pas crédibles, car ils ne recourent pas les autres témoignages. Voir pièces 759.1 (confidentielle) et PP 804.1 (confidentielle).

108. La Chambre conclut que l'ATG Baja Kraljevic occupait une place à part parmi les ATG. À la différence des ATG Vinko Škrobo et Benko Penavic, ce groupe, plus indépendant, était un groupe d'élite. Plus précisément, il tenait de l'unité professionnelle, à laquelle l'état-major principal faisait appel en cas de besoin, car ce n'était pas seulement un ATG rattaché au KB, mais l'une des unités qui en formaient le noyau dur³⁰⁰.

iv) L'ATG Benko Penavic

109. L'ATG Benko Penavic était stationné à Mostar et placé sous le commandement de Mario Milicevic, alias « Baja »³⁰¹. Le témoin S a déclaré avoir appris, le 8 mai 1993, de la bouche même de « Baja », qu'il commanderait un ATG, appelé ATG Benko Penavic³⁰². La Chambre est convaincue que l'ATG Benko Penavic a été officiellement créé vers le 9 mai 1993³⁰³.

110. Le quartier général de l'ATG Benko Penavic se trouvait au Rondo à Mostar³⁰⁴, et sa zone de responsabilité sur la ligne de front jouxtait au sud celle de l'ATG Vinko Škrobo³⁰⁵.

111. La Chambre est convaincue que, comme l'a affirmé l'Accusation³⁰⁶, l'ATG Benko Penavic faisait partie intégrante du KB³⁰⁷. Selon le témoin AC, un membre musulman de l'ATG Benko Penavic, Mladen Naletilic a nommé « Baja » à la tête de l'ATG Benko Penavic³⁰⁸. Il a en outre déclaré que « Baja » lui avait dit que l'ATG Benko Penavic se

³⁰⁰ Issu de la scission du KB-Široki Brijeg, il a vu le jour avant que les autres ATG comme l'ATG Vinko Škrobo rejoignent le KB, voir la pièce PP 927/2. Le fait que son chef ait été un militaire de carrière expliquait peut-être aussi la situation particulière de cette unité.

³⁰¹ Témoin S, CR, p. 2530 ; pièce PP 650 (confidentielle) ; pièce PP 620, certificat d'incorporation, daté du 1^{er} octobre 1993, signé par Mario Milicevic, chef de l'ATG Benko Penavic ; pièce PP 621.1 (certificat d'incorporation, daté du 3 octobre 1993 et attestant que depuis le 9 mai 1993, une certaine personne était membre de « l'ATG Benko Penavic, unité d'élite du Bataillon disciplinaire », et signé « Mario Milicevic, commandant ».

³⁰² Témoin S, CR, p. 2527.

³⁰³ Témoin AC, CR, p. 7904 à 7909, témoin S, CR, p. 2527.

³⁰⁴ Témoin U, CR, p. 2940 ; témoin AE, CR, p. 8253.

³⁰⁵ Témoin AC, annotant les pièces PP 11.18/11 et PP 14.5/12, CR, p. 7916 et 7917.

³⁰⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 53.

³⁰⁷ Témoin T, CR, p. 2811 ; pièce PP 629, rapport de la police militaire du HVO mentionnant « l'ATG Benko Penavic du Bataillon disciplinaire » ; pièce PP 556, rapport de la police militaire du HVO indiquant que l'unité Benko Penavic fait partie des unités du Bataillon disciplinaire et qu'elle bénéficie d'un statut particulier) ; pièce PP 620, certificat d'incorporation, daté du 1^{er} octobre 1993, signé par Mario Milicevic, commandant de l'ATG Benko Penavic déclarant qu'une certaine personne est « sous la protection et le contrôle de l'ATG Benko Penavic du Bataillon disciplinaire » ; pièce PP 621.1.

³⁰⁸ Témoin AC, CR, p. 7975 et 7976.

trouvait « sous l'autorité de Tuta » et qu'il devait convaincre ce dernier de l'autoriser à prendre dans son unité un Musulman³⁰⁹.

112. Fin 1993, Mario Milicevic est devenu chef d'un ATG nouvellement créé du KB, l'ATG « Željko Bošnjak³¹⁰ ».

v) L'ATG Kruško

113. L'ATG Samir Kafedžic Kruško a d'abord été stationné à l'Heliodrom puis, à partir d'octobre 1993, à Mostar³¹¹. Il comptait quelque 90 hommes de toutes origines ethniques³¹². Il était commandé par Jusuf Prazina, un Musulman, surnommé « Juka ». Lorsqu'il a disparu en octobre 1993³¹³, son adjoint Božo Šain l'a remplacé³¹⁴.

114. La Chambre juge que l'ATG Kruško était également subordonné au KB³¹⁵, comme l'a affirmé l'Accusation³¹⁶. Le témoin T, un membre de l'ATG Kruško, a déclaré que des membres de ce groupe portaient un uniforme camouflé arborant l'écusson « ATG KB Kruško³¹⁷ ». Il a aussi déclaré que Jusuf Prazina lui avait dit qu'il avait pour chef

³⁰⁹ Témoin AC, CR, p. 7906 et 7907. Le témoin S a également déclaré que Tuta était le supérieur de l'ATG Benko Penavic, CR, p. 2514 et 2546 à 2548.

³¹⁰ Témoin Allan Knudsen, CR, p. 5651 ; témoin Q, CR, p. 2371 et 2372 ; pièce PP 701, rapport de la police militaire du HVO, daté du 30 novembre 1993, déclarant que l'ATG Željko Bošnjak faisait partie du Bataillon disciplinaire ; pièce PP 720, notice sur les « personnes recherchées » par la police militaire du HVO faisant état de la désertion d'un membre « du Bataillon disciplinaire ». On a informé le témoin Allan Knudsen, qui a rejoint l'ATG Željko Bošnjak en novembre 1993, qu'il s'agissait d'un nouveau groupe, voué aux actions derrière les lignes de front, CR, p. 5649 à 5655. Le certificat d'incorporation d'Allan Knudsen dans « l'ATG Željko Bošnjak du Bataillon disciplinaire » est daté du 5 novembre 1993, PP 241.1. Le quartier général de l'ATG Željko Bošnjak se trouvait à Ljubuški, témoin Allan Knudsen, CR, p. 5649 ; pièce PP 927/2.

³¹¹ Témoin T, CR, p. 2806 à 2808 ; pièce PP 529.

³¹² Témoin T, CR, p. 2811.

³¹³ Témoin à décharge NT, CR, p. 13423 et 13433 ; témoin T, CR, p. 2808, 2817 et 2819 ; pièce PP 706.1, rapport de la police militaire du HVO qui mentionne Božo Šain, commandant de l'ATG Kruško et membre du KB.

³¹⁴ Témoin à décharge NT, CR, p. 13423, 13439 ; témoin T, CR, p. 2827.

³¹⁵ Témoin QQ, CR, p. 6214 ; le témoin Z a déclaré que Jusuf (Juka) Prazina et ses soldats lui avaient dit que Tuta était leur supérieur et que Jusuf Prazina avait appelé Mladen Naletilic « mon général » en s'adressant à lui pour lui demander de signer une décharge pour 16 hommes détenus, devant rejoindre son unité, CR, p. 3532 et 3533, 3547 ; le témoin CC a déclaré que Jusuf (Juka) Prazina lui avait dit que Mladen Naletilic, surnommé Tuta, était son chef, lorsqu'il l'avait invité à rejoindre son unité, CR, p. 4378. Voir aussi la pièce PP 706.1, rapport de la police militaire du HVO ; pièce PP 501, permis délivré par la police militaire du HVO à un membre de l'unité « Kruško du Bataillon disciplinaire » (confidentielle) ; pièce PP 494, demande signée Andabak pour Mladen Naletilic, autorisant l'établissement d'une ligne téléphonique pour Jusuf Prazina, chef de l'unité « Kruško du Bataillon disciplinaire ».

³¹⁶ Mémoire en clôture du Procureur, p. 55.

³¹⁷ Témoin T, CR, p. 2811.

Mladen Naletilic³¹⁸, et que tous deux avaient signé en avril 1993 un permis qui l'autorisait à voyager librement en Bosnie-Herzégovine et en Croatie³¹⁹.

vi) Autres membres du KB

115. Juka Prazina³²⁰, Vedran Bijuk, alias « Splico »³²¹, Robert Medic, dit « Robo », « Roba », « Robi » et « Robia »³²², Željko Bošnjak³²³, Boro Pusic³²⁴, Miroslav Kolobara, alias « Droba »³²⁵, Robert Kolobaric³²⁶, Romeo Blažević³²⁷, Ivica Kraljevic³²⁸ et Ivan Hrkac dit « Cikota »³²⁹, qui était le frère de Mario Hrkac lui aussi surnommé « Cikota »³³⁰, étaient également membres du KB.

d) Conclusion

116. Il a été établi que, durant toute la période visée dans l'Acte d'accusation, Mladen Naletilic était le commandant en chef du KB et des ATG qui lui était rattachées. Cependant, pour établir si Mladen Naletilic est, au regard de l'article 7 3) du Statut, responsable des crimes commis par des membres du KB, il est nécessaire de déterminer pour chaque fait

³¹⁸ Témoin T, CR, p. 2834 et 2835, 2808 et 2809.

³¹⁹ Témoin T, au sujet de la pièce PP 303 (confidentielle), CR, p. 2819 à 2823.

³²⁰ Témoin Z, CR, p. 3532 (confidentiel).

³²¹ Témoin Z, CR, p. 3547 et 3548 (confidentiel).

³²² Le témoin CC a déclaré que Robo Medic était membre du KB-Široki Brijeg et qu'il avait un certain grade parce qu'il était le chef des nouvelles recrues qu'on y entraînait, CR, p. 4399 et 4400, 4425 ; pièce PP 607.2, rapport de la prison militaire centrale, du 21 septembre 1993, où l'on lit que Mladen Naletilic a autorisé Robert Medic à choisir des prisonniers ; PP 702, p. 2, rapport administratif de la police militaire, 30 novembre 1993, dans lequel Robert Medic est cité comme membre du Bataillon disciplinaire ; PP 704, p. 23, Robert Medic figurait sur le relevé des soldes pour novembre 1993 ; PP 745, rapport du Ministère de la défense, de février 1994, mentionnant que Robert Medic a fait sortir des prisonniers de l'Heliodrom pour les besoins du Bataillon disciplinaire.

³²³ Témoin BB, R, p. 4245 et 4246, 4299 et 4300 ; témoin CC, CR, p. 4400, 4403 et 4404, 4439, 4449 et 4455 ; pièce PP 704, p. 11, relevé des soldes du KB pour novembre 1993 ; pièce PP 585, certificat d'incorporation dans le KB, signé par le colonel Željko Bošnjak, commandant «des ingénieurs du Bataillon disciplinaire » ; pièce PP 419, ordre, du 29 mai 1993, de prendre un véhicule à Doljani « pour les besoins de l'unité autonome spéciale du Bataillon disciplinaire », signé par Željko Bošnjak.

³²⁴ Pièce PP 757.

³²⁵ Témoin SS, CR, p. 6597 à 6600. Voir aussi les pièces PP 457, PP 648, PP 677, PP 680, PP 702, p. 3, PP 704, p. 9 (relevé des soldes du KB pour novembre 1993, sur laquelle Miroslav Kolobara figure en tant que capitaine d'un des groupes de combat du KB), PP 707, p. 44.

³²⁶ Pièces PP 619.1, PP 739, PP 753, PP 677.

³²⁷ Selon le témoin AA, tout le monde savait à Mostar que Romeo Blažević et Ernest Takac se trouvaient dans l'unité de Štela, CR, p. 3680 ; le témoin BB a identifié Romeo Blažević comme l'un des soldats de Štela, CR, p. 4281. Voir aussi la pièce PP 540, lettre officielle du président de la commission de la zone opérationnelle sud-est de l'Herzégovine, datée du 27 juillet 1993, concernant l'attribution d'appartements aux « membres de l'ATG » et renvoyant à l'ordre donné verbalement par le Ministre de la défense et à l'accord passé avec Ivan Andabak, qui nomme entre autres Romeo Blažević, Vinko Martinovic et Mario Milicevic ; pièce PP 704, p. 7.

³²⁸ Pièce PP 704, p. 14.

³²⁹ Témoin BB, CR, p. 4256 à 4258 ; pièce PP 704, relevé des soldes du KB pour novembre 1993, p. 10.

³³⁰ Témoin CC, CR, p. 4394, témoin à décharge NQ, CR, p. 13202.

reproché s'il savait ou avait des raisons de savoir qu'un crime était commis et s'il avait effectivement la possibilité de l'empêcher ou d'en punir les auteurs.

4. Le commandement exercé par les accusés dans chacune des opérations militaires

a) Sovici et Doljani

117. L'Accusation affirme que Mladen Naletilic était le « commandant en chef sur le terrain » des forces du HVO lors de l'attaque lancée contre les villages de Sovi}i et Doljani le 17 avril 1993³³¹.

118. La Défense de Naletilic ne conteste pas que le KB-Široki Brijeg et l'ATG Baja Kraljevic aient pris part à l'opération menée à Sovici/Doljani en avril 1993³³². Elle avance que Mladen Naletilic n'assumait pas alors le commandement suprême et qu'il ne se trouvait pas à Sovici les 17 et 18 avril 1993, ni à Doljani après le 19 avril 1993³³³. La Défense de Naletilic assure qu'il a passé les vacances de Pâques avec ses enfants, dans la maison d'un ami à Risovac, du 12 avril (le lundi de Pâques) au 19 avril 1993³³⁴. La Défense de Naletilic avance en outre que le commandant du secteur était censé assurer le commandement suprême et que Mladen Naletilic n'était « ni commandant de secteur, ni commandant de quoi que ce soit³³⁵ ».

119. Le témoin à décharge NL ne sait pas où se trouvait Mladen Naletilic les 15 et 16 avril 1993 parce qu'il est parti pour Široki Brijeg le 12 avril et qu'il n'est pas revenu à Risovac avant le 16 avril 1993, en fin d'après-midi³³⁶. Il a déclaré que Mladen Naletilic se trouvait avec lui à Risovac les 17 et 18 avril 1993. Il a également rapporté que des soldats étaient venus et leur avaient dit ce qui se passait. Selon le témoin à décharge NL, deux membres du KB sont venus le 19 avril 1993 en fin d'après-midi et ont informé Mladen Naletilic qu'un soldat du KB avait été tué. Mladen Naletilic serait alors parti avec eux. Il serait revenu vers 19 heures avant de repartir pour Široki Brijeg avec le témoin à décharge NL. Ce dernier ne sait pas ce qu'a fait Mladen Naletilic après qu'ils eurent quitté Risovac le

³³¹ Acte d'accusation, par. 25 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 75.

³³² Témoin à décharge NR, CR, p. 13252 et 13268 ; témoin à décharge NM, CR, p. 12761 à 12763.

³³³ Mémoire en clôture de Naletilic, p. 18 à 20 ; témoin à décharge NR, CR, p. 13256.

³³⁴ Mémoire en clôture de Naletilic, p. 19 ; témoin à décharge NL, CR, p. 12687 et 12688, 12713 et 12714.

³³⁵ Mémoire en clôture de Naletilic, p. 18.

³³⁶ Témoin à décharge NL, CR, p. 12713.

19 avril 1993. Il ne l'a revu qu'aux obsèques du membre du KB Boro Barbaric dit « Boka »³³⁷, le 21 avril et à celles de Mario Hrkac, dit « Cikota », le 22 avril 1993³³⁸.

120. La Chambre est convaincue que Mladen Naletilic dirigeait l'opération de Sovici/Doljani qui participait – comme il a été dit³³⁹ – d'une opération plus vaste qui avait pour objectif la prise de Jablanica. Il a été établi que Mladen Naletilic se trouvait à Sovici/Doljani durant la période visée par l'Acte d'accusation et qu'il a mené l'attaque de Sovici/Doljani, à la tête non seulement du KB-Široki Brijeg et de l'ATG Baja Kraljevic mais aussi des autres troupes engagées.

121. La maison de Risovac où Mladen Naletilic assure avoir séjourné se situe entre Sovici et Doljani, distants d'environ six kilomètres³⁴⁰, et à environ 13 kilomètres de Doljani³⁴¹. La Chambre est convaincue que Risovac est suffisamment proche de Sovici et de Doljani pour que Mladen Naletilic ait pu, s'il y a effectivement séjourné, participer à l'opération de Sovici/Doljani.

122. Même si Mladen Naletilic était à Risovac avec le témoin à décharge NL le 17 avril 1993³⁴², il lui aurait été possible de donner des ordres à ses hommes sur son Motorola ou aux soldats qui sont venus chez NL durant ces deux jours. Un certain nombre de témoins ont également déclaré que lorsque l'attaque a commencé le 17 avril 1993, les obus venaient principalement de Risovac³⁴³.

³³⁷ Le témoin à décharge NM a déclaré que Boka Barbaric était un membre du KB et qu'il a été tué le 20 avril 1993, CR, p. 12766.

³³⁸ Témoin à décharge NL, CR, p. 12690 et 12693, 12701 à 12704, 12707 à 12709, 12713.

³³⁹ Voir *supra* par. 30.

³⁴⁰ Témoin à décharge NW, CR, p. 14985.

³⁴¹ Témoin à décharge NL, CR, p. 12713.

³⁴² Seul le témoin Y a dit avoir vu Mladen Naletilic à Sovici le 17 avril, CR, p. 3370 à 3379. Ce témoignage n'ayant pas été corroboré, la Chambre estime qu'il n'est pas suffisamment fiable.

³⁴³ Témoin A, qui a catégoriquement reconnu Mladen Naletilic dans le prétoire, CR, p. 495 et 508 à 510 ; témoin C, CR, p. 856, témoin AF, CR, p. 15917 et 15918, témoin Y, CR, p. 3363. Le témoin Ekrem Lulic a maintenu que le KB se trouvait à Risovac, CR, p. 702.

123. La Chambre est convaincue que Mladen Naletilic était à Sovici le 18 avril 1993 au moins une partie de la journée. Plusieurs témoins ont déclaré qu'ils avaient vu Mladen Naletilic à l'école de Sovici le 18 avril 1993³⁴⁴ et que ses hommes se trouvaient parmi les soldats qui avaient conduit les prisonniers de l'école aux autocars et les avaient escortés jusqu'à Ljubuški³⁴⁵. Le témoin Y a déclaré que, le 18 avril 1993, un homme qui s'était présenté comme étant « Mladen Naletilic, Tuta » était sorti de la maison de Jure Groznica dit « Juka »³⁴⁶, dans le quartier de Sovici appelé Srednja Mahala³⁴⁷. Selon le témoin Y, Mladen Naletilic était accompagné par Stipe Pole, chef du 3^e bataillon Mijat Tomic, « Cikota » et Ivan Andabak, qui ont ensuite interrogé le témoin Y à l'école de Sovici³⁴⁸.

124. La Chambre rejette l'affirmation selon laquelle Mladen Naletilic se trouvait à Risovac avec le témoin à décharge NL le 19 avril 1993 jusqu'en fin d'après-midi. Selon le journal de Radoš³⁴⁹, tenu par un membre du 3^e bataillon Mijat Tomic du HVO qui se trouvait au quartier général à la ferme piscicole à Doljani durant toute l'opération de Sovici/Doljani, le 19 avril 1993, « Tuta est arrivé à midi, à quelques minutes près » au quartier général du HVO³⁵⁰. La Chambre estime que le journal donne l'heure à laquelle Mladen Naletilic est effectivement arrivé à Doljani le 19 avril 1993 parce que ce témoignage fournit une description très précise

³⁴⁴ Le témoin A a déclaré que Mladen Naletilic était arrivé à l'école alors qu'Ivan Rogic parlait aux prisonniers qui étaient alignés dans la cour d'un soulèvement contre les autorités légitimes en Bosnie-Herzégovine, CR, p. 506 à 508. Le témoin AF a également maintenu que Tuta et les commandants locaux avaient dit aux prisonniers de s'aligner devant l'école et qu'Ivan Rogic avait lu une feuille où il était écrit qu'ils étaient condamnés parce qu'ils s'étaient rebellés contre le gouvernement légitime de la Herceg-Bosna, CR, p. 15925 et 15926. Dans le prétoire, le témoin AF a reconnu en Mladen Naletilic la personne qui se trouvait à Sovici ce jour-là, CR, p. 16131. Le fait que le témoin ait déclaré que Tuta était aussi grand que lui ou plus grand que lui alors que lui-même mesure 1,82 mètre, (CR, p. 16012) ne permet pas de remettre en cause son témoignage étant donné qu'une personne puissante peut sembler plus grande aux autres. La Défense a assuré que le témoin AF n'avait pas mentionné Tuta dans sa première déclaration préalable, mais elle n'a pas relu sa déclaration au témoin ou ne la lui a pas présentée, CR, p. 16014 et 16044. Le témoin Ekrem Lulic, dont la Chambre trouve le témoignage crédible s'agissant de la description des événements qui ont eu lieu à Sovici, a déclaré que Mladen Naletilic avait dit aux prisonniers de s'aligner dans la cour et leur a reproché d'avoir organisé une rébellion armée contre les autorités croates légitimes, CR, p. 647 et 648, 650 et 651.

³⁴⁵ Témoin Ekrem Lulic, CR, p. 649 ; le témoin AF a mentionné « Robi » et « Cikota », CR, p. 15929. Le témoin A a déclaré qu'à Ljubuški, les prisonniers avaient appris que les soldats étaient les « hommes de Tuta », CR, p. 511 et 512. Le témoin Y a déclaré que l'autocar a dû s'arrêter près des maisons de Junuzovici et que Mladen Naletilic avait fait irruption et était intervenu alors que l'on battait le témoin, CR, p. 3388 à 3392 (confidentiel). À la lumière des autres témoignages, la Chambre considère que ce témoignage dans son ensemble est fiable même si tous les détails donnés sur Mladen Naletilic ne sont pas exacts, CR, p. 3451.

³⁴⁶ Commandant d'une compagnie/d'une section du 3^e bataillon Mijat Tomic, témoin Y, CR, p. 3442 ; témoin à décharge NW, CR, p. 14996. Voir aussi le témoin X, CR, p. 3339 ; le témoin à décharge NX, CR, p. 16466.

³⁴⁷ Témoin Y, CR, p. 3367 (confidentiel).

³⁴⁸ Témoin Y, CR, p. 3378 à 3386 (confidentiel). Un rapport de Blaž Azinovic, membre du 3^e bataillon Mijat Tomic du HVO qui a assisté à ces interrogatoires, confirme qu'Ivan Andabak menait les interrogatoires des prisonniers musulmans le 18 avril 1993, pièce PP 368.

³⁴⁹ Voir *supra*, note 54.

³⁵⁰ Pièce PP 928, journal de Radoš, p. 74.

de la première visite de Mladen Naletilic à la ferme piscicole et de l'impression d'autorité qu'il avait laissée à l'auteur du journal³⁵¹.

125. Deux membres du KB ont témoigné que le KB-Široki Brijeg et l'ATG Baja Kraljevic avaient pris part à l'opération de Sovici/Doljani sous la direction de Mladen Naletilic. Le témoin Ralf Mrachacz, qui conduisait un camion d'approvisionnement³⁵², a déclaré que Mladen Naletilic était chargé de l'opération de Sovici/Doljani parce qu'il l'avait vu au quartier général, la ferme piscicole³⁵³. Le témoin a décrit comment, en raison de la mort de « Cikota », l'opération s'était déroulée en deux temps³⁵⁴. Ainsi, il a déclaré qu'après que « Cikota » fut tombé au combat durant la première phase à Doljani, et avant le début de la seconde phase, Mladen Naletilic avait ordonné de ne pas faire de prisonniers³⁵⁵. Le témoin Falk Simang qui était membre du KB a également soutenu que Mladen Naletilic commandait le KB-Široki Brijeg et l'ATG Baja Kraljevic dans le cadre de l'opération Sovici/Doljani³⁵⁶. Il a ajouté que « Cikota » avait été tué le premier jour de leur mission à Doljani et que Mladen Naletilic avait donné l'ordre à tout le KB de se replier sur Široki Brijeg pour les obsèques³⁵⁷. Il a aussi déclaré que les Musulmans en uniforme qui avaient été faits prisonniers étaient interrogés par Mladen Naletilic et Ivan Andabak au quartier général qui se trouvait près d'un vivier³⁵⁸. Cette

³⁵¹ La présence de Mladen Naletilic à Doljani le 19 avril 1993 est également confirmée par le témoin à décharge NR qui a déclaré avoir rencontré Mladen Naletilic sur la route de Doljani dans l'après-midi du 19 avril 1993 et par le témoin à décharge NN qui a vu Mladen Naletilic « avec deux ou trois de ses hommes » dans l'après-midi ou dans la soirée du 19 avril 1993 devant le quartier général du HVO, témoin à décharge NR, p. 13256 ; témoin à décharge NN, CR, p. 12902.

³⁵² Témoin Ralf Mrachacz, CR, p. 2888, 2711 et 2712.

³⁵³ Témoin Ralf Mrachacz, CR, p. 2718 et 2722.

³⁵⁴ Il est incontestable que Mario Hrkac, dit « Cikota », a bien pris part à l'opération. Le témoin à décharge NM a déclaré qu'au début des combats le 17 avril 1993, Mario Hrkac est monté au front avec le Bataillon disciplinaire, l'ATG Baja Kraljevic et les autres unités. CR, p. 12761 à 12763. Il ne suit pas de là nécessairement que « Mladen Naletilic ne commandait pas les unités combattantes », comme l'avance la Défense de Naletilic dans son mémoire en clôture, p. 19.

³⁵⁵ Témoin Ralf Mrachacz, CR, p. 2711 et 2712.

³⁵⁶ Témoin Falk Simang, CR, p. 3795. La Chambre ne croit pas le témoin à décharge NK, qui a déclaré que Falk Simang n'aurait pas pu participer à une opération à Doljani vers le 19 ou 20 avril 1993 parce qu'il était allé avec lui à Mostar conduire sa mère au service d'ophtalmologie. Selon le témoin à décharge NK, le témoin Falk Simang était avec lui aux obsèques de « Cikota », mais aucun d'eux ne s'était ensuite rendu à Doljani, CR, p. 12622 et 12624. Le témoin à décharge NK, ancien membre du KB, ne semblait pas crédible parce qu'il était de parti pris. De plus, la Défense n'a jamais prétendu durant son contre-interrogatoire que Falk Simang n'était pas à Sovici/Doljani parce qu'il s'était rendu avec le témoin à décharge NK et la mère de celui-ci au service d'ophtalmologie. Le témoignage de Falk Simang est également corroboré par les déclarations des autres témoins. En outre, dans le mémoire en clôture de Naletilic, p. 16 et 17, la Défense assure que le témoin Falk Simang s'est trompé en décrivant la route à prendre pour se rendre à Doljani et qu'il a déclaré qu'il ne reconnaîtrait pas Sovici (CR, p. 3894), mais cela ne diminue en rien la crédibilité de son témoignage. Comme le témoin Falk Simang est allé à Doljani mais pas à Sovici, il est très possible qu'il ait oublié ou qu'il n'ait pas du tout entendu parler de Sovici.

³⁵⁷ Témoin Falk Simang, CR, p. 3796 et 3798.

³⁵⁸ Témoin Falk Simang, CR, p. 3796, 3798, 3799 et 3800 à 3807.

déclaration du témoin Falk Simang a été corroborée par d'autres témoins qui ont apporté plus de précisions sur l'interrogatoire des soldats de l'ABiH faits prisonniers mené par Mladen Naletilic à la ferme piscicole le 20 avril 1993³⁵⁹. Le témoin Falk Simang a aussi confirmé le témoignage de Ralf Mrachacz, lequel a dit qu'après qu'ils furent revenus des obsèques de « Cikota », Mladen Naletilic a ordonné de ne pas faire de prisonniers. Le témoin a aussi assuré que Mladen Naletilic avait ordonné de nettoyer entièrement Doljani³⁶⁰.

126. Les témoignages de membres du KB sont en outre corroborés par le journal de Radoš. Celui-ci mentionne les commandants du KB-Široki Brijeg et de l'ATG Baja Kraljevic, « Cikota » et « Lija », comme membres de l'équipe de Tuta durant l'opération de Sovici/Doljani. On y lit en outre que Mladen Naletilic appelait constamment « Cikota » et « Lija » quand il donnait les ordres de tir à Doljani le 20 avril 1993³⁶¹. Ces éléments prouvent notamment que c'était Mladen Naletilic qui assumait le commandement durant l'opération militaire à Sovici/Doljani comme chef du KB-Široki Brijeg et de l'ATG Baja Kraljevic.

127. Les preuves documentaires réunies établissent que Mladen Naletilic a sur le plan stratégique, planifié et mené l'attaque de Sovici/Doljani en tant que commandant de l'ensemble des troupes engagées. La Chambre est convaincue que les unités qui agissaient de concert sous le commandement de Naletilic comprenaient, outre le KB-Široki Brijeg et l'ATG Baja Kraljevic, le 3^e bataillon Mijat Tomic de la brigade Herceg Stjepan du HVO, commandé par Stipe Pole, et le 4^e bataillon Posušje de la brigade Kralj Tomislav du HVO, commandé par Ivan Bago³⁶².

³⁵⁹ Témoin Salko Osmic, qui a reconnu Mladen Naletilic dans le prétoire, CR, p. 3129 à 3139. Selon la Défense de Naletilic, le témoin Osmic n'aurait jamais indiqué que Mladen Naletilic s'était présenté à lui comme le « général Tuta » dans ses déclarations préalables. Cependant, la Défense de Naletilic n'a pas lu ses déclarations au témoin et ne les lui a pas soumises, CR, p. 3162. Le témoin B a déclaré qu'il avait entendu les soldats du HVO appeler « Tuta » l'accusé qu'il avait reconnu dans le prétoire, CR, p. 783 à 788. La Défense a fait valoir que le témoin B n'avait pas mentionné Tuta dans sa déclaration en 1993, mais seulement dans celle qu'il a faite en 1997. Cependant, elle n'a pas donné lecture au témoin de ses déclarations et ne les lui a pas non plus soumises, CR, p. 842 et 843. Le témoin RR a déclaré qu'il avait conclu que l'homme qui se trouvait devant les soldats à la ferme piscicole était Mladen Naletilic parce que les soldats qui les avaient fait prisonniers leur avaient dit de se retourner vers « Tuta ». Le témoin RR a maintenu que Blaž de Jablanica, un membre de l'unité de Mladen Naletilic, l'avait appelé « Tuta » lorsqu'il avait essayé de sauver la vie de deux des soldats musulmans faits prisonniers, CR, p. 6448 à 6450, 6452, 6456 à 6458, 6494. Le témoignage de RR est corroboré par celui de TT, l'un des soldats musulmans qu'il a sauvés. Celui-ci a déclaré que son camarade, qui lui avait sauvé la vie, lui avait dit que c'était « Tuta », témoin TT, CR, p. 6633 et 6634, 6639 à 6643. En le comparant à d'autres témoignages, la Chambre conclut que le témoignage de RR est fiable même si tous les détails donnés sur Mladen Naletilic ne sont pas exacts, voir par exemple, témoin RR, CR, p. 6496.

³⁶⁰ Témoin Falk Simang, CR, p. 3799 et 3800.

³⁶¹ Pièce PP 928, journal de Radoš, p. 74, 75, 77.

³⁶² Pièces PP 299.1, PP 368, PP 928, journal de Radoš.

128. Un ordre, daté du 15 avril 1993, montre que Mladen Naletilic est intervenu dans la planification de l'attaque³⁶³. En accord avec Miljenko Lasic, commandant de la zone opérationnelle sud-est de l'Herzégovine, le « coordinateur pour la Herceg-Bosna, Mladen Naletilic Tuta » et les « représentants de l'état-major principal, le colonel Ivan Andabak et Ivan Bago », chef du 4^e bataillon Posušje³⁶⁴, ont ordonné le déploiement des troupes le jour même à Sovicka Vrata, qui se trouve à environ 2,5 kilomètres de Risovac³⁶⁵. C'est ce que confirme un rapport de Željko Šiljeg, commandant de la zone opérationnelle nord-ouest de l'Herzégovine, daté du 16 avril 1993 concernant la coordination assurée avec Mladen Naletilic par l'unité Posušje à Sovicka Vrata³⁶⁶. Un rapport de l'officier du HVO Stanko Maric, porte-parole militaire du quartier général du HVO³⁶⁷, daté du 20 avril 1993, informe Tuta, Mico (Miljenko Lasic)³⁶⁸ et Slavko (Slavko Puljic)³⁶⁹ que le SPABAT et l'ECMM sont en route pour Sovici/Doljani³⁷⁰.

129. Un rapport d'un membre du 3^e bataillon Mijat Tomic du HVO décrit les fonctions de commandant en chef exercées par Mladen Naletilic durant l'opération de Sovici/Doljani :

M. Tuta commandait l'opération pour l'ensemble de cette région (Risovac, Sovici et Doljani). Des troupes venues d'ailleurs y ont également pris part comme, par exemple, le Bataillon disciplinaire, le bataillon Poskok, les Grdani, les artilleurs de Posušje et d'autres³⁷¹.

³⁶³ Pièce PP 299.1.

³⁶⁴ S'agissant de la pièce PP 299.1, le témoin à décharge Željko Glasnovic, qui était commandant de la brigade Kralj Tomislav du HVO a déclaré que Željko Šiljeg avait détaché le bataillon Posušje de la brigade Kralj Tomislav du HVO dans la région de Konjic en 1993 et que ce bataillon et son commandant Ivan Bago n'étaient pas sous son commandement direct, témoin à décharge Željko Glasnovic, CR, p. 11465, 11499.

³⁶⁵ Témoin à décharge NL, CR, p. 12686 et 12713.

³⁶⁶ Pièce PP 301.1. Le même rapport parle d'établir une liaison par fil avec le commandement du bataillon Mijat Tomic, qui se trouvait à la ferme piscicole à Doljani. Un autre rapport de combat de la zone opérationnelle nord-ouest, daté du 22 avril 1993, déplore l'inefficacité des tirs de l'artillerie de Tuta depuis Sovicka Vrata et indique qu'un membre de l'unité de Tuta, « Cikota » a été tué, pièce PP 326.

³⁶⁷ Témoin Van der Grinten, R, p. 7354 et 7447.

³⁶⁸ À la lumière d'autres documents la Chambre conclut que « Mico » est bien Miljenko Lasic. Voir aussi le témoin à décharge NN, CR, p. 12924.

³⁶⁹ La Chambre estime que la pièce PP 928, p. 72 et 75 permet d'identifier « Slavko » comme Slavko Puljic. Selon le témoin Van der Grinten, Slavko Puljic a d'abord été chef de l'état-major principal du HVO puis commandant de l'une des unités, témoin Van der Grinten, CR, p. 7518.

³⁷⁰ Pièce PP 318.1.

³⁷¹ Pièce PP 368. Le témoin à décharge NW conteste que la signature apposée sur ce document soit celle de Blaž Azinovic, CR, p. 14991 à 14993. La Chambre est convaincue que la pièce PP 368 est un document authentique fiable étant donné que Blaž Azinovic a été identifié par le témoin X comme l'un des hommes qui se trouvaient sur les lieux et qui a pris part au rassemblement de la population civile dans le hameau de Junuzovici, CR, p. 3327 et que la participation de Vlado Curic est corroborée par la pièce PP 928, journal de Radoš, p. 90, 93 et 95.

130. C'est ce que viennent confirmer deux rapports rédigés par des observateurs internationaux en avril 1993. Ils concluent que Mladen Naletilic était à la tête des forces du HVO engagées dans l'attaque de Sovici/Doljani³⁷². Les rapports mentionnent des sources du HVO selon lesquelles

l'offensive contre Slatina ?...? et Doljani ?...? vise à effectuer une percée vers Jablanica. L'offensive est dirigée par un homme qui exerce une influence politique, économique et militaire considérable, et qui est las des signatures ?...? et des traités politiques. Par conséquent, il ne souhaite pas maintenir l'accord de cessez-le-feu conclu entre l'ABiH ?...? et le HVO ?...?. Il est appelé Tuta et a choisi deux collaborateurs qui étaient avec lui dans l'opération *Bura* – Ivan Andavak et le général de brigade Lasic³⁷³.

131. Le journal de Radoš apporte des précisions sur les fonctions de commandant en chef exercées par Mladen Naletilic. On y lit que lorsque Mladen Naletilic est arrivé avec son équipe au quartier général du HVO le 19 avril 1993

?i?is se sont immédiatement assis autour de la table, ont placé une carte devant eux et commencé à élaborer un plan détaillé. Tuta a pris en compte tous les commentaires, mais c'est lui qui a pris les principales décisions. Les seules autres personnes consultées étaient Mico Lasic et Slavko Puljic ; les autres se contentaient de faire des propositions ?...? ils devaient lancer une opération de nettoyage à Doljani. Puis ça a commencé. Le vacarme assourdissant des tirs de mortiers, des Bofors, des canons, bitubes et autres³⁷⁴.

Le journal de Radoš montre que Mladen Naletilic était aussi au quartier général du HVO le 20 avril 1993, « donnant des ordres rapidement et avec autorité » aidé par Miljenko Lasic et « d'autres commandants haut placés dont les opinions étaient prises en compte³⁷⁵ ». Puis, de nouveau, il décrit le début des combats et dit que « Tuta donnait des ordres » tout en observant la situation. À la suite de cela, « les maisons de Doljani étaient en flammes³⁷⁶ ». Le journal de Radoš déclare en outre que Mladen Naletilic avait ordonné à quelqu'un de Posušje de prendre le commandement, lorsqu'il est parti pour l'enterrement de Cikota dans la soirée du 20 avril 1993³⁷⁷. Cette déclaration lue à la lumière du témoignage de Falk Simang, disant que Mladen Naletilic avait ordonné à tout le KB de se replier sur Široki Brijeg pour les obsèques,

³⁷² Pièces PP 325 (confidentielle) et PP 361 (confidentielle). Bien que les informations figurant dans ces rapports soient de seconde main, la Chambre considère qu'elles sont probantes à la lumière des autres documents.

³⁷³ Pièce PP 325, p. 5 (confidentielle). La Chambre est convaincue qu'« Ivan Andavak » est bien « Ivan Andabak ». Selon la pièce à conviction PP 361, p. 8 (confidentielle) : « les forces du HVO dans cette région ?Sovici, Doljani et Slatina? sont conduites par Tuta, un aventurier qui exerce une grande influence sur Boban et Petkovic et qui est résolu à poursuivre l'offensive jusqu'à la « libération » des villages croates le long de la route de Konjic, mais sans prendre cette dernière qui, selon ses estimations, tombera aisément entre les mains des Serbes. »

³⁷⁴ Pièce PP 928, journal de Radoš, p. 74 et 75.

³⁷⁵ Pièce PP 928, journal de Radoš, p. 76.

³⁷⁶ Pièce PP 928, journal de Radoš, p. 77.

³⁷⁷ Pièce PP 928, journal de Radoš, p. 77.

confirme que Mladen Naletilic commandait non seulement le KB de Široki Brijeg et l'ATG Baja Kraljevic mais aussi toutes les troupes engagées dans l'opération de Sovici/Doljani. S'il en avait été autrement, il n'y aurait eu aucune raison que quelqu'un d'autre prenne le commandement lorsque Mladen Naletilic est parti avec le KB.

132. Selon le journal de Radoš, Miljenko Lasic dirigeait les « opérations³⁷⁸ », de même que Željko Šiljeg du côté de Prozor³⁷⁹. Le journal de Radoš, replacé dans son contexte, permet de conclure que par « opérations » il faut entendre l'ensemble des opérations menées en vue de prendre Jablanica³⁸⁰. Miljenko Lasic et Željko Šiljeg, en tant que commandants des zones opérationnelles sud-est et nord-ouest de l'Herzégovine, étaient chargés de toutes ces opérations³⁸¹. Comme les commandants des zones opérationnelles, Željko Šiljeg et Miljenko Lasic, étaient tous deux directement subordonnés à l'état-major principal du HVO, tout comme Mladen Naletilic en tant que chef d'une unité professionnelle³⁸². Les éléments de preuve documentaires montrent que les trois hommes ont planifié l'opération de Sovici/Doljani³⁸³, mais que c'est Mladen Naletilic seul qui a décidé en dernier ressort de la conduite de l'opération³⁸⁴. La Chambre est par conséquent convaincue que Mladen Naletilic a

³⁷⁸ Pièce PP 928, journal de Radoš, p. 65. Slavko Puljic est également mentionné comme faisant partie du « commandement dirigé par Lasic et Puljic », p. 72.

³⁷⁹ Pièce PP 928, journal de Radoš, p. 73 et 80.

³⁸⁰ On y lit que le 15 avril « nombre d'officiers supérieurs, dirigés par Miljenko Lasic qui commandait les opérations », se trouvaient à Risovac où les combats ont commencé et qu'ils « étaient prêts à faire le ‘boulot’ en deux jours pour aller prendre le café ensemble à Jablanica », pièce PP 928, journal de Radoš, p. 65.

³⁸¹ Dans le journal de Radoš, on lit aussi que Mladen Naletilic a continué à venir au quartier général du HVO les 23, 24 et 25 avril 1993 pour donner des ordres concernant la prise de Jablanica. Željko Šiljeg et Željko Glasnovic, qui commandait la brigade Kralj Tomislav à cette époque, sont venus au quartier général le 22 avril 1993 pour planifier et préparer la suite des opérations pour prendre Jablanica. Les troupes, qui étaient censées participer comme convenu, attendaient Tuta. Lorsque Mladen Naletilic est arrivé le 23 avril 1993 « il a changé certains détails du plan et assigné certaines tâches ». Le 25 avril 1993, « Tuta et ses hommes sont arrivés plus tôt que jamais auparavant. Il s'est immédiatement assis et a établi un plan. Il a dit que cette fois-ci il allait mener l'opération à bien, mais soigneusement et sûrement. Il a demandé à être mis en communication avec Šiljeg et à se coordonner avec lui. Il a donné l'ordre de tirer au mortier. Cette fois, il semble qu'ils vont y arriver et qu'ils atteindront Zlato et l'entrée de Jablanica », pièce PP 928, journal de Radoš, p. 84. Par conséquent, la Chambre estime que les éléments de preuve indiquent que Mladen Naletilic était également commandant de l'opération plus vaste qui visait à prendre Jablanica.

³⁸² Voir *supra*, par. 82 et 84.

³⁸³ Outre les éléments de preuve déjà décrits, pièces PP 299.1, PP 301.1. Voir aussi la pièce PP 424.1, procès-verbal d'une réunion du 3^e bataillon Mijat Tomić du HVO qui s'est tenue le 30 mai 1993 en raison d'« instructions de la Zone et du commandant Naletilic Tuta ».

³⁸⁴ Mladen Naletilic a seulement consulté Miljenko Lasic pour planifier les étapes suivantes de l'attaque de Doljani, pièce PP 928, journal de Radoš, p. 75 et 76.

joué un rôle essentiel dans la direction de l'opération de Sovici/Doljani, qui participait d'une opération plus vaste visant à prendre Jablanica³⁸⁵.

b) Mostar

i) La structure du commandement du HVO à Mostar

133. Avant le 30 juin 1993, les unités de la ville de Mostar relevaient de la zone opérationnelle sud-est de l'Herzégovine (Mostar)³⁸⁶. Le chef du quartier général municipal de Mostar était Miljenko Lasic et son adjoint, Petar Zelenika³⁸⁷.

134. Pendant une brève période, du 12 mai au 30 juin 1993, la ville de Mostar a été divisée en trois secteurs. Le secteur un était sous le commandement de Zdenko Gavran, un officier de la 2^e brigade du HVO, le secteur deux sous l'autorité de Zlatan Mijo Jelic³⁸⁸, chef du 1^{er} bataillon léger d'assaut de la police militaire du HVO³⁸⁹ et le secteur trois se trouvait sous les ordres de Fadil Haljicic, chargé des opérations de la 3^e brigade du HVO. Les chefs de secteur commandaient toutes les unités déployées dans leur zone de responsabilité et étaient eux-mêmes subordonnés aux chefs de brigade et à la Zone opérationnelle³⁹⁰.

135. Selon le témoin à décharge NB, cette structure n'était pas jugée très efficace³⁹¹. Début juillet 1993, la zone opérationnelle sud-est de l'Herzégovine ou zone opérationnelle de Mostar³⁹² a donc été réorganisée et subdivisée en trois secteurs : le secteur nord, le secteur de

³⁸⁵ Le témoin à décharge NR a déclaré que le commandant en chef de l'opération de Sovici/Doljani était le commandant du secteur où elle se passait et qu'il pensait qu'il s'agissait de Siljeg, CR, p. 13252. Au vu des éléments de preuve accablants qui montrent Mladen Naletilic comme le commandant chargé de l'opération de Sovici/Doljani, la Chambre estime que le témoignage de NR n'est pas crédible sur ce point d'autant plus qu'il est un très bon ami de Mladen Naletilic. Le témoin de la défense Željko Glasnovic a déclaré que la brigade de Tomislavgrad, qu'il commandait, avait participé aux combats à Sovici/Doljani vers la fin du mois d'avril 1993 et que Željko Siljeg était l'officier supérieur qui donnait les ordres alors que Mico Lasic n'était pas là à ce moment-là, CR, p. 11412, 11462 et 11463. Comme le témoin à décharge Željko Glasnovic n'est pas arrivé au quartier général du HVO avant le 22 avril 1993 pour préparer de nouvelles attaques afin de prendre Jablanica, son témoignage n'est pas pertinent s'agissant de l'opération de Sovici/Doljani.

³⁸⁶ Témoin à décharge NO, CR, p. 12961.

³⁸⁷ Pièce à conviction PP 169, liste des personnels de l'état-major municipal de Mostar, daté du 22 août 1992 ; pièce PP 242 (confidentielle) ; pour la mi-avril 1993, le témoin à décharge NB, CR, p. 10184 ; pièce PP 376.1 pour le 9 mai 1993 ; pièce PP 443 pour le 9 juin 1993 ; pièce PP 627 pour le 8 octobre 1993. Voir aussi les pièces PP 299.3, PP 314 et PP 325 (confidentielle).

³⁸⁸ Voir aussi pièce PP 262.1 (confidentielle), certificat permettant de se déplacer librement, signé le 21 mars 1993 par le commandant de la défense de Mostar Zlatan Mijo Jelic.

³⁸⁹ Jelic a été nommé chef du 1^{er} bataillon léger d'assaut de la police militaire du HVO le 10 février 1993 ; le témoin de la défense NO commentant la pièce PP 246.1, CR, p. 12975 et 12976.

³⁹⁰ Témoin à décharge NB, CR, p. 10223 à 10228.

³⁹¹ Témoin à décharge NB, CR, p. 10225.

³⁹² Les deux termes étaient employés, voir témoin à décharge Slobodan Praljak, CR, p. 9583.

la défense de Mostar-ville et le secteur sud. L'ordre en a été donné par le chef de l'état-major principal du HVO, Milivoj Petkovic, en accord avec le Ministre de la défense Bruno Stojic³⁹³. Le commandement du secteur nord a notamment été confié à « M. Naletilic » et « M. Andric ». Le commandement du secteur de la défense de Mostar-ville a été remis à Miljenko Lasic³⁹⁴ avec entre autres Zlatan Mijo Jelic³⁹⁵. Le commandement du secteur a été confié à Nedjeljko Obradovic et Ivan Primorac³⁹⁶. L'ordre prévoyait que tous les commandants soient directement subordonnés à l'état-major principal du HVO jusqu'à la fin de leurs missions³⁹⁷.

136. Début septembre 1993, est intervenu un redécoupage de la zone opérationnelle sud-est en trois secteurs : le secteur nord sous le commandement d'Ivan Primorac³⁹⁸, le secteur de la défense de Mostar-ville sous le commandement de Zlatan Mijo Jelic avec notamment le colonel Milan Štampar comme chef d'état-major du secteur et le secteur sud sous le commandement de Nedeljko Obradovic³⁹⁹.

137. À compter de juillet 1993, les unités du HVO déployées dans le secteur de la défense de Mostar-ville étaient l'ATG Vinko Škrobo, l'ATG Benko Penavic, les 4^e et 9^e bataillons de la 3^e brigade du HVO⁴⁰⁰, commandée par Ivan Primorac à partir d'octobre 1992 et jusqu'au 20 juillet 1993⁴⁰¹ et le 2^e bataillon de la 2^e brigade du HVO⁴⁰².

138. La zone de responsabilité de l'ATG Vinko Škrobo se trouvait sur le Bulevar près du centre médical, qui était une polyclinique d'une longueur d'environ 200 mètres⁴⁰³. Elle jouxtait au sud la zone de responsabilité de l'ATG Benko Penavic⁴⁰⁴, qui se trouvait à la

³⁹³ Le témoin Marko Prelec commentant la pièce PP 492, CR, p. 4646.

³⁹⁴ Voir aussi le témoin à décharge NC, CR, p. 10660 à 10662 (confidentiel).

³⁹⁵ Voir aussi le témoin à décharge NO, CR, p. 12948.

³⁹⁶ Le témoin à décharge NB a confirmé que c'était Ivan Primorac, CR, p. 10259 (confidentiel).

³⁹⁷ Pièce PP 492.

³⁹⁸ Selon le témoin à décharge NB, Ivan Primorac est devenu commandant du secteur nord le 25 août 1993, CR, p. 10248 (confidentiel).

³⁹⁹ Pièce PP 590.

⁴⁰⁰ Le témoin à décharge NB commentant la pièce PP 492, CR, p. 10265 et 10266, 10233. Pièce PP 478. Le quartier général de la 3^e brigade du HVO se trouvait à l'Heliodrom, CR, p. 10169.

⁴⁰¹ Témoin à décharge NB, CR, p. 10168 et 10252 (confidentiel). Božo Pavlovic lui a succédé, témoin à décharge NB, CR, p. 10298 (confidentiel). Voir aussi la pièce PP 582.

⁴⁰² Le témoin à décharge NO, CR, p. 12951 ; pièce PP 492, ordre du chef de l'état-major principal du HVO de juillet 1993 qui place « l'ATG Mostar (de l'ATG Tuta) » sous le commandement de la ville de Mostar ; pièce PP 590, ordre du chef de l'état-major principal du HVO de septembre 1993 qui place l'ATG Mrmak et l'ATG Benko Penavic sous le commandement de la ville de Mostar.

⁴⁰³ Mémoire en clôture de Martinovic, p. 104 et 105. Voir aussi le témoin U, CR, p. 2938 ; pièce PP 496, Rapport de la police militaire du HVO.

⁴⁰⁴ Témoin AC, annotant la pièce PP 11.18/11 et PP 14.5/12, CR, p. 7916 et 7917 ; témoin U, CR, p. 2938 et 2939.

hauteur de la maison du docteur Aleksic de l'autre côté de la rue⁴⁰⁵. Lui succédait la zone de responsabilité du 4^e bataillon Tihomir Mišić du HVO⁴⁰⁶. Dans la rue Šanticeva, qui se prolonge vers le nord, différentes unités alternaient. Cette zone relevait du 2^e bataillon de la 2^e brigade du HVO⁴⁰⁷.

ii) Le commandement exercé par Mladen Naletilic à Mostar dans les opérations visées dans l'Acte d'accusation

139. L'Accusation allègue que Mladen Naletilic a joué « un rôle décisif dans l'attaque de Mostar-Ouest par le HVO, qui a débuté le 9 mai 1993 » et qui s'inscrivait dans le cadre d'une campagne plus vaste menée par le HVO pour chasser les Musulmans tant civils que militaires de Mostar-Ouest⁴⁰⁸. Elle affirme que « Mladen Naletilic a participé activement à la planification et à la préparation de l'opération visant à expulser tous les Musulmans de Mostar Ouest⁴⁰⁹ ».

140. La Défense de Naletilic conteste de manière générale que Mladen Naletilic ait été chef du KB ou qu'il ait occupé des fonctions militaires à l'époque couverte par l'Acte d'accusation et elle fait valoir que l'Accusation a seulement présenté des preuves vagues et indirectes du rôle de Mladen Naletilic à Mostar⁴¹⁰. La Défense de Naletilic affirme également que celui-ci « n'était pas présent sur la ligne de front à Mostar en qualité de soldat, de commandant ou autre » et que Vinko Martinovic ne lui était pas subordonné⁴¹¹.

141. La Chambre est convaincue que Mladen Naletilic était l'un de ceux qui ont dirigé les attaques contre Mostar.

a. L'attaque du 9 mai 1993

142. De nombreux témoins se souviennent d'avoir vu Mladen Naletilic durant l'attaque de Mostar les 9 et 10 mai 1993. Le témoin AC, un membre musulman de l'ATG Benko Penavic, a déclaré que Mario Milicevic, dit « Baja », lui a dit après une réunion avec Mladen Naletilic

⁴⁰⁵ Témoin FF, CR, p. 4734 et 4735. Pièce PP 496, rapport de la police militaire du HVO, daté du 4/5 juillet 1993.

⁴⁰⁶ Témoin AC annotant la pièce PP 11.18/11, témoin AC, CR, p. 7916, 7917 et 7976.

⁴⁰⁷ Témoin U, CR, p. 2939 ; témoin FF, CR, p. 4691 et 4692.

⁴⁰⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 122.

⁴⁰⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 128.

⁴¹⁰ Mémoire en clôture de Naletilic, p. 57.

⁴¹¹ Mémoire en clôture de Naletilic, p. 60.

le 8 mai 1993 qu'un conflit éclaterait le lendemain à 5 heures entre les Musulmans et les Croates et que certaines parties de la ville seraient « nettoyées », débarrassées des Musulmans⁴¹². « Baja » lui a également dit que l'ATG Benko Penavic serait placé sous l'autorité de Mladen Naletilic et qu'ils prendraient part à l'expulsion de la population civile musulmane de Mostar⁴¹³. Le témoin AC a déclaré que Mladen Naletilic contrôlait la plus grande partie des forces de Mostar tout en reconnaissant qu'il ne savait pas si Mladen Naletilic contrôlait tous les bataillons dans la ville⁴¹⁴.

143. Le témoin F, un membre musulman du 4^e bataillon du HVO a déclaré que, le 9 mai 1993, les membres du 4^e bataillon du HVO, avec les « hommes de Tuta et de Juka », avaient chassé les Musulmans de chez eux⁴¹⁵. Les témoins WW et GG ont témoigné que Vinko Martinovic, Ernest Takac et Nino Pehar, dit « Dolma », étaient parmi les soldats qui les chassaient de leurs appartements et que Vinko Martinovic était responsable de l'opération⁴¹⁶.

144. Plusieurs témoins ont déclaré qu'après l'attaque de l'immeuble Vranica, le 9 mai 1993, des négociations en vue de leur reddition avaient eu lieu avec le chef de l'ATG Kruško, Jusuf Prazina, dit « Juka ». Après leur reddition, ils ont été rassemblés près de l'immeuble Vranica à l'École d'économie où les attendaient Jusuf Prazina et d'autres membres du KB dont Željko Bošnjak. Les hommes musulmans que l'on soupçonnait d'être des soldats de l'ABiH ont été conduits à l'institut du tabac⁴¹⁷. Là, Mladen Naletilic et d'autres membres haut placés du HVO et de la HZ H-B, comme le commandant de la zone opérationnelle de Mostar Miljenko Lasic et son adjoint Petar Zelenika⁴¹⁸, le Ministre de l'intérieur de la HZ H-B Branko Kvesic, le Ministre de la défense de la République de Bosnie-Herzégovine Božo Rajic⁴¹⁹, le chef du

⁴¹² Témoin AC, CR, p. 7901 à 7904. Le témoignage de AC est corroboré par le témoin S, CR, p. 2525 à 2528.

⁴¹³ Le témoin AC a déclaré qu'après l'attaque du 9 mai 1993 ils ont chassé les Musulmans de leurs appartements et que « Baja » s'emparait de leurs biens durant la nuit, CR, p. 7907, 7956 et 7957.

⁴¹⁴ Témoin AC, CR, p. 7974. Durant son contre-interrogatoire, le témoin AC a déclaré qu'il savait que Zlatan Mijo Jelic était le commandant du secteur de Mostar, CR, p. 8004.

⁴¹⁵ Témoin F, CR, p. 1094.

⁴¹⁶ Le témoin WW a déclaré que les trois hommes étaient très connus dans la ville et que Vinko Martinovic était plus ou moins connu de tous parce qu'il était l'ancien chef des HOS en ville, CR, p. 7016 à 7018, 7020 et 7051. Témoin GG, CR, p. 4744 et 4776. Le témoin WW a également déclaré que, le 13 juin 1993, Štela, Dolma et Takac sont revenus et les ont forcés à quitter le bâtiment et qu'encore une fois c'était Štela qui commandait, CR, p. 7034 à 7036. Le témoin GG a confirmé que ce sont essentiellement les mêmes personnes qui ont procédé aux expulsions le 9 mai 1993 et qui sont revenues le 13 juin 1993, CR, p. 4757 et 4758.

⁴¹⁷ Témoin AA, CR, p. 3661 ; témoin CC, CR, p. 4384 ; témoin E, CR, p. 1005 et 1008.

⁴¹⁸ Voir aussi la pièce PP 376.1, ordre, daté du 9 mai 1993, signé Petar Zelenika au nom de Miljenko Lasic, commandant de la zone opérationnelle sud-est, concernant le déploiement d'une unité de la 4^e brigade Stjepan Radic du HVO sous les ordres du commandant de l'unité Ludvig Pavlovic, Dragan Curcic, pour faire face à la situation dans la ville de Mostar.

⁴¹⁹ Avant cela, il était assistant au Département de l'information et la propagande du HVO, CR, p. 9734.

4^e bataillon du HVO qui était à l'époque Mladen Mišić⁴²⁰ et le chef de la 3^e brigade du HVO, Ivan Primorac, attendaient les prisonniers musulmans⁴²¹. Juka Prazina a remis les prisonniers musulmans à Mladen Naletilic⁴²². Le témoin E a été relâché par Mladen Naletilic qui lui a remis un papier valant sauf-conduit⁴²³. Deux autres anciens prisonniers musulmans ont déclaré à la Chambre que Mladen Naletilic et Mladen Mišić voulaient les exécuter mais que Jusuf (Juka) Prazina et Miljenko Lasic s'y étaient opposés parce qu'on avait besoin d'eux pour les échanger. Finalement, Mladen Naletilic a ordonné qu'ils soient emmenés à Široki Brijeg⁴²⁴.

145. Les témoins Ralf Mrachacz et Falk Simang ont déclaré que le KB⁴²⁵ avait pris part à l'opération à Mostar le 9 mai 1993⁴²⁶. Les deux témoins étaient affectés à l'artillerie (Bofors) au-dessus de Mostar, et Mladen Naletilic indiquait les cibles sur son Motorola⁴²⁷. Selon le

⁴²⁰ Témoin F, CR, p. 1087.

⁴²¹ Le témoin BB, qui connaissait Mladen Naletilic auparavant, a déclaré que « Tuta » et « Primorac » se tenaient devant un groupe d'une centaine de soldats, CR, p. 4245 à 4248. Le témoin AA, qui était un ancien employé du Service information et de sécurité (SIS) des Croates de BH, a vu Branko Kvesic, Božo Rajic, Petar Zelenika et Mladen Naletilic, qu'il avait vu auparavant lorsqu'il venait au SIS pour voir Branko Kvesic, CR, p. 3663 à 3668. Le témoin CC a vu Mladen Naletilic, « Mišić » et « Lasic », CR, p. 4387 à 4389. Le témoin ZZ a rapporté que les prisonniers étaient alignés devant le Ministère de la Défense encerclé par des soldats du HVO et une partie des gardes de Tuta lorsque Tuta est entré, CR, p. 7796. Le témoin à décharge NP a également rapporté que Jusuf Prazina avait conduit les prisonniers au Ministère de la défense, devant lequel il a également vu Mladen Naletilic, CR, p. 13070, 13074.

⁴²² Témoin DD, CR, p. 4468 ; témoin E, CR, p. 1009.

⁴²³ Témoin E, qui a reconnu Mladen Naletilic dans le prétoire, CR, p. 1013 et 1014, commentant la pièce PP 54, « Relâchez cette personne, sauf-conduit (signé) Tuta » (confidentielle).

⁴²⁴ Témoin CC, CR, p. 4387 à 4390 ; témoin DD qui ne se souvient pas qui, en dehors de Naletilic, a pris part à cette discussion, CR, p. 4468 et 4469.

⁴²⁵ La Chambre conclut du témoignage de Ralf Mrachacz que cela comprend au moins le KB-Široki Brijeg et l'ATG Baja Kraljevic. Voir témoin Ralf Mrachacz, p. 2685. Voir aussi un rapport de la police militaire, d'où il ressort que c'est entre autres l'ATG Baja Kraljevic qui a, le 10 mai 1993, amené les Musulmans à l'Heliodrom pour les y incarcérer, pièce PP 413, p. 3.

⁴²⁶ Témoin Ralf Mrachacz, CR, p. 2724. Falk Simang a décrit trois opérations à Mostar, mais sans pouvoir les dater précisément. Même s'il a déclaré que les deux premières opérations avaient eu lieu au début de la guerre avant le décès de Cikota, la Chambre estime que la première opération qu'il a décrite est l'attaque du 9 mai 1993. Le témoin Falk Simang a dit à plusieurs reprises qu'il ne se souvenait pas des dates et qu'il pouvait les confondre. Il se souvient que, durant la première opération, il a été affecté à l'artillerie à 5 heures, CR, p. 3814, 3821 et 3822. Comme l'attaque du 9 mai 1993 marquait également le début de la guerre opposant les Croates de Bosnie-Herzégovine aux Musulmans et que tous les témoins s'accordent à dire qu'elle a commencé vers 5 heures, la Chambre estime que le témoin Falk Simang parlait de l'attaque du 9 mai 1993 lorsqu'il évoquait la première opération.

⁴²⁷ Témoin Falk Simang, CR, p. 3814 et 3815 ; témoin Ralf Mrachacz, CR, p. 2724. Le témoin Ralf Mrachacz a également déclaré que, chaque fois que l'artillerie (Bofors) était employée, les ordres venaient la plupart du temps de Tuta, CR, p. 2729 et 2730. Le témoin à décharge NK a déclaré que le KB n'avait pas de « Bofors », et qu'il était posté avec les témoins Falk Simang et Ralf Mrachacz au-dessus de Mostar de 11 heures le 9 mai 1993 jusque dans l'après-midi du 10 mai 1993, mais qu'il n'a pas tiré sur Mostar, CR, p. 12624 et 12625. La Chambre juge que le témoignage de NK n'est pas fiable parce qu'il était de parti pris et que les témoignages de Falk Simang et Ralf Mrachacz sont fiables et crédibles.

témoin Ralf Mrachacz, Mladen Naletilic a commandé le KB pendant toute la durée des opérations à Mostar⁴²⁸.

146. La Chambre rejette le témoignage à décharge de NP selon lequel Mladen Naletilic n'a commandé aucune des unités qui ont participé à l'attaque de Mostar les 9 et 10 mai 1993⁴²⁹ parce qu'il contredit les dépositions de nombreux autres témoins.

147. La Chambre est convaincue que plusieurs unités du KB ont participé à l'opération militaire à Mostar les 9 et 10 mai 1993. Elle est également convaincue que Mladen Naletilic a ordonné à des membres de l'artillerie du KB de faire feu sur Mostar et qu'il a donné l'ordre, en présence de hauts représentants des branches civile et militaire du HVO, d'emmener les soldats musulmans prisonniers à Široki Brijeg. Par conséquent, la Chambre juge que Mladen Naletilic était l'un des commandants chargés de l'opération.

b. L'attaque du 17 septembre 1993

148. Certaines preuves documentaires permettent de faire le lien entre Mladen Naletilic et la tentative faite le 17 septembre 1993 pour avancer les positions du HVO. On lit dans un rapport du SIS, du 22 septembre 1993⁴³⁰, que le 16 septembre 1993 Mladen Naletilic a appelé les chefs des trois ATG, Franjo Coric, chef du 4^e bataillon Tihomir Mišic à l'époque et Zlatan Mijo Jelic, commandant du secteur de la défense de Mostar-ville, à Široki Brijeg. Le commandant de la zone opérationnelle sud-est de l'Herzégovine, Miljenko Lasic, s'est rendu ce soir-là à Široki Brijeg avec Zlatan Mijo Jelic. Dans la matinée du 17 septembre 1993, les chefs de toutes les unités qui devaient être déployées dans le secteur pour l'opération se sont réunis. Le commandement de la zone située près du lycée de Hum a été attribué à Mario Milicevic, après avoir été offert à Vinko Martinovic, qui ne l'a pas accepté. Selon le rapport, l'opération reposait sur les plans des groupes de combat (ATG) qu'étaient aussi les ATG Vinko Škrobo et Benko Penavic. Après des retards, l'attaque a commencé à 12 heures

⁴²⁸ Témoin Ralf Mrachacz, CR, p. 2690. Le témoin Falk Simang a également mentionné une deuxième opération à Mostar durant laquelle les Bofors n'ont pas été employés. Il a déclaré que Mladen Naletilic l'a affecté à un groupe de Croates de BH, avec lesquels il a marché sur Mostar pour procéder au « nettoyage » d'une partie de la ville. Il a également déclaré que « toutes les unités qui étaient sous les ordres du général Tuta, et un groupe de la HV » ont pris part à cette opération et que « ?leur commandant suprême était le général Tuta », CR, p. 3816 à 3819 et 3829. La participation du KB aux opérations est également confirmée par la pièce PP 809, dans laquelle le Bureau de la défense de Široki Brijeg accorde une pension d'invalidité à un membre du KB blessé sur le Bulevar le 16 mai 1993.

⁴²⁹ Témoin NP, CR, p. 13075.

⁴³⁰ Pièce PP 608.

précises, le 17 septembre 1993⁴³¹. Le chef de l'état-major principal du HVO, Žarko Tole, n'avait pas connaissance de cette opération de combat qui n'avait pas eu son approbation⁴³². Le SIS déplorait dans ce rapport le commandement inexistant du secteur de la défense de Mostar-ville⁴³³, qui avait attaqué sans l'aval de l'état-major principal du HVO et sans même que celui-ci soit au courant.

149. Selon les témoins Falk Simang et Ralf Mrachacz, des membres du KB dirigés par Mladen Naletilic ont pris part à l'attaque du 17 septembre 1993. Les témoins étaient de nouveau affectés à l'artillerie (Bofors) et prenaient leurs ordres auprès de Mladen Naletilic⁴³⁴. Avant qu'ils prennent leurs positions avec les Bofors, Mladen Naletilic leur a fourni une carte avec des instructions quant aux cibles à atteindre⁴³⁵. La participation du KB à cette attaque a été confirmée par un document signé Ivan Andabak par-dessus le nom de Mladen Naletilic gratifié du titre de « commandant du Bataillon disciplinaire » ; on y lit qu'il avait demandé à la police militaire à Ljubuški, la veille de l'attaque, 20 prisonniers dont le Bataillon disciplinaire avait besoin de toute urgence⁴³⁶.

150. La Chambre conclut que Mladen Naletilic a, de concert avec le commandant de la zone opérationnelle sud-est de l'Herzégovine Miljenko Lasic, et le commandant du secteur de la défense de Mostar-ville Zlatan Mijo Jelic⁴³⁷, joué un rôle important dans l'attaque du 17 septembre 1993 et sa planification.

c. Le lien de subordination

151. Le droit exigeant pour la mise en œuvre de la responsabilité du supérieur hiérarchique un pouvoir de contrôle effectif, il faut déterminer si Mladen Naletilic exerçait un contrôle effectif sur les ATG engagées dans l'opération qu'il dirigeait.

⁴³¹ Pièces PP 608 et PP 603.

⁴³² Pièce PP 604 (déclaration de Žarko Tole, du 18 septembre 1993, selon laquelle il n'a pas été informé de l'attaque et n'a pas autorisé celle-ci).

⁴³³ Pièce PP 602, ordre donné par Žarko Tole aux « forces ATG de Tuta » et à la « Défense de Mostar » de mener une action offensive-défensive le 17 septembre 1993.

⁴³⁴ Le témoin Falk Simang a déclaré qu'il avait participé à une troisième opération à Mostar, ultérieurement, opération qui avait commencé à midi, CR, p. 3835 et 3836. Le témoin Ralf Mrachacz a déclaré que Tuta avait ordonné de bombarder les mosquées de l'autre côté de Mostar un jour à midi durant l'été 1993, CR, p. 2732 et 2733. Selon les pièces PP 608 et PP 603, l'attaque du 17 septembre 1993 a commencé à midi.

⁴³⁵ Le témoin Falk Simang a également déclaré que Mladen Naletilic avait ensuite donné la permission de se retirer, CR, p. 3835 à 3837.

⁴³⁶ Pièce PP 601.

⁴³⁷ Le témoin à décharge NO a confirmé que Zlatan Mijo Jelic commandait l'opération du 17 septembre 1993, CR, p. 12973.

152. L'Accusation fait valoir que, tout en étant déployé sur la ligne de front à Mostar, l'ATG Vinko Škrobo faisait toujours partie intégrante du KB et restait, de ce fait, sous la responsabilité de Mladen Naletilic⁴³⁸.

153. La Défense de Naletilic avance que l'ATG Vinko Škrobo, l'ATG Benko Penavic et toutes les autres unités déployées sur la ligne de front à Mostar étaient subordonnés au commandement du secteur de la défense de Mostar-ville et que Mladen Naletilic n'avait aucune autorité sur eux⁴³⁹.

154. La Chambre conclut que l'ATG Vinko Škrobo et l'ATG Benko Penavic, comme toutes les unités déployées dans la ville de Mostar, étaient sous le commandement de la zone opérationnelle sud-est de l'Herzégovine, qui est devenu le secteur de la défense de Mostar-ville à partir de juillet 1993⁴⁴⁰. Le témoin de la défense NO a déclaré que le commandant du secteur de la défense de Mostar-ville répartissait les tâches entre ces unités et tenait chaque jour des réunions d'information avec leur chef⁴⁴¹. Selon ce même témoin, le commandant du secteur de la défense de Mostar-ville, tout en étant le supérieur direct de Vinko Martinovic, était placé sous le commandement du chef de l'état-major principal du HVO et de la zone opérationnelle sud-est de l'Herzégovine⁴⁴².

155. Cependant, s'agissant de l'attaque du 17 septembre 1993, il a été établi que Mladen Naletilic, Miljenko Lasic et Zlatan Mijo Jelic ont agi sans l'approbation de l'état-major principal du HVO et, donc, sans respecter la chaîne de commandement du HVO établie par l'état-major principal du HVO. L'employé du SIS a déclaré dans le rapport qu'il a rédigé sur les événements du 17 septembre 1993 : « Le commandement du secteur de la défense de la ville n'existe pas, en d'autres termes, il ne fonctionne pas⁴⁴³ ». Le chef du SIS a également déclaré que cela montrait « la situation alarmante qui règne à tous les niveaux du commandement et de la coordination de nos unités⁴⁴⁴ ». En outre, comme Mladen Naletilic commandait une unité professionnelle affectée à des tâches spéciales, le commandement des opérations pour lesquelles l'état-major général l'avait appelé aurait pu lui être confié quelle que soit la chaîne de commandement normale dans la zone opérationnelle sud-est de

⁴³⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 8.

⁴³⁹ Mémoire en clôture de Naletilic, p. 46, 47 et 63, renvoyant au témoignage à décharge de NO.

⁴⁴⁰ Témoin à décharge NB, CR, p. 10233 ; témoin à décharge NO, CR, p. 12951. Pièces PP 492 et PP 590.

⁴⁴¹ Témoin à décharge NO, CR, p. 12954 et 13052.

⁴⁴² Témoin NO, CR, p. 12956.

⁴⁴³ Pièce PP 608, p. 3.

⁴⁴⁴ Pièce PP 608, p. 4, opinion jointe au rapport.

l'Herzégovine. Pour cette raison, la Chambre conclut que la structure du commandement établie par l'état-major principal du HVO ne saurait être considérée comme la seule source fiable pour ce qui est de la hiérarchie existant dans les faits. La Chambre doit donc évaluer toutes les preuves relatives aux faits pour l'établir.

156. Mladen Naletilic était l'un des commandants chargés des attaques du 9 mai et du 17 septembre 1993. Les éléments de preuve montrent qu'il commandait le KB-Široki Brijeg et l'ATG Kruško le 9 mai 1993. Les preuves ne permettent pas d'établir un lien entre Mladen Naletilic et Vinko Martinovic le 9 mai 1993⁴⁴⁵. La Chambre a reçu des preuves suffisantes du rôle joué par Mladen Naletilic de concert avec Zlatan Mijo Jelic, commandant du secteur de la défense de Mostar-ville, dans la direction de l'attaque du 17 septembre 1993. Mladen Naletilic a planifié l'opération et dirigé l'artillerie servie par les membres du KB-Široki Brijeg. Cependant, les preuves sont insuffisantes pour établir que Mladen Naletilic commandait l'ATG Vinko Škrobo, l'ATG Benko Penavic ou Zlatan Mijo Jelic lors de cette opération.

157. Par conséquent, la question qui se pose est celle de savoir si l'on peut considérer que, du seul fait de ses fonctions de commandant en chef du KB, il exerçait un contrôle effectif sur cette unité.

158. La Chambre juge que, en dépit de la structure du commandement établie par l'état-major général du HVO pour le secteur de la défense de Mostar-ville et nonobstant le fait qu'on a pu établir que Mladen Naletilic était seulement l'un des commandants chargés des attaques, et qu'il ne commandait pas nécessairement les ATG durant celles-ci, ces ATG demeuraient en tout temps subordonnés au KB⁴⁴⁶. Les éléments de preuve documentaires accréditent l'idée que Mladen Naletilic en tant que commandant en chef du KB avait constamment sous ses ordres les ATG⁴⁴⁷. L'ATG Vinko Škrobo et l'ATG Benko Penavic sont décrits comme des unités qui disposaient d'un « statut spécial » parmi les unités déployées à Mostar.

⁴⁴⁵ La Chambre n'examine pas le cas de l'ATG Vinko Škrobo le 9 mai 1993 puisqu'elle a déjà conclu que cette unité n'avait été créée officiellement qu'à la mi-mai 1993. Voir *supra*, par. 102.

⁴⁴⁶ Voir le témoignage à décharge de NB, qui a déclaré, s'agissant des 4^e et 9^e bataillons et de la 3^e brigade du HVO, qu'ils devaient envoyer des détachements de soldats sur la ligne de front à Mostar et que, pendant toute la durée de leur mission sur la ligne de front, ils relevaient du commandant du secteur de la défense de Mostar-ville, tout en restant membres de leurs bataillons respectifs, CR, p. 10266 et 10267.

⁴⁴⁷ La pièce PP 627 décrit un affrontement armé entre des membres de l'ATG Vinko Škrobo et de l'ATG Benko Penavic et montre que ceux-ci se trouvaient en général sous le commandement de Mladen Naletilic et non pas sous celui de Miljenko Lasic, le commandant de la zone opérationnelle sud-est de l'Herzégovine.

Ces deux unités faisant partie du Bataillon disciplinaire, on ne sait pourquoi elles ont un statut spécial. Ce statut spécial explique notamment pourquoi ni la police militaire ni aucun autre organe des forces de l'ordre ne prend de mesures contre les membres de ces unités qui commettent des crimes⁴⁴⁸.

Comme le statut spécial de ces deux ATG découlait de leur appartenance au KB lui-même placé sous le commandement de Mladen Naletilic, il apparaît que ce dernier avait le pouvoir de les soustraire aux enquêtes de police. Le témoin AC a relaté que le chef de l'ATG Benko Penavic, Mario Milicevic dit « Baja », avait « nettoyé » un village de sa propre initiative. Mladen Naletilic lui a adressé un avertissement et lui a dit qu'il devait être consulté au préalable pour toute décision impliquant une opération de « nettoyage ethnique »⁴⁴⁹. Ces éléments de preuve établissent le contrôle effectif qu'exerçait Mladen Naletilic sur l'ATG Benko Penavic, une unité qui était également placée sous le commandement du secteur de la défense de Mostar-ville.

159. Par conséquent, la Chambre est convaincue que Mladen Naletilic contrôlait effectivement les ATG à Mostar durant les opérations visées dans l'Acte d'accusation.

iii) Le commandement exercé par Vinko Martinovic à Mostar durant les opérations visées dans l'Acte d'accusation

160. Comme la Chambre l'a déjà établi, l'ATG Vinko Škrobo n'a pas été officiellement créé avant la mi-mai 1993⁴⁵⁰. Par conséquent, Vinko Martinovic ne peut être tenu responsable, en sa qualité de commandant, des crimes commis le 9 mai 1993.

161. La Défense de Martinovic ne conteste pas globalement le fait que l'ATG Vinko Škrobo tenait des positions près du centre médical⁴⁵¹. Elle allègue que Vinko Martinovic n'est pas responsable en tant que supérieur hiérarchique de ce qui s'est produit sur la ligne de front le 17 septembre 1993⁴⁵². La Défense de Martinovic renvoie au rapport du SIS déjà cité⁴⁵³,

⁴⁴⁸ Pièce PP 556, Rapport établi par le centre de Mostar des services judiciaires de la police militaire, 3 août 1993. Voir aussi pièce PP 699, Rapport établi par le centre de Mostar des services judiciaires de la police militaire, du 28 novembre 1993, où l'on lit que « les membres de la brigade disciplinaire sont extrêmement protégés puisque les membres de la police militaire se sont vus interdire de prendre des mesures à leur encontre ?...? jusqu'à ce que le statut des membres du Bataillon disciplinaire soit précisément défini au plan politique les membres de ce service ne peuvent prendre de mesures à leur encontre ».

⁴⁴⁹ Témoin AC, CR, p. 7921.

⁴⁵⁰ Voir *supra*, par. 102. La Défense de Martinovic a déclaré qu'il n'existait pas le 9 mai 1993, voir le mémoire en clôture de Martinovic, p. 90.

⁴⁵¹ Mémoire en clôture de Martinovic, p. 88.

⁴⁵² Mémoire en clôture de Martinovic, p. 67.

⁴⁵³ Pièce PP 608.

dans lequel on lit que le

commandement de la zone allant du Lycée à Hum a été proposé à Vinko Martinovic, connu comme Štela, et qu'il ne l'a pas accepté ?...?. Après cela, Mario Milicevic, dit Baja, a été nommé commandant ?...?⁴⁵⁴.

162. Cela montre seulement que Vinko Martinovic n'a pas accepté d'avoir de surcroît autorité sur les autres commandants, et leurs unités, entre le Lycée et Hum durant l'opération du 17 septembre 1993. La Chambre en conclut donc que cette déclaration ne met aucunement en cause l'autorité qu'il avait sur l'ATG Vinko Škrobo et sa zone de responsabilité près du centre médical. Les témoignages suffisent amplement à montrer que Vinko Martinovic commandait l'ATG Vinko Škrobo le 17 septembre 1993⁴⁵⁵.

163. En tant que chef de l'ATG Vinko Škrobo, Vinko Martinovic peut être tenu responsable des crimes commis par des membres de son unité en particulier dans sa zone de responsabilité sur la ligne de front à partir de la mi-mai 1993, pour autant qu'il avait connaissance de ces crimes ou avait des raisons d'en avoir connaissance et qu'il n'a pris aucune mesure pour les empêcher ou pour en punir les auteurs.

c) Raštani

164. L'Accusation allègue que, les 22 et 23 septembre 1993, « le Bataillon disciplinaire commandé par l'accusé Naletilic a attaqué les forces de l'ABiH qui se trouvaient à Raštani et s'est emparé du village⁴⁵⁶ ».

165. La Défense de Naletilic avance que Mladen Naletilic n'a joué aucun rôle dans le conflit à Raštani les 22 et 23 septembre 1993 et que le KB n'était pas impliqué dans l'attaque. Elle prétend en outre que c'était Milan Štampar qui assumait alors le commandement⁴⁵⁷.

166. La Chambre conclut que les 22 et 23 septembre 1993, le KB a pris part à l'opération de Raštani sous les ordres de Mladen Naletilic.

167. Les éléments de preuve documentaires montrent que le KB a participé à une opération à Raštani au milieu du mois d'août 1993. Sur instructions de la zone opérationnelle sud-est de l'Herzégovine, Miro Andric, le commandant du secteur nord, a ordonné le 24 août 1993 que

⁴⁵⁴ Pièce PP 608, p. 2.

⁴⁵⁵ Voir *infra* par. 276 à 290.

⁴⁵⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 165.

⁴⁵⁷ Mémoire en clôture de Naletilic, p. 65 à 67.

« l'unité professionnelle Tuta » soit relevée dans la zone de Raštani⁴⁵⁸. Le 25 août 1993, le chef de l'état-major général du HVO, Slobodan Praljak, a confié le commandement de la ligne de front à Raštani à Milan Štampar et ordonné que toutes les unités de Raštani lui soient subordonnées⁴⁵⁹. La Défense fait maintenant valoir que c'était Milan Štampar qui dirigeait l'opération des 22 et 23 septembre 1993⁴⁶⁰. Cependant, la Chambre estime que cela n'empêche pas que l'état-major du HVO ait fait appel au KB, en tant qu'unité spéciale pour des missions d'intervention afin de reprendre Raštani en septembre⁴⁶¹. En tant qu'unité professionnelle, le KB devait rendre compte à Milan Štampar qui commandait cette zone particulière de la ligne de front, et lui assignait alors une mission. Le commandant de l'unité professionnelle était ensuite responsable de décider de la méthode à employer pour accomplir la tâche fixée⁴⁶². S'il décidait d'organiser une opération, il était chargé de son exécution. Ainsi, le commandant de la zone était responsable devant l'état-major principal du HVO de l'exécution de la mission confiée à la zone, et Mladen Naletilic, en tant que chef de l'unité professionnelle du KB, était responsable de l'exécution de la mission particulière qui lui avait été confiée⁴⁶³.

168. Plusieurs témoins ont déclaré que le KB avait participé à l'opération de Raštani les 22 et 23 septembre 1993. Le témoin VV, un soldat de l'ABiH, a déclaré que les soldats du HVO qui l'avaient fait prisonnier le 23 septembre 1993 à Raštani, portaient des insignes qui indiquaient qu'ils appartenaient au KB⁴⁶⁴. Il a également déclaré reconnaître un membre du KB appelé « Kolobara », qu'il a identifié comme étant Marinko Kolobara⁴⁶⁵. Le témoin VV a déclaré que « Kolobara » avait reçu un appel sur son Motorola et qu'il avait dit aux soldats que les prisonniers devaient être emmenés vivants à Široki Brijeg parce que « le vieux »

⁴⁵⁸ Pièce PP 573. Cet ordre faisait suite à un ordre donné par le chef de l'état-major principal du HVO, Žarko Tole, à la zone opérationnelle sud-est de l'Herzégovine de remplacer les équipes du KB dans le village de Raštani, parce qu'ils « ?étaientg fatigués après les opérations de combat ». Il était également ordonné que l'unité Ludvig Pavlovic, autre unité professionnelle, « reste jusqu'à nouvel ordre dans le secteur du village de Raštani en tant que réserve pour les forces sur le front », pièce PP 575.

⁴⁵⁹ Pièce DD 1/390.

⁴⁶⁰ Le témoin à décharge NS a déclaré que Milan Štampar commandait à Raštani lorsqu'ils ont libéré le village en septembre 1993, CR, p. 13388 et 13389. Voir aussi le témoin à décharge NM, CR, p. 12770.

⁴⁶¹ Cette conclusion est étayée par les témoignages à décharge de NM et NL qui ont déclaré qu'au moins une partie du KB était déployée à Djubrani, qui n'est qu'à deux kilomètres de Raštani et qui fait partie de la ligne de front de Raštani, témoin à décharge NO, CR, p. 12958, du 30 juin jusqu'à la fin de 1993 ; CR, p. 12752, 12753 et 12679 à 12681.

⁴⁶² Voir *supra*, par. 84.

⁴⁶³ Témoin à décharge NP, CR, p. 13123, 13124 (confidentiel), 13156 et 13157.

⁴⁶⁴ Témoin VV, CR, p. 6916.

⁴⁶⁵ Selon le témoignage de VV, Marinko Kolobara était membre du KB, comme « l'autre Kolobara », dit « Droba », CR, p. 6916 à 6920, 6972 et 6973.

l'avait l'ordonné⁴⁶⁶. Le témoin VV ne savait pas à ce moment-là qui était « le vieux », mais il a appris que c'était Mladen Naletilic lorsque, par la suite, il s'est retrouvé emprisonné dans son quartier général à Široki Brijeg⁴⁶⁷. Le témoignage de SS, qui était un ancien soldat de l'ABiH, détenu à l'Heliodrom puis envoyé à Raštani le 22 septembre 1993, corrobore celui de VV. Le témoin SS a dit avoir vu à Raštani l'un des groupes du KB dirigé par « Kolobara »⁴⁶⁸. Il a également déclaré qu'un soldat avait dit que « le vieux » l'avait appelé sur son Motorola pour ordonner de ramener les prisonniers vivants⁴⁶⁹. Le témoin L, un autre soldat de l'ABiH fait prisonnier, a déclaré que les soldats qui l'avaient fait prisonnier le 23 septembre 1993 à Raštani étaient des membres de l'ATG de Mostar et de l'ATG de Široki Brijeg⁴⁷⁰. Il a conclu qu'ils étaient de l'ATG de Mostar parce que « Miro Kolobara » était présent et qu'il a appris par la suite, lorsqu'il l'a revu à la prison de Ljubuški, qu'il était de l'ATG de Mostar⁴⁷¹. Il savait que certains des soldats du HVO étaient de l'ATG de Široki Brijeg, parce qu'avec le témoin VV, il a été conduit à leur quartier général, la coopérative de tabac de Široki Brijeg⁴⁷². La Chambre est convaincue que ce « Kolobara » était Miro(slav) Kolobara, un membre du KB⁴⁷³. Les trois témoins ont également dit qu'un certain « Splico » avait participé à l'opération de Raštani⁴⁷⁴. La Chambre conclut qu'il s'agissait de Vedran Bijuk, surnommé « Splico », qui était aussi membre du KB⁴⁷⁵.

169. Les documents corroborent les témoignages. Selon le rapport de la prison militaire centrale, daté du 21 septembre 1993 et signé par le directeur de la prison Stanko Božic, 24 détenus ont été relâchés les 20 et 21 septembre 1993 sur ordre de Mladen Naletilic, qui

⁴⁶⁶ Témoin VV, CR, p. 6916.

⁴⁶⁷ Témoin VV, CR, p. 6920 et 6921. La Chambre a également jugé le témoignage du témoin VV crédible sur ce point, même si la Défense l'a contesté, CR, p. 6969 et 6970.

⁴⁶⁸ Le témoin SS ne se souvenait pas du prénom de Kolobara, qui aurait pu être « Mario » ou « Marin », CR, p. 6599 et 6600.

⁴⁶⁹ Témoin SS, p. 6606. Il a également déclaré que, lorsqu'on lui avait ordonné d'entrer dans le village de Raštani le 22 septembre 1993, il avait vu un soldat qui avait fui les combats dans le village et qui demandait à quelqu'un d'informer « Tuta, selon ses propres mots » qu'il était revenu parce qu'il était malade, CR, p. 6598.

⁴⁷⁰ Témoin L, CR, p. 1624.

⁴⁷¹ Témoin L, CR, p. 1624. La pièce PP 677 confirme que ce membre du Bataillon disciplinaire, Miro(slav) Kolobara, était à la prison de Ljubuški.

⁴⁷² Témoin L, CR, p. 1624 à 1626.

⁴⁷³ La Chambre a fondé ses conclusions sur les déclarations du témoin jointes à la pièce PP 648, d'où il ressort que l'unité de Miro Kolobara était sous le commandement de Mladen Naletilic. Voir aussi la pièce PP 704, relevé des soldes du KB pour novembre 1993 sur laquelle Miroslav Kolobara apparaît comme capitaine du groupe de combat 6, p. 9.

⁴⁷⁴ Témoin L, CR, p. 1625 ; témoin VV, CR, p. 6916 ; le témoin SS a déclaré qu'il connaissait Splico parce qu'il l'avait vu à l'Heliodrom et qu'il l'a revu dans le KB, CR, p. 6541 et 6602.

⁴⁷⁵ Pièce PP 538.1, rapport sur une déclaration faite par « Vedran Bijuk alias Splico » datée du 26 juillet 1993, dans laquelle Splico déclarait qu'il était sous le commandement de Juka Prazina ; pièce PP 704, relevé des soldes du KB pour novembre 1993, p. 9. Voir aussi les pièces PP 607.2 et PP 614, qui confirment que Vedran Bijuk a pris part à l'opération.

avait besoin d'eux en raison du manque de main d'œuvre sur la ligne de front⁴⁷⁶. Dans une lettre adressée le 29 septembre 1993 au chef du Ministère de la défense, Bruno Stojic, le chef du centre de Mostar des services judiciaires de la police militaire, se plaint de ce que parmi les détenus choisis, qui étaient tous de nationalité croate, quatre étaient des meurtriers⁴⁷⁷. Il fait en outre remarquer que les détenus ont été remis une semaine auparavant, sur l'ordre de Mladen Naletilic, et que « tous sont censés être allés participer à l'opération de libération de Raštani ». Selon le rapport de la prison militaire centrale daté du 21 septembre 1993, l'un des prisonniers libérés était Robert Kolobaric⁴⁷⁸. Un certificat, signé par Mladen Naletilic le 8 mars 1994, confirme non seulement que Robert Kolobaric a été membre du KB du 20 septembre 1993⁴⁷⁹ au 1^{er} janvier 1994 mais aussi qu'il a « été blessé au bras droit par un obus ennemi durant l'opération de Raštani le 22 septembre 1993⁴⁸⁰ ».

170. Une déclaration d'Ante Bradic enregistrée par le SIS confirme que les prisonniers libérés ont été emmenés pour participer avec le KB, dirigé par Mladen Naletilic, à l'opération menée à Raštani les 22 et 23 septembre 1993⁴⁸¹. Ante Bradic a déclaré qu'il avait été détenu à l'Heliobrom jusqu'au 21 septembre 1993, date à laquelle il a été amené avec 20 autres prisonniers à Mladen Naletilic qui leur a dit que « ceux qui s'enrôleraient dans le Bataillon disciplinaire bénéficieraient d'une remise de toutes leurs peines disciplinaires et pénales ». Le lendemain, 22 septembre 1993,

?nous avong tous reçu des fusils automatiques, des uniformes et des munitions et ce même jour nous avons participé à une opération pour libérer le quartier de Raštani ?...?. Après cette opération nous avons participé à une autre à Vrđi et Višnjica. Le commandant

⁴⁷⁶ Pièce PP 607.2. Mladen Naletilic s'est adressé à Josip Praljak, qui est le directeur adjoint de la prison militaire centrale de Mostar, pièce PP 682. La libération d'une vingtaine de prisonniers de l'Heliobrom le 21 septembre 1993 pour les incorporer dans le KB est également corroborée par le rapport du SIS daté du 4 décembre 1993, qui juge cette libération illégale, pièce PP 707. Un rapport sur la situation à l'Heliobrom, daté du 3 février 1993, indique aussi que « le 22 septembre 1993, juste avant l'attaque des Musulmans sur Raštani, M. Ivan Andabak, qui était accompagné de 15 soldats, a emmené 20 prisonniers sans ordre écrit », pièce PP 745.

⁴⁷⁷ Pièce PP 614.

⁴⁷⁸ Pièce PP 607.2, p. 2. Cela est corroboré par la pièce PP 739, Rapport de l'administration de la police militaire, 5 janvier 1994.

⁴⁷⁹ Les prisonniers relâchés « ont reçu le statut légitime de soldats d'unités du HVO », selon la pièce PP 614. Robert Kolobaric et les prisonniers libérés Rade Maricic, Drago Klemo, Vedran Bijuk et Vlado Anic énumérés dans la pièce PP 607.2 figurent également comme membres du KB sur la pièce PP 704, relevé des soldes du KB pour novembre 1993, p. 9.

⁴⁸⁰ Pièce PP 753. Robert Kolobaric est également mentionné comme membre d'un groupe de combat du KB sur le relevé des soldes de novembre 1993, pièce PP 704, p. 9.

⁴⁸¹ Pièce PP 648.

de notre unité était Miro Kolobara⁴⁸². Tous les matins, il allait à Široki Brijeg pour voir Mladen Naletilic alias Tuta, puis il nous transmettait ses ordres ?...?. Nous étions sous le commandement direct du bataillon disciplinaire et de Mladen Naletilic alias Tuta⁴⁸³.

171. La déclaration d'Ante Bradic recoupe les autres documents. Le fait qu'il ne figure pas sur la liste des détenus libérés, dans le rapport de la prison militaire centrale du 21 septembre 1993, ne remet pas en cause la fiabilité du document. Un autre rapport de la prison militaire centrale du 5 janvier 1994⁴⁸⁴ montre que seule une partie des détenus libérés sont mentionnés dans le rapport du 21 septembre 1993 et que pour cette raison on ne peut considérer celui-ci comme exhaustif.

172. Le 23 septembre 1993, le Ministre de la défense Bruno Stojic a félicité le KB et son chef Tuta

pour le courage extraordinaire et la compétence au combat dont ils ont fait preuve durant l'engagement à Raštani et dans les combats menés pour l'usine hydroélectrique de Mostar⁴⁸⁵.

Comme le KB avait participé à une opération à Raštani le 24 août 1993⁴⁸⁶, cette déclaration ne suffit pas à elle seule à prouver qu'il participait à l'opération de Raštani les 22 et 23 septembre 1993. Cependant, la Chambre est convaincue, en la rapportant aux autres éléments de preuve, que cette citation porte bien sur les 22 et 23 septembre 1993, en raison de son lien temporel avec l'opération. Cette déduction est encore confortée par un rapport que Miljenko Lasic, commandant de la zone opérationnelle sud-est de l'Herzégovine, a adressé à l'état-major principal du HVO le 23 septembre 1993 et où il fait état du grand succès remporté par les troupes à Raštani les 22 et 23 septembre 1993. Dans le rapport, Miljenko Lasic loue « le courage surhumain de nos soldats et de notre artillerie » et déclare que cela fut « manifestement notre plus grande victoire sur les MOS (forces musulmanes) depuis le début de la guerre il y a deux ans⁴⁸⁷ ».

⁴⁸² La déclaration d'Ante Bradic selon laquelle l'unité de Miro Kolobara était sous le commandement de Mladen Naletilic et avait ses quartiers au 163 rue Rudarska à Rudnik, pièce PP 648, p. 3, est également corroborée par la pièce PP 707, un rapport du SIS du 4 décembre 1993, disant que des soldats du KB sont cantonnés rue Rudarska aux numéros 163 et 163a et qu'ils sont sous les ordres de Miro Kolobara. Pièce PP 704, relevé des soldes du KB pour novembre 1993, sur lequel Miroslav Kolobara figure comme capitaine du groupe de combat 6, p. 9.

⁴⁸³ Pièce PP 648.

⁴⁸⁴ Pièce PP 739. Le rapport précise que cinq détenus, dont l'un ne figure pas dans le rapport du 21 septembre 1993, ont été libérés le 20 septembre 1993 sur les ordres de Mladen Naletilic.

⁴⁸⁵ Pièce PP 611.

⁴⁸⁶ Pièce PP 573.1, Rapport de l'administration de la police militaire, 24 avril 1993. Voir aussi pièce PP 574, p. 3, un rapport du 24 août 1993 déclarant que « un groupe de 24 soldats a participé à l'opération de libération de Raštani avec l'unité de Tuta ».

⁴⁸⁷ Pièce PP 610.

173. La déposition du témoin à décharge NB ne contredit ni ne réduit en quoi que ce soit la portée des dépositions à charge faisant état de la présence du KB et de Mladen Naletilic à Raštani. Le témoin à décharge NB a déclaré qu'il ne savait pas ce qui s'était passé au juste à Raštani et que seuls des « membres » du KB étaient avec lui à Goranci, Jedrinje entre le 20 et le 24 septembre 1993⁴⁸⁸. Selon son témoignage, il est donc possible qu'un autre groupe de combat du KB, commandé par Mladen Naletilic, ait été à Raštani à ces dates⁴⁸⁹.

174. Les témoignages et les éléments de preuve documentaires ont convaincu la Chambre que le KB commandé par Mladen Naletilic avait participé à l'opération de Raštani les 22 et 23 septembre 1993.

175. Il n'a pas été établi que Mladen Naletilic, alors qu'il commandait ses soldats, était bien à Raštani durant l'opération. Cependant la Chambre est convaincue qu'il se trouvait dans un village au-dessus de Raštani le 23 septembre 1993⁴⁹⁰ et qu'il a dirigé les opérations par radio grâce à son (émetteur-récepteur) Motorola⁴⁹¹.

⁴⁸⁸ Témoin à décharge NB, CR, p. 10239, 10240, 10317 et 10318. De même, le témoin à décharge NM, qui s'est rendu à Goranci, Jedrinje avec l'unité Baja Kraljevic le 23 septembre 1993, a déclaré qu'« une unité du Bataillon disciplinaire a été envoyée dans cette zone », CR, p. 12768. Voir aussi le témoignage de NB qui dit, s'agissant d'une autre opération, que, comme le 19 septembre 1993, il avait demandé une unité spéciale et qu'ils lui avaient envoyé une partie du KB, CR, p. 10302 (confidentiel).

⁴⁸⁹ Les témoins à décharge Slobodan Praljak et NS ont déclaré que le KB n'avait pas pris part à l'opération. Témoin à décharge Slobodan Praljak, CR, p. 9426 et 9427 ; témoin à décharge NS, CR, p. 13388 et 13389. La Chambre ne juge pas ces témoignages dignes de foi car ils contredisent les témoignages fiables des témoins VV, SS et L ainsi que les éléments de preuve documentaires.

⁴⁹⁰ Le témoin SS a reconnu Mladen Naletilic dans le prétoire, il a seulement déclaré qu'il avait vu Mladen Naletilic, qu'il connaissait par la presse et la télévision, dans un village au-dessus de Raštani le 23 septembre 1993, CR, p. 6573, 6574, 6590 et 6591.

⁴⁹¹ Voir les témoignages de VV et SS.

D. Conditions d'application de l'article 2 du Statut

176. L'article 2 du Statut traite des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949⁴⁹². Il est applicable lorsque quatre conditions sont réunies : il doit exister un conflit armé⁴⁹³ ; il doit exister un lien entre ce conflit et les crimes allégués⁴⁹⁴ ; le conflit armé doit être de nature internationale⁴⁹⁵ et les personnes ou les biens visés par les infractions graves doivent être définis comme « protégés » par les Conventions de Genève⁴⁹⁶.

1. Le conflit armé et le lien avec les crimes allégués

177. Selon la jurisprudence du Tribunal, un conflit armé existe

chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État ?...g, que des combats effectifs s'y déroulent ou non⁴⁹⁷.

Une fois établie l'existence d'un conflit armé sur un territoire, les normes du droit international humanitaire s'appliquent⁴⁹⁸. Il est inutile d'établir en plus que de véritables combats se sont déroulés dans une partie donnée du territoire⁴⁹⁹. L'existence d'un lien avec le conflit armé est établie s'il est prouvé que les crimes allégués étaient « étroitement liés aux hostilités⁵⁰⁰ ».

⁴⁹² L'article 2 du Statut dispose : « Le Tribunal international est habilité à poursuivre les personnes qui commettent des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes suivants dirigés contre des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente : a) l'homicide intentionnel ; b) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ; c) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ; d) la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ; e) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces armées de la puissance ennemie ; f) le fait de priver un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ; g) l'expulsion ou le transfert illégal d'un civil ou sa détention illégale ; h) la prise de civils en otages. »

⁴⁹³ Arrêt *Tadic* relatif à la compétence, par. 84.

⁴⁹⁴ Jugement *Celebici*, par. 182 à 185 et 193 à 195.

⁴⁹⁵ Arrêt *Tadic* relatif à la compétence, par. 84.

⁴⁹⁶ Arrêt *Tadic* relatif à la compétence, par. 80.

⁴⁹⁷ Arrêt *Tadic* relatif à la compétence, par. 70.

⁴⁹⁸ Arrêt *Tadic* relatif à la compétence, par. 70.

⁴⁹⁹ Arrêt *Tadic* relatif à la compétence, par. 70.

⁵⁰⁰ Arrêt *Tadic* relatif à la compétence, par. 70.

178. La Défense de Naletilic ne conteste pas qu'un conflit armé ait opposé le HVO et l'ABiH⁵⁰¹. Elle conteste la nature de ce conflit. La Défense de Martinovic ne conteste pas non plus l'existence d'un conflit. La Chambre ne peut pas déterminer avec certitude la date dont la Défense de Martinovic convient qu'elle marque le début du conflit⁵⁰².

179. La Chambre est convaincue qu'un conflit armé existait à l'époque couverte par l'Acte d'accusation, c'est-à-dire entre le 17 avril 1993 déjà et la fin février 1994⁵⁰³.

180. La Chambre est convaincue que les actes reprochés à Mladen Naletilic et Vinko Martinovic ont été commis lors du conflit armé qui opposait le HVO et l'ABiH ou en sont une conséquence. Les victimes de ce conflit vivaient sur le territoire et pendant la période en question. En outre, les deux accusés étaient membres des forces armées engagées dans les combats. La Chambre est donc convaincue que le lien requis a été établi en l'espèce.

2. La nature du conflit

181. Dans son mémoire préalable au procès, l'Accusation cherche à prouver l'existence d'un conflit armé international de deux façons, à savoir 1) par la participation active de la HV en Bosnie-Herzégovine, aux côtés du HVO dans les combats contre l'ABiH⁵⁰⁴ et 2) par le contrôle global exercé par la Croatie sur le HVO pendant toute la durée du conflit⁵⁰⁵.

⁵⁰¹ On lit, en page 95 du mémoire en clôture de Naletilic, qu'« Un conflit armé s'est incontestablement déroulé entre les Croates et les Musulmans de Bosnie pendant la période et dans les municipalités de la Herzégovine et les régions de Bosnie centrale mentionnées dans l'Acte d'accusation. Néanmoins, rien ne permet d'en déduire que ce type de conflit revêtait un caractère international ».

⁵⁰² On lit, en page 13 du mémoire en clôture de Martinovic, « Un conflit a toutefois éclaté le 23 octobre 1992 », en page 15, « Un conflit entre l'ABiH et le HVO a commencé le 9 mai 1993 », et en page 15, « le 30 juin 1993 au petit matin, ... le véritable conflit a éclaté entre les Musulmans et les Croates dans la municipalité de Mostar ».

⁵⁰³ Les éléments de preuve présentés à la Chambre montrent que des combats ont ensuite eu lieu dans le secteur de Sovici et Doljani le matin du 17 avril 1993, dans le cadre d'une offensive plus large menée en vue de prendre Jablanica. Durant cette même période, des escarmouches ont opposé, à Mostar, des formations militaires du HVO et de l'ABiH. Le 9 mai 1993 au petit matin, Mostar a été le théâtre de combats de grande ampleur. L'été et l'automne 1993 ont été ponctués d'attaques isolées qui n'ont cessé que fin février 1994, suite à l'Accord de Washington.

⁵⁰⁴ S'agissant de ce premier critère, l'Accusation se fonde sur la définition donnée dans le Commentaire de l'article 2 de la IV^e Convention de Genève, Commentaire dans lequel il est dit qu'il existe un conflit armé international dès lors qu'un « différend surgissant entre deux États provoque l'intervention de membres des forces armées ». Mémoire préalable de l'Accusation, p. 40.

⁵⁰⁵ S'agissant de ce deuxième critère, l'Accusation se fonde sur la jurisprudence de la Chambre d'appel qui définit ce qui constitue un contrôle global et précise quand on peut considérer que des forces armées agissent au nom d'une puissance étrangère et que, du coup, le conflit, d'interne qu'il était en apparence, devient international. Mémoire préalable de l'Accusation, p. 41, se fondant sur l'Arrêt *Tadic*, par. 137.

182. À ce propos, la Chambre d'appel a jugé qu'un conflit interne pouvait être considéré comme international si « les troupes d'un autre État interviennent dans le conflit ou ?...g si ?...g certains participants au conflit armé interne agissent au nom de cet autre État⁵⁰⁶ ». S'agissant du premier de ces critères juridiques, à savoir l'intervention directe de troupes étrangères sur le territoire d'un État, la Défense des deux accusés reconnaît qu'un conflit armé est international si les troupes d'un autre État interviennent dans un conflit armé interne⁵⁰⁷.

183. S'agissant du second critère, à savoir le contrôle global exercé par la Croatie sur le HVO, la Défense de Naletilic renvoie aux conclusions de la Cour internationale de justice dans l'affaire *Nicaragua*⁵⁰⁸, soulevant ainsi des arguments qui ont déjà été rejetés par la Chambre d'appel. Dans l'affaire *Tadic*, celle-ci a analysé longuement le critère défini dans l'affaire *Nicaragua* pour déterminer si des individus qui ne sont pas officiellement agents d'un État ont agi de fait au nom de cet État⁵⁰⁹. Ayant conclu qu'il ne cadrait ni avec la logique du droit de la responsabilité de l'État ni avec la pratique judiciaire et étatique, la Chambre d'appel a écarté le critère de contrôle effectif retenu dans l'affaire *Nicaragua*. Elle a en revanche affirmé que, selon la nature de l'entité en cause, il fallait utiliser l'un ou l'autre des trois critères suivants pour démontrer que les participants à un conflit armé interne avaient agi au nom d'un autre État. Le premier critère est l'exigence d'instructions particulières (ou d'une approbation publique *a posteriori*) pour les individus isolés ou les groupes qui ne sont pas organisés militairement⁵¹⁰. Pour prouver qu'un État contrôlait des groupes organisés et hiérarchisés, à savoir des forces armées, des milices ou des unités paramilitaires, il existe un

⁵⁰⁶ Arrêt *Tadic*, par. 84.

⁵⁰⁷ Mémoire en clôture de Naletilic, p. 90, 95 et 96, et Mémoire en clôture de Martinovic, p. 18.

⁵⁰⁸ *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)* (l'« affaire *Nicaragua* »), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986. La Défense de Naletilic soutient que, dans cette affaire, « on a examiné la question du degré de contrôle requis pour engager une responsabilité civile, et non pas pénale, comme c'est le cas en l'espèce. Par conséquent, il n'y a aucune raison de soutenir qu'on devrait exiger moins de contrôle, lorsqu'on examine la responsabilité pénale d'un individu. Ce Tribunal devrait au contraire imposer un critère plus strict pour engager la responsabilité pénale d'un accusé. Les critères appliqués devant ce Tribunal devraient au minimum être les mêmes que ceux établis dans l'affaire *Nicaragua* ». Mémoire en clôture de Naletilic, p. 97. Auparavant, la Défense s'était référée aux conclusions de l'Arrêt *Aleksovski*, par lesquelles la Chambre d'appel confirmait ses décisions antérieures s'agissant du degré de contrôle requis pour pouvoir considérer que des forces armées agissent au nom d'une puissance étrangère, c'est-à-dire du critère du contrôle global. Voir Mémoire en clôture de Naletilic, p. 94. Comme la Chambre ne peut établir avec certitude sur lequel de ces deux critères la Défense se fonde effectivement, elle examinera également les arguments avancés en faveur du critère tiré de l'affaire *Nicaragua*.

⁵⁰⁹ Arrêt *Tadic*, par. 98 à 145.

⁵¹⁰ Arrêt *Tadic*, par. 141. La Chambre d'appel a déclaré : « Lorsque se pose la question de savoir si un particulier isolé ou un groupe qui n'est pas militairement organisé a commis un acte en qualité d'organe *de fait* d'un État, il est nécessaire de déterminer si ce dernier lui a donné des instructions spécifiques pour commettre ledit acte. À défaut, il convient d'établir si l'acte illicite a été *a posteriori* publiquement avalisé ou approuvé par l'État en question ». *Ibid.*, par. 137.

deuxième critère : il faut apporter la preuve que l'État a non seulement financé, entraîné et équipé le groupe militaire ou lui a apporté son soutien opérationnel⁵¹¹ mais a encore organisé, coordonné ou planifié ses actions militaires. On connaît ce critère sous le nom de contrôle global⁵¹². Le troisième critère permettant d'établir que des participants à un conflit interne ont agi au nom d'un autre État exige de faire la preuve que des particuliers ont agi « de concert avec des forces armées ou de connivence avec les autorités d'un État⁵¹³ ».

184. En l'espèce, les deux accusés étaient membres de groupes organisés et hiérarchisés, à savoir d'unités militaires⁵¹⁴ ; le critère applicable est donc celui du contrôle global, que la Chambre d'appel a défini comme suit :

Le contrôle exercé par un État sur des *forces armées, des milices ou des unités paramilitaires* subordonnées peut revêtir un caractère global (mais doit aller au-delà de la simple aide financière, fourniture d'équipements militaires ou formation). Cette condition ne va toutefois pas jusqu'à inclure l'émission d'ordres spécifiques par l'État ou sa direction de chaque opération. Le droit international n'exige nullement que les autorités exerçant le contrôle planifient toutes les opérations des unités qui dépendent d'elles, qu'elles choisissent leurs cibles ou leur donnent des instructions spécifiques concernant la conduite d'opérations militaires ou toutes violations présumées du droit international humanitaire. Le degré de contrôle requis en droit international peut être considéré comme avéré lorsqu'un État (ou, dans le contexte d'un conflit armé, une Partie au conflit) *joue un rôle dans l'organisation, la coordination ou la planification des actions militaires* du groupe militaire, en plus de le financer, l'entraîner, l'équiper ou lui apporter son soutien opérationnel⁵¹⁵.

185. La Chambre d'appel a également déjà tranché la question de la distinction entre la responsabilité de l'État et la responsabilité pénale individuelle soulevée par la Défense de Naletilic⁵¹⁶ en déclarant que cette distinction n'était pas pertinente :

La question consiste plutôt à définir les critères permettant d'imputer juridiquement à un État des actes commis par des individus n'ayant pas la qualité d'agents de cet État. Dans le premier cas, ces actes, si l'on démontre qu'ils sont imputables à l'État, vont engager la responsabilité internationale de ce dernier ; dans l'autre, ils vont conférer au conflit la qualification de conflit international⁵¹⁷.

186. Un autre argument soulevé par la Défense de Martinovic porte sur les entités ou les individus dont on peut considérer qu'ils agissent au nom d'un autre État. Cet argument est formulé comme suit :

⁵¹¹ Arrêt *Tadic*, par. 137.

⁵¹² Arrêt *Tadic*, par. 141.

⁵¹³ Arrêt *Tadic*, par. 141 et 144.

⁵¹⁴ Voir par. 94 et 100 *supra*.

⁵¹⁵ Arrêt *Tadic*, par. 137.

⁵¹⁶ Mémoire en clôture de Naletilic, p. 97.

⁵¹⁷ Arrêt *Tadic*, par. 104.

Seuls les entités ou les individus agissant au nom de l'État peuvent être considérés comme partie au conflit armé international. Des personnes agissant au nom d'une entité non étatique continuent à agir dans le contexte d'un conflit armé interne qui se poursuit parallèlement au conflit armé international, et leur responsabilité ne saurait être... mise en cause en vertu des dispositions générales des Conventions de Genève⁵¹⁸.

187. La Chambre d'appel a déjà établi une distinction entre, d'une part, les particuliers ou les groupes inorganisés et, d'autre part, les groupes organisés et hiérarchisés comme les unités militaires. S'agissant de ces derniers, elle a estimé qu'on peut considérer qu'un groupe agit au nom d'un État dès lors qu'il est, « dans son ensemble », sous le contrôle global de cet État⁵¹⁹. La Chambre a déjà conclu que les accusés étaient membres du HVO, une entité militaire organisée et hiérarchisée⁵²⁰. Il ne lui reste qu'à répondre à la question de fait suivante : le HVO, dans son ensemble, agissait-il au nom de la Croatie ? Il est inutile de se demander si certains membres du HVO agissaient à titre individuel pour une entité non étatique. La Chambre rejette donc l'argument de la Défense de Martinovic.

188. La Chambre va maintenant analyser les éléments de preuve présentés durant le procès pour déterminer si, dans le contexte de la présente espèce, le conflit armé peut être qualifié d'international. Pour ce faire, elle déterminera tout d'abord s'il existe des preuves suffisantes pour établir au-delà de tout doute raisonnable que les forces armées croates sont intervenues directement sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine pour soutenir le HVO contre l'ABiH. Puis elle se prononcera sur la question de savoir si la Croatie exerçait un contrôle global sur le HVO, sachant que ces deux critères sont interchangeables.

a) L'intervention directe de l'armée croate (HV)

189. La première question qui se pose est celle de savoir si, à l'époque des faits, des troupes de l'armée croate sont intervenues dans le conflit opposant le HVO et l'ABiH, notamment dans la zone visée dans l'Acte d'accusation, c'est-à-dire « dans Mostar et dans d'autres municipalités de Bosnie-Herzégovine⁵²¹ ». L'Accusation affirme que tant la présence de

⁵¹⁸ Mémoire en clôture de Martinovic, p. 18. On y lit également que l'Accusation « n'est pas parvenue à établir au-delà de tout doute raisonnable que des troupes représentant un État sont intervenues dans la zone de conflit de M. Martinovic sur la ligne de front à Mostar. Il convient de souligner qu'une telle intervention n'aurait pas affecté le statut juridique de M. Martinovic dans cette zone de conflit puisque l'entité pour laquelle il agissait ne revêtait pas un caractère étatique et ne pouvait donc pas représenter une partie au conflit aux fins de l'application générale des Conventions de Genève. De plus, l'Accusation n'est pas parvenue à établir, et encore moins au-delà de tout doute raisonnable, s'agissant des combats auxquels M. Martinovic a participé, que la Communauté croate de Herceg-Bosna combattait au nom de la République de Croatie et non en son nom propre », *ibid.*, par. 18.

⁵¹⁹ Arrêt *Tadic*, par. 120.

⁵²⁰ Voir par. 87 et 101 *supra*.

⁵²¹ Acte d'accusation, par. 7.

troupes dans la zone des combats que la nomination d'officiers croates à la tête du HVO prouvent l'intervention directe de la Croatie dans le conflit armé entre le HVO et l'ABiH⁵²².

190. La Défense de Naletilic soutient que la Croatie est intervenue ainsi en 1992 pour combattre les forces serbes, et non pendant le conflit de 1993 entre le HVO et l'ABiH⁵²³. Elle affirme également que la Croatie n'est pas intervenue militairement là où des violations auraient été commises⁵²⁴. Tout en reconnaissant que des unités de la HV ont participé à certaines opérations en Bosnie en 1993, la Défense de Martinovic soutient que tel n'était pas le cas en Herzégovine et que ces unités n'y ont jamais été présentes en grand nombre⁵²⁵. Elle suggère également que les soldats et officiers présents sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine étaient des ressortissants bosniaques, auparavant membres de la HV, qui avaient réintégré de leur plein gré le HVO une fois terminée la guerre en Croatie⁵²⁶.

191. La Chambre a entendu de nombreux témoignages et reçu de multiples preuves documentaires montrant la présence de soldats et d'unités de la HV sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine dans le cadre du conflit entre le HVO et l'ABiH.

192. Malgré les démentis de responsables politiques de la Croatie et de la HZ H-B⁵²⁷, le personnel de la ECMM et celui de la FORPRONU ont attesté la présence et l'intervention directe de troupes de la HV en Bosnie-Herzégovine en général, et dans la région de Mostar en particulier, tout au long de l'année 1993⁵²⁸. La Chambre prend également acte des nombreux documents de l'Organisation des Nations Unies qui dénoncent la présence de troupes de la HV

⁵²² Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 324 à 332.

⁵²³ Mémoire en clôture de Naletilic, p. 95.

⁵²⁴ *Ibid.*

⁵²⁵ Mémoire en clôture de Martinovic, p. 22 et 23. Dans ce contexte, la Défense de Martinovic ajoute que les troupes de la HV « n'ont jamais accompli d'actes de puissance publique, ce qui aurait été essentiel pour une force d'occupation ». Cet argument est rejeté dans le cadre de l'analyse de la notion d'occupation. Voir par. 210 à 223 *supra*.

⁵²⁶ Mémoire en clôture de Martinovic, p. 21.

⁵²⁷ Voir pièces PPIAC-17, PPIAC-45, PPIAC-46 et PPIAC-53.

⁵²⁸ Les pièces à conviction suivantes sont des rapports rédigés par le personnel d'organisations internationales confirmant la présence de troupes de la HV aux côtés du HVO de fin 1992 à début 1994 : PPIAC-23 (confidentiel), PPIAC-24 (confidentiel), PPIAC-25 (confidentiel), PPIAC-26 (confidentiel), PPIAC-29 (confidentiel), PPIAC-40 (confidentiel), PPIAC-42 (confidentiel), PPIAC-46 (confidentiel), PPIAC-47 (confidentiel), PPIAC-48 (confidentiel), PPIAC-52 (confidentiel), PPIAC-54 (confidentiel), PPIAC-55 (confidentiel), PPIAC-56 (confidentiel), PPIAC-57 (confidentiel), PPIAC-58 (confidentiel), PPIAC-59 (confidentiel), PPIAC-62 (confidentiel), PPIAC-66, PPIAC-68 (confidentiel), PPIAC-69 (confidentiel), PPIAC-70 (confidentiel), PPIAC-73, PPIAC-74, PPIAC-75, PPIAC-76 (confidentiel), PPIAC-77 (confidentiel), PPIAC-78 (confidentiel), PPIAC-79 (confidentiel), PPIAC-81 (confidentiel), PPIAC-84 (confidentiel), PPIAC-85 (confidentiel), PPIAC-87 (confidentiel), PPIAC-91 (confidentiel), PP 595.1 (confidentiel), PP 612 (confidentiel). Le témoin expert de la Défense Davor Marijan a reconnu dans sa déposition que la HV était présente dans les zones opérationnelles du sud-est et du nord-ouest de l'Herzégovine, CR, p. 15532 et 15533.

dans la région. Dès 1992, le Conseil de sécurité a adopté des résolutions exigeant que cessent immédiatement toutes formes d'ingérence étrangère et que « toutes les forces, en particulier les éléments de l'armée croate, soient retirées, placées sous l'autorité du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, dispersées ou désarmées⁵²⁹ ». De même, début 1994, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a informé le Conseil de sécurité que la Croatie apportait son soutien au HVO ; il disait notamment :

L'armée croate (HV) soutient directement le Conseil de défense croate en lui fournissant des effectifs, du matériel et des armes. ...g On estime qu'au total il y aurait l'équivalent de trois brigades croates de l'armée régulière, en Bosnie-Herzégovine, soit environ 3 000 à 5 000 hommes ?...g⁵³⁰.

193. De nombreux témoins, qui ont vu des troupes de la HV en plusieurs endroits pertinents, ont corroboré cette déclaration⁵³¹. Ces soldats, qui appartenaient à des unités diverses, étaient stationnés en différents lieux⁵³², et ils ont parfois pris part aux crimes commis contre la population musulmane⁵³³.

194. S'il ressort clairement des éléments de preuve présentés que des hommes de la HV ont directement participé au conflit à Mostar et dans les environs⁵³⁴, il semble qu'il en soit autrement pour les attaques du HVO contre Sovici/Doljani et Raštani⁵³⁵. Les Conventions de

⁵²⁹ PPIAC-18. Voir aussi PPIAC-9.

⁵³⁰ PPIAC-82. Voir aussi PPIAC-88.

⁵³¹ Edward Vulliamy, CRB, p. 8593 ; témoin PP, CR, p. 6160 à 6162 ; témoin QQ, CR, p. 6256 à 6261 ; témoin CC, CR, p. 4426 et 4427 ; témoin NN, CR, p. 5879 et 5880 ; Jeremy Bowen, CR, p. 5806 et 5807 ; Sir Martin Garrod, CR, p. 8423 ; Michael Buffini, CRB, p. 5566 et 5567.

⁵³² Plusieurs témoins ont attesté que des unités de la HV, telles que la 1^{re} et la 2^e brigades de gardes, étaient cantonnées au centre de détention de l'Heliobrom à Mostar. Témoin U, CR, p. 2656 et 2657 ; témoin OO, CR, p. 5938 et 6032 à 6036 ; témoin à décharge NN, CR, p. 5879 et 5880 ; témoin YY, CR, p. 7279 et 7280. Le témoin U a également mentionné la présence de soldats de la HV appartenant à une unité d'Osijek. Selon lui, l'unité était déployée au sud de Mostar et elle était chargée de couper les transmissions entre l'ABiH à Mostar et les Musulmans de BH à Blagaj, témoin UU, CR, p. 2956 à 2959. Les témoins NN et PP ont dit que d'autres unités, venant de Split, Rijeka ou Karlovac, stationnaient dans cette zone. Témoin PP, CR, p. 6160 ; témoin NN, CR, p. 5879.

⁵³³ Le témoin AE a déclaré qu'en début de matinée le 9 mai 1993 des civils musulmans ont été arrêtés par des soldats qui portaient des uniformes et des insignes de la HV et du HVO, CR, p. 8236. Un ancien membre du KB, le témoin Falk Simang, a déclaré que des soldats de la HV avaient pris part, tout comme le HVO, aux expulsions de Musulmans de BH à Mostar, CR, p. 3817 à 3819.

⁵³⁴ Témoin QQ, CR, p. 6265 ; témoin CC, CR, p. 4426 et 4427 ; témoin NN, CR, p. 5879 et 5880 ; témoin SS, CR, p. 6562 à 6567 ; témoin OO, CR, p. 5938 ; témoin DD, CR, p. 4481 ; témoin EE, CR, p. 4544. Voir aussi pièce PP 373 qui indique que la HV a participé au conflit à Mostar le 9 mai 1993 ; pièces PPIAC-42, PPIAC-43, PPIAC-48, PPIAC-52, PPIAC-54, PPIAC-55, PPIAC-56, PPIAC-57, PPIAC-65 et PPIAC-68.

⁵³⁵ Le témoin VV a déclaré que le jour de sa capture, le 23 septembre 1993, il a vu une cinquantaine de soldats de la HV alors qu'il se rendait à Bakina Luka, CR, p. 6921. De même, selon le témoin QQ, des troupes de la HV étaient déployées à Raštani, CR, p. 6265 et 6266. La Chambre estime toutefois qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que ces soldats ont participé à l'attaque lancée le même jour. De même, on a bien produit des documents pour prouver la présence de troupes de la HV dans la région entre Prozor et Jablanica (pièces PPIAC-58, PPIAC-62, PPIAC-63, PPIAC-70, PPIAC-76 et PPIAC-80), mais les éléments de preuve et les témoignages soumis à la Chambre ne suffisent pas pour établir que des troupes de la HV ont participé à l'attaque contre Sovici et Doljani le 17 avril 1993.

Genève n'en étaient pas pour autant inapplicables à ces villages. En effet, il n'est pas nécessaire de prouver que des troupes de la HV étaient présentes partout où des crimes auraient été commis. Au contraire, le conflit entre l'ABiH et le HVO doit être considéré dans son ensemble et, si l'on conclut qu'il revêt un caractère international du fait de la participation de troupes de la HV, l'article 2 du Statut s'applique à l'ensemble du territoire sur lequel le conflit s'est déroulé⁵³⁶.

195. De nombreux témoins à décharge ont déclaré que des soldats de la HV présents en Bosnie-Herzégovine étaient en fait des volontaires qui, dans leur grande majorité, avaient quitté la Bosnie-Herzégovine pour aller combattre en Croatie et qui étaient revenus défendre leur patrie⁵³⁷. La Chambre n'accepte pas cette version des faits. Si des défenseurs volontaires ont pu représenter une partie des troupes croates présentes en Bosnie-Herzégovine, c'est en fait la Croatie qui a organisé l'envoi de la grande majorité d'entre eux⁵³⁸, tout en essayant de dissimuler leur présence en leur demandant, par exemple, de remplacer leurs uniformes et leurs insignes par ceux du HVO⁵³⁹. La Chambre fait observer que les soldats de la HV en Bosnie-Herzégovine ont conservé les droits qu'ils avaient en tant que membres de l'armée croate, y compris celui de percevoir leur solde⁵⁴⁰. Elle relève que, début 1994, alors qu'il déclarait qu'il « n'avait moralement pas le droit d'empêcher les volontaires croates d'aider la communauté croate de BH en danger⁵⁴¹ », le Gouvernement de la Croatie reconnaissait la

⁵³⁶ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 68.

⁵³⁷ Témoin à décharge Slobodan Praljak, CR, p. 9322 et 9323. Slobodan Praljak lui-même a nié s'être rendu en Bosnie-Herzégovine sur les ordres du président ou du Ministre de la défense croates et, de ce fait, conteste la teneur de la réunion qui s'est déroulée le 8 mars 1993 dans le bureau du Président Tuđman. Pièce PP 892/PT-7, p. R0180812 et R0181148. Il a déclaré être parti de son plein gré, pour des raisons morales et éthiques. Cependant, il a reconnu n'avoir pas démissionné de la HV en partant parce que l'armée tolérait les départs et la « lutte contre le mal » en Bosnie-Herzégovine. Il a également dit que d'autres officiers supérieurs de la HV en Bosnie-Herzégovine étaient partis volontairement. Témoin à décharge Slobodan Praljak, CR, p. 9461 à 9463, 9511 et 9529. Voir aussi témoin à décharge Željko Glasnović, CR, p. 11501 ; témoin à décharge NJ, CR, p. 12168 ; témoin à décharge Ivan Bender, CR, p. 11554 et 11555 ; témoin à décharge Ivic Pašalić, CR, p. 12274 à 12276 ; témoin à décharge Milan Kovac, CR, p. 11188 ; témoin à décharge Damir Zoric, CR, p. 11072 à 11074 ; témoin à décharge NP, CR, p. 13076, 13173 ; témoin à décharge NO, CR, p. 12994 ; témoin à décharge NB, CR, p. 10270 à 10273 ; témoin expert à décharge Davor Marijan, CR, p. 15532 et 15533 ; voir aussi pièce PPIAC-53.

⁵³⁸ Pièces PPIAC-35, PPIAC-36 et PPIAC-38. Mate Boban lui-même a déclaré durant une réunion avec le Président Tuđman et Gojko Šušak, le Ministre de la défense : « ...g Je demanderais une liste de tous les Croates de Herceg-Bosna ; s'ils ne rentrent pas en Bosnie sous escorte policière dans les 24 heures, nous leur enverrons notre police, nous les arrêterons, les attacherons et les enverrons en Herceg-Bosna », ce à quoi Gojko Šušak a répondu : « PRALJAK a dressé une liste de noms de plusieurs colonels et commandants, dont celui du jeune LUBURIC, à y envoyer. » PP 892/PT-7, p. R0180823 et R0180828. Voir aussi pièce PP 892/PT-8, p. 12.

⁵³⁹ Pièces PPIAC-5, PPIAC-19, PPIAC-20 et PPIAC-22. Voir aussi témoin NN, CR, p. 5895 ; témoin à décharge NS, CR, p. 12168 ; témoin à décharge NB, CR, p. 10270 à 10273. Des responsables internationaux ont reconnu que cela se produisait bel et bien : pièces PPIAC-91, PPIAC-92 et PPIAC-93.

⁵⁴⁰ Témoin expert à décharge Davor Marijan, CR, p. 15699. Voir aussi pièce PP 122.2.

⁵⁴¹ Pièce PPIAC-83.

présence d'unités régulières de la HV, toutefois limitée aux zones frontalières, et déclarait qu'il allait organiser leur retrait⁵⁴².

196. Ainsi, la Chambre conclut que le conflit entre le HVO et l'ABiH en Bosnie-Herzégovine est devenu international du fait de l'intervention des troupes de la Croatie.

b) Contrôle global exercé par la Croatie sur le HVO

197. La preuve de l'intervention directe de troupes de la HV dans le conflit opposant le HVO et l'ABiH en Bosnie-Herzégovine suffit à établir que le conflit revêtait un caractère international mais, dans un souci d'exhaustivité, la Chambre déterminera si le second critère juridique est rempli en l'espèce, c'est-à-dire si la Croatie exerçait un contrôle global sur le HVO durant le conflit.

198. Il ne fait aucun doute que la Croatie entretenait des liens étroits avec les Croates de Bosnie-Herzégovine⁵⁴³. Par exemple, ceux-ci pouvaient obtenir facilement des passeports et la nationalité croates⁵⁴⁴, et ils jouissaient du droit de vote en Croatie⁵⁴⁵. Plusieurs témoins à décharge ont évoqué l'obligation spéciale faite par l'article 10 de la Constitution de la Croatie de veiller sur les Croates vivant à l'étranger et notamment, vu les dangers qu'ils couraient à cette époque, sur ceux qui vivaient en Bosnie-Herzégovine⁵⁴⁶. Cependant, ce lien étroit ne suffit pas à lui seul à établir que la Croatie exerçait un contrôle global sur le HVO. L'Accusation doit prouver que la Croatie :

- i) pourvoyait à son financement, à son entraînement et à son équipement, apportait un soutien opérationnel, et
- ii) participait à l'organisation, à la coordination ou à la planification d'opérations militaires.

⁵⁴² Voir les lettres du représentant permanent de la Croatie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, datées des 16 et 17 février 1993, pièces PPIAC-86 et PPIAC-90 ; voir aussi pièce PPIAC-83.

⁵⁴³ Jeremy Bowen, CR, p. 5806 et 5807 ; Sir Martin Garrod, CR, p. 8402.

⁵⁴⁴ Sir Martin Garrod, CR, p. 8402 ; voir aussi pièces PPIAC-30, PPIAC-33, PPIAC-34, PPIAC-41, PPIAC-44, PPIAC-50 et PPIAC-51.

⁵⁴⁵ Sir Martin Garrod, CR, p. 8402.

⁵⁴⁶ Témoin à décharge Ivic Pašalic, CR, p. 12197 et 12198 ; témoin à décharge Milan Kovac, CR, p. 11166. Milan Kovac a précisé que cette obligation avait été introduite dans le contexte du démembrement de l'ex-Yougoslavie et de la situation dangereuse dans laquelle se trouvaient les Croates de BH, CR, p. 11291.

199. La Chambre est convaincue que la Croatie a acheté du matériel militaire à l'intention du HVO durant le conflit avec l'ABiH. Les éléments de preuve montrent que cette aide était considérable. En fait, la présence d'un grand nombre de véhicules et d'armes de la HV a été maintes fois signalée⁵⁴⁷, ce qui atteste du soutien logistique de fait de la Croatie. Le Ministre croate de la défense, Gojko Šušak, a lui-même déclaré :

En ne comptabilisant que les armes, sans tenir compte de quoi que ce soit d'autre, 100 millions de dollars est une petite somme par rapport à ce que nous avons envoyé dans ces territoires⁵⁴⁸.

Les commandants du HVO adressaient des demandes de munitions directement à M. Gojko Šušak⁵⁴⁹. Le fait que des témoins à décharge aient déclaré que, jusqu'à l'éclatement du conflit entre le HVO et l'ABiH, cette dernière recevait aussi une aide militaire par l'intermédiaire de la Croatie n'y change rien⁵⁵⁰. En outre, Slobodan Praljak a reconnu que des troupes du HVO étaient envoyées en formation à l'académie militaire de la HV⁵⁵¹. Les personnels étaient gérés à la fois par la structure de commandement du HVO et par celle de la HV⁵⁵², et certains membres du HVO étaient payés directement par les autorités croates⁵⁵³.

200. La Chambre est également convaincue que la Croatie a participé à l'organisation, à la planification ou à la coordination d'opérations militaires menées dans le cadre du conflit entre le HVO et l'ABiH. Il ne fait aucun doute que la Croatie et la HZ H-B poursuivaient les mêmes objectifs ultimes, à savoir l'incorporation des provinces croates de Bosnie-Herzégovine dans un État croate unique. À ce sujet, la Chambre rappelle les propos tenus par le Président Tuđman lui-même durant une réunion tenue le 22 octobre 1993 :

Il y a plusieurs mois de cela, je vous parlais de la situation et j'ai donné des ordres au Ministre de la défense, M. SUŠAK et au général BOBETKO, /s'agissant/ de l'aide à apporter et de notre engagement en Herceg-Bosna. Je leur ai dit que c'est là que les frontières futures de l'État croate étaient en train de se dessiner. C'est à ce moment-là que j'ai signalé qu'il était très important qu'ils défendent leurs positions et le territoire détenu par le HVO ?...g La situation politique actuelle est telle que peu d'acteurs internationaux

⁵⁴⁷ Voir par exemple Sir Martin Garrod, CR, p. 8424. Voir aussi pièces PPIAC-46, PPIAC-47 et PPIAC-49.

⁵⁴⁸ PP 892/PT-7, p. R0180827 et R0180828. En outre, Ralf Mrachacz a confirmé que la majeure partie de l'équipement du KB venait de Croatie, CR, p. 2673, 2705 et 2706. Voir aussi pièce PPIAC-13.

⁵⁴⁹ Témoin à décharge NB, CR, p. 10267 à 10269, renvoyant à la pièce PP 301.2.

⁵⁵⁰ Témoin à décharge Damir Zoric, CR, p. 11071 ; témoin à décharge Slobodan Praljak, CR, p. 9331 à 9340, mentionnant les pièces D1/53 à D1/63.

⁵⁵¹ Témoin à décharge Slobodan Praljak, CR, p. 9603 à 9605 ; voir aussi pièces PP 662.1 et PPIAC-67.

⁵⁵² Pièces PPIAC-35, PPIAC-36, PPIAC-38 et PPIAC-39.

⁵⁵³ Témoin Ralf Mrachacz, CR, p. 2673 et 2688. Certains commandants du HVO demandaient aussi à l'armée croate et non au HVO de payer leurs soldats, témoin à décharge NP, CR, p. 13140 et 13141. Voir pièce PP 761.1.

pensent que l'union de la Bosnie-Herzégovine survivra⁵⁵⁴.

201. Pour permettre la réalisation de cet objectif commun, les dirigeants croates ont ordonné des mouvements de troupes du HVO ou de la HV⁵⁵⁵ et défini leur stratégie⁵⁵⁶ en Bosnie-Herzégovine. Ils ont également assuré leur contrôle sur le HVO en nommant des officiers de la HV aux postes de responsabilité les plus élevés dans la structure de commandement du HVO⁵⁵⁷.

202. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre conclut que la Croatie exerçait un contrôle global sur le HVO dans le cadre du conflit en question.

3. Les personnes et les biens protégés

a) Les civils et les prisonniers de guerre

203. L'Accusation s'appuie sur l'article 4 1) de la IV^e Convention de Genève, qui définit les personnes protégées comme les « personnes [...] qui se trouvent » au pouvoir d'une partie au conflit ou d'une puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes⁵⁵⁸. Elle ajoute que l'expression « au pouvoir de » ne devrait pas être interprétée littéralement et que les personnes qui se trouvent sur le territoire contrôlé par une puissance occupante sont protégées en vertu de l'article 4 1) de la IV^e Convention de Genève⁵⁵⁹.

204. La Défense de Naletilic affirme que, pour obtenir le statut de « personnes protégées », les victimes doivent être d'une autre nationalité que les auteurs du crime allégué⁵⁶⁰. La Défense de Martinovic soutient, quant à elle, que le conflit était de nature politique plutôt

⁵⁵⁴ Pièce PP 892/PT-11, p. R0180830 et R0180831. En dépit du fait que, selon le témoin à décharge Milan Kovac, l'annexion des régions croates de Bosnie-Herzégovine n'a jamais fait expressément partie des objectifs d'aucun parti politique croate (CR, p. 11194, se rapportant à la pièce D1/301), le témoin Paddy Ashdown a confirmé dans une autre affaire que le Président Tuđman l'appelait de ses vœux, CRB, p. 7344 à 7348. Sir Martin Garrod a déclaré que le Président Tudman et Mate Boban partageaient les mêmes idées sur ce point, CR, p. 8402.

⁵⁵⁵ Pièces PPIAC-7, PPIAC-8, PPIAC-10 et PPIAC-13.

⁵⁵⁶ Pièce PPIAC-37. À ce propos, Mate Boban a déclaré lors de l'une des réunions tenues à Zagreb avec le Président Tuđman : « Tous les documents provenant des zones croates, sans exception, et adressés à moi ou aux services que nous avons organisés, ont été transmis au Président Tuđman ou au Ministre Šušak. » Pièce PP 892/PT-7, p. R0181130. Voir aussi pièce PP 562.12.

⁵⁵⁷ Par exemple, Milivoj Petkovic a été remplacé par Slobodan Praljak au poste de chef de l'état-major principal du HVO le 24 juillet 1993, pièce PP 534.1. Slobodan Praljak a ensuite été remplacé par Ante Roso qui a été nommé chef de l'état-major principal du HVO sur ordre de Franjo Tudman, pièce PP 664.2.

⁵⁵⁸ Mémoire préalable de l'Accusation, p. 42.

⁵⁵⁹ Mémoire préalable de l'Accusation, p. 43.

⁵⁶⁰ Mémoire préalable de Naletilic, p. 10.

qu'ethnique et qu'on ne saurait considérer les victimes comme des personnes protégées « puisqu'elles étaient de la même nationalité que les forces adverses⁵⁶¹ ».

205. L'article 4 de la IV^e Convention de Genève définit les personnes protégées comme « les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes⁵⁶² ». Selon le Commentaire de la IV^e Convention de Genève, il existe deux types principaux de personnes protégées : i) les « ressortissants ennemis » et ii) « l'ensemble de la population » (à l'exclusion toutefois des nationaux de la puissance occupante) dans les territoires occupés⁵⁶³.

206. Dans l'Arrêt *Tadic*, la Chambre d'appel a conclu que les Conventions de Genève avaient pour but de protéger les civils « qui ne sont pas ressortissants de l'État belligérant au pouvoir duquel ils se trouvent ou qui sont apatrides⁵⁶⁴ », étant entendu que « dès 1949, le critère du lien juridique de nationalité n'était pas considéré comme déterminant⁵⁶⁵ ». Ce faisant, la Chambre d'appel a déclaré :

?...g l'article 4 de la IV^e Convention de Genève, interprété à la lumière de son objet et de son but, vise à assurer la protection maximale possible aux civils. En conséquence, son applicabilité ne dépend pas de liens formels et de relations purement juridiques. ...g Pour accorder sa protection, l'article 4 entend se fonder sur la substance des relations plutôt que sur leur caractérisation juridique en tant que telle⁵⁶⁶.

⁵⁶¹ « Nous soutenons que l'Accusation aurait dû pour cela établir, ce qu'elle n'a pas fait, qu'il s'agissait d'un conflit interethnique et non d'un conflit entre factions politiques au sein d'un même État. Les preuves ont montré, ou du moins suscité un doute raisonnable quant au fait que, au moins dans la zone de conflit dans laquelle se trouvait M. Martinovic, le conflit était de nature politique et non ethnique puisque des Musulmans de BH étaient employés dans le HVO et notamment dans l'unité de M. Martinovic. Par conséquent, nous soutenons que les victimes dans la zone en conflit en question ne peuvent être considérées comme des personnes protégées au sens de la IV^e Convention de Genève puisqu'elles étaient de la même nationalité que les forces adverses ...g » Mémoire en clôture de Martinovic, p. 23.

⁵⁶² L'article 4 de la IV^e Convention de Genève dispose : « Sont protégées par la Convention les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes. Les ressortissants d'un Etat qui n'est pas lié par la Convention ne sont pas protégés par elle. Les ressortissants d'un Etat neutre se trouvant sur le territoire d'un Etat belligérant et les ressortissants d'un Etat cobelligérant ne seront pas considérés comme des personnes protégées aussi longtemps que l'Etat dont ils sont ressortissants aura une représentation diplomatique normale auprès de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent. ...g Les personnes protégées par la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, ou par celle de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949, ou par celle de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, ne seront pas considérées comme personnes protégées au sens de la présente Convention. »

⁵⁶³ Commentaire de la IV^e Convention de Genève, p. 53.

⁵⁶⁴ Arrêt *Tadic*, par. 164.

⁵⁶⁵ Arrêt *Tadic*, par. 165.

⁵⁶⁶ Arrêt *Tadic*, par. 168. Voir aussi Arrêt *Aleksovski*, par. 151 et 152.

207. Cette approche a été confirmée dans l'Arrêt *^elebici*, dans lequel la Chambre d'appel déclarait que « le lien formel de nationalité pouvait ne pas être considéré comme déterminant dans ce contexte, alors que l'appartenance ethnique pouvait mieux rendre compte de la réalité des liens⁵⁶⁷ ». En l'espèce, la Chambre s'en tient à la jurisprudence constante sur cette question, et elle examinera au cas par cas l'allégeance des victimes plutôt que leur nationalité officielle.

208. En outre, la Chambre accepte l'argument de l'Accusation selon lequel l'expression « au pouvoir » d'une partie ou d'une puissance occupante, qui figure à l'article 4 de la IV^e Convention de Genève, renvoie aux personnes qui se trouvent sur le territoire contrôlé par cette partie ou cette puissance occupante⁵⁶⁸.

⁵⁶⁷ Arrêt *Celebici*, par. 82. La Chambre d'appel a déclaré : « L'article 4 de la IV^e Convention de Genève doit s'interpréter comme visant à assurer la protection maximale possible aux civils qui se trouvent pris dans un conflit international ou internationalisé. Par conséquent, la condition de nationalité énoncée à l'article 4 doit être établie compte tenu de la "substance des relations", et non de leur qualification juridique...g. Dans les conflits ethniques actuels, les victimes peuvent, aux fins du droit humanitaire et plus particulièrement de l'article 4 de la IV^e Convention de Genève, être "assimilées" à des ressortissants de l'État extérieur impliqué dans le conflit, même si, formellement, elles ont la même nationalité que les personnes qui les détiennent. Dès lors, la présente Chambre d'appel approuve l'Arrêt *Tadic*, lorsqu'il précise que "même si les auteurs des crimes et leurs victimes pouvaient être considérés en l'espèce comme étant de même nationalité, l'article 4 demeurerait applicable" ». *Ibid.*, par. 83.

⁵⁶⁸ Il est dit dans le Commentaire de la IV^e Convention de Genève, p. 53, relatif à l'article 4 de ladite Convention que « l'expression "au pouvoir" ...g a un sens extrêmement large. Il ne s'agit pas uniquement du pouvoir direct, comme celui que l'on possède sur un prisonnier. Le simple fait de se trouver sur le territoire d'une Partie au conflit ou sur un territoire occupé implique que l'on se trouve au pouvoir des autorités de la Puissance occupante ».

b) Les prisonniers de guerre

209. L'article 4 de la III^e Convention de Genève protège les prisonniers de guerre, c'est-à-dire les personnes qui sont tombées au pouvoir de l'ennemi⁵⁶⁹ et appartiennent à l'une des catégories énumérées audit article⁵⁷⁰. L'article 5 de la III^e Convention de Genève dispose que les prisonniers de guerre seront protégés dès qu'ils « seront tombés au pouvoir de l'ennemi et jusqu'à leur libération et leur rapatriement définitifs⁵⁷¹ ».

c) L'état d'occupation

210. L'état d'occupation entre en ligne de compte en ce qui concerne les accusations de travail illégal imposé à des civils (chef 5), de transfert forcé de civils (chef 18) et de destruction de biens (chef 19). L'Accusation se fonde sur des dispositions de la IV^e Convention de Genève qui ne s'appliquent pas en l'absence de ce type de situation⁵⁷². La question se pose donc de savoir ce qui constitue une occupation aux fins de l'application de ces dispositions en l'espèce.

211. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation n'examine la question de l'occupation qu'en relation avec la destruction de biens sur une grande échelle. Elle avance que l'occupation a, dans la définition qu'en donne l'article 6 de la IV^e Convention de Genève, un

⁵⁶⁹ L'expression « tombé au pouvoir de l'ennemi » a un sens extrêmement large et englobe les soldats capturés sans s'être battus, suite à une capitulation par exemple. Commentaire de la IV^e Convention de Genève, p. 53.

⁵⁷⁰ L'article 4 de la III^e Convention de Genève évoque : « 1) les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées ; 2) les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés, remplissent les conditions suivantes : a) d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ; b) d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ; c) de porter ouvertement les armes ; d) de se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre ; 3) les membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnus par la Puissance détentrice ; 4) les personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie, telles que les membres civils d'équipages d'avions militaires, correspondants de guerre, fournisseurs, membres d'unités de travail ou de services chargés du bien-être des forces armées, à condition qu'elles en aient reçu l'autorisation des forces armées qu'elles accompagnent, celles-ci étant tenues de leur délivrer à cet effet une carte d'identité semblable au modèle annexé ; 5) les membres des équipages, y compris les commandants, pilotes et apprentis, de la marine marchande et les équipages de l'aviation civile des Parties au conflit qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu d'autres dispositions du droit international ; 6) la population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en forces armées régulières, si elle porte ouvertement les armes et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre. »

⁵⁷¹ Article 5 de la III^e Convention de Genève.

⁵⁷² Les articles 49, 51 et 53 de la IV^e Convention de Genève qui portent, respectivement, sur les transferts forcés, le travail et la destruction de biens figurent dans la partie de la Convention qui traite des territoires occupés. Ces fondements juridiques seront examinés séparément dans les chapitres consacrés à chacune des infractions commises.

sens plus large que dans l'article 42 du Règlement de La Haye⁵⁷³ et que, dans le droit fil de la jurisprudence du Tribunal, on entend par territoire occupé « tout territoire qui se trouve sous le contrôle global d'une partie au conflit⁵⁷⁴ ». L'Accusation souligne également que l'existence d'un état d'occupation est une question de fait, ce dont la Chambre convient⁵⁷⁵.

212. La Défense de Naletilic soutient que l'occupation implique « à la différence d'une invasion » que « le territoire ennemi soit effectivement placé sous le contrôle de l'armée d'invasion »⁵⁷⁶. La Défense de Martinovic affirme que « l'occupation suppose, au-delà de la simple présence de troupes, que le territoire soit administré par un État étranger à la faveur du contrôle exercé par ses troupes⁵⁷⁷ ». Elle allègue que sur cette base l'Accusation n'est pas parvenue à prouver au-delà de tout doute raisonnable que les territoires en question étaient occupés⁵⁷⁸.

213. À l'appui de son argument, l'Accusation cite le Jugement *Blaškic* dans lequel la Chambre de première instance disait que :

en utilisant la même logique qui s'applique à l'établissement du caractère international du conflit, le contrôle global exercé par la Croatie sur le HVO fait qu'au moment de leur destruction, les biens des Musulmans de Bosnie étaient sous le contrôle de la Croatie et se trouvaient en territoire occupé⁵⁷⁹.

214. La Chambre fait observer que la jurisprudence du Tribunal relative au critère juridique applicable a varié. Dans ce contexte, elle rejette respectueusement la conclusion, tirée dans le Jugement *Blaškic*, que l'Accusation avance à l'appui de sa thèse. Le critère du contrôle global qui est énoncé dans le Jugement *Blaškic* n'est pas applicable pour déterminer l'existence d'un état d'occupation. La Chambre estime qu'il existe une différence fondamentale entre établir l'existence d'un état d'occupation et prouver celle d'un conflit armé international, auquel le critère du contrôle global est applicable. Un degré supplémentaire de contrôle est requis pour établir l'occupation, qui se définit comme la période de transition entre l'invasion et la conclusion d'un accord sur la cessation des hostilités. En raison de cette différence, les

⁵⁷³ En l'absence d'une définition précise dans la IV^e Convention de Genève, la Chambre de première instance Kordic a déjà recouru à la définition du Règlement de La Haye, qui consacre les règles du droit international coutumier. Voir Jugement *Kordic*, par. 338.

⁵⁷⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 339, se fondant sur le Jugement *Blaškic*, par. 149 et 150, et la Décision *Rajic*, par. 40 à 42.

⁵⁷⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 338.

⁵⁷⁶ Mémoire en clôture de Naletilic, p. 91.

⁵⁷⁷ Mémoire en clôture de Martinovic, p. 22.

⁵⁷⁸ Mémoire en clôture de Martinovic, p. 22.

⁵⁷⁹ Jugement *Blaškic*, par. 149.

obligations d'une puissance occupante sont bien plus lourdes que celles d'une partie à un conflit armé international.

215. D'après le Commentaire de la IV^e Convention de Genève, la section qui traite des territoires occupés

forme, depuis la conclusion des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, la première codification des règles du droit international concernant le régime de l'occupation. Cette codification *complétera*, en la précisant sur de nombreux points, les sections II et III du Règlement annexé aux susdites traités de La Haye⁵⁸⁰.

La Chambre estime que, bien que constituant une codification ultérieure des droits et obligations de la puissance occupante, la IV^e Convention de Genève n'a pas abrogé les dispositions du Règlement de La Haye en la matière⁵⁸¹. Ainsi, en l'absence d'une définition du terme « occupation » dans les Conventions de Genève, elle renvoie à la définition qu'en donne le Règlement de La Haye, tout en rappelant le caractère coutumier dudit Règlement⁵⁸².

216. L'article 42 du Règlement de La Haye propose la définition suivante :

Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

La Chambre souscrit à cette définition⁵⁸³.

⁵⁸⁰ Commentaire de la IV^e Convention de Genève, à la section III, p. 293 (non souligné dans l'original). De surcroît, l'article 154 de la IV^e Convention de Genève dispose : « Dans les rapports entre Puissances liées par la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, ...g et qui participent à la présente Convention, celle-ci complétera les sections II et III du Règlement annexé aux susdites Conventions de La Haye. »

⁵⁸¹ Règlement de La Haye. Voir *Manual of Military Law of War on Land*, Royaume-Uni, III^e partie, 1958, p. 140.

⁵⁸² Voir Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, 3 mai 1993 (le « Rapport du Secrétaire général »), par. 41 : « La Convention de La Haye de 1907 (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et les Règles qui y sont annexées constituent un autre domaine important du droit international conventionnel, qui fait désormais partie du droit international coutumier. »

⁵⁸³ Ce raisonnement a déjà été suivi dans le Jugement *Kordic*, par. 399. La question n'a pas été tranchée par la Chambre d'appel à ce stade de la procédure.

217. Pour déterminer si l'autorité de la puissance occupante est établie dans les faits, on peut recourir aux critères suivants :

- la puissance occupante doit être en mesure de substituer sa propre autorité à celle de la puissance occupée, désormais incapable de fonctionner publiquement⁵⁸⁴ ;
- les forces ennemies se sont rendues, ont été vaincues ou se sont retirées. À cet égard, les zones de combat ne sont pas considérées comme des territoires occupés. Cela étant, le statut de territoire occupé n'est pas remis en cause par une résistance locale sporadique, même couronnée de succès⁵⁸⁵ ;
- la puissance occupante dispose sur place de suffisamment de forces pour imposer son autorité, ou elle peut en envoyer dans un délai raisonnable⁵⁸⁶ ;
- une administration provisoire a été établie sur le territoire⁵⁸⁷ ;
- la puissance occupante a donné des ordres à la population civile et a pu les faire exécuter⁵⁸⁸.

⁵⁸⁴ Décision *Rajic*, par. 41 et 42, citant Adam Roberts, *What is a Military Occupation?*, p. 249 du volume 53 du *British Yearbook of International Law* (1984), et p. 300. Voir également *Manual of Military Law of War on Land*, Royaume-Uni, III^e partie, 1958, par. 503 ; *The Law of Land Warfare*, Manuel de campagne n° 27-10, US Department of the Army, 18 juillet 1956, chap. 6, par. 355 ; *Interim Law of Armed Conflict Manual*, New Zealand Defence Force, DM112, 26 novembre 1992, par. 1302.4.

⁵⁸⁵ Voir *Manual of Military Law on of Land*, Royaume-Uni, III^e partie, 1958, par. 502, 506 et 509 ; *The Law of Land Warfare*, Manuel de campagne n° 27-10, US Department of the Army, 18 juillet 1956, chap. 6, par. 356 et 360 ; *Interim Law of Armed Conflict Manual*, New Zealand Defence Force, 26 novembre 1992, par. 1302.2 et 1302.5. Voir également *Humanitarian Law in Armed Conflicts, Manual*, publié par le Ministère fédéral de la Défense de la République fédérale d'Allemagne, août 1992, par. 528.

⁵⁸⁶ Voir *Manual of Military Law of war on Land*, Royaume-Uni, III^e partie, 1958, par. 502 et 506 ; *The Law of Land Warfare*, Manuel de campagne n° 27-10, US Department of the Army, 18 juillet 1956, chap. 6, par. 356 ; *Interim Law of Armed Conflict Manual*, New Zealand Defence Force, 26 novembre 1992, par. 1302.2, 1302.3 et 1302.5.

⁵⁸⁷ Voir *Manual of Military Law of war on Land*, Royaume-Uni, III^e partie, 1958, par. 501. Voir également Lauterpacht, in *Oppenheim's International Law*, 7^e édition, vol. II, 1952, par. 167.

⁵⁸⁸ Voir article 43 du Règlement de La Haye, où il est dit que « l'autorité de pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays » ; *Humanitarian Law in Armed Conflicts, Manual*, publié par le Ministère fédéral de la Défense de la République fédérale d'Allemagne, août 1992, par. 527 ; Dieter Fleck, *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflicts*, Oxford University Press, 1999, par. 525.2.

218. Le régime de l'occupation ne s'applique que dans les secteurs effectivement contrôlés par la puissance occupante et cesse de s'appliquer dès lors qu'elle n'exerce plus une autorité effective sur la zone en question⁵⁸⁹. C'est pourquoi la Chambre estime qu'elle doit déterminer au cas par cas si ce degré de contrôle était établi dans les lieux et à l'époque considérés. Il n'est pas nécessaire qu'un territoire tout entier soit occupé, pour autant que les zones isolées dans lesquelles l'autorité de la puissance occupée s'exerce encore soient « effectivement coupées du reste du territoire occupé⁵⁹⁰ ».

219. Cependant, le Commentaire de la IV^e Convention de Genève précise clairement que l'application du régime de l'occupation à une population civile diffère de son application dans le cadre de l'article 42 du Règlement de La Haye. En effet, on y lit :

Dans tous les cas d'occupation, qu'elle s'effectue par la force ou sans rencontrer de résistance, l'application aux individus, c'est-à-dire aux personnes protégées, intervient au fur et à mesure que celles-ci se trouvent au pouvoir de la Puissance occupante⁵⁹¹.

220. On y lit ensuite :

Il résulte de ce que nous venons de dire que par le mot « occupation » l'article se réfère à une notion plus large que celle qui fait l'objet de l'article 42 du Règlement annexé à la IV^e Convention de La Haye de 1907. *Pour les individus*, l'application de la IV^e Convention est indépendante de l'existence d'un état d'occupation au sens de cet article 42. Les rapports entre la population civile d'un territoire et la troupe qui avance sur ce territoire, en combattant ou non, sont régis par la présente Convention. *Il n'y a pas de période intermédiaire entre ce que l'on pourrait appeler la phase d'invasion et l'installation d'un régime d'occupation stable*⁵⁹².

221. La Chambre reconnaît que l'application du régime de l'occupation à des « individus », c'est-à-dire des civils protégés par la IV^e Convention de Genève, n'exige donc pas que la puissance occupante exerce une autorité effective. S'agissant des droits de ces individus, l'état d'occupation existe dès lors qu'ils se trouvent « au pouvoir de la puissance occupante ». Si tel n'était pas le cas, les civils bénéficieraient provisoirement d'une protection moindre que celle à laquelle ils auraient droit une fois établie l'occupation.

⁵⁸⁹ Article 42 du Règlement de La Haye ; voir également *Manual of Military Law of war on Land*, Royaume-Uni, III^e partie, 1958, p. 142. Voir également Dieter Fleck, *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflicts*, Oxford University Press, 1999, par. 527 et 528.

⁵⁹⁰ L.C. Green, *The Contemporary Law of Armed Conflict*, Manchester University Press, 2^e édition, 2000, chap. 15 ?traduction non officielleg. Voir également *Manual of Military Law of war on Land*, Royaume-Uni, III^e partie, 1958, p. 502.

⁵⁹¹ Commentaire de la IV^e Convention de Genève, p. 67.

⁵⁹² Commentaire de la IV^e Convention de Genève, p. 67 ?non souligné dans l'originalg

222. En conséquence, la Chambre aura recours à différents critères juridiques pour déterminer si le régime de l'occupation s'applique, selon qu'elle traitera de personnes ou de biens et d'autres questions. En l'espèce, la Chambre estime que le transfert forcé (chef 18) et le travail illégal (chef 5) de civils étaient interdits dès lors que ceux-ci se trouvaient au pouvoir de la puissance ennemie, quel que soit le stade des hostilités. Il est donc inutile d'établir l'existence, sur les lieux et à l'époque des faits, d'un état d'occupation effectif tel que défini par l'article 42 du Règlement de La Haye. En revanche, cet état d'occupation est bel et bien nécessaire dès lors qu'il est question de destructions de biens (chef 19). Dans cette optique, la Chambre appliquera le critère de l'autorité effective tel que défini ci-dessus.

223. La Chambre présentera dans les chapitres consacrés aux destructions de biens ses conclusions sur l'existence d'un état d'occupation dans les zones en question⁵⁹³.

E. Conditions d'application de l'article 3 du Statut

224. L'article 3 du Statut⁵⁹⁴ a été interprété comme constituant une clause générale et supplétive couvrant toutes les violations du droit humanitaire ne relevant pas des articles 2, 4 ou 5 du Statut, et plus précisément : i) les violations du droit de La Haye relatif aux conflits internationaux ; ii) les entorses aux dispositions des Conventions de Genève autres que celles qualifiées d'« infractions graves » par lesdites Conventions ; iii) les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève (l'« Article 3 commun ») et d'autres règles coutumières relatives aux conflits internes ; et iv) les violations des accords liant les parties au conflit, accords considérés comme relevant du droit conventionnel, c'est-à-dire non intégrés dans le droit international coutumier⁵⁹⁵.

⁵⁹³ Voir par. 587 et note de bas de page 1481 *infra*.

⁵⁹⁴ L'article 3 du Statut (Violations des lois ou coutumes de la guerre) est ainsi libellé : « Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées : a) l'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles ; b) la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ; c) l'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus ; d) la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique ; e) le pillage de biens publics ou privés. »

⁵⁹⁵ Arrêt *Tadic* relatif à la compétence, par. 89.

225. Pour qu'un crime soit sanctionné par l'article 3 du Statut, deux conditions doivent être réunies⁵⁹⁶. Premièrement, il devait y avoir un conflit armé⁵⁹⁷, interne ou international⁵⁹⁸, à l'époque des faits⁵⁹⁹. Deuxièmement, il doit exister un lien étroit entre le conflit armé et l'infraction alléguée, ce qui signifie que les actes de l'accusé doivent être « étroitement liés⁶⁰⁰ » aux hostilités. Comme on l'a déjà constaté, ces conditions sont réunies en l'espèce⁶⁰¹.

226. Selon la jurisprudence du Tribunal, la Chambre doit être convaincue que quatre conditions supplémentaires sont réunies⁶⁰² :

- i) la violation doit porter atteinte à une règle du droit international humanitaire ;
- ii) la règle doit être de caractère coutumier ou, si elle relève du droit conventionnel, les conditions requises doivent être remplies⁶⁰³ ;
- iii) la violation doit être grave, c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et cette infraction doit entraîner de graves conséquences pour la victime⁶⁰⁴ ;
- iv) la violation de la règle doit entraîner, aux termes du droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur.

⁵⁹⁶ Ces conditions valent également pour l'application de l'article 2 du Statut (Infractions graves aux Conventions de Genève).

⁵⁹⁷ On considère qu'il y a conflit armé « chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État ?...g, que des combats effectifs s'y déroulent ou non ». Arrêt *Tadic* relatif à la compétence, par. 70.

⁵⁹⁸ Arrêt *Tadic* relatif à la compétence, par. 137 : « Aux termes de l'article 3, le Tribunal international est compétent pour connaître des infractions présumées figurant dans l'Acte d'accusation, qu'elles aient été commises dans un conflit armé interne ou international. » Cette conclusion a été reprise par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *elebici*, par. 140 et 150.

⁵⁹⁹ Arrêt *Tadic* relatif à la compétence, par. 67. Voir également Jugement *Blaškic*, par. 160 ; Jugement *Kordic*, par. 22 ; Jugement *Kunarac*, par. 402 ; Jugement *Krstic*, par. 480 ; Jugement *Kvočka*, par. 123 ; Jugement *Krnjelac*, par. 51.

⁶⁰⁰ Arrêt *Tadic* relatif à la compétence, par. 70. La Chambre d'appel a considéré qu'il « suffi?saitgt que les crimes présumés aient été étroitement liés aux hostilités se déroulant dans d'autres parties des territoires ?...g ». Voir également Jugement *elebici*, par. 193 et 197 ; Jugement *Blaškic*, par. 65 et 69 ; Jugement *Kordic*, par. 32 ; Jugement *Kunarac*, par. 402 ; Jugement *Krstic*, par. 480 ; Jugement *Kvočka*, par. 123 ; Jugement *Krnjelac*, par. 51. En conséquence, il n'est exigé ni qu'un conflit armé ait eu lieu « à la date et au lieu précis où les faits présumés sont censés s'être déroulés » ni « que le crime présumé ?ait étég commis durant les combats ou qu'il ?ait faitg partie d'une politique ou d'une pratique officiellement avalisée ou tolérée par l'un des belligérants, ou que l'acte serve en fait une politique liée à la conduite de la guerre, ou qu'il soit dans l'intérêt effectif d'une partie au conflit », Jugement *Tadic*, par. 573.

⁶⁰¹ Voir par. 179 et 180 *supra*.

⁶⁰² Arrêt *Tadic* relatif à la compétence, par. 94. Voir également Jugement *Tadic*, par. 610 ; Jugement *elebici*, par. 1154 ; Jugement *Kunarac*, par. 403 ; Jugement *Kvočka*, par. 123 ; Jugement *Krnjelac*, par. 52.

⁶⁰³ À cet égard, la Chambre d'appel a ajouté qu'une accusation basée sur le droit conventionnel nécessiterait que deux conditions supplémentaires soient réunies, à savoir que l'accord i) lie incontestablement les parties au moment des faits et ii) ne s'oppose pas ni ne déroge aux normes impératives du droit international. Arrêt *Tadic* relatif à la compétence, par. 143.

⁶⁰⁴ Voir l'article premier du Statut, qui donne au Tribunal compétence pour juger les « violations graves du droit international humanitaire ».

227. En conséquence, certaines de ces dernières conditions peuvent varier selon que les accusations portées en vertu de l'article 3 du Statut se fondent sur tel ou tel contexte. En l'espèce, si les accusations de destruction sans motif et que ne justifient pas les exigences militaires (chef 20), de pillage de biens publics ou privés (chef 21), et de saisie, de destruction ou d'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion (chef 22) trouvent directement leur origine respectivement dans les points b), e) et d) de l'article 3 du Statut, les accusations de traitements cruels (chefs 4, 11 et 16) et de meurtre (chefs 8 et 15) se fondent sur l'Article 3 commun. En outre, les accusations de travail illégal (chef 5) reposent sur l'article 51 de la IV^e Convention de Genève et sur les articles 49, 50 et 52 de la III^e Convention de Genève. La Chambre va donc déterminer si l'application de ces dispositions non statutaires fait naître de nouvelles exigences.

228. Les accusations de traitements cruels et de meurtre sont portées en vertu de l'Article 3 commun⁶⁰⁵. Il est maintenant de jurisprudence constante au Tribunal que l'article 3 du Statut recouvre les violations de l'Article 3 commun⁶⁰⁶. Il est également acquis que l'Article 3 commun fait désormais partie du droit international coutumier⁶⁰⁷ et qu'il s'applique aux conflits tant internes qu'internationaux⁶⁰⁸. En outre, il ressort de la jurisprudence qu'une

⁶⁰⁵ L'Article 3 commun est ainsi libellé : « En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes : Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus : a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ; ?...? ».

⁶⁰⁶ Arrêt *Tadic* relatif à la compétence, par. 89 : « ?...? on peut soutenir que l'article 3 est une clause générale couvrant toutes les violations du droit humanitaire ne relevant pas de l'article 2 ou couvertes par les articles 4 ou 5, plus spécifiquement : ?...? les violations de l'article 3 commun et autres règles coutumières relatives aux conflits internes ?...? » Cette conclusion a été confirmée dans l'Arrêt *elebici*, par. 136.

⁶⁰⁷ Arrêt *Tadic* relatif à la compétence, par. 98 et 134 ; Arrêt *elebici*, par. 139 ; Jugement *Kunarac*, par. 406 ; Jugement *Kvočka*, par. 124.

⁶⁰⁸ Arrêt *Tadic* relatif à la compétence, par. 102 : « ?...? ces règles reflètent "les considérations élémentaires d'humanité" applicables dans le cadre du droit international coutumier à tout conflit armé, qu'il soit de caractère interne ou international (Affaire *Nicaragua*, par. 128). Par conséquent, au moins en ce qui concerne les règles minima de l'Article 3 commun, le caractère du conflit importe peu. » Dans l'Arrêt *elebici*, la Chambre d'appel a jugé que « l'article 3 commun peut dès lors être considéré comme le "minimum" de règles du droit international humanitaire de même teneur applicables aux conflits tant internes qu'internationaux », par. 147. S'agissant de l'applicabilité de l'Article 3 commun aux conflits internationaux, elle a ajouté qu'« un acte prohibé dans le cadre d'un conflit interne l'est forcément dans un conflit international, où la portée des règles est plus large », par. 150.

violation de l'Article 3 commun engage la responsabilité pénale individuelle⁶⁰⁹. Ces conditions sont donc remplies en l'espèce.

229. L'Article 3 commun exige que les victimes soient des personnes ne participant pas directement aux hostilités. Selon la jurisprudence, cette disposition s'étend « à toute personne qui ne participe pas aux hostilités⁶¹⁰ » et son champ d'application dépasse celui envisagé par la IV^e Convention de Genève, aux termes de laquelle le statut de « personne protégée » n'est accordé que dans des circonstances précises⁶¹¹. La Chambre est convaincue qu'en l'espèce les victimes étaient toutes des civils ou des prisonniers de guerre et qu'en tant que tels, elles ne participaient pas, ou plus, aux hostilités. Elle estime donc que la condition posée est remplie.

230. S'agissant des accusations portées précisément en application de l'Article 3 commun, la Chambre doit encore déterminer au cas par cas et à la lumière des éléments de preuve présentés en l'espèce si la violation est suffisamment grave pour relever de la compétence du Tribunal en général⁶¹², et de l'article 3 du Statut en particulier.

231. S'agissant des exigences nées de l'application de l'article 51 de la IV^e Convention de Genève et des articles 49, 50 et 52 de la III^e Convention de Genève⁶¹³, la Chambre renvoie à l'analyse faite dans le chapitre traitant du travail illégal⁶¹⁴.

⁶⁰⁹ Arrêt *Tadic* relatif à la compétence, par. 129. Reconnaissant que l'Article 3 commun ne mentionne pas explicitement la responsabilité pénale pour violation de ses dispositions, la Chambre d'appel s'est fondée sur les conclusions du Tribunal militaire international de Nuremberg, sur la pratique des États, sur les législations nationales, y compris sur le droit de l'ex-Yougoslavie, sur les résolutions du Conseil de sécurité et sur les accords conclus sous les auspices du CICR le 22 mai 1992. Sa conclusion a été confirmée dans l'Arrêt *elebici*, par. 174.

⁶¹⁰ Arrêt *elebici*, par. 420.

⁶¹¹ Arrêt *elebici*, par. 420.

⁶¹² L'article premier du Statut donne compétence au Tribunal pour juger les auteurs de « violations graves du droit international humanitaire ».

⁶¹³ Mise en cause « séparément » en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 5), la pratique du travail illégal est également assimilée à un acte inhumain (chef 2), à un traitement inhumain (chef 3) et à un traitement cruel (chef 4). En outre, les décès qui se sont ensuivis sont qualifiés d'assassinats, d'homicides intentionnels et de meurtres (chefs 6 à 8).

⁶¹⁴ Voir par. 250 à 261 *infra*.

F. Conditions d'application de l'article 5 du Statut

232. Les conditions *générales* requises pour les crimes contre l'humanité ont été maintes fois analysées dans la jurisprudence des deux Tribunaux⁶¹⁵. La Chambre d'appel a récemment confirmé que, pour être qualifié de crime contre l'humanité au sens de l'article 5 a) à 5 i) du Statut, un acte doit réunir les éléments suivants :

- i) il doit y avoir une attaque ;
- ii) les actes des accusés doivent s'inscrire dans le cadre de cette attaque ;
- iii) l'attaque doit être dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit ;
- iv) l'attaque doit être généralisée ou systématique ;
- v) l'auteur doit savoir que ses actes s'inscrivent dans le cadre d'une série de crimes généralisés ou systématiques dirigés contre une population civile et qu'ils participent de cette ligne de conduite⁶¹⁶.

233. On a défini une attaque comme un type de comportement impliquant des actes de violence⁶¹⁷. En droit international coutumier, l'attaque peut intervenir avant, pendant ou après un conflit armé sans forcément en faire partie. Cependant, l'article 5 du Statut ne donne au Tribunal compétence pour juger de tels actes que s'ils sont commis « au cours d'un conflit armé⁶¹⁸ ».

⁶¹⁵ Dans la jurisprudence du TPIY voir Jugement *Tadic*, par. 618 ; Jugement *Kupre{kic*, par. 543 ; Jugement *Bla{kic*, par. 201 à 214 ; Jugement *Kordic* ; par. 172 à 187 ; Jugement *Jelusic*, par. 50 à 57 ; Jugement *Kunarac*, par. 410 ; Jugement *Krstic*, par. 482 ; Jugement *Kvočka*, par. 127 ; Jugement *Krnjelac*, par. 53 ; Arrêt *Tadic*, par. 247 à 272 ; Arrêt *Kunarac*, par. 82 à 105. Dans la jurisprudence du TPIR voir Jugement *Akayesu*, par. 563 à 584 ; Jugement *Musema*, par. 199 à 211 ; *Le Procureur c/ Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-T, « Jugement », 8 juin 1998 (« Jugement *Rutaganda* »), par. 34 et 35 ; Jugement *Kayishema*, par. 119 à 134 ; Arrêt *Akayesu*, par. 460 à 469.

⁶¹⁶ Arrêt *Kunarac*, par. 85.

⁶¹⁷ *Le Procureur c/ Du{k}o Tadic*, affaire n° IT-94-1-A, « Décision sur l'exception préjudicielle de la défense relative à la forme de l'Acte d'accusation », 14 novembre 1995, par. 9 ; Jugement *Kunarac*, par. 415 ; Jugement *Krnjelac*, par. 54. Au paragraphe 89 de l'Arrêt *Kunarac*, la Chambre d'appel se disait convaincue que le concept d'« attaque » avait été correctement défini et interprété dans le Jugement de première instance.

⁶¹⁸ Arrêt *Tadic*, par. 249 ; Arrêt *Kunarac*, par. 86.

234. Les actes de l'accusé ne doivent pas être des actes isolés, mais faire partie de l'attaque⁶¹⁹. Cela signifie que l'acte commis, de par sa nature ou ses conséquences, doit objectivement s'inscrire dans le cadre de l'attaque⁶²⁰. La seule question ayant trait aux conditions générales d'application de l'article 5 qui a donné lieu à discussion dans la jurisprudence du Tribunal était celle de savoir si les actes de l'accusé devaient aussi être liés à une politique ou à un plan donné⁶²¹. Si certaines chambres de première instance ont considéré que les actes en question devaient être commis « en application d'une politique⁶²² », d'autres se sont montrées moins restrictives⁶²³. La Chambre d'appel a précisé que l'existence d'une politique ou d'un plan pouvait permettre d'établir qu'une attaque était dirigée contre une population civile et qu'elle était généralisée ou systématique. Elle n'est toutefois pas un élément constitutif distinct et supplémentaire de l'infraction puisqu'elle n'est pas exigée par le Statut du Tribunal pas plus que par le droit coutumier⁶²⁴.

235. L'emploi du terme « population » au sens de l'article 5 du Statut ne signifie pas que toute la population de l'entité géographique dans laquelle s'est déroulée l'attaque doit avoir été la cible des assaillants. Il suffit de démontrer qu'un nombre suffisant d'individus ont été pris pour cible au cours de l'attaque, ou qu'ils l'ont été d'une manière telle que la Chambre est convaincue que l'attaque était effectivement dirigée contre une « population » civile, et non pas contre un nombre limité d'individus choisis au hasard⁶²⁵. Une attaque est « dirigée contre » une population civile si celle-ci en est la cible principale⁶²⁶. La population contre laquelle l'attaque est dirigée est considérée comme une population civile si elle est composée essentiellement de civils⁶²⁷. Cela signifie non seulement que la définition de l'expression

⁶¹⁹ Arrêt *Tadic*, par. 248.

⁶²⁰ Arrêt *Tadic*, par. 248, 251 et 271 ; Arrêt *Kunarac*, par. 99.

⁶²¹ Jugement *Kunarac*, par. 432 ; Jugement *Kordic*, par. 181.

⁶²² Jugement *Tadic*, par. 626 et 653 ; Jugement *Akayesu*, par. 580.

⁶²³ Dans le Jugement *Kupreškic*, la Chambre de première instance a déclaré « douter qu'il s'agisse d'une condition requise en tant que telle pour les crimes contre l'humanité » et considéré, qu'en tout état de cause, « il ne semblait pas qu'il dût nécessairement s'agir d'une politique explicitement formulée, ni d'une politique mise en œuvre par un État », par. 551. Dans le Jugement *Kordic*, la Chambre de première instance a estimé que l'existence d'un plan ou d'une politique devait uniquement être considérée comme indicative du caractère systématique des infractions reprochées en application de l'article 5 du Statut, par. 182. Dans le Jugement *Krnjelac*, la Chambre de première instance n'a pas retenu l'idée que le lien entre les actes de l'auteur et une politique ou un plan constituaient un élément constitutif distinct des crimes visés à l'article 5 du Statut mais a souscrit aux conclusions présentées dans le Jugement *Kordic*, conclusions selon lesquelles pareille politique ou pareil plan pouvaient indiquer qu'une attaque était généralisée ou systématique et que les actes des accusés s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque », Jugement *Krnjelac*, par. 58.

⁶²⁴ Arrêt *Kunarac*, par. 98.

⁶²⁵ *Ibid.*, par. 90.

⁶²⁶ Arrêt *Kunarac*, par. 91. Lorsqu'il s'agit de déterminer si une population civile donnée a été attaquée, il importe peu que la partie adverse ait également commis des atrocités contre la population civile de l'ennemi. *Ibid.*, par. 87.

⁶²⁷ Jugement *Tadic*, par. 638 ; Jugement *Kordic*, par. 180 ; Jugement *Krnjelac*, par. 56.

« population civile » englobe les personnes qui ont pu, à un moment donné, faire de la résistance et les personnes hors de combat, mais aussi que la présence de certains non-civils en son sein ne remet pas en cause le caractère civil de la population⁶²⁸.

236. L'attaque doit être généralisée ou systématique. Une attaque « généralisée » est une attaque de grande envergure qui a fait un grand nombre de victimes, tandis que l'adjectif « systématique » connote le caractère organisé des actes commis et l'improbabilité de leur caractère fortuit⁶²⁹.

237. L'accusé doit également être animé de l'intention requise (*mens rea*). Il doit non seulement avoir l'intention de commettre le (ou les) crime(s) sous-jacents(s) qui lui sont reproché(s), mais aussi savoir que la population civile est en butte à une attaque et que ses actes s'inscrivent dans le cadre de cette attaque⁶³⁰.

238. La Chambre est convaincue que la population civile de Mostar, Sovici et Doljani a été la cible d'une attaque généralisée et systématique durant la période couverte par l'Acte d'accusation. Cette attaque a pris différentes formes. Après les combats acharnés dont Sovici et Doljani ont été le théâtre, les civils musulmans ont été rassemblés et emprisonnés, puis transférés dans des centres de détention et, plus tard, en territoire contrôlé par l'ABiH⁶³¹. Les maisons appartenant aux Musulmans dans le secteur ont été brûlées pour prévenir tout retour de la population musulmane⁶³². Les édifices religieux musulmans, les mosquées par exemple, ont été systématiquement détruits⁶³³. Des centres de détention ont été créés dans tout le secteur pour incarcérer les Musulmans⁶³⁴. Les soldats qui avaient libre accès à ces centres soumettaient souvent les détenus, civils ou soldats hors de combat musulmans, à des traitements humiliants et brutaux⁶³⁵.

⁶²⁸ Jugement *Tadic*, par. 638 et 639.

⁶²⁹ Arrêt *Kunarac*, par. 94, citant le Jugement *Kunarac*, par. 429, et le Jugement *Tadic*, par. 648.

⁶³⁰ À tout le moins, il doit avoir délibérément pris le risque que son acte participe de cette attaque. Si toutes les autres conditions sont remplies, il n'est pas nécessaire qu'il soit informé des détails de l'attaque ni qu'il partage son but ou son objectif pour être jugé coupable de crime contre l'humanité ; Arrêt *Kunarac*, par. 102 et 103.

⁶³¹ Voir par. 30 à 35 *supra*.

⁶³² Voir par. 582 à 585 *infra*.

⁶³³ Le témoin Said Smajkic a déclaré que sur les 20 mosquées du secteur, il n'en restait plus une seule susceptible d'accueillir des croyants pour la prière car les destructions avaient eu lieu sur une grande échelle, CR, p. 4079. Le témoin O a corroboré ce témoignage en déclarant que toutes les mosquées avaient été rasées, CR, p. 2518.

⁶³⁴ Voir par. 55 *supra* et par. 643 à 665 *infra*.

⁶³⁵ Voir par. 346 à 456 *infra*.

239. La campagne menée contre la population musulmane dans le secteur a atteint son apogée après l'attaque contre Mostar début mai 1993 lorsque, à l'issue des hostilités, la population civile musulmane a été chassée de Mostar-Ouest par des actions concertées. Les éléments de preuve montrent de quelle façon des groupes de soldats ont expulsé des familles musulmanes de leurs appartements la nuit, les jetant ainsi littéralement à la rue et les obligeant à partir en laissant tout derrière elles⁶³⁶. Le climat de terreur entretenu par les soldats a poussé les civils musulmans à quitter la partie occidentale de la ville en de longues colonnes⁶³⁷. Les rares personnes qui ont pu retourner chez elles plus tard n'ont pu que constater que leurs appartements avaient été pillés ou détruits⁶³⁸.

240. Les conditions humanitaires dans la partie est de Mostar étaient déplorables. Alors que la multiplication des expulsions sur la rive ouest provoquait un gonflement de la population musulmane à l'est, l'eau et l'électricité étaient coupées et les organisations humanitaires n'ont pas eu accès à la zone pendant des semaines. Des services publics essentiels, l'hôpital par exemple, étaient situés dans la partie ouest de la ville et n'étaient donc plus accessibles à la population civile musulmane⁶³⁹. Les édifices à l'architecture orientale, comme le vieux pont de Mostar, ont été détruits⁶⁴⁰. Les rues de Mostar-Ouest ont été rebaptisées après l'expulsion des Musulmans⁶⁴¹. Les éléments de preuve permettent donc d'établir qu'une attaque généralisée et systématique a été dirigée contre la population musulmane de la zone visée par l'Acte d'accusation. Ils prouvent également que cette campagne avait un but précis : transformer la région de Mostar⁶⁴², où se mêlaient jusqu'alors différentes ethnies, en un territoire croate en BH devant accueillir une population croate ethniquement pure.

241. La Chambre est convaincue que les actes mis à la charge de Mladen Naletilic et de Vinko Martinovic par l'Acte d'accusation s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile musulmane de la région, laquelle s'est accompagnée de combats acharnés. Mladen Naletilic a participé aux combats en

⁶³⁶ Voir par. 42 à 45 *supra* et par. 532 à 571 *infra*.

⁶³⁷ Voir par. 45 *supra*.

⁶³⁸ Voir par. 618 à 631 *infra*.

⁶³⁹ Témoin P, CR, p. 2287 et 2288 ; pièce PP 623.

⁶⁴⁰ Said Smajkic, CR, p. 4074. Le témoin O, architecte, a également déclaré que Mostar possédait 17 monuments et que tous avaient été détruits, CR, p. 2158. Le témoin P a déclaré que la partie orientale de Mostar était le centre historique, avec son architecture ottomane, tandis que la partie occidentale était plus moderne, avec tous les équipements essentiels, comme l'hôpital, CR, p. 2330.

⁶⁴¹ La pièce PP 793.3 est une liste de noms de rues dans Mostar-Ouest rebaptisées après le conflit.

⁶⁴² Le témoin P a déclaré que Mostar était la ville de Bosnie-Herzégovine où les mariages mixtes étaient les plus nombreux et que les liens entre les Croates et les Musulmans étaient forts car il s'agissait d'une communauté très intégrée, CR, p. 2244.

tant que chef du KB, et Vinko Martinovic en tant que celui de l'ATG Vinko Škrobo. Ils ont par leurs agissements directement contribué à la réalisation de l'objectif assigné à cette campagne, à savoir l'expulsion de la population civile musulmane des secteurs de Sovici, Doljani et Mostar, et leurs actes s'inscrivent dans le cadre de l'attaque.

242. La Chambre est également convaincue que Mladen Naletilic était informé de l'attaque. En sa qualité de chef du KB, il se déplaçait entre Sovici, Doljani et Mostar, et a donc été présent dans tous ces endroits à divers moments⁶⁴³. Rien ne permet raisonnablement de penser qu'il aurait pu ne pas être informé de la situation de la population civile musulmane dans ces secteurs. En outre, la Chambre est convaincue que l'accusé a délibérément œuvré à la réalisation des objectifs de l'attaque dirigée contre la population civile musulmane de la région et savait donc aussi que ses actes participaient de cette attaque. Le témoin LL, que la Chambre a considéré comme fiable et crédible, a déclaré que Mladen Naletilic et Ivan Andabak lui avaient clairement dit, lors d'un dîner chez Andabak, que leur but était d'expulser la population musulmane du secteur et de créer une République de Herceg-Bosna⁶⁴⁴. La Chambre est donc convaincue que les conditions *générales* d'application de l'article 5 du Statut sont réunies en ce qui concerne Mladen Naletilic.

243. La Chambre est également convaincue que Vinko Martinovic était informé de l'attaque dirigée contre la population civile musulmane de Mostar. Le quartier général de l'ATG Vinko Škrobo commandé par l'accusé se trouvait rue Kalemova, et sa zone de responsabilité était le Bulevar, situé au centre de Mostar directement sur la ligne de front séparant les parties est et ouest de la ville. Durant les opérations, Vinko Martinovic se déplaçait dans toute la ville⁶⁴⁵. Ainsi, rien ne permet raisonnablement de penser qu'il aurait pu ne pas être informé de la situation de la population civile musulmane de Mostar. La Chambre est convaincue que Vinko Martinovic, informé de l'attaque, a décidé d'œuvrer à la réalisation de ses objectifs et qu'il savait que ses actes y contribuaient.

244. La Chambre est donc convaincue que les conditions d'application de l'article 5 du Statut sont réunies.

⁶⁴³ Voir par. 123 et 142 à 147 *supra*.

⁶⁴⁴ Il a également déclaré que Mladen Naletilic lui avait expliqué qu'en se débarrassant des Musulmans de Mostar, ils voulaient accentuer la pression et ouvrir la voie à l'expulsion des Musulmans dans tout le secteur, CR, p. 5218 et 5219.

⁶⁴⁵ Voir par. 138 et 161 à 163 *supra*. Étant donné que Vinko Martinovic n'est accusé d'aucun crime qui aurait été commis à Sovici ou Doljani, la Chambre estime qu'il est inutile de déterminer s'il était informé de l'attaque dirigée contre la population musulmane dans ces secteurs.

III. CONCLUSIONS RELATIVES AUX CHEFS D'ACCUSATION

A. Chefs 2 à 8 : travail illégal et boucliers humains

245. Vinko Martinovic et Mladen Naletilic doivent répondre de sept chefs d'accusation parce qu'ils auraient astreint des détenus musulmans à des travaux forcés et les auraient utilisés comme boucliers humains⁶⁴⁶. Le recours au travail illégal est qualifié tout à la fois d'acte inhumain (chef 2), de traitement inhumain (chef 3) et de traitement cruel (chef 4). En outre, les décès qui en ont résulté ont valu aux accusés des poursuites pour assassinat, homicide intentionnel et meurtre (chefs 6 à 8). Le Tribunal a estimé que le fait de contraindre des détenus à travailler et de les utiliser comme boucliers humains peut être qualifié d'actes inhumains, de traitements inhumains, de traitements cruels⁶⁴⁷ et/ou de meurtre, d'assassinat et d'homicide intentionnel, lorsque les éléments constitutifs de ces infractions sont réunis.

1. Le droit

a) Traitements inhumains, traitements cruels et actes inhumains

246. Il apparaît clairement dans la jurisprudence du Tribunal que les traitements inhumains et les traitements cruels ont, respectivement dans le cadre de l'article 2 et de l'article 3 du Statut, la même fonction supplétive⁶⁴⁸. Du point de vue matériel, les éléments constitutifs de ces deux infractions sont les mêmes⁶⁴⁹. Le traitement inhumain est a) un acte ou une omission intentionnel qui cause de graves souffrances mentales ou physiques ou constitue une atteinte grave à la dignité humaine⁶⁵⁰, b) commis à l'encontre d'une personne protégée⁶⁵¹. Le traitement cruel est caractérisé par a) un acte ou une omission intentionnel ?...? qui cause de grandes souffrances ou douleurs physiques ou mentales ou qui constitue une atteinte grave à la dignité humaine⁶⁵², b) commis contre une personne qui n'a pas directement participé aux hostilités⁶⁵³. Le degré de souffrance physique ou psychologique requis pour établir des

⁶⁴⁶ Acte d'accusation, par. 35 à 44.

⁶⁴⁷ Jugement *Blaškic*, par. 713 ; Jugement *Kordic*, par. 773.

⁶⁴⁸ Jugement *^elebici*, par. 552.

⁶⁴⁹ Dans l'Arrêt *^elebici*, la Chambre d'appel a estimé que, comme entre les traitements cruels et les traitements inhumains, « l'unique élément distinctif vient encore de ce que la victime doit être une personne protégée au sens de l'article 2 » du Statut (par. 426).

⁶⁵⁰ Jugement *Blaškic*, par. 154, repris dans l'Arrêt *^elebici*, par. 426.

⁶⁵¹ Arrêt *^elebici*, par. 426.

⁶⁵² Jugement *Jelisić*, par. 41, appliqué dans l'Arrêt *^elebici*, par. 424.

⁶⁵³ Arrêt *^elebici*, par. 424.

traitements cruels ou inhumains est moindre que celui exigé pour la torture, mais du même ordre que pour « le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé⁶⁵⁴ ».

247. De même, l'article 5 i) du Statut (autres actes inhumains) est une disposition supplétive s'appliquant à des actes qui ne tombent sous le coup d'aucun autre alinéa de l'article 5 et qui présentent le même degré de gravité que les autres crimes qui y sont énumérés⁶⁵⁵. Les actes inhumains sont « ?...gdes actes ou des omissions dont le but était de causer délibérément des souffrances mentales ou physiques graves à l'individu⁶⁵⁶ ». Pour constituer des crimes contre l'humanité, ces actes doivent également être généralisés ou systématiques⁶⁵⁷.

b) Meurtre, assassinat et homicide intentionnel

248. Les éléments constitutifs des meurtres et des assassinats, sanctionnés par les articles 3 et 5 du Statut, et des homicides intentionnels, réprimés par l'article 2 du Statut, sont identiques⁶⁵⁸. Ces éléments sont :

a) le décès de la victime résultant des actions de l'accusé,

b) qui avait l'intention de donner la mort ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique dont l'accusé ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort⁶⁵⁹.

249. Les conditions générales d'application des articles 2, 3 et 5 du Statut s'appliquent à ces crimes⁶⁶⁰.

⁶⁵⁴ Jugement *Kvoocka*, par. 161.

⁶⁵⁵ Jugement *Kvoocka*, par. 206. La Chambre a estimé que selon la jurisprudence du Tribunal, « les mutilations et autres formes de sévices graves, les voies de fait et autres actes de violence, les atteintes graves à l'intégrité physique et mentale, le transfert forcé, les traitements inhumains ou dégradants, la prostitution forcée et la disparition forcée » entrent dans cette catégorie, par. 208.

⁶⁵⁶ Jugement *Kayishema*, par. 151, repris dans le Jugement *Bla{kic}*, par. 240.

⁶⁵⁷ Jugement *Bla{kic}*, par. 239 à 242.

⁶⁵⁸ Le Jugement *Celebi}{i}* traite, au paragraphe 422, de l'homicide intentionnel sanctionné à l'article 2 du Statut, et du meurtre, réprimé à l'article 3 du Statut ; le Jugement *Kordi}* traite, au paragraphe 236, de l'homicide intentionnel, du meurtre et de l'assassinat ; Arrêt *Celebi}{i}*, par. 422 ; Jugement *Bla{ki}*, par. 153.

⁶⁵⁹ Jugement *Bla{ki}*, par. 153.

⁶⁶⁰ Aux fins de l'article 2 du Statut, l'homicide intentionnel doit avoir été commis contre une personne protégée, Arrêt *Celebi}{i}*, par. 422 ; aux fins de l'article 3 du Statut, le meurtre doit avoir été commis contre une personne ne participant pas directement aux hostilités, Arrêt *Celebi}{i}*, par. 423 ; aux fins de l'article 5 du Statut, l'assassinat doit avoir été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, Jugement *Kordi}*, par. 236. Le Jugement *Krsti}* donne la même définition du meurtre et de l'assassinat : Jugement *Krsti}*, par. 485. Voir également Jugement *Jelisi}*, par. 51.

c) Travail illégal

250. L'accusation de travail illégal se fonde sur l'article 51 de la IV^e Convention de Genève et sur les articles 49, 50 et 52 de la III^e Convention de Genève⁶⁶¹. Les violations de ces dispositions sont sanctionnées par l'article 3 du Statut et, plus précisément, entrent dans la catégorie, définie par la Chambre d'appel⁶⁶², des infractions aux Conventions de Genève autres que celles qualifiées d'infractions graves. À ce titre, elles constituent des violations manifestes d'une règle de droit international humanitaire. De surcroît, il ressort de la jurisprudence du Tribunal que les Conventions de Genève considérées dans leur ensemble, y compris les dispositions susmentionnées, font désormais partie intégrante du droit international coutumier⁶⁶³ et que quiconque les viole engage sa responsabilité pénale individuelle⁶⁶⁴. La Chambre considère dès lors que les conditions d'application de l'article 3 du Statut sont remplies en l'espèce. Elle s'attachera à vérifier au cas par cas et à la lumière des éléments de preuve présentés qu'une autre condition est remplie, à savoir que les infractions sont suffisamment graves pour entrer dans le cadre de l'article 3 du Statut⁶⁶⁵.

251. La Chambre de première instance conclut que d'autres conditions, en dehors de l'existence d'un conflit armé international⁶⁶⁶, découlent de l'application du régime de travail particulier envisagé par les Conventions de Genève. L'Accusation se fonde sur l'article 51 de la IV^e Convention de Genève, qui régit le travail des civils. Il ressort clairement du libellé de cet article que son application se limite 1) aux personnes protégées, 2) se trouvant sur des territoires occupés. Ces deux conditions ont déjà été examinées⁶⁶⁷. Pour ce qui est du travail

⁶⁶¹ Chef 5 de l'Acte d'accusation.

⁶⁶² Arrêt *Tadic* relatif à la compétence, par. 89.

⁶⁶³ Dans l'Arrêt *Celebici*, la Chambre d'appel a considéré qu'« Il est incontestable que les Conventions de Genève entrent dans cette catégorie des traités universels et multilatéraux qui consacrent des règles acceptées et reconnues par la communauté internationale dans son ensemble. La quasi-totalité des États sont parties à ces conventions ». Elle a ajouté que « Compte tenu de l'objet et du but des Conventions de Genève, qui est de garantir la protection de certaines valeurs fondamentales communes à l'humanité en période de conflit armé, et compte tenu aussi du caractère coutumier de leurs dispositions, la Chambre d'appel est convaincue que la succession d'États n'a aucun effet sur les obligations découlant de ces conventions humanitaires fondamentales. À ce propos, il convient de se reporter au Rapport du Secrétaire général présenté lors de la création du Tribunal, qui cite explicitement les Conventions de Genève parmi les instruments du droit international humanitaire "qui font partie sans aucun doute possible du droit coutumier" ?...g», par. 112 et 113.

⁶⁶⁴ S'agissant des accusations reposant sur l'Article 3 commun, voir par. 228 *supra*.

⁶⁶⁵ Voir par. 230 *supra*.

⁶⁶⁶ Voir par. 176 à 202 *supra*.

⁶⁶⁷ Voir par. 203 à 223 *supra*.

des prisonniers de guerre, l'Accusation invoque les articles 49, 50 et 52⁶⁶⁸ de la III^e Convention de Genève⁶⁶⁹. Pour que ces dispositions s'appliquent, les personnes effectuant les travaux doivent être des personnes protégées au sens de l'article 4 de ladite Convention, ou, en d'autres termes, il faut qu'elles soient des prisonniers de guerre⁶⁷⁰.

252. L'Accusation a déclaré dans son mémoire en clôture qu'en raison des difficultés rencontrées pour distinguer les civils des prisonniers de guerre, elle n'appliquera parmi les normes fixées par la III^e Convention de Genève que celles qui sont le moins exigeantes, et considérera toutes les victimes du travail forcé comme prisonniers de guerre⁶⁷¹. La Défense de Martinovic ne traite pas spécifiquement de ce point, mais son mémoire en clôture ne mentionne que le travail des prisonniers de guerre⁶⁷². La Chambre interprète la déclaration de l'Accusation comme l'aveu qu'elle n'est pas parvenue à établir le statut des victimes⁶⁷³. Cependant, étant donné que les personnes astreintes au travail illégal étaient toutes internées dans divers centres de détention, la Chambre accepte que les victimes soient toutes des personnes protégées au sens des III^e et IV^e Conventions de Genève, soit de par leur statut en tant que prisonnier de guerre soit en tant que civil. La Chambre reconnaît que l'application du

⁶⁶⁸ La mention de l'article 52 de la III^e Convention de Genève a été ajoutée dans l'Acte d'accusation modifié du 4 décembre 2000 comme autre fondement des accusations de travail illégal, suite à la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de modification du chef 5 de l'Acte d'accusation », rendue par la Chambre le 28 novembre 2000.

⁶⁶⁹ Voici les textes des articles 49, 50 et 52 :

Article 49 – Généralités : « La Puissance détentrice pourra employer les prisonniers de guerre valides comme travailleurs, en tenant compte de leur âge, de leur sexe, de leur grade ainsi que de leurs aptitudes physiques, et en vue notamment de les maintenir dans un bon état de santé physique et morale. Les sous-officiers prisonniers de guerre ne pourront être astreints qu'à des travaux de surveillance. Ceux qui n'y seraient pas astreints pourront demander un autre travail qui leur convienne et qui leur sera procuré dans la mesure du possible. Si les officiers ou assimilés demandent un travail qui leur convienne, celui-ci leur sera procuré dans la mesure du possible. Ils ne pourront en aucun cas être astreints au travail. »

Article 50 – Travaux autorisés : « En dehors des travaux en rapport avec l'administration, l'aménagement ou l'entretien de leur camp, les prisonniers de guerre ne pourront être astreints qu'à des travaux appartenant aux catégories énumérées ci-après : a) agriculture ; b) industries productives, extractives, ou manufacturières, à l'exception des industries métallurgiques, mécaniques et chimiques, des travaux publics et des travaux du bâtiment de caractère militaire ou à destination militaire ; c) transports et manutention, sans caractère ou destination militaire ; d) activités commerciales ou artistiques ; e) services domestiques ; f) services publics sans caractère ou destination militaire. En cas de violation des prescriptions ci-dessus, les prisonniers de guerre seront autorisés à exercer leur droit de plainte, conformément à l'article 78. »

Article 52 – Travaux dangereux ou humiliants : « À moins qu'il ne soit volontaire, aucun prisonnier de guerre ne pourra être employé à des travaux de caractère malsain ou dangereux. Aucun prisonnier de guerre ne sera affecté à un travail pouvant être considéré comme humiliant pour un membre des forces armées de la Puissance détentrice. L'enlèvement des mines ou d'autres engins analogues sera considéré comme un travail dangereux. »

⁶⁷⁰ Voir par. 209 *supra*.

⁶⁷¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 239.

⁶⁷² Mémoire en clôture de Martinovic, p. 61 à 73. La Défense de Naletilic n'a fourni aucun argument sur cette question.

⁶⁷³ Dans cette optique, la Chambre a examiné les antécédents de chaque témoin et conclu que la grande majorité d'entre eux était effectivement des prisonniers de guerre.

régime prévu par la III^e Convention de Genève pour le travail forcé est plus favorable à l'accusé que la protection accordée aux civils détenus par la IV^e Convention de Genève. De ce fait, la Chambre appliquera la norme la moins exigeante concernant le travail des prisonniers de guerre, celle exposée dans la III^e Convention de Genève.

253. L'Accusation invoque les articles 49, 50 et 52 de la III^e Convention de Genève à l'appui des accusations d'utilisation de prisonniers de guerre pour des travaux illégaux. Il apparaît tout d'abord que toute forme de travail n'est pas prohibée en temps de conflit armé, mais que des dispositions spécifiques doivent être respectées⁶⁷⁴. En outre, le travail forcé n'est pas toujours illégal. L'article 49 de la III^e Convention de Genève établit le principe du travail obligatoire pour les prisonniers de guerre. L'alinéa premier de cet article pose, comme principe fondamental, « le droit pour la Puissance détentrice d'astreindre les prisonniers au travail⁶⁷⁵ ». Ce principe est toutefois soumis à deux conditions essentielles, la première ayant trait au prisonnier lui-même et la seconde à la nature du travail demandé.

254. Ainsi, les prisonniers peuvent être astreints au travail pour peu que ce soit dans leur intérêt⁶⁷⁶ et que soient dûment pris en compte leur âge et leur sexe⁶⁷⁷, leurs aptitudes physiques⁶⁷⁸, ainsi que leur grade⁶⁷⁹. À cet égard, il convient également de signaler qu'aux termes de l'article 51 de la III^e Convention de Genève, les prisonniers de guerre doivent bénéficier « de conditions de travail convenables, particulièrement en ce qui concerne le logement, la nourriture » et les « conditions climatiques »⁶⁸⁰.

⁶⁷⁴ Jugement *Kunarac*, par. 542 ; Jugement *Krnjelac*, par. 359. Dans ces deux jugements toutefois, le travail illégal n'a été examiné que sous l'angle de la réduction en esclavage, qui était retenue en tant que crime contre l'humanité.

⁶⁷⁵ Voir Commentaire de la III^e Convention de Genève, p. 276.

⁶⁷⁶ Voir Commentaire de la III^e Convention de Genève, p. 276 : cette disposition procède de considérations humanitaires puisqu'il s'agit avant tout de maintenir les prisonniers en bonne santé physique et morale tout en facilitant l'administration des camps et en améliorant la situation matérielle des prisonniers.

⁶⁷⁷ Voir article 16 de la III^e Convention de Genève, aux termes duquel les prisonniers de guerre peuvent bénéficier d'un « traitement privilégié ?...? en raison de leur état de santé, de leur âge ou de leurs aptitudes professionnelles ».

⁶⁷⁸ D'après le Commentaire de la III^e Convention de Genève, « la Puissance détentrice ne peut astreindre au travail que des prisonniers valides et doit viser expressément à les maintenir en bonne santé physique et morale », p. 276. L'article 55 de cette Convention exige qu'un examen médical soit effectué à cette fin.

⁶⁷⁹ L'article 49 de la III^e Convention de Genève dispose expressément à l'alinéa 2 que les sous-officiers ne peuvent être astreints qu'à des travaux de surveillance, et à l'alinéa 3, que les officiers ne peuvent en aucun cas être astreints au travail.

⁶⁸⁰ Alinéa premier de l'article 51 de la III^e Convention de Genève.

255. En outre, les articles 50 et 52 de la III^e Convention de Genève définissent les types de travaux qui sont autorisés et ceux qui ne le sont pas. Le Commentaire insiste sur le fait que

?l?e nœud de la question réside bien toujours dans la distinction à faire entre les activités qui sont en rapport avec les opérations de guerre et les activités considérées comme indépendantes des opérations de guerre⁶⁸¹.

256. Par conséquent, les prisonniers de guerre peuvent être contraints à accomplir plusieurs types de travaux. Premièrement, l'article 50 de la III^e Convention de Genève autorise de manière générale tous les travaux « en rapport avec l'administration, l'aménagement ou l'entretien » des camps, sachant que ces types de travaux « sont effectués par les prisonniers de guerre dans leur propre intérêt »⁶⁸². Deuxièmement, les prisonniers de guerre peuvent en toutes circonstances être astreints à des travaux ayant trait à l'agriculture, aux activités commerciales et artistiques, ainsi qu'aux services domestiques, « ?q?ue les produits agricoles dus au travail des prisonniers soient destinés ou non à ravitailler les soldats du front ou l'arrière du pays⁶⁸³ ». Troisièmement, les prisonniers de guerre peuvent être forcés à travailler dans les industries autres que les industries métallurgiques, mécaniques et chimiques, le secteur du bâtiment et travaux publics, les transports et la manutention, ainsi que les services publics, à condition que leurs travaux soient sans caractère ni destination militaire. Concernant l'interprétation de cette dernière condition, le Commentaire donne des indications utiles. Ainsi,

?e?st de caractère militaire *tout ce qui est ordonné et réglementé par le pouvoir militaire*, par opposition à ce qui est ordonné et réglementé par les pouvoirs civils⁶⁸⁴.

Le Commentaire propose en outre une interprétation souple du concept de « destination militaire » :

Les prisonniers peuvent donc être utilisés à tous les travaux qui *?...? concourent normalement au maintien de la vie civile, même si le pouvoir militaire en tire un certain bénéfice*. Toute participation des prisonniers de guerre à de tels travaux devient interdite dès le moment où ceux-ci ne sont plus exécutés qu'au bénéfice exclusif ou essentiel des militaires, à l'exclusion des civils⁶⁸⁵.

⁶⁸¹ Commentaire de la III^e Convention de Genève, p. 282. Cette déclaration doit être lue à la lumière de l'article 23 de la III^e Convention de Genève qui dispose qu'« ?aucun prisonnier de guerre ne pourra, à quelque moment que ce soit, être envoyé ou retenu dans une région où il serait exposé au feu de la zone de combat, ni être utilisé pour mettre par sa présence certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires ».

⁶⁸² Commentaire de la III^e Convention de Genève, p. 282.

⁶⁸³ Commentaire de la III^e Convention de Genève, p. 283.

⁶⁸⁴ Commentaire de la III^e Convention de Genève, p. 284 ?non souligné dans l'original?.

⁶⁸⁵ Commentaire de la III^e Convention de Genève, p. 284 et 285 ?non souligné dans l'original?.

257. Cependant, il existe d'autres types de travaux auxquels les prisonniers de guerre ne peuvent être astreints. Comme il vient d'être dit, il s'agit tout d'abord des travaux de caractère ou à destination militaire effectués dans les industries, le secteur du bâtiment et travaux publics, les transports et la manutention, ainsi que les services publics. En deuxième lieu, l'article 50 de la III^e Convention de Genève interdit expressément le travail des prisonniers de guerre dans les industries métallurgiques, mécaniques et chimiques. Le Commentaire insiste sur l'importance de cette interdiction, « car en cas de guerre généralisée, ces industries seront toujours affectées à la production des armements⁶⁸⁶ ». En troisième lieu, l'article 52 de la III^e Convention de Genève interdit d'employer les prisonniers de guerre à des travaux de caractère malsain ou dangereux, à moins qu'ils ne se portent volontaires pour les effectuer. Si cette disposition ne fait expressément état comme travaux dangereux que du déminage, le Commentaire donne davantage d'indications puisqu'il envisage trois situations distinctes : 1) les travaux qui ne sont pas dangereux de par leur nature, mais qui peuvent l'être en raison des conditions générales dans lesquelles ils sont effectués : cette situation couvre en particulier les « travaux exécutés à proximité soit des objectifs militaires de première importance ?...?, soit du champ de bataille⁶⁸⁷ » ; 2) les travaux qui sont dangereux ou insalubres de par leur nature même⁶⁸⁸, et 3) les travaux qui ne sont pas dangereux de par leur nature, mais qui peuvent l'être ou le devenir, en raison des conditions techniques insuffisantes dans lesquelles ils sont exécutés⁶⁸⁹. Un aspect essentiel de la protection ainsi accordée aux prisonniers de guerre est la responsabilité incombant à la Puissance détentrice de veiller à ce que les travaux soient exécutés dans des conditions de sécurité maximale⁶⁹⁰. Enfin, l'article 52 de la III^e Convention de Genève interdit l'affectation de prisonniers de guerre à des travaux qui

⁶⁸⁶ Commentaire de la III^e Convention de Genève, p. 285. Entre également en ligne de compte la sécurité des prisonniers de guerre, parce que ces industries comptent toujours parmi les objectifs des opérations aériennes de l'ennemi, Commentaire de la III^e Convention de Genève, p. 285.

⁶⁸⁷ Commentaire de la III^e Convention de Genève, p. 292.

⁶⁸⁸ Commentaire de la III^e Convention de Genève, p. 292.

⁶⁸⁹ Commentaire de la III^e Convention de Genève, p. 292.

⁶⁹⁰ À cet égard, le Commentaire de la III^e Convention de Genève indique que « cette clause du volontariat n'exclut d'ailleurs nullement la responsabilité de la Puissance détentrice, ni ne saurait justifier un défaut de discernement dans le choix des prisonniers appelés à de tels travaux. Il appartient à cette Puissance de choisir, parmi les volontaires qui répondent à son appel, les éléments les plus qualifiés pour exécuter le travail demandé avec le maximum de chances de sécurité, de leur donner toute la formation nécessaire ou, s'ils prétendent l'avoir déjà, de contrôler leurs aptitudes en éliminant soigneusement tous ceux qui ne présenteraient pas les garanties voulues. », Commentaire de la III^e Convention de Genève, p. 295.

pourraient être considérés comme humiliants pour les membres des forces armées de la Puissance détentrice⁶⁹¹.

258. La Chambre souligne que ces types de travaux ne sont légaux que lorsque le prisonnier de guerre se porte volontaire ou accepte de s'y soumettre. Si la possibilité que les prisonniers consentent est expressément envisagée à l'article 52 de la III^e Convention de Genève, l'article 50, lui, ne prévoit pas clairement que les prisonniers de guerre puissent accepter d'effectuer des travaux à caractère militaire⁶⁹². Dans ce contexte, la Chambre interprète cet article et son commentaire⁶⁹³ comme régissant uniquement l'utilisation forcée de prisonniers pour travailler. L'article 50 de la III^e Convention de Genève dispose que les prisonniers de guerre peuvent être *astreints* à accomplir certains types de travaux. Dès lors, l'interdiction porte sur le fait d'*astreindre* un prisonnier de guerre à travailler contre son gré. Il ressort des travaux préparatoires que la décision d'utiliser le terme « astreints » a été prise suite au rejet d'une autre proposition, celle d'écarter la possibilité que les prisonniers de guerre se portent volontaires pour effectuer des travaux à caractère militaire⁶⁹⁴. Cette interprétation va dans le sens de l'article 52 de la III^e Convention de Genève, qui prévoit que les prisonniers peuvent consentir à effectuer des travaux malsains ou dangereux.

⁶⁹¹ D'après le Commentaire de la III^e Convention de Genève, il s'agit des règles objectives en vigueur auprès de cette Puissance, et non du sentiment personnel de tel ou tel homme de troupe. Commentaire de la III^e Convention de Genève, p. 296.

⁶⁹² La manière dont est libellé l'article 50 de la III^e Convention de Genève, à savoir que « les prisonniers de guerre ne pourront être astreints qu'à des travaux appartenant aux catégories énumérées ci-après » dans l'article ne règle pas la question d'un éventuel consentement des prisonniers à effectuer un travail auquel ils ne peuvent être astreints.

⁶⁹³ Si l'intention est de « mettre les prisonniers à l'abri des dangers de la guerre », rien n'empêche un prisonnier de guerre de se porter volontaire pour effectuer un travail qui serait considéré comme illégal s'il était obligatoire. Commentaire de la III^e Convention de Genève, p. 280.

⁶⁹⁴ Actes de la Conférence diplomatique de Genève de 1949, vol. III-A, p. 332 à 334. Voir aussi l'ouvrage intitulé *Prisoners of war in International Armed Conflict*, dans lequel Howard S. Levie déclare qu'« ?gl ne faut pas perdre de vue que l'interdiction en question porte uniquement sur le fait d'*astreindre* des prisonniers de guerre à travailler dans les industries indiquées ?...g. La question qui se pose ensuite est celle de savoir s'il est possible qu'ils se portent volontaires pour travailler dans les industries interdites. Il ressort clairement des débats de la Conférence diplomatique de 1949 que les interdictions édictées par les différentes dispositions de l'article 50 ne sont pas absolues et n'étaient pas censées l'être, et qu'un prisonnier de guerre peut se porter volontaire pour effectuer des travaux prohibés, comme il peut le faire pour les "travaux malsains ou dangereux", aux termes de l'article 52. Reste bien sûr à garantir que le prisonnier est vraiment volontaire pour effectuer des travaux prohibés et qu'aucune contrainte morale n'est exercée ni aucune force physique n'est employée pour le persuader de se porter volontaire. Cependant, l'existence même de ce problème ?...g ne saurait justifier une interprétation erronée de ces dispositions de la Convention, alors que la Conférence diplomatique de 1949 en a donné une définition incontestable, ainsi qu'il apparaît clairement dans les travaux préparatoires », *Prisoners of war in International Armed Conflict*, International Law Studies, vol. 59, p. 231 et 232 (notes de bas de page omises).

259. Vu ce qui précède, la Chambre devra déterminer au cas par cas si les travaux allégués dans l'Acte d'accusation ont effectivement été exécutés volontairement ou si les détenus y ont été contraints. Pour déterminer si une personne « avait ?ou nong véritablement le choix⁶⁹⁵ » d'effectuer un travail illégal, il faut, en accord avec la jurisprudence, tenir compte des critères suivants : a) l'absence, pour l'essentiel, de rémunération pour les travaux effectués ; b) la situation de vulnérabilité des détenus ; c) les allégations selon lesquelles les détenus incapables ou refusant de travailler y étaient contraints ou envoyés au cachot ; d) les conséquences à long terme du travail ; e) la réalité de la détention et les conditions de celle-ci⁶⁹⁶ et f) les conséquences du travail sur la santé physique des détenus⁶⁹⁷.

260. Afin d'établir l'intention requise pour que l'infraction de travail illégal soit constituée, l'Accusation doit prouver que l'auteur entendait faire exécuter des travaux prohibés à la victime. Pareille intention peut être prouvée par des témoignages directs et explicites. À défaut, elle peut se déduire des circonstances dans lesquelles les travaux ont été effectués.

261. Pour ces raisons, la Chambre conclut que le crime de travail illégal commis à l'encontre de prisonniers de guerre se définit comme un acte ou une omission intentionnel par lequel un prisonnier de guerre est astreint à des travaux interdits aux termes des articles 49, 50, 51 ou 52 de la III^e Convention de Genève.

2. Conclusions

262. Mladen Naletilic et Vinko Martinovic doivent tous deux répondre d'actes inhumains, de traitements inhumains, de traitements cruels, de travail illégal, ainsi que d'assassinat, d'homicide intentionnel et de meurtre, parce qu'ils auraient forcé des Musulmans internés dans différents centres de détention « à exécuter des travaux lors d'opérations militaires et les ?auraientg utilisés comme boucliers humains dans le Bulevar et la rue Šanti}eva, à Raštani, Stotina et dans d'autres endroits le long de la ligne de front dans la municipalité de Mostar⁶⁹⁸ », ainsi que dans d'autres lieux que la ligne de front, où les détenus auraient « entre autres, été forcés d'effectuer des travaux de construction, d'entretien et de réparation dans les propriétés privées des membres et des commandants du KB ; de creuser des tranchées, de

⁶⁹⁵ Jugement *Krnojelac*, par. 372.

⁶⁹⁶ Jugement *Krnojelac*, par. 373.

⁶⁹⁷ Jugement *Krnojelac*, par. 378.

⁶⁹⁸ Acte d'accusation, par. 35.

fortifier les positions du KB ou d'autres forces de la HV et du HVO, et d'aider les membres du KB à piller les maisons et les biens des Musulmans de Bosnie⁶⁹⁹ ».

a) Détenus travaillant pour l'ATG Vinko Škrobo

263. Au paragraphe 37 de l'Acte d'accusation, l'Accusation soutient qu'entre mai 1993 et janvier 1994, des détenus de l'Heliodrom et d'autres centres de détention ont été emmenés dans des bases du KB à Mostar, pour être finalement transférés sur les lignes de front, où ils ont été contraints d'exécuter des travaux de soutien militaire⁷⁰⁰. Il est allégué que Mladen Naletilic et Vinko Martinovic connaissaient les dangers auxquels les détenus étaient exposés⁷⁰¹. De surcroît, Vinko Martinovic est explicitement accusé d'avoir fait travailler des détenus dans le cadre d'opérations militaires et de les avoir utilisés comme boucliers humains le long de la ligne de front dans sa zone de responsabilité⁷⁰².

264. La Défense de Martinovic concède que des prisonniers de guerre détenus à l'Heliodrom étaient régulièrement envoyés travailler pour l'ATG Vinko Škrobo⁷⁰³. Elle soutient cependant que c'était le commandement de la police militaire qui était à l'origine des ordres sélectionnant les détenus qui iraient travailler dans les différentes unités⁷⁰⁴. En outre, elle fait valoir que

étaient seuls responsables du traitement des prisonniers de guerre la direction de l'Heliodrom et le commandement de la défense de Mostar. Les différentes unités, comme l'ATG Vinko Škrobo, ne faisaient qu'exécuter les ordres des instances supérieures concernant les prisonniers de guerre⁷⁰⁵.

La Défense de Martinovic invoque plusieurs ordres qui ont été donnés d'envoyer des prisonniers de guerre à l'ATG Vinko Škrobo, ainsi que le témoignage du chef du 1^{er} bataillon léger d'assaut de la police militaire qui les a signés⁷⁰⁶. Cependant, l'examen de ces documents

⁶⁹⁹ Acte d'accusation, par. 44.

⁷⁰⁰ Acte d'accusation, par. 37.

⁷⁰¹ Acte d'accusation, par. 38.

⁷⁰² Acte d'accusation, par. 40.

⁷⁰³ Mémoire en clôture de Martinovic, p. 61. Cette allégation est confirmée, entre autres, par la pièce PP 434, qui est l'un des 440 ordres de libérer des prisonniers de guerre pour qu'ils aillent travailler dans diverses unités du HVO et de la HV, notamment l'ATG Vinko Škrobo, entre le 5 juin et le 9 décembre 1993. S'agissant plus particulièrement de l'Heliodrom, les pièces PP 567.1 et PP 601.1, qui sont des registres de la prison, montrent clairement que des détenus étaient quotidiennement envoyés travailler pour toute une série d'unités du HVO, dont l'ATG Vinko Škrobo.

⁷⁰⁴ Mémoire en clôture de Martinovic, p. 62. Voir témoin à décharge MT, CR, p. 15338.

⁷⁰⁵ Mémoire en clôture de Martinovic, p. 62.

⁷⁰⁶ Mémoire en clôture de Martinovic, p. 62, renvoyant aux pièces PP 505, PP 512, PP 515 et PP 554, ainsi qu'à la déposition du témoin à décharge NO, CR, p. 12967.

à la lumière d'autres ordres similaires montre que régulièrement, et parfois quotidiennement, l'ATG Vinko Škrobo demandait à la police militaire du HVO, responsable de la prison de l'Heliodrom, de lui envoyer des détenus pour des travaux, et que ces demandes étaient le plus souvent acceptées par le chef du 1^{er} bataillon léger d'assaut de la police militaire⁷⁰⁷. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que les prisonniers de guerre étaient envoyés à la demande des unités, pour leurs besoins particuliers⁷⁰⁸.

265. Il appert également que, contrairement à ce qu'en dit la Défense de Martinovic, la police militaire ne portait pas l'entière responsabilité du traitement réservé aux détenus pendant tout le temps qu'ils étaient laissés en liberté pour travailler pour l'ATG Vinko Škrobo. Les ordres susmentionnés précisaient tous explicitement que le membre de l'unité chargé d'aller chercher les prisonniers était tenu de les traiter conformément aux Conventions de Genève, ce qui a également été confirmé par le témoin à décharge NO⁷⁰⁹. Parfois, c'était Vinko Martinovic lui-même qui venait⁷¹⁰, mais le plus souvent, ainsi que l'ont déclaré plusieurs anciens détenus de l'Heliodrom devant la Chambre, c'était le chauffeur de l'unité de Vinko Martinovic, un homme nommé Dinko Knežovic, qui venait le matin et choisissait un groupe de prisonniers qu'il conduisait ensuite au quartier général de l'ATG Vinko Škrobo, rue Kalemova⁷¹¹. Il arrivait cependant que d'autres soldats viennent chercher les prisonniers⁷¹². Au vu de ces éléments de preuve, la Chambre conclut que les détenus n'étaient pas « sélectionnés » ou choisis par la police militaire mais bien par les membres de l'ATG Vinko

⁷⁰⁷ Pièces PP 505, PP 512, PP 514, PP 515, PP 562.1, PP 562.2, PP 563.1, PP 597.1, PP 597.2, PP 601.1, PP 600.2, PP 603.2 et PP 607.1 : ordres signés par Zlatan Jelic concernant l'envoi de prisonniers de l'Heliodrom à l'ATG Vinko Škrobo entre le 8 juillet et le 20 septembre 1993. Par la suite, Vladimir Primorac a remplacé Zlatan Jelic à la tête du 1^{er} bataillon léger d'assaut de la police militaire. Voir la pièce PP 551.1 qui regroupe 31 ordres signés par Vladimir Primorac concernant l'envoi presque quotidien de prisonniers de l'Heliodrom à l'ATG Vinko Škrobo entre le 8 juillet et le 20 septembre 1993.

⁷⁰⁸ À cet égard, la Chambre prend note des déclarations du témoin à décharge NO qui a confirmé la « procédure » suivie pour l'envoi de détenus : « Q : Monsieur le témoin NO, savez-vous de quelle façon on prenait les prisonniers pour les emmener dans les différentes unités ? R : Tout d'abord, je recevais une demande d'une unité, puis la personne qui prenait les prisonniers en charge venait chez moi ; c'est elle qui garantissait la sécurité des prisonniers. Ensuite, la personne en question se rendait à la prison militaire de l'Heliodrom ; elle prenait les prisonniers et, ensuite, c'est elle qui était également chargée de les ramener à l'Heliodrom. » (CR, p. 12967.)

⁷⁰⁹ Témoin à décharge NO, CR, p. 12967.

⁷¹⁰ Pièce PP 597.1 : ordre signé par Zlatan Jelic autorisant l'envoi de 30 détenus le 12 septembre 1993 et aux termes duquel « la responsabilité de la prise en charge des prisonniers, de leur sécurité et de leur entretien pendant l'exécution des travaux communaux (nettoyage des rues, parcs, installations et locaux) incombe à M. Vinko Martinovic Stela jusqu'à la fin des travaux ». Le témoin HH a aussi déclaré que Vinko Martinovic allait lui-même chercher des prisonniers à l'Heliodrom, CR, p. 4822 et 4823. Voir aussi pièce PP 434, p. 11 à 13.

⁷¹¹ Témoin I, CR, p. 1391 et 1392 ; témoin J, CR, p. 1503 ; témoin PP, CR, p. 6078 et 6079 ; témoin à décharge MI, CR, p. 14342 ; témoin à décharge MT, CR, p. 15295.

⁷¹² Témoin Allan Knudsen, CR, p. 5632. La pièce PP 434 (confidentielle) révèle aussi que, bien que ce fût principalement Dinko Knežovic qui venait chercher les prisonniers, cette tâche était parfois confiée à d'autres soldats.

Škrobo⁷¹³. En tout état de cause, c'était au chef de l'unité employant des prisonniers de guerre à des travaux de veiller au respect des dispositions pertinentes des Conventions de Genève dans le cadre de ces travaux⁷¹⁴.

266. À l'arrivée des prisonniers au quartier général, Vinko Martinovic donnait des ordres et assignait les tâches⁷¹⁵. La Défense de Martinovic avance que les prisonniers ne devaient effectuer que des travaux légers et non dangereux⁷¹⁶. En outre, elle fait valoir que les prisonniers prenaient leurs repas avec les soldats au restaurant Hladovina, que, sur place, ils pouvaient se déplacer librement, et que, pour certaines tâches, ils étaient payés en cigarettes et en nourriture⁷¹⁷. Plusieurs témoins à décharge ont abondé dans ce sens⁷¹⁸.

⁷¹³ Témoin J, CR, p. 1502 ; témoin I, CR, p. 1391 et 1392 ; témoin PP, CR, p. 6077 et 6078. La Chambre a, en outre, entendu des témoins à décharge déclarer que Štela « choisissait » des détenus qu'il entendait protéger pour les faire travailler dans son unité. Par exemple, le témoin à décharge ME a raconté que Štela prenait toujours les mêmes hommes parce que ses soldats les connaissaient et voulaient les protéger, CR, p. 14100 et 14101.

⁷¹⁴ Voir aussi Jugement *Kordic*, par. 801. La Chambre n'exclut pas que le chef de la police militaire puisse également être tenu responsable pour avoir autorisé la libération de prisonniers alors qu'il savait ou avait des raisons de savoir qu'ils seraient forcés à exécuter des travaux illégaux.

⁷¹⁵ Témoin YY, CR, p. 7266. Le témoin à décharge ML a déclaré qu'il « y avait un ordre explicite, un ordre de M. Martinovic : personne en dehors de lui n'avait le droit d'ordonner aux détenus de faire quoi que ce soit » (CR, p. 14438).

⁷¹⁶ Elle a déclaré que « les prisonniers de guerre qui étaient conduits dans l'unité de Vinko Martinovic restaient dans l'enceinte du commandement, loin des lignes de front, dans des conditions qui ne mettaient pas leur vie en péril, et qu'ils accomplissaient des tâches manuelles légères et des tâches artisanales pour l'unité, volontairement la plupart du temps parce qu'ils se proposaient de venir travailler dans son unité où les conditions de vie des prisonniers étaient bien meilleures que dans d'autres unités » (Mémoire en clôture de Martinovic, p. 64 et 65).

⁷¹⁷ Mémoire en clôture de Martinovic, p. 63.

⁷¹⁸ Le témoin à décharge ME se souvient que, de la fin du mois d'août 1993 jusqu'à sa libération début décembre 1993, on l'a envoyé travailler dans l'unité de Štela tous les jours. Le plus souvent, Vinko Martinovic choisissait les mêmes hommes parce qu'il les connaissait et voulait les protéger. Les prisonniers venaient tous de leur plein gré parce que l'unité était l'endroit où ils se sentaient le plus en sécurité. Ils mangeaient la même chose que les soldats au restaurant Hladovina près du Rondo et leur travail, comme la réparation de voitures, était rémunéré en espèces ou en cigarettes. De plus, Vinko Martinovic conduisait le témoin auprès des siens chaque fois qu'il le voulait, CR, p. 14100 à 14102, 14104, 14105, 14133 et 14134. Le témoin à décharge MH a déclaré qu'il avait effectué des réparations électriques pour l'unité de Vinko Martinovic, et que Štela l'avait toujours payé pour ces travaux, CR, p. 14274 et 14295. Le témoin à décharge MI a dit avoir souvent été envoyé travailler pour l'unité de Vinko Martinovic. Il s'agissait de réparer les voitures des membres de l'unité, ce qu'il faisait de son plein gré. En général, les soldats lui ramenaient des cigarettes ou lui donnaient un peu d'argent en contrepartie des travaux. On l'emmenait aussi chez lui presque tous les jours. Les prisonniers étaient, dans leur majorité, traités de la même manière. Il n'y a jamais eu de mauvais traitements et les prisonniers n'ont jamais été envoyés sur la ligne de front. Une fois, le témoin a été blessé par un éclat d'obus rue Kalemova, près du quartier général. Vinko Martinovic l'a immédiatement conduit à l'hôpital, où il a été soigné avant d'être ramené à la base, CR, p. 14318 à 14327. Le témoin à décharge MJ a déclaré qu'entre fin juillet et fin août 1993 il avait travaillé tous les jours pour l'unité de Vinko Martinovic. Le témoin et d'autres prisonniers faisaient généralement de l'entretien de véhicules et des petites réparations. Il recevait tous les jours de la nourriture et des cigarettes et, deux fois par semaine, il pouvait aller rendre visite à sa famille chez lui. D'après le témoin, les prisonniers n'ont jamais été emmenés sur la ligne de front et il n'a jamais vu de prisonnier blessé, tué ou maltraité dans l'unité, CR, p. 14369 et 14370. Le témoin à décharge MK a déclaré à l'audience que, deux fois par semaine, il rendait visite à Štela dans son quartier général et que les prisonniers de guerre qui y travaillaient s'occupaient principalement de nettoyer la base ou de réparer des voitures. Le travail était effectué dans de bonnes conditions de sécurité, à une certaine distance de la ligne de front. Certains des prisonniers avaient même le droit d'aller chez eux prendre un bain et rendre visite à leur famille, CR, p. 14407 et 14408. Voir aussi témoin à décharge MM, CR, p. 14512 ; témoin à décharge MO, CR, p. 15027 à 15030 ; témoin à décharge ML, CR, p. 14435 à 14438 ; témoin à décharge MN, CR, p. 14598 à 14600 ; témoin à décharge MQ, CR, p. 15171 à 15173 ; témoin à décharge MP, CR, p. 15081 à 15088 ; témoin à décharge Jadranko Martinovic, CR, p. 13788 et 13789 ; témoin à décharge MC, CR, p. 14010.

267. La Chambre n'est cependant pas convaincue par cette version des faits. Si elle ne doute absolument pas que certains prisonniers aient bénéficié d'un régime de faveur et d'une certaine protection de la part de Vinko Martinovic, parce qu'ils étaient des amis ou des proches avant la guerre⁷¹⁹, ou encore parce qu'ils avaient certaines compétences particulières⁷²⁰, la Chambre est persuadée que ce n'était pas le cas de la grande majorité des détenus de l'Heliodrom qui est allée travailler pour l'ATG Vinko Škrobo⁷²¹.

268. La Chambre a entendu le témoignage de nombreux prisonniers contraints d'effectuer des travaux de soutien militaire dans des conditions extrêmement dangereuses ; ils ont dû notamment creuser des tranchées près de la ligne de front⁷²², protéger des fenêtres ou des secteurs exposés aux tirs à l'aide de sacs de sable⁷²³, ou renforcer autrement les défenses⁷²⁴. D'après les témoins, des prisonniers devaient aussi franchir la ligne de front avec des explosifs⁷²⁵, ou aller chercher les soldats du HVO blessés ou morts⁷²⁶. D'anciens détenus, mais également d'anciens membres de l'ATG Vinko Škrobo, ont déclaré que, souvent, les prisonniers étaient directement exposés aux tirs provenant de l'autre côté de la ligne de

⁷¹⁹ La Chambre prend note du fait que bon nombre des témoins à décharge susmentionnés connaissaient personnellement Vinko Martinovic avant la guerre : témoin à décharge ME, CR, p. 14096 ; témoin à décharge MH, CR, p. 14267 et 14268 ; témoin à décharge MI, CR, p. 14310 ; témoin à décharge MJ, CR, p. 14375 ; témoin à décharge MK, CR, p. 14403. Il convient de signaler que ces prisonniers n'ont pas été envoyés travailler pour l'ATG Vinko Škrobo le 17 septembre 1993, pièce PP 601.1, registre de l'Heliodrom. Cela a été corroboré par le témoin I qui a déclaré que, le 17 septembre 1993 au matin, Dinko Knežovic avait dit aux détenus qui travaillaient régulièrement pour Štela qu'ils n'iraient pas travailler ce jour-là, CR, p. 1391.

⁷²⁰ Le témoin à décharge MG se souvient qu'un groupe de prisonniers qualifiés jouissaient d'un régime de faveur dans l'unité de Štela, CR, p. 14239 et 14240. Le témoin à décharge ML a également déclaré que seules les personnes capables de réparer des voitures venaient travailler à la base, CR, p. 14436. Le témoin J a confirmé qu'un groupe de cinq ou six prisonniers travaillait constamment pour Štela en tant que mécaniciens, CR, p. 1515.

⁷²¹ La Chambre prend note de la déposition du témoin YY, qui a déclaré avoir été détenu au quartier général de l'ATG Vinko Škrobo du 21 septembre 1993 jusqu'au début de décembre 1993 et qui a donné une toute autre description de ses conditions de détention. Il a affirmé que les détenus étaient enfermés dans le garage, qu'ils n'étaient pas libres de leurs mouvements et qu'il n'y avait jamais assez de nourriture pour tout le monde, CR, p. 7287 à 7289.

⁷²² Témoin AF, CR, p. 15940 et 16086. D'après le témoin J, le travail consistait à remplir des sacs de sable et à creuser des tranchées. Pour remplir les sacs et construire des casemates, ils devaient traverser la ligne, CR, p. 1504. Le témoin PP a dû démanteler des casemates et détruire des tranchées, parfois alors qu'il se trouvait dans la ligne de tir, CR, p. 6077. Voir aussi témoin YY, CR, p. 7269.

⁷²³ Le témoin F a déclaré qu'on l'avait obligé à transporter des sacs de sable sur la ligne de front, CR, p. 1105. Le témoin H a dit qu'il avait été forcé à remplir des sacs de sable qui ont été utilisés comme barrière entre les deux camps, CR, p. 1313. Le témoin PP a dû remplir des sacs de sable près de la ligne de front sur le Bulevar, CR, p. 6134.

⁷²⁴ Témoin SS, CR, p. 6557 à 6559 ; témoin NN, CR, p. 5896 ; témoin A, CR, p. 592 ; témoin Salko Osmic, CR, p. 3145 ; témoin KK, CR, p. 5191 ; témoin OO, CR, p. 5939 ; témoin YY, CR, p. 7269 ; témoin à décharge MG, CR, p. 14228.

⁷²⁵ Le témoin EE a déclaré que quatre prisonniers avaient été sélectionnés alors qu'ils se trouvaient au centre médical et qu'ils avaient dû porter des explosifs de l'autre côté de la ligne de front en empruntant un passage souterrain près de l'école, CR, p. 4520 à 4523.

⁷²⁶ Témoin I, CR, p. 1423 et 1424 ; témoin NN, CR, p. 5906.

front⁷²⁷, et que, de ce fait, certains ont été blessés⁷²⁸. Cela étant, ces éléments de preuve ne suffisent pas à établir au-delà de tout doute raisonnable que le décès de détenus dans la zone de responsabilité de Vinko Martinovic était directement lié aux travaux qu'ils ont dû effectuer⁷²⁹.

269. La Chambre pense que les travaux effectués au quartier général de l'ATG Vinko Škrobo, comme le nettoyage des locaux et la réparation de voitures⁷³⁰, n'entrent pas dans les catégories définies dans les Conventions de Genève, et que les prisonniers de guerre pouvaient y être astreints⁷³¹. Ce n'est cependant pas le cas des travaux effectués sur la ligne de front dans les circonstances décrites par de nombreux témoins⁷³². Comme il a été dit, le fait de contraindre des prisonniers de guerre à accomplir ce genre de travaux est à l'évidence interdit dans la III^e Convention de Genève, et en particulier par ses articles 50 et 52, lesquels prohibent respectivement les travaux « à caractère ou destination militaire » et les travaux « de caractère malsain ou dangereux ». Ces travaux auraient dès lors été considérés comme légaux uniquement si les prisonniers y avaient consenti.

⁷²⁷ Le témoin Allan Knudsen a déclaré que des prisonniers travaillaient constamment sur la ligne de front où ils effectuaient les travaux jugés trop dangereux pour les Croates, CR, p. 5608 ; témoin Q, CR, p. 2438 ; témoin II, CR, p. 4970.

⁷²⁸ Voir pièces PP 774, p. 24, et PP 562.2. Le témoin A a déclaré qu'Asif Radoš a été blessé à la jambe alors qu'il travaillait sur le front dans la zone de responsabilité de Štela, CR, p. 518. Le témoin I a dit avoir été blessé à la jambe alors qu'il tentait de s'approcher des corps qu'on lui avait ordonné d'aller chercher, CR, p. 1427 à 1429. Le témoin NN a affirmé que, le 17 septembre 1993, il avait récupéré deux prisonniers blessés (Džemal Spahic et un certain Hajdarevic) qui avaient été envoyés devant les soldats, CR, p. 5907.

⁷²⁹ Le témoin PP a déclaré que des prisonniers avaient été tués alors qu'ils travaillaient sous les tirs, CR, p. 6077. Le témoin M a dit qu'il n'avait vu personne se faire tuer mais qu'il avait dû rassembler de nombreux corps de prisonniers décédés, dont celui d'Enes Pajo, CR, p. 1678 et 1679. Le témoin S a également raconté qu'il avait été témoin de la mort de deux prisonniers, CR, p. 2554. Cependant, en l'absence de détails supplémentaires sur les circonstances exactes de ces décès, la Chambre ne peut s'appuyer uniquement sur ces affirmations générales pour conclure que des détenus sont décédés alors qu'ils exécutaient des travaux ou que ces décès étaient directement liés à ces travaux. Les allégations exposées au paragraphe 42 de l'Acte d'accusation avaient déjà été abandonnées, dans la mesure où il n'y avait pas suffisamment de preuves pour établir que les décès d'Enes Pajo, Aziz Colakovic et Hamdija Colakovic découlaient directement de leur utilisation comme boucliers humains. De même, la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la mort de ces trois prisonniers ait directement été causée par les travaux qu'ils avaient effectués, étant donné que les personnes qui ont témoigné à ce sujet n'avaient pas connaissance des circonstances réelles de leur décès. Le témoin OO a déclaré que des membres de sa famille ont été tués, mais n'a fourni aucune précision sur les circonstances de leur mort, CR, p. 5955 ; le témoin I a aussi déclaré qu'il avait vu la dépouille d'Aziz Colakovic gisant à terre le 17 septembre 1993, mais qu'il ne l'avait pas vu mourir, CR, p. 1430 ; de même, le témoin NN a déclaré avoir vu le corps d'Enes Pajo gisant dans une mare de sang et avoir découvert par la suite qu'il était porté disparu, « ce qui veut dire qu'il était mort », mais encore une fois, la Chambre n'a pas entendu de témoignage portant sur les circonstances exactes de sa mort, CR, p. 5921 et 5922. Au vu de ce qui précède, la Chambre accepte l'argument de la Défense selon lequel il existe une possibilité raisonnable que les prisonniers aient été tués alors qu'ils essayaient de s'enfuir. Voir Mémoire en clôture de Martinovic, p. 67 et 68.

⁷³⁰ Voir par. 266 et note 720 *supra*.

⁷³¹ La Chambre estime en outre que ces travaux ne peuvent être qualifiés d'actes inhumains, de traitements inhumains ou de traitements cruels.

⁷³² Voir par. 268 *supra*.

270. La Chambre est persuadée que les prisonniers employés aux différents travaux décrits plus haut n'ont jamais eu l'occasion de se porter volontaires pour ceux-ci et qu'ils ont été forcés de les effectuer. Premièrement, il est clair que, hormis les prisonniers qui bénéficiaient d'un régime de faveur, les détenus de l'Heliodrom ne se portaient pas volontaires mais étaient sélectionnés par le membre de l'unité qui venait les chercher⁷³³. Malgré l'absence de preuves directes établissant que les prisonniers étaient contraints à travailler⁷³⁴, la Chambre est convaincue que la nature des travaux et la situation dans laquelle se trouvaient les détenus les privaient de toute faculté de choix. Les prisonniers étaient constamment surveillés et régulièrement maltraités lorsqu'ils travaillaient pour l'ATG Vinko Škrobo⁷³⁵. Il régnait sur la ligne de front et aux alentours un climat de peur et de menaces⁷³⁶. La nature même des travaux indique également que les prisonniers n'avaient pas vraiment le choix⁷³⁷.

271. La Chambre conclut que, s'agissant des travaux effectués dans la zone de responsabilité de l'ATG Vinko Škrobo, le crime de travail illégal sanctionné à l'article 3 du Statut (chef 5) est constitué. La Chambre est convaincue que les blessures reçues par certains des prisonniers durant leur travail leur ont causé de graves souffrances mentales ou de grandes souffrances ou douleurs physiques et qu'en conséquence, les actes inhumains, les traitements inhumains et les traitements cruels, crimes sanctionnés aux articles 5 i), 2 b) et 3 du Statut

⁷³³ Témoin J, CR, p. 1501 et 1502 ; témoin à décharge ME, CR, p. 14096. Il est à noter, à ce propos, que ces prisonniers « privilégiés », qui ont témoigné qu'ils se portaient toujours volontaires pour aller travailler dans l'unité de Štela parce que c'est là qu'ils se sentaient le plus en sécurité, ont également déclaré qu'ils n'avaient jamais été envoyés sur la ligne de front. Par exemple, le témoin à décharge ME a dit qu'il ne s'était rendu qu'une seule fois sur la ligne de front, de son plein gré, pour aller voir un ami, CR, p. 14105 et 14106. Le témoin à décharge MH a affirmé qu'il n'avait jamais été envoyé sur la ligne de front au cours de l'été et de l'automne 1993, CR, p. 14275. Le témoin à décharge MK a également assuré n'être jamais allé sur la ligne de front, CR, p. 14409.

⁷³⁴ À ce sujet, la Chambre prend note de la déposition du témoin K qui a déclaré qu'il ne s'était jamais porté volontaire et qu'un homme nommé Dinko venait chercher les prisonniers, CR, p. 1576 et 1605. Le témoin M a également dit qu'il ne s'était jamais porté volontaire pour travailler, CR, p. 1675.

⁷³⁵ Voir par. 385 à 389 *infra*.

⁷³⁶ Le témoin S a déclaré que les prisonniers avaient particulièrement peur de travailler sous les ordres de Štela et qu'ils craignaient que ce fût le dernier jour de leur vie, CR, p. 2556. Le témoin PP a raconté qu'on les menaçait en leur disant que Štela les tuerait s'ils n'obéissaient pas aux ordres, CR, p. 6168. Le témoin K a affirmé qu'une fois, après avoir battu un prisonnier, Štela leur avait ordonné d'aller travailler, faute de quoi ils seraient tous tués, CR, p. 1582. Le témoin NN a aussi affirmé que Štela avait dit aux prisonniers : « Allez travailler et ceux qui n'obéiront pas seront dénoncés. » (CR, p. 5903.)

⁷³⁷ À ce propos, la Chambre prend note de la conclusion formulée par une autre Chambre de première instance à propos de travaux de déminage effectués par des détenus : « Le travail effectué [...] est, de par sa nature, interdit par les articles 3 et 5 du Statut, et la question d'un consentement éventuel est dès lors dépourvue de toute pertinence. » (Jugement *Krnojelac*, par. 411.) En l'espèce, la Chambre admet qu'en théorie il est possible que des prisonniers de guerre aient consenti aux travaux qu'ils ont effectués dans la zone de responsabilité de Vinko Martinovic. Pour déterminer s'ils ont effectivement accepté d'exécuter ces travaux, la Chambre tient compte du fait que ces tâches mettaient directement la vie des prisonniers en danger et qu'il est très peu probable qu'une personne ayant vraiment le choix décide d'effectuer pareils travaux.

(chefs 2 à 4), sont établis. Cependant, étant donné qu'il n'a pas été établi que le décès de certains détenus était directement lié aux travaux qu'ils avaient effectués, la Chambre conclut que les crimes d'assassinat, d'homicide intentionnel et de meurtre (chefs 6 à 8) ne sont pas constitués.

272. La Chambre conclut que la responsabilité de Vinko Martinovic est établie aussi bien au regard de l'article 7 1) que de l'article 7 3) du Statut. Parfois, Vinko Martinovic a ordonné lui-même aux prisonniers d'accomplir certains travaux et les a ainsi directement exposés au risque d'être blessés, voire tués⁷³⁸. La Chambre est également convaincue qu'en tant que chef de l'ATG Vinko Škrobo, Vinko Martinovic savait que des prisonniers étaient employés à des travaux illégaux dans sa zone de responsabilité et qu'il n'a pris aucune mesure pour empêcher cela ou pour punir les responsables. La Chambre juge que l'article 7 1) du Statut est celui qui donne la description la plus juste de la responsabilité de Vinko Martinovic.

273. La Chambre n'est pas convaincue que Mladen Naletilic soit responsable au regard des articles 7 1) et 7 3) du Statut. Rien ne permet de penser qu'il ait planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes décrits plus haut. L'Accusation n'a pas présenté suffisamment d'éléments de preuve pour établir que Mladen Naletilic savait ou avait des raisons de savoir que des détenus étaient employés à des travaux illégaux dans la zone de responsabilité de l'ATG Vinko Škrobo. L'Accusation se fonde sur les déclarations du témoin HH, qui a dit que, vers la mi-juillet 1993, alors qu'il traversait le parc Liska avec des soldats du HVO et des prisonniers de guerre pour aller vers la ligne de front, il avait été témoin d'une conversation entre Tuta et l'un des prisonniers, Zikret Karso⁷³⁹. La Chambre estime que ces éléments de preuve ne suffisent pas à établir que Mladen Naletilic savait ou avait des raisons de savoir que les prisonniers allaient effectuer des travaux dangereux sur la ligne de front.

⁷³⁸ Témoin K, CR, p. 1582. D'après le témoin à décharge ML, Štela avait formellement demandé que personne n'ordonne à un prisonnier de faire quelque chose sans son accord, CR, p. 14438.

⁷³⁹ Témoin HH, CR, p. 4839 à 4856.

i) Les événements survenus le 17 septembre 1993

a. L'affaire des fusils en bois⁷⁴⁰

274. Au paragraphe 41 de l'Acte d'accusation, il est allégué que, dans le cadre d'une offensive lancée le 17 septembre 1993 par la HV et le HVO, Vinko Martinovic a ordonné que des détenus musulmans soient utilisés à des fins militaires sur la partie du Bulevar dont il était responsable. L'Accusation avance également que plusieurs détenus ont reçu des fusils factices en bois et des vêtements militaires et ont été forcés de marcher aux côtés d'un char en direction des positions ennemies.

275. Les éléments de preuve démontrent que, le 17 septembre 1993 à midi, le HVO a lancé une offensive contre l'ABiH sur la rive droite de la Neretva, opération qui n'a permis aucune avancée sur le terrain et a fait de nombreuses victimes parmi les soldats du HVO⁷⁴¹.

276. Le 17 septembre 1993 au matin, Dinko Knežovic est venu chercher une trentaine de prisonniers à l'Heliodrom pour les amener au quartier général de l'ATG Vinko Škrobo⁷⁴². À leur arrivée, Vinko Martinovic a ordonné à Ernest Takac de choisir quatre prisonniers, qui ont été conduits au sous-sol du quartier général⁷⁴³. Là, Štela leur a ordonné d'enfiler des tenues camouflées⁷⁴⁴, et on leur a donné des fusils en bois⁷⁴⁵. Trois de ces prisonniers sont venus témoigner au sujet des événements de cette journée.

⁷⁴⁰ La Chambre a entendu des témoignages concernant un autre épisode lors duquel ont été utilisés des fusils en bois et qui aurait eu lieu au mois de juillet 1993. Cependant, il n'est fait état dans l'Acte d'accusation que des faits survenus le 17 septembre 1993. La Chambre n'a donc pas tenu compte des témoignages relatifs à cet autre épisode.

⁷⁴¹ Pièces PP 608 et PP 603. Le témoin à décharge MP a déclaré que l'objectif de l'opération était de traverser le Bulevar et de prendre des positions du côté est, CR, p. 15110.

⁷⁴² Témoin J, CR, p. 1513 ; témoin I, CR, p. 1391 à 1393 ; témoin OO, CR, p. 5944 et 5945 ; témoin PP, CR, p. 6084. Le témoin PP pense se souvenir que c'était le 19 septembre 1993 mais il n'a pas été en mesure de garantir que c'était la date exacte, CR, p. 6143 à 6145. La Chambre considère que cette contradiction n'entache nullement le reste de son témoignage. Témoin OO, CR, p. 5943 à 5945.

⁷⁴³ Témoin J, CR, p. 1514 à 1516 ; témoin OO, CR, p. 5944 et 5945. Les témoins ont donné à huis clos partiel le nom des quatre prisonniers choisis. L'un des prisonniers ayant perdu connaissance alors qu'il enfilait un uniforme au sous-sol, il a été remplacé par le témoin J, CR, p. 1515 ; témoin I, CR, p. 1394 ; témoin PP, CR, p. 6085 ; témoin OO, CR, p. 5946. Voir aussi pièces PP 601.1 et PP 603.2.

⁷⁴⁴ Témoin OO, CR, p. 5947.

⁷⁴⁵ Témoin J, CR, p. 1516 ; témoin OO, CR, p. 5948. On ne sait pas avec certitude qui a donné les fusils en bois aux prisonniers. Le témoin OO a déclaré qu'il s'agissait d'un certain Marinko, tandis que le témoin PP ne se souvenait pas du nom de la personne qui leur a donné les fusils, CR, p. 6107.

277. Le témoin J a déclaré qu'après avoir reçu les tenues camouflées et les fusils en bois, les quatre prisonniers ont dû nettoyer les armes des soldats⁷⁴⁶. Peu après, Ernest Takac les a emmenés au bâtiment appelé « poste de secours⁷⁴⁷ ». Ils y ont vu Vinko Martinovic qui leur a parlé d'une opération de combat qui devait être lancée à midi et au cours de laquelle, après un bref pilonnage, un char venant du Rondo s'arrêterait devant le bâtiment. Il tirerait quelques obus puis les prisonniers devraient prendre position autour, face à l'ABiH, soi-disant pour déterminer où se trouvaient les positions ennemies⁷⁴⁸. Vinko Martinovic a promis aux prisonniers que, s'ils réussissaient, ils seraient libérés dans les 48 heures⁷⁴⁹. Peu après, un char est arrivé du Rondo comme prévu, et les prisonniers ont avancé en direction des positions de l'ABiH. Ils se sont couchés dès qu'ils ont entendu des tirs⁷⁵⁰ et le témoin J a été blessé alors qu'il était allongé par terre⁷⁵¹. Les prisonniers ont toutefois réussi à s'abriter au sous-sol du bâtiment où était postée l'ABiH⁷⁵².

278. Le témoin OO a confirmé qu'Ernest Takac avait emmené les quatre prisonniers au sous-sol du quartier général, où Vinko Martinovic leur a dit d'enfiler des tenues camouflées et leur a donné des instructions pour l'opération qui se préparait⁷⁵³. Les prisonniers étaient censés sauter dans les tranchées ennemies et désarmer quiconque s'y trouverait⁷⁵⁴. À leur sortie du sous-sol, un certain Marinko leur a remis des fusils en bois et des bouteilles d'huile censées ressembler à des Motorola⁷⁵⁵. Peu après, Ernest Takac est arrivé et les a conduits au centre médical⁷⁵⁶, où ils sont restés jusqu'à l'arrivée d'un char T55, juste avant midi⁷⁵⁷. Ernest Takac a ensuite poussé les prisonniers à marcher à côté du char, qui a ouvert le feu⁷⁵⁸. Deux d'entre eux ont été blessés alors qu'ils avaient presque atteint l'autre côté⁷⁵⁹ et on les a aidés à

⁷⁴⁶ Témoin J, CR, p. 1516.

⁷⁴⁷ Témoin J, CR, p. 1516. La Chambre pense qu'il s'agit du centre médical.

⁷⁴⁸ Témoin J, CR, p. 1517 à 1519.

⁷⁴⁹ Témoin J, CR, p. 1519.

⁷⁵⁰ Témoin J, CR, p. 1520 et 1521.

⁷⁵¹ Témoin J, CR, p. 1558.

⁷⁵² Témoin J, CR, p. 1521 et 1522.

⁷⁵³ Témoin OO, CR, p. 5947. Une fois dehors, les quatre prisonniers se sont aussi vu remettre des fusils en bois, des sacs à dos et une bouteille d'huile de moteur censée ressembler à un Motorola.

⁷⁵⁴ Le témoin OO a déclaré que Stela leur avait assuré qu'ils seraient libérés dans les 48 heures s'ils menaient leur mission à bien, CR, p. 5947 et 5948.

⁷⁵⁵ Témoin OO, CR, p. 5948.

⁷⁵⁶ Le témoin OO a indiqué l'emplacement du bâtiment où les prisonniers ont attendu sur la ligne de front par le numéro 2 sur la pièce PP 14.5/9.

⁷⁵⁷ Témoin OO, CR, p. 5948.

⁷⁵⁸ Le témoin OO a déclaré que le char avait tiré sur un bâtiment dont un mur s'est écroulé sur les prisonniers. L'un des prisonniers a été blessé par des pierres et un autre par des éclats d'obus, CR, p. 5949.

⁷⁵⁹ Témoin OO, CR, p. 5949.

entrer dans le bâtiment de l'ABiH. D'après le témoin OO, Štela était resté au quartier général⁷⁶⁰.

279. Le témoin PP est le troisième des prisonniers en cause dans cette affaire à avoir déposé au procès. Toutefois, son témoignage diffère de celui des autres prisonniers sur plusieurs points. Il a déclaré qu'après être arrivé au centre médical⁷⁶¹, il a vu qu'on emmenait quatre hommes au sous-sol. Comme l'un des prisonniers semblait s'être évanoui, un homme surnommé Dado, dont le signalement semble correspondre, aux yeux de la Chambre, à celui d'Ernest Takac⁷⁶² a ordonné au témoin PP de descendre⁷⁶³. Au sous-sol, le témoin s'est trouvé seul avec Štela, qui était assis à un bureau, et un homme nommé Dolma, qui lui a ordonné d'enfiler un uniforme et de traverser la rue pour ramener les blessés qu'il pourrait trouver⁷⁶⁴. Le témoin a ensuite été ramené auprès des trois autres prisonniers et s'est vu remettre un sac à dos rempli de pierres, puis Štela a placé dans sa poche une bouteille censée ressembler à un Motorola. Les trois autres prisonniers avaient déjà reçu des uniformes⁷⁶⁵ lorsqu'un homme a apporté quatre fusils en bois⁷⁶⁶. Ernest Takac a ensuite conduit les prisonniers près du centre médical et leur a ordonné d'aller chercher les corps des soldats morts ou blessés⁷⁶⁷. Ils avaient commencé à traverser la rue lorsque le char a ouvert le feu⁷⁶⁸. Le témoin PP était parvenu au bâtiment qui se trouvait de l'autre côté lorsqu'il a été blessé⁷⁶⁹. Il a perdu connaissance et on lui a raconté plus tard qu'il avait été traîné à l'intérieur du bâtiment⁷⁷⁰.

⁷⁶⁰ Témoin OO, CR, p. 5977.

⁷⁶¹ Les témoins OO et J ont dit que cela s'était passé alors que les prisonniers se trouvaient encore au quartier général, c'est-à-dire avant qu'ils ne soient conduits au centre médical. Voir par. 277 et 278 *supra*.

⁷⁶² Le témoin PP a décrit Dado comme un homme très grand, au teint très sombre, portant une barbe, CR, p. 6085. La Chambre prend note des déclarations du témoin J à ce sujet, CR, p. 1516.

⁷⁶³ Ce témoignage contredit ceux des témoins J et OO, selon lesquels un autre prisonnier a remplacé celui qui s'était évanoui. Témoin J, CR, p. 1516 ; témoin OO, CR, p. 5851.

⁷⁶⁴ Témoin PP, CR, p. 6086 et 6087. Lors de son témoignage, le témoin PP a confirmé qu'il était descendu au sous-sol alors que les autres prisonniers en remontaient et qu'il s'y était retrouvé seul, CR, p. 6087, 6088 et 6106. Ce témoignage contredit ceux des témoins J et OO qui ont déclaré que les quatre prisonniers étaient ensemble au sous-sol et qu'Ernest Takac s'y trouvait aussi, témoin J, CR, p. 1514 et 1515 ; témoin OO, CR, p. 5846.

⁷⁶⁵ Témoin PP, CR, p. 6087.

⁷⁶⁶ Témoin PP, CR, p. 6114, 6115 et 6168.

⁷⁶⁷ Témoin PP, CR, p. 6088.

⁷⁶⁸ Le témoin PP a indiqué l'endroit où se trouvait le char quand il a ouvert le feu par le numéro 1 sur la pièce PP 888 (confidentielle).

⁷⁶⁹ Témoin PP, CR, p. 6088 et 6110.

⁷⁷⁰ Témoin PP, CR, p. 6113.

280. Pendant ce temps, 13 autres prisonniers ont été emmenés sur la ligne de front et Ernest Takac leur a ordonné d'enlever des sacs de sable en deux endroits pour dégager la rue afin de permettre le passage du char⁷⁷¹. Ce faisant, les prisonniers étaient directement exposés aux tirs. Plus tard, ils ont dû aller secourir un soldat du HVO blessé qui gisait dans un secteur exposé. Le témoin I a été blessé lorsqu'il est arrivé à cet endroit⁷⁷².

281. La Chambre prend note du fait que les témoignages des trois prisonniers concernés ne se recoupent pas tout à fait, surtout en ce qui concerne l'enchaînement des événements survenus avant qu'ils ne soient forcés à traverser la rue, mais elle estime que ces divergences ne sont pas déterminantes. Elle constate en particulier que les témoignages de OO et de J se recoupent largement, alors que le témoin PP n'a gardé qu'un souvenir vague des faits⁷⁷³. Cependant, s'agissant de l'allégation de la Défense de Martinovic, selon laquelle les descriptions des fusils en bois sont tout à fait différentes, la Chambre note que les témoins OO et PP ont tous deux déclaré que les fusils avaient été peints en noir et qu'ils étaient munis d'une bandoulière verte⁷⁷⁴.

282. Pour corroborer ces déclarations, l'Accusation a présenté les témoignages de deux anciens membres de l'ATG Vinko Škrobo, les témoins Q et Allan Knudsen, qui semblent avoir été mêlés le même jour à des faits similaires avec des prisonniers portant des fusils en bois⁷⁷⁵.

⁷⁷¹ Le témoin I était l'un de ces prisonniers, CR, p. 1414 et 1420 ; le témoin OO a également déclaré que des prisonniers avaient été contraints de retirer des sacs de sable pour permettre au char de passer, CR, p. 5954.

⁷⁷² Témoin I, CR, p. 1427 à 1429.

⁷⁷³ La Chambre a remarqué que le témoin PP a éprouvé des difficultés pour reconnaître les lieux où s'étaient produits les faits sur plusieurs pièces, témoin PP, CR, p. 6114. Elle retient également que l'accusé a été blessé sur place et qu'il s'est évanoui au cours de ces événements.

⁷⁷⁴ Témoin OO, CR, p. 5970 et 6048 ; témoin PP, CR, p. 6128. Le témoin OO se souvient aussi d'avoir vu un détenu nommé Huškovic en train de peindre le dernier fusil. Il a ajouté qu'il y avait aussi un clou sur le fusil, CR, p. 5975 et 6048. Le témoin J a également déclaré que le fusil en bois avait été peint la veille en brun foncé par un certain Semir Edic, CR, p. 1543.

⁷⁷⁵ À ce propos, le témoin Q a situé l'attaque à la fin août 1993, CR, p. 2363. La Chambre est toutefois convaincue que l'attaque dont il a parlé est celle du 17 septembre 1993. Le témoin Allan Knudsen a confirmé y avoir participé aux côtés du témoin Q, CR, p. 5644.

283. Allan Knudsen a déclaré avoir appris la veille de l'attaque qu'une opération aurait lieu. D'après lui, le 17 septembre 1993, Štela a expliqué aux soldats que l'objectif était de prendre deux bâtiments qui se trouvaient de l'autre côté de la ligne de front⁷⁷⁶ et que l'opération ferait intervenir l'artillerie lourde et des prisonniers armés de fusils en bois qui serviraient de boucliers humains⁷⁷⁷. Le témoin et les prisonniers ont attendu le début de l'opération dans le centre médical⁷⁷⁸. Celle-ci a commencé à 11 heures lorsqu'un char T55 est arrivé et s'est mis à tirer⁷⁷⁹. À ce moment-là, les prisonniers, qui étaient vêtus de tenues camouflées et munis de fusils en bois, ont reçu l'ordre de courir devant les soldats⁷⁸⁰. Alors que les soldats étaient censés parvenir à un mur, les prisonniers, eux, devaient continuer de courir vers les lignes de l'ABiH⁷⁸¹. L'opération n'a cependant pas réussi, et les soldats se sont retirés dans le centre médical⁷⁸². Allan Knudsen a déclaré qu'au beau milieu de l'action, il avait vu les prisonniers tomber, mais il n'a pas pu dire avec certitude s'ils avaient seulement été touchés ou s'ils avaient été tués⁷⁸³.

284. Le témoin Q a corroboré en grande partie le témoignage d'Allan Knudsen, même si ses souvenirs étaient un peu moins précis. Il a déclaré que les soldats et les prisonniers ont attendu ensemble avant que l'ordre d'attaquer ne soit donné⁷⁸⁴. Les soldats ont alors fait mouvement du centre médical vers un muret tandis que les prisonniers couraient quelques mètres devant eux⁷⁸⁵. Il se souvient d'avoir vu trois prisonniers portant des vestes camouflées et des fusils en

⁷⁷⁶ Le témoin a indiqué les bâtiments par les numéros 5 et 6 sur la pièce PP 14.4/3. La Défense de Martinovic a cité le témoin à décharge MQ pour réfuter le témoignage d'Allan Knudsen, qui disait qu'un certain Alan traduisait les instructions de Štela pour les soldats étrangers. Cependant, le témoin Allan Knudsen n'a pas pu donner le nom complet de cet homme, ni confirmer qu'il s'agissait bien du témoin cité par la Défense de Martinovic, CR, p. 5682 et 5683. La Chambre prend également note du fait que ni Allan Knudsen ni le témoin Q n'ont dit qu'Allan était l'interprète de l'unité, mais seulement qu'il parlait un peu anglais, comme d'autres soldats, témoin Q, CR, p. 2409 et 2410.

⁷⁷⁷ Témoin Allan Knudsen, CR, p. 5637 et 5638.

⁷⁷⁸ Le témoin a indiqué le bâtiment où les soldats et les prisonniers attendaient par le numéro 1 sur la pièce PP 14.5/8.

⁷⁷⁹ Témoin Allan Knudsen, CR, p. 5638. Le témoin a indiqué les positions du char lorsqu'il a tiré par les numéros 2 et 3 sur la pièce PP 14.5/8. Plus tard, le char s'est retiré parce que son télescope avait été touché, CR, p. 5643.

⁷⁸⁰ Témoin Allan Knudsen, CR, p. 5641 et 5642. Le témoin a indiqué par une flèche l'itinéraire suivi sur la pièce PP 14.5/8. Il a déclaré que l'objectif était de former un bouclier pour les soldats qui suivaient, les prisonniers étant en première ligne pour donner le temps aux soldats de se mettre à couvert, CR, p. 5677 et 5678.

⁷⁸¹ Témoin Allan Knudsen, CR, p. 5645.

⁷⁸² Témoin Allan Knudsen, CR, p. 5645.

⁷⁸³ Témoin Allan Knudsen, CR, p. 5645 et 5646.

⁷⁸⁴ Témoin Q, CR, p. 2365.

⁷⁸⁵ Témoin Q, CR, p. 2370.

bois⁷⁸⁶. Au cours de l'attaque, un char est passé là où l'on avait retiré des sacs de sable et a fait feu⁷⁸⁷. Il y avait des tirs nourris de tous côtés et le témoin a perdu les prisonniers de vue⁷⁸⁸.

285. Plusieurs témoins à décharge ont affirmé qu'il n'y avait pas de prisonniers près du char ou du côté du centre médical ce jour-là⁷⁸⁹. Cependant, au vu des preuves fiables accablantes qui viennent les réfuter, la Chambre ne considère pas ces témoignages comme des descriptions fidèles des événements.

286. La Chambre remarque que la description des fusils en bois donnée par les anciens soldats diffère de celle des prisonniers qui ont participé à cette opération⁷⁹⁰. Alors que les témoins OO et PP se souviennent que les fusils étaient peints en noir⁷⁹¹, les témoins Allan Knudsen et Q ont déclaré qu'ils étaient en bois naturel⁷⁹². En outre, le témoin Allan Knudsen a affirmé que, la veille de l'attaque, il avait vu les prisonniers qui ont été utilisés comme boucliers humains le 17 septembre 1993 en train de fabriquer les fusils en bois⁷⁹³, ce qui contredit le témoignage des trois prisonniers en question. Au vu de ces divergences, la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les prisonniers et les deux anciens membres de l'unité parlaient tous des mêmes faits. Elle pense que le témoignage des trois prisonniers porte bien sur les faits allégués dans l'Acte d'accusation.

⁷⁸⁶ Témoin Q, CR, p. 2367.

⁷⁸⁷ Témoin Q, CR, p. 2365.

⁷⁸⁸ Témoin Q, CR, p. 2370.

⁷⁸⁹ Témoin à décharge MM, CR, p. 14518 et 14519 ; témoin à décharge MN, CR, p. 14602 ; témoin à décharge MP, CR, p. 15081 à 15088 ; témoin à décharge MQ, CR, p. 15165 à 15167 ; témoin à décharge MT, CR, p. 15310 et 15311. La Chambre constate que ces témoignages présentent aussi des incohérences, particulièrement en ce qui concerne les mouvements du char. Plusieurs témoins ont déclaré que le char avait été touché et endommagé et qu'il n'avait pas franchi les sacs de sable, voir témoin à décharge MQ, CR, p. 15165. D'autre part, le témoin à décharge MM a déclaré que les sacs de sable avaient été disposés en V pour que le char puisse tirer, CR, p. 14517.

⁷⁹⁰ La Défense de Martinovic a insisté sur le fait que les témoins avaient donné une description différente des fusils en bois et que celui qui a été produit à titre d'élément de preuve n'était pas authentique, voir Mémoire en clôture de Martinovic, p. 71.

⁷⁹¹ Voir par. 281 *supra*. Le témoin OO a également déclaré qu'il avait vu un prisonnier nommé Huškovic peindre le dernier fusil, CR, p. 5965.

⁷⁹² Témoin Allan Knudsen, CR, p. 5675 ; témoin Q, CR, p. 2411. Le témoin Allan Knudsen a précisé qu'une bandoulière semblait être attachée à l'un d'entre eux, CR, p. 5675.

⁷⁹³ Témoin Allan Knudsen, CR, p. 5638, 5673 et 5674.

287. En outre, l'examen scientifique du fusil en bois produit au procès (pièce P 962) ne permet pas à la Chambre de conclure qu'il s'agit bien du fusil qui a été utilisé le 17 septembre 1993⁷⁹⁴. Toutefois, la Chambre estime que la question de savoir si c'est bien ce fusil qui a été utilisé le 17 septembre 1993 ne change rien à sa conclusion, fondée sur les témoignages entendus à l'audience : les faits allégués se sont bien produits. La Chambre ne doute pas que des fusils en bois aient été utilisés à plusieurs reprises durant le conflit et elle ne pense pas qu'il soit nécessaire d'identifier un fusil particulier pour établir que les faits décrits au paragraphe 41 de l'Acte d'accusation ont bien eu lieu.

288. Parvenue à la conclusion que les faits exposés au paragraphe 41 de l'Acte d'accusation ont été établis, la Chambre doit maintenant déterminer si les éléments de preuve suffisent pour conclure que les prisonniers ont été contraints d'accomplir ce travail. Comme il a été indiqué plus haut, ce travail n'est illégal que si les prisonniers y ont été astreints. La Défense de Martinovic semble avancer que les prisonniers avaient accepté de travailler dans des conditions dangereuses sur la ligne de front pour pouvoir passer de l'autre côté⁷⁹⁵. Toutefois, en l'espèce, la Chambre est convaincue que ce n'était pas le cas et que les prisonniers en question ont été obligés de traverser les lignes de front vêtus de tenues camouflées et munis de fusils en bois, au beau milieu d'une attaque à l'artillerie lourde et sous le feu constant des deux camps. Les éléments de preuve montrent à l'évidence que les prisonniers étaient constamment surveillés et qu'ils n'avaient pas vraiment le choix. Le témoin PP a déclaré qu'il n'avait jamais entendu parler de prisonniers qui se seraient portés volontaires pour aller récupérer des corps sur le front⁷⁹⁶. Le témoin J a dit : « Nous ne pensions qu'à la mort, vu la mission qui nous attendait.⁷⁹⁷ » De même, le témoin OO a déclaré : « J'allais à la rencontre de la mort⁷⁹⁸. » Il apparaît clairement que les prisonniers s'en sont sortis par chance ou par un heureux concours de circonstances, et non grâce à un plan⁷⁹⁹. De même, la Chambre ne considère pas que la

⁷⁹⁴ Rapport d'expert, Institut néerlandais de police scientifique, 19 décembre 2002. Les experts ont conclu qu'il n'était pas possible de déterminer l'époque à laquelle le fusil avait été fabriqué. Ils ont également affirmé qu'il y avait un trou au niveau de la crosse du fusil où aurait pu être enfoncé un clou ou une vis, mais qu'il ne s'agissait pas d'un point de fixation habituel pour une bandoulière. Enfin, selon les experts, le fusil était recouvert d'un enduit foncé. Il est très probable qu'il s'agisse du fusil que portait le témoin PP. Le soldat qui l'a gardé a décrit la personne qui le lui avait donné et cette description correspond au témoin PP.

⁷⁹⁵ Mémoire en clôture de Martinovic, p. 68 ; voir également contre-interrogatoire du témoin Q, CR, p. 2415 et 2416.

⁷⁹⁶ Témoin PP, CR, p. 6146 et 6147.

⁷⁹⁷ Témoin J, CR, p. 1547.

⁷⁹⁸ Témoin OO, CR, p. 5963.

⁷⁹⁹ Témoin PP, CR, p. 6146. Le témoin OO a déclaré en outre qu'il avait été poussé dehors par Ernest Takac, parce qu'il ne voulait pas y aller de lui-même, CR, p. 5977.

promesse de libération dans les 48 heures prouve que les prisonniers aient consenti à effectuer cette tâche⁸⁰⁰.

289. La Chambre conclut que le crime de travail illégal sanctionné à l'article 3 du Statut (chef 5) est constitué dans l'affaire des fusils en bois, mentionnée au paragraphe 41 de l'Acte d'accusation. Elle est également convaincue que les prisonniers ont éprouvé de graves souffrances mentales et, dans le cas de deux d'entre eux au moins, de grandes souffrances ou douleurs physiques⁸⁰¹. Par conséquent, il y a bien eu dans cette affaire des actes inhumains, des traitements inhumains et des traitements cruels qui tombaient sous le coup des articles 5 i), 2 b) et 3 du Statut (chefs 2 à 4).

290. La Chambre est convaincue que la responsabilité de l'accusé Vinko Martinovic dans cette affaire a été établie au regard de l'article 7 1) et de l'article 7 3) du Statut. La Défense de Martinovic soutient que « l'épisode des fusils en bois ne s'est pas produit dans l'unité de Vinko Martinovic⁸⁰² ». Elle invoque à ce propos la pièce PP 608, d'après laquelle Štela ayant refusé de prendre le commandement de l'opération, c'est Mario Milicevic, alias « Baja », qui s'en est chargé. Cela étant, bien que la Chambre ne puisse pas conclure que Vinko Martinovic était le commandant en chef de l'opération, elle pense qu'il ne fait aucun doute que ce jour-là, il avait la charge de sa zone de responsabilité particulière. D'autres témoignages confirment également que, le 17 septembre 1993, Vinko Martinovic commandait le secteur du centre médical, sur la ligne de front⁸⁰³, même si des témoignages contradictoires ont été entendus à propos de sa présence sur la ligne de front⁸⁰⁴. La Chambre constate également qu'il était inscrit dans le registre de l'Heliodrom que les quatre prisonniers en question avaient été envoyés à l'ATG Vinko Škrobo⁸⁰⁵. Pour ce qui est de la responsabilité directe de Vinko Martinovic, les prisonniers qui ont vécu l'épisode des fusils en bois ont tous déclaré que

⁸⁰⁰ Le témoin PP a affirmé qu'il n'avait jamais entendu parler de gens qui se seraient portés volontaires pour aller chercher des corps sur la ligne de front en échange de leur liberté, CR, p. 6147.

⁸⁰¹ Le témoin PP a déclaré qu'il avait sans doute été blessé par un obus tombé sur le bâtiment auquel il était parvenu et qu'il s'était évanoui, CR, p. 6110. Le témoin OO a confirmé que le témoin PP avait été gravement blessé à la jambe au moment où le mur s'est effondré, CR, p. 5950 et 5951. Le témoin J a affirmé avoir été blessé alors qu'il était couché par terre, CR, p. 1561. Le témoin OO a ajouté que le quatrième prisonnier avait été blessé dans le dos par des éclats d'obus, CR, p. 5950 et 5951.

⁸⁰² Mémoire en clôture de Martinovic, p. 66.

⁸⁰³ Témoin Allan Knudsen, CR, p. 5637 ; témoin à décharge MM, CR, p. 14544. Le témoin Q a déclaré que Štela donnait les ordres au quartier général, CR, p. 2364.

⁸⁰⁴ Le témoin J a déclaré que Vinko Martinovic avait vu les prisonniers sur la ligne de front et leur avait parlé de l'opération qui allait avoir lieu, CR, p. 1517 et 1518. Cependant, d'après le témoin OO, Štela est resté au quartier général après que les prisonniers ont été emmenés sur la ligne de front, CR, p. 5977. Le témoin PP a également affirmé qu'il n'avait pas vu Štela sur la ligne de front, mais qu'il se trouvait au sous-sol, CR, p. 6147.

⁸⁰⁵ Pièce PP 601.1.

c'était lui-même qui leur avait donné les instructions⁸⁰⁶. Dès lors, la Chambre est convaincue que, le 17 septembre 1993, il a directement ordonné d'utiliser les quatre prisonniers sélectionnés comme boucliers humains dans les conditions décrites plus haut. La Chambre juge que l'article 7 1) du Statut est celui qui donne la description la plus juste de la responsabilité de Vinko Martinovic.

291. La Chambre estime que la responsabilité directe de Mladen Naletilic au regard de l'article 7 1) du Statut n'a pas été établie. Elle n'a pas entendu de témoignages prouvant qu'il ait commis les crimes décrits plus haut, qu'il les ait planifiés ou ordonnés, ni qu'il ait incité, aidé et encouragé à les commettre. En ce qui concerne sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique, au regard de l'article 7 3) du Statut, il est clair que Mladen Naletilic était au courant de l'opération du 17 septembre 1993 et qu'il a même été associé à sa planification ou à sa conduite⁸⁰⁷. Cependant, la Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve établissant qu'il savait ou avait des raisons de savoir que des prisonniers devaient franchir la ligne de front munis de fusils en bois au cours de cette opération. En conséquence, la responsabilité de Mladen Naletilic au regard de l'article 7 3) du Statut n'a pas été établie.

b. L'utilisation de boucliers humains et le décès d'une quinzaine de détenus

292. L'Accusation allègue en outre au paragraphe 42 de l'Acte d'accusation que, le 17 septembre 1993, « une quinzaine de prisonniers et de détenus ont été déployés comme boucliers humains dans une partie voisine de la ligne de front du Bulevar placée sous le commandement de Vinko Martinovic afin de protéger les soldats du HVO qui passaient à l'attaque » et que dix d'entre eux ont été tués⁸⁰⁸.

293. Dans sa Décision relative aux requêtes aux fins d'acquiescement, la Chambre a jugé qu'il n'y avait pas « suffisamment d'éléments de preuve permettant de conclure que la mort d'Aziz ^olakovi}, de Hamdija ^olakovi} et d'Enis Pajo ?étaitg directement liée au fait qu'ils ?avaientg été déployés comme boucliers humains⁸⁰⁹ » et a conclu à l'insuffisance des moyens à charge pour ce qui est du paragraphe 42 de l'Acte d'accusation⁸¹⁰. Cela étant, comme la

⁸⁰⁶ Témoin PP, CR, p. 6086 et 6088 ; témoin OO, CR, p. 5976 à 5978 ; témoin J, CR, p. 1547 et 1548.

⁸⁰⁷ Pièce PP 608. Voir par. 150 *supra*.

⁸⁰⁸ Dans son mémoire préalable, l'Accusation s'est contentée de donner les indications suivantes : « D'autres prisonniers ont été déployés comme boucliers humains sur une section voisine de la ligne de front. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 42 de l'Acte d'accusation, une dizaine d'entre eux y ont trouvé la mort. » (p. 15 et 16.)

⁸⁰⁹ Décision relative aux requêtes aux fins d'acquiescement, affaire n° IT-98-34-T, 28 février 2002, par. 17.

⁸¹⁰ Décision relative aux requêtes aux fins d'acquiescement, affaire n° IT-98-34-T, 28 février 2002, par. 18.

Chambre s'était réservé le droit de « se fonder sur les éléments présentés relatifs à l'épisode décrit au paragraphe 42 pour se prononcer sur les allégations énoncées aux paragraphes 35 à 41 de l'Acte d'accusation⁸¹¹ », ces accusations ont été considérées en relation avec le travail accompli dans la zone de responsabilité de l'ATG Vinko Škrobo⁸¹².

b) Le travail de détenus rue Šanticeva

294. Au paragraphe 35 de l'Acte d'accusation, il est allégué qu'entre avril 1993 et janvier 1994 « Mladen Naletilic, Vinko Martinovic et leurs subordonnés ont forcé des Musulmans de Bosnie internés dans différents centres de détention placés sous l'autorité du HVO à exécuter des travaux lors d'opérations militaires et les ont utilisés comme boucliers humains dans le Bulevar et la rue Šanticeva », lesquels étaient « le théâtre de tirs nourris d'armes légères et d'échanges d'artillerie entre les factions ennemies »⁸¹³. Dans son mémoire préalable, l'Accusation affirme que les accusés « ont régulièrement contraint des prisonniers musulmans de Bosnie à travailler sur des positions dangereuses de la ligne de front à Mostar, notamment sur le tronçon périlleux du Bulevar et de la rue Šanticeva, contrôlés par l'ATG Vinko Škrobo⁸¹⁴ ».

295. La Chambre a entendu de nombreux témoignages indiquant que des prisonniers de l'Heliobrom étaient envoyés rue Šanticeva pour effectuer des travaux⁸¹⁵. Elle est convaincue que certains de ces travaux avaient un caractère militaire, comme la construction de casemates⁸¹⁶, la remise en état de tranchées⁸¹⁷, le remplissage de sacs de sable et leur transport sur la ligne de front⁸¹⁸, et qu'ils étaient effectués dans des conditions extrêmement dangereuses, les prisonniers étant constamment pris entre deux feux. Il a été clairement

⁸¹¹ Décision relative aux requêtes aux fins d'acquittement, affaire n° IT-98-34-T, 28 février 2002, dispositif, p. 9.

⁸¹² Voir par. 263 à 273 *supra*.

⁸¹³ Acte d'accusation, par. 35 et 36.

⁸¹⁴ Mémoire préalable de l'Accusation, p. 15.

⁸¹⁵ Témoin AA, CR, p. 3697 et 3698 ; témoin AB, CR, p. 7865 à 7869 ; témoin II, CR, p. 5123 à 5125 ; témoin FF, CR, p. 4691 et 4692 ; témoin NN, CR, p. 5896 ; témoin XX, CR, p. 7122 et 7123.

⁸¹⁶ Témoin AA, CR, p. 3697 ; témoin FF, CR, p. 4691 et 4692.

⁸¹⁷ Témoin FF, CR, p. 4691 et 4692 ; témoin NN, CR, p. 5908 à 5910.

⁸¹⁸ Témoin AB, CR, p. 7865 à 7869 ; témoin FF, CR, p. 4691 et 4692 ; témoin RR, CR, p. 6467.

rapporté que des prisonniers ont servi de boucliers humains⁸¹⁹ et ont été blessés alors qu'ils travaillaient rue Šanticeva⁸²⁰.

296. La Chambre rejette toutefois l'allégation formulée par l'Accusation dans son mémoire préalable, selon laquelle ce tronçon de la ligne de front se trouvait dans la zone de responsabilité de Vinko Martinovic. Les témoignages présentés à ce sujet prouvent que la rue Šanticeva ne faisait pas partie de la zone de responsabilité de Vinko Martinovic⁸²¹.

297. La Chambre estime que la responsabilité de Mladen Naletilic en tant que supérieur hiérarchique n'a pas été établie. Les témoignages démontrent que la rue Šanticeva se trouvait sous la responsabilité du 2^e bataillon du HVO⁸²². Cependant, rien ne permet d'établir qu'il existait un lien officiel de subordination entre l'accusé et ce bataillon. En outre, le seul témoignage présenté pour démontrer que Mladen Naletilic était au courant des faits décrits plus haut est celui du témoin AB, qui a déclaré avoir vu Braco Merdžo et Tuta discuter à l'hôtel Ero⁸²³. Ce témoignage ne suffit pas à lui seul à établir la responsabilité de Mladen Naletilic.

c) Tâches militaires effectuées par des détenus à Raštani

298. Au paragraphe 43 de l'Acte d'accusation, l'Accusation affirme que les 22 et 23 septembre 1993, pendant l'attaque du village de Raštani dirigée par Mladen Naletilic, des prisonniers ont dû accompagner les soldats pour leur servir de boucliers humains. Elle soutient qu'ils étaient contraints d'entrer dans des maisons supposées abriter des positions ennemies pour les fouiller.

⁸¹⁹ Témoin ZZ, CR, p. 7814.

⁸²⁰ Le témoin II a déclaré avoir été blessé à la main alors qu'il travaillait, CR, p. 5123 à 5125 ; le témoin FF a également dit avoir été blessé par balle alors qu'il empilait des sacs de sable à un endroit rue Šanticeva, le 30 août 1993, et que de ce fait, il avait perdu 90 % de l'usage de son bras, CR, p. 4693 à 4695 ; en outre, le témoin AB a affirmé qu'en une seule journée, 20 prisonniers avaient été blessés et un autre tué rue Šanticeva, CR, p. 7876 et 7877 ; le témoin F a raconté qu'il a été blessé par un obus, tout comme beaucoup d'autres prisonniers, alors qu'ils travaillaient rue Šanticeva le soir du 13 août 1993, CR, p. 1111 et 1112.

⁸²¹ Voir par. 138 *supra*.

⁸²² Témoin FF, CR, p. 4691 et 4692.

⁸²³ Témoin AB, CR, p. 7871 à 7874.

299. Selon la Défense de Naletilic, rien ne prouve qu'il se trouvait à Raštani ou qu'il est allé chercher des détenus à l'Heliodrom pour s'en servir comme boucliers humains. Quand bien même certains détenus auraient effectué des travaux forcés, rien ne permet de penser que c'est Mladen Naletilic qui est allé les chercher ou qu'il avait connaissance de ces faits⁸²⁴.

300. D'anciens détenus de l'Heliodrom ont témoigné au sujet des événements survenus à Raštani les 22 et 23 septembre 1993. Ils ont dû accomplir des tâches comme enlever les cadavres de soldats et participer à des opérations de fouille dans le village avec les soldats du HVO⁸²⁵. Lors de ces opérations, ils devaient marcher cinq ou six mètres devant les soldats, puis ouvrir les portes et fouiller les maisons lorsque les troupes du HVO pensaient que des soldats ennemis pouvaient s'y cacher⁸²⁶. Sur une colline surplombant Raštani, un détenu a dû aider à assembler des projectiles et a assisté de près au bombardement. Avec un autre prisonnier, il a été conduit à une casemate située sur le flanc nord de la colline et, lorsque les forces de l'ABiH ont tiré sur la position, les prisonniers ont dû rester à l'extérieur, exposés aux tirs d'artillerie⁸²⁷. Le détenu a ensuite reçu l'ordre d'apporter des vivres et des boissons aux soldats à Raštani alors que les combats y faisaient rage⁸²⁸. Les détenus ont vu des cadavres de soldats dans le village

⁸²⁴ Mémoire en clôture de Naletilic, p. 60.

⁸²⁵ Le témoin M a assisté à des combats acharnés à Raštani, et des soldats du HVO lui ont donné l'ordre de rassembler les morts et les blessés. Il a vu les cadavres de deux soldats de l'ABiH et celui d'un homme en civil dans les maisons de Dumpor. Il a également dû marcher cinq ou six mètres devant des soldats du HVO et ouvrir des portes lorsqu'ils pensaient que quelqu'un se trouvait à l'intérieur. Les prisonniers ratissaient les lieux et étaient utilisés comme boucliers humains, CR, p. 1685 et 1686. Le témoin SS a déclaré que, le 22 septembre 1993, il avait été conduit dans une casemate aux abords de Raštani, où se trouvaient une dizaine de soldats. On lui a demandé d'assembler des cartouchières utilisées pour les mitrailleuses. Des obus, tirés des deux côtés, tombaient très près d'eux. Les soldats se sont abrités dans la casemate, près de laquelle les prisonniers ont reçu l'ordre de s'asseoir. Un obus est tombé à une dizaine de mètres, CR, p. 6594 et 6995. Le témoin SS a aidé un soldat à assembler des projectiles, puis les prisonniers ont dû aller au village où les combats faisaient rage, CR, p. 6597. Le témoin SS a reçu l'ordre de prendre deux sacs remplis de vivres, de boissons et de cigarettes, et d'aller les livrer aux soldats combattant au site « n° 2 », comme indiqué sur la pièce 34.2. Le témoin SS est descendu vers la maison et, après 200 mètres environ, il a vu un soldat mort ; 100 mètres plus loin, il a trouvé un autre cadavre. Le témoin SS est arrivé aux maisons et y a rencontré un des prisonniers. Il y avait quatre prisonniers à l'endroit « n° 2 ». Le prisonnier a expliqué qu'ils étaient vivants dans la maison, qu'ils n'avaient pas été maltraités et qu'ils devaient fouiller des habitations à la recherche de soldats de l'ABiH. Le témoin SS a atteint la première maison et a vu des soldats du KB. Le commandant se nommait Mario ou Marin Kolobara, CR, p. 6597 à 6600. Quand le témoin SS et l'autre prisonnier sont arrivés à la maison où ils ont rencontré Kolobara, ils ont donné la nourriture, les boissons et les cigarettes. Ils n'ont pas osé dire tout de suite aux soldats du HVO qu'ils avaient vu deux soldats morts en chemin. Cependant, ils ont vite compris qu'ils étaient au courant. En fait, Kolobara a demandé au témoin SS et à l'autre prisonnier d'aller chercher les cadavres et de les déposer devant la maison. Les prisonniers se sont exécutés et ont déposé le cadavre dans une cave. Ensuite, ils ont dû porter du matériel tel que des munitions, des grenades ou des projectiles. Certains prisonniers se mêlaient aux soldats, CR, p. 6600 et 6601. Le groupe composé du témoin SS, d'autres prisonniers et des soldats se trouvait au hameau appelé les « maisons de Dumpor ». D'après le témoin SS, ce groupe comptait une dizaine de soldats et six prisonniers, CR, p. 6756.

⁸²⁶ Témoin M, CR, p. 1685 et 1686 ; témoin SS, CR, p. 6729 à 6735.

⁸²⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 203, faisant référence au témoin SS, CR, p. 6594 et 6595.

⁸²⁸ Témoin SS, CR, p. 6594 à 6597 et 6739.

et ont dû les enlever⁸²⁹. On les a forcés à porter des munitions et d'autres matériels, et à se mêler aux soldats⁸³⁰.

301. D'autres témoins, des soldats qui ont été capturés par le HVO à Raštani le 23 septembre 1993 et qui ont vu des groupes de soldats et de civils, ont également déposé à ce sujet⁸³¹. En entrant dans le village de Raštani, un témoin a rencontré un civil qui avait été libéré de l'Heliodrom pour servir d'éclaireur au HVO mais qui s'était enfui⁸³². Un témoin a vu trois ou quatre civils marcher devant les soldats et enlever les corps de soldats tués ou blessés⁸³³.

302. Le travail effectué par des prisonniers de guerre sur la ligne de front à Raštani est dangereux de par sa nature même. Les détenus étaient exposés aux bombardements et aux tirs pendant le conflit, et ils ont accompli des tâches comme, par exemple, le transport de vivres et de munitions, l'enlèvement de corps, ainsi que des opérations de fouille. De surcroît, les prisonniers n'ont pas effectué ces travaux de leur plein gré. Un témoin a déclaré qu'il ne s'était jamais porté volontaire pour travailler⁸³⁴. Un autre témoin ayant effectué ces travaux dangereux à Raštani a affirmé que chaque jour des camions venaient chercher les détenus à l'Heliodrom pour faire ce genre de travail, et qu'ils étaient surveillés⁸³⁵. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que le crime de travail illégal sanctionné à l'article 3 du Statut (chef 5) a été établi.

303. La Chambre de première instance conclut en outre que les circonstances dans lesquelles les détenus ont travaillé et la nature du travail auquel ils ont été astreints leur ont causé de graves souffrances mentales. Les crimes d'actes inhumains, de traitements inhumains et de traitements cruels sanctionnés aux articles 5 i), 2 b) et 3 du Statut ont dès lors été établis (chefs 2 à 4).

304. La Chambre a déjà jugé que, bien qu'il ait été établi que Mladen Naletilic dirigeait l'opération des 22 et 23 septembre 1993 depuis un village situé au-dessus de Raštani, elle ne disposait pas de suffisamment d'éléments de preuve pour conclure qu'il se trouvait à Raštani même⁸³⁶. En outre, aucun élément de preuve n'a été présenté pour prouver que Mladen

⁸²⁹ Témoin M, CR, p. 1685 ; témoin SS, CR, p. 6600, 6601 et 6741.

⁸³⁰ Témoin SS, CR, p. 6600 et 6601.

⁸³¹ Témoin L, CR, p. 1627 ; témoin VV, CR, p. 6920.

⁸³² Témoin L, CR, p. 1622 et 1623.

⁸³³ Témoin VV, CR, p. 6920.

⁸³⁴ Témoin M, CR, p. 1674.

⁸³⁵ Témoin SS, CR, p. 6793, 6568 à 6570, 6717 et 6718.

⁸³⁶ Voir par. 175 *supra*.

Naletilic savait ou avait des raisons de savoir que des prisonniers étaient contraints à effectuer des travaux illégaux au cours de cette opération. En conséquence, la Chambre estime que la responsabilité de Mladen Naletilic n'a pas été établie.

d) Tâches militaires effectuées par des détenus à Stotina

305. Dans l'Acte d'accusation, le Procureur allègue que des détenus ont été forcés « à exécuter des travaux lors d'opérations militaires et ?...g ont ?étég utilisés comme boucliers humains ?...g à ?...g Stotina⁸³⁷ ». Il n'a été fait allusion à cette allégation qu'une fois pendant tout le procès, lorsque le témoin J a déclaré devant la Chambre qu'il avait travaillé en plusieurs endroits, notamment à Stotina⁸³⁸. Cependant, aucun élément de preuve n'a été présenté quant au type de travail effectué, ou à la responsabilité de l'un ou l'autre des accusés dans cette affaire. Pour ces raisons, la Chambre juge que, telle qu'elle est formulée dans l'Acte d'accusation, l'allégation n'a pas été prouvée.

e) L'aide apportée à des membres du KB lors du pillage de maisons et de biens appartenant à des Musulmans

306. Mladen Naletilic et Vinko Martinovic se voient tous deux reprocher d'avoir contraint des détenus musulmans à aider des membres du KB à piller des maisons et des biens appartenant à des Musulmans⁸³⁹. Dans son mémoire préalable, l'Accusation a précisé que « ?certains prisonniers ont dû, sur ordre de Martinovic, piller les maisons de Musulmans de Bosnie qui avaient été chassés de l'autre côté de la ligne de front, à Mostar-Est⁸⁴⁰ ».

307. Plusieurs témoins ont dit avoir été contraints de participer au pillage de maisons qui avaient été abandonnées dans plusieurs quartiers de Mostar-Ouest⁸⁴¹. Les témoignages se recoupent dans les moindres détails en ce qui concerne la manière dont les prisonniers ont été forcés à prendre dans les appartements toutes sortes d'objets, qu'ils chargeaient sur un

⁸³⁷ Acte d'accusation, par. 35.

⁸³⁸ Témoin J, CR, p. 1501 et 1502.

⁸³⁹ Acte d'accusation, par. 44.

⁸⁴⁰ Mémoire préalable de l'Accusation, p. 16.

⁸⁴¹ Le témoin PP a déclaré qu'on l'avait obligé à piller les maisons de gens qui avaient été expulsés des quartiers Centar I, Centar II et Bakina Luka, CR, p. 6154. Le témoin YY a affirmé avoir aidé à charger des camions avec des biens pris dans des maisons des quartiers Duma et Centar II, et de la rue Liska, CR, p. 7276.

camion⁸⁴². Parmi ces objets, il y avait des meubles, des appareils électroménagers et des postes de télévision⁸⁴³.

308. La III^e Convention de Genève n'interdit pas expressément d'employer des prisonniers pour piller. La Chambre conclut toutefois qu'il s'agit d'un travail illégal au sens de l'article 3 du Statut (chef 5). Le pillage étant un crime en soi, le consentement des prisonniers ne saurait en faire un travail légal, il est donc sans importance⁸⁴⁴. Cependant, il n'a pas été présenté d'éléments de nature à prouver que ce travail avait causé aux détenus des souffrances mentales ou des souffrances ou douleurs physiques d'un degré tel qu'on peut parler à son sujet d'actes inhumains, de traitements inhumains ou de traitements cruels (chefs 2 à 4).

309. La Chambre n'est pas convaincue que la responsabilité de Vinko Martinovic au regard de l'article 7 1) du Statut ait été établie. Rien ne prouve qu'il ait planifié l'emploi de prisonniers pour piller des biens privés, ni qu'il ait commis, incité à commettre ou ordonné ce crime. La simple présence de Vinko Martinovic en une occasion, comme l'a rapportée un témoin, ne suffit pas à prouver que l'accusé a pris part à ce crime⁸⁴⁵.

310. Pour ce qui est de la responsabilité de Vinko Martinovic au regard de l'article 7 3) du Statut, la Chambre admet les témoignages entendus, selon lesquels les soldats de Štela ont obligé les détenus à participer au pillage de maisons appartenant à des Musulmans. Le témoin F a affirmé qu'il travaillait pour les hommes de Štela et en particulier pour l'un de ses subordonnés du nom de Zubac⁸⁴⁶. Le témoin YY a déclaré avoir été choisi par Ernest Takac pour aider au pillage d'appartements qui avaient été repérés au préalable⁸⁴⁷. La Chambre est convaincue que Vinko Martinovic savait ou avait des raisons de savoir que ses soldats obligeaient des prisonniers à accomplir des travaux illégaux. Le témoin AB a déclaré qu'une fois, alors qu'il sortait des objets d'un logement pour les charger sur un camion, il avait vu

⁸⁴² Témoin AB, CR, p. 7879 et 7880 ; témoin II, CR, p. 4962 et 4963 ; témoin PP, CR, p. 6080 ; témoin YY, CR, p. 7275 ; témoin F, CR, p. 1105 et 1106 ; témoin Sulejman Hadžisalihovic, CR, p. 1246 ; témoin OO, CR, p. 5943.

⁸⁴³ Témoin PP, CR, p. 6077 à 6080 ; témoin CC, CR, p. 4423 à 4426.

⁸⁴⁴ Le consentement du prisonnier n'est pertinent que dans la mesure où il pourrait être lié à la responsabilité individuelle du prisonnier pour avoir participé à un crime. En l'espèce cependant, seule nous intéresse la responsabilité de l'accusé pour ses actions ou pour celles de ses subordonnés.

⁸⁴⁵ Jugement *Aleksovski*, par. 65 ; Jugement *Blaškic*, par. 284.

⁸⁴⁶ Témoin F, CR, p. 1105 à 1107. De plus, le témoin SS a déclaré que, alors qu'il travaillait pour l'ATG Vinko Škrobo, des soldats étaient venus chercher trois ou quatre prisonniers qui, à leur retour, lui avaient dit qu'ils avaient transporté des objets d'un appartement à un autre, que l'un des soldats meublait pour lui-même, CR, p. 6558 et 6559.

⁸⁴⁷ Témoin YY, CR, p. 7275.

Vinko Martinovic debout devant l'appartement avec des soldats, mais ne l'avait pas entendu leur parler⁸⁴⁸. La Chambre est convaincue que la responsabilité de Vinko Martinovic au regard de l'article 7 3) du Statut a été établie.

311. L'Accusation a produit des éléments de preuve concernant un autre événement survenu vers le 7 juillet 1993. Le témoin SS a déclaré qu'il était au nombre des prisonniers contraints de transformer une maison abandonnée⁸⁴⁹ en quartier général pour l'ATG Vinko Škrobo⁸⁵⁰. La Chambre est convaincue que le fait de contraindre des prisonniers de guerre à transformer un logement privé en quartier général militaire constitue un travail illégal puisqu'il entre dans la catégorie des travaux qui ne sont autorisés que s'ils ne présentent aucun caractère ou destination militaire⁸⁵¹. En l'espèce, l'aménagement d'un quartier général militaire a clairement une destination militaire et ce travail ne saurait dès lors être considéré comme légal que si les prisonniers y ont consenti. À ce propos, le témoin SS a déclaré qu'il avait obéi à des ordres et que les prisonniers étaient surveillés pendant qu'ils travaillaient. Il a également raconté qu'un peu plus tôt ce jour-là, un prisonnier avait été sévèrement battu⁸⁵². La Chambre est convaincue que dans de telles circonstances, le témoin ne pouvait pas refuser d'accomplir le travail qu'on lui avait ordonné.

312. La Chambre considère que le crime de travail illégal sanctionné par l'article 3 du Statut (chef 5) est constitué dans cette affaire. Elle n'a cependant pas entendu de témoignages laissant penser que ce travail a causé aux prisonniers de graves souffrances mentales ou de grandes souffrances ou douleurs physiques. Elle conclut dès lors qu'il n'a pas été établi d'actes inhumains, de traitements inhumains et de traitements cruels qui tomberaient sous le coup des articles 5 i), 2 b) et 3 du Statut (chefs 2 à 4).

⁸⁴⁸ Témoin AB, CR, p. 7880 et 7881.

⁸⁴⁹ Le témoin M a confirmé que le poste de commandement de Štela se trouvait dans la maison de la famille Kajtaz, CR, p. 1680. Voir aussi témoin à décharge ML, CR, p. 14433.

⁸⁵⁰ Le témoin SS a déclaré qu'« 7 gls avaient sans doute l'intention de transformer cet appartement en bureau pour Štela. Nous avons reçu l'ordre de vider l'appartement de tous les biens qui s'y trouvaient, et c'était un appartement très bien meublé. Ils nous ont dit de ne pas toucher à une des pièces où se trouvaient des meubles en cuir. Je suis entré deux ou trois fois dans cette pièce ce jour-là. Štela y est resté et a pris quelques boissons alcoolisées avec quelques-uns de ses soldats. Tous les autres meubles de cet appartement ont dû être enlevés et chargés dans un camion qui se trouvait devant l'immeuble ; c'est dans ce même camion bleu que nous étions arrivés. Ce camion a pris la direction de Široki Brijeg. Cinq ou six kilomètres environ avant Mostar, nous avons jeté tous ces meubles du camion sur une pente » (CR, p. 6556).

⁸⁵¹ La question de savoir si cet acte peut également être qualifié de pillage est examinée dans la partie pertinente. Voir par. 623 *infra*.

⁸⁵² Voir par. 385 *infra*.

313. La Chambre est convaincue que Vinko Martinovic a ordonné aux prisonniers de vider l'appartement. Le témoin SS a raconté que Štela avait d'abord réparti les prisonniers en deux groupes, dont l'un a été envoyé sur la ligne de front, et qu'il était resté dans la maison pendant qu'elle était vidée de ses meubles⁸⁵³. La Chambre estime donc que la responsabilité de Vinko Martinovic au regard de l'article 7 1) du Statut a été établie dans cette affaire. Elle est également convaincue que Vinko Martinovic était le supérieur hiérarchique des auteurs des faits et qu'il savait ou avait des raisons de savoir qu'ils agissaient de la sorte, mais n'a pas pris de mesures pour les en empêcher ou pour les punir. Sa responsabilité au regard de l'article 7 3) du Statut est dès lors établie. La Chambre juge que l'article 7 1) du Statut est celui qui donne la description la plus juste de la responsabilité de Vinko Martinovic.

314. S'agissant de ces faits, la Chambre n'a pas entendu de témoignages établissant la responsabilité de Mladen Naletilic, que ce soit au regard de l'article 7 1) ou de l'article 7 3) du Statut.

f) Les travaux effectués par les détenus dans les propriétés privées de membres et de commandants du KB

315. D'avril 1993 à janvier 1994, Mladen Naletilic et Vinko Martinovic, ainsi que leurs subordonnés, auraient contraint des détenus musulmans à « effectuer des travaux de construction, d'entretien et de réparation dans les propriétés privées des membres et des commandants du KB⁸⁵⁴ ».

i) La « piscine de Tuta » à Široki Brijeg

316. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation affirme que plusieurs prisonniers détenus au poste du MUP par des membres du KB ont été contraints de travailler à l'ancienne piscine de Široki Brijeg, située à deux pas du quartier général du KB, installé dans la coopérative de tabac⁸⁵⁵. Pendant le procès, plusieurs témoins, d'anciens prisonniers, ont déclaré qu'après avoir été transférés au poste du MUP à Široki Brijeg en mai 1993, ils ont été forcés de

⁸⁵³ Le témoin SS a précisé que les prisonniers avaient reçu l'ordre de ne pas toucher à une pièce, où se trouvaient des meubles en cuir. Il a ajouté qu'il était entré deux ou trois fois dans cette pièce ce jour-là et qu'il y avait vu Štela et certains de ses soldats, CR, p. 6556.

⁸⁵⁴ Acte d'accusation, par. 44.

⁸⁵⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 120. Bien qu'il ne soit pas explicitement fait état de ces faits particuliers dans l'Acte d'accusation, la Chambre pense qu'ils peuvent être considérés comme entrant dans le cadre du paragraphe 44, où il est allégué que différents types de travaux ont été effectués en d'autres endroits que les lignes de front.

travailler à l'ancienne piscine municipale⁸⁵⁶, dont ils ont précisé l'emplacement⁸⁵⁷. La Chambre note que dans l'Acte d'accusation, il est question de « travaux de construction, d'entretien et de réparation dans les propriétés privées des membres et des commandants du KB⁸⁵⁸ ». Dans son mémoire préalable, l'Accusation a affirmé, à l'appui de cette allégation, que parmi les travaux auxquels les prisonniers musulmans avaient été astreints figurait « la construction de la villa et de la piscine de Naletilic⁸⁵⁹ ». Compte tenu de ces allégations contradictoires, la Chambre s'estime tenue, avant tout examen au fond, de déterminer si l'accusé Mladen Naletilic a été suffisamment informé de la nature des accusations portées contre lui⁸⁶⁰.

317. En l'espèce, la Chambre est d'avis que rien n'aurait pu permettre à la Défense de Naletilic⁸⁶¹ d'avoir connaissance du fait essentiel sur lequel le Procureur allait fonder ses accusations, à savoir que des détenus ont été contraints de travailler à la piscine municipale de Široki Brijeg. La Défense de Naletilic n'a été informée de cette accusation que lorsque des témoins à charge en ont parlé au procès⁸⁶² et la Chambre estime que la Défense n'a pas à deviner les moyens de l'Accusation à travers les témoignages présentés.

⁸⁵⁶ Témoin AA, CR, p. 3682 ; témoin BB, CR, p. 4255 et 4260 à 4263 ; témoin CC, CR, p. 4393 ; témoin ZZ, CR, p. 7804 ; témoin DD, CR, p. 4474 ; témoin EE, CR, p. 4518. En outre, alors qu'il se trouvait à la prison de Ljubuški, le témoin FF a entendu des prisonniers qui avaient été détenus au poste du MUP dire qu'ils avaient dû aller travailler à « une sorte de piscine », CR, p. 4683.

⁸⁵⁷ Pièces PP 26.9 et PP 26.10.

⁸⁵⁸ Acte d'accusation, par. 44.

⁸⁵⁹ Mémoire préalable de l'Accusation, p. 16.

⁸⁶⁰ Aux termes de l'article 18 4) du Statut, un acte d'accusation doit exposer « succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé ». Dans le même ordre d'idées, l'article 47 C) du Règlement dispose que l'acte d'accusation doit présenter « une relation concise des faits de l'affaire ». Sur ce point, la Chambre s'appuie sur la jurisprudence, et la Chambre d'appel a jugé que le droit de l'accusé à être informé de la nature et des motifs des accusations portées contre lui et de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense « impose ?...g à l'Accusation de présenter les faits essentiels qui fondent les accusations portées dans l'acte d'accusation, mais non les éléments de preuve qui doivent établir ces faits », Arrêt *Kupreškic*, par. 88, renvoyant, entre autres, à l'Arrêt *Furundžija*, par. 147. La Chambre d'appel a déclaré en outre que « ?selon les principes élémentaires qui régissent l'énonciation des accusations, il ne suffit pas qu'un acte d'accusation fasse état d'un crime en termes généraux. Il doit aller dans les détails ?...g », Arrêt *Kupreškic*, par. 98.

⁸⁶¹ À propos, la Chambre observe que le conseil de Mladen Naletilic a manifestement fondé sa défense sur l'hypothèse raisonnable que la piscine en question était celle qui se trouvait dans la propriété privée de l'accusé. La Défense a donc fait valoir que 1) la piscine identifiée par les témoins à charge comme étant « la piscine de Tuta » n'appartient pas à Mladen Naletilic, et que 2) aucun détenu n'a jamais été employé à la construction de la propriété privée de Mladen Naletilic. Voir Mémoire en clôture de Naletilic, p. 32.

⁸⁶² À ce sujet, la Chambre note que le témoin AA a déposé le 10 octobre 2001, le témoin BB le 22 octobre 2001, le témoin CC le 23 octobre 2001, le témoin DD le 25 octobre 2001, le témoin EE le 25 octobre 2001 et le témoin ZZ le 11 janvier 2002.

318. La Chambre conclut que l'Accusation n'a pas exposé comme il convenait dans l'Acte d'accusation un fait essentiel, à savoir que des travaux auraient été effectués à la piscine municipale de Široki Brijeg, et n'a pas informé l'accusé de la nature de l'accusation portée contre lui à ce sujet. Par conséquent, cet élément de preuve ne saurait servir de fondement matériel pour prouver les allégations formulées au paragraphe 44 de l'Acte d'accusation.

ii) La construction de la villa privée de Mladen Naletilic

319. Le témoin à charge NN a déclaré qu'il avait entendu un détenu de l'Heliodrom dire qu'en octobre ou en novembre 1993 il avait été envoyé, avec un groupe de prisonniers, passer une vingtaine de jours sur le chantier de construction de « la maison de Tuta » à Široki Brijeg⁸⁶³. La Chambre n'est pas convaincue que cette allégation ait été prouvée. Le témoignage n'est pas suffisamment détaillé, il est de seconde main et n'a pas été corroboré. En fait, il va à l'encontre de plusieurs témoignages relatifs à la construction de la villa de Mladen Naletilic⁸⁶⁴.

iii) Le creusement d'une tranchée dans le voisinage de la villa de Mladen Naletilic

320. Plusieurs témoins ont déclaré que vers le mois de juillet 1993, et pendant deux ou trois mois, ils avaient dû aller creuser un canal d'irrigation pour la villa de Mladen Naletilic⁸⁶⁵. Le témoin BB a déclaré que le canal partait d'un endroit situé à 500 mètres environ de la maison de Tuta mais il n'a pas pu confirmer sa destination⁸⁶⁶. Le témoin CC a déclaré avoir entendu des gardiens dire que Tuta en avait besoin pour alimenter en eau sa maison⁸⁶⁷.

321. Des témoins à décharge ont affirmé que les travaux effectués dans la propriété de Mladen Naletilic avaient été confiés à une société locale de Polog, MTV Garant⁸⁶⁸. Le témoin à décharge NF a ajouté que sur ce site, il était impossible de poser une conduite reliée au

⁸⁶³ Témoin NN, CR, p. 5898 et 5911 à 5913.

⁸⁶⁴ Les témoins à décharge NF et NH ont déclaré qu'aucun détenu n'avait travaillé à la construction de la propriété privée de Mladen Naletilic, puisque ces travaux, y compris la construction de murs de soutien de la piscine, ont, pour l'essentiel, été confiés à une société locale de Polog, MTV Garant, témoin à décharge NF, CR, p. 11884 à 11888 et 11896 ; témoin à décharge NH, CR, p. 11995 et 11996. Le témoin BB a également dit qu'il n'avait jamais travaillé à la maison de Mladen Naletilic, CR, p. 4268 et 4269.

⁸⁶⁵ Témoin BB, CR, p. 4266 ; témoin CC, CR, p. 4413 ; témoin DD, CR, p. 4476 à 4478 ; témoin EE, CR, p. 4518. Le témoin CC a indiqué l'emplacement du canal sur la pièce PP 25.2, CR, p. 4453.

⁸⁶⁶ Témoin BB, CR, p. 4266. Voir aussi témoin CC, CR, p. 4413.

⁸⁶⁷ Témoin CC, CR, p. 4413.

⁸⁶⁸ Voir témoin à décharge NF, CR, p. 11884 à 11888 et 11896 ; témoin à décharge NH, CR, p. 11995 et 11996.

système d'adduction d'eau⁸⁶⁹ et qu'à ce jour, le raccordement n'a toujours pas été opéré⁸⁷⁰. La Défense de Naletilic soutient que le canal a été creusé en vue d'y faire passer des lignes pour une tour de radio située au sommet de la colline⁸⁷¹.

322. Au vu de ces contradictions, la Chambre n'est pas convaincue que la tranchée ait été creusée à des fins privées, à savoir pour raccorder la villa au réseau de distribution d'eau. Aux termes de l'article 50 de la III^e Convention de Genève, le creusement de tranchées compte parmi les travaux que des prisonniers de guerre peuvent être contraints d'effectuer, pour peu qu'ils ne présentent aucun caractère ou destination militaire⁸⁷². La Chambre juge que le creusement de la tranchée, qu'il ait eu pour but le raccordement au réseau électrique ou l'irrigation, n'avait ni caractère ni destination militaire.

323. Cela étant, les conditions dans lesquelles les travaux ont été effectués ne sont pas conformes aux normes applicables et peuvent donc les rendre illégaux. Le témoin BB a décrit les conditions de travail des détenus comme étant extrêmement difficiles, car ils recevaient très peu à manger et à boire⁸⁷³. Le témoin DD a confirmé qu'ils travaillaient dur, qu'il faisait très chaud, que les détenus ont dû creuser à la main et qu'ils travaillaient du matin au soir. Il a aussi déclaré n'avoir jamais été rémunéré⁸⁷⁴.

324. Bien que les témoins à décharge NH et NI aient déclaré que les détenus qui s'étaient portés volontaires pour installer des lignes radio avaient été rémunérés⁸⁷⁵, rien ne prouve qu'ils ont effectivement été payés. Le témoin à décharge NI a reconnu que, bien qu'il ait entendu des membres de la police militaire dire que la municipalité paierait les détenus, il ne savait pas si dans les faits, ces derniers avaient été rétribués ou non⁸⁷⁶. La Chambre se fie aux

⁸⁶⁹ Témoin à décharge NF, CR, p. 11886 et 11911.

⁸⁷⁰ Témoin à décharge NF, CR, p. 11887.

⁸⁷¹ Mémoire en clôture de Naletilic, p. 30. Voir aussi témoin à décharge NI, CR, p. 12072.

⁸⁷² Même si la Chambre avait conclu que la tranchée avait été creusée pour relier la villa de Mladen Naletilic au réseau de distribution d'eau, ces travaux pouvaient entrer dans la catégorie des « services domestiques » que les prisonniers de guerre peuvent être contraints d'effectuer. Voir par. 256 *supra*.

⁸⁷³ Le témoin BB a déclaré ce qui suit : « Q : Vous travaillez combien d'heures par jour ? R : On partait le matin vers 8 heures, et on y restait jusqu'à 17 heures. Q : Est-ce que vous avez été rémunérés pour ce travail ? R : Non, personne ne nous a payés. Et ce qu'on nous donnait à manger dans ce bâtiment préfabriqué où l'on dormait, c'était deux tranches de pain et un peu de confiture. On emmenait ça avec nous. Pendant les cinq premiers jours, la nourriture était apportée sur place. On recevait également un peu d'eau, trois ou deux litres d'eau pour 20 à 25 hommes. Or, on était en août, et les températures étaient très élevées. Voilà. » (CR, p. 4269.)

⁸⁷⁴ Témoin DD, CR, p. 4478 à 4480.

⁸⁷⁵ Témoin à décharge NH, CR, p. 11996 : « R : Ils recevaient des cigarettes, de plus grandes rations de nourriture et 5 DM par personne et par jour ; à Široki Brijeg, à l'époque, c'était beaucoup d'argent. Q : Alors l'argent de leurs salaires provenait du budget municipal ? R : Oui, ils étaient payés sur le budget municipal. » (Témoin à décharge NI, CR, p. 12083.)

⁸⁷⁶ Témoin à décharge NI, CR, p. 12092 et 12100.

propos du témoin BB contredisant cette affirmation, qui sont en outre corroborés par le témoin DD⁸⁷⁷.

325. La Chambre conclut que le creusement de la tranchée constitue un travail illégal au sens de la III^e Convention de Genève, tombant sous le coup de l'article 3 du Statut (chef 5), du fait des conditions dans lesquelles il a été accompli. Compte tenu du fait que les détenus ont travaillé dans ces conditions pendant au moins deux mois, la Chambre estime que ces conditions de travail constituent une violation suffisamment grave du droit humanitaire pour tomber sous le coup de l'article 3 du Statut. Rien ne prouve que les prisonniers ont éprouvé de graves souffrances mentales ou de grandes souffrances ou douleurs physiques. Il n'est dès lors pas établi qu'on puisse parler dans cette affaire d'actes inhumains, de traitements inhumains et de traitements cruels qui tomberaient sous le coup des articles 5 i), 2 b) et 3 du Statut (chefs 2 à 4).

326. La Chambre n'a pas reçu de preuves suffisantes de la participation directe de Mladen Naletilic au sens de l'article 7 1) du Statut. Certains de ceux qui ont creusé le canal étaient détenus à la coopérative de tabac de Široki Brijeg, où Mladen Naletilic avait son quartier général et son bureau⁸⁷⁸. Même s'il ne s'occupait pas personnellement des détenus, il s'avère qu'il s'est rendu à plusieurs reprises sur le chantier et qu'on l'a vu parler avec les gardiens pendant que les prisonniers travaillaient⁸⁷⁹. De ce fait, la Chambre est convaincue que Mladen Naletilic savait ou avait des raisons de savoir que les détenus travaillaient dans des conditions telles que leur travail pouvait se révéler illégal. En outre, le travail ayant duré deux mois, la Chambre conclut que, bien qu'il eût connaissance de la situation, il n'a pris aucune mesure pour améliorer ces conditions. La Chambre est convaincue que la responsabilité de Mladen Naletilic au regard de l'article 7 3) du Statut est établie.

⁸⁷⁷ Témoin DD, CR, p. 4480.

⁸⁷⁸ Témoin CC, CR, p. 4409 ; témoin DD, CR, p. 4478.

⁸⁷⁹ Le témoin CC a déclaré que Tuta était venu à plusieurs reprises pendant qu'il travaillait au canal, CR, p. 4414 ; le témoin DD a également affirmé avoir vu Tuta une fois sur les lieux, en conversation avec un gardien, CR, p. 4476.

iv) Autres travaux effectués pour le compte personnel de membres du KB

a. Membres de l'ATG Vinko Škrobo

327. L'Accusation a versé au dossier un rapport du SIS daté du 18 novembre 1993⁸⁸⁰. On y lit que deux membres de l'ATG Vinko Škrobo, Miroslav et Dragan Cule, ont fait sortir des maçons et des carreleurs musulmans de l'Heliodrom pour les faire travailler dans leurs propriétés privées. Aucun autre élément de preuve n'a été produit pour corroborer ce rapport. La Chambre conclut que ces faits n'ont pas été établis.

b. Autres membres du KB

328. La Chambre a entendu des témoignages selon lesquels des prisonniers détenus à la coopérative de tabac avaient été envoyés travailler dans les maisons d'Ivan Cikota⁸⁸¹ et de Željko Bošnjak⁸⁸². En soi, cette forme de travail n'est pas interdite par la III^e Convention de Genève puisqu'elle entre dans la catégorie des services domestiques que les prisonniers de guerre peuvent être contraints d'accomplir. L'Accusation n'a pas établi que les détenus n'étaient pas rémunérés pour leur travail. La Chambre conclut que cette accusation n'a pas été prouvée.

g) Les ouvrages défensifs construits par des détenus sur les positions du KB, de la HV ou du HVO, en dehors des lignes de front

329. Durant le procès, la Chambre a entendu des témoignages portant sur des travaux effectués à Sovici. Le témoin PP a déclaré que, lorsqu'il était détenu à l'Heliodrom, on l'a régulièrement envoyé travailler en divers endroits et notamment à Buna, rue Šanticeva, à Sovici, à Doljani, à Risovac et à Raštani. Le témoin PP se souvient notamment d'avoir été conduit en camion à Sovici à la mi-août 1993⁸⁸³ ; on est venu le chercher au milieu de la nuit et il est arrivé à Sovici tôt le matin. Avec d'autres détenus, il a dû nettoyer des maisons,

⁸⁸⁰ Pièce PP 675.

⁸⁸¹ Témoin BB, CR, p. 4265 ; témoin CC, CR, p. 4403 à 4405 ; témoin EE, CR, p. 4519.

⁸⁸² Témoin BB, CR, p. 4265 et 4266 ; témoin CC, CR, p. 4403.

⁸⁸³ Témoin PP, CR, p. 6082.

creuser des tranchées, couper du bois et enterrer des carcasses de bétail⁸⁸⁴. Il a déclaré qu'à la même époque, on l'avait aussi envoyé creuser neuf tombes à Risovac, près de Sovici⁸⁸⁵.

330. De même, le témoin YY a affirmé que, vers le 18 ou le 20 juillet 1993, il avait été temporairement transféré dans le secteur de Doljani et Sovici où il a aidé à ériger des ouvrages défensifs, ainsi qu'à récupérer et à enterrer des cadavres de soldats du HVO⁸⁸⁶.

331. La Chambre observe que les faits précis sur lesquels repose l'accusation de travail illégal à Sovici ne sont pas clairement exposés dans l'Acte d'accusation. L'allégation selon laquelle des détenus ont été contraints de travailler sur la ligne de front ne concerne que des lieux situés dans la municipalité de Mostar⁸⁸⁷. En conséquence, la Chambre considère que les preuves du travail effectué à Sovici se rapportent au paragraphe 44 de l'Acte d'accusation, qui traite des travaux « dans d'autres endroits que les lignes de front [consistant notamment à] creuser des tranchées, ...g fortifier les positions du KB ou d'autres forces de la HV et du HVO⁸⁸⁸ ».

332. La Chambre conclut qu'étant donné leur caractère ou destination militaire, les travaux décrits par les témoins⁸⁸⁹ n'auraient été légaux que si les prisonniers y avaient consenti. L'Accusation n'a pas prouvé que les prisonniers avaient été contraints d'accomplir ces travaux. La Chambre n'a pas entendu de témoignages au sujet du contexte dans lequel ces travaux ont été effectués et notamment des unités qui étaient responsables des prisonniers. La responsabilité de Mladen Naletilic n'a pas été établie pour ces faits.

3. Résumé des conclusions

a) Mladen Naletilic

333. La Chambre reconnaît Mladen Naletilic coupable de travail illégal au sens des articles 3 et 7 3) du Statut pour avoir employé des détenus au creusement d'une tranchée près de sa villa privée dans des conditions particulièrement pénibles (chef 5).

⁸⁸⁴ Témoin PP, CR, p. 6077 et 6082.

⁸⁸⁵ Témoin PP, CR, p. 6083.

⁸⁸⁶ Témoin YY, CR, p. 7260.

⁸⁸⁷ Acte d'accusation, par. 35.

⁸⁸⁸ Dans le mémoire préalable de l'Accusation, il est également fait référence aux allégations figurant au paragraphe 44 de l'Acte d'accusation, mais pas aux événements qui ont eu lieu à Sovici, p. 20.

⁸⁸⁹ À savoir creuser des tranchées, ériger des ouvrages défensifs et aller chercher des cadavres.

b) Vinko Martinovic

334. La Chambre reconnaît Vinko Martinovic coupable de travail illégal, d'actes inhumains, de traitements inhumains et de traitements cruels sur la base des articles 2 b), 3, 5 i) et 7 1) du Statut pour avoir ordonné à des prisonniers de guerre d'effectuer des travaux dans des conditions dangereuses dans la zone de responsabilité de l'ATG Vinko Škrobo (chefs 2, 3, 4 et 5). Elle le déclare également coupable de travail illégal, d'actes inhumains, de traitements inhumains et de traitements cruels sur la base des articles 2 b), 3, 5 i) et 7 1) du Statut pour avoir, le 17 avril 1993, ordonné à quatre prisonniers de guerre de franchir la ligne de front avec des fusils en bois, dans sa zone de responsabilité (chefs 2, 3, 4 et 5). La Chambre reconnaît Vinko Martinovic coupable de travail illégal sur la base des articles 3 et 7 3) du Statut pour avoir utilisé des détenus pour aider ses hommes à piller des biens privés (chef 5). Enfin, elle déclare Vinko Martinovic coupable de travail illégal sur la base des articles 3 et 7 1) du Statut pour avoir ordonné à des prisonniers de transformer une propriété privée en quartier général pour l'ATG Vinko Škrobo (chef 5).

B. Chefs 9 à 12 : torture et mauvais traitements

335. Aux chefs 9 et 10, Mladen Naletilic est accusé de tortures, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 f) du Statut du Tribunal et une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 sanctionnée par les articles 2 b), 7 1) et 7 3) du Statut. Aux chefs 11 et 12, Mladen Naletilic est accusé d'avoir infligé des traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut, et d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, une infraction grave aux conventions de Genève de 1949 sanctionnée par les articles 2 c), 7 1) et 7 3) du Statut. Aux chefs 11 et 12, Vinko Martinovic est accusé d'avoir infligé des traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut, et d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949, sanctionnée par les articles 2 c), 7 1) et 7 3) du Statut.

1. Le droit

a) La torture

336. Dans plusieurs jugements, le Tribunal a eu à se prononcer sur des accusations de tortures assimilables à une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949, à une violation des lois ou coutumes de la guerre et à un crime contre l'humanité⁸⁹⁰. Dans le Jugement *^elebici*, la Chambre de première instance déclarait que l'interdiction de la torture était une norme du droit international coutumier et du *jus cogens*⁸⁹¹.

337. Le Jugement *Furund`ija* a apporté des retouches à la définition de l'interdiction de la torture dans le cas d'un conflit armé. Cette définition, entérinée par l'Arrêt *Furund`ija*⁸⁹², est la suivante :

Il est nécessaire que dans les conflits armés : i) la torture consiste à infliger, par un acte ou une omission, une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ; ii) l'acte ou l'omission soit intentionnel ; iii) la torture ait pour but d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou de punir, d'intimider, d'humilier ou de contraindre la victime ou une tierce personne ou encore de les discriminer pour quelque raison que ce soit ; iv) elle soit liée à un conflit armé ; v) au moins l'une des personnes associées à la séance de torture soit un responsable officiel ou, en tout cas, agisse non pas à titre privé mais, par exemple, en tant qu'organe de fait d'un État ou de toute autre entité investie d'un pouvoir⁸⁹³.

338. Dans l'affaire *Kunarac*, la Chambre de première instance a conclu que la définition de la torture en droit international humanitaire ne comportait pas les mêmes éléments que celle qui est généralement appliquée dans le domaine des droits de l'homme⁸⁹⁴. Elle a renoncé à exiger que le tortionnaire soit un agent de l'État et décidé que l'humiliation n'était pas un but de la torture reconnu en droit international coutumier⁸⁹⁵. La Chambre d'appel l'a suivie en estimant qu'il n'y avait pas lieu d'exiger que les tortures aient été pratiquées par un agent de l'État lorsque la responsabilité pénale d'un individu était mise en cause en dehors du cadre fixé par la Convention relative à la torture⁸⁹⁶. Elle est restée muette sur l'exclusion, par la

⁸⁹⁰ Dans le Jugement *^elebici*, la torture était considérée tant comme une infraction grave aux Conventions de Genève que comme une violation des lois ou coutumes de la guerre. Dans le Jugement *Furund`ija*, elle l'était comme une violation des lois ou coutumes de la guerre. Dans les Jugements *Kunarac* et *Kvočka*, la torture était considérée comme un crime contre l'humanité et une violation des lois ou coutumes de la guerre.

⁸⁹¹ Jugement *^elebici*, par. 454.

⁸⁹² Arrêt *Furund`ija*, par. 111.

⁸⁹³ Jugement *Furund`ija*, par. 162.

⁸⁹⁴ Jugement *Kunarac*, par. 496. Elle estimait « notamment que la présence d'un agent de l'État ou de toute autre personne investie d'une autorité n'était pas requise pour que la torture soit constituée en droit international humanitaire ».

⁸⁹⁵ Jugement *Kunarac*, par. 497.

⁸⁹⁶ Arrêt *Kunarac*, par. 148.

Chambre de première instance, de l'« humiliation » comme but possible de la torture. En l'espèce, la Chambre estime que les faits n'exigent pas qu'elle se prononce sur cette question puisqu'il n'est pas dit dans l'Acte d'accusation que la torture avait pour but d'humilier⁸⁹⁷.

b) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé

339. L'infraction consistant à causer intentionnellement de grandes souffrances ou à porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, sanctionnée par l'article 2 c) du Statut, est définie comme :

- a. un acte ou une omission intentionnel qui consiste à causer de grandes souffrances ou à porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé y compris la santé mentale ;
- b. commis contre une personne protégée⁸⁹⁸.

340. D'après la description que le Commentaire de l'article 147 de la IV^e Convention de Genève donne du fait de causer intentionnellement de grandes souffrances, ces souffrances ne sont pas infligées dans les mêmes buts que les tortures ou les expériences biologiques. Elle pourrait donc être infligées pour d'autres raisons, par exemple, à titre de peine, de vengeance, ou par pur sadisme, et inclure également des souffrances morales. Pour ce qui est des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, le Commentaire indique que, pour apprécier leur gravité, on tient généralement compte de la durée d'incapacité de travail de la victime⁸⁹⁹.

341. Entrent dans cette catégorie de crimes les actes qui ne réunissent pas les conditions posées pour être qualifiés de tortures, même si des actes de torture peuvent également répondre à la définition donnée⁹⁰⁰. Dans le droit fil du Jugement *^elebici*, le Jugement *Kordic* précise que les termes « grandes » et « graves » employés dans la définition « signifient simplement que, pour conclure qu'un acte particulier de mauvais traitement relève de cette infraction, il doit avoir causé des souffrances ou des atteintes ayant le degré requis de gravité⁹⁰¹ ». Il faut donc établir le degré requis de ces souffrances ou de ces atteintes :

⁸⁹⁷ Aux paragraphes 33 et 45 de l'Acte d'accusation, il est allégué que de grandes souffrances physiques et mentales ont été infligées à des personnes pour leur extorquer des renseignements, les punir, leur faire payer certaines choses et pour les intimider. Au cours du procès, l'Accusation n'a pas affirmé que pareilles souffrances avaient été infligées dans le but d'humilier des gens.

⁸⁹⁸ Arrêt *^elebici*, par. 424.

⁸⁹⁹ Commentaire de la IV^e Convention de Genève, p. 641, cité dans le Jugement *Kordic*, par. 243.

⁹⁰⁰ Jugement *^elebici*, par. 511, repris dans le Jugement *Bla{kic*, par. 156.

⁹⁰¹ Jugement *Kordic*, par. 244, citant le Jugement *Celebici*, par. 510.

Cette infraction se distingue des traitements inhumains (article 2 du Statut) en ce qu'elle exige la preuve de la gravité des atteintes physiques ou morales. Aussi les actes dont les conséquences affectent uniquement la dignité de la personne humaine n'entrent-ils pas dans cette catégorie. Si les actes qui ont causé prétendument des atteintes à l'intégrité physique remplissent les conditions énoncées par la Chambre de première instance, ils pourront être qualifiés d'infraction consistant à causer intentionnellement de grandes souffrances⁹⁰².

342. Dans le Jugement *Krstic*, la Chambre de première instance s'est penchée sur l'interprétation à donner au terme « grave » :

L'atteinte grave n'est pas nécessairement permanente et irréversible, mais elle implique une souffrance allant au-delà du chagrin, de la gêne ou de l'humiliation passagère. Elle doit hypothéquer gravement et durablement la capacité de la victime à mener une vie normale et fructueuse⁹⁰³.

343. La gravité des souffrances doit s'apprécier au cas par cas, eu égard aux circonstances de l'espèce⁹⁰⁴.

c) Les traitements inhumains, les traitements cruels et les actes inhumains

344. Les règles de droit applicables à ces crimes ont été examinées plus haut⁹⁰⁵.

2. Conclusions

a) Les tortures et mauvais traitements infligés à Sovici et Doljani par Mladen Naletilic

345. Au paragraphe 46 de l'Acte d'accusation, le Procureur allègue que Mladen Naletilic a commis et incité à commettre des actes de torture ou infligé et incité à infliger de grandes souffrances à des détenus musulmans le 20 avril 1993, après l'attaque lancée contre la population musulmane de Sovici et Doljani par les forces de la HV et du HVO placées sous son commandement général.

⁹⁰² Jugement *Kordic*, par. 245.

⁹⁰³ Jugement *Krstic*, par. 513, renvoyant au Jugement *Akayesu*. Dans l'affaire *Krstic*, la Chambre de première instance a exprimé cet avis en définissant les atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé comme un génocide au sens de l'article 4 du Statut.

⁹⁰⁴ Jugement *Krstic*, par. 513.

⁹⁰⁵ Voir par. 246 et 247 *supra*.

i) Les tortures ou les grandes souffrances infligées à des détenus musulmans par Mladen Naletilic à Sovici

346. La Chambre estime que l'Accusation n'a produit aucun élément de nature à établir que Mladen Naletilic avait personnellement pratiqué la torture ou infligé de grandes souffrances à des civils musulmans dans le village de Sovici le 20 avril 1993. L'Accusation a présenté des moyens de preuve relatifs à des interrogatoires et exactions subis par des civils les 17, 18 et 20 avril 1993. Toutefois, dans aucun de ces cas, Mladen Naletilic n'était impliqué en tant qu'auteur.

347. Le témoin AF a été le seul témoin à charge à décrire Mladen Naletilic comme l'auteur des tortures et des mauvais traitements infligés à l'école de Sovici. Il a déclaré que l'accusé était arrivé à l'école dans la matinée du 18 avril 1993, qu'il y avait mené des interrogatoires et infligé, plusieurs heures durant, des mauvais traitements aux soldats qui y étaient détenus⁹⁰⁶. Ce témoignage n'a jamais été corroboré par d'autres témoins.

348. Les propos d'un seul témoin sur un fait pertinent n'ont pas, en droit, à être corroborés⁹⁰⁷. Toutefois, il convient de les passer au crible avant de décider s'ils suffisent à conclure à la culpabilité d'un accusé⁹⁰⁸. Ainsi, la Chambre a tenu compte du fait que les allégations formulées par le témoin AF étaient générales. L'Accusation n'a présenté aucun élément de preuve portant sur une affaire particulière à laquelle Mladen Naletilic aurait été mêlé en tant qu'auteur. Dès lors, la Chambre n'est pas convaincue qu'une accusation générale portée par un seul témoin, selon lequel Mladen Naletilic aurait mené des interrogatoires et frappé des prisonniers, puisse être considérée comme suffisante pour conclure à la culpabilité de l'accusé. Elle conclut donc qu'il n'a pas été établi que Mladen Naletilic avait pratiqué la torture et infligé de grandes souffrances, comme il est dit au paragraphe 46 de l'Acte d'accusation.

⁹⁰⁶ Toutefois, le témoin AF n'a pas été interrogé par Mladen Naletilic lui-même. Il a reconnu n'avoir passé que peu de temps à l'école ce jour-là. Il n'a donc pas pu donner plus de détails à l'appui de cette accusation.

⁹⁰⁷ Arrêt *Tadic*, par. 65 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 62.

⁹⁰⁸ Voir par. XX *supra*. Jugement *Kunarac*, par. 566 ; Jugement *Krnjelac*, par. 71 ; Jugement *Vasiljevic*, par. 22.

ii) Les incitations de Mladen Naletilic à infliger des tortures ou de grandes souffrances aux détenus musulmans à Sovici

349. Les témoins X⁹⁰⁹, W⁹¹⁰, A⁹¹¹, B⁹¹², AF⁹¹³ et Y⁹¹⁴ ont déclaré que des détenus musulmans avaient subi des mauvais traitements à Sovici et aux alentours, du 17 au 20 avril 2003. La Chambre est convaincue que des détenus ont été maltraités⁹¹⁵ et que les mauvais traitements décrits par les témoins A, B, X, Y et W présentaient le degré de gravité requis pour être qualifiés de traitements cruels et d'actes ayant causé intentionnellement de grandes souffrances au sens des articles 2 c) et 3 du Statut.

⁹⁰⁹ Le 20 avril 1993, deux femmes détenues dans l'école de Sovici sont sorties de la salle où tous les prisonniers étaient surveillés par Velimir Dojcinovic, surnommé Veljo. Elles ont été conduites dans la bibliothèque où se trouvaient environ sept ou huit soldats du HVO. Le responsable était un homme appelé « Robert », témoin X, CR, p. 3318 (confidentiel). On n'en sait pas plus sur l'identité de « Robert », sauf qu'il n'était pas de Sovici. Les femmes ont été interrogées au sujet d'armes détenues par certains membres de leur famille. Robert a tiré les cheveux de l'une d'elles et lui a donné un coup de pied entre les omoplates, si bien qu'elle ne pouvait plus respirer. Les deux femmes ont ensuite été obligées de se frapper mutuellement avec un bâton pendant 10 à 15 minutes. Robert les frappait avec un bâton. Elles ont ensuite été emmenées au gymnase de l'école où elles ont de nouveau été rouées de coups, témoin X, CR, p. 3317 à 3323 (confidentiel). Robert, Robo, Roba et Robi ne sont qu'une seule et même personne.

⁹¹⁰ Le 17 avril 1993, le témoin W a vu ses frères se faire frapper devant l'école par un soldat du HVO appelé « Robo », ainsi que par d'autres soldats ; les soldats leur donnaient des coups de pelle et de crosse d'arme pour les faire tomber. Ils les ont attachés à un prunier et ont recommencé à les frapper, CR, p. 3190 et 3191.

⁹¹¹ Le témoin A a été escorté dans un véhicule de police du HVO jusqu'à la maison de Stipe Pole, située juste à côté de l'école, et il y a été fouillé et frappé en même temps, CR, p. 495. Ensuite, il a été reconduit à l'école où des soldats du HVO, qu'il pensait être des hommes de Tuta, ont continué à le fouiller, le frapper et l'interroger, CR, p. 496 et 497.

⁹¹² On ignore quel jour d'avril 1993 le témoin B, qui avait 16 ans à l'époque et était donc mineur, a été ramené de Doljani à l'école de Sovici, témoin B, CR, p. 782. À l'école, les soldats qui l'avaient amené lui ont coupé les cheveux avec un couteau, ce qui lui a fait mal, puis ils l'ont frappé, jeté par terre et lui ont attaché les mains. L'un d'eux l'a coupé au menton avec un couteau. Le témoin B a également vu un homme plus âgé du nom de Hasan Radoš être battu et forcé de chanter différentes chansons. Il devait dire : « Longue vie à Tuta. » (Témoin B, CR, p. 797.)

⁹¹³ Le 18 avril 1993, les soldats de l'unité de Mladen Naletilic ont fait sortir le témoin AF de l'école de Sovici, l'ont conduit dans un fumoir appartenant à Ivan Pole et l'y ont menacé. Ce n'est qu'après l'intervention d'un voisin qui a affirmé aux soldats que le témoin AF ne possédait pas de fusil à lunette que le témoin a été libéré et ramené à l'école, CR, p. 15926 à 15928.

⁹¹⁴ Le témoin Y avait appartenu au HVO, témoin W, CR, p. 3194. Le témoin Y a été emmené pour être interrogé par Ivan Andabak. Avant l'interrogatoire, celui-ci s'est présenté en donnant son nom, son grade et l'unité à laquelle il appartenait. Il a dit appartenir au KB, CR, p. 3386. Le témoin Y a identifié la personne figurant sur la pièce PP 39 comme étant Ivan Andabak, l'homme qui se trouvait à l'école, CR, p. 3384 (confidentiel). Un soldat en uniforme noir a fait sortir le témoin Y de la salle d'interrogatoire et l'a frappé, CR, p. 3381 (confidentiel). Puis Ivan Andabak a commencé l'interrogatoire et a ordonné que l'on amène dans la salle la femme et l'enfant du témoin, détenus dans l'école de Sovici, CR, p. 3382 à 3386 (confidentiel). Il a menacé de les tuer si le témoin Y refusait d'aider à retrouver les Musulmans qui avaient combattu dans les rangs de l'ABiH et qui avaient fui dans les bois et dans les collines entourant Sovici. L'homme en uniforme noir a dit au témoin Y que son enfant était mignon et que ce serait un honneur pour lui de l'égorger. Sur l'ordre d'Ivan Andabak, du soldat en uniforme noir et de Cikota, le témoin est parti à la recherche des soldats de l'ABiH, CR, p. 3382 à 3386 (confidentiel).

⁹¹⁵ Voir notes 909 à 914 *supra*.

350. La Chambre estime que les mauvais traitements les plus graves qui aient été infligés aux prisonniers l'ont été pendant leur transfert de Sovici à Ljubuški le 18 avril 1993. Les soldats capturés rassemblés dans l'école de Sovici ont dû sortir et monter dans des autocars en présence de Cikota⁹¹⁶. Plusieurs d'entre eux ont été molestés alors qu'ils montaient dans le car. Roba a poignardé Muharem Helbet à la jambe. Le témoin Y, Mustafa Kukic et un homme plus jeune du nom de Hamdija Lulic ont été frappés⁹¹⁷. Dans l'autocar, ils ont dû chanter des chants nationalistes croates en forçant de plus en plus la voix⁹¹⁸. Le témoin AF a déclaré que Roba et Cikota se trouvaient dans l'autocar pendant tout le trajet jusqu'à Ljubuški⁹¹⁹. Les soldats portaient des tenues camouflées et arboraient à l'épaule des insignes du KB⁹²⁰.

351. Sur la route de Ljubuški, l'autocar s'est embourbé. Les prisonniers ont dû en descendre et s'aligner. Des coups de feu ont été tirés au-dessus de leur tête⁹²¹. Le prisonnier Salim Kadušak a été obligé de mettre une balle dans sa bouche et de l'avaler et a été violemment frappé⁹²². Le témoin Y a dû se mettre torse nu, faire des pompes en l'honneur de l'ABiH et du HVO et nettoyer les bottes de certains des officiers avec ses vêtements. Il a ensuite été battu jusqu'à en perdre connaissance⁹²³. Lorsque, aspergé d'eau, il a repris connaissance, les coups ont recommencé. Il a fallu le porter dans l'autocar⁹²⁴. Mladen Naletilic est arrivé alors que l'autocar était embourbé et que le témoin Y était roué de coups. Il y a mis fin en disant aux soldats qu'ils devaient se remettre en route⁹²⁵. L'autocar s'est de nouveau arrêté sur la route de Ljubuški, à Sovicka Vrata, et le témoin Y a été sorti du véhicule et sévèrement battu par tous les soldats, y compris Robo⁹²⁶. Ils ont commencé par lui cogner la tête contre l'autocar jusqu'à ce qu'il s'évanouisse⁹²⁷. Il a été ramené inconscient dans l'autocar⁹²⁸.

⁹¹⁶ Témoin W, CR, p. 3192.

⁹¹⁷ Témoin W, CR, p. 3193. Il a également dit qu'un soldat du nom de Robo s'était présenté à eux et leur avait dit qu'ils étaient les hommes de Tuta, CR, p. 3178. Il a décrit Robo comme un homme assez petit mais corpulent, qui portait un béret vert qu'il avait trouvé quelque part, CR, p. 3179.

⁹¹⁸ Témoin W, CR, p. 3193 et 3194.

⁹¹⁹ Témoin AF, CR, p. 15929. En outre, le témoin W a déclaré que les mauvais traitements avaient été infligés sur la route de Ljubuški, alors que l'autocar se trouvait sous la responsabilité de Robo et de son équipe. Les gardiens n'ont été changés qu'après. Il y avait quatre ou cinq soldats du HVO de l'unité de Tuta dans l'autocar, témoin W, CR, p. 3193 et 3199 ; témoin Y, CR, p. 3388 et 3389.

⁹²⁰ Témoin Y, CR, p. 3388.

⁹²¹ Témoin W, CR, p. 3194.

⁹²² Témoin W, CR, p. 3198.

⁹²³ Témoin Y, CR, p. 3390.

⁹²⁴ Témoin W, CR, p. 3198.

⁹²⁵ Témoin Y, CR, p. 3390.

⁹²⁶ Témoin Y, CR, p. 3391.

⁹²⁷ Témoin Y, CR, p. 3391.

⁹²⁸ Témoin W, CR, p. 3199 ; témoin Y, CR, p. 3391. Le témoin AF a également déclaré que c'était pendant le trajet en autocar que le témoin Y avait souffert le plus, CR, p. 15929.

352. La Chambre constate que les soldats du KB Robo (Roba), Ivan Andabak et Cikota (Mario Hrkac), qui étaient sous les ordres de Mladen Naletilic, ont de concert avec d'autres molesté des détenus musulmans à l'école de Sovici et, en particulier, pendant le trajet en autocar de Sovici à Ljubuški. Elle n'est pas convaincue que Mladen Naletilic ait incité ses soldats à le faire, comme il lui est fait grief au paragraphe 46 de l'Acte d'accusation. Rien ne prouve que Mladen Naletilic a, par un quelconque acte ou une quelconque omission, incité Robo, Ivan Andabak et Cikota à maltraiter leurs victimes. En ce qui concerne les mauvais traitements subis par les détenus à l'école de Sovici, l'Accusation n'a présenté aucune preuve montrant que Mladen Naletilic était au courant des sévices qui y étaient infligés par ses subordonnés. S'agissant des sévices graves infligés à des détenus pendant le trajet en autocar vers Ljubuški, le témoin Y, une des victimes, a affirmé que les soldats étaient déjà en train de le frapper quand Mladen Naletilic est arrivé sur les lieux et leur a dit d'arrêter. La Chambre conclut donc qu'il n'a pas été établi que Mladen Naletilic ait incité ses soldats à infliger des tortures et des mauvais traitements à des détenus musulmans à Sovici.

iii) Les tortures et les grandes souffrances infligées par Mladen Naletilic à des détenus musulmans à Doljani

353. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que des détenus musulmans ont été victimes de mauvais traitements à la ferme piscicole de Doljani le 20 avril 1993 et que Mladen Naletilic y a pris part en tant qu'auteur. Elle juge que les dépositions des témoins Falk Simang, TT, B, RR et Salko Osmic ont permis d'établir les faits suivants⁹²⁹ :

354. Les témoins TT et RR, membres de la Défense territoriale de Sovici, le témoin B, un mineur de 16 ans, et Salko Osmic ont été capturés et amenés à la ferme piscicole le 20 avril 1993 au sein d'un groupe d'une dizaine d'hommes⁹³⁰. Salko Osmic et deux autres hommes qui avaient été arrêtés en dernier ont été battus par Cikota⁹³¹. Alors qu'ils

⁹²⁹ La Chambre prend également acte d'une note portée le 21 avril 1993 par Radoš dans son journal, note qui fait référence à des mauvais traitements et des sévices infligés à huit membres de l'ABiH capturés à Doljani par Tuta et ses hommes, pièce PP 928, journal de Radoš, p. 78.

⁹³⁰ Témoin TT, CR, p. 6627 et 6634 à 6663 ; témoin RR, CR, p. 6441 et 6448 ; témoin B, CR, p. 782 et 783 ; Salko Osmic, CR, p. 3134 et 3135. Salko Osmic a donné à la Chambre le nom des autres prisonniers du groupe, CR, p. 3134 et 3135 (confidentiel). La pièce PP 8.3 est une vue aérienne de Doljani. Les pièces PP 8.8, PP 8.9, PP 8.10 et PP 8.11 présentent différentes vues aériennes de la ferme piscicole.

⁹³¹ Le témoin Salko Osmic ne connaissait pas Cikota avant d'être frappé par lui. Cependant, après leur arrivée à Ljubuški, ils ont trouvé un journal contenant sa photo, et il a reconnu l'homme qui l'avait frappé, CR, p. 3136 et 3137.

approchaient de la ferme piscicole, un soldat a frappé le témoin B au visage tellement fort que le témoin est tombé⁹³². Le témoin TT a également été frappé au visage par un homme dont il a appris par la suite qu'il s'agissait de Mladen Naletilic. Celui-ci portait une chemise noire et un pantalon camouflé⁹³³. Le témoin TT est tombé et l'accusé a ordonné à tout le monde de se coucher, d'embrasser le sol croate et de ramper jusqu'à une cabane en bois. Les coups ont continué à pleuvoir et les prisonniers étaient frappés à coups de pied dans le ventre et dans les côtes pendant qu'ils rampaient⁹³⁴. Quiconque essayait de se relever était immédiatement frappé⁹³⁵. Près du poste de commandement, on leur a ordonné de ramper dans la boue en file indienne et donné des coups de brodequin à la tête⁹³⁶. Ils ont ensuite dû s'aligner devant le poste de commandement. Il y avait entre 100 et 200 soldats portant différents uniformes⁹³⁷ ; parmi eux se trouvaient quelques Allemands et des soldats qui arboraient les insignes de la brigade Bruno Bušić et du KB⁹³⁸. Mladen Naletilic se tenait devant les soldats et il était présent quand les prisonniers ont été frappés⁹³⁹.

355. Le témoin B a été séparé des hommes plus âgés et emmené dans une petite cabane en bois. Là, il a de nouveau été frappé. Les prisonniers étaient obligés de garder les mains en l'air. Ils devaient faire comme s'ils cueillaient du raisin. Au bout d'un moment, Mladen Naletilic est arrivé⁹⁴⁰. Le témoin B l'a vu s'approcher de Fikret Begić, un des prisonniers agenouillés, et lui enfoncer son pistolet dans la bouche⁹⁴¹. Le témoin RR a corroboré ce témoignage en déclarant que, pendant qu'on le frappait et qu'il se retournait d'un côté et de l'autre, il pouvait voir Fikret Begić couché sur le flanc gauche ; Mladen Naletilic le frappait à

⁹³² Le témoin B a déclaré qu'à l'époque, il était plutôt petit parce qu'il n'avait que 16 ans, CR, p. 782 et 783.

⁹³³ Témoin TT, CR, p. 6637.

⁹³⁴ Témoin TT, CR, p. 6634.

⁹³⁵ Témoin B, CR, p. 783.

⁹³⁶ Le témoin RR a indiqué sur la pièce PP 8.8/1 l'endroit où il avait dû ramper, celui où se trouvait la maison des gardiens à l'époque et celui où les sévices avaient commencé.

⁹³⁷ Témoin RR, CR, p. 6451.

⁹³⁸ Témoin TT, CR, p. 6649 et 6676.

⁹³⁹ Témoin RR, CR, p. 6450 à 6452.

⁹⁴⁰ Le témoin B a expliqué que Tuta portait une tenue camouflée, un pull noir, des lunettes et une barbe. Dans le prétoire, il a identifié Mladen Naletilic comme étant Tuta et déclaré qu'aujourd'hui, sa barbe semblait plus grise et qu'il avait l'air plus vieux, mais que c'était bien le même homme, CR, p. 787.

⁹⁴¹ Témoin B, CR, p. 787 et 788.

la tête avec son pistolet en lui demandant le mot de passe pour Jablanica⁹⁴². Le prisonnier a alors été poussé dans la cabane en bois et le témoin B a entendu des coups⁹⁴³. Plus tard, Mladen Naletilic s'est approché du témoin TT et de Fikret Begic à l'extérieur de la cabane et leur a dit qu'il avait l'intention de les envoyer devant un peloton d'exécution parce qu'ils étaient responsables de la mort de certains de ses hommes⁹⁴⁴. Il a regardé le témoin TT dans les yeux, lui a demandé s'il avait peur et l'a frappé au visage avec son Motorola⁹⁴⁵. Un membre du KB que le témoin connaissait avant la guerre lui a dit que l'homme qui venait de le menacer s'appelait Tuta⁹⁴⁶. Puis le témoin TT a également été emmené dans la cabane et interrogé par Mladen Naletilic et Ivan Andabak. Il a répondu à quelques questions et on lui a dit qu'il avait sauvé sa peau⁹⁴⁷.

356. Au bout d'un moment, le témoin B a également été emmené dans la cabane. Mladen Naletilic a sorti son pistolet et l'a obligé à parler, faute de quoi il le tuerait⁹⁴⁸. Le témoin B lui a dit tout ce qu'il savait. On l'a ensuite fait sortir devant la cabane où on continuait à battre les prisonniers. De là, il pouvait entendre que les interrogatoires et les sévices se poursuivaient dans la cabane⁹⁴⁹.

357. Pendant que Mladen Naletilic procédait à des interrogatoires dans la cabane, les soldats continuaient à brutaliser les autres prisonniers rassemblés à l'extérieur. Ils devaient faire comme s'ils « cueillaient du raisin ». Le témoin RR a raconté qu'au début, il ne comprenait pas ce qu'il devait faire. Les soldats lui ont alors montré qu'il devait s'agenouiller et tendre les bras au-dessus de la tête, de sorte qu'ils pouvaient plus aisément le frapper et lui donner des

⁹⁴² Le témoin RR a déclaré qu'il se trouvait à cinq ou six mètres de l'endroit où Tuta frappait Fikret Begic pour lui extorquer le mot de passe. Il a expliqué qu'à chaque fois qu'il se tournait vers la gauche en recevant des coups, il voyait Fikret Begic être frappé à la tête, CR, p. 6456 et 6457. Le témoin RR ne connaissait pas Tuta auparavant. Il l'a vu pour la première fois à la ferme piscicole. Lors de son arrestation, les soldats lui ont toutefois dit qu'ils seraient livrés à Tuta. En observant le comportement de Mladen Naletilic à la base, le témoin RR a conclu qu'il s'agissait de Tuta. Il a supposé qu'il était le responsable car il se trouvait devant les autres soldats à l'arrivée des prisonniers, il avait le pouvoir d'ordonner que Fikret Begic et le témoin TT fussent abattus par un peloton d'exécution et c'était lui qui avait finalement ordonné d'emmener six personnes du groupe du témoin RR à Ljubuški et de ramener celle qui était mineure à l'école de Sovici, CR, p. 6456 à 6458.

⁹⁴³ Témoin B, CR, p. 787 et 788. Le témoin TT a confirmé que Fikret Begic, puis le témoin B, avaient été emmenés dans la cabane, CR, p. 6637.

⁹⁴⁴ Témoin TT, CR, p. 6637. Ce témoignage a été corroboré par le témoin RR qui a déclaré que c'était uniquement grâce à l'intervention de M. Blaž, de Jablanica, que les deux hommes n'avaient pas été exécutés, CR, p. 6458. Le témoin RR a déclaré que Tuta portait des lunettes aux verres assez épais, une barbe grisonnante et une tenue militaire, CR, p. 6457. Boka Barbaric, un membre du KB, avait été tué le 19 avril 1993.

⁹⁴⁵ Témoin TT, CR, p. 6641.

⁹⁴⁶ Témoin TT, CR, p. 6643. Il a raconté qu'en 1993, Tuta avait de longs cheveux grisonnants, séparés au milieu par une raie, ainsi qu'une barbe et des lunettes rondes, CR, p. 6645.

⁹⁴⁷ Témoin TT, CR, p. 6643.

⁹⁴⁸ Témoin B, CR, p. 788.

⁹⁴⁹ Témoin B, CR, p. 789.

coups de brodequin dans le ventre et ailleurs⁹⁵⁰. Les soldats ont ensuite frappé les prisonniers à la cage thoracique et à l'estomac. Tous ont été battus⁹⁵¹. Alors qu'il « cueillait du raisin » après son interrogatoire, le témoin TT a vu son ami roué de coups et saigner à la bouche. Un membre allemand du KB a demandé s'il pouvait frapper la personne qui crachait sur le sol croate⁹⁵². Le témoin TT a reçu un coup de pied tellement fort à la bouche qu'il a perdu deux dents⁹⁵³. Les prisonniers ont également dû chanter des chansons croates⁹⁵⁴.

358. Les témoignages des personnes victimes de brutalités et interrogées par Mladen Naletilic au quartier général du HVO situé à la ferme piscicole de Doljani le 20 avril 1993 ont été corroborés par le témoin Falk Simang, un des mercenaires allemands du KB. Il a confirmé que des prisonniers avaient subi des sévices, qu'un groupe de prisonniers qui avaient été arrêtés avait dû marcher à quatre pattes dans la boue jusqu'à la cabane, et qu'ils avaient reçu des coups de pied et de crosse de fusil dans le dos. Le témoin a même reconnu avoir pris part à ces sévices⁹⁵⁵. Il a confirmé que les prisonniers étaient conduits un par un dans une cabane en bois pour y être interrogés par Mladen Naletilic et Ivan Andabak. Il ne se trouvait pas dans la cabane, mais il a confirmé avoir entendu des cris et des hurlements qui en provenaient⁹⁵⁶.

359. Le témoin RR a affirmé que c'était Tuta qui avait finalement donné l'ordre d'emmener six prisonniers de son groupe à Ljubuški et de ramener la personne mineure, le témoin B, à l'école de Sovici⁹⁵⁷.

360. La Défense de Naletilic a affirmé que l'accusé ne se trouvait pas à la ferme piscicole de Doljani le 20 avril 1993, mais à Široki Brijeg. Elle fait valoir que les témoins à décharge NM, NR, NL, NN et NK ont déclaré dans leur déposition que Mladen Naletilic n'était allé à Doljani que le 19 avril 1993 et qu'il n'y était resté qu'une demi-heure. La Défense a déclaré qu'il n'y était plus retourné⁹⁵⁸. Elle soutient également que Cikota (Mario Hrkac) ne se trouvait pas à Doljani le 20 avril 1993 et qu'il n'aurait pas pu participer aux

⁹⁵⁰ Témoin RR, CR, p. 6452 à 6455. Le témoin B a corroboré ces déclarations, CR, p. 785.

⁹⁵¹ Témoin TT, CR, p. 6639. Le témoin a donné le nom de certains de ses codétenus à huis clos partiel, CR, p. 6640.

⁹⁵² Le témoin TT a raconté que le soldat parlait allemand et qu'il le comprenait parce qu'il avait vécu six mois en Allemagne, CR, p. 6644.

⁹⁵³ Témoin TT, CR, p. 6644.

⁹⁵⁴ Témoin B, CR, p. 785.

⁹⁵⁵ Falk Simang, CR, p. 3801.

⁹⁵⁶ Falk Simang, CR, p. 3805.

⁹⁵⁷ Témoin RR, CR, p. 6456 à 6458.

⁹⁵⁸ Mémoire en clôture de Naletilic, p. 25.

séances de sévices qui y ont eu lieu puisqu'il avait trouvé la mort ce jour-là sur la montagne appelée Ilijina Grude (point 902)⁹⁵⁹.

361. Le témoin à décharge NN a déclaré avoir vu Mladen Naletilic devant le poste de commandement de Doljani l'après-midi du 19 avril 1993, et qu'il n'y était resté que brièvement puisqu'il avait dû repartir préparer les obsèques de trois membres du KB qui avaient été tués⁹⁶⁰. Il a également dit que Cikota (Mario Hrkac) n'était pas parti avec lui, mais était resté à Tovarnica pour renforcer les positions faisant face à Jablanica. Le témoin NN n'a pas déclaré que Mladen Naletilic n'était jamais retourné à Doljani après le 19 avril 1993, mais seulement qu'il n'avait vu les membres de l'ATG ni à Sovici ni à Doljani après cette date⁹⁶¹.

362. Contrairement à ce que prétend la Défense, le témoin à décharge NM a déclaré avoir vu Mladen Naletilic à Doljani le 20 avril 1993, vers 17 ou 18 heures⁹⁶². Il a ajouté qu'à son arrivée, Mladen Naletilic était déjà là⁹⁶³. Le témoin à décharge NM ne pouvait donc pas savoir depuis combien de temps l'accusé se trouvait à Doljani ni s'il avait effectivement pris part aux interrogatoires à la ferme piscicole. Il a raconté que Mladen Naletilic était parti avec lui et d'autres hommes pour Široki Brijeg cet après-midi-là⁹⁶⁴. Le témoin à décharge NM a également confirmé que Cikota était resté en-dessous de Kosna Luka, dans les environs du point 902, pour prendre son poste sur cette ligne de front⁹⁶⁵. Il a expliqué qu'Ilijina Grude était un rocher situé en-dessous de Doljani⁹⁶⁶.

363. Le témoin à décharge NL a déclaré que Mladen Naletilic avait passé la journée du 19 avril 1993 chez son père et qu'il ne s'était absenté dans l'après-midi que pour aller chercher le cadavre de Boro Barbaric et pour aller à Doljani⁹⁶⁷. Il a raconté que l'accusé était revenu deux heures plus tard environ et qu'ils étaient ensuite allés à Široki Brijeg⁹⁶⁸. Le témoin à décharge NL a dit qu'il n'avait revu Mladen Naletilic que le 21 avril 1993, lors des obsèques

⁹⁵⁹ Mémoire en clôture de Naletilic, p. 25.

⁹⁶⁰ Témoin à décharge NN, CR, p. 12902.

⁹⁶¹ Témoin à décharge NN, CR, p. 12904.

⁹⁶² Le témoin à décharge NM a déclaré que Boka Barbaric, un membre du KB, avait été tué le lendemain du 19 avril 1993 dans l'après-midi. Étant donné qu'à ce moment trois de leurs soldats étaient morts, qu'ils avaient plusieurs blessés et que leur mission dans le cadre de cette opération était achevée, une équipe est venue chercher le cadavre de Boka Barbaric. Le témoin NM est arrivé à Doljani le même jour dans l'après-midi, CR, p. 12766.

⁹⁶³ Témoin à décharge NM, CR, p. 12766.

⁹⁶⁴ Témoin à décharge NM, CR, p. 12767.

⁹⁶⁵ Témoin à décharge NM, CR, p. 12767.

⁹⁶⁶ Témoin à décharge NM, CR, p. 12766.

⁹⁶⁷ Témoin à décharge NL, CR, p. 12692 et 12693.

⁹⁶⁸ Témoin à décharge NL, CR, p. 12693.

de Cikota (Mario Hrkac)⁹⁶⁹. Il n'a donc pas été en mesure de dire où se trouvait l'accusé le 20 avril 1993.

364. Le témoin à décharge NR a également déclaré avoir rencontré Mladen Naletilic sur la route à Doljani dans l'après-midi du 19 avril 1993, et l'avoir accompagné en direction de Široki Brijeg après avoir appris la mort de Boro Barbaric⁹⁷⁰. Il n'a toutefois pas pu dire où se trouvait Mladen Naletilic le 20 avril 1993.

365. La Chambre estime qu'en dépit de ce qu'ont déclaré les témoins de la Défense, les témoins à charge ont permis de prouver l'allégation. Aucun témoignage à décharge n'a soulevé de doute raisonnable quant à la présence de Mladen Naletilic à Doljani le 20 avril 1993. Le fait que Cikota (Mario Hrkac) ait été tué plus tard le même jour sur un rocher situé en dessous de Doljani n'empêche pas non plus de conclure raisonnablement que l'accusé se trouvait à la ferme piscicole de Doljani au moment des exactions.

366. La Chambre est convaincue que Mladen Naletilic a torturé Fikret Begic en le frappant à la tête avec son pistolet et en lui enfonçant son arme dans la bouche tout en exigeant le mot de passe pour Jablanica. Il a intentionnellement infligé de grandes souffrances physiques à sa victime dans le but de lui extorquer des informations (chefs 9 et 10).

367. La Chambre est également convaincue que Mladen Naletilic a torturé les témoins TT et Fikret Begic en les menaçant de les envoyer devant un peloton d'exécution. Elle a tenu compte du fait que cette « condamnation à mort » intervenait dans le climat général de violence qui régnait à la ferme piscicole de Doljani le 20 avril 1993 et que, dans ces circonstances particulières, le témoin TT et Fikret Begic ne pouvaient qu'y croire. En outre, la Chambre prend note de ce qu'a dit le témoin RR, à savoir que seule l'intervention d'une autre personne avait empêché l'exécution du témoin TT et de Fikret Begic ordonnée par Mladen Naletilic. Elle est persuadée que Mladen Naletilic a agi ainsi précisément dans le but de punir les témoins TT et Fikret Begic d'avoir causé la mort de ses soldats. La Chambre est donc convaincue que l'accusé a infligé de grandes souffrances mentales aux témoins TT et Fikret Begic en leur disant qu'ils seraient exécutés par un peloton d'exécution, et que ces souffrances mentales présentaient le degré de gravité requis pour constituer des tortures au sens des articles 2 c) et 5 f) du Statut (chefs 9 et 10).

⁹⁶⁹ Témoin à décharge NL, CR, p. 12709.

⁹⁷⁰ Témoin à décharge NR, CR, p. 13255 et 13256.

368. La Chambre est convaincue que Mladen Naletilic a mis le témoin B à la torture en posant ostensiblement son pistolet sur le bureau et en menaçant de le tuer s'il ne lui fournissait aucune information. Elle prend note du fait que Mladen Naletilic a proféré cette menace alors que des exactions se commettaient à l'extérieur de la cabane et qu'il procédait à l'intérieur à des interrogatoires brutaux et systématiques. La Chambre tient également compte du fait qu'à l'époque, le témoin B n'avait que 16 ans et qu'il devait donc être particulièrement vulnérable et effrayé par les sévices qu'on lui avait infligés avant de l'interroger et de le menacer de mort. Elle est donc convaincue que Mladen Naletilic a infligé au témoin B des souffrances mentales suffisamment graves pour être assimilées à des tortures. Elle estime également que ces souffrances ont été infligées dans le but d'obtenir des informations et que les éléments constitutifs de la torture visée aux articles 2 c) et 5 f) du Statut sont réunis (chefs 9 et 10).

369. La Chambre estime que Mladen Naletilic s'est livré sur le témoin Salko Osmic à des traitements cruels au sens de l'article 3 du Statut et qu'il lui a intentionnellement causé de grandes souffrances au sens de l'article 2 c) du Statut pendant son interrogatoire dans la cabane en bois (chefs 11 et 12). Elle n'est toutefois pas convaincue que ces mauvais traitements étaient suffisamment graves pour constituer des tortures. À ce propos, la Chambre constate qu'après avoir simplement résisté en détournant la tête, Salko Osmic a pu sortir de la cabane sans encombre. Elle est toutefois convaincue que le fait de lui approcher la tête du poêle brûlant était suffisamment grave pour lui causer de grandes souffrances mentales.

iv) Les incitations de Mladen Naletilic à infliger des tortures ou de grandes souffrances à des détenus musulmans à Doljani

370. La Chambre estime que Mladen Naletilic n'est pas responsable, pour les avoir encouragées, des tortures ou des grandes souffrances infligées à des détenus musulmans à la ferme piscicole de Doljani le 20 avril 1993. L'Accusation n'a pas prouvé qu'il avait incité les soldats qui ont pris part aux sévices à commettre ces crimes. Il s'avère que les sévices avaient déjà commencé avant que l'accusé n'interroge les prisonniers. La Chambre fait observer que Mladen Naletilic est responsable, en tant que supérieur hiérarchique, des sévices infligés par des soldats du KB, le témoin Falk Simang par exemple. Elle va donc examiner la responsabilité de l'accusé au regard de l'article 7 3) du Statut en ce qui concerne les sévices infligés par ses subordonnés et mentionnés au paragraphe 50 de l'Acte d'accusation⁹⁷¹.

⁹⁷¹ Voir par. 390 à 438 *infra*.

b) Les tortures et mauvais traitements infligés au témoin « B » par Mladen Naletilic

371. Au paragraphe 47 de l'Acte d'accusation, il est reproché à Mladen Naletilic d'avoir torturé le témoin « B », membre éminent de la communauté musulmane, à la base du KB de Lištica-Široki Brijeg après son arrestation par des membres non identifiés du KB le 7 mai 1993.

372. Le 14 janvier 2002, l'Accusation a déposé à titre confidentiel une requête aux fins de l'admission de la déclaration du témoin « B » que l'un de ses enquêteurs avait recueillie avant son décès⁹⁷². Dans sa décision du 22 janvier 2002, la Chambre rejetait cette requête au motif qu'elle n'était pas convaincue sur la base de l'hypothèse la plus probable que la déclaration présentait des indices suffisants de fiabilité⁹⁷³. Le 7 février 2002, l'Accusation a déposé un mémoire portant notamment sur le paragraphe 47 de l'Acte d'accusation. Elle reconnaissait qu'en raison du décès du témoin « B », de la décision de la Chambre d'exclure sa déclaration et de l'absence d'autres moyens de preuve, le bien-fondé de l'accusation portée contre Mladen Naletilic audit paragraphe restait sujet à caution⁹⁷⁴. Dans sa décision du 28 février 2002, la Chambre concluait, en application de l'article 98 *bis* du Règlement, que « pas suffisamment d'éléments de preuve, voire aucun, n'avaient été présentés dans le cadre des chefs 9, 10, 11 et 12 de l'Acte d'accusation relatifs à l'incident impliquant le témoin "B", tel que décrit au paragraphe 47 dudit Acte » et faisait donc droit à la demande d'acquittement déposée par la Défense de Mladen Naletilic⁹⁷⁵.

373. Les allégations figurant au paragraphe 47 de l'Acte d'accusation n'ont pas été prouvées. En application de l'article 98 *bis* du Règlement, Mladen Naletilic a déjà été acquitté des chefs 9 à 12 en ce qui concerne les faits décrits au paragraphe 47 de l'Acte d'accusation.

⁹⁷² Requête aux fins de l'admission des déclarations des témoins décédés ?...g, affaire n° IT-98-34-T, 14 janvier 2002. Le titre de la requête a été expurgé pour les besoins du présent jugement, pour répondre aux besoins de protection des victimes.

⁹⁷³ La Chambre a déclaré, s'agissant des déclarations de témoins décédés, que l'article 92 *bis* C) du Règlement s'appliquait comme *lex specialis* par opposition à l'article 89 C) du Règlement qui tient lieu de loi générale, et que les conditions posées par l'article 92 *bis* C) i) et ii) devaient donc être réunies pour que ces déclarations soient admises. Suite à une demande de l'Accusation datée du 22 janvier 2002, une version publique expurgée de la décision confidentielle de la Chambre a été déposée ; voir Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une version publique de la décision de la Chambre de première instance intitulée « Décision relative à la requête aux fins de l'admission des déclarations des témoins décédés ?...g », du 22 janvier 2002, annexe A, affaire n° IT-98-34-T, 27 février 2002.

⁹⁷⁴ Mémoire du Procureur relatif aux paragraphes 42 et 47 du deuxième Acte d'accusation modifié, affaire n° IT-98-34-T, 7 février 2002, p. 4.

⁹⁷⁵ Décision relative aux requêtes aux fins d'acquittement, 28 février 2002, p. 5 et 9.

c) Les tortures et mauvais traitements infligés par Mladen Naletilic au témoin « M »

374. Au paragraphe 48 de l'Acte d'accusation, Mladen Naletilic est accusé d'avoir physiquement agressé et frappé à maintes reprises le témoin « M », prisonnier de guerre, le 10 mai 1993 dans les rues de Mostar, en présence de ses subordonnés et d'autres commandants du HVO. Il a de ce fait à répondre de tortures qui tombent sous le coup des articles 2 b) et 5 f) du Statut, et de traitements cruels et du fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé qui entrent dans le cadre des articles 3 et 2 c) du Statut. Le témoin AA est la même personne que le témoin « M » mentionné dans l'Acte d'accusation⁹⁷⁶.

375. La Défense de Naletilic affirme que la déposition du témoin AA n'est pas fiable et que les faits reprochés à l'accusé n'ont pas eu lieu puisque aucun des témoins à décharge NA, NP, NT et Božo Rajic n'y ont assisté. Elle soutient également qu'en tout état de cause, les mauvais traitements infligés ne présentent pas le degré de gravité requis en droit pour être qualifiés de tortures ou de tout autre crime visé par le Statut⁹⁷⁷.

376. La Chambre estime que les témoignages à décharge ne permettent pas raisonnablement de douter de la réalité des faits incriminés. Tout d'abord, elle fait observer que, contrairement à ce qu'affirmait la Défense dans son mémoire en clôture, deux des témoins à décharge ne se trouvaient pas là où les faits se seraient déroulés et qu'un autre de ces témoins n'a pas déposé au sujet de l'épisode de l'immeuble Vranica⁹⁷⁸. Le témoin à décharge NP n'est arrivé que plus tard au Ministère de la défense, après avoir fouillé les locaux du 4^e corps dans l'immeuble Vranica et y avoir rassemblé et saisi une série de documents⁹⁷⁹. À son arrivée, le groupe de prisonniers, Juka Prazina et Mladen Naletilic étaient déjà là⁹⁸⁰. Le fait qu'il ait déclaré n'avoir

⁹⁷⁶ Pour les besoins de la présente espèce, le témoin a reçu le pseudonyme « AA » lorsqu'il témoignait à charge, CR, p. 3651 (confidentiel).

⁹⁷⁷ Mémoire en clôture de Naletilic, p. 63, où il est également fait référence aux déclarations des témoins NA, NP, NT et Božo Rajic.

⁹⁷⁸ Le témoin à décharge NA a seulement vu le groupe quitter l'immeuble Vranica. Il a dit qu'une fois qu'ils s'étaient mis en route pour le poste de police du district, il ne les avait plus vus, CR, p. 9105 (confidentiel). Il n'était donc pas en mesure de parler de ce qui s'est passé devant le Ministère de la défense. De même, le témoin à décharge NT ne peut certainement pas avoir assisté à la scène car, comme il l'a déclaré lui-même, il était à l'Heliodrom les 9 et 10 mai 1993, CR, p. 13424 (confidentiel). S'agissant des faits à l'origine de cette accusation, le témoin à décharge NT a seulement affirmé que Juka Prazina lui avait dit qu'ils avaient libéré l'immeuble Vranica et qu'un ami de NT avait été livré à la police militaire, CR, p. 13426 (confidentiel). Le témoin à décharge Božo Rajic n'a pas parlé de l'épisode en question.

⁹⁷⁹ Témoin à décharge NP, CR, p. 13073, 13074 et 13109.

⁹⁸⁰ Témoin à décharge NP, CR, p. 13073 et 13074.

pas vu Mladen Naletilic frapper l'un des prisonniers⁹⁸¹ n'exclut pas la possibilité que l'accusé l'ait fait avant son arrivée ou après son départ⁹⁸².

377. La Chambre estime que les dépositions du témoin AA et des autres témoins à charge sont fiables et se déclare convaincue que les faits rapportés au paragraphe 48 de l'Acte d'accusation ont été prouvés. Ces faits ont eu lieu après l'attaque lancée le 9 mai 1993 par le HVO contre le quartier général du 4^e corps de l'ABiH établi au sous-sol de l'immeuble Vranica, dans le cadre de l'offensive générale contre Mostar⁹⁸³. Les onze étages de l'immeuble situés au-dessus du quartier général de l'ABiH abritaient des appartements⁹⁸⁴. Plusieurs soldats de l'ABiH et habitants de l'immeuble appréhendés dans le complexe lors de l'attaque ont déposé en tant que témoins oculaires⁹⁸⁵, comme le témoin AA, membre du 2^e bataillon de Mostar de l'ABiH⁹⁸⁶. Dans l'après-midi du 10 avril 1993, l'immeuble a pris feu et les soldats de l'ABiH ont décidé d'en partir avec les civils qui y habitaient. Le groupe qui a quitté l'immeuble comptait entre 20 et 30 soldats⁹⁸⁷. À l'extérieur, Juka Prazina,

⁹⁸¹ Témoin à décharge NP, CR, p. 13074.

⁹⁸² Quant à la deuxième possibilité, la Chambre fait remarquer que le témoin à décharge NP a déclaré que Mladen Naletilic se dirigeait vers sa voiture quand le témoin partait pour Capljina. Il n'a néanmoins pas dit que l'accusé avait effectivement quitté les lieux en même temps que lui, CR, p. 13075. Il est clair que NP ne peut être resté dans l'immeuble Vranica que peu de temps puisqu'il a dit avoir ordonné à son unité de se rendre à Capljina au plus tard une demi-heure après avoir rassemblé les documents dans l'immeuble Vranica, CR, p. 13109.

⁹⁸³ Les éléments de preuve et les conclusions de la Chambre relatifs à l'attaque contre Mostar sont exposés plus haut, par. 37 à 51 *supra*. L'immeuble Vranica figure sur les pièces PP 11.13 et PP 16.4.

⁹⁸⁴ Témoin AA, CR, p. 3657 ; témoin BB, CR, p. 4241.

⁹⁸⁵ Témoin BB, CR, p. 4239 ; témoin CC, CR, p. 4372 ; témoin DD, CR, p. 4464 et 4466 ; témoin ZZ, CR, p. 7794. Les éléments de preuve et les conclusions de la Chambre relatifs à l'attaque de l'immeuble Vranica sont exposés plus haut, par. 40 *supra*.

⁹⁸⁶ Le témoin AA a déclaré que l'immeuble Vranica se composait d'un ensemble résidentiel et de deux kiosques, comme on le voit sur la pièce PP 16.4, CR, p. 3656. Sur la pièce PP 17, il a reconnu le quartier général du commandement de la brigade du 4^e corps dans l'immeuble Vranica, CR, p. 3674. Ce témoignage a été corroboré par le témoin BB, qui habitait l'immeuble Vranica, CR, p. 4239. Le témoin CC a expliqué que le complexe Vranica comprenait également un bâtiment de la logistique qu'un passage souterrain reliait à la porte arrière de l'immeuble, CR, p. 4372.

⁹⁸⁷ Témoin AA, CR, p. 3658 et 3659 ; témoin E, CR, p. 997.

Željko Bošnjak et d'autres membres du KB les attendaient⁹⁸⁸. Les hommes musulmans en âge de porter les armes ont été séparés du reste du groupe et ont marché jusqu'au bâtiment du Ministère de la défense⁹⁸⁹.

378. Là, l'ancien supérieur du témoin AA l'a reconnu⁹⁹⁰. Mladen Naletilic était également présent⁹⁹¹. L'ancien supérieur s'est approché du témoin AA et lui a demandé pourquoi il avait quitté son poste sans lui en demander la permission. Le témoin AA lui a expliqué qu'il ne voulait pas tirer sur les siens. Puis son ancien supérieur a appelé Mladen Naletilic et lui a dit que AA avait été sous ses ordres dans le passé mais qu'il combattait maintenant les Croates⁹⁹². Mladen Naletilic s'est approché du témoin AA et s'est mis à le frapper à la tempe gauche avec son Motorola en traitant sa mère de *balija*. Lorsque le témoin AA lui a dit que sa mère était catholique, l'accusé l'a à nouveau frappé plusieurs fois avec son téléphone⁹⁹³. Il lui a ensuite

⁹⁸⁸ Témoin AA, CR, p. 3660. Le témoin AA ne connaissait pas personnellement Juka, mais il savait qui il était car il était un « héros de la ville de Mostar » en 1992. Le témoin avait vu des photos de lui dans les journaux et l'avait déjà vu se promener à Mostar, CR, p. 3660 et 3661. Le témoin BB a déclaré que c'était Juka Prazina, le commandant d'un ATG, qui avait demandé aux membres de l'ABiH qui se trouvaient dans l'immeuble Vranica de se rendre, CR, p. 4241. Il ne connaissait pas personnellement Juka Prazina, seulement de vue, mais celui-ci était célèbre, CR, p. 4245. Le témoin E a raconté que Juka Prazina avait pris part à des négociations et qu'il avait menacé les habitants de l'immeuble Vranica de représailles s'ils ne se rendaient pas, CR, p. 999. Les preuves de la participation active de Juka Prazina et de son ATG à l'attaque lancée contre l'immeuble et celles des événements ultérieurs ont été corroborées par les témoins T, CR, p. 2817, Z, CR, p. 3532, CC, CR, p. 4377, 4378 et 4380, H, CR, p. 1294, DD, CR, p. 4467 et EE, CR, p. 4511 et 4527. En outre, le témoin à décharge NP a confirmé la participation de Juka Prazina et de son unité à l'attaque lancée contre l'immeuble Vranica, CR, p. 13073. Les témoins CC (CR, p. 4374) et BB (CR, p. 4246) ont confirmé la présence de Željko Bošnjak. Le témoin CC ne le connaissait pas à l'époque, mais il a appris qu'il était membre du KB plus tard, lorsqu'il l'a revu pendant sa détention au camp de Široki Brijeg, CR, p. 4380 et 4381. Le témoin BB connaissait vaguement Željko Bošnjak avant la guerre parce qu'il installait des machines à sous dans les cafés. Il a appris qu'il était membre du KB lorsqu'il a travaillé au canal de Široki Brijeg, CR, p. 4246. La pièce PP 17 contient une séquence vidéo du 9 mai 1993 montrant l'immeuble Vranica et les soldats capturés.

⁹⁸⁹ Témoin AA, CR, p. 3663 ; témoin BB, CR, p. 4245 ; témoin CC, CR, p. 4384. Le témoin ZZ a simplement déclaré qu'ils avaient été emmenés dans un ministère, CR, p. 7796. Le témoin DD n'a pas reconnu le bâtiment sur la pièce DD1/22, CR, p. 4467 et 4494. Cependant, la Défense n'a pas contesté le fait que le groupe de prisonniers avait été emmené au Ministère de la défense, témoin à décharge NP, CR, p. 13070 et 13072.

⁹⁹⁰ Témoin AA, CR, p. 3663 et 3664. Le nom du supérieur a été donné à la Chambre à huis clos.

⁹⁹¹ Témoin AA, CR, p. 3664 ; témoin BB, CR, p. 4245 ; témoin DD, CR, p. 4468. La Défense n'a pas nié que Mladen Naletilic se trouvait au bâtiment du ministère le 10 mai 1993 à ce moment-là, témoin à décharge NP, CR, p. 13074.

⁹⁹² Témoin AA, CR, p. 3664.

⁹⁹³ Au total, le témoin AA a reçu six à huit coups de Motorola sur le front. Il n'a pas saigné, mais a eu quelques égratignures, CR, p. 3364. Le témoin à décharge NP a dit n'avoir pas vu Mladen Naletilic frapper qui que ce soit devant le ministère, mais son témoignage ne contredit pas les dires du témoin AA. Le témoin à décharge NP a raconté avoir fouillé les locaux du quartier général de l'ABiH dans l'immeuble Vranica pendant que Juka Prazina emmenait les prisonniers au ministère, CR, p. 13073. Il n'a pas dit que Mladen Naletilic n'était arrivé au ministère qu'après lui, mais que celui-ci s'était approché de lui à un moment donné, CR, p. 13074. Le témoin AA aurait donc pu être frappé par Mladen Naletilic avant que le témoin NP n'arrive sur les lieux. À l'inverse, les faits auraient tout aussi bien pu avoir lieu après le départ du témoin et son entrée dans le ministère. NP n'a pas dit que Mladen Naletilic était parti avant lui ; il a seulement dit qu'il « se dirigeait vers sa voiture », CR, p. 13075. Son témoignage n'exclut donc pas non plus la possibilité que les faits aient eu lieu après son départ. La fiabilité et la crédibilité du témoignage de AA, dont la Chambre est convaincue, ne peuvent donc pas être entamées par les déclarations du témoin à décharge NP.

tracé une croix sur le front avec l'antenne de son appareil et a dit qu'il voulait faire un exemple en le condamnant à mort⁹⁹⁴.

379. Si les blessures laissées au témoin AA par les mauvais traitements physiques et psychologiques que lui a infligés Mladen Naletilic ne présentent pas le degré de gravité requis pour que ces actes constituent des tortures au sens des articles 2 b) et 5 f) du Statut, la menace de mort est, quant à elle, suffisamment grave pour être qualifiée de traitement cruel et d'acte ayant causé intentionnellement de grandes souffrances au sens des articles 2 c) et 3 du Statut. Cette menace est d'autant plus grave qu'elle a été proférée par l'accusé en présence de nombre de ses subordonnés. La Chambre estime que Mladen Naletilic est pénalement individuellement responsable de ces crimes en tant qu'auteur au regard de l'article 7 1) du Statut (chefs 11 et 12).

⁹⁹⁴ Témoin AA, CR, p. 3666.

d) Les sévices infligés par Vinko Martinovic à des civils musulmans

i) Les sévices infligés à des civils musulmans pendant leur expulsion

380. Au paragraphe 49 de l'Acte d'accusation, le Procureur reproche à Vinko Martinovic d'avoir frappé à maintes reprises, en présence de ses subordonnés, des civils musulmans au cours de leur expulsion et de leur déportation. La Chambre estime qu'il a été prouvé que Vinko Martinovic avait participé à l'expulsion de civils musulmans de Mostar⁹⁹⁵. L'Accusation a également établi qu'il avait maltraité des individus au cours de ces expulsions. Si la Chambre juge que ces mauvais traitements infligés dans le cadre des expulsions terribles opérées par des soldats en armes sont graves, elle n'est toutefois pas convaincue que l'Accusation ait établi qu'ils présentaient le degré de gravité requis pour être qualifiés de traitements cruels ou d'actes ayant causé intentionnellement de graves souffrances au sens des articles 2 c) et 3 du Statut⁹⁹⁶.

381. La Chambre estime donc que l'allégation formulée au paragraphe 49 de l'Acte d'accusation concernant les sévices infligés à des civils musulmans lors de leur expulsion n'a pas été prouvée.

⁹⁹⁵ Voir par. 536, 559 à 566 et 676 *infra*.

⁹⁹⁶ La Chambre pense qu'il a été établi que Vinko Martinovic a infligé des mauvais traitements à un voisin du témoin WW et qu'il lui a donné un coup de pied dans le dos au cours de leur expulsion le 13 juin 1993, témoin WW, CR, p. 7034 à 7039 et 7092 (confidentiel). Ce témoignage sur la gravité de ces mauvais traitements comporte cependant des incohérences. Si, lors de l'interrogatoire principal, le témoin WW a d'abord déclaré que Vinko Martinovic avait poussé et bousculé son voisin sans le frapper (CR, p. 7036), elle a ensuite déclaré qu'il lui avait donné un coup de poing à la poitrine et à la jambe. Le témoin a ensuite déclaré lors du contre-interrogatoire que Vinko Martinovic avait traité son voisin de manière très brutale, qu'il l'avait bousculé, poussé et frappé, CR, p. 7060. WW a également dit que son voisin n'avait pas été gravement blessé et qu'elle n'avait vu ni hématome ni sang, CR, p. 7061. Au vu des déclarations du témoin WW, la Chambre n'est pas convaincue que les mauvais traitements subis par son voisin présentent le degré de gravité requis pour être qualifiés de mauvais traitements physiques ou psychologiques au sens des articles 2 c) et 3 du Statut. En ce qui concerne les propos du témoin WW selon lesquels Vinko Martinovic lui aurait donné un coup de pied dans le dos, la Chambre constate que l'Accusation n'en a pas fait état lors de l'interrogatoire principal. Il n'y a été fait allusion que parce que les juges ont posé une question à la fin de la déposition du témoin WW, CR, p. 7092. La Chambre n'est pas convaincue que cet acte ait provoqué une blessure ou une souffrance physique grave suffisante pour qu'il soit qualifié de traitement cruel ou d'acte par lequel l'accusé aurait intentionnellement causé de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé au sens des articles 2 c) et 3 du Statut. Le témoin GG a vu Štela, qu'il a identifié comme étant Vinko Martinovic, gifler un de ses voisins à plusieurs reprises au cours de leur expulsion, CR, p. 4746. Le témoin AA a déclaré que pendant sa détention au poste du MUP de Široki Brijeg il avait rencontré Ibrahim Badžak qui lui a raconté que les hommes de Tuta lui avaient donné des coups de poing en l'expulsant de chez lui, CR, p. 3686. La Chambre n'est pas convaincue que ces deux épisodes puissent être assimilés à des traitements cruels ou à des actes par lesquels leurs auteurs auraient intentionnellement causé de graves souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, étant donné que le degré de gravité requis n'a pas été établi.

ii) Les sévices infligés à des détenus musulmans dans la zone placée sous le commandement de Vinko Martinovic

382. Au paragraphe 49 de l'Acte d'accusation, le Procureur reproche également à Vinko Martinovic d'avoir frappé à maintes reprises, en présence de ses subordonnés, des détenus musulmans dans la zone placée sous son commandement⁹⁹⁷. La Chambre est convaincue que cette accusation a été prouvée. De nombreux témoins, que la Chambre a jugé fiables et crédibles, ont déclaré avoir vu l'accusé frapper des détenus musulmans tant à son quartier général que sur la ligne de front sur le Bulevar.

383. La Défense de Martinovic s'est abstenue d'avancer des arguments détaillés pour chaque événement particulier. Elle affirme en revanche que l'Accusation n'est généralement pas parvenue à établir les faits les plus fondamentaux dans les affaires en cause et que les témoignages présentés ne sont que des éléments de « seconde main »⁹⁹⁸. En outre, selon la Défense de l'accusé, des témoins à décharge ont déclaré que les prisonniers demandaient à être envoyés à l'ATG Vinko Škrobo parce qu'ils s'y sentaient plus en sécurité et que Vinko Martinovic traitait tous les prisonniers aussi correctement que ses propres soldats⁹⁹⁹.

384. La Chambre reconnaît qu'il est possible que Vinko Martinovic ait aidé et protégé certains prisonniers musulmans avec lesquels sa famille ou lui entretenaient de bonnes relations, ou d'autres qui auraient acheté sa protection¹⁰⁰⁰. Cependant, les déclarations fiables et corroborées d'un certain nombre de témoins à charge prouvent que cette protection n'était accordée qu'à une poignée de Musulmans. Ces liens avec certains prisonniers privilégiés n'ont pas empêché l'accusé de traiter cruellement d'autres prisonniers, sans se soucier de leur sort. La Chambre estime donc que les événements suivants ont été prouvés.

⁹⁹⁷ Pour les détails relatifs à la zone de commandement de Vinko Martinovic, voir par. 138 *supra*.

⁹⁹⁸ Mémoire en clôture de Martinovic, p. 59.

⁹⁹⁹ Mémoire en clôture de Martinovic, p. 63.

¹⁰⁰⁰ Les témoins à décharge qui ont dit que Vinko Martinovic avait protégé et aidé ses voisins musulmans et qu'en général il traitait les Croates et les Musulmans de la même façon étaient les suivants : Jadranko Martinovic, CR, p. 13784 à 13786 ; témoin à décharge MD, CR, p. 14055 à 14057 ; témoin à décharge MI, CR, p. 14329 et 14334 ; témoin à décharge MO, CR, p. 15033 et 15034 ; témoin à décharge MG, CR, p. 14229 à 14231 ; témoin à décharge ML, CR, p. 14435 à 14438 ; témoin à décharge MB, CR, p. 13968 ; témoin à décharge MC, CR, p. 14010 ; témoin à décharge MH, CR, p. 14259.

385. Les témoins SS, K et NN ont évoqué des faits survenus au quartier général de Vinko Martinovic en juillet ou août 1993, faits à l'occasion desquels plusieurs prisonniers ont été roués de coups par Vinko Martinovic¹⁰⁰¹. Ce jour-là, les témoins SS, K et NN, qui faisaient partie d'un groupe de 24 prisonniers, ont été conduits de l'Heliodrom au quartier général de Vinko Martinovic¹⁰⁰². À leur descente de l'autocar, on leur a dit d'attendre « le chef ». Peu après, Vinko Martinovic est arrivé en voiture¹⁰⁰³. Il s'est présenté sous le nom de Štela, s'est mis à crier et a ordonné aux prisonniers de s'aligner le long du mur et de baisser la tête. Il a commencé à frapper un des prisonniers¹⁰⁰⁴. Il assenait de tels coups qu'il a fini par casser son bracelet de montre et que le prisonnier qui se trouvait juste à côté de la victime s'est senti mal et s'est évanoui¹⁰⁰⁵. Un autre prisonnier l'a retenu pour l'empêcher de tomber. L'accusé a ensuite également frappé les deux prisonniers qui se trouvaient à côté de sa première victime¹⁰⁰⁶. Les soldats qui avaient accompagné les prisonniers au quartier général de Vinko Martinovic ont assisté à la scène ; l'un d'eux, Semir (Sema) Bošnjic, n'a pas seulement regardé, il a aussi frappé le premier prisonnier¹⁰⁰⁷. Au cours de cet épisode, le témoin NN a aussi été menacé et sévèrement battu par Vinko Martinovic ; il a reçu des coups de poing et de pied à la tête, au thorax et dans le ventre¹⁰⁰⁸.

386. Le témoin OO était là lorsqu'un codétenu qu'il connaissait sous le nom de « Professeur » et qui leur avait dit, à lui et aux autres prisonniers, qu'il était en bons termes avec le père de Vinko Martinovic a salué l'accusé et lui a demandé des nouvelles de son

¹⁰⁰¹ Le témoin SS a déclaré que cet épisode avait eu lieu le 6 juillet 1993, CR, p. 6550. Le témoin K s'est souvenu que cela s'était passé à la mi-août 1993, CR, p. 5899.

¹⁰⁰² Témoin SS, CR, p. 6550. Le groupe de prisonniers, qui étaient tous d'anciens membres de l'ABiH, était baptisé l'« Orchestre bleu » parce qu'ils portaient des tenues bleues et étaient tout le temps obligés de chanter des chansons, CR, p. 6550 ; témoin K, CR, p. 1574 ; témoin NN, CR, p. 5898. Ce nom faisait référence à un groupe de musiciens de Sarajevo, CR, p. 6550. Sur la pièce PP 12, le témoin a indiqué où se trouvait le quartier général de Štela.

¹⁰⁰³ Le témoin SS a compris qu'il s'agissait du chef d'après la réaction des soldats, CR, p. 6551. Les témoins SS et K ont déclaré qu'il était de taille moyenne, robuste, et qu'il avait le crâne rasé ou dégarni, témoin SS, CR, p. 6552 ; témoin K, CR, p. 1583.

¹⁰⁰⁴ Puisqu'il devait garder la tête baissée, le témoin SS n'a pas pu voir les sévices infligés, mais il pouvait entendre que son codétenu recevait des coups de poing et de pied. Les témoins K et NN ont également raconté qu'ils devaient rester debout en gardant la tête baissée, témoin K, CR, p. 1608, témoin NN, CR, p. 1608. Les témoins ont donné à la Chambre le nom du codétenu frappé par Martinovic, témoin NN, CR, p. 6553, témoin K, CR, p. 1583 (confidentiel). Le témoin OO a expliqué que l'accusé se présentait toujours aux prisonniers sous le nom de Štela, CR, p. 5940.

¹⁰⁰⁵ Le témoin K a déclaré qu'il se trouvait aussi à côté de la victime, que les sévices n'avaient pas duré très longtemps, mais que cela lui avait semblé long, CR, p. 1582. Le témoin K ne figurait pas parmi les prisonniers qui, d'après le témoin SS, ont aussi été battus par Vinko Martinovic, témoin K, CR, p. 1582. Le témoin NN a confirmé le nom d'un des prisonniers frappés, mentionné par le témoin SS, témoin NN, CR, p. 6553 (confidentiel).

¹⁰⁰⁶ Ces deux prisonniers ont également été reconnus par le témoin SS, CR, p. 6552 et 6553 (confidentiel).

¹⁰⁰⁷ Témoin SS, CR, p. 6554 ; témoin K, CR, p. 1582.

¹⁰⁰⁸ Témoin NN, CR, p. 5901 et 5902.

père¹⁰⁰⁹. Vinko Martinovic s'est mis à le frapper, puis il a autorisé les soldats présents à l'emmener derrière le bâtiment et à le jeter dans un conteneur à ordures¹⁰¹⁰.

387. Le témoin A, qui a été emmené sur le Bulevar à deux reprises¹⁰¹¹, y a vu Vinko Martinovic frapper deux prisonniers musulmans, Mirsad Kukic et Enes Kladašak¹⁰¹². L'Accusation n'a fait citer aucun autre témoin pour déposer sur ces sévices. Le témoin W a déclaré qu'un jour, au quartier général de Vinko Martinovic, celui-ci avait battu un Musulman qu'on avait découvert en train de se cacher¹⁰¹³.

388. Le témoin Y a évoqué des faits survenus entre juin et août 1993¹⁰¹⁴. Un jour, il a été emmené avec d'autres prisonniers au centre médical situé sur le Bulevar¹⁰¹⁵. Ils ont été conduits au Rondo et ont dû s'asseoir contre le mur d'un bâtiment jusqu'à l'arrivée de plusieurs soldats en uniforme. On leur a dit qu'il s'agissait du poste de commandement de Štela¹⁰¹⁶. Les soldats ont commencé à tirer des rafales au-dessus des prisonniers et à lancer des grenades¹⁰¹⁷. Un prisonnier du nom de Tsotsa a été roué de coups par Vinko Martinovic et par

¹⁰⁰⁹ L'Accusation n'a pas établi quand (date ou mois) a eu lieu cet épisode ; elle a seulement indiqué qu'il avait dû se produire après le 24 ou le 25 juillet 1993, date à laquelle le témoin OO a été emmené pour la première fois travailler pour l'unité de Vinko Martinovic.

¹⁰¹⁰ Témoin OO, CR, p. 5956. Le témoin II a également parlé de sévices infligés à une personne surnommée le « Professeur » au quartier général de Vinko Martinovic. Selon lui, l'accusé a frappé le Professeur parce qu'il ne voulait pas lâcher son sac lorsque les détenus sont montés dans le camion pour retourner à l'Heliodrom. Le Professeur a ensuite été poussé dans le garage d'où il est ressorti trempé, CR, p. 4973 et 4974. La Chambre est convaincue que les témoins OO et II ont évoqué les mêmes faits. Le témoin BB a déclaré qu'à la prison de Ljubuški, il avait rencontré un professeur de Mostar qui lui a dit avoir été battu et amené à la prison par Štela et ses hommes. Le professeur avait la mâchoire enflée lorsque ce témoin l'a vu, CR, p. 4258. Cependant, le témoin BB a dit avoir vu le « Professeur » à la prison de Ljubuški vers le 18 mai 1993, c'est-à-dire avant même que le témoin OO ne soit conduit au quartier général de Vinko Martinovic pour la première fois et avant d'avoir pu assister aux sévices infligés au professeur. Le témoin BB a déclaré avoir été arrêté et conduit au poste du MUP le 10 mai 1993. Il y a ensuite été détenu pendant une dizaine de jours avant d'être transféré à la prison de Ljubuški. Il doit donc avoir rencontré le professeur à Ljubuški vers le 18 mai 1993, CR, p. 4251, 4255 et 4258. La Chambre pense donc ne pas pouvoir tenir compte des déclarations du témoin BB au sujet du professeur à la mâchoire enflée pour apprécier le degré de gravité des sévices, étant donné qu'il est impossible que la personne dont a parlé le témoin BB soit la même que celle mentionnée par les deux autres témoins. En faveur de l'accusé, la Chambre conclut donc que l'Accusation n'a établi qu'un seul cas de sévices dont aurait été victime le « Professeur ».

¹⁰¹¹ Témoin A, CR, p. 518.

¹⁰¹² Témoin A, CR, p. 521.

¹⁰¹³ Vinko Martinovic s'est approché de la personne « tel un boxeur à l'assaut de son adversaire » et l'a frappée jusqu'à ce qu'elle tombe, CR, p. 3215 et 3217.

¹⁰¹⁴ Le témoin Y a déclaré avoir été transféré à Ljubuški le 19 avril 1993 et y avoir été détenu pendant 47 jours. Ensuite, il a été transféré à la prison de l'Heliodrom où il est resté jusqu'au 1^{er} mars 1994. Les sévices dont il a fait état ont eu lieu pendant qu'il était détenu à un étage d'un bâtiment de l'Heliodrom où il est resté un mois et demi environ, CR, p. 3392, 3395, 3398 et 3400.

¹⁰¹⁵ Le témoin Y a indiqué l'endroit où se trouvait le centre médical sur les pièces PP 14.5 et PP 14.5/7, CR, p. 3400.

¹⁰¹⁶ Témoin Y, CR, p. 3402.

¹⁰¹⁷ Témoin Y, CR, p. 3400.

d'autres soldats devant le bâtiment, puis il a été emmené à la cave d'où le témoin Y pouvait l'entendre hurler et gémir¹⁰¹⁸.

389. La Chambre est convaincue que les sévices fréquemment infligés à des prisonniers par Vinko Martinovic ainsi qu'il a été établi pour l'affaire impliquant plusieurs prisonniers en juillet ou août 1993, celle mettant en cause le « Professeur » et celle enfin concernant l'homme appelé Tsotsa, peuvent être qualifiés de traitements cruels et d'actes ayant causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé au sens des articles 2 c) et 3 du Statut, et que Vinko Martinovic en est pénalement individuellement responsable en tant qu'auteur au regard de l'article 7 1) du Statut. Les sévices infligés par l'accusé en ces occasions ont causé de grandes souffrances physiques aux victimes qui étaient des personnes protégées au sens de l'article 2 du Statut et ne participaient pas activement aux hostilités au sens de l'article 3 du Statut. Ainsi, Vinko Martinovic est coupable d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances au sens de l'article 2 c) du Statut et d'avoir infligé des traitements cruels au sens de l'article 3 du Statut (chefs 11 et 12). Concernant les sévices infligés à Mirsad Kukic et Enes Kladušak et l'épisode décrit par le témoin W, la Chambre n'est pas convaincue que l'Accusation ait établi que ces mauvais traitements présentaient le degré de gravité requis pour justifier une déclaration de culpabilité sur la base de l'article 2 c) ou 3 du Statut.

e) Les tortures et les mauvais traitements infligés par des subordonnés de Mladen Naletilic et Vinko Martinovic dans différentes bases du KB

390. Au paragraphe 50 de l'Acte d'accusation, Mladen Naletilic et Vinko Martinovic sont tenus responsables en tant que supérieurs hiérarchiques des sévices et tortures infligés à des civils et à des prisonniers de guerre musulmans, actes qui, selon le Procureur, étaient pratique courante chez les membres et les commandants du KB et ce, dans différentes bases du bataillon disciplinaire à Mostar, Lištica-Široki Brijeg, Ljubuški, à l'Héliodrom et à d'autres endroits. Il est allégué que les accusés savaient ou avaient des raisons de savoir que leurs subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes ou les avaient commis et qu'ils n'ont pas pris

¹⁰¹⁸ Témoin Y, CR, p. 3400 et 3402. Le témoin Y a appris que le soldat qui donnait des ordres aux autres et qui avait pris part aux sévices était Štela car celui-ci avait demandé à un codétenu, Hasib Lulic, ce qu'il faisait là et Hasib Lulic lui avait répondu en lui disant « Štela ». Plus tard, Hasib Lulic a expliqué au témoin Y que Štela et lui se connaissaient pour avoir purgé une peine ensemble dans une prison de Zenica avant la guerre. Dans le prétoire, il a identifié Vinko Martinovic comme étant Štela, déclarant qu'à l'époque des faits, il avait le crâne rasé, CR, p. 3401 et 3404. Ce témoignage concorde avec ceux d'autres témoins qui ont décrit l'accusé comme un homme chauve ou au crâne dégarni.

les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher d'autres actes semblables ou en punir les auteurs.

391. D'une manière générale, la Défense de Martinovic affirme que l'Accusation n'a pas prouvé que Vinko Martinovic avait connaissance des mauvais traitements que ses subordonnés auraient infligés aux prisonniers¹⁰¹⁹, et la Défense de Naletilic, que Mladen Naletilic n'avait rien à voir avec les centres de détention et qu'il ne savait pas que des prisonniers y étaient maltraités¹⁰²⁰. La Défense de Naletilic a également avancé d'autres arguments relatifs à certains épisodes particuliers que la Chambre examinera dans le contexte de l'allégation évoquée ci-après¹⁰²¹.

392. Un certain nombre de témoins a parlé de sévices et de mauvais traitements infligés dans les lieux mentionnés au paragraphe 50 de l'Acte d'accusation. Au vu des témoignages entendus, la Chambre est convaincue que de nombreux civils et prisonniers de guerre musulmans ont été frappés ou autrement maltraités gravement dans plusieurs centres de détention et que les soldats impliqués appartenaient à différentes unités militaires. La Chambre a minutieusement examiné les éléments de preuve produits pour les différentes affaires et va présenter ses conclusions.

i) Mostar

393. Les mauvais traitements infligés par Mladen Naletilic au « témoin M » (qui a déposé sous le pseudonyme « AA ») à Mostar le 10 mai 1993 sont rapportés au paragraphe 48 de l'Acte d'accusation et la Chambre a déjà présenté ses conclusions sur cette question¹⁰²². Lorsque Mladen Naletilic a cessé de battre le témoin, celui-ci a été frappé à deux ou trois reprises par Juka, Dujmovic, Sležak et quelques autres, jusqu'à ce qu'il tombe¹⁰²³. Mladen Naletilic était présent¹⁰²⁴. Le témoin BB a également parlé d'autres mauvais traitements infligés à des prisonniers à l'institut du tabac lors de l'épisode décrit au paragraphe 48. Un soldat du nom de Mišić s'est mis à injurier les prisonniers et à tirer. Un soldat de l'ABiH a été touché à la jambe¹⁰²⁵. Dans le chaos qui s'est ensuivi, des gens debout à l'écart ont commencé

¹⁰¹⁹ Mémoire en clôture de Martinovic, p. 36.

¹⁰²⁰ Mémoire en clôture de Naletilic, p. 35.

¹⁰²¹ Mémoire en clôture de Naletilic, p. 31, 32, 34 et 62 à 64.

¹⁰²² Pour les conclusions de la Chambre sur le paragraphe 48 de l'Acte d'accusation, voir par. 374 à 379 *supra*.

¹⁰²³ Témoin AA, CR, p. 3667.

¹⁰²⁴ Témoin AA, CR, p. 3669.

¹⁰²⁵ Le témoin BB a donné le nom des soldats, CR, p. 4300 et 4301 (confidentiel). Le prisonnier n'a pas osé montrer qu'il avait été frappé, mais tout le monde le savait et le témoin BB l'a appris quand il était détenu à la prison de Široki Brijeg, CR, p. 4300 et 4301 (confidentiel).

à battre certains des autres prisonniers¹⁰²⁶. Le témoin DD a été frappé en montant dans l'autocar qui devait le conduire à Široki Brijeg¹⁰²⁷. Les soldats n'ont commencé à maltraiter les prisonniers qu'après que Mladen Naletilic eut frappé une autre personne¹⁰²⁸ au visage avec son Motorola¹⁰²⁹. Le témoin E a expliqué que si Mladen Naletilic désignait un membre de l'ABiH par un coup de poing ou autrement, ce dernier serait agressé¹⁰³⁰. Le témoin E a donné l'exemple d'un jeune homme qui, d'abord menacé par Mladen Naletilic, a ensuite été frappé par les membres de son escorte à coups de poing et de crosse¹⁰³¹.

394. La Chambre est convaincue que Mladen Naletilic était présent lorsque des soldats du KB qui étaient sous ses ordres, dont Juka Prazina, ont maltraité le groupe de prisonniers qui avait été conduit de l'immeuble Vranica à l'institut du tabac de Mostar en les injuriant, en leur tirant dessus et en en frappant plusieurs. Ces coups et ces tirs aveugles ont engendré un climat de terreur qui a causé aux prisonniers de grandes souffrances physiques et mentales. Les mauvais traitements infligés par les soldats placés sous le commandement de Mladen Naletilic étaient donc suffisamment graves pour constituer des crimes tombant sous le coup du Statut. La Chambre est également convaincue que Mladen Naletilic avait la capacité matérielle d'empêcher ces crimes et qu'il s'en est délibérément abstenu, préférant donner l'exemple en fait de sévices. Elle conclut donc qu'il est responsable, en tant que supérieur hiérarchique, des traitements cruels infligés et des grandes souffrances causées intentionnellement et ce, au regard des articles 2 c), 3 et 7 3) du Statut (chefs 11 et 12).

ii) Les bases du KB à Lištica-Široki Brijeg

a. Le poste du MUP

395. La Défense de Naletilic soutient que seuls les membres de la police militaire avaient accès au poste du MUP et que les déclarations du témoin à décharge NG ont prouvé qu'il aurait été au courant si des prisonniers avaient été maltraités. Le témoin a déclaré qu'il était faux que des gens aient été battus au poste de police de Široki Brijeg, et que seule la police militaire pouvait voir les détenus¹⁰³². Selon lui, Romeo Blažević, Ivan Hrkac et Mario Hrkac

¹⁰²⁶ Témoin BB, CR, p. 4246.

¹⁰²⁷ Témoin DD, CR, p. 4471.

¹⁰²⁸ Le nom de cette personne a été donné à la Chambre, témoin BB, CR, p. 4246 (confidentiel).

¹⁰²⁹ Témoin BB, CR, p. 4246 à 4248 (confidentiel).

¹⁰³⁰ Témoin E, CR, p. 1011 et 1012. Le témoin E faisait également partie du groupe amené à l'institut du tabac le 10 mai 1993 et livré par Juka à Mladen Naletilic, CR, p. 1009.

¹⁰³¹ Témoin E, CR, p. 1009, 1011 et 1012.

¹⁰³² Témoin NG, CR, p. 11936.

n'ont maltraité aucun homme détenu au poste du MUP de Široki Brijeg. Il a expliqué que les noms des personnes interrogées et de celles qui les questionnaient étaient consignés dans des registres archivés¹⁰³³. Il a également dit qu'il passait la plupart de ses journées et de ses nuits au poste du MUP et que pareils sévices n'auraient donc pas pu lui échapper¹⁰³⁴. Le témoin à décharge NQ a confirmé que la police militaire détenait des personnes et qu'il avait fait appel à des gens sérieux tels que des enseignants pour les surveiller afin d'éviter que des civils ou des militaires ne les brutalisent¹⁰³⁵.

396. La Chambre rejette le témoignage à décharge de NG selon lequel il aurait été au courant si de pareilles exactions s'étaient produites. Elle prend acte du fait que les registres du poste du MUP n'ont jamais été produits et que les témoins à décharge NG et NQ se contredisent. Peu importe que NG ait été informé que des prisonniers étaient maltraités ou qu'il n'ait rien voulu savoir. En tout état de cause, les témoignages largement corroborés, fiables et crédibles des témoins AA, BB, CC, DD, EE, ZZ et VV prouvent que des prisonniers ont, à plusieurs reprises, été brutalisés au poste du MUP, tel qu'exposé ci-après.

397. Les témoins AA, BB, CC, EE et ZZ, qui étaient tous des soldats de l'ABiH capturés dans l'immeuble Vranica, et le témoin DD ont été transférés en autocar de l'institut du tabac de Mostar au poste du MUP de Široki Brijeg par les soldats de Juka Prazina le 10 mai 1993¹⁰³⁶. Pendant qu'ils attendaient à l'extérieur, un officier du MUP a frappé un homme à plusieurs reprises¹⁰³⁷. Meho Zilic a été battu par un homme dont le témoin AA pense qu'il était un homme de Tuta. Cet homme a également frappé le témoin AA¹⁰³⁸. Les prisonniers ont été conduits dans des cellules au sous-sol¹⁰³⁹.

¹⁰³³ Témoin NG, CR, p. 11967 à 11969.

¹⁰³⁴ Témoin NG, CR, p. 11939, 11948 et 11949.

¹⁰³⁵ Témoin NQ, CR, p. 13193 et 13194.

¹⁰³⁶ Témoin AA, CR, p. 3678 ; témoin BB, CR, p. 4251 ; témoin CC, CR, p. 4391 et 4392 ; témoin DD, CR, p. 4473 ; témoin EE, CR, p. 4514 ; témoin ZZ, CR, p. 7799 et 8000. La pièce PP 26.1 est une carte permettant de situer Široki Brijeg/Lištica, et la pièce PP 26.2 une vue aérienne de Široki Brijeg. La pièce PP 26.3 est une vue aérienne de la place où se trouve le poste du MUP. Le bâtiment du MUP se trouve à droite du long immeuble à damier rouge et blanc, Jan Van Hecke, CR, p. 1901.

¹⁰³⁷ Témoin EE, CR, p. 4514.

¹⁰³⁸ Témoin AA, CR, p. 3679.

¹⁰³⁹ Témoin AA, CR, p. 3680 et 3681 ; témoin DD, CR, p. 4473.

398. Pendant leur détention au poste du MUP¹⁰⁴⁰, plusieurs témoins ont été frappés et maltraités par Romeo Blaževic, Ernest Takac et Ivan Cikota. Le témoin AA a été sévèrement battu à coups de bâton et de pistolet par Romeo Blaževic et Ernest Takac¹⁰⁴¹. Il a été frappé une autre fois pendant le week-end. Quatre ou cinq soldats ont fait sortir un autre prisonnier et l'ont battu, après quoi ils ont aussi extrait le témoin AA de la cellule. Ils l'ont frappé au niveau des reins et l'ont forcé à faire des pompes¹⁰⁴². Le soldat qui avait déjà frappé le témoin AA et Meho Žilic à leur arrivée a pointé son pistolet vers AA et a appuyé sur la détente mais le témoin n'a entendu que le bruit du percuteur. Ivan Cikota et les autres ont éteint une cigarette dans la bouche du témoin AA et l'ont forcé à l'avalier. Ils l'ont ensuite obligé à se frapper la tête contre le mur dix fois et l'ont ramené dans sa cellule¹⁰⁴³. La Chambre accepte ce témoignage et rejette celui du témoin à décharge NG selon lequel Ivan Cikota n'était pas présent parce qu'il travaillait alors comme policier en Croatie. La Chambre a entendu les témoignages crédibles et fiables de prisonniers initiés aux techniques du bâtiment qui ont déclaré avoir travaillé pour Ivan Hrkac (Cikota) à cette époque.

399. Le témoin BB a également été roué de coups par Romeo Blaževic, Darko Dodig et par un serveur prénommé Vinko¹⁰⁴⁴. Ces hommes ont également battu d'autres détenus dans la cellule du témoin BB et dans la cellule voisine¹⁰⁴⁵. Vers le 17 mai 1993, neuf personnes ont été sorties de leur cellule et sévèrement frappées par Ivan Cikota¹⁰⁴⁶. Celui-ci a aussi asséné des coups violents au témoin BB, lui a donné des coups de pied à la tête et l'a menotté à l'escalier. Il a éteint deux cigarettes sur sa langue et l'a obligé à les avaler tout en le frappant et en lui donnant des coups de pied. Tout cela a duré une quinzaine de minutes¹⁰⁴⁷.

400. Les témoins CC, DD, EE et leurs compagnons de cellule ont été roués de coups une autre fois, lorsque Romeo Blaževic est entré dans les cellules et s'est mis à les frapper avec une tige recouverte de cuir et coiffée d'une boule métallique¹⁰⁴⁸. Les témoins CC, DD et EE

¹⁰⁴⁰ Les témoins étaient détenus dans des cellules au sous-sol du poste du MUP, comme l'indiquent la pièce PP 26.6 (escalier menant au sous-sol), et les pièces PP 26.7 et PP 26.8 (cellules au sous-sol), qui ont été identifiées par les témoins Jan Van Hecke, AA, CC, ZZ, VV et NG.

¹⁰⁴¹ Témoin AA, CR, p. 3680 et 3681.

¹⁰⁴² Témoin AA, CR, p. 3687 et 3688.

¹⁰⁴³ Témoin AA, CR, p. 36890.

¹⁰⁴⁴ Témoin BB, CR, p. 4254.

¹⁰⁴⁵ Témoin BB, CR, p. 4254.

¹⁰⁴⁶ Témoin BB, CR, p. 4255.

¹⁰⁴⁷ Il a appris par des policiers du MUP qui aidaient les détenus à se laver après les sévices que le nom de son bourreau était Cikota et qu'il appartenait au KB, CR, p. 4256 à 4258.

¹⁰⁴⁸ Témoin DD, CR, p. 4473. Le témoin DD et Romeo Blaževic se connaissaient parce qu'ils habitaient la même rue, CR, p. 4495 et 4496. Le témoin EE connaissait aussi Romeo Blaževic car ils avaient vécu dans le même quartier, CR, p. 4516 (confidentiel).

ont reçu des coups sur le corps, à la tête et dans le dos¹⁰⁴⁹. Après avoir battu les prisonniers, Blažević a sorti un pistolet et le leur a enfoncé dans la bouche, faisant jaillir le sang¹⁰⁵⁰. Une autre fois, Ivan Cikota est entré dans les cellules et a choisi quelques prisonniers qui ont été roués de coups dans la cuisine¹⁰⁵¹. Le témoin ZZ a également été frappé par des soldats qui étaient entrés dans sa cellule. Il a reçu des coups de crosse de pistolet à la tête¹⁰⁵². Quelques jours plus tard, les prisonniers ont été sortis de la pièce et battus. Le témoin ZZ a entendu qu'un homme s'appelait Cikota, et l'autre Romeo Blažević¹⁰⁵³.

401. Le témoin VV, l'un des deux soldats de l'ABiH capturés à Raštani le 23 septembre 1993, a été transféré de la coopérative de tabac au poste du MUP¹⁰⁵⁴. Au bout d'un moment, cinq ou six soldats sont entrés dans sa cellule et l'ont roué de coups jusqu'à ce qu'un policier intervienne. Ces soldats appartenaient au KB, dont ils arboraient l'insigne à la manche gauche¹⁰⁵⁵. Après être sortis de sa cellule, les soldats sont entrés dans celle de son collègue et l'ont également maltraité¹⁰⁵⁶.

402. Le chef du poste du MUP s'appelait Cane et, d'après le témoin BB, il était membre du KB¹⁰⁵⁷. Les témoins à décharge NG et NH ont déclaré que Cane s'appelait en réalité Danko Bilinovac¹⁰⁵⁸. Les gardiens appartenaient à la police civile¹⁰⁵⁹.

403. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que des détenus ont été plusieurs fois brutalisés au poste du MUP, ce qui leur a causé de grandes souffrances physiques et mentales. Elle conclut que les auteurs principaux de ces exactions étaient Romeo Blažević, Ivan Hrkac, surnommé Cikota, et Ernest Takac, tous des membres du KB et donc

¹⁰⁴⁹ Le témoin DD a aussi raconté qu'à cette occasion, Romeo Blažević avait frappé Goran Zekic à la tête et cassé le bras d'une personne, CR, p. 4393 et 4394. Le témoin EE a déclaré qu'il avait cassé le nez d'Armin Omerika, CR, p. 4516 et 4517 (confidentiel).

¹⁰⁵⁰ Témoin CC, CR, p. 4393 et 4394. Le témoin DD a dit que lorsqu'il l'avait battu, Romeo Blažević portait un uniforme militaire et qu'aucun membre de la police civile ne se trouvait dans la cellule, CR, p. 4498.

¹⁰⁵¹ Témoin CC, CR, p. 4394 et 4395. Le témoin a donné à la Chambre les noms des personnes battues au cours de cet épisode, CR, p. 4396 (confidentiel). Les témoins DD et EE ont également déclaré que les coups assenés aux prisonniers par Ivan, surnommé Cikota, étaient épouvantables, CR, p. 4474 ; témoin EE, CR, p. 4517 (confidentiel).

¹⁰⁵² Témoin ZZ, CR, p. 7803.

¹⁰⁵³ Témoin ZZ, CR, p. 7803.

¹⁰⁵⁴ Pour des détails sur les sévices infligés à la coopérative de tabac de Široki Brijeg, voir par. 406 à 413 *infra*.

¹⁰⁵⁵ Témoin VV, CR, p. 6921 à 6923. Les insignes comportaient l'inscription « Bataillon disciplinaire » en petits caractères et un emblème, CR, p. 6955.

¹⁰⁵⁶ Témoin VV, CR, p. 6921 à 6923.

¹⁰⁵⁷ Témoin BB, CR, p. 4254 ; témoin CC, CR, p. 4391 et 4392.

¹⁰⁵⁸ Témoin à décharge NG, CR, p. 11953. Le témoin à décharge NH a aussi déclaré que Danko Bilinovac était à la tête du MUP de Široki Brijeg, CR, p. 12040 et 12041.

¹⁰⁵⁹ Témoin BB, CR, p. 4254.

des subordonnés de Mladen Naletilic¹⁰⁶⁰. La Chambre constate également que le nom de Danko Bilinovac figure sur le relevé des soldes du KB daté de novembre 1993¹⁰⁶¹. Elle conclut que Mladen Naletilic savait ou avait des raisons de savoir que des mauvais traitements allaient être ou avaient été infligés à des détenus du MUP par ces soldats du KB. L'Accusation n'a toutefois présenté aucune preuve directe de la connaissance qu'en avait en fait Mladen Naletilic. On ne saurait donc présumer qu'il en était effectivement informé¹⁰⁶². L'Accusation a toutefois rapporté la preuve que Mladen Naletilic avait lui-même infligé des mauvais traitements au même groupe de détenus à l'institut du tabac à Mostar avant leur transfert au poste du MUP, et qu'il n'était pas intervenu lorsque ses soldats les avaient frappés¹⁰⁶³. À l'institut du tabac, Mladen Naletilic a personnellement ordonné que ce groupe de prisonniers soit amené à Široki Brijeg et que dix d'entre eux, désignés par lui, y soient exécutés¹⁰⁶⁴. La Chambre est convaincue qu'il avait des raisons de savoir que ses subordonnés maltrahaient les prisonniers, qu'il avait lui-même désignés puis maltraités à l'institut du tabac, après leur transfert au poste du MUP. Elle en conclut que Mladen Naletilic avait la capacité matérielle d'empêcher ces nouveaux crimes, mais qu'il a choisi de ne pas le faire. Elle ajoute que ce mode établi de comportement, à commencer par les opérations de Sovici/Doljani, traduit l'indifférence royale de Mladen Naletilic pour les conditions de détention et le sort des prisonniers musulmans.

404. La Chambre conclut qu'en tant que supérieur hiérarchique Mladen Naletilic est responsable, au regard de l'article 7 3) du Statut, des traitements cruels et des grandes souffrances causées intentionnellement à des détenus au poste du MUP à Široki Brijeg, crimes sanctionnés par les articles 2 c) et 3 du Statut (chefs 11 et 12).

405. L'Accusation n'a pas rapporté la preuve que Vinko Martinovic savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient leur part dans les sévices infligés au poste du MUP. La Chambre en conclut que l'accusé n'est pas responsable de ces actes en tant que supérieur hiérarchique au regard de l'article 7 3) du Statut.

¹⁰⁶⁰ Voir par. 86 à 116 *supra*.

¹⁰⁶¹ Il figure dans la catégorie « Bataillon disciplinaire SPSN » sous le numéro 21, pièce PP 704.

¹⁰⁶² Voir par. 64 à 77 *supra*.

¹⁰⁶³ Voir par. 393 et 394 *supra*.

¹⁰⁶⁴ Témoin DD, CR, p. 4469.

b. La coopérative de tabac

406. La coopérative de tabac dans le centre de Široki Brijeg était placée sous l'autorité du KB puisqu'il s'agissait de son quartier général¹⁰⁶⁵. Seuls les membres du KB et du bataillon Poskok avaient l'autorisation d'y pénétrer¹⁰⁶⁶.

407. Dans son mémoire en clôture, la Défense de Naletilic passe sous silence les accusations de sévices à la coopérative de tabac de Široki Brijeg. Les dépositions de certains témoins à décharge à ce sujet sont contradictoires et donc, peu fiables. Les témoins à décharge NK et NM ont nié avoir vu des prisonniers détenus à la coopérative pendant l'été 1993 et ont soutenu qu'il n'y en avait pas¹⁰⁶⁷. En revanche, les témoins à décharge NS et NH ont indiqué que, de juin à août 1993, des détenus musulmans se trouvaient à Široki Brijeg où ils avaient été amenés par la police militaire pour y être interrogés¹⁰⁶⁸. Les témoins à décharge ont affirmé n'avoir jamais vu de détenus maltraités¹⁰⁶⁹, mais un, au moins, a soutenu que les prisonniers étaient épuisés et très amaigris¹⁰⁷⁰. La Chambre rejette ces témoignages à décharge au motif qu'ils manquent de crédibilité.

408. Le témoin CC a été transféré du poste du MUP à la coopérative de tabac de Široki Brijeg¹⁰⁷¹. Le témoin BB a été détenu à la coopérative pendant un mois environ¹⁰⁷². Le témoin DD a été transféré de Ljubuški à la coopérative de tabac de Široki Brijeg¹⁰⁷³. Pendant sa détention à la coopérative, le témoin CC a vu Mladen Naletilic trois fois environ¹⁰⁷⁴. Début août 1993, Ivan Andabak s'est rendu à la coopérative en compagnie de deux hommes, Bim et Mario¹⁰⁷⁵. Les témoins CC et BB ont été interrogés au sujet d'un hypothétique tunnel partant de l'immeuble Vranica et d'un coffre-fort situé dans le quartier général de l'ABiH. Ils étaient battus, frappés à coups de pied et piétinés par Bim et Mario après chaque question¹⁰⁷⁶. On a

¹⁰⁶⁵ La pièce PP 26.9 est une vue aérienne de la coopérative de tabac à Široki Brijeg. La pièce PP 28 est une séquence vidéo prise d'un hélicoptère, montrant l'usine de tabac.

¹⁰⁶⁶ Témoin BB, CR, p. 4271.

¹⁰⁶⁷ Témoin à décharge NM, CR, p. 12749 ; témoin à décharge NK, CR, p. 12666.

¹⁰⁶⁸ Témoin NH, CR, p. 11993 et 11994.

¹⁰⁶⁹ Témoin NI, CR, p. 12084.

¹⁰⁷⁰ Témoin NS, CR, p. 13370.

¹⁰⁷¹ Témoin CC, CR, p. 4409.

¹⁰⁷² Témoin BB, CR, p. 4265.

¹⁰⁷³ Témoin DD, CR, p. 4475.

¹⁰⁷⁴ Témoin CC, CR, p. 4413.

¹⁰⁷⁵ Témoin CC, CR, p. 4417 et 4420. Le témoin BB a déclaré que l'un des soldats était surnommé Robi, CR, p. 4273.

¹⁰⁷⁶ Témoin CC, CR, p. 4420 à 4422. Le témoin BB a confirmé que le témoin CC avait été battu à la coopérative de tabac, CR, p. 4276.

menacé le témoin BB en lui enfonçant un pistolet dans la bouche¹⁰⁷⁷. L'interrogatoire a duré une dizaine de minutes¹⁰⁷⁸. Ivan Andabak n'a pas porté lui-même la main sur les témoins mais il donnait les ordres et regardait¹⁰⁷⁹. Le témoin DD a confirmé que les témoins BB et CC avaient été choisis parmi les prisonniers, interrogés et frappés¹⁰⁸⁰. S'il ne pouvait pas voir ce qui se passait, il pouvait entendre les coups et les gémissements car l'interrogatoire se déroulait dans la pièce voisine¹⁰⁸¹.

409. Les témoins L et VV, les deux soldats de l'ABiH capturés à Raštani, ont été transférés à Široki Brijeg le 23 ou le 24 septembre 1993¹⁰⁸². Il ont été interrogés dans la coopérative de tabac et roués de coups¹⁰⁸³, puis ils ont été sortis et frappés jusqu'à en perdre connaissance¹⁰⁸⁴. Le témoin VV a déclaré qu'ils étaient couverts de sang et que leurs yeux étaient tuméfiés et fermés¹⁰⁸⁵. C'est dans cet état que le témoin VV a été emmené dans un bureau où Mladen Naletilic était assis. Le témoin le connaissait depuis qu'en 1992 l'accusé avait rendu visite à son chef dans le secteur de Šipovac. Mladen Naletilic a ordonné qu'on apporte du thé au témoin VV et lui a demandé les coordonnées de son chef¹⁰⁸⁶. Il lui a également demandé qui l'avait frappé si violemment. Il l'a assuré que plus personne ne le battrait pendant sa détention¹⁰⁸⁷. Il s'est présenté comme le « commandant Tuta¹⁰⁸⁸ ». Ce changement d'attitude était probablement dû aux réponses données par VV pendant l'interrogatoire. Ensuite, Bosanac a été appelé dans la pièce et a ramené le témoin VV à la cave. Les douze jours suivants, le témoin a été frappé plusieurs fois par jour par des groupes de quatre ou cinq soldats qui s'acharnaient sur lui à coups de poing, de brodequin, de ceinturon et de béquille. Bosanac était au nombre de ces soldats. Les coups ne s'arrêtaient que lorsqu'il l'ordonnait¹⁰⁸⁹. Le collègue du témoin VV a été battu si rudement la première nuit qu'il ne pouvait plus marcher et qu'on l'a laissé seul au sous-sol pendant ces douze jours¹⁰⁹⁰.

¹⁰⁷⁷ Témoin BB, CR, p. 4274.

¹⁰⁷⁸ Témoin BB, CR, p. 4273.

¹⁰⁷⁹ Témoin CC, CR, p. 4423. Le témoin BB n'avait jamais vu Andabak auparavant, mais il a dit qu'il était de taille moyenne, avait les cheveux courts, le visage rond, des lunettes et une tenue camouflée, CR, p. 4274 et 4275.

¹⁰⁸⁰ Témoin DD, CR, p. 4476. Il a donné les noms de ces prisonniers à la Chambre, CR, p. 4477 (confidentiel).

¹⁰⁸¹ Témoin DD, CR, p. 4477 (confidentiel).

¹⁰⁸² Témoin L, CR, p. 1628 ; témoin VV, CR, p. 6921.

¹⁰⁸³ Témoin L, CR, p. 1628.

¹⁰⁸⁴ Témoin L, CR, p. 1631.

¹⁰⁸⁵ Témoin VV, CR, p. 6921 à 6923.

¹⁰⁸⁶ Témoin VV, CR, p. 6926.

¹⁰⁸⁷ Témoin VV, CR, p. 6923 à 6926.

¹⁰⁸⁸ Témoin VV, CR, p. 6999.

¹⁰⁸⁹ Témoin VV, CR, p. 6926 et 6958.

¹⁰⁹⁰ Témoin VV, CR, p. 6927.

410. Un autre jour, le témoin L, qui partageait sa cellule avec le témoin VV, a vu qu'on emmenait ce dernier. Bosanac et un autre membre du KB appelé « général » ont conduit le témoin VV dans un bureau¹⁰⁹¹. Bosanac était blond, mesurait entre 1,75 m et 1,80 m, était de constitution robuste et n'avait pas plus de 25 ans¹⁰⁹². Ils ont fixé des fils téléphoniques aux doigts du témoin et des décharges électriques lui ont traversé le corps. Les propos échangés par les deux tortionnaires ont permis au témoin de connaître leur nom/surnom et d'apprendre qu'ils appartenaient au KB¹⁰⁹³. À un certain moment, ils ont dit, affolés et contrariés, que le vieux arrivait et qu'ils devaient arrêter et emmener le prisonnier. Ils ont coupé le courant et l'ont reconduit à la cave¹⁰⁹⁴. Le témoin L a déclaré que le témoin VV avait crié, et qu'il lui avait dit plus tard que les soldats lui avaient envoyé des décharges électriques au moyen d'un inducteur téléphonique relié à ses doigts¹⁰⁹⁵. Une autre fois, vers le 10 novembre 1993, les témoins L et VV ont été conduits dans un autre bâtiment situé dans le même complexe¹⁰⁹⁶. Des membres de la police militaire ont commencé à les interroger et à les battre¹⁰⁹⁷. Au bout d'un moment, ils les ont sortis du bâtiment, les ont contraints à se tenir debout sous une gouttière, puis à rester assis devant le bâtiment, grelottant de froid, avant de les ramener dans le bâtiment et de les interroger à nouveau¹⁰⁹⁸. Ils étaient au nombre de cinq ou six et leur chef était, semble-t-il, un dénommé Robo¹⁰⁹⁹.

411. Au vu des témoignages à charge, la Chambre conclut que les témoins BB et CC ont été brutalisés et interrogés par des soldats du KB placés directement sous le commandement d'Ivan Andabak, un subordonné de Mladen Naletilic, qui a également pris part aux sévices. La Chambre est convaincue que les mauvais traitements étaient graves et qu'ils ont été infligés dans le but d'extorquer des informations aux témoins BB et CC. Ces traitements peuvent donc être qualifiés de tortures. La Chambre est également convaincue que l'accusé avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre des crimes, étant donné qu'ils ont été perpétrés dans la cave de son quartier général, où il se rendait régulièrement. Le témoin CC a affirmé avoir vu Mladen Naletilic trois fois pendant sa détention à la coopérative de tabac. La

¹⁰⁹¹ Le « général » avait les cheveux noirs ; il était mince, mesurait entre 1,80 m et 1,85 m et avait entre 25 et 30 ans, témoin VV, CR, p. 6929.

¹⁰⁹² Témoin VV, CR, p. 6928.

¹⁰⁹³ Témoin VV, CR, p. 6929.

¹⁰⁹⁴ Témoin VV, CR, p. 6961.

¹⁰⁹⁵ Témoin L, CR, p. 1631.

¹⁰⁹⁶ On les a obligés à courir une centaine de mètres jusqu'au bâtiment. Il pleuvait et le témoin L, maigre et faible, ne pouvait pas courir, témoin L, CR, p. 1635 et 1636.

¹⁰⁹⁷ Témoin L, CR, p. 1636.

¹⁰⁹⁸ Témoin L, CR, p. 1636.

¹⁰⁹⁹ Témoin L, CR, p. 1636 et 1637.

Chambre est convaincue que l'accusé n'aurait pas pu ignorer ce qui se passait dans son quartier général, puisqu'en particulier il avait personnellement ordonné d'y incarcérer les prisonniers. Elle estime donc qu'en tant que supérieur hiérarchique, l'accusé est responsable des tortures pratiquées sur la personne des témoins BB et CC, crime réprimé par les articles 5 f) et 2 b) du Statut (chefs 9 et 10).

412. La Chambre est convaincue que les témoins L et VV ont été maltraités à maintes reprises pendant leur détention à la coopérative de tabac de septembre à novembre 1993. Ces coups et autres mauvais traitements étaient suffisamment graves pour être qualifiés de traitements cruels et d'actes ayant causé de grandes souffrances physiques mais ils ne constituent pas des tortures puisque aucun but précis n'a été établi¹¹⁰⁰. La Chambre est convaincue que Mladen Naletilic savait que les soldats de l'ABiH détenus dans les cellules de son quartier général étaient frappés et molestés. Il a personnellement rencontré le témoin VV, qui était manifestement blessé, et lui a demandé le nom de ceux qui l'avaient frappé. Il lui a également promis qu'il ne serait plus maltraité. Les douze jours suivants, les soldats ont toutefois continué à frapper quotidiennement le témoin VV. La Chambre est donc convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'en dépit de ces promesses, d'ailleurs mensongères, l'accusé n'a pas pris les mesures nécessaires pour punir les hommes qui avaient brutalisé les témoins VV et L et pour empêcher ses autres subordonnés, en particulier Roba, de s'en prendre à leur tour aux prisonniers de la coopérative de tabac. Le témoin VV a également déclaré qu'un jour, les soldats avaient cessé de lui envoyer des décharges électriques en apprenant que le « vieux » arrivait. La Chambre est convaincue qu'il était question de Mladen Naletilic. Elle pense également que ce témoignage prouve que ses subordonnés respectaient et craignaient l'accusé, et qu'il avait donc la capacité matérielle d'empêcher, s'il le voulait, que les prisonniers ne soient molestés dans son quartier général. Elle en conclut sur la base des articles 2 c), 3) et 7 3) du Statut que Mladen Naletilic est responsable en tant que supérieur hiérarchique des traitements cruels et des grandes souffrances physiques infligés aux témoins VV et L à la coopérative de tabac (chefs 11 et 12).

¹¹⁰⁰ La Chambre fait observer que les témoins ont parlé de leur interrogatoire. Leur témoignage ne permet toutefois pas de savoir quelles informations les tortionnaires essayaient d'obtenir. En outre, il ne permet pas à la Chambre de faire clairement la distinction entre les sévices infligés dans un but précis et les autres, qui pourraient avoir été infligés par pure cruauté. Le doute profitant à l'accusé, la Chambre estime que le but précis à établir pour qu'un acte soit qualifié de torture n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable.

413. La Chambre estime que l'Accusation n'a présenté aucun élément de nature à établir que des subordonnés de Vinko Martinovic ont pris part aux sévices et qu'en tant que supérieur hiérarchique, l'accusé savait ou avait des raisons de savoir que des crimes étaient commis. Il n'est donc pas responsable au regard de l'article 7 3) du Statut.

iii) L'école primaire de Dobrkovici

414. L'Accusation affirme que les témoignages relatifs aux crimes commis à l'école primaire de Dobrkovici se fondent sur des conversations entre les prisonniers de la coopérative de tabac et ceux détenus à l'école¹¹⁰¹. La Chambre constate que l'Accusation n'a pas cité de témoins eux-mêmes détenus à l'école et susceptibles d'apporter un témoignage de première main à propos de ces allégations.

415. Dans la jurisprudence du Tribunal, il est établi que la preuve indirecte est admissible et qu'aux termes de l'article 89 C) du Règlement, les chambres ont toute latitude pour admettre cette preuve¹¹⁰². Comme l'a confirmé la Chambre d'appel, il convient toutefois pour apprécier la force probante de l'élément de preuve de tenir compte de l'impossibilité de contre-interroger la personne qui a fait les déclarations initiales et du fait que le témoignage est « de première main » ou non. Il est admis qu'on accordera généralement à une preuve indirecte un poids ou une valeur probante moindre qu'à la déposition sous serment d'un témoin qui a été contre-interrogé¹¹⁰³.

¹¹⁰¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 158 et 159. La pièce PP 33.1 est une carte permettant de situer Dobrkovici. La pièce PP 33.4 est une vue aérienne de l'école de Dobrkovici. Ce sont les témoins BB (CR, p. 4270) et CC (CR, p. 4414 à 4416) qui ont entendu parler des atrocités qui auraient été commises à l'école de Dobrkovici. Le témoin BB a déclaré qu'il avait parlé avec des prisonniers de l'école de Dobrkovici parce qu'ils travaillaient ensemble au canal. Ils lui ont raconté qu'on les frappait avec des boîtes de conserve. Lorsqu'ils ont enlevé leur chemise à cause de la chaleur, le témoin BB a remarqué qu'ils avaient des marques bleues et noires sur le corps, CR, p. 4270. Le témoin CC n'a pas dit qu'on lui avait parlé de sévices, mais a déclaré qu'alors qu'on le conduisait au travail, il avait vu transporter un corps hors de l'école de Dobrkovici et qu'Ivan Cikota leur avait dit qu'un homme avait été tué. Le témoin a appris que la victime s'appelait Krilic en retrouvant des détenus de l'école qui travaillaient aussi au canal, CR, p. 4414 à 4416. La Chambre n'examine pas plus avant les témoignages relatifs au meurtre présumé du prisonnier Krilic étant donné que l'accusé n'est pas mis en cause aux chefs 9 à 12 pour un meurtre ou un homicide intentionnel.

¹¹⁰² *Le Procureur c/ Aleksovski*, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, affaire n° IT-95-14/1-AR, 16 février 1999, par. 15. Voir aussi *Le Procureur c/ Duško Tadic*, Décision concernant la requête de la Défense sur les éléments de preuve indirects, affaire n° IT-94-1-T, 5 août 1996, et Jugement et opinion séparée, affaire n° IT-94-1-T, 7 mai 1997, par. 555 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškic*, Décision relative à la requête de la Défense portant opposition de principe à la recevabilité des témoignages par oui-dire sans conditions quant à leur fondement et à leur fiabilité, affaire n° IT-95-14-T, 26 janvier 1998.

¹¹⁰³ Voir par. XX *supra* ; *Le Procureur c/ Aleksovski*, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, affaire n° IT-95-14/1-AR, 16 février 1999, par. 1.

416. La Chambre estime que la déposition d'un seul témoin qui dit avoir entendu parler de mauvais traitements par des prisonniers détenus à l'école primaire de Dobrkovici n'a pas force probante suffisante pour lui permettre de se prononcer sur la question. Elle conclut donc qu'elle n'est pas en mesure d'affirmer que des prisonniers ont été molestés par des subordonnés de Mladen Naletilic ou Vinko Martinovic à l'école primaire de Dobrkovici.

iv) Ljubuški et sa prison

417. Des détenus ont été transférés de divers lieux et centres de détention à la prison de Ljubuški¹¹⁰⁴. La Défense de Naletilic ne s'attarde guère sur les allégations relatives à Ljubuški. Elle semble ne pas contester que des prisonniers aient été maltraités à Ljubuški, mais elle affirme que ces souffrances ont été infligées par des « gardiens » et par « d'autres personnes », et non par des membres du KB¹¹⁰⁵.

418. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que des prisonniers, dont Rudi Jozelic et les témoins AA, BB, Z, W et VV, ont été maltraités par des soldats du KB pendant leur détention à la prison de Ljubuški.

419. Le témoin FF a été transféré à la prison de Ljubuški aux alentours du 13 mai 1993 et y est resté un mois environ¹¹⁰⁶. Deux jours après son arrivée, Romeo Blažević et Ernest Takac sont venus à la prison. Ils ont dit appartenir au KB, et le témoin FF les connaissait aussi de vue avant la guerre¹¹⁰⁷. Ils cherchaient un membre croate de l'ABiH, Rudolf (Rudi) Jozelic, détenu dans la même cellule que le témoin FF. Ils ont fait sortir Jozelic de la cellule et, lorsque le témoin FF et les autres détenus ont été emmenés dans la cour, ils ont vu le prisonnier couvert de sang¹¹⁰⁸. Plus tard, Jozelic a dit au témoin FF qu'on l'avait frappé sur tout le corps avec une

¹¹⁰⁴ Fin mai 1993, les témoins AA, CR, p. 3690 et 3691 et BB, CR, p. 4258, ont été transférés, en compagnie d'un groupe d'environ 36 prisonniers, du poste du MUP de Široki Brijeg à la prison de Ljubuški. Ils ont déclaré qu'à leur arrivée à Ljubuški, un groupe de personnes originaires de Sovici et des habitants de Stolac et de Mostar étaient déjà là. Le témoin Salko Osmic, transféré de la ferme piscicole de Doljani, y a été détenu pendant deux mois et demi avant d'être conduit à l'Heliodrom, CR, p. 3141. Il a déclaré avoir vu quelques hommes de Sovici en arrivant, CR, p. 3142. Les témoins RR, Y et W sont arrivés de Sovici le 19 avril 1993, témoin Y, CR, p. 3392, 3199 et 3200. Le témoin HH a été transféré du poste du MUP de Mostar à la prison de Ljubuški vers le 14 mai 1993, CR, p. 4784. Le témoin VV et un de ses collègues ont été transférés de Široki Brijeg à Ljubuški, CR, p. 6929. Le témoin FF et un groupe de prisonniers ont été sortis du poste du MUP, témoin FF, CR, p. 4678. Les témoins Jan Van Hecke et AA ont reconnu le bâtiment de la prison de Sovici sur la pièce PP 9.9, témoin AA, CR, p. 3692. La pièce PP 10 est une séquence vidéo prise d'un hélicoptère et montrant la prison de Ljubuški.

¹¹⁰⁵ Mémoire en clôture de Naletilic, p. 26.

¹¹⁰⁶ Témoin FF, CR, p. 4677 et 4678.

¹¹⁰⁷ Témoin FF, CR, p. 4678.

¹¹⁰⁸ Ce témoignage est corroboré par le témoin AA. Pendant sa détention dans la prison de Ljubuški, le témoin AA a rencontré un codétenu du nom de Rudi Jozelic qui lui a raconté que, le soir du 10 mai 1993, deux soldats étaient venus à la prison, qu'ils lui avaient menotté les mains derrière le dos et qu'un homme appelé Romeo l'avait frappé avec une pelle alors qu'il ne pouvait pas se défendre, CR, p. 3692.

pelle et qu'on lui avait brisé plusieurs côtes et le nez¹¹⁰⁹. Dans la cour, le témoin FF a également vu Takac et Bla`evic frapper à coups de poing et de pied deux journalistes détenus, Alija Lizde et D`emal Hamd`ic¹¹¹⁰. Ernest Takac, qui connaissait le père du témoin FF, lui a dit que d'autres soldats, comme les frères Jukic, venaient aussi à la prison de Ljubuški « pour passer à tabac les balijas¹¹¹¹ ».

420. Le témoin AA était présent lorsque Rudi Jozelic a de nouveau été frappé par un policier militaire du nom de Petkovic qui lui a ordonné de chanter l'hymne national croate ; alors que le prisonnier s'apprêtait à le faire, Petkovic s'est mis à le frapper et lui a dit que les traîtres ne devaient pas chanter cet hymne. Jozelic, qui était marié à une Musulmane, a reçu l'ordre de prier comme un Musulman. Ne sachant pas comment faire, il a de nouveau été battu. Ensuite, Petkovic l'a jeté sur la table à laquelle les prisonniers prenaient habituellement leurs repas et s'est mis à lui sauter dessus¹¹¹². Un week-end, le témoin AA a vu Cikota pénétrer dans leur cellule. Il l'a entendu dire à Jozelic, pilote-instructeur d'hélicoptère, que ceux qui volaient haut tombaient bien bas. Jozelic a été extrait de la cellule avec deux autres hommes, Kajtaz et D`emo. Le témoin AA ne pouvait pas voir ce qu'on leur faisait, mais Jozelic lui a dit plus tard que D`emo, frappé avec un bâton, s'était immédiatement affalé, et que Kajtaz et lui avaient été contraints de se gifler mutuellement¹¹¹³.

421. Le témoin BB a déclaré que le lendemain de son arrivée à la prison de Ljubuški, fin mai 1993, il était dehors avec un groupe de prisonniers¹¹¹⁴ lorsque Ernest Takac, un dénommé Peric et un autre homme du nom de Pehar, surnommé Dolma, sont arrivés et ont commencé à frapper les prisonniers. Ils utilisaient toutes sortes d'objets, dont des câbles électriques de sept centimètres d'épaisseur attachés ensemble¹¹¹⁵.

¹¹⁰⁹ Témoin FF, CR, p. 4679. Le témoin AA a confirmé que Rudi Jozelic lui avait dit qu'il avait eu les côtes brisées et le nez cassé et qu'on l'avait frappé si violemment qu'il avait dû être soigné, CR, p. 3693.

¹¹¹⁰ Témoin FF, CR, p. 4679 et p. 4681.

¹¹¹¹ Témoin FF, CR, p. 4681.

¹¹¹² Témoin AA, CR, p. 3693.

¹¹¹³ Témoin AA, CR, p. 3694. Le témoin FF a corroboré ce témoignage en disant que Rudi Jozelic avait été battu une autre fois lorsque Ivan Cikota était venu à Ljubuški. Il était à la recherche de soldats et, comme d'autres avant lui, de Rudi Jozelic en particulier. Lorsqu'il l'a trouvé, il l'a roué de coups. Le témoin FF n'a pas assisté à ces sévices, mais il a appris que Jozelic avait été emmené à l'hôpital parce qu'il fallait lui bander les côtes, de nouveau fracturées, CR, p. 4682.

¹¹¹⁴ Lors de son contre-interrogatoire, le témoin BB a déclaré que ces faits s'étaient déroulés le 18 ou 19 mai 1993, CR, p. 4326.

¹¹¹⁵ Témoin BB, CR, p. 4260.

422. Un jour, le témoin Z, détenu à la prison de Ljubuški de septembre 1993 à la fin mars 1994¹¹¹⁶, a été conduit dans le bureau du directeur, Ivica Kraljevic. Lorsque ce dernier est sorti de la pièce, on a placé des électrodes sur les oreilles du témoin qui a ensuite reçu des décharges électriques. On lui a d'abord placé une électrode sur chaque oreille, puis les électrodes ont été placées sur une seule oreille ; pour finir, on lui a versé de l'eau dans l'oreille, de sorte qu'à chaque décharge électrique, le témoin avait l'impression que l'eau bouillait. En revenant, Kraljevic s'est comporté comme s'il ne s'était rien passé en son absence, et le témoin Z a été ramené dans sa cellule¹¹¹⁷.

423. Le témoin Y avait déjà été sévèrement maltraité pendant le trajet jusqu'à la prison de Ljubuški, où il est arrivé le 19 avril 1993¹¹¹⁸. Il y est resté 47 jours, jusqu'à son transfert à l'Heliodrom¹¹¹⁹. À la prison, le témoin a été frappé quotidiennement. Il était si affaibli qu'il ne pouvait plus marcher. Robo était toujours parmi ses bourreaux. À bout de force, le témoin a demandé à Prlic, le chef de la police, de le tuer. Prlic lui a répondu qu'il ne pouvait pas mettre fin à ces sévices car leurs auteurs étaient tous des soldats de Tuta¹¹²⁰. Le 21 avril 1993, deux soldats sont venus à la prison ; ils voulaient avoir accès à tous les détenus de Sovici car leur chef Cikota avait été tué. Quelqu'un les a empêchés de tirer sur les prisonniers. Toutefois, le témoin Y a été de nouveau frappé jusqu'à ce qu'il s'évanouisse. Il en a gardé un enfoncement de la boîte crânienne¹¹²¹.

424. À son arrivée à Ljubuški aux alentours du 14 mai 1993, le témoin HH avait déjà été battu. Incapable d'écartier les jambes et de se tenir debout contre un mur comme il en avait reçu l'ordre, il a reçu un coup de pied douloureux à la jambe¹¹²². En se retournant, il a reconnu Zdenko Prlic dont il avait fait la connaissance lorsqu'il travaillait dans une station-service de Tasocići. Parmi les autres gardiens se trouvaient un homme surnommé Struja et un policier du nom de Petrović¹¹²³. Une autre fois, Ernest Takac et Romeo Blažević se sont rendus à la prison de Ljubuški pour, selon leurs propres termes, « boire du sang balija ». Ils ont donné des coups de poing au prisonnier qui se tenait à côté du témoin HH car il les connaissait bien. Le

¹¹¹⁶ Témoin Z, CR, p. 3553. L'Accusation n'a produit aucun élément de preuve indiquant le jour, le mois ou l'année où ces faits se seraient produits.

¹¹¹⁷ Témoin Z, CR, p. 3553 et 3554. L'Accusation n'a présenté aucun élément de preuve indiquant le but précis des traitements infligés au témoin Z. En particulier, elle a omis de demander au témoin Z s'il avait été interrogé pendant cette séance de décharges électriques.

¹¹¹⁸ Voir par. 349 à 351 *supra* ; témoin Y, CR, p. 3392 et 3393.

¹¹¹⁹ Témoin Y, CR, p. 3395.

¹¹²⁰ Témoin Y, CR, p. 3393.

¹¹²¹ Témoin Y, CR, p. 3393 à 3395.

¹¹²² Témoin HH, CR, p. 4807.

¹¹²³ Témoin HH, CR, p. 4808.

témoin HH les a identifiés comme ceux qui l'avaient brutalisé à Mostar. Leurs noms lui ont été révélés par son codétenu, qui les connaissait¹¹²⁴.

425. Dans une autre aile de la prison de Ljubuški, des soldats du HVO étaient détenus dans des cellules ouvertes. L'un d'entre eux, Mile Kordic, surnommé Tuta et Pop, avait les clefs des cellules des prisonniers musulmans. Plusieurs fois, Mile Kordic a maltraité et frappé le témoin VV. Les prisonniers racontaient qu'il appartenait au KB¹¹²⁵.

426. La personne qui amenait les prisonniers à Ljubuški et qui, plus tard, les a relâchés s'appelait Prlic¹¹²⁶. Le directeur de la prison était Ivica Kraljevic, de Stolac¹¹²⁷. Les prisonniers étaient gardés par la police militaire¹¹²⁸. Prlic, qui dirigeait la police militaire et la prison, disait qu'il pouvait empêcher les membres du HVO de frapper les détenus, mais qu'il ne pouvait rien faire contre les autres personnes qui venaient à la prison¹¹²⁹. On a dit aux prisonniers que les gardiens n'étaient pas en mesure de les protéger parce qu'il s'agissait seulement de civils, alors que les soldats qui entraient dans la prison et les frappaient appartenaient à l'armée¹¹³⁰. Le témoin W a vu Roba venir à la prison. Un jour, Roba a voulu faire sortir 17 détenus, dont le témoin Y, et les a fait monter dans l'autocar. Il a dit au témoin Y qu'il ne reverrait jamais sa famille. Ce n'est que lorsque Prlic a informé Roba que les détenus avaient été recensés par la Croix-Rouge que ces derniers ont pu descendre du véhicule. Le témoin W a entendu Roba dire au témoin Y qu'il aurait après tout la vie sauve¹¹³¹.

427. La Chambre est convaincue que les sévices infligés en trois occasions au moins à Rudi Jozelic pendant sa détention à la prison de Ljubuški étaient suffisamment graves pour être qualifiés de traitements cruels et d'actes ayant causé intentionnellement de grandes souffrances. C'est vrai également des sévices infligés au témoin BB à l'aide de plusieurs objets, dont des gros câbles électriques, des décharges électriques envoyées au témoin Z et des coups assenés au témoin Y qui était déjà dans un état désespéré à son arrivée à la prison. La Chambre n'est pas convaincue que les mauvais traitements infligés aux témoins HH et VV

¹¹²⁴ Témoin HH, CR, p. 4805.

¹¹²⁵ Témoin VV, CR, p. 6933.

¹¹²⁶ Témoin W, CR, p. 3200.

¹¹²⁷ Témoin VV, CR, p. 6932.

¹¹²⁸ Le témoin BB a déclaré que des hommes de la police civile du HVO surveillaient les prisonniers à Ljubuški, CR, p. 4337.

¹¹²⁹ Témoin FF, CR, p. 4733.

¹¹³⁰ Témoin BB, CR, p. 4337.

¹¹³¹ Témoin W, CR, p. 3202.

présentaient le degré de gravité requis pour constituer des traitements cruels et des actes ayant causé intentionnellement de grandes souffrances au sens des articles 2 c) et 3 du Statut.

428. La Chambre considère qu'il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que des soldats du KB et de l'ATG Vinko Škrobo placés sous le commandement de Mladen Naletilic et Vinko Martinovic, à savoir Romeo Blažević, Ernest Takac, Robo et Ivan Hrkac, le frère de Cikota, ont infligé de violents sévices aux prisonniers sans défense. Elle constate que le nom d'Ivica Kraljevic figure sur la pièce PP 704, le relevé des soldes du KB pour novembre 1993¹¹³². Elle est convaincue que Mladen Naletilic avait des raisons de savoir que ces crimes étaient commis par ses subordonnés après avoir vu de ses yeux des soldats du KB, en particulier Robo, maltraiter gravement certains de ces prisonniers, le témoin Y par exemple, pendant le trajet en autocar jusqu'à la prison de Ljubuški. Les témoignages montrent que ce jour-là, Mladen Naletilic a simplement dit à ses soldats d'arrêter et de remonter dans l'autocar. La Chambre considère qu'en ne punissant pas ses soldats pour les mauvais traitements infligés au témoin Y près de Sovici, Mladen Naletilic leur a laissé penser que leur comportement était tolérable. Après cet épisode, il savait que ses soldats brutalisaient des prisonniers. Il avait des raisons de savoir qu'il était fort possible que ses hommes se rendissent à la prison de Ljubuški pour continuer à se venger sur les soldats ennemis en y maltraitant des prisonniers. Plusieurs témoignages selon lesquels le directeur se serait plaint de ce qu'il ne pouvait pas empêcher les soldats du KB d'entrer dans la prison et de maltraiter des prisonniers sont éloquentes. En tant que supérieur hiérarchique, Mladen Naletilic est responsable au regard de l'article 7 3) du Statut (chefs 11 et 12). Les moyens de preuve produits ne permettent pas d'établir que Vinko Martinovic savait ou avait des raisons de savoir que des soldats placés sous son commandement molestaient des prisonniers à Ljubuški. Il n'est donc pas responsable au regard de l'article 7 3).

¹¹³² Ce nom figure dans la catégorie « Artillerie », sous le n° 2, pièce PP 704.

v) L'Heliodrom

429. Les prisonniers de l'Heliodrom étaient détenus non seulement dans la prison même, mais aussi dans l'école et les deux gymnases¹¹³³. La Chambre est convaincue que les mauvais traitements et les sévices infligés aux prisonniers musulmans étaient une pratique courante à l'Heliodrom¹¹³⁴.

430. La Chambre rejette les dépositions des témoins à décharge qui ont contesté d'une manière générale que des prisonniers avaient été molestés à l'Heliodrom¹¹³⁵, et celles de ceux qui s'y sont rendus à l'époque des faits et qui ont déclaré n'y avoir observé aucune blessure, ecchymose ou cicatrice sur les détenus. Enfin, la Chambre rejette l'argument de la Défense de Naletilic, qui exonère l'accusé de toute responsabilité dans les mauvais traitements qui ont dû être infligés à l'Heliodrom au motif qu'il n'avait aucune autorité sur la prison¹¹³⁶. Elle convient avec la Défense de Naletilic que la responsabilité de l'accusé en tant que supérieur hiérarchique ne saurait être établie pour tous les crimes qui auraient pu être commis à l'Heliodrom du seul fait qu'il connaissait l'existence de la prison et s'y rendait même personnellement. Toutefois, elle peut l'être par le fait qu'il savait que certains de ses subordonnés molestaient les détenus de l'Heliodrom. Pour qu'elle soit établie au regard de l'article 7 3) du Statut, il n'est pas nécessaire que Mladen Naletilic ait eu une autorité sur l'Heliodrom, mais seulement qu'il ait été le supérieur des auteurs des crimes, qu'il ait su ou eu des raisons de savoir et qu'il ait eu la capacité matérielle d'empêcher ces actes ou de punir ses subordonnés qui les avaient commis.

¹¹³³ Témoin SS, CR, p. 6543. La pièce PP 20.8 montre l'école.

¹¹³⁴ Le secteur de l'Heliodrom apparaît sur la pièce PP 11.17. La pièce PP 18 est une vue aérienne de l'Heliodrom et la pièce PP 19 une séquence vidéo prise d'un hélicoptère et montrant le complexe de l'Heliodrom. Il s'agit d'un vaste complexe comprenant de nombreux bâtiments, Jan Van Hecke, CR, p. 1897 et 1898. L'Heliodrom se trouve à cinq minutes en voiture de Mostar, Jan Van Hecke, CR, p. 1896 et 1897.

¹¹³⁵ Témoins à décharge ND, CR, p. 11020 ; NU, CR, p. 14653 ; Ivan Bagaric, CR, p. 12545 et 12547 ; ME, CR, p. 14154 ; MF, CR, p. 14166 ; NO, CR, p. 12982. Cependant, NO a admis avoir reçu de une à trois plaintes pour mauvais traitements à l'encontre de détenus, CR, p. 12969. Le témoin à décharge Željko Glasnovic a déclaré avoir appris l'existence de camps de détention par les médias, qui ont également parlé de violations des droits de l'homme, CR, p. 11434.

¹¹³⁶ Mémoire en clôture de Naletilic, p. 34 et 35.

431. De nombreux témoins crédibles et fiables ont déclaré avoir été victimes de sévices ou avoir vu d'autres prisonniers être maltraités à l'Heliodrom¹¹³⁷. Dans certains cas, les témoins n'ont pas pu préciser qui étaient les auteurs des sévices ni à quelle unité ils appartenaient¹¹³⁸. Dans d'autres, il a été établi que les sévices étaient infligés par des codétenus croates qui avaient accès à leurs cellules¹¹³⁹. Toutefois, il existe également des preuves accablantes

¹¹³⁷ Témoin F, CR, p. 1103 ; témoin Q, CR, p. 6213, 6214 et 6223 ; Salko Osmic, CR, p. 3144 ; témoin Y, CR, p. 3398 et 3404 ; témoin Z, CR, p. 3534, 3537, 3541 et 3544 ; témoin W, CR, p. 3210 ; témoin HH, CR, p. 4816 à 4818 ; témoin OO, CR, p. 5936 ; témoin G, CR, p. 1189 ; témoin H, CR, p. 1290, 1300 et 1312 ; témoin K, CR, p. 1574 ; témoin SS, CR, p. 6541 ; Halil Ajanic, CR, p. 7566 ; témoin UU, CR, p. 6825, 6826, 6831 à 6833, 6837 et 6839 ; témoin O, CR, p. 2150 et 2151 ; témoin RR, CR, p. 6466 ; témoin XX, CR, p. 7114 et 7115 ; témoin AD, CR, p. 8179 et 8185 ; témoin AE, CR, p. 8244 et 8245.

¹¹³⁸ Le témoin F a déclaré qu'à l'Heliodrom, les soldats appartenaient à différentes unités, CR, p. 1103. Salko Osmic a déclaré que de nombreux soldats passaient par l'Heliodrom et qu'il ne se souvenait d'aucune unité en particulier, CR, p. 3143. Le témoin Z a été battu violemment par trois policiers du HVO dont un, du nom de Nazdrajic, l'a frappé à la tête et aux reins en le tenant par les cheveux et les oreilles pour s'aider. Ils l'ont interrogé sur l'argent qui se trouvait dans le coffre-fort du quartier général du 4^e corps de l'ABiH, dans l'immeuble Vranica, et l'ont maltraité jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Ces mauvais traitements se sont répétés les deux jours suivants, CR, p. 3534 et 3537. Le témoin OO a déclaré qu'à leur arrivée à l'Heliodrom, les prisonniers étaient battus par des membres de la police militaire, CR, p. 5936. Le témoin G a parlé des coups violents assenés à un policier surnommé Nedjo, qui devait être Nenad Harmandžic, à en croire les témoignages corroborants de AD et AE. Si le témoin G a témoigné que les soldats qui l'ont maltraité ont affirmé être des Tutici (CR, p. 1188 et 1189), le témoin AE a déclaré qu'il s'agissait de soldats de la brigade Bruno Bušić (CR, p. 8244 et 8245). La Chambre n'est donc pas convaincue qu'on ait établi à quelle unité les auteurs des sévices appartenaient. Le témoin XX a déclaré que deux jeunes hommes étaient entrés dans leur cellule à l'Heliodrom avec un pistolet armé et avaient fait le tour de la pièce jusqu'à ce qu'ils trouvent quelqu'un et le sortent pour le battre, CR, p. 7114. Tard dans la nuit, il arrivait que les gardiens de l'Heliodrom réveillent les prisonniers et les forcent à sortir de leur cellule en courant, à suivre un corridor sous les coups et à chanter l'hymne croate et des chansons croates datant de la Seconde Guerre mondiale, CR, p. 7115. Le témoin H a déclaré qu'une fois les lumières éteintes pour la nuit, des gardiens entraient dans le gymnase à l'Heliodrom et frappaient les prisonniers, leur donnaient des coups de pied et en prenaient au hasard qu'ils faisaient sortir. Il était difficile de voir qui étaient ces soldats et les prisonniers avaient peur quand ils entendaient une voiture approcher parce que cela pouvait vouloir dire que les exactions allaient recommencer. Les soldats qui venaient dans la journée portaient des uniformes du HVO, témoin H, CR, p. 1290, 1300 et 1312. Salko Osmic a dit que huit ou neuf prisonniers qui partageaient sa cellule ont été emmenés. À leur retour, certains devaient être traînés, d'autres boitaient. Ils ne pouvaient reconnaître qui que ce soit alors qu'ils se connaissaient. Ils étaient entièrement couverts de bleus, CR, p. 3144. Le témoin UU a déclaré qu'il y avait de nombreux soldats et policiers militaires du HVO à l'Heliodrom, CR, p. 6825. Parmi les unités stationnées à l'Heliodrom, outre celles qu'il n'a pas identifiées, le témoin SS a reconnu une unité du HVO de Konjic, des unités de la HV et l'unité Bruno Bušić, CR, p. 6619 et 6620.

¹¹³⁹ Le témoin K a déclaré qu'ils étaient maltraités par des codétenus, des soldats du HVO qui avaient refusé de monter au front ou commis des crimes, CR, p. 1574. Le témoin SS a déclaré qu'au premier étage du bâtiment se trouvaient 15 à 20 prisonniers croates qui avaient l'autorisation de molester le témoin SS et ses 24 compagnons. Pendant trois jours environ, ils les ont provoqués et frappés. L'un d'eux était surnommé Splico. Le témoin SS l'a aperçu plus tard en compagnie de membres du KB. Un autre était surnommé Pop, CR, p. 6541. Halil Ajanic a déclaré qu'à l'Heliodrom, comme dans toutes les prisons, il arrivait que des prisonniers se battent entre eux, CR, p. 7566.

montrant que Miro Marjanovic¹¹⁴⁰, Ante Smiljanic¹¹⁴¹, Ante Buhovac¹¹⁴², Jozo Pole¹¹⁴³, Slavko Skender¹¹⁴⁴ et Juka Prazina¹¹⁴⁵ étaient parmi les tortionnaires les plus connus. L'Accusation a établi que Juka Prazina était membre du KB et qu'à ce titre il était subordonné à Mladen Naletilic. En outre, la Chambre observe que Marinko Marjanovic figure sur un relevé des soldes du KB daté de novembre 1993¹¹⁴⁶. S'agissant d'Ante Buhovac, de Slavko Skender, de Jozo Pole et d'Ante Smiljanic, l'Accusation n'a présenté aucun élément de nature à prouver qu'ils étaient sous le commandement de Mladen Naletilic en tant que membres du KB, ou encore subordonnés à Vinko Martinovic¹¹⁴⁷.

432. La Chambre est convaincue que Mladen Naletilic savait que ses subordonnés battaient et maltraitaient des prisonniers à l'Heliodrom. Un jour, le témoin Salko Osmic a vu Mladen Naletilic à l'Heliodrom, lorsqu'il est entré par erreur dans les pièces des prisonniers au premier étage¹¹⁴⁸. Quand on l'a amené à l'Heliodrom, le témoin Y était déjà en piteux état

¹¹⁴⁰ Le témoin QQ a déclaré que Miro Marjanovic était particulièrement dangereux pour les prisonniers, CR, p. 6217. Marjanovic a giflé le témoin W et lui a donné un coup de pied dans le dos alors qu'il distribuait de la nourriture à ses codétenus, témoin W, CR, p. 3210. Le témoin HH a écrit une lettre au directeur de la prison lui demandant d'autoriser les détenus à célébrer le baïram. Marjanovic, Slavko Skender, Smiljanic et Buhovac l'ont battu violemment pendant environ une heure puis lui ont ordonné de s'agenouiller comme pour prier, CR, p. 4817 et 4818. Le témoin O a déclaré que Marjanovic et Ante Buhovac se distinguaient des autres personnes qui battaient les prisonniers par leur cruauté, CR, p. 2150 et 2151. En arrivant à l'Heliodrom, le témoin O a reconnu six hommes qui avaient la tête bandée. Il a appris que, la nuit précédente, Marjanovic et Buhovac, entre autres, avaient frappé les hommes dans le couloir de la prison et leur avaient cogné la tête contre le mur. Les prisonniers blessés étaient originaires du village de Sovici où les combats se poursuivaient, CR, p. 2150. Le témoin RR a déclaré qu'« un certain Miro » était un des pires qui sévissaient à l'Heliodrom, CR, p. 6511.

¹¹⁴¹ Témoin QQ, CR, p. 6217. Selon le témoin SS, Smiljanic était le chef des gardiens de la prison, CR, p. 6615. Ante Smiljanic a également participé aux sévices cruels infligés au témoin HH (voir note 1140 *supra*), témoin HH, CR, p. 4817 et 4818.

¹¹⁴² Le témoin QQ a déclaré que Buhovac maltraitait les prisonniers, CR, p. 6217. Alors qu'il était enfermé dans un cachot obscur situé au sous-sol de l'Heliodrom, il a entendu qu'on frappait d'autres personnes dans des cellules voisines.

¹¹⁴³ Le témoin W a déclaré que Jozo Pole était un policier de Sovici qui a passé des jours à l'Heliodrom à battre le témoin Y et un autre prisonnier, CR, p. 3211.

¹¹⁴⁴ Selon le témoin HH, Slavko Skender, policier, était de ceux qui l'avaient brutalisé après qu'il eut demandé à pouvoir célébrer le baïram (voir note *supra*), CR, p. 4817 et 4818.

¹¹⁴⁵ Le témoin QQ a rapporté que Juka Prazina s'était rendu à plusieurs reprises à l'Heliodrom afin de frapper les détenus, CR, p. 6213 et 6214. Le témoin G a déclaré que Juka Prazina avait son quartier général au gymnase de l'Heliodrom et qu'il rendait visite aux détenus qui s'y trouvaient, CR, p. 1188. Le témoin H a corroboré ce témoignage en déclarant que Juka Prazina avait son quartier général près de l'école dans l'Heliodrom. Le témoin NN a souvent vu Juka Prazina à l'Heliodrom avec des groupes de soldats, CR, p. 5879. Toutefois, le témoin H a également dit que Juka Prazina distribuait de la nourriture aux prisonniers lors de ses visites fréquentes le soir, CR, p. 1306. Le témoin UU a déclaré qu'à son arrivée à l'Heliodrom, Juka Prazina lui a demandé ce qui lui était arrivé, parce qu'il avait visiblement été brutalisé. Juka Prazina s'est arrangé pour qu'on l'emmène dans une cave à l'odeur pestilentielle où plusieurs cercueils étaient entreposés. Il a entendu Juka Prazina dire haut et fort qu'ils en avaient aussi un pour lui, CR, p. 6825 et 6826. Un autre jour, Juka Prazina a lâché son berger allemand sur un prisonnier qui était dans une des cellules, témoin UU, CR, p. 6835 et 6837.

¹¹⁴⁶ Pièce PP 704.

¹¹⁴⁷ Les témoignages indiquent qu'il s'agissait de membres ou d'officiers de haut rang de la police militaire du HVO qui n'étaient pas subordonnés au KB ou à Mladen Naletilic, témoin QQ, CR, p. 6216 ; témoin W, CR, p. 3211 ; témoin HH, CR, p. 4898 ; témoin SS, CR, p. 6615 ; voir aussi par. 82 à 115 *supra*.

¹¹⁴⁸ Salko Osmic, CR, p. 3144.

pour avoir été frappé quotidiennement pendant les 47 jours de sa détention à Ljubuški¹¹⁴⁹. Mladen Naletilic lui a rendu visite dans sa cellule, ce qui prouve au-delà de tout doute raisonnable qu'il savait que les prisonniers étaient maltraités et qu'il l'approuvait. Après un mois environ de détention à l'Heliodrom, le témoin Y a été transféré des pièces communes dans une cellule d'isolement située au sous-sol où il est resté une quarantaine de jours¹¹⁵⁰. Il n'était autorisé à sortir de cette cellule totalement obscure que pour aller dans le couloir où on le frappait¹¹⁵¹. C'était vrai en particulier d'une équipe de gardiens qui s'acharnait sur lui chaque fois qu'elle était de service. Ils lui disaient qu'ils appartenaient à l'équipe de Tuta et que les détenus étaient les « prisonniers de Tuta »¹¹⁵². Le témoin Y était à ce point roué de coups qu'il ne pouvait plus bouger. Puis, on le laissait tranquille quelques jours, le temps qu'il récupère, avant de le brutaliser de nouveau. Lorsqu'il perdait connaissance sous les coups, les gardiens prenaient un tuyau d'arrosage, l'aspergeaient d'eau, puis le laissaient allongé dans la flaque¹¹⁵³. Un jour, alors qu'il était ainsi soumis à ce régime cruel dans sa cellule, des policiers ont ouvert la porte et lui ont ordonné de se présenter à Tuta¹¹⁵⁴. Quand il a obéi, Tuta lui a dit qu'il s'en sortait plutôt bien vu ce qu'il méritait pour ses actes. Cinq minutes après le départ de Tuta, des policiers militaires sont entrés, lui ont donné l'ordre de sortir de sa cellule et se sont mis à le frapper avec divers objets¹¹⁵⁵. Le témoin Y s'est affalé et son sang ruisselait par terre. Un des policiers lui a ordonné de lécher le sang et lui a dit qu'aucune goutte de sang *balija* ne devait souiller le sol croate¹¹⁵⁶.

433. Le témoin UU a lui aussi rencontré Mladen Naletilic à l'Heliodrom. Il l'a vu pour la première fois quinze à vingt jours après son arrivée. En raison de son mauvais état de santé, le témoin UU passait ses journées seul dans sa pièce, tandis que ses codétenus étaient contraints d'aller travailler. Un jour, Mladen Naletilic est apparu à la porte en compagnie d'un groupe de personnes, dont Armin Pohara, Rusmir Agacevic et d'autres soldats et individus en uniforme. Un des soldats s'est approché du témoin UU, accroupi dans le coin opposé, lui a demandé s'il n'avait pas vu qui venait d'entrer dans la pièce et lui a ordonné de se lever. Le témoin UU s'est excusé et lui a répondu qu'il était incapable de bouger, encore moins de se lever. Le

¹¹⁴⁹ Témoin Y, CR, p. 3393 et 3395. Concernant les mauvais traitements qui lui ont été infligés à Ljubuški, voir par. 423 *supra*.

¹¹⁵⁰ Témoin Y, CR, p. 3398.

¹¹⁵¹ Témoin Y, CR, p. 3398.

¹¹⁵² Témoin Y, CR, p. 3399.

¹¹⁵³ Témoin Y, CR, p. 3399.

¹¹⁵⁴ Témoin Y, CR, p. 3403.

¹¹⁵⁵ Témoin Y, CR, p. 3403.

¹¹⁵⁶ Témoin Y, CR, p. 3404.

soldat a continué à hurler jusqu'à ce que le témoin tente de se redresser, en s'aidant de ses deux mains, comme un chien. Alors qu'il était presque debout, le soldat lui a donné un coup de poing dans l'estomac. Le témoin a saigné de la bouche et s'est affalé. Pendant ce temps, Mladen Naletilic et le reste du groupe se tenaient à l'autre extrémité de la pièce. Le témoin UU a déclaré que l'accusé pouvait voir qu'on le maltraitait. Toutefois, personne n'est intervenu. Au bout de 10 ou 15 minutes, le groupe a quitté la pièce¹¹⁵⁷.

434. La deuxième fois que le témoin UU a vu Mladen Naletilic, celui-ci se trouvait en compagnie de Vinko Martinovic, Juka Prazina et un groupe d'une quinzaine de soldats et de policiers du HVO. C'était le soir, et le groupe, en pleine conversation, se tenait à l'entrée de la pièce où était détenu le témoin. Soudain, un des soldats a frappé un civil qui se trouvait près de lui. Un autre soldat s'est approché et les deux militaires se sont mis à hurler et à injurier le prisonnier en parlant de Prozor. Le témoin UU en a conclu que le prisonnier était originaire de Prozor ou de ses environs¹¹⁵⁸. Dans la confusion qui s'est ensuivie, le témoin UU a pu voir le jeune homme saigner et l'a entendu gémir. Juka Prazina a lâché son chien, un berger allemand qu'il gardait avec lui à l'Heliodrom et qui a sauté sur le prisonnier. Puis ce dernier a été sorti de la pièce et le témoin UU ignore ce qu'il est advenu de lui¹¹⁵⁹. Mladen Naletilic et Vinko Martinovic faisaient partie du groupe qui se tenait près de la porte, mais ils n'ont rien fait pour s'interposer¹¹⁶⁰. Le témoin UU n'a vu personne intervenir pour défendre le jeune prisonnier attaqué¹¹⁶¹.

435. Mladen Naletilic était physiquement présent lorsque des soldats qui l'accompagnaient maltraitaient des prisonniers, et il a personnellement participé aux mauvais traitements des détenus à l'Heliodrom¹¹⁶². La Chambre est convaincue qu'il a été établi que le témoin FF, un membre de l'ABiH de Mostar, et le témoin Z, un membre éminent du SDA, ont été maltraités par Mladen Naletilic pendant leur détention à la prison de l'Heliodrom. Ces deux témoins y

¹¹⁵⁷ Témoin UU, CR, p. 6831 à 6833.

¹¹⁵⁸ Témoin UU, CR, p. 6834.

¹¹⁵⁹ Témoin UU, CR, p. 6835.

¹¹⁶⁰ Ils se trouvaient à 12 ou 15 mètres environ de l'angle de la pièce où le témoin UU était étendu, CR, p. 6835.

¹¹⁶¹ Témoin UU, CR, p. 6837.

¹¹⁶² Le paragraphe 50 de l'Acte d'accusation ne met en œuvre sur la base de l'article 7 3) du Statut que la responsabilité de supérieur hiérarchique de Mladen Naletilic et Vinko Martinovic. Pour ce qui est des mauvais traitements qu'il a personnellement infligés à des détenus de l'Heliodrom, Mladen Naletilic ne peut donc être tenu pénalement individuellement responsable au regard de l'article 7 1) du Statut qu'à raison des faits décrits au paragraphe 45 de l'Acte d'accusation. La Chambre examinera cette question plus tard, voir par. 441 à 451 *infra*.

ont été interrogés par l'accusé et ont subi des mauvais traitements physiques et psychologiques durant leur interrogatoire¹¹⁶³.

436. Si l'Heliodrom se trouvait sous l'autorité de la police militaire¹¹⁶⁴, des soldats du KB et d'autres unités avaient librement accès à la prison et aux cellules où ils maltrahaient des détenus pris au hasard¹¹⁶⁵. La Chambre est convaincue que les éléments de preuve établissent que Mladen Naletilic savait que des prisonniers y étaient maltraités physiquement et psychologiquement par des soldats, notamment des membres du KB, et qu'il n'a pris aucune mesure pour empêcher ses subordonnés de commettre ces crimes. Elle estime également que l'indifférence de l'accusé pour le sort de prisonniers musulmans de l'Heliodrom laissés aux mains de ses soldats est un autre exemple de la ligne de conduite adoptée à Sovici et à Doljani et observée tout au long du conflit. La Chambre conclut qu'en maltrahant les prisonniers de l'Heliodrom¹¹⁶⁶, Juka Prazina et Miro Marjanovic ont infligé des traitements cruels et causé intentionnellement de grandes souffrances au regard des articles 2 c) et 3 du Statut, et que Mladen Naletilic est responsable en tant que supérieur hiérarchique au sens de l'article 7 3) du Statut de ces actes commis par ses subordonnés (chefs 11 et 12).

437. La Chambre n'est pas convaincue que des subordonnés de Vinko Martinovic ont eux-mêmes molesté des prisonniers à l'Heliodrom. Le témoin UU a vu l'accusé à l'Heliodrom à cinq ou six reprises, lorsque celui-ci est venu dans sa pièce avec des soldats du HVO¹¹⁶⁷. Vinko Martinovic était également présent lorsque le témoin a été roué de coups à l'infirmierie de l'Heliodrom où il était venu se faire soigner. Un des soldats présents a commencé à le frapper et à lui donner des coups de pied dans le ventre et à la tête. Un autre en tenue camouflée s'est joint au premier et a fait tomber le témoin UU. Pendant qu'on le battait, le témoin a vu Vinko Martinovic assis dans la pièce avec les soldats¹¹⁶⁸. L'Accusation n'a toutefois pas pu établir si les soldats qui avaient battu le témoin appartenaient à l'ATG Vinko Škrobo ou s'il s'agissait de policiers militaires qui ne relevaient pas de Vinko Martinovic. La

¹¹⁶³ Ces faits sont exposés en détail dans les constatations faites par la Chambre sur le paragraphe 45 de l'Acte d'accusation, voir par. 441 à 451 *infra*.

¹¹⁶⁴ Les soldats portaient des insignes indiquant « Police militaire du HVO » et des ceinturons blancs par-dessus leurs tenues camouflées, témoin K, CR, p. 1572 ; témoin M, CR, p. 1672 ; témoin NN, CR, p. 5878 ; témoin SS, CR, p. 6619 et 6620 ; témoin UU, CR, p. 6825 et 6826 ; témoin RR, CR, p. 6511.

¹¹⁶⁵ Le témoin GG a déclaré qu'une nuit, ils avaient entendu un vacarme et une dispute terribles devant la porte de leur cellule à l'Heliodrom. Le lendemain matin, les soldats les plus modérés leur ont dit que des soldats de Tuta étaient venus et avaient demandé les clés des cellules, CR, p. 4753.

¹¹⁶⁶ Voir notes 1137 à 1145 *supra*.

¹¹⁶⁷ Témoin UU, CR, p. 6838.

¹¹⁶⁸ Témoin UU, CR, p. 6839. Il savait qu'il s'agissait de Vinko Martinovic parce que des codétenus le lui avaient plusieurs fois désigné comme Vinko Martinovic alias « Štela » lorsqu'il était entré dans la pièce, CR, p. 6840.

Chambre conclut donc qu'il n'a pas été prouvé que les soldats qui ont frappé le témoin UU étaient des subordonnés de l'accusé.

vi) Les autres lieux

a. Le quartier général du HVO, la ferme piscicole de Doljani

438. La Chambre est convaincue que Mladen Naletilic est responsable en tant que supérieur hiérarchique, au regard de l'article 7 3) du Statut, des mauvais traitements infligés à des prisonniers à la ferme piscicole de Doljani et sanctionnés par les articles 2 c) et 3 du Statut (chefs 11 et 12). Il a été établi que certains de ses subordonnés, le témoin Falk Simang par exemple, avaient pris part à ces exactions¹¹⁶⁹. Mladen Naletilic se trouvait à la ferme piscicole au moment des faits. Il savait donc que ses subordonnés commettaient ces crimes. Il a choisi de ne pas les en empêcher alors qu'il avait la capacité matérielle de le faire.

b. Le quartier général de l'ATG Vinko Škrobo et le Bulevar

439. La Chambre est convaincue que Vinko Martinovic est responsable en tant que supérieur hiérarchique, au regard de l'article 7 3) du Statut, des mauvais traitements infligés à des détenus musulmans dans la zone placée sous son commandement, à savoir dans son quartier général et sur le Bulevar (chefs 11 et 12). Selon elle, il a été établi qu'audit quartier général en juillet ou en août 1993, Semir (Sema) Bošnjic, un soldat relevant de Vinko Martinovic, avait battu un prisonnier¹¹⁷⁰. La Chambre est également convaincue que des soldats placés sous le commandement de l'accusé étaient de ceux qui ont roué de coups le Professeur après le 25 juillet 1993¹¹⁷¹ et un prisonnier du nom de Tsotsa entre juin et août 1993¹¹⁷². Elle a déjà conclu que ces faits étaient suffisamment graves pour être qualifiés de traitements cruels et d'actes ayant causé intentionnellement de grandes souffrances au sens des articles 2 c) et 3 du Statut. La Chambre est convaincue que Vinko Martinovic était présent

¹¹⁶⁹ Les constatations de la Chambre ont été présentées plus haut, voir par. 353 à 369 *supra*.

¹¹⁷⁰ La Chambre a déjà présenté la conclusion à laquelle elle était parvenue sur la responsabilité de Vinko Martinovic en tant qu'auteur des actes exposés au paragraphe 49 de l'Acte d'accusation, voir par. 385 *supra*. Le prisonnier a été reconnu par les témoins SS, CR, p. 6552, et K, CR, p. 1583.

¹¹⁷¹ La Chambre a déjà présenté les conclusions auxquelles elle était parvenue sur la responsabilité de Vinko Martinovic en tant qu'auteur des actes exposés au paragraphe 49 de l'Acte d'accusation, voir par. 386 et 389 *supra*.

¹¹⁷² La Chambre a déjà exposé les conclusions auxquelles elle était parvenue sur la responsabilité de Vinko Martinovic en tant qu'auteur des actes exposés au paragraphe 49 de l'Acte d'accusation, voir par. 388 et 389 *supra*.

quand ses soldats maltrahaient ces personnes et qu'il avait la capacité matérielle de les en empêcher. Toutefois, il a délibérément choisi de ne pas le faire. La Chambre conclut donc que les éléments constitutifs de la responsabilité découlant de l'article 7 3) du Statut sont réunis. Elle a toutefois déjà conclu que Vinko Martinovic était pénalement individuellement responsable de ces mauvais traitements en tant qu'auteur au regard de l'article 7 1) du Statut. Elle estime que le mieux dans les circonstances de l'espèce est de mettre en œuvre sa responsabilité sur la base de l'article 7 1) dans la mesure où son comportement criminel est plus celui d'un auteur.

c. Dretelj et Gabela

440. L'Accusation a également présenté des éléments de preuve relatifs aux mauvais traitements infligés à des détenus dans les camps de Dretelj et Gabela¹¹⁷³. Dans son mémoire en clôture, elle a toutefois reconnu que la participation du KB à ces actes n'était pas avérée¹¹⁷⁴. En conséquence, la Chambre conclut que ni Mladen Naletilic ni Vinko Martinovic ne peuvent être mis en cause en leur qualité de supérieurs hiérarchiques pour les mauvais traitements qui ont pu être infligés par des soldats aux prisonniers dans les camps de Dretelj et Gabela.

f) Les tortures et mauvais traitements infligés de manière répétée entre mai 1993 et janvier 1994

441. Au paragraphe 45 de l'Acte d'accusation, il est reproché aux deux accusés d'avoir à de multiples reprises pratiqué – quand ils ne s'en rendaient pas complices – des tortures, causé intentionnellement de grandes souffrances à des civils et prisonniers de guerre musulmans capturés par le KB ou détenus sous l'autorité du HVO, et incité leurs subordonnés à agir pareillement avec des détenus musulmans entre mai 1993 et janvier 1994.

¹¹⁷³ Témoins AA, CR, p. 3695 ; II, CR, p. 4941 ; I, CR, p. 1384 ; J, CR, p. 1499 ; P, CR, p. 2289 ; O, CR, p. 2138 ; FF, CR, p. 4690 ; PP, CR, p. 6074 ; OO, CR, p. 5936 et YY (CR, p. 7260) ; témoins à décharge NU, CR, p. 14691, et ME, CR, p. 14119. Le témoin à décharge NV a déclaré que les conditions de vie étaient épouvantables dans les camps de prisonniers de Dretelj et Gabela, CR, p. 14834. Les témoins PP, CR, p. 6074, YY, CR, p. 7260, ME, CR, p. 14119, P, CR, p. 2293, FF, CR, p. 4690, I, CR, p. 1385, et II, CR, p. 4948, ont déclaré que les mauvais traitements, la torture et les sévices étaient pratique courante à Dretelj (voir aussi pièce PP 593.1). La pièce PP 21.1 est une carte permettant de situer Dretelj. La pièce PP 21.2 est une vue aérienne du camp de Dretelj. La pièce PP 24.1 situe Gabela. La pièce PP 24.10 est une vue aérienne d'ensemble du camp de Gabela.

¹¹⁷⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 152 et 153.

i) Mladen Naletilic

442. Au paragraphe 45, il est notamment reproché à Mladen Naletilic d'avoir infligé à de multiples reprises des tortures et des traitements cruels et d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances à des civils et prisonniers de guerre musulmans capturés par le KB ou détenus sous l'autorité du HVO.

443. La Chambre fait observer que les tortures et les mauvais traitements infligés à Sovici et Doljani font l'objet d'une accusation distincte au paragraphe 46 de l'Acte d'accusation. La Chambre a présenté ses conclusions plus haut. Elles seront prises en considération au moment de déterminer si l'Accusation a établi la réitération de ces crimes¹¹⁷⁵.

444. La Défense de Naletilic affirme, sans admettre aucune de ces allégations, que tout crime auquel l'accusé aurait été mêlé était, tout au plus, un acte « isolé ». Elle soutient que les témoins FF et Z n'ont pas dit la vérité lorsqu'ils ont déclaré avoir été interrogés par Mladen Naletilic, et que la déposition du témoin E selon laquelle l'accusé aurait maltraité un autre soldat n'a pas été corroborée¹¹⁷⁶.

445. La Chambre rejette les arguments de la Défense¹¹⁷⁷. Elle est convaincue qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que le témoin FF, un membre de l'ABiH originaire de Mostar, et le témoin Z, un membre éminent du SDA, avaient été torturés par Mladen Naletilic pendant leur détention à l'Heliodrom¹¹⁷⁸.

¹¹⁷⁵ Voir par. 345 à 370 *supra*.

¹¹⁷⁶ Mémoire en clôture de Naletilic, p. 64.

¹¹⁷⁷ La Chambre juge déplacées les allégations de la Défense selon lesquelles le père de FF était un « extrémiste musulman responsable de toutes les tensions, puis du conflit à Mostar, entre les Croates de BiH et les Musulmans de BiH » ; elle les rejette. Elle ne retient pas non plus l'argument selon lequel cela « indique que le témoin FF avait un intérêt particulier à se présenter comme victime, ainsi qu'à présenter Naletilic comme quelqu'un de particulièrement impliqué dans les traitements inhumains infligés, pour corroborer le témoignage de son père concernant la manière dont les Croates de BiH persécutaient les Musulmans de BiH » et celui selon lequel il « n'existe aucune raison plausible pour laquelle Naletilic l'aurait interrogé », Mémoire en clôture de Naletilic, p. 64. La Chambre conclut que l'allégation de la Défense de Naletilic concernant le rôle du père de FF dans le conflit vient plutôt corroborer les propos tenus par le témoin FF lui-même puisqu'elle met plus encore en évidence la raison pour laquelle Mladen Naletilic aurait souhaité l'interroger et le punir pour être le fils de son père.

¹¹⁷⁸ Voir aussi par. 441 à 451.

446. Le témoin FF a été amené à l'Heliodrom début juin 1993¹¹⁷⁹. Quelques jours plus tard, on l'a conduit dans une pièce où l'attendaient trois hommes, dont Mladen Naletilic¹¹⁸⁰. Il y avait également Josip Marcinko, un policier à la retraite dont il avait fait la connaissance avant la guerre¹¹⁸¹. Le témoin ignorait le nom du troisième homme mais, l'ayant décrit à des codétenus, il a appris qu'il s'agissait de Samir Bošnjic¹¹⁸². Mladen Naletilic a commencé à interroger le témoin FF en lui demandant les coordonnées de son père et d'autres membres de sa famille¹¹⁸³. Lorsque le témoin a répondu qu'il n'en savait rien, l'homme dont il a appris plus tard qu'il s'appelait Samir Bošnjic s'est mis à le battre. Il l'a frappé trois fois à l'estomac avant que Mladen Naletilic ne lui ordonne d'arrêter¹¹⁸⁴. Au bout d'une vingtaine de minutes, Mladen Naletilic a brusquement présenté ses condoléances au témoin FF et lui a dit qu'on avait abattu son père le matin même. Choqué, le témoin a failli s'effondrer. Avant que le témoin ne soit emmené en cellule d'isolement, Mladen Naletilic s'est penché par-dessus la table et lui a demandé s'il sentait son estomac brûler¹¹⁸⁵. Le témoin FF est resté en cellule d'isolement pendant une heure environ, terrorisé parce qu'il ignorait ce qui l'attendait et que des gardiens passaient en menaçant de revenir le soir pour le frapper¹¹⁸⁶.

447. La Chambre conclut que Mladen Naletilic a infligé de grandes souffrances et une douleur psychologique aiguë au témoin FF dans le but de lui extorquer des informations sur son père et de le punir d'être le fils de cet homme politique important. Le témoin FF ne répondant pas à ses questions, Mladen Naletilic a non seulement autorisé Samir Bošnjic à le brutaliser, mais il a également infligé de grandes souffrances psychologiques au témoin en lui faisant croire que son père avait été tué le jour même. La Chambre est convaincue que les actes de l'accusé présentent le degré de gravité requis pour être qualifiés de tortures au sens des articles 2 b) et 5 f) du Statut. Mladen Naletilic est individuellement responsable au regard de l'article 7 1) du Statut, en tant que coauteur avec Bošnjic, des tortures infligées au témoin FF (chefs 11 et 12).

¹¹⁷⁹ Témoin FF, CR, p. 4683.

¹¹⁸⁰ Témoin FF, CR, p. 4684. Il a reconnu Mladen Naletilic parce qu'il avait vu une photographie de lui en compagnie d'un général croate dans un café et qu'il avait demandé à un collègue qui était la personne qui serrait la main du général croate. Son collègue lui avait répondu qu'il s'agissait de Tuta. FF a attesté qu'à cette époque, Mladen Naletilic avait des lunettes, les cheveux gris assez longs, une barbe et une tenue camouflée. Il a reconnu Mladen Naletilic dans le prétoire, CR, p. 4685 et 4686.

¹¹⁸¹ Témoin FF, CR, p. 4685.

¹¹⁸² Témoin FF, CR, p. 4686.

¹¹⁸³ Le témoin O, père du témoin FF, était un dirigeant politique de premier plan, témoin FF, CR, p. 4729 (confidentiel).

¹¹⁸⁴ Témoin FF, CR, p. 4686 et 4688.

¹¹⁸⁵ Témoin FF, CR, p. 4688.

¹¹⁸⁶ Témoin FF, CR, p. 4689.

448. Le témoin Z a été conduit à l'Heliodrom en mai 1993¹¹⁸⁷. Le 31 août 1993, il a été sorti de sa cellule d'isolement par Ante Smiljanic qui lui a dit que Tuta était arrivé et qu'il voulait l'interroger. Lorsque le témoin est entré dans le petit bâtiment, Tuta était assis à une table de conférence. Le témoin Z s'est assis entre deux hommes qu'il pensait être les membres de l'escorte de Tuta¹¹⁸⁸. Seul Tuta a parlé. Il a informé le témoin Z qu'on avait offert de l'argent pour sa libération, mais que la somme proposée était insuffisante. L'accusé a demandé au témoin s'il se rendait bien compte qu'il était un homme mort. Lorsque le témoin a répondu qu'il ignorait pourquoi, le soldat assis à sa droite l'a frappé rudement de la main et lui a ordonné de répondre « Oui, mon général ». Tuta lui a alors dit que chaque fois que l'un de ses hommes serait tué, 10 ou 15 *balija* le payeraient de leur vie. Au moment où le témoin Z allait répondre, le soldat l'a de nouveau frappé jusqu'à ce que Tuta lui ordonne d'arrêter en lui faisant un signe du doigt. Il n'a plus été frappé mais on l'a accusé d'avoir volé de l'argent dans un coffre-fort situé au quartier général du 4^e corps de l'ABiH¹¹⁸⁹. Ce n'est qu'après l'intervention d'un certain Splico, qui a informé Tuta qu'il avait vu deux policiers civils dérober l'argent, que le témoin Z a été renvoyé dans sa cellule¹¹⁹⁰. Avant qu'il ne quitte la pièce, Tuta lui a dit d'aller prier et de se préparer à mourir¹¹⁹¹.

449. La Chambre est convaincue que les mauvais traitements psychologiques infligés au témoin Z constituent des tortures. En disant à Z qu'il était un homme mort et en lui ordonnant de retourner prier dans sa cellule et de se préparer à mourir, Mladen Naletilic lui a intentionnellement infligé de grandes souffrances psychologiques afin de le punir pour avoir soi-disant volé de l'argent dans le coffre-fort de l'ABiH au quartier général du 4^e corps. Il est donc responsable en tant qu'auteur au regard des articles 5 f), 2 b) et 7 1) du Statut (chefs 9 et 10).

450. La Chambre conclut également que Mladen Naletilic s'est rendu coupable de traitements cruels et qu'il a intentionnellement causé de grandes souffrances en frappant un autre prisonnier au visage avec un Motorola à l'institut du tabac de Mostar le 10 mai 1993 (chefs 11 et 12)¹¹⁹². Le coup a été si rude que le téléphone s'est brisé et que la victime était

¹¹⁸⁷ Témoin Z, CR, p. 3534.

¹¹⁸⁸ Témoin Z, CR, p. 3544.

¹¹⁸⁹ Témoin Z, CR, p. 3545, 3546 et 3548.

¹¹⁹⁰ Témoin Z, CR, p. 3548.

¹¹⁹¹ Témoin Z, CR, p. 3549.

¹¹⁹² Le nom du soldat a été donné à la Chambre, témoin BB, CR, p. 4246 ; témoin DD, CR, p. 4469 ; témoin CC, CR, p. 4387 (confidentiel). Les arguments de la Défense concernant ces faits ont déjà été examinés, voir par. 374 à 379 *supra*.

tout ensanglantée¹¹⁹³. L'accusé a également infligé des traitements cruels et de grandes souffrances à d'autres prisonniers rassemblés à l'institut du tabac en leur disant qu'ils seraient emmenés à Široki Brijeg pour y être exécutés (chefs 11 et 12)¹¹⁹⁴. Le même jour, Mladen Naletilic a menacé un jeune homme du nom de Zilic. Après avoir autorisé ses gardiens à le battre à coup de poing et de crosse de fusil¹¹⁹⁵, l'accusé a lui-même frappé Zilic dans les parties génitales et lui a donné un coup de poing au visage, avant que ses hommes ne se remettent à battre le jeune homme¹¹⁹⁶. La Chambre est convaincue que ces mauvais traitements constituent des traitements cruels et des actes ayant causé intentionnellement de grandes souffrances, et que la responsabilité pénale individuelle de Mladen Naletilic en tant qu'auteur est engagée aux termes des articles 2 c), 3 et 7 1) du Statut (chefs 11 et 12).

451. Au vu des éléments de preuve qui lui ont été présentés, il ne fait plus aucun doute pour la Chambre que Mladen Naletilic a maltraité et torturé des prisonniers à Doljani, à l'institut du tabac à Mostar et à l'Heliodrom. La Chambre est convaincue que Mladen Naletilic a, à de multiples reprises, torturé et traité cruellement des prisonniers et qu'il leur a causé intentionnellement de grandes souffrances et ce, au sens des articles 2 b), 2 c), 3 et 5 f) du Statut (chefs 9 à 12).

ii) Vinko Martinovic

452. La Chambre constate qu'en dépit des termes ambigus employés par l'Accusation au paragraphe 45 de l'Acte d'accusation¹¹⁹⁷, Vinko Martinovic n'est accusé de tortures pour aucun des mauvais traitements reprochés aux paragraphes 45, 49 et 50, mais uniquement de traitements cruels et d'actes ayant causé intentionnellement de grandes souffrances ou gravement attenté à l'intégrité physique ou à la santé. La Chambre fait observer que l'allégation selon laquelle Vinko Martinovic aurait, à de multiples reprises, infligé des mauvais traitements à des civils et prisonniers de guerre musulmans capturés par le KB ou détenus sous l'autorité du HVO est reprise au paragraphe 49 de l'Acte d'accusation. La

¹¹⁹³ Témoin BB, CR, p. 4246 à 4248 (confidentiel).

¹¹⁹⁴ Témoin BB, CR, p. 4246.

¹¹⁹⁵ Témoin E, CR, p. 1009, 1011 et 1012.

¹¹⁹⁶ Témoin E, CR, p. 1012.

¹¹⁹⁷ Au paragraphe 45, il est dit : « ...g Mladen Naletilic et Vinko Martinovic ont, à maintes reprises, commis, aidé et encouragé des actes de torture, causé intentionnellement de grandes souffrances, et, par l'exemple qu'ils donnaient, ont incité et encouragé leurs subordonnés à commettre des actes de torture ou à causer de grandes souffrances aux détenus musulmans de Bosnie. » Contrairement à ce que laisserait supposer la formulation employée, les chefs 9 et 10 (torture) ne concernent que Mladen Naletilic, tandis que les chefs 11 et 12 (traitements cruels et fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé) concernent les deux accusés.

Chambre a exposé les conclusions auxquelles elle était parvenue au sujet du paragraphe 49 de l'Acte d'accusation. Les mêmes allégations ne peuvent donc pas donner lieu à une conclusion dans le cadre du paragraphe 45 de l'Acte d'accusation.

3. Résumé des conclusions

a) Mladen Naletilic

453. La Chambre déclare sur la base de l'article 7 1) du Statut Mladen Naletilic coupable de multiples actes de torture constitutifs d'un crime contre l'humanité tombant sous le coup de l'article 5 f) du Statut et d'une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 sanctionnée par l'article 2 b) du Statut¹¹⁹⁸. Elle le déclare également coupable sur la base des articles 2 c), 3 et 7 1) du Statut de traitements cruels répétés, constitutifs d'une violation des lois ou coutumes de la guerre, et du fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances, ce qui constitue une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949¹¹⁹⁹. La Chambre conclut également que l'accusé est, au regard de l'article 7 3) du Statut, responsable en tant que supérieur hiérarchique des traitements cruels et des grandes souffrances infligés intentionnellement par des membres du KB à des prisonniers détenus à la ferme piscicole de Doljani, à l'institut du tabac à Mostar, au poste du MUP, à Ljubuški et à l'Heliodrom¹²⁰⁰.

454. Mladen Naletilic est coupable des chefs d'accusation 9 à 12.

b) Vinko Martinovic

455. La Chambre déclare, sur la base des articles 2 c), 3 et 7 1) du Statut, Vinko Martinovic coupable de traitements cruels, constitutifs d'une violation des lois ou coutumes de la guerre, et du fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances, ce qui constitue une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949¹²⁰¹. S'il a été établi que certains de ses subordonnés, notamment Ernest Takac, ont, à de multiples reprises, joué un rôle dans les mauvais traitements infligés à des prisonniers dans divers centres de détention, la Chambre conclut toutefois que l'Accusation n'a pas prouvé que l'accusé savait ou avait des raisons de

¹¹⁹⁸ Actes commis contre Fikret Begic, le témoin TT et le témoin B à la ferme piscicole de Doljani et contre les témoins FF et Z à l'Heliodrom.

¹¹⁹⁹ Actes commis contre Salko Begic à la ferme piscicole et contre trois témoins, AA, un soldat (confidentiel) et un certain Zilic, à l'institut du tabac de Mostar.

¹²⁰⁰ Voir par. 390 à 438 *supra*.

¹²⁰¹ Actes commis contre un prisonnier inconnu en juillet ou en août 1993, contre le « Professeur » et contre Tsotsa à la base de l'ATG Vinko Škrobo.

savoir que ces crimes étaient commis ailleurs qu'à son quartier général ou sur le Bulevar. Il n'a donc pas été établi qu'en tant que supérieur hiérarchique, Vinko Martinovic est responsable des mauvais traitements et des sévices infligés à des prisonniers à l'institut du tabac à Mostar, au poste du MUP, à la prison de Ljubuški ou à l'Heliodrom.

456. Vinko Martinovic est coupable des chefs d'accusation 11 et 12.

C. Chefs 13 à 17 : Nenad Harmandžić

457. Aux chefs 13 à 15, Vinko Martinovic se voit reprocher le meurtre de Nenad Harmandžić qui constitue un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) du Statut, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut et une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 sanctionnée par l'article 2 a) du Statut. À titre subsidiaire, il est mis en cause pour des traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 du Statut, et pour avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou avoir porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 sanctionnée par l'article 2 c) du Statut. La responsabilité pénale individuelle de l'accusé est mise en cause pour tous ces chefs sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut.

1. Le droit

a) Les traitements cruels et le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé

458. Le droit applicable aux traitements cruels constitutifs d'une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 du Statut, et au fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, fait assimilable à une infraction grave aux Conventions de Genève, sanctionnée par l'article 2 du Statut, a été exposé précédemment¹²⁰².

¹²⁰² Voir *supra* par. 246 et 339 à 343.

b) Assassinat, meurtre et homicide intentionnel

459. Le droit applicable à l'assassinat, au meurtre et à l'homicide intentionnel a été examiné plus haut¹²⁰³.

2. Les faits

460. Avant la guerre, et jusqu'à ce qu'il soit relevé de ses fonctions, Nenad Harmandžić était policier au MUP de Mostar¹²⁰⁴. Un mois environ avant le début du conflit à Mostar, Nenad Harmandžić avait été insulté et menacé, à plusieurs reprises, par Vinko Martinovic et ses hommes¹²⁰⁵. Le 10 mai 1993, Nenad Harmandžić et le témoin AE ont été emmenés de force à l'Heliodrom où ils ont été détenus pendant dix jours¹²⁰⁶. Pendant sa première détention à l'Heliodrom, quatre soldats portant l'insigne de la brigade Bruno Bušić ont emmené Nenad Harmandžić et l'ont sévèrement battu¹²⁰⁷. Lorsqu'il a été libéré, il est retourné habiter chez lui où il a vécu avec sa famille jusqu'au 30 juin 1993 environ. C'est à cette époque qu'il a croisé Vinko Martinovic non loin du quartier général de ce dernier, situé rue Kalemova. Après cette rencontre fortuite, Nenad Harmandžić a dit au témoin AD qu'il craignait que Vinko Martinovic ne tente de le tuer¹²⁰⁸. Le 30 juin 1993, Nenad Harmandžić a de nouveau été arrêté et transféré à l'Heliodrom¹²⁰⁹. En juillet 1993, plusieurs témoins ont vu ou rencontré à l'Heliodrom Nenad Harmandžić, dont ils étaient les codétenus¹²¹⁰. Ils ont déclaré que Nenad Harmandžić était extrêmement tendu et effrayé et qu'il avait exprimé la crainte d'être victime

¹²⁰³ Voir *supra* par. 248 et 249.

¹²⁰⁴ Témoin AD, CR, p. 8174 (confidentiel) ; témoin XX, CR, p. 7117 ; témoin H, CR, p. 1300 ; témoin U, CR, p. 2962 ; témoin Halil Ajanic, CR, p. 7608 ; témoin à décharge MO, CR, p. 15030. La pièce à conviction PP 48 est une photographie non datée de Nenad Harmandžić ; témoin AD, CR, p. 8195 ; témoin AE, CR, p. 8276.

¹²⁰⁵ Témoin AD, CR, p. 8186 (confidentiel) ; témoin AE, CR, p. 8233.

¹²⁰⁶ Témoin AD, CR, p. 8177.

¹²⁰⁷ Témoin AE, CR, p. 8247. Ce témoin a ajouté que Nenad Harmandžić s'était plaint de douleurs aux côtes et aux jambes, et qu'au petit matin il s'était mis à uriner du sang. À leur sortie de l'Heliodrom, Nenad Harmandžić et le témoin AE étaient tous deux dans un état physique et mental lamentable. Nenad Harmandžić avait des côtes cassées, une blessure au genou et des hématomes autour des yeux (CR, p. 8185). Le témoin AE a déclaré que Nenad Harmandžić avait été battu à deux reprises (CR, p. 8245). Le témoin H, codétenu de Nenad Harmandžić durant cette période, et qui l'a reconnu sur la pièce à conviction PP 48, a déclaré que Nenad Harmandžić avait été emmené et battu à plusieurs reprises du 12 au 14 mai 1993. Comme il refusait de sortir, on l'a traîné dehors en le tirant par les pieds. Il a appelé à l'aide, mais ses codétenus avaient trop peur pour s'interposer. À son retour, le témoin H a vu que Nenad Harmandžić avait des marques de blessures et des lésions au dos et à la poitrine (CR, p. 1376 et 1377).

¹²⁰⁸ Témoin AD, CR, p. 8186.

¹²⁰⁹ Témoin AD, CR, p. 8186.

¹²¹⁰ Témoin H, CR, p. 1300 ; témoin N, CR, p. 1739 ; témoin U, CR, p. 2962.

de représailles de la part de criminels sur qui il avait mené des enquêtes avant la guerre, lorsqu'il était policier¹²¹¹.

461. Le 12 ou 13 juillet, les frères Strumpf sont arrivés à l'Heliodyrom à la recherche de Nenad Harmandžic, qui a alors tenté de se cacher dans une autre pièce. Un codétenu a révélé aux frères Strumpf l'endroit où il se dissimulait et les a aidés à le retrouver¹²¹². Nenad Harmandžic a ensuite été transporté de l'Heliodyrom au quartier général de Vinko Martinovic à bord d'une camionnette bleue¹²¹³, avec 25 autres prisonniers, dont Halil Ajanic et Mujo Tuta¹²¹⁴. Halil Ajanic savait que Nenad Harmandžic était un ancien policier car, par le passé, ce dernier l'avait arrêté pour de petits délits¹²¹⁵. Le même matin vers 9 heures, en passant devant le quartier général de Vinko Martinovic, le témoin AD a vu arriver les prisonniers à bord d'une camionnette ; ces derniers sont descendus et on les a fait mettre en rang. Le témoin a reconnu Nenad Harmandžic parmi les prisonniers¹²¹⁶. Elle a déclaré qu'il portait un tee-shirt bleu marine, un blue-jean et des mocassins bordeaux. Il était entouré de soldats armés ; elle avait trop peur pour lui dire quoi que ce soit. Elle se rappelait également qu'il avait un œil fermé¹²¹⁷.

462. Halil Ajanic a pu parler à Nenad Harmandžic pendant qu'ils déchargeaient ensemble des boîtes de conserve au quartier général. Nenad Harmandžic lui a alors dit qu'il craignait de ne pas ressortir vivant du quartier général de Vinko Martinovic. Alors qu'ils étaient en train de décharger les boîtes de conserve, Ernest Takac et un autre homme surnommé Dolma sont passés à côté d'eux. Ils ont frappé durement plusieurs fois Nenad Harmandžic dans les organes

¹²¹¹ Le témoin XX a rapporté que, début juillet, Nenad Harmandžic était tendu, préoccupé et très agité. Ce dernier a indiqué au témoin XX qu'il avait déjà été arrêté et maltraité. Le témoin XX lui a conseillé de se calmer et d'essayer de se fondre dans la foule de détenus afin de ne pas être repéré par les criminels à qui il avait eu affaire lorsqu'il était policier avant la guerre, car ceux-ci pourraient décider de se venger en profitant de la situation (CR, p. 7142 à 7144). Le témoin U a également déclaré qu'à l'Heliodyrom Nenad Harmandžic lui avait dit qu'il avait très peur qu'on ne se venge de lui. (CR, p. 2963 ?confidentiel?). Le témoin Halil Ajanic a confirmé que Nenad Harmandžic, pris de peur, avait tenté de se dissimuler dans différentes pièces de l'Heliodyrom (CR, p. 7608 à 7610).

¹²¹² Témoin Halil Ajanic, CR, p. 7418, 7609 et 7610.

¹²¹³ Témoin Halil Ajanic, CR, p. 7413. Le témoin à décharge MN a déclaré qu'il n'avait jamais vu Nenad Harmandžic au quartier général de Vinko Martinovic, rue Kalemova (CR, p. 14600) alors que le témoin à décharge MT a affirmé l'y avoir vu (CR, p. 15297). On peut voir le quartier général de l'ATG Vinko Škrobo sur la pièce à conviction PP 11.10. La pièce 15.1 permet de le situer à Mostar. La pièce PP 15.2 montre la façade du bâtiment.

¹²¹⁴ Témoin Halil Ajanic, CR, p. 7414

¹²¹⁵ Témoin Halil Ajanic, CR, p. 7572.

¹²¹⁶ Témoin AD, CR, p. 8193. Sur la pièce à conviction PP 15.2, le témoin AD a reconnu le bâtiment devant lequel elle avait vu les prisonniers en question, y compris Nenad Harmandžic.

¹²¹⁷ Témoin AD, CR, p. 8193 et 8194.

génitaux jusqu'à ce qu'il s'effondre. Souffrant atrocement, Nenad Harmandžic n'a pu continuer à décharger les boîtes de conserve avec Halil Ajanic¹²¹⁸.

463. Plus tard, alors que Halil Ajanic était en train de nettoyer le bureau de Vinko Martinovic, Ernest Takac est entré dans la pièce et a dit à Vinko Martinovic qu'il avait amené Nenad Harmandžic, lequel avait tenté de s'échapper¹²¹⁹. Nenad Harmandžic a nié et Vinko Martinovic a ordonné qu'il soit emmené au sous-sol, mais sans être frappé¹²²⁰. Ernest Takac a fait descendre Nenad Harmandžic, et quelques minutes plus tard, Halil Ajanic a entendu un grand cri¹²²¹. Halil Ajanic a ensuite vu cinq ou six soldats dans l'escalier qui menait au sous-sol. Environ une demi-heure ou une heure après, on l'a appelé en bas. Vinko Martinovic et plusieurs soldats se trouvaient là. Vinko Martinovic a ordonné à Halil Ajanic de frapper Nenad Harmandžic sous peine de subir le même sort¹²²². À ce moment-là, Nenad Harmandžic était déjà en sang¹²²³.

464. Halil Ajanic a tout d'abord été tenté de s'exécuter car il gardait rancune à Nenad Harmandžic¹²²⁴. Mais, quand il a vu l'état lamentable de Nenad Harmandžic, il n'a pu se résoudre à le frapper¹²²⁵. Nenad Harmandžic lui a dit de ne pas hésiter. Halil Ajanic était père de famille nombreuse, et lui-même n'avait de toute façon aucune chance d'en réchapper¹²²⁶. Les soldats se sont moqués de Halil Ajanic et l'ont laissé remonter au rez-de-chaussée, d'où il a entendu Nenad Harmandžic pousser de nouveaux hurlements. Au bout d'un moment, les cris ont cessé, et il a vu des soldats remonter Nenad Harmandžic et l'emmener dehors pour lui faire laver une voiture. Les soldats ont uriné dans des canettes de bière vides et ont forcé Nenad Harmandžic à boire¹²²⁷. L'un des soldats a ensuite sorti son pénis et l'a mis de force

¹²¹⁸ Témoin Halil Ajanic, CR, p. 7550.

¹²¹⁹ Le témoin Halil Ajanic a reconnu le bureau sur la pièce à conviction PP 15.7.

¹²²⁰ Témoin Halil Ajanic, CR, p. 7414 à 7416. La pièce à conviction PP 15.9 montre l'escalier qui mène au sous-sol du quartier général de l'ATG Vinko Škrobo. La pièce à conviction PP 15.27 comprend un plan du sous-sol.

¹²²¹ Témoin Halil Ajanic, CR, p. 7416 et 7610.

¹²²² Témoin Halil Ajanic, CR, p. 7416.

¹²²³ Témoin Halil Ajanic, CR, p. 7419.

¹²²⁴ Témoin Halil Ajanic, CR, p. 7572 et 7577. Nenad Harmandžic avait par le passé donné un coup de poing dans la poitrine de Halil Ajanic qu'il venait d'arrêter dans l'exercice de ses fonctions de policier.

¹²²⁵ Témoin Halil Ajanic, CR, p. 7572.

¹²²⁶ Témoin Halil Ajanic, CR, p. 7612.

¹²²⁷ Témoin Halil Ajanic, CR, p. 7417.

dans la bouche de Nenad Harmandžic en lui demandant s'il aimait ça¹²²⁸. Quand le témoin a revu Nenad Harmandžic, celui-ci était couvert d'ecchymoses¹²²⁹.

465. Le témoin à décharge MT, membre de l'ATG Vinko Škrobo, a déclaré qu'il avait vu un prisonnier s'occuper d'une voiture au quartier général de Vinko Martinovic et que l'homme était couvert de bleus¹²³⁰. Il avait la tête contusionnée, un œil tuméfié, mais il marchait normalement¹²³¹. Quand le témoin a demandé à ses collègues l'identité de cet homme, ils lui ont répondu qu'il s'agissait de Nenad Harmandžic qu'on avait amené de l'Heliodyrom. Il a ensuite demandé qui l'avait battu ainsi. Les soldats ont éclaté de rire et ont répondu qu'il était arrivé dans cet état¹²³². Le témoin à décharge MT est parti faire une livraison et, à son retour au quartier général, Nenad Harmandžic avait disparu. On lui a dit qu'il avait été ramené à l'Heliodyrom¹²³³.

466. Halil Ajanic a vu Nenad Harmandžic pour la dernière fois peu avant d'être reconduit à l'Heliodyrom, avec le groupe des 23 autres prisonniers. Avant leur départ, Vinko Martinovic les a tous fait mettre en rang. Il leur a dit : « Vous n'avez rien vu et rien entendu¹²³⁴ ». Il les a prévenus que « de telles choses » pouvaient tout aussi bien leur arriver, puis il a donné pour instruction au chauffeur, un dénommé Vlaho, de reconduire les prisonniers à l'Heliodyrom et de dire aux responsables que Nenad Harmandžic avait essayé de s'échapper et qu'il était resté au quartier général de l'ATG¹²³⁵. Quand la camionnette est partie pour l'Heliodyrom, Halil Ajanic a aperçu une dernière fois Nenad Harmandžic ; il était encore en vie, mais très mal en point ; on aurait dit qu'il avait pris 15 à 20 kilos¹²³⁶. Halil Ajanic a vu des soldats mettre Nenad Harmandžic vivant dans la fosse du garage qui servait à réparer les voitures ; ils l'ont ensuite recouvert de planches à travers lesquelles ils ont déversé des seaux d'eau tout en l'insultant¹²³⁷.

¹²²⁸ Témoin Halil Ajanic, CR, p. 7417 et 7419.

¹²²⁹ Témoin Halil Ajanic, CR, p. 7419. Le témoin AD a déclaré qu'après avoir vu Nenad Harmandžic au quartier général de Vinko Martinovic dans la matinée, elle y était revenue dans l'après-midi pour savoir ce qui lui était arrivé. Elle s'était cachée derrière un arbre et avait vu Nenad Harmandžic en train de laver une voiture. Il lui avait paru terriblement affaibli comme s'il avait été battu (CR, p. 8194). Le témoin AE a déclaré que Halil Ajanic lui avait raconté qu'il avait vu Nenad Harmandžic molesté et que Vinko Martinovic, en personne, l'avait forcé à prendre part aux sévices (CR, p. 8292).

¹²³⁰ Témoin à décharge MT, CR, p. 15298 et 15346.

¹²³¹ Témoin à décharge MT, CR, p. 15346.

¹²³² Témoin à décharge MT, CR, p. 15298 et 15346.

¹²³³ Témoin à décharge MT, CR, p. 15298.

¹²³⁴ Témoin Halil Ajanic, CR, p. 7418.

¹²³⁵ Témoin Halil Ajanic, CR, p. 7418.

¹²³⁶ Témoin Halil Ajanic, CR, p. 7419.

¹²³⁷ Témoin Halil Ajanic, CR, p. 7418 et 7601.

467. Nenad Harmandžic n'est jamais retourné à l'Heliodrom, ni dans sa famille¹²³⁸. L'Accusation n'a pas été en mesure d'établir avec précision ce qu'il était advenu de Nenad Harmandžic après que Halil Ajanic l'eut vu pour la dernière fois au quartier général de Vinko Martinovic. Elle a cependant cité plusieurs témoins dont les déclarations ont permis d'établir les points suivants :

468. Le témoin U, qui était un des détenus de l'Heliodrom, a déclaré qu'il avait vu Halil Ajanic partir avec Nenad Harmandžic et rentrer sans lui¹²³⁹. Pour échapper à une nouvelle arrestation, le témoin AE s'était caché, à partir du 30 juin 1993, dans le grenier de la maison de son amie¹²⁴⁰, située à côté du quartier général de Vinko Martinovic¹²⁴¹. Un jour, le témoin a surpris de là une conversation où il était question de la mort de Nenad Harmandžic : il a vu Vinko Martinovic, Nino Pehar alias Dolma, Dobravko Pehar alias Dubi et Ernest Takac parler au propriétaire de la maison¹²⁴². Comme la maison était très ancienne et petite, le témoin pouvait entendre ce qui se disait. Les hommes ont d'abord demandé au propriétaire de leur dire où se cachait le témoin AE et pourquoi sa famille lui venait en aide. C'est alors que le témoin AE a entendu l'un des hommes déclarer qu'après avoir tué Nenad Harmandžic, ils entendaient lui réserver le même sort¹²⁴³.

469. Peu avant d'être expulsés de leur appartement situé à Mostar-Ouest au début du mois d'août 1993, les témoins AE et AD ont parlé à Novica Knezevic, cuisinier à l'Heliodrom. Ce dernier leur a appris que Nenad Harmandžic avait été tué au quartier général de Vinko Martinovic ; il a ajouté qu'on avait dit aux responsables de la prison qu'il avait tenté de s'échapper¹²⁴⁴. Vers la même époque, les témoins AE et AD ont été approchés par un soldat nommé Dinko qui leur a déclaré appartenir à l'unité de Vinko Martinovic¹²⁴⁵. Il leur a

¹²³⁸ Témoin Halil Ajanic, CR, p. 7418. Le témoin à décharge MQ a déclaré qu'on lui avait dit à la fin de la guerre que Nenad Harmandžic avait été tué (CR, p. 15030). Le témoin AD a déclaré que la dernière fois qu'elle avait vu Nenad Harmandžic en vie c'était le 5 juillet 1993 : il était en train de laver une voiture au quartier général de Vinko Martinovic (CR, p. 8196). La pièce à conviction PP 816 est le certificat de décès de Nenad Harmandžic, délivré en 1996, témoin AE, CR, p. 8276.

¹²³⁹ Témoin U, CR, p. 2962 à 2965 (confidentiel).

¹²⁴⁰ Témoin AE, CR, p. 8248.

¹²⁴¹ Témoin AD, CR, p. 8192.

¹²⁴² Témoin AE, CR, p. 8248 à 8349.

¹²⁴³ Témoin AE, CR, p. 8248 et 8249.

¹²⁴⁴ Témoin AE, CR, p. 8251 et 8292. La Chambre fait remarquer que le nom d'un certain Novica Kneživic figure sur le relevé des soldes du KB de novembre 1993, dans la catégorie « Bataillon disciplinaire SPSN », sous le n° 93, pièce à conviction PP 704, p. 12.

¹²⁴⁵ Témoin AE, CR, p. 8252 ; témoin AD, CR, p. 8198. La Chambre fait remarquer que Dinko Knežovic était un membre de l'ATG Vinko Škrobo sous les ordres de Vinko Martinovic, pièce à conviction PP 704, p. 30, sous le n° 28.

confirmé que Nenad Harmandžic avait été tué¹²⁴⁶. Quand le témoin AE l'a interrogé sur les circonstances exactes de sa mort, Dinko lui a répondu que Nenad Harmandžic, qui était un ancien policier, était probablement tombé sur quelqu'un qui lui en voulait et que, à la faveur des événements, il lui avait rendu la monnaie de sa pièce. Le témoin AE lui a demandé d'être un peu plus précis, mais Dinko a tourné les talons¹²⁴⁷.

470. Le témoin AE a également déclaré qu'en septembre ou octobre 1993 il avait eu une conversation avec le témoin AF qui lui avait indiqué l'emplacement de la tombe de Nenad Harmandžic à Jablanica¹²⁴⁸. Selon le témoin AE, le témoin AF lui aurait dit qu'il avait aidé à l'ensevelissement d'un corps sur ordre de Vinko Martinovic¹²⁴⁹. D'après le récit du témoin AF, le corps avait d'abord reposé un moment à côté du centre médical, avant d'être transporté dans un jardin ; suite à l'intervention d'un soldat, surnommé Cigo, le corps avait ensuite été emmené au parc de Liska pour y être enseveli¹²⁵⁰. Le témoin AE a ajouté que AF lui avait indiqué l'emplacement exact de la tombe : elle se trouvait dans la deuxième rangée à partir du trottoir, en regardant vers le parc¹²⁵¹. Le témoin AE a déclaré qu'il était certain que le corps en question était celui de Nenad Harmandžic, d'après ce que le témoin AF lui avait dit de sa taille, de ses cheveux grisonnants, de son poids, de sa physionomie générale. Il a précisé que le cadavre était enveloppé dans une couverture bleue¹²⁵². Le témoin AE a indiqué que AF avait également mentionné le surnom de Nenad Harmandžic, Neno¹²⁵³. Le témoin AE a transmis ces informations au Ministère de l'intérieur¹²⁵⁴.

471. Interrogé à ce propos, le témoin à décharge AF a déclaré ne pas se rappeler avoir parlé au témoin AE à Jablanica, en septembre ou en octobre 1993 ; il a précisé qu'il n'avait rencontré le témoin AE qu'une seule fois, après cette date¹²⁵⁵. Il a néanmoins confirmé avoir indiqué au témoin AE l'emplacement de la tombe de Nenad Harmandžic, mais il n'est pas parvenu à se rappeler à quelle date cette conversation avait eu lieu¹²⁵⁶. Le témoin AF a déclaré qu'il n'avait jamais mentionné le nom de Cigo et qu'il n'avait fait que décrire l'homme en question au témoin AE qui, habitant la région, l'avait identifié comme étant le dénommé

¹²⁴⁶ Témoin AD, CR, p. 8198.

¹²⁴⁷ Témoin AE, CR, p. 8253.

¹²⁴⁸ Témoin AE, CR, p. 8259.

¹²⁴⁹ Témoin AE, CR, p. 8259.

¹²⁵⁰ Témoin AE, CR, p. 8259.

¹²⁵¹ Témoin AE, CR, p. 8260.

¹²⁵² Témoin AE, CR, p. 8260.

¹²⁵³ Témoin AE, CR, p. 8261.

¹²⁵⁴ Témoin AE, CR, p. 8262.

¹²⁵⁵ Témoin AF, CR, p. 16081.

¹²⁵⁶ Témoin AF, CR, p. 16082.

Cigo¹²⁵⁷. Le témoin AF a en outre déclaré qu'il n'avait jamais fait référence au surnom de Nenad Harmandžic, « Neno » ; c'est en décrivant l'homme qu'il avait enterré à ses codétenus de l'Heliodrom que ceux-ci lui avaient dit qu'il devait s'agir de Neno¹²⁵⁸.

472. Interrogé à propos de son rôle dans l'inhumation, le témoin AF a expliqué qu'un matin, il avait été conduit avec 30 ou 40 autres prisonniers de l'Heliodrom au quartier général de Vinko Martinovic, par un chauffeur du nom de Luka Stojanovski¹²⁵⁹. Ernest Takac qui était responsable des détenus, les avait fait mettre en rang et avait demandé si l'un d'eux était assez robuste pour transporter 50 kilos. Ernest Takac a désigné deux hommes parmi les prisonniers et les a emmenés derrière le centre médical¹²⁶⁰. Le témoin AF et les autres prisonniers ont ensuite été enfermés dans le garage. À son retour, Ernest Takac a emmené trois détenus à l'extérieur, dont le témoin AF. On leur a donné des pelles et on les a conduits dans un jardin derrière le garage. Ernest Takac leur avait dit qu'ils avaient quinze minutes pour creuser un trou¹²⁶¹. Les deux codétenus qu'on avait envoyés au centre médical sont revenus peu de temps après ; ils transportaient la dépouille d'un homme dans une couverture bleu foncé. L'homme était grand et pesait très lourd¹²⁶². Ils étaient sur le point de l'ensevelir quand un soldat est arrivé et leur a dit qu'ils ne pouvaient pas l'enterrer à cet endroit car cela gênerait le passage¹²⁶³. Sur ces entrefaites, est arrivé Vinko Martinovic qui a donné l'ordre à Ernest Takac de tout nettoyer¹²⁶⁴. Les prisonniers ont alors transporté le cadavre jusqu'au parc de Liska pour l'enterrer¹²⁶⁵. Ils n'ont pas eu à creuser car il y avait déjà des fosses prêtes à cet endroit. Le témoin AF a indiqué que le corps avait été inhumé dans la première rangée¹²⁶⁶. Il a noté l'emplacement exact sur un bout de papier qu'il a ensuite remis à l'équipe chargée de l'exhumation¹²⁶⁷. Le témoin AF a déclaré qu'il se souvenait que le cadavre portait des marques de coups violents à la tête, au thorax et au ventre. L'horrible puanteur qui s'en

¹²⁵⁷ Témoin AF, CR, p. 16082. Le témoin AD a mentionné un certain Ciga. Elle a déclaré que lorsqu'elle s'était rendue au quartier général de Vinko Martinovic pour apporter des cigarettes et des vêtements de rechange à son mari, Ciga lui avait dit de revenir dans la soirée (CR, p. 8194 et 8205). Le témoin AE a déclaré que l'homme que l'on surnommait Ciga s'appelait Danko Tadic, et que Nenad Harmandžic lui avait dit qu'il était en compagnie de Vinko Martinovic le jour où il l'avait rencontré et menacé pour la première fois avant la guerre (CR, p. 8234). La Chambre fait remarquer que le nom de Danko Tadic apparaît sur la pièce à conviction PP 704 en qualité de membre de l'ATG Vinko Škrobo, p. 3, sous le n° 26.

¹²⁵⁸ Témoin AF, CR, p. 16083.

¹²⁵⁹ Témoin AF, CR, p. 15938.

¹²⁶⁰ On peut voir le centre médical sur la pièce à conviction PP 11.1.

¹²⁶¹ Témoin AF, CR, p. 15942.

¹²⁶² Témoin AF, CR, p. 15943 et 15944.

¹²⁶³ Témoin AF, CR, p. 15946.

¹²⁶⁴ Témoin AF, CR, p. 15947.

¹²⁶⁵ Le cimetière du parc de Liska apparaît sur la pièce à conviction PP 11.8.

¹²⁶⁶ Témoin AF, CR, p. 15948 à 15950.

¹²⁶⁷ Témoin AF, CR, p. 15950.

dégageait suggérait que l'homme était mort depuis un certain temps¹²⁶⁸. Le défunt était grand et corpulent ; il pesait plus de cent kilos. Le témoin AF a indiqué qu'il portait un tee-shirt blanc, maculé de sang, et une seule chaussure qui ressemblait à une chaussure de sport¹²⁶⁹. Dans la soirée, après avoir enterré le corps, le témoin AF en a parlé avec ses codétenus de l'Heliodrom. Il leur a décrit l'homme qu'il avait enterré et ses codétenus, qui étaient des habitants de Mostar, lui ont dit qu'il devait s'agir d'un ancien policier de la ville¹²⁷⁰.

473. Le témoin N, un autre détenu de l'Heliodrom, a déclaré qu'un jour, en juillet 1993, on l'avait fait sortir, ainsi que deux autres détenus, du garage où ils étaient enfermés avec d'autres¹²⁷¹. L'homme venu les chercher était le chauffeur qui les emmenait régulièrement, lui et d'autres détenus, au quartier général de Vinko Martinovic pour les faire travailler sur la ligne de front¹²⁷². Le garage se trouvait derrière la ligne de front¹²⁷³. Le témoin ne connaissait que l'un des deux hommes emmenés avec lui, un certain Šukalic¹²⁷⁴. Les trois hommes ont été conduits par le chauffeur au quartier général de Vinko Martinovic, plus précisément près d'une fosse servant à réparer les voitures ; ils ont été remis à un groupe de soldats¹²⁷⁵. Les soldats se servaient de torches électriques pour éclairer la fosse. À l'intérieur, le témoin a vu deux cadavres en civil portant des chemises tachées de sang. On leur a donné l'ordre de sortir les corps de la fosse, de les envelopper dans des couvertures et de les transporter jusqu'au parc de Liska pour les y enterrer¹²⁷⁶. Ils se sont exécutés non sans peine car les cadavres étaient raides. Le témoin N se souvenait que l'un des deux corps était très grand et difficile à transporter, et qu'ils avaient dû le traîner à travers les rues et plusieurs jardins sur une distance de 200 mètres avant d'arriver au parc de Liska¹²⁷⁷. Le témoin N a déclaré qu'ils avaient enterré les corps au petit matin, vers 2 ou 3 heures¹²⁷⁸.

¹²⁶⁸ Témoin AF, CR, p. 15947.

¹²⁶⁹ Témoin AF, CR, p. 15948 et 16074. Lors du contre-interrogatoire, le témoin AF a précisé que par chaussure de sport, il entendait une chaussure qu'on utiliserait pour faire du sport, et non une chaussure de type tennis (CR, p. 16075).

¹²⁷⁰ Témoin AF, CR, p. 15949.

¹²⁷¹ Témoin N, CR, p. 1743.

¹²⁷² Témoin N, CR, p. 1739 et 1743.

¹²⁷³ Témoin N, CR, p. 1743 et 1744.

¹²⁷⁴ Témoin N, CR, p. 1745

¹²⁷⁵ Témoin N, CR, p. 1745.

¹²⁷⁶ Témoin N, CR, p. 1746 et 1748.

¹²⁷⁷ Témoin N, CR, p. 1747.

¹²⁷⁸ Témoin N, CR, p. 1747.

474. Le témoin N, qui n'était pas de Mostar, a déclaré qu'il avait vu Nenad Harmandžić à l'Heliodrom à plusieurs reprises, mais qu'il ne le connaissait pas personnellement. Il l'a décrit comme un homme mesurant 1,90 m ou 1,95 m, de forte corpulence, ayant une cinquantaine d'années. Le témoin N savait également que Nenad Harmandžić était un ancien policier et qu'il était surnommé Neno ou Nano¹²⁷⁹. L'homme que le témoin N a enterré avait approximativement la taille et le poids de Nenad Harmandžić lorsqu'il l'avait vu à l'Heliodrom¹²⁸⁰. Lors du contre-interrogatoire, le témoin N a reconnu Nenad Harmandžić sur une photographie¹²⁸¹. Il n'a pas pu dire si le corps qu'il avait été contraint d'enterrer cette nuit-là, en juillet, dans le parc de Liska, était bien celui de Nenad Harmandžić. Le témoin N a déclaré qu'il n'avait fait qu'apercevoir le visage du mort lorsque les soldats l'avaient éclairé, et qu'il n'était donc pas en mesure d'affirmer avec certitude qu'il s'agissait du corps de Nenad Harmandžić ou de quelqu'un d'autre¹²⁸².

475. Le témoin Y a rapporté qu'un jour, on l'avait fait sortir de l'Heliodrom pour aller travailler à côté du centre médical¹²⁸³. Arrivés au quartier général de Štela, les prisonniers ont été alignés devant le bâtiment et on leur a demandé lequel d'entre eux était le plus fort. Deux prisonniers ont été désignés et on leur a dit qu'ils avaient un travail à faire. Un homme, que le témoin ne connaissait pas, mais qui s'est présenté ensuite comme étant Štela, leur a expliqué que l'un de leurs codétenus avait essayé de s'échapper, qu'il avait été tué pendant sa tentative d'évasion et qu'il fallait ramener son corps, resté au carrefour¹²⁸⁴. C'est Štela en personne qui leur a donné l'ordre d'aller le chercher¹²⁸⁵. Les deux prisonniers se sont exécutés et sont revenus avec le corps¹²⁸⁶. Par la suite, ils ont raconté à leurs codétenus qu'ils avaient transporté le corps jusqu'à la rue Liska pour l'enterrer¹²⁸⁷. Le témoin Y ignorait l'identité de l'homme qu'il avait enterré, ainsi que les circonstances de sa mort. Il a déclaré qu'il n'avait pas pu voir le corps de la victime¹²⁸⁸.

¹²⁷⁹ Témoin N, CR, p. 1738.

¹²⁸⁰ Témoin N, CR, p. 1748.

¹²⁸¹ Pièce à conviction PP 48.

¹²⁸² Témoin N, CR, p. 1766.

¹²⁸³ Témoin Y, CR, p. 3399.

¹²⁸⁴ Témoin Y, CR, p. 3399, 3460 et 3476.

¹²⁸⁵ Témoin Y, CR, p. 3999 et 3476.

¹²⁸⁶ Témoin Y, CR, p. 3401. Le témoin Y a ajouté que l'un de ses codétenus lui avait désigné Štela qu'il connaissait pour avoir été détenu dans la même prison que lui avant la guerre (CR, p. 3401).

¹²⁸⁷ Témoin Y, CR, p. 3461.

¹²⁸⁸ Témoin Y, CR, p. 3461.

476. Le 30 mars 1998, le corps d'un homme âgé de 45 ans environ réduit à l'état de squelette a été exhumé dans le parc de Liska, à Mostar, par une équipe de l'institut de médecine légale de la faculté de médecine de Sarajevo¹²⁸⁹. Les experts de l'institut de médecine légale étaient mandatés par le tribunal de district de Mostar. Leur rapport d'autopsie a ensuite été transmis à un juge d'instruction de la Haute Cour de Mostar¹²⁹⁰. Ce rapport, versé au dossier par l'Accusation sous la cote PP 877.1, concluait que le corps était celui de Nenad Harmandžic, né en 1947¹²⁹¹. Le témoin AE, présent lors de l'exhumation, a confirmé que la tombe se trouvait à l'emplacement que lui avait indiqué le témoin AF en septembre ou en octobre 1993¹²⁹². Le témoin AF n'était pas présent le jour de l'exhumation. Après avoir remis à l'équipe chargée de l'exhumation le papier sur lequel il avait noté l'emplacement de la tombe, il a attendu dans un bureau¹²⁹³. À leur retour au bout d'une heure environ, les membres de l'équipe chargée de l'exhumation lui ont dit que le corps était bien celui qu'ils croyaient et qu'il avait été reconnu par un proche¹²⁹⁴.

477. L'identification du corps s'est faite suivant la méthode médicale habituelle, à partir d'une estimation de la taille et de l'âge de la victime, de l'état de sa dentition, des éventuelles lésions antérieures à la mort et du tissu cicatriciel, des vêtements ou des objets personnels retrouvés sur la victime et de toute autre information reçue de sa famille¹²⁹⁵. Le docteur Hamza Zujo, témoin expert, a déclaré que l'identification de Nenad Harmandžic ne faisant aucun doute, il n'avait pas été pratiqué de test ADN¹²⁹⁶.

478. Le témoin AE, qui a contribué à l'identification du corps de la victime, a indiqué qu'il reconnaissait l'unique chaussure de type mocassin retrouvée sur le corps comme appartenant à Nenad Harmandžic. Il a pu la reconnaître car il avait acheté la paire de chaussures en question pour lui-même avant de la donner à Nenad Harmandžic¹²⁹⁷. Il a également reconnu la boucle de ceinture caractéristique et le briquet de Nenad Harmandžic¹²⁹⁸. Il a ajouté que Nenad

¹²⁸⁹ Témoin expert Hamza Zujo, CR, p. 7624, 7629, 7630 et 7631.

¹²⁹⁰ Témoin expert Hamza Zujo, CR, p. 7629.

¹²⁹¹ Pièce à conviction PP 877.1. Le docteur Hamza Zujo, qui comparait en qualité de témoin expert, a confirmé devant la Chambre qu'il avait identifié le cadavre comme étant celui de Nenad Harmandžic (témoin expert, CR, p. 7629, 7775 et 7776).

¹²⁹² Témoin AE, CR, p. 8269.

¹²⁹³ Témoin AF, CR, p. 15957 et 16137.

¹²⁹⁴ Témoin AF, CR, p. 16138.

¹²⁹⁵ Témoin expert Hamza Zujo, CR, p. 7641 et 7642.

¹²⁹⁶ Témoin expert Hamza Zujo, CR, p. 7723. Le professeur Josip Skavic, témoin expert à décharge, a confirmé qu'il n'est pratiqué d'analyse d'ADN que dans les cas où les résultats fournis par les autres méthodes classiques d'identification ne sont pas suffisamment fiables (CR, p. 14897).

¹²⁹⁷ Témoin AE, CR, p. 8306.

¹²⁹⁸ Témoin AE, CR, p. 8274.

Harmandžić s'était, un jour, accidentellement tiré une balle dans la jambe avec un pistolet de 6,35 millimètres, et qu'il avait tout particulièrement attiré l'attention des pathologistes sur ce fait car le projectile n'avait jamais été extrait de la jambe de Nenad Harmandžić¹²⁹⁹. Le témoin expert Hamza Zujo a confirmé qu'une balle de calibre 6,3 millimètres avait été retrouvée dans les tissus en décomposition de la cuisse droite restant sur le squelette¹³⁰⁰.

479. D'après le rapport d'exhumation, le cadavre présentait de multiples lésions, dont des fractures du tibia droit, du pelvis, du cubitus droit, de l'omoplate gauche, de la clavicule, des mâchoires supérieure et inférieure, résultant de coups assésés au moyen d'instruments contondants alors que la victime était encore en vie¹³⁰¹. La fracture de l'os du coude droit correspondait à une lésion consécutive à un réflexe de défense, alors que la victime tentait de parer un coup violent en avançant le bras en direction de la personne qui lui portait un coup¹³⁰². Toutes ces fractures étaient d'une nature comminutive, mais n'étaient pas à l'origine du décès. La lésion ayant entraîné la mort avait été provoquée par une balle¹³⁰³. Toutefois, les fractures découvertes sur le cadavre étaient d'une telle gravité que, même en l'absence d'une blessure par balle mortelle à la tête, elles auraient pu causer un traumatisme, état médical qui peut entraîner la mort¹³⁰⁴. Dans le cas présent, le rapport d'autopsie conclut donc que Nenad Harmandžić a été sévèrement frappé, avant d'être abattu¹³⁰⁵.

480. La Défense de Martinovic a mis en doute la validité des conclusions du rapport d'autopsie versé au dossier par l'Accusation, et a cité un témoin expert à décharge, le professeur Josip Skavic, pour contester la fiabilité de l'identification du corps de Nenad Harmandžić¹³⁰⁶. L'expert de la Défense, M. Josip Skavic, a tout d'abord confirmé que la méthode d'identification utilisée par l'expert de l'Accusation, M. Hamza Zujo, était identique à celle utilisée par lui-même et son équipe¹³⁰⁷. M. Josip Skavic a déclaré qu'il partageait globalement l'avis du docteur Hamza Zujo selon lequel l'âge de la victime, l'identification de la boucle de ceinture et de la chaussure, qui était de surcroît de la même pointure que celle du défunt, ainsi que le fait que Nenad Harmandžić s'était tiré une balle dans la jambe et que l'on

¹²⁹⁹ Témoin AE, CR, p. 8274. Le témoin AD a également mentionné la blessure par balle de Nenad Harmandžić (CR, p. 8200).

¹³⁰⁰ Témoin expert Hamza Zujo, CR, p. 7732 et 7733.

¹³⁰¹ Témoin expert Hamza Zujo, CR, p. 7634.

¹³⁰² Témoin expert Hamza Zujo, CR, p. 7632 à 7634.

¹³⁰³ Témoin expert Hamza Zujo, CR, p. 7640.

¹³⁰⁴ Témoin expert Hamza Zujo, CR, p. 7771 et 7772.

¹³⁰⁵ Témoin expert Hamza Zujo, CR, p. 7640.

¹³⁰⁶ Témoin expert de la Défense, professeur Josip Skavic, CR, p. 14870.

¹³⁰⁷ Témoin expert de la Défense, professeur Josip Skavic, CR, p. 14871 et 14873.

avait extrait du corps une balle, étaient des paramètres valides qu'il convenait de prendre ensemble pour parvenir à une identification formelle¹³⁰⁸. Le professeur Skavic a conclu qu'à l'exception de la taille de la victime, donnée à laquelle il attachait beaucoup d'importance, tous les autres éléments donnaient à penser que le corps était celui de Nenad Harmandžic¹³⁰⁹.

481. Toutefois, selon l'expert de la Défense, l'identification de la victime n'était pas fiable, compte tenu de l'écart entre l'estimation de la taille de la victime, donnée par les pathologistes, et celle de Nenad Harmandžic, indiquée par ses proches¹³¹⁰. Les deux experts ont conclu que la victime devait mesurer entre 1,82 m et 1,85 m¹³¹¹ alors que, selon les informations recueillies auprès de sa famille et de ses connaissances, Nenad Harmandžic était grand et mesurait près de 1,96 m¹³¹². L'expert de l'Accusation, le docteur Zujo, a indiqué que la marge d'erreur dans le calcul de la taille d'un corps pouvait aller jusqu'à 10 centimètres¹³¹³. Le professeur Skavic, pour sa part, était d'avis qu'aucune marge d'erreur ne pouvait expliquer un tel écart et qu'en conséquence, l'identification n'était pas fiable même s'il admettait que d'autres éléments tendaient à prouver le contraire¹³¹⁴.

482. La Défense de Martinovic a fortement contesté la fiabilité du témoignage de Halil Ajanic. Les témoins à décharge ML, MM et MN, ainsi que Jadranko Martinovic, le frère de l'accusé, ont déclaré que Halil Ajanic était un vagabond alcoolique, doublé d'un criminel¹³¹⁵. Ils ont également indiqué que Halil Ajanic avait perdu son fils lors d'un tragique accident auquel était mêlé un mercenaire allemand appartenant à l'unité de Vinko Martinovic¹³¹⁶. Il a

¹³⁰⁸ Témoin expert de la Défense, professeur Josip Skavic, CR, p. 14874 à 14876, et 14886 à 14889.

¹³⁰⁹ Témoin expert de la Défense, professeur Josip Skavic, CR, p. 14891.

¹³¹⁰ Témoin expert de la Défense, professeur Josip Skavic, CR, p. 14872, 14873, et 14897.

¹³¹¹ Pièce à conviction PP 877.1 ; témoin expert Hamza Zujo, CR, p. 7631 ; témoin expert Josip Skavic, CR, p. 14873.

¹³¹² Témoin AE, CR, p. 8304. Le témoin AD a affirmé que c'était un homme très grand, qui mesurait près de 2 mètres (CR, p. 8201). Le témoin à décharge MO a déclaré qu'il mesurait environ 2 mètres et qu'il était très corpulent (CR, p. 15030). Le témoin N, quant à lui, l'a décrit comme un homme mesurant entre 1,80 m et 1,90 m, bien bâti (CR, p. 1739).

¹³¹³ Témoin expert Hamza Zujo, CR, p. 7680.

¹³¹⁴ Témoin expert de la Défense professeur Josip Skavic, CR, p. 14872, 14873 et 14897. Il a admis que le fémur est l'os qu'il importe de mesurer pour estimer la taille d'un squelette du vivant de la personne. Il a également admis que l'écart entre la longueur du fémur mesuré à l'autopsie et celle que l'on pouvait attendre chez une personne mesurant 1 m 96 était de 2 cm 12. Il a notamment reconnu que le mode de calcul de la taille du squelette du vivant de la personne n'était pas incontestable. Il était prêt à reconnaître que si la longueur du fémur ne correspondait pas à l'estimation obtenue par application de la formule généralement acceptée pour estimer la taille d'une personne, mais que le test d'ADN était concluant, c'est ce dernier qui prévaudrait (CR, p. 14931 à 14936).

¹³¹⁵ Témoin à décharge ML, CR, p. 14443, 14444 et 14475 ; témoin à décharge MM, CR, p. 14520 ; témoin à décharge MN, CR, p. 14600 et 14601 ; témoin à décharge MQ, CR, p. 15171 ; témoin à décharge Jadranko Martinovic, CR, p. 13804.

¹³¹⁶ Témoin à décharge MN, CR, p. 14600 et 14601 ; témoin à décharge MQ, CR, p. 15170 à 15173 ; témoin à décharge Jadranko Martinovic, CR, p. 13805.

été avancé qu'il était possible que Halil Ajanic tienne Vinko Martinovic pour responsable de la mort de son fils¹³¹⁷. Le témoin à décharge Jadranko Martinovic a précisé que Halil Ajanic avait été soigné pour des troubles psychiatriques à plusieurs reprises¹³¹⁸.

483. La Défense de Martinovic a donc demandé à un expert en psychiatrie, le docteur Dražen Begic, de se prononcer sur la fiabilité du témoignage de Halil Ajanic¹³¹⁹. Pour établir son propre rapport, cet expert s'est fondé sur des rapports médicaux, et en particulier, sur celui établi par le docteur Omanovic¹³²⁰. Il n'a jamais rencontré ni examiné Halil Ajanic¹³²¹. Ni la déclaration du témoin Halil Ajanic ni le compte rendu de son témoignage n'ont été mis à la disposition du docteur Dražen Begic¹³²². Il n'est pas davantage entré en contact avec le docteur Omanovic pour l'informer de l'examen qu'on lui avait confié¹³²³. Le docteur Begic a concédé qu'il s'agissait de d'éléments relativement ténus pour émettre un avis¹³²⁴. À partir de ces éléments, néanmoins, il a informé la Chambre que Halil Ajanic souffrait d'une psychose alcoolique, un syndrome amnésique et une débilité mentale limitant sa capacité de perception et de reproduction des événements et que, par conséquent, c'était un témoin peu fiable¹³²⁵.

484. Pendant le contre-interrogatoire du docteur Begic, l'Accusation a fait valoir que les informations communiquées au témoin étaient beaucoup trop parcellaires pour lui permettre d'émettre un avis, et qu'un autre spécialiste aurait pu refuser de se prononcer dans pareilles circonstances. Le docteur Begic s'est élevé contre cet argument¹³²⁶. Le témoin a admis qu'il n'était pas en mesure de se prononcer en tant qu'expert sur l'état mental de Halil Ajanic à l'époque des faits en 1993, ni au moment où sa déclaration avait été recueillie¹³²⁷. Il a en outre reconnu qu'il ne pouvait pas davantage se prononcer sur le résultat de la thérapie suivie par

¹³¹⁷ Témoin à décharge MN, CR, p. 14600 et 14601 ; témoin à décharge Jadranko Martinovic, CR, p. 13806.

¹³¹⁸ Témoin à décharge Jadranko Martinovic, CR, p. 13804.

¹³¹⁹ Pièce à conviction DD 2/57 et pièce à conviction PP 877.23 (rapport du témoin expert, Dražen Begic, sur les antécédents médicaux de Halil Ajanic, daté du 6 mars 2002) ; témoin expert Dražen Begic, CR, p. 15450.

¹³²⁰ Pièce à conviction DD 2/58 et pièce à conviction PP 877.22 (lettre du docteur Omanovic adressée à M^e Šeric, diagnostiquant la maladie de Halil Ajanic, faite à Mostar le 26 février 2002).

¹³²¹ Témoin expert de la Défense Dražen Begic, CR, p. 15458. Interrogé par les juges, le docteur Begic a concédé qu'une rencontre avec le témoin lui aurait permis d'émettre un avis davantage basé sur les faits. Cependant, telle n'était pas sa mission : on lui avait demandé simplement de se prononcer au vu des rapports médicaux (témoin expert de la Défense Dražen Begic, CR, p. 15485).

¹³²² Témoin expert de la Défense Dražen Begic, CR, p. 15460.

¹³²³ Témoin expert de la Défense Dražen Begic, CR, p. 15486.

¹³²⁴ Témoin expert de la Défense Dražen Begic, CR, p. 15463.

¹³²⁵ Témoin expert de la Défense Dražen Begic, CR, p. 15452, 15456 et 15457.

¹³²⁶ Témoin expert de la Défense Dražen Begic, CR, p. 15465.

¹³²⁷ Témoin expert de la Défense Dražen Begic, CR, p. 15467, 15468 et 15477.

Halil Ajanic en 1996¹³²⁸. Le docteur Begic a admis que rien n'indiquait dans les notes du docteur Omanovic que Halil Ajanic souffrait d'une psychose chronique¹³²⁹. Il a, en outre, confirmé qu'une personne qui aurait vécu toute une série d'événements tragiques, dont la perte d'un enfant, et aurait abusé de certaines substances, pouvait être victime d'un épisode psychotique. Le docteur Begic a convenu qu'une personne qui aurait souffert d'un épisode psychotique n'en serait pas pour autant forcément incapable de fournir un témoignage fiable¹³³⁰.

485. Enfin, la Défense a également mis en doute les déclarations des témoins AE et AF sur la conversation qu'ils auraient eue au sujet de la participation du témoin AF à l'enterrement du corps de la victime au parc de Liska. Le témoin à décharge MU a déclaré qu'il était surnommé « Cigo », mais qu'il n'était jamais intervenu dans l'inhumation de Nenad Harmandžic¹³³¹. Il a déclaré qu'il n'y avait pris aucune part, contrairement à ce qu'avait affirmé le témoin AF¹³³². Lors du contre-interrogatoire, le témoin MU a précisé que d'autres personnes à Mostar étaient surnommées « Cigo »¹³³³.

486. En résumé, la Défense de Martinovic soutient que Nenad Harmandžic a été emmené au quartier général de l'ATG Vinko Škrobo le 12 juillet 1993 et qu'il est retourné indemne à l'Heliobrom le même jour¹³³⁴. Elle fait valoir que les pièces à conviction PP 434, PP 520 et PP 747 prouvent que le lendemain, le 13 juillet 1993, Nenad Harmandžic a été emmené au 1^{er} bataillon léger d'assaut d'où son évasion a été arrangée moyennant finance.

3. Conclusions

a) Les sévices et mauvais traitements infligés à Nenad Harmandžic

487. La Chambre de première instance est convaincue que, le 12 ou le 13 juillet 1993, Nenad Harmandžic a été conduit de l'Heliobrom au quartier général de Vinko Martinovic où il a été sévèrement battu et maltraité pendant plusieurs heures au moins.

¹³²⁸ Témoin expert de la Défense Dražen Begic, CR, p. 15473.

¹³²⁹ Témoin expert de la Défense Dražen Begic, CR, p. 15487.

¹³³⁰ Témoin expert de la Défense Dražen Begic, CR, p. 15488.

¹³³¹ Témoin à décharge MU, CR, p. 15405 (confidentiel).

¹³³² Témoin à décharge MU, CR, p. 15404 et 15405. (confidentiel)

¹³³³ Témoin à décharge MU, CR, p. 15407. La Chambre note que le témoin à décharge MU n'est pas la personne identifiée par le témoin AE comme étant le soldat « Ciga », voir *supra*, note de bas de page 1257.

¹³³⁴ Mémoire en clôture de Martinovic, p. 79 à 83.

488. La Chambre tient tout d'abord à faire remarquer qu'il n'est pas indiqué clairement à quelle date Nenad Harmandžic a été emmené de l'Heliodrom à l'ATG Vinko Škrobo¹³³⁵. La Défense de Martinovic fait valoir que la pièce à conviction PP 434 indique que, le 13 juillet 1993, Nenad Harmandžic a été envoyé de l'Heliodrom au quartier général du 1^{er} bataillon léger d'assaut par Milenko Cule, sur ordre de Zlatan Mijo Jelic, le commandant du secteur de la défense de Mostar-ville, pour y effectuer des travaux. Ce document révèle que des prisonniers ont effectivement été emmenés de l'Heliodrom pour faire des travaux, ainsi que l'a affirmé la Défense de Martinovic, mais il ne contient pas les noms de ces détenus¹³³⁶.

489. La Défense de Martinovic s'appuie aussi sur la pièce à conviction PP 520 qui, selon elle, « représente une liste de prisonniers de l'Heliodrom, indiquant où ils ont été emmenés et par qui. Sous le point 1 de ce document figurent le nom de Nenad Haramandžic (*sic*), et la remarque qu'il a été emmené au 1^{er} bataillon d'assaut le 13 juillet 1993, escorté par le soldat Milenko Cule¹³³⁷ ».

490. La Défense de Martinovic se fonde en outre sur un rapport du SIS (pièce à conviction 774) selon lequel Nenad Harmandžic a été emmené pour travailler le 13 juillet 1993 et s'est échappé le même jour. Elle avance que ces documents montrent que, le 12 juillet 1993, Nenad Harmandžic est revenu à l'Heliodrom après avoir été emmené au quartier général de Vinko Martinovic et que, le lendemain, il a été conduit au 1^{er} bataillon léger d'assaut, escorté par Milenko Cule.

¹³³⁵ La Chambre a examiné avec soin les éléments de preuve à charge au sujet du meurtre de Nenad Harmandžic. On peut seulement dire à son sujet qu'il a dû se produire le 12 ou le 13 juillet 1993. C'est l'Accusation qui a amené le témoin AD à penser que les faits s'étaient produits le 12 juillet 1993 sans qu'elle ait elle-même mentionné cette date précisément. Les témoins AF, N et Y n'ont pu dater avec précision les faits survenus au quartier général de l'ATG Vinko Škrobo. Le témoin à décharge MT n'a pas précisé la date à laquelle il avait vu Nenad Harmandžic, le corps tout contusionné. Halil Ajanic ne se rappelait pas des dates.

¹³³⁶ L'Accusation a remis à la Chambre des documents sur lesquels figurent les noms des prisonniers sélectionnés pour faire des travaux ainsi que les dates de leur sortie. Cependant, ces documents couvrent la période allant de la fin août 1993 à octobre 1993.

¹³³⁷ Mémoire en clôture de Martinovic, par. 358. Ce document porte le cachet des archives du HVO de Zagreb. On dirait un extrait d'un document plus complet mais rien à première vue ne laisse deviner ce que ces extraits sont censés indiquer. Selon Marco Prelec, un spécialiste des archives employé par l'Accusation, ce document pourrait être tiré du carnet Bjekstvo « action humanitaire France », qui donne le nom de 30 prisonniers dont celui de Nenad Harmandžic. Il est peu probable qu'il s'agisse de la liste des détenus emmenés de l'Heliodrom ce jour-là. Nenad Harmandžic est le seul prisonnier cité à la date du 13 juillet 1993. Les points 2 et 3 se rapportent à la date du 16 juillet 1993, le point 4 à celle du 28 juillet 1993, etc. La Chambre est d'avis qu'il s'agit d'une liste de prisonniers disparus, blessés ou tués. Elle est confortée dans ses vues par la pièce à conviction PP 774.

491. D'après la Chambre, ces documents n'indiquent pas que Nenad Harmandžic a été emmené non à l'ATG Vinko Škrobo mais au 1^{er} bataillon léger d'assaut. Ils montrent seulement que Milenko Cule, alors membre du 1^{er} bataillon léger d'assaut¹³³⁸, avait signé pour la sortie de Nenad Harmandžic de l'Heliostrom sur ordre de Zlatan Mijo Jelic, commandant du secteur de la défense de Mostar-ville. Comme la Chambre l'a déjà constaté, il était de pratique courante et il n'était donc pas inhabituel que les soldats de différentes unités se chargent du transport des prisonniers de l'Heliostrom sur les sites où ceux-ci étaient ensuite contraints d'effectuer des travaux¹³³⁹.

492. La Chambre dément que le rapport du SIS (pièce à conviction PP 774) étaye l'argument de la Défense de Martinovic selon lequel Milenko Cule avait préparé la fuite de Nenad Harmandžic du quartier général du 1^{er} bataillon léger d'assaut le 13 juillet 1993. Le document confirme uniquement que les autorités compétentes ont été informées que Nenad Harmandžic avait pris la fuite et qu'il était « en liberté »¹³⁴⁰ ; il ne contredit pas les dépositions des témoins à charge. Plusieurs témoins ont déclaré que Vinko Martinovic avait donné pour instruction qu'on informe les responsables de l'Heliostrom que Nenad Harmandžic s'était évadé de son quartier général et qu'il n'avait pas été ramené. Le fait que cette (fausse) information a par la suite été consignée dans un rapport officiel « sur les mauvais traitements, décès, blessures et évasions de prisonniers de guerre envoyés travailler », dressé en août 1994 (pièce à conviction PP 774), corrobore les témoignages à charge plus qu'il ne les décrédibilise. Il accrédite l'idée que ledit Vinko Martinovic dissimulait le sort réservé à Nenad Harmandžic.

¹³³⁸ Pièce à conviction PP 434, p. 3, point 37.

¹³³⁹ Voir *supra*, par. 265. La Chambre a conclu que des soldats qui ne faisaient pas partie du KB ou de l'ATG Vinko Škrobo s'occupaient régulièrement du transport des prisonniers sur les lieux de travail contrôlés par le KB ou l'ATG en question. La Chambre pense que les documents sur lesquels la Défense se fonde doivent être considérés à la lumière des conclusions relatives aux preuves convaincantes. Il convient de noter que le nom de Dinko Knežovic, membre de l'ATG Vinko Škrobo, apparaît très souvent comme celui de la personne chargée de signer pour la sortie des prisonniers se rendant au 1^{er} bataillon léger d'assaut.

¹³⁴⁰ La Chambre admet que le nom d'un certain « Neno Harmandžic » figure sur la liste incluse dans la pièce à conviction PP 774, p. 16. Le nom n'y est pas inscrit au point 56 comme l'a prétendu la Défense de Martinovic, mais au point 66. Le rapport est daté du 6 septembre 1993 et il n'est pas indiqué dans la liste quelle unité l'a emmené sur les lieux de travail d'où il aurait disparu. La Chambre fait remarquer que la liste contient diverses annotations faisant explicitement état de la « fuite » de prisonniers (voir les annotations portées aux points 6, 7, 14, 18, 19, 22, 31, 34, 35, 39, 101 ?tentative de fuite, 121, 131, 135 et 137), mais que le nom de « Neno Harmandžic » apparaît parmi les « prisonniers de guerre *en liberté* ». Étant donné que le rapport est daté de septembre 1993 et que Nenad Harmandžic apparaît parmi les prisonniers « en liberté » et non parmi les prisonniers évadés, la Chambre conclut que le document en question ne prouve pas, contrairement à ce que soutient la Défense de Martinovic, que Nenad Harmandžic s'est enfui du 1^{er} bataillon léger d'assaut le 13 juillet 1993. La Chambre est d'avis que la seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée de ce document est qu'en septembre 1993, la police militaire ne savait pas où se trouvait Nenad Harmandžic. Et ce, même si, par l'expression « en liberté », on entend que Nenad Harmandžic était un des prisonniers en fuite.

493. La Chambre est convaincue que Nenad Harmandžic a été emmené à l'ATG Vinko Škrobo le 13 juillet 1993, ainsi que l'a rapporté Halil Ajanic¹³⁴¹, et qu'il y a notamment été aperçu par le témoin à décharge MT et le témoin à charge AD.

494. La Chambre a perçu le témoin Halil Ajanic comme un homme parfois émotif et nerveux, mais également fiable et honnête qui, comme beaucoup d'autres témoins, a eu la douleur de perdre des membres de sa famille, victimes de ce fléau destructeur qu'est la guerre. La Chambre a noté en particulier que le témoin Halil Ajanic n'avait pas tenté de dissimuler ses antécédents psychiatriques. Elle n'a constaté chez lui aucun signe donnant à penser qu'il souffre de troubles de la pensée ou de la mémoire. Il n'a pas eu un comportement laissant penser qu'il pouvait souffrir de troubles mentaux rendant son témoignage sujet à caution. La Chambre estime que l'avis du docteur Begic reposait sur une base scientifiquement contestable, un rapport médical établi en 1996 par l'un de ses confrères. Le témoin expert n'a pas demandé à examiner Halil Ajanic, pas plus qu'il n'a discuté de son état avec son médecin. Il n'était donc pas en mesure de se prononcer sur l'état mental général actuel du témoin Ajanic ni de diagnostiquer un trouble mental susceptible d'invalider son témoignage. Le docteur Begic a confirmé que rien n'indiquait dans le rapport médical établi par le docteur Omanovic que le témoin Halil Ajanic souffrait d'une psychose *chronique*. Interrogé par la Chambre, l'expert a en outre reconnu que les troubles passés de Halil Ajanic avaient pu être un épisode psychotique sans lendemain causé par l'expérience traumatisante de la mort de son fils survenue à la même époque, mais que cela ne mettait pas forcément en cause sa crédibilité en tant que témoin. En somme, la Chambre considère que l'avis de l'expert de la Défense ne jette aucun doute sur la fiabilité du témoin Halil Ajanic.

495. La Chambre est convaincue que les sévices infligés à Nenad Harmandžic au quartier général de Vinko Martinovic présentaient le degré requis de gravité pour être qualifiés de traitements cruels et d'actes ayant causé intentionnellement de grandes souffrances ou ayant porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé de la victime. Le témoin Halil Ajanic a déclaré que, le jour des faits, il avait vu Nenad Harmandžic à trois reprises et, à chaque fois, dans un état plus critique. Au début, Nenad Harmandžic était en sang ; ensuite, il était tout couvert d'ecchymoses et la dernière fois, il avait reçu tellement de coups et était si tuméfié qu'on aurait dit qu'il avait pris 15 kilos. Le rapport d'autopsie révèle que les coups portés avec des instruments contondants ont occasionné des lésions graves, dont des fractures

¹³⁴¹ Témoin Halil Ajanic, CR, p. 7418, 7609 à 7613. Ce témoignage est corroboré par le témoin U, CR, p. 2963 à 2966 (confidentiel).

comminutives multiples alors que Nenad Harmandžic était encore en vie. Les éléments de preuve établissent donc au-delà de tout doute raisonnable que les sévices infligés à Nenad Harmandžic au quartier général de Vinko Martinovic étaient violents, brutaux et cruels.

496. La Chambre est également convaincue que Vinko Martinovic s'en est tout particulièrement pris à Nenad Harmandžic. Les témoins AE et AD ont démontré que Nenad Harmandžic avait reçu à plusieurs reprises des menaces de la part de Vinko Martinovic avant et après l'éclatement du conflit à Mostar. Plusieurs témoins ont observé que Nenad Harmandžic avait l'air tendu et effrayé pendant sa détention à l'Heliodrom et qu'il craignait des représailles pour avoir été policier. Ils ont ajouté qu'il avait tenté de se cacher afin d'éviter d'être emmené hors de l'Heliodrom, sachant d'avance quel sort lui serait réservé. Vinko Martinovic a ordonné que Nenad Harmandžic soit emmené au sous-sol et qu'il assiste aux sévices qui y étaient administrés. Il a également incité le témoin Halil Ajanic à frapper Nenad Harmandžic. La Chambre conclut sur la base des articles 2 c), 3 et 7 1) du Statut que Vinko Martinovic est individuellement pénalement responsable du traitement cruel infligé à Nenad Harmandžic, et du fait de lui avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou d'avoir porté des atteintes graves à son intégrité physique ou à sa santé (chefs 16 et 17).

b) Le meurtre de Nenad Harmandžic

497. La Chambre est convaincue que Nenad Harmandžic a été tué d'une balle dans la joue, et que son corps a été exhumé de l'endroit où il reposait près du centre médical pour être enterré dans le parc de Liska, d'où il a été exhumé en 1998.

498. La Chambre considère que le rapport d'exhumation, la déposition du docteur Hamza Zujo et les déclarations des témoins AE, AF et Y établissent au-delà de tout doute raisonnable que le corps inhumé cette nuit-là dans le parc de Liska par le témoin AF et Mustafa Šukalic était celui de Nenad Harmandžic. La Chambre est convaincue que les témoignages de AE, AF et Y qui viennent le confirmer excluent toute possibilité raisonnable que le corps exhumé dans

le parc de Liska puisse avoir été celui d'une personne autre que Nenad Harmandžić¹³⁴².

499. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation a reconnu qu'elle n'était pas en mesure de présenter des éléments de preuve susceptibles d'établir qui avait abattu Nenad Harmandžić, où et quand¹³⁴³. Elle a affirmé, cependant, qu'il n'était pas nécessaire d'apporter la preuve des circonstances exactes du meurtre de Nenad Harmandžić pour conclure que Vinko Martinovic et ses hommes étaient pénalement responsables de sa mort. Elle a tiré argument de ce que, de l'avis de l'expert à charge, les blessures reçues par Nenad Harmandžić auraient probablement fini par entraîner sa mort si elles n'avaient pas été soignées, et que Vinko Martinovic et ses subordonnés, qui en avaient la garde, étaient tenus de veiller à ce qu'il reçoive les soins nécessaires¹³⁴⁴.

500. La Chambre conclut que l'identité de la personne qui a abattu Nenad Harmandžić, après que celui-ci eut été si sévèrement battu qu'il était incapable de se défendre, n'a pas été établie. Quoi qu'il en soit, la Chambre considère que l'enchaînement de preuves indirectes établi par l'Accusation ne permet de tirer qu'une seule conclusion raisonnable, celle que Vinko Martinovic a au moins participé au meurtre de Nenad Harmandžić.

501. Il a été prouvé que dès avant la guerre, Vinko Martinovic avait à maintes reprises menacé et insulté Nenad Harmandžić. Après que le conflit eut éclaté à Mostar, Nenad Harmandžić a de nouveau été confronté à Vinko Martinovic, ce qui l'a inquiété au point de faire part au témoin AD de sa crainte que Vinko Martinovic n'envisage de le tuer. Nenad Harmandžić était manifestement terrorisé pendant sa détention à l'Heliostrom et craignait des représailles pour avoir travaillé comme policier. Nenad Harmandžić savait ce qui l'attendait lorsqu'il a essayé de se cacher pour ne pas être emmené de l'Heliostrom au quartier général de

¹³⁴² S'agissant de la déposition du témoin N, la Chambre considère que des doutes subsistent quant à la question de savoir s'il a pris part à l'enterrement de Nenad Harmandžić ou s'il avait reçu l'ordre d'enterrer quelqu'un d'autre. Le témoin N a déclaré que le corps qu'il avait enterré était difficile à bouger du fait de sa rigidité. Cette déclaration contredit la déposition du témoin AF selon lequel le cadavre dégageait déjà une odeur fétide et devait être dans la rue depuis un certain temps. La Chambre estime que la déclaration du témoin N ne jette cependant aucun doute raisonnable sur la fiabilité et la crédibilité de la déclaration du témoin AF puisqu'il indique seulement que les deux témoins ont participé à des enterrements différents. En particulier, la Chambre note que la déposition du témoin AF est corroborée par celle du témoin Y. En outre, la Chambre fait remarquer que la dépouille de Nenad Harmandžić n'a pu être découverte et exhumée que parce que le témoin AF pouvait indiquer son emplacement exact. La Chambre considère que le témoin AF ne pouvait connaître cet emplacement que s'il avait participé à l'enterrement, comme il l'a déclaré. S'agissant de l'identification du corps, la Chambre a fait remarquer que les experts à charge et à décharge se divisent sur un seul point important, la marge d'erreur acceptable pour le calcul de la taille d'un corps. La Chambre souscrit à l'opinion du témoin expert de l'Accusation selon laquelle cette marge d'erreur peut être de 7 à 10 cm.

¹³⁴³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 7.121.

¹³⁴⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par 7.124.

Vinko Martinovic. La Chambre est convaincue que Vinko Martinovic s'en est tout particulièrement pris à Nenad Harmandžić et qu'il l'avait fait venir à son quartier général pour se venger de lui.

502. Nenad Harmandžić a été maltraité de la façon la plus inhumaine qui soit par Vinko Martinovic et ses soldats au quartier général de l'ATG Vinko Škrobo. Il a été à ce point brutalisé qu'il a eu plusieurs fractures et d'autres blessures qui auraient rendu toute tentative de fuite physiquement impossible, d'autant plus qu'il avait une jambe cassée. Nenad Harmandžić a été vu en vie pour la dernière fois lorsqu'il a été mis dans la fosse de garage attenante au quartier général de Vinko Martinovic et à nouveau maltraité par des soldats de l'ATG Vinko Škrobo.

503. Au moment où Nenad Harmandžić était toujours en vie, mais allongé dans la fosse, impuissant, Vinko Martinovic a menacé les autres détenus du même sort s'ils n'oubliaient pas ce qu'ils avaient vu. Il a ensuite ordonné au conducteur qui devait ramener les détenus à l'Heliodyrom de laisser Nenad Harmandžić là où il se trouvait et d'informer les responsables de l'Heliodyrom que ce dernier avait tenté de s'évader. Il est très probable que les blessures graves dues aux sévices incessants ont provoqué l'ouverture d'une enquête sur ce qui lui était arrivé au quartier général de l'ATG Vinko Škrobo. Nenad Harmandžić a été vu en vie pour la dernière fois à l'ATG Vinko Škrobo. On peut raisonnablement penser qu'il a trouvé la mort alors qu'il se trouvait sous la garde du commandant de ce quartier général. La preuve des menaces proférées par Vinko Martinovic et l'ordre donné aux codétenus de Nenad Harmandžić de garder le silence sur ce qu'ils avaient vu au quartier général de l'ATG et au conducteur de fournir une fausse information à la direction de l'Heliodyrom concernant le sort de Nenad Harmandžić n'autorisent aucune autre conclusion raisonnable.

504. Les autres éléments de preuve indirects présentés confirment la seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée, à savoir que Nenad Harmandžić a été tué au quartier général de Vinko Martinovic ou à proximité de celui-ci. L'état dans lequel Nenad Harmandžić se trouvait physiquement ne permet pas raisonnablement d'envisager la possibilité d'une tentative de fuite. On peut raisonnablement supposer que le corps n'aurait pas présenté à l'autopsie des fractures graves. Si Nenad Harmandžić était mort en essayant de s'enfuir, les propos échangés entre Vinko Martinovic et ses subordonnés Dolma, Dubi et Takac au sujet de son meurtre – propos rapportés par le témoin AE – n'auraient pas de sens. La déclaration du témoin AD selon laquelle le cuisinier de l'Heliodyrom lui avait appris que Nenad Harmandžić avait été tué au quartier général de Vinko Martinovic n'aurait pas non plus de sens comme

d'ailleurs la visite de Dinko, un autre subordonné de Vinko Martinovic. Bien que la plupart de ces éléments soient des preuves par oui-dire, ils constituent de solides maillons dans l'enchaînement des preuves indirectes.

505. Rien ne permet de penser que Vinko Martinovic ait été personnellement impliqué dans le meurtre par balle de Nenad Harmandžic. En revanche, il a effectivement pris part à son enterrement¹³⁴⁵. Ernest Takac a surveillé l'inhumation du cadavre de Nenad Harmandžic. Vinko Martinovic a lui-même ordonné aux prisonniers d'enlever le corps. Il a demandé à Ernest Takac de nettoyer le premier endroit qui avait été choisi pour servir de tombe. Vinko Martinovic a alors de nouveau expliqué que Nenad Harmandžic avait été tué alors qu'il essayait de s'enfuir.

506. Vu tous les éléments de preuve exposés plus haut, les tentatives faites sans cesse par Vinko Martinovic pour expliquer les circonstances de la mort de Nenad Harmandžic et son implication directe dans l'enterrement secret de ce dernier n'autorisent qu'une seule conclusion raisonnable, celle que Vinko Martinovic était impliqué dans le meurtre de Nenad Harmandžic et que, en tant que participant au crime, il avait tout intérêt à en dissimuler les preuves.

507. Partant, la Chambre juge que l'ensemble des éléments de preuve présentés ne permet pas raisonnablement d'envisager la possibilité que Vinko Martinovic *n'ait pas* participé au meurtre. La Chambre considère qu'il s'est rendu complice du meurtre de diverses manières à des moments différents. Il a d'abord incité ses soldats à maltraiter Nenad Harmandžic de la façon la plus brutale qui soit dans son quartier général. Il a désigné Nenad Harmandžic comme étant « une proie » que ses soldats pouvaient librement maltraiter et humilier. Il a en fait favorisé le meurtre en empêchant Nenad Harmandžic de retourner à l'Heliostrom avec le groupe de prisonniers. Il a encore favorisé le meurtre en ordonnant aux codétenus de Nenad Harmandžic de garder le silence sur ce qu'ils avaient vu au quartier général et au conducteur de donner une fausse information à la direction de l'Heliostrom concernant l'endroit où se trouvait Nenad Harmandžic. Ce faisant, Vinko Martinovic a fait en sorte que personne ne contrarie les plans qu'il avait conçus pour Nenad Harmandžic et, en particulier, que la direction de l'Heliostrom ne s'inquiète pas de la disparition d'un prisonnier. Vinko Martinovic a également apporté un concours appréciable quand il a fallu se débarrasser du corps. Il a

¹³⁴⁵ La Chambre a pris en compte les déclarations des témoins oculaires AF et Y selon lesquelles Vinko Martinovic avait personnellement assisté et participé à l'enterrement du corps, voir *supra*, par. 472 et 475.

donné des ordres explicites concernant l'enterrement du corps ; il est ainsi à l'origine de la dissimulation du meurtre de Nenad Harmandžić à laquelle il a contribué largement.

508. La Chambre est convaincue que le concours apporté par Vinko Martinovic avant et après le meurtre par balle de Nenad Harmandžić constitue une participation appréciable au meurtre par instigation et aide pratique. La Chambre conclut dès lors, sur la base des articles 2 a), 31) a), 5 a) et 71) du Statut, que Vinko Martinovic est individuellement pénalement responsable en tant que complice du meurtre de Nenad Harmandžić (chefs 13, 14 et 15).

c) Déclaration de culpabilité

509. Aux chefs 13 à 17, Vinko Martinovic est accusé de meurtre en application des articles 5 a) et 3 du Statut, d'homicide intentionnel en application de l'article 2 a) du Statut, de traitement cruel en application de l'article 3 du Statut et du fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou d'avoir porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé en application de l'article 2 c) du Statut. Toutefois, les accusations de mauvais traitement (chefs 16 et 17) et celles de meurtre (chefs 13, 14 et 15) sont interchangeables. Dans son mémoire préalable au procès, l'Accusation a apporté des éclaircissements en demandant à la Chambre de ne tenir « compte des chefs 16 et 17 que si elle conclut que le Procureur n'a pas réussi à prouver au-delà de tout doute raisonnable que les accusés sont (*sic*) responsables du meurtre de Harmandžić, mis à leur charge aux chefs 13 à 15¹³⁴⁶ ». La Défense de Martinovic a fait valoir, dans son mémoire préalable au procès et dans son mémoire en clôture, que la théorie et la pratique du droit pénal en Bosnie-Herzégovine ne permettent pas de porter des accusations à titre subsidiaire et que les qualifications cumulatives ou subsidiaires portent atteinte aux droits de l'accusé¹³⁴⁷.

510. La Chambre d'appel a conclu que le cumul de qualifications est autorisé dans la jurisprudence du Tribunal « parce que, avant la présentation de l'ensemble des moyens de preuve, on ne peut déterminer avec certitude laquelle des accusations portées contre l'accusé sera prouvée¹³⁴⁸ ». La Chambre considère qu'il en va de même des qualifications subsidiaires selon le principe *a maiore ad minus*. La Chambre est convaincue que le droit de Vinko Martinovic d'être totalement informé des accusations portées contre lui, et donc de bénéficier

¹³⁴⁶ Mémoire préalable au procès présenté par le Procureur, p. 19. Cette question n'est pas examinée dans le mémoire en clôture de l'Accusation, voir *supra* par. 472 et 475.

¹³⁴⁷ Mémoire préalable au procès présenté par Vinko Martinovic, p. 7 ; Mémoire en clôture en défense de Vinko Martinovic, par. 348.

¹³⁴⁸ Arrêt *Celebici*, par. 400.

d'un procès équitable, a été dûment préservé par le fait que l'Accusation a exposé et expliqué ses accusations subsidiaires dans son mémoire préalable au procès.

511. La Chambre juge que Vinko Martinovic est individuellement pénalement responsable de meurtre, assassinat et homicide intentionnel. Partant, elle estime qu'il doit être déclaré coupable des chefs 13 à 15 de l'Acte d'accusation. Étant donné le caractère subsidiaire de ces accusations, les conclusions relatives aux chefs 16 et 17 ne seront pas prises en compte.

D. Chef 18 : Transfert illégal

512. L'Acte d'accusation met en cause les deux accusés Mladen Naletili} et Vinko Martinovi} pour le transfert illégal d'un civil, qui constitue une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (chef 18) sanctionnée par l'article 2 g) du Statut¹³⁴⁹. Ces agissements sont également qualifiés de persécutions tombant sous le coup de l'article 5 h) du Statut. Il en sera question dans le cadre du chef 1 de l'Acte d'accusation.

1. Le droit applicable

513. Le Tribunal n'a pas encore été appelé à statuer sur une accusation de transfert illégal de civils – une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 – portée en application de l'article 2 g) du Statut. Les jugements *Bla{ki}*, *Krnojelac* et *Krsti}* traitaient du transfert forcé et/ou de l'expulsion, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 du Statut.

514. Le Procureur se fonde dans ses écritures sur l'article 49 de la IV^e Convention de Genève pour avancer que les éléments essentiels du transfert illégal d'un civil sanctionné par l'article 2 g) du Statut sont les suivants :

- i) la survenance d'actes ou d'omissions visant à expulser des civils de force de leur lieu de résidence, ou des zones où ils étaient présents, vers un autre lieu ;
- ii) l'expulsion n'était pas justifiée par la sécurité de la population ou par d'impérieuses raisons militaires ;
- iii) les victimes étaient des personnes protégées au regard de la IV^e Convention de Genève¹³⁵⁰.

¹³⁴⁹ Les deux accusés sont mis en cause sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut. Acte d'accusation, par. 25, 26, 32, 53 et 54.

¹³⁵⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 246. La définition proposée par le Procureur dans le mémoire préalable de l'Accusation était légèrement différente puisqu'elle n'exigeait pas que « les victimes ?soientg des personnes protégées au regard de la IV^e Convention de Genève ».

515. Ni la Défense de Naletilic ni celle de Martinovic n'ont touché un mot de la définition.

516. L'article 147 de la IV^e Convention de Genève précise que la déportation et les transferts illégaux sont considérés comme des « infractions graves¹³⁵¹ ». Le Commentaire de cet article parle de violations des dispositions des articles 45 et 49 de cette même Convention. L'article 49 de la IV^e Convention de Genève, qui nous intéresse en l'espèce, dispose notamment que « ?lges transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif¹³⁵² ».

517. L'article 49 de la IV^e Convention de Genève fait partie du chapitre consacré aux territoires occupés. Comme il a été dit plus haut, ces articles s'appliquent dès lors qu'un particulier est au pouvoir de la puissance occupante¹³⁵³.

¹³⁵¹ L'article 147 de la IV^e Convention de Genève dispose que « ?lges infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ».

¹³⁵² L'article 49 de la IV^e Convention de Genève dispose que « ?lges transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non, sont interdites, quel qu'en soit le motif. Toutefois, la Puissance occupante pourra procéder à l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée, si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. Les évacuations ne pourront entraîner le déplacement de personnes protégées qu'à l'intérieur du territoire occupé, sauf en cas d'impossibilité matérielle. La population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin. La Puissance occupante, en procédant à ces transferts ou à ces évacuations, devra faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les personnes protégées soient accueillies dans des installations convenables, que les déplacements soient effectués dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres ».

¹³⁵³ Pour un examen plus détaillé des questions concernant l'occupation d'un territoire, voir par. 210 à 223 *supra*.

518. L'article 49 de la IV^e Convention de Genève interdit les transferts hors du territoire occupé, ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci¹³⁵⁴. La IV^e Convention de Genève ne prohibe cependant pas les évacuations motivées par la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires¹³⁵⁵.

519. Les transferts qui répondent au désir réel d'un individu de partir sont licites. Pour déterminer si un transfert répond effectivement au « souhait » d'un individu, la Chambre peut s'appuyer sur l'article 31 de la IV^e Convention de Genève¹³⁵⁶, lequel interdit de manière générale la contrainte physique ou morale, ce qui s'entend des pressions tant directes qu'indirectes, tant apparentes que déguisées¹³⁵⁷. Cette interdiction « ne joue toutefois que dans la mesure où d'autres dispositions de la Convention n'autorisent pas, implicitement ou explicitement, le recours à la contrainte¹³⁵⁸ ». De même, la jurisprudence du Tribunal accrédite également l'idée que le qualificatif « forcé » ne doit pas être réservé à la coercition

¹³⁵⁴ Commentaire des Protocoles additionnels, note de bas de page 28 appelée au paragraphe 3502, p. 1024. Le transfert d'une fraction de sa propre population dans un territoire occupé n'est cependant pas considéré comme une infraction grave au regard de l'article 49 de la IV^e Convention de Genève, étant donné qu'il s'agit d'un nouvel élément qui a été ajouté par le biais de l'article 85 4) du 1^{er} Protocole additionnel, Commentaire des Protocoles additionnels, par. 3504, p. 1024.

¹³⁵⁵ Article 49 de la IV^e Convention de Genève. Cette Convention qui énonce également un certain nombre de garanties visant à protéger les intérêts de la population, y compris le fait que les évacuations ne pourront entraîner le déplacement de personnes protégées qu'à l'intérieur du territoire occupé, sauf en cas d'impossibilité matérielle, dispose que « l'évacuation, à la différence des déportations et des transferts forcés, est une mesure provisoire », Commentaire de la IV^e Convention de Genève, p. 302.

¹³⁵⁶ L'article 31 de la IV^e Convention de Genève dispose qu'« aucune contrainte d'ordre physique ou moral ne peut être exercée à l'égard des personnes protégées, notamment pour obtenir d'elles, ou de tiers, des renseignements ».

¹³⁵⁷ Commentaire de la IV^e Convention de Genève, p. 236. Dans l'Acte final de la Conférence diplomatique convoquée par le Conseil fédéral suisse pour l'établissement des Conventions internationales pour la protection des victimes de guerre, qui s'est tenue à Genève du 21 avril au 12 août 1949, il est indiqué que l'expression « contre leur gré », qui apparaissait dans le projet antérieur (ledit « texte de Stockholm »), a été retirée après que le Comité de projet a considéré qu'elle était sans valeur à la lumière de la pression qui pouvait être exercée sur les internés, p. 759. Pour la Chambre, cette décision montre que les auteurs du texte avaient conscience du fait que, dans des situations où des individus sont, par exemple, détenus, même l'expression du consentement ne légalise pas d'office le transfert car il se peut que les circonstances « invalident » ce consentement. Le Commentaire de la IV^e Convention de Genève indique que « la Conférence diplomatique a préféré ne pas interdire de manière absolue toute espèce de transferts, certains de ceux-ci lui paraissant pouvoir, jusqu'à un certain point, rencontrer l'adhésion de ceux qui en sont l'objet. Elle pensait notamment au cas de personnes protégées qui, en raison de leur appartenance à des minorités ethniques ou politiques, auraient fait l'objet de mesures discriminatoires ou de persécutions et qui souhaiteraient pour cette raison quitter le pays. C'est pour tenir compte de ce désir légitime que la Conférence a décidé d'autoriser implicitement les transferts volontaires, prohibant seulement les transferts "forcés" », Commentaire de la IV^e Convention de Genève, p. 300. Voir également le Jugement *Krstić*, par. 528.

¹³⁵⁸ Le recours à la force pour évacuer une population est autorisé. Voir le Commentaire de la IV^e Convention de Genève, p. 237 : une partie à un conflit est en droit d'utiliser la contrainte pour évacuer des personnes protégées conformément à l'article 49 2) de la IV^e Convention de Genève.

physique¹³⁵⁹. Il a été jugé dans l'Arrêt *Kunarac* que les circonstances étaient à ce point contraignantes qu'« un consentement véritable n'était pas possible¹³⁶⁰ ». La Chambre reconnaît que cette remarque a été faite dans le cadre de réflexions sur la définition du viol, mais elle estime que les considérations sur le consentement sont les mêmes pour de nombreux crimes¹³⁶¹. Il faut déterminer au cas par cas, au vu de l'ensemble des circonstances pertinentes, si une personne transférée avait « véritablement le choix ». On entend donc par « transfert forcé » tout déplacement sous la contrainte de civils hors de leur lieu de résidence vers un lieu qu'ils n'ont pas choisi.

520. L'Accusation doit établir l'intention de transférer la (ou les personnes) en cause, ce qui implique l'idée d'un non-retour¹³⁶².

521. Pour que la Chambre soit convaincue que l'article 2 g) du Statut s'applique, il faut rapporter la preuve que :

- i) les conditions générales d'application de l'article 2 sont réunies ;
- ii) il y a eu un acte ou une omission qui n'était pas motivé par la sécurité de la population ni par d'impérieuses raisons militaires et qui a abouti au transfert d'une personne hors du territoire occupé ou vers un lieu se trouvant à l'intérieur dudit territoire ;
- iii) l'auteur a eu l'intention de transférer une personne.

¹³⁵⁹ Jugement *Krnjelac*, par. 475, Jugement *Krstić*, par. 529, Jugement *Kunarac*, par. 542, également cité au par. 359 du Jugement *Krnjelac*. Voir en outre le Jugement *Kunarac*, par. 453, et le Jugement *Krnjelac*, par. 475, qui analysent la notion de « libre choix », notion considérée par la Chambre comme pertinente en l'espèce. La Chambre fait remarquer qu'au par. 129 de l'Arrêt *Kunarac*, qui reprend sur ce point le par. 458 du Jugement *Kunarac*, on lit que « l'emploi de la force ou la menace de son emploi constitue certes une preuve incontestable de l'absence de consentement, mais l'emploi de la force n'est pas en soi un élément constitutif du viol ». La Chambre considère que c'était vrai également en l'espèce des transferts. Bien que dans la IV^e Convention de Genève les expressions « transfert illégal » et « transfert forcé » soient utilisées indifféremment, la Chambre considère qu'il y a transfert illégal ou forcé lorsque est établie l'absence de consentement, et dès lors que ledit transfert ne remplit pas les conditions exigées par l'évacuation. C'est pour cette raison que la Chambre préfère dans le présent contexte l'expression « transfert illégal » à celle de « transfert forcé ».

¹³⁶⁰ Voir l'Arrêt *Kunarac*, par. 129.

¹³⁶¹ Le Commentaire de la IV^e Convention de Genève précise que dans le cas de transferts illégaux, la contrainte est exercée par une autorité, et c'est pourquoi l'assimilation à un délit de droit commun n'est pas aisée, p. 641. La Chambre le reconnaît, mais estime toutefois qu'elle peut se fonder sur l'Arrêt *Kunarac* pour déterminer s'il y a eu un « choix véritable » ou si aucun consentement n'a été donné.

¹³⁶² Le Commentaire de la IV^e Convention de Genève précise que « l'évacuation, à la différence des déportations et des transferts forcés, est une mesure provisoire », p. 300. La Chambre y voit l'indication que les déportations et les transferts forcés ne sont pas provisoires, ce qui suppose l'intention que les personnes transférées ne reviennent pas.

2. Conclusions

a) Sovici et Doljani

522. L'Accusation affirme que l'accusé Mladen Naletilic se trouvait à la tête des forces qui, dans les jours qui ont suivi le 19 avril 1993, ont « rassemblé l'ensemble de la population civile musulmane de Bosnie de Sovici, environ 450 femmes, enfants et personnes âgées, dans le hameau de Junuzovici et ont ensuite transféré ces personnes de force vers le territoire de Gornji Vakuf, placé sous le contrôle de l'ABiH¹³⁶³ ». La Défense de Mladen Naletilic ne conteste pas la réalité de ce transfert, mais affirme qu'il fait suite à un accord passé entre Milivoj Petkovic, chef de l'état-major principal du HVO, et Sefer Halilovic, commandant de l'ABiH¹³⁶⁴. De plus, elle reconnaît que les civils se trouvaient effectivement à l'école de Sovici, mais elle avance qu'ils s'y étaient rendus spontanément, pour leur propre sécurité¹³⁶⁵.

523. La Chambre n'est pas convaincue qu'un tel accord d'échange ait été négocié¹³⁶⁶. La Chambre considère en outre qu'un accord passé entre deux chefs militaires ou entre d'autres représentants des parties belligérantes n'a aucune incidence sur les circonstances dans lesquelles un transfert serait considéré comme légal. Ni les chefs militaires ni les hommes politiques ne peuvent consentir au transfert d'une personne en son nom.

524. La Chambre rejette l'affirmation de la Défense de Naletilic selon laquelle les civils se sont rassemblés spontanément dans le hameau de Junuzovici et dans l'école de Sovici pour des raisons de sécurité¹³⁶⁷. Les civils musulmans ont été obligés par les soldats du HVO de quitter leurs maisons par la force ou sous la menace. Le témoin X a expliqué qu'elle et les membres de sa famille s'étaient réfugiés chez un voisin parce qu'ils craignaient le HVO, mais que des soldats du HVO étaient venus et les avaient obligés à quitter la maison alors que le voisin pouvait rester chez lui¹³⁶⁸. Le HVO lui-même considérait que les civils étaient détenus depuis le 23 avril 1993¹³⁶⁹.

¹³⁶³ Acte d'accusation, par. 53.

¹³⁶⁴ Mémoire en clôture de Naletilic, p. 22.

¹³⁶⁵ Mémoire en clôture de Naletilic, p. 22.

¹³⁶⁶ La Défense de Naletilic avait déclaré vouloir verser cet accord au dossier sous la cote D1/360, mais elle ne l'a jamais fait. Par ailleurs, la déposition du témoin NW sur ce point n'était pas digne de foi, et les observateurs internationaux présents au moment des faits n'ont jamais évoqué un accord de transfert.

¹³⁶⁷ Mémoire en clôture de Naletilic, p. 22. La Défense a de surcroît déclaré que l'accusé n'avait rien à voir avec ce qui s'était passé à cette école.

¹³⁶⁸ Témoin X, CR, p. 3312.

¹³⁶⁹ Pièce à conviction PP 333, un rapport adressé à Slobodan Božić au Département de la défense du HVO, demandant que faire des 422 prisonniers.

525. Le témoin à décharge NW a déclaré au sujet du transfert qui a eu lieu le 4 mai 1993, qu'« ?gls ?s'étaientg entretenus avec les civils qui ?n'avaientg pas exprimé d'objection¹³⁷⁰». La Chambre rejette en grande partie la déposition de ce témoin. Un examen de l'ensemble des moyens de preuve produits montre que les civils n'ont eu ni « véritablement le choix » ni accepté d'être transférés. La Chambre pense qu'à la suite de l'attaque, les femmes, les enfants et les hommes âgés ont été détenus à Sovici au moins dix jours avant leur transfert ; le HVO a fourni des autocars pour ce transfert, et a en outre proféré à l'encontre de la population musulmane de Sovici des menaces de nature discriminatoire.

526. Reste à savoir si ce transfert peut être considéré comme une évacuation légale. Les civils ont été emmenés de Sovici dans la nuit du 4 au 5 mai 1993. Le 18 avril 1993, des soldats armés les ont d'abord contraints à quitter leur maison. Ils ont été ensuite détenus dans des maisons surpeuplées à raison de quelque 70 par maison où ils étaient placés sous la garde d'hommes armés. Aucune impérieuse raison militaire ne pouvait le justifier. En cas d'évacuation proprement dite, la population doit être ramenée dans ses foyers sitôt les hostilités terminées. Aucune tentative n'a été faite en ce sens. En fait, la plupart des maisons ont été incendiées après le 18 avril 1993. Une évacuation ne pourrait en outre entraîner le déplacement de personnes protégées qu'à l'intérieur du territoire occupé, sauf en cas d'impossibilité matérielle¹³⁷¹. Or, les civils ont été délibérément transférés hors du territoire occupé. La Chambre considère en conséquence que la population civile musulmane de Sovici n'a pas été évacuée.

527. La Chambre considère que ces transferts sont illégaux.

528. L'Accusation affirme que des forces placées sous le commandement suprême de Mladen Naletilic ont procédé au transfert suivant ses plans¹³⁷².

¹³⁷⁰ Témoin à décharge NW, CR, p. 14966 à 14968.

¹³⁷¹ Commentaire de la IV^e Convention de Genève, p. 302.

¹³⁷² Acte d'accusation, par. 53. Le fait que des civils musulmans ont, de manière organisée, été détenus d'abord à l'école de Sovici, puis dans des maisons à Junuzovici, porte à croire qu'il a existé dès le départ un plan pour expulser la population musulmane, et que Mladen Naletilic, qui était parmi les plus haut gradés du HVO à l'époque, a été associé à la planification. Qu'un plan ait existé, l'Accusation en veut pour preuve le fait que le témoin C a déclaré que les maisons de Junuzovici, où les civils avaient été détenus à Sovici avant leur transfert, avaient été délibérément épargnées pour que les civils musulmans « puissent y être gardés jusqu'à leur éventuelle expulsion », Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 220. La Défense de Naletilic affirme que celui-ci ne se trouvait ni à Sovici ni à Doljani à ce moment-là, et qu'il ne commandait pas non plus le KB. Ces questions ont été examinées aux paragraphes 89 à 94 et 117 à 132 *supra*.

529. La Chambre est convaincue qu'il y avait dès le début de l'opération un projet de transfert hors de Sovici de la population civile musulmane dans le but de l'échanger contre des soldats croates de BH faits prisonniers par l'ABiH ailleurs¹³⁷³. La preuve de l'exécution de ce plan a été rapportée en l'espèce. Un rapport¹³⁷⁴ daté du 7 mai 1993¹³⁷⁵ et signé par Blaž Azinovic, bataillon Herceg Stjepan, brigade Mijat Tomic, indique que le transfert a été ordonné par Vlado Curic, désigné comme « le commissaire de Tuta ». Le témoin à décharge NW confirme qu'il s'agit du transfert, à Gornji Vakuf, des civils qui se trouvaient dans les maisons de Junuzovici, transfert mentionné dans l'Acte d'accusation¹³⁷⁶.

530. Il s'avère que le KB a participé à ce transfert. Un témoin a déclaré qu'un groupe de soldats en tenues camouflées arborant des insignes du HVO était arrivé dans le hameau de Junuzovici dans une camionnette bleue et blanche, en se présentant comme « l'armée de Tuta¹³⁷⁷ ». Un autre témoin a au surplus déclaré que, suite à un changement intervenu parmi les gardiens en dehors de Junuzovici, ils avaient été gardés par des « soldats de Tuta », et que les soldats qui se trouvaient dans le car qui les transportait à Gornji Vakuf s'étaient présentés comme « l'armée de Tuta¹³⁷⁸ ». Vu ces témoignages à la lumière des moyens de preuve documentaires produits dans la présente affaire, la Chambre est convaincue que le KB a effectivement participé au transfert des civils musulmans.

531. La Chambre a précédemment conclu que Mladen Naletilic commandait le KB, et qu'il avait en outre dirigé l'opération de Sovici, ce qui impliquait sa planification et l'élaboration de sa stratégie¹³⁷⁹. La Chambre est convaincue que le transfert de la population civile hors de Sovici faisait partie d'un plan élaboré notamment par Mladen Naletilic, et que sa responsabilité est en conséquence engagée aux termes de l'article 7 1) du Statut.

¹³⁷³ Pièce à conviction PP 333.

¹³⁷⁴ Pièce à conviction PP 368. Voir note de bas de page 1373 *supra* pour ce qui est de sa fiabilité.

¹³⁷⁵ La question de la date du rapport a été soulevée par le témoin à décharge NW, car la date du 7 mai 1993 a été portée sur ce document, le chiffre 5 remplaçant le chiffre 4 initialement indiqué (pour le mois d'avril). Ce témoin a cependant reconnu par la suite qu'il s'agissait en fait du transfert des civils de Sovici à Gornji Vakuf, témoin à décharge NW, CR, p. 14991 à 14993. Ce transfert ayant eu lieu en mai 1993, la Chambre est convaincue que le rapport date du 7 mai 1993.

¹³⁷⁶ Témoin à décharge NW, CR, p. 14991 à 14993.

¹³⁷⁷ Témoin X, CR, p. 3330.

¹³⁷⁸ Témoin C, CR, p. 867 et 873. Le témoin C a affirmé que le hameau de Junuzovici appartenait à l'un des soldats de Mladen Naletilic. La pièce à conviction PP 314.2 indique qu'un soldat nommé Emir Januzovic était membre du KB. Même si la Chambre constatait que la maison appartenait effectivement à un soldat du KB, cela ne signifierait pas que le KB ait pris part au transfert forcé. De plus, les maisons de Junuzovici ont été incendiées après ce transfert.

¹³⁷⁹ Voir par. 89 à 94 et 117 à 132 *supra*.

532. Le transfert a été effectué par des soldats placés sous le commandement de Mladen Naletilic. Mladen Naletilic avait également connaissance de ce transfert, puisqu'il a participé à sa planification et n'a rien fait pour l'empêcher ou en punir les auteurs. La Chambre considère donc que sa responsabilité est engagée aux termes de l'article 7 3) du Statut. Cependant, elle estime que l'article 7 1) du Statut rend mieux compte de la responsabilité qui est celle de Mladen Naletilic en tant que commandant qui a planifié l'opération menée à Sovici et à Doljani.

b) Mostar

533. L'Accusation soutient que « Mladen Naletilic et Vinko Martinovic étaient responsables et ont donné l'ordre du transfert forcé de civils musulmans de Bosnie, lequel a commencé le 9 mai 1993 et s'est poursuivi au moins jusqu'en janvier 1994 ?...g», et qu'ils ont joué un rôle de premier plan « ?...g en particulier dans les deux vagues importantes de transferts forcés qui ont eu lieu en mai et en juillet 1993¹³⁸⁰ ». Elle ajoute que, « ?dès lors que les unités du KB et du HVO avaient identifié les personnes d'origine ethnique musulmane, elles les arrêtaient, les expulsaient, pillaient leurs maisons et les transféraient de force de l'autre côté des lignes de front vers les territoires contrôlés par l'ABiH¹³⁸¹ ».

534. La Chambre a distingué deux situations qui constituent, selon l'Accusation, des cas de transfert illégal¹³⁸² : i) les situations dans lesquelles les civils ont été forcés de quitter leur foyer pour se rendre dans l'un des centres de détention contrôlés par le HVO ; et ii) les situations dans lesquelles les civils ont été contraints de quitter le territoire contrôlé par le HVO et de se rendre dans le territoire contrôlé par l'ABiH¹³⁸³.

i) Les civils forcés de quitter leur foyer pour se rendre dans l'un des centres de détention contrôlés par le HVO

535. Les éléments de preuve présentés en l'espèce montrent clairement que des civils musulmans ont été contraints de quitter leur appartement, et ont été le plus souvent détenus au centre de détention de l'Heliodrom. Ce scénario s'est répété régulièrement du 9 mai 1993 au

¹³⁸⁰ Acte d'accusation, par. 54.

¹³⁸¹ Acte d'accusation, par. 54.

¹³⁸² Il est indiqué aux paragraphes 26 et 54 de l'Acte d'accusation qu'« ils les arrêtaient, les expulsaient, pillaient leurs biens et les transféraient de force dans des centres de détention placés sous le contrôle du HVO ou, de l'autre côté de la ligne de front, vers des territoires occupés par l'ABiH ».

¹³⁸³ Les paragraphes 26 et 54 de l'Acte d'accusation indiquent qu'« ils les arrêtaient, les expulsaient, pillaient leurs biens et les transféraient dans des centres de détention placés sous le contrôle du HVO ou, de l'autre côté de la ligne de front, vers des territoires contrôlés par l'ABiH ».

mois de novembre 1994¹³⁸⁴. Les témoins à charge aussi bien qu'à décharge ont dans leur grande majorité indiqué que ces arrestations, s'étaient effectuées sans préavis, dans un climat de terreur.

536. Les civils musulmans ont pour la plupart été conduits au stade Velež à Mostar d'où nombre d'entre eux ont été transportés à l'Heliodrom. Les femmes et les enfants détenus à l'Heliodrom ont, en application d'un accord de cessez-le-feu passé entre l'ABiH et le HVO, été remis en liberté au bout de quelques jours. Beaucoup de personnes libérées de l'Heliodrom ont été réincarcérées par la suite.

537. La Chambre n'est pas convaincue que ces actes constituent un transfert illégal au sens de l'article 2 g) du Statut, même si ces personnes ont, à proprement parler, été emmenées d'un lieu à un autre contre leur gré. L'intention requise n'a pas été établie puisque ces individus ont été appréhendés pour être placés en détention et non en vue de leur transfert. On reviendra plus loin, dans la partie relative à la détention illégale constitutive de persécutions, sur ces arrestations et déplacements de population vers l'Heliodrom, qui ont eu lieu le 9 mai 1993.

ii) Les civils contraints de quitter le territoire contrôlé par le HVO pour un territoire contrôlé par l'ABiH

538. L'Accusation avance qu'il y a eu deux vagues importantes de transferts forcés en mai et juillet 1993. Elle accuse « Mladen Naletilic et Vinko Martinovic d'avoir commandé ces opérations dans ce but et ...g donné l'ordre à leurs subordonnés de procéder aux transferts forcés¹³⁸⁵ ».

¹³⁸⁴ Voir par. 42 à 48 *supra*.

¹³⁸⁵ Acte d'accusation, par. 54.

539. La Chambre est convaincue qu'un grand nombre de civils musulmans est passé du côté est de la ville de Mostar¹³⁸⁶. Il est difficile d'obtenir une estimation fiable du nombre total de personnes concernées, puisque l'ampleur des déplacements, la situation à Mostar, ainsi que l'accès limité des observateurs internationaux ne permettaient pas d'établir si les Musulmans quittaient Mostar-Ouest du fait de leur détention, pour se rendre de leur plein gré ou contraints et forcés à Mostar-Est, dans d'autres régions de la Bosnie-Herzégovine, ou encore à l'étranger¹³⁸⁷.

540. Ce type de transfert a commencé le 9 mai 1993. Un observateur international a déclaré qu'au début, les personnes transférées étaient principalement des Musulmans qui habitaient dans des appartements abandonnés par des Serbes, mais que par la suite, vers mi-juin 1993, les expulsions se sont faites plus brutales et les expulsés étaient principalement des Musulmans qui vivaient à Mostar depuis longtemps. Les transferts étaient bien orchestrés et bien organisés. Des soldats du HVO entraient dans les immeubles en criant que tous les Musulmans devaient partir, puis ils se rendaient d'un appartement à l'autre¹³⁸⁸.

¹³⁸⁶ MF, un témoin à décharge, a déclaré que « beaucoup » de Musulmans de BH avaient été expulsés de son quartier, témoin à décharge MF, CR, p. 14178 ; le témoin Van der Grinten de la MCCE a indiqué qu'un grand nombre de personnes avaient été chassées de chez elles et contraintes par des soldats de se rendre dans la partie orientale de Mostar. Cette situation a empiré en juin. Il a en outre confirmé la relation faite dans la pièce PP 435.1, qui est une lettre de protestation d'Arif Pašalic, chef du 4^e corps de l'ABiH, en date du 7 juin 1993, faisant état d'expulsions forcées de la population musulmane par le HVO. Il a également confirmé le contenu de la pièce à conviction PP 456.3, un rapport de la MCCE daté du 14 juin 1993 signalant que plus de 100 personnes avaient au cours des deux jours précédents été expulsées de la rive droite de Mostar vers la rive gauche, ainsi que celui de la pièce PP 462, un rapport de la MCCE daté du 16 juin 1992 indiquant que « les opérations de nettoyage ethnique menées par le HVO contre des familles musulmanes sur la rive droite de Mostar se poursuivent », témoin Van der Grinten, CR, p. 7338 à 7339 et 7361. Sir Martin Garrod, un témoin, a déclaré qu'Arif Pašalic l'avait informé que 20 à 90 Musulmans étaient expulsés chaque nuit de Mostar-Ouest vers Mostar-Est, témoin Sir Martin Garrod, CR, p. 8410 à 8412. L'épouse du témoin G a demandé à un policier de la transférer avec sa famille vers la partie est de Mostar. Après sa libération du camp de Dretelj, le témoin G a lui-même, de Jablanica, gagné Mostar-Est en passant par les montagnes, témoin GG, CR, p. 1184. Le film de Jeremy Bowen intitulé *Unfinished Business*, pièce à conviction PP 586, montre des images de Musulmans se rendant à Mostar-Est dans la nuit du 29 au 30 septembre 1993, témoin Jeremy Bowen, CR, p. 5807 à 5808. Le témoin Q a déclaré que lorsqu'il était de garde il a vu des gens, pour la plupart des personnes âgées escortées par des soldats du HVO passer de Mostar-Ouest à Mostar-Est en emportant leurs effets personnels, témoin Q, CR, p. 2362.

¹³⁸⁷ Le témoin Van der Grinten a indiqué qu'il était difficile d'obtenir un chiffre fiable, pièce à conviction PP 456.3. Un rapport établi par la MCCE et daté du 14 juin 1993 indique qu'au cours des deux jours précédents, plus de 100 personnes ont été expulsées de la partie ouest vers la partie est de Mostar, témoin Van der Grinten, CR, p. 7338 à 7339 et 7396. Ce témoin a été entendu au sujet des pièces à conviction PP 498 et PP 670 ; témoin Van der Grinten, CR, p. 7361.

¹³⁸⁸ Témoin P, CR, p. 2280 à 2281 ; pièce à conviction PP 456.

541. Les moyens de preuve¹³⁸⁹ produits en l'espèce montrent un durcissement de l'attitude à Mostar à partir de juillet 1993. On estime qu'après le 29 juin 1993, lorsque l'ABiH a attaqué la caserne nord du HVO, la population de Mostar-Est est passée de 30 000 à 55 000 personnes¹³⁹⁰. Cette augmentation spectaculaire est attribuée au déplacement d'une partie de la population de Mostar-Ouest et des environs de Capljina et Stolac¹³⁹¹.

542. En conclusion, la Chambre considère que, du 9 mai 1993 au mois de novembre 1993, des civils musulmans ont été régulièrement et illégalement transférés de Mostar-Ouest à Mostar-Est.

a. 9 mai 1993

543. De nombreux moyens de preuve ont été présentés en l'espèce au sujet des événements dont Mostar a été le théâtre le 9 mai 1993, mais la plupart concernaient les expulsions et transferts forcés de civils musulmans à l'Heliodrom. Peu nombreux ont été ceux qui avaient trait aux transferts à Mostar-Est qui ont eu lieu ce jour-là. Sead Smajkic, l'un des témoins ayant déposé au sujet de ces transferts, a déclaré :

Le 9 mai 1993, en début de matinée, j'ai entendu des tirs d'artillerie lourde ; ils utilisaient également toutes sortes d'autres armes, de sorte que cela produisait un bruit assourdissant. Comme j'habite à côté de la présente ligne de séparation, j'ai vu passer à côté de ma maison un flot humain – des femmes, enfants et hommes – en pyjama. Ils se dirigeaient vers l'est de la ville. Les tirs étaient nourris et les gens étaient terrorisés à l'idée de ce qui pouvait arriver¹³⁹².

544. Le témoin à décharge MF est la seule personne à avoir témoigné au sujet de son transfert à Mostar-Est. Il a déclaré que des soldats inconnus étaient venus dans son appartement qui se trouvait dans la partie ouest de la ville et l'avaient forcé à passer du côté

¹³⁸⁹ Le témoin P a déclaré que le 29 juin 1993, suite à une attaque de l'ABiH contre une caserne du HVO qui se trouvait au nord de Mostar, le conflit à Mostar a pris de l'ampleur cependant que les expulsions de Musulmans de la partie ouest de Mostar se multipliaient. Après le 29 juin 1993, les rafles et les expulsions de Musulmans des autres territoires contrôlés par les Croates de Bosnie autour de Capljina et Stolac se sont également multipliées. Ces personnes ont été expulsées vers Mostar-Est. Du 29 juin 1993 jusqu'à la fin du mois d'août 1993, on a empêché les organisations humanitaires de se rendre sur la rive orientale de Mostar, témoin P, CR, p. 2286 à 2287.

¹³⁹⁰ Pièce à conviction PP 670 (confidentielle), cette estimation prend en compte la partie est de Mostar, y compris le centre-ville et les faubourgs contrôlés par l'ABiH.

¹³⁹¹ Témoin P, CR, p. 2286 à 2287 ; pièce à conviction PP 670. L'Acte d'accusation ne porte que sur la municipalité de Mostar, et donc les transferts de la population hors de Capljina et Stolac. L'Accusation affirme, à la page 98 de son mémoire en clôture, qu'après l'attaque de la caserne nord du HVO par l'ABiH le 30 juin 1999 le HVO a « non seulement continué à expulser des Musulmans hors de Mostar-Ouest, mais également hors des municipalités se trouvant au sud de Mostar, telles que Stolac et Capljina ».

¹³⁹² Témoin Said Smajkic, CR, p. 4046.

est avec sa famille¹³⁹³. Même si ce témoin est rentré chez lui 22 jours plus tard, il n'en a pas moins été transféré de force vers Mostar-Est avec sa famille¹³⁹⁴. La Chambre est partant convaincue que ces transferts étaient illégaux.

545. Aucun élément de preuve n'a été présenté qui puisse démontrer l'implication de Vinko Martinovic dans les transferts illégaux du 9 mai 1993.

546. La Chambre n'est pas non plus convaincue que Mladen Naletilic puisse être tenu responsable au regard de l'article 7 1) du Statut. Même s'il a été jugé que Mladen Naletilic était effectivement l'un de ceux qui ont dirigé l'opération à Mostar ce jour-là, le témoin à charge MF a déclaré que le transfert illégal avait été effectué par des soldats inconnus. Il n'a pas été constaté que Mladen Naletilic avait commandé quelque autre unité du HVO que le KB. La preuve de l'implication du KB dans les transferts illégaux n'a pas été apportée¹³⁹⁵. Mladen Naletilic n'est dès lors pas tenu responsable au regard de l'article 7 3) du Statut.

b. 25 mai 1993

547. Le 25 mai 1993, environ 300 civils musulmans ont été transférés par le HVO à Mostar¹³⁹⁶. Au même moment, 250 civils étaient transportés de Mostar-Est à Mostar-Ouest, conformément à un accord d'échange conclu entre le HVO et l'ABiH lors d'une réunion de la Commission mixte¹³⁹⁷.

¹³⁹³ Témoin MF, CR, p. 14165.

¹³⁹⁴ Témoin MF, CR, p. 14177.

¹³⁹⁵ Les moyens de preuve relatifs aux transferts forcés auxquels le témoin AC aurait procédé ne portent pas sur les événements du 9 mai 1993, puisque ce témoin se cachait à l'époque dans l'appartement de Mario Milicevic, alias Baja, chef de l'ATG Benko Penavic, témoin AC, CR, p. 7903 à 7905.

¹³⁹⁶ La plupart de ces 300 Musulmans avaient fui les autres quartiers de Mostar et s'étaient installés dans des appartements abandonnés de gré ou de force par les Serbes. Ces Musulmans étaient concernés par la pièce à conviction PP 370, une décision sur les droits légaux des réfugiés et des personnes expulsées et déplacées dans la municipalité de Mostar, numéro 01-272/93 du 29 avril 1993 (confidentielle), indiquant qu'ils devaient quitter l'appartement qu'ils occupaient et les privant de leur statut de réfugiés, lequel leur avait permis jusqu'alors de bénéficier de l'aide humanitaire. En outre, les Musulmans, qui avaient de par la loi le droit d'habiter l'appartement qu'ils occupaient, faisaient partie des personnes qui ont été expulsées, pièce à conviction PP 416 (confidentielle).

¹³⁹⁷ Pièce à conviction PP 416 (confidentielle), un rapport daté du 26 mai 1993 rédigé par un observateur international, et déclarant que le transfert s'opérait sur la base d'un accord passé dans le cadre de la Commission mixte du HVO et de l'ABiH, avec l'aval, sous la surveillance et sous l'escorte du SPABAT et de la FORPRONU. Dans le même temps, 250 civils étaient transportés de la partie est vers la partie ouest de Mostar.

548. Comme il a été indiqué plus haut au sujet des transferts illégaux qui ont eu lieu à Sovici, un accord ne saurait par lui-même rien changer aux conditions nécessaires pour qu'un transfert soit légal. Les civils qui ont été acheminés à Mostar-Est venaient du centre de rassemblement établi à Mostar¹³⁹⁸, qui était gardé par la police militaire du HVO. Ces civils venaient pour la plupart d'autres régions de la Bosnie-Herzégovine, et elles avaient été expulsées et privées d'aide humanitaire¹³⁹⁹ suite à la décision de l'Office des personnes déplacées du HVO¹⁴⁰⁰. Aucun témoin n'a été cité à comparaître pour relater cet événement. La pièce à conviction PP 416 est le seul élément de preuve présenté à la Chambre relativement à cet épisode. La Chambre estime, en l'absence de tout autre moyen de preuve, que l'Accusation n'a pas rapporté la preuve d'un transfert illégal.

c. 13 et 14 juin 1993

549. Le déplacement forcé de civils musulmans vers Mostar-Est a pris de l'ampleur en juin 1993¹⁴⁰¹. Les 13 et 14 juin 1993, le HVO a expulsé le témoin WW, ainsi que 88¹⁴⁰² à 100¹⁴⁰³ Musulmans¹⁴⁰⁴ du quartier DUM vers Mostar-Est.

550. Vers 16 heures, le témoin WW a vu des véhicules entrer et encercler les immeubles du quartier où elle habitait avec son mari¹⁴⁰⁵. Un soldat du HVO est entré chez elle, et après avoir vérifié leurs pièces d'identité, il leur a dit de partir¹⁴⁰⁶. Des Musulmans qui habitaient dans les immeubles avoisinants avaient été rassemblés devant le bâtiment¹⁴⁰⁷. Ernest Takac et Pehar, alias Dolma, ont participé à cette opération¹⁴⁰⁸. Les civils ont gagné en colonne, escortés par

¹³⁹⁸ Pièce à conviction PP 416 (confidentielle) ; pièce à conviction PP 370.

¹³⁹⁹ Pièce à conviction PP 370.

¹⁴⁰⁰ Pièce à conviction PP 370.

¹⁴⁰¹ Témoin Van der Grinten, CR, p. 7339 à 7342, renvoyant à la pièce à conviction PP 417.1, confirme que des expulsions ont eu lieu vers fin mai 1993.

¹⁴⁰² Pièce à conviction PP 456.4, une lettre de protestation datée du 14 juin 1993 signée par le commandant Arif Pašalic, qui donne une liste de 88 personnes contraintes de quitter leur appartement dans la Petar Drapšin à Mostar-Ouest, pour la partie est de cette ville.

¹⁴⁰³ Pièce à conviction PP 456.3, un rapport de la MCCE (Mission de contrôle de la communauté européenne) daté du 14 juin, indiquant qu'« une centaine de Musulmans ont, dimanche soir et aujourd'hui, été expulsés des quartiers de DUM ».

¹⁴⁰⁴ Pièce à conviction PP 456, un rapport d'un observateur international daté du 14 juin 1993, confirmant que des Musulmans ont été expulsés le 13 juin 1993. La déposition du témoin WW a été corroborée par le témoin GG.

¹⁴⁰⁵ Témoin WW, CR, p. 7034.

¹⁴⁰⁶ Le soldat du HVO leur a demandé leurs pièces d'identité. Il a dit après les avoir lues : « Désolé. Je suis désolé, mais je dois vous expulser. Si je ne le fais pas, ils me tueront. » Le mari du témoin WW lui a répondu qu'il ne devait pas s'en faire, ?qu'ils partiraientg, et c'est ce ?qu'ils ontg fait, témoin WW, CR, p. 7035.

¹⁴⁰⁷ Témoin WW, CR, p. 7036.

¹⁴⁰⁸ Témoin WW, CR, p. 7038 ; témoin GG, CR, p. 4757 à 4758.

des militaires, l'église d'où ils ont été forcés de courir, sous des tirs, en direction de la partie est de Mostar¹⁴⁰⁹.

551. La Chambre considère que le transfert, les 13 et 14 juin 1993, de civils hors du quartier DUM est un transfert illégal qui tombe sous le coup de l'article 2 g) du Statut.

552. Certains témoins ont désigné Vinko Martinovic comme la personne responsable de l'opération¹⁴¹⁰. Leur témoignage est corroboré par trois rapports internes de la police militaire¹⁴¹¹, qui révèlent que Vinko Martinovic était responsable de l'opération et avait sous ses ordres une quarantaine d'hommes armés¹⁴¹². La pièce à conviction PP 456.1 indique :

Vers 16 h 30, nous avons reçu un rapport selon lequel des hommes en uniforme rassemblaient des civils musulmans dans le quartier DUM. Une patrouille a été envoyée sur place, et ils ont trouvé Štela Vinko Martinovic avec 40 soldats bien armés en train

¹⁴⁰⁹ Témoin WW, CR, p. 7039 à 7042 ; le témoin a indiqué le chemin qu'ils ont emprunté pour se rendre dans la partie est, pièce à conviction PP 11.18/7 (confidentielle).

¹⁴¹⁰ Le témoin WW a déclaré que Štela dirigeait l'opération, témoin WW, CR, p. 7036. Ce témoin a également expliqué comment elle connaissait Štela, et indiqué qu'après avoir été expulsée de son appartement, elle a, en chemin pour l'Heliodrom, entendu dire que le nom et le prénom de Martinovic étaient Vinko Martinovic, Štela ; elle a en outre affirmé qu'elle le connaissait déjà à l'époque parce qu'il était à la tête du HOS lorsque la JNA a attaqué Mostar, CR, p. 7018. Ce témoin a de surcroît décrit Vinko Martinovic comme un homme « un peu chauve », qui portait une boucle d'oreille et des mitaines noires. Elle a précisé qu'il portait une arme, avait entre 35 et 40 ans, CR, p. 7016 et 7048, et était vêtu d'un uniforme noir, CR, p. 7062. Ce témoin a enfin désigné Pehar, alias Dolma, comme l'un des participants, CR, p. 7016 à 7020 et 7049. Les déclarations du témoin WW ont été corroborées par le témoin GG, CR, p. 4757 à 4758. Les dépositions des témoins WW et GG ont quant à elles été corroborées par le témoin Van der Grinten, CR, p. 7360, un observateur de la MCCE qui a déclaré avoir reçu une note indiquant que Vinko Martinovic et Ernest Takac avaient participé aux expulsions, pièce à conviction PP 452.1. Voir également les pièces à conviction PP 455.1, PP 456.1 et PP 456.2.

¹⁴¹¹ Pièces à conviction PP 455.1, PP 456.1 et PP 456.2.

¹⁴¹² MM, un témoin à décharge, a affirmé que Vinko Martinovic n'aurait pas pu participer aux expulsions de Musulmans les 13 et 14 juin puisqu'il se trouvait au front avec ses hommes, témoin à décharge MM, CR, p. 14560. La Chambre n'est pas convaincue par cet argument car il n'a été présenté aucun élément de nature à prouver que Vinko Martinovic était ailleurs ce jour-là ; d'autre part, la pièce à conviction PP 456.1 indique que des membres de la police militaire ont été déchargés de leurs tâches habituelles pour être envoyés au front. De plus, le témoin à décharge NO a contesté la fiabilité des rapports, pièces à conviction PP 456.1 et PP 456.2. Il ne met cependant pas en doute l'authenticité du document. Il a confirmé que ce document avait été dûment signé par un officier de garde, et indiqué que, lorsqu'il s'était rendu sur place, il avait constaté qu'il ne s'agissait en fait pas de Vinko Martinovic, mais d'une personne qui se faisait passer pour lui. Il a donc mis le rapport de côté, et pense que ce document a par la suite été envoyé à un officier de garde le 17 juin 1993. Pendant son contre-interrogatoire, le témoin à décharge NO a indiqué qu'il n'était pas avec l'officier qui a rédigé le rapport sur place, mais n'est venu que plus tard, témoin NO, CR, p. 13037 à 13040 et 13055 à 13059. Même si la valeur de ces documents a été contestée, la Chambre n'en reste pas moins convaincue de leur fiabilité car les faits sont corroborés par les témoins WW et GG.

d'expulser des Musulmans de leurs maisons. Lorsque la patrouille leur a demandé pourquoi ils expulsaient les Musulmans de leurs maisons, ils ont répondu qu'ils suivaient les ordres de Tuta ?Mladen Naletilic¹⁴¹³.

553. La Chambre considère que Vinko Martinovic s'est rendu coupable d'un transfert illégal en participant à cette opération qui a entraîné le déplacement illégal de 88 à 100 civils hors du quartier DUM. Vinko Martinovic est donc responsable au regard de l'article 7 1) du Statut.

554. La Chambre est convaincue que Vinko Martinovic est responsable en tant que supérieur hiérarchique au regard de l'article 7 3) du Statut. Des membres de son unité, dont Ernest Takac et « Dolma », ont pris part au transfert illégal. Bien qu'ayant connaissance de leurs agissements, Vinko Martinovic n'a rien fait pour les en empêcher, préférant s'y associer. Si Vinko Martinovic est responsable au regard de l'article 7 3) du Statut, l'article 7 1) du Statut rend mieux compte de sa responsabilité.

555. La Chambre ne tient pas Mladen Naletilic responsable au regard de l'article 7 1) du Statut. Dans les rapports susmentionnés, et la police militaire indique que, lorsqu'elle est arrivée sur place, on l'a informée que le transfert avait été effectué « sur ordre de Tuta ». La Chambre considère que les deux rapports enregistrés sous les cotes PP 455.1 et PP 456.1 sont dans leur ensemble fiables. Le fait même que Mladen Naletilic a donné cet ordre n'a pas été confirmé, et la police militaire a uniquement été *informée* que Mladen Naletilic avait ordonné ce transfert. La Chambre estime en conséquence que les moyens de preuve produits ne suffisent pas à prouver que Mladen Naletilic a ordonné d'effectuer les transferts illégaux qui ont eu lieu les 13 et 14 juin 1993.

556. La Chambre a précédemment conclu que l'ATG Vinko Škrobo avait joué un rôle dans les transferts illégaux effectués les 13 et 14 juin 1993, et que Mladen Naletilic commandait cette unité¹⁴¹⁴. La Chambre estime en conséquence qu'en raison de leur fréquence,

¹⁴¹³ La pièce à conviction PP 455.1 confirme la participation de Vinko Martinovic et les détails de cet épisode. Ce document dit : « Nous avons reçu à 17 heures un rapport de membres de la PM /police militaire/ envoyés dans la zone 3, indiquant que des unités du HVO agissant sous le commandement de Vinko Martinovic, alias Štela, et le 4^e bataillon menaient des opérations illégales de nettoyage ethnique contre la population musulmane se trouvant sur la rive orientale. Ils transféraient les Musulmans sur la rive occidentale. » De plus, la pièce à conviction PP 456.2 confirme la participation de Vinko Martinovic, puisque l'opération a été menée sur ordre de Tuta. Le rapport précise que « des hommes en uniforme sillonnaient la zone III, c'est-à-dire le quartier DUM ; ils rassemblaient des Musulmans dans des immeubles, tiraient des coups de feu, et portaient atteinte à l'ordre public. Je me suis immédiatement rendu sur place et j'ai rencontré Štela, qui était avec 40 soldats. J'ai demandé à l'un d'entre eux ce qu'ils faisaient, et il m'a répondu qu'ils étaient avec Tuta, et que celui-ci leur avait dit de rassembler tous /les Musulmans/ et de les envoyer de l'autre côté ».

¹⁴¹⁴ Voir *supra* par. 91 à 94 et 100.

Mladen Naletilic avait connaissance ou avait des raisons d'avoir connaissance de ces transferts, mais n'a rien fait pour les empêcher ou en punir les auteurs.

557. Mladen Naletilic commandait les ATG Vinko Škrobo et Benko Penavic, et il avait, dès le 9 mai 1993, donné à Baja, le commandant de l'ATG Benko Penavic, ses instructions quant aux missions spéciales, expulsions et transferts à effectuer¹⁴¹⁵. Le témoin AC, ancien membre de l'ATG Benko Penavic, a expliqué qu'il avait, de mai à la fin de l'année 1993¹⁴¹⁶, pris régulièrement part à des opérations destinées à forcer les civils musulmans à quitter les quartiers Zudum, Panjevina, Kralja Tvrtka, DUM et Anevija¹⁴¹⁷ pour Mostar-Est¹⁴¹⁸. Il a aussi déclaré qu'ils menaient ces opérations tout seuls sans le concours de la police militaire¹⁴¹⁹. Comme il a déjà été dit, une structure de commandement parallèle existait, du fait en partie du « statut spécial » du KB¹⁴²⁰.

558. La Chambre conclut, en se fondant sur les rapports de la police militaire¹⁴²¹ lus à la lumière de la déposition du témoin AC attestant de la régularité de ces opérations, que Mladen Naletilic avait connaissance ou avait des raisons d'avoir connaissance de ces agissements. La fréquence de tels transferts aurait dû suffire à l'alerter. Mladen Naletilic a choisi de ne rien faire pour empêcher ces transferts ou en punir les auteurs, et a au contraire fait savoir à ses subordonnés qu'il approuvait leurs agissements. La Chambre est donc convaincue qu'il est responsable en tant que supérieur hiérarchique au regard de l'article 7 3) du Statut.

¹⁴¹⁵ Témoin AC, CR, p. 7900 à 7910.

¹⁴¹⁶ Témoin AC, CR, p. 7955.

¹⁴¹⁷ Témoin AC, CR, p. 7910 à 7911, marquant la pièce PP 11.18/11.

¹⁴¹⁸ « Les gens qui étaient censés mener ces opérations de nettoyage ethnique de la population se connaissaient. J'étais l'un d'entre eux. Nous allions, en camion aussi bien qu'en voiture privée, dans des quartiers que Baja ?le commandant de l'ATG Benko Penavicg avait désignés à cette fin. Lorsque nous arrivions dans les quartiers qui devaient être nettoyés, nous étions déployés dans les lieux les plus sensibles afin de protéger cette prétendue opération de nettoyage. Je faisais partie de ceux que l'on avait chargés de garder et protéger ce quadrant ou quartier. Les autres entraient dans les appartements dont les portes affichaient des noms musulmans. Quand ils n'étaient pas sûrs que la personne en question était d'origine musulmane, ils frappaient à sa porte et lui demandaient les documents nécessaires. On leur enlevaient leurs clés, que l'on remettait ensuite à Baja. Les personnes que l'on avait arrêtées ou expulsées de leur appartement étaient ensuite embarquées dans les camions. Les hommes étaient d'abord emmenés à l'Heliodrom, puis les femmes et les enfants étaient transportés sur l'autre rive », témoin AC, CR, p. 7956 à 7957.

¹⁴¹⁹ Témoin AC, CR, p. 7957.

¹⁴²⁰ Voir *supra* par. 151 à 159.

¹⁴²¹ Pièces à conviction PP 455.1, PP 456.1 et PP 456.2.

d. 29 septembre 1993

559. Des observateurs internationaux ont rapporté que pendant une semaine (du 29 septembre au 5 octobre 1993), environ 600 Musulmans avaient été forcés de quitter le quartier Centar II de Mostar-Ouest pour Mostar-Est. Ces observateurs ont expliqué que la plupart des expulsions avaient été effectuées le 30 septembre 1993¹⁴²².

560. Le témoin MM (qui habitait le quartier Centar II à Mostar) s'est rappelé que le 29 septembre 1993, neuf soldats qui se présentaient comme les « Štelici » étaient entrés chez lui à la recherche d'argent et d'objets en or¹⁴²³. Les soldats les ont expulsés en même temps que d'autres familles qui habitaient le même immeuble ; ils ont séparé les hommes des femmes, des enfants et des personnes âgées¹⁴²⁴. Les femmes, les enfants et les personnes âgées ont dû monter à bord de deux camions et ont été emmenés dans la cour du centre médical¹⁴²⁵. On les a tous alignés et pris leurs sacs. Le témoin MM a déclaré : « Ils ont dit aux autres de se retourner, puis ils ont ouvert le feu. C'est à ce moment-là que je me suis enfuie¹⁴²⁶. » Elle s'est rendue dans la partie est de Mostar.

561. Le témoin MM a également indiqué que le groupe de Musulmans qui avaient été expulsés a été conduit au centre médical dans la zone de responsabilité de Vinko Martinovic. Ce témoignage confirme ce que ce témoin a dit, à savoir que les « Štelici », des soldats de l'ATG Vinko Škrobo, étaient venus chez elle. Deux rapports du SIS, la « police secrète » de la République de Croatie, confirment en outre que Vinko Martinovic et l'ATG Vinko Škrobo ont participé au transfert de civils qui a eu lieu le 29 septembre 1993. La partie du rapport qui nous intéresse indique :

¹⁴²² Pièce à conviction PP 623, Mémoire relatif aux mouvements de populations daté du 5 octobre 1993, rédigé par un observateur international ; pièce PP 620.1, un rapport du SIS, les Services de renseignements de la République de Croatie (la « police secrète »), confirmant que, dans la nuit du 29 septembre 1993, des Musulmans se sont rendus sur la rive orientale. De plus, le reportage de Jeremy Bowen intitulé *Unfinished Business*, pièce à conviction PP 586, montre des images de Musulmans se rendant à Mostar-Est dans la nuit du 29 au 30 septembre 1993, témoin Jeremy Bowen, CR, p. 5807 à 5808.

¹⁴²³ Témoin MM, CR, p. 5754 à 5755 (confidentiel).

¹⁴²⁴ Témoin MM, CR, p. 5758 (confidentiel).

¹⁴²⁵ Témoin MM, CR, p. 5758 (confidentiel). Le témoin MM a indiqué avoir été conduite, via le Bulevar, à ce qui avait été l'hôpital spécialisé dans les maladies pulmonaires. La Chambre est convaincue qu'il s'agit du centre médical qui a été utilisé par l'ATG Vinko Škrobo. Pièce à conviction PP 11.28/5. Elle a en outre décrit la manière dont elle a fui vers Mostar-Est : « Nous avons d'abord traversé la rue, c'est là que commence Mostar-Est. Nous sommes arrivés dans un quartier se trouvant au-dessous du Bulevar, qui s'appelle Cernica, puis nous avons traversé la Neretva pour nous rendre du côté est de Mostar. » Cette déclaration confirme qu'elle était effectivement au centre médical.

¹⁴²⁶ Témoin MM, CR, p. 5755 (confidentiel).

On a élaboré un plan pour le transfert des femmes et des enfants sur la rive gauche, et celui des hommes à l'Heliodrom (où ils devaient effectuer des travaux). Le plan prévoyait aussi de saisir les clés de tous les appartements et de mettre des autocollants sur les portes de certains appartements¹⁴²⁷.

562. Selon le rapport du SIS, les deux unités qui ont mené à bien l'opération étaient dirigées par Vinko Martinovic et Ivica Cavar, qui s'étaient rencontrés le 29 septembre 1993, vers 16 heures, pour mettre au point leurs plans¹⁴²⁸. Ce rapport indique aussi qu'Ivan Andabak, le commandant en second du KB, a été informé de l'opération après coup¹⁴²⁹. D'autres éléments de preuves documentaires montrent que le KB, ou du moins certains de ses membres, avaient participé à plusieurs reprises à des transferts durant le mois qui précédait¹⁴³⁰.

563. Vinko Martinovic s'est rendu coupable d'un transfert illégal en prenant part à l'opération au cours de laquelle, le 29 septembre 1993, des civils ont été illégalement transférés hors du quartier Centar II de Mostar-Ouest. La Chambre estime par conséquent qu'il est responsable au regard de l'article 7 1) du Statut.

564. Vinko Martinovic est responsable en tant que supérieur hiérarchique au regard de l'article 7 3) du Statut, étant donné que des membres de son unité ont participé au transfert illégal, qu'il était au courant de leurs agissements et n'a rien fait pour les en empêcher, et y a même, à l'occasion, activement participé. Cependant, la Chambre estime que l'article 7 1) du Statut rend mieux compte de la responsabilité de Vinko Martinovic en ce qui concerne ce transfert illégal.

565. La Chambre n'est pas convaincue que Mladen Naletilic soit responsable du transfert illégal au regard de l'article 7 1) du Statut.

566. La Chambre a précédemment conclu que Vinko Martinovic et l'ATG Vinko Škrobo ont participé au transfert illégal effectué le 29 septembre 1993 et que Mladen Naletilic commandait cette unité¹⁴³¹. La Chambre estime de plus que Mladen Naletilic savait ou avait des raisons de savoir. Comme il a été indiqué plus haut, la fréquence de ces transferts aurait dû alerter Mladen Naletilic. Ivan Andabak, son adjoint, était informé de l'événement et n'a rien fait pour l'empêcher ou en punir les auteurs. La Chambre pense que le commandement du KB

¹⁴²⁷ Pièce à conviction PP 620.1. Le contenu se trouve également dans la pièce à conviction 707, p. 45 à 46.

¹⁴²⁸ Pièce à conviction PP 620.1

¹⁴²⁹ Pièce à conviction PP 620.1.

¹⁴³⁰ Pièces à conviction PP 588, PP 707 et PP 556.

¹⁴³¹ Voir les paragraphes 91 à 94 et 100 *supra*.

fermait les yeux sur ces agissements. Elle conclut en conséquence que Mladen Naletilic est responsable au regard de l'article 7 3) du Statut.

e. Autres faits

567. L'épouse du témoin G a demandé à un policier de la transférer à Mostar-Est avec sa famille. Après avoir été libéré du camp Dretelj, le témoin G a lui-même, de Jablanica, regagné Mostar-Est en passant par les montagnes¹⁴³².

568. Aucun élément de preuve n'a été produit qui établirait que le témoin G et son épouse avaient été forcés de partir. La Chambre considère donc que l'Accusation n'a pas rapporté la preuve de l'existence d'un transfert illégal. La Chambre analysera plus avant les moyens de preuve quand elle en viendra au chef 1 (persécutions).

c) Récapitulation des conclusions

569. La Chambre déclare Vinko Martinovic coupable du transfert illégal, les 13 et 14 juin 1993, de civils hors du quartier DUM à Mostar, et de celui effectué hors du quartier Centar II de Mostar le 29 septembre 1993. Ces transferts constituent une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949, sanctionnée par les articles 2 g) et 71) du Statut. Vinko Martinovic est également responsable en tant que supérieur hiérarchique au regard de l'article 7 3) du Statut. La Chambre a cependant conclu que l'article 7 1) du Statut rendait mieux compte de sa responsabilité.

570. La Chambre déclare Mladen Naletilic coupable du transfert illégal, le 4 mai 1993, d'environ 400 civils musulmans de Sovici dans un endroit proche de Gornji Vakuf. Ce transfert constitue une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949, sanctionnée par les articles 2 g) et 71) du Statut. La Chambre considère aussi que Mladen Naletilic est responsable en tant que supérieur hiérarchique au regard de l'article 7 3) du Statut, même si elle estime que l'article 7 1) du Statut rend mieux compte de sa responsabilité.

571. La Chambre déclare Mladen Naletilic coupable du transfert illégal de civils hors du quartier DUM à Mostar les 13 et 14 juin 1993, et hors du quartier Centar II à Mostar le 29 septembre 1993. Ces transferts constituent une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949, sanctionnée par les articles 2 g) et 7 3) du Statut.

¹⁴³² Témoin GG, CR, p. 1184.

E. Chefs 19, 20 et 22 : Destruction

572. L'Accusation allègue qu'à la suite de la prise des villages de Sovici et de Doljani dans la municipalité de Jablanica le 17 avril 1993, Mladen Naletilic a ordonné la destruction de toutes les maisons des Musulmans de la région et celle de la mosquée de Sovici¹⁴³³. Mladen Naletilic est de ce fait accusé, au chef 19, de destructions de biens sur une grande échelle, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 sanctionnée par l'article 2 d) du Statut, au chef 20, de destruction sans motif et que ne justifient pas les exigences militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 b) du Statut, et au chef 22, de saisie, destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 d) du Statut.

573. L'Accusation allègue également qu'à la suite de la prise du village de Raštani le 23 septembre 1993, les forces placées sous le commandement de Mladen Naletilic ont détruit les maisons appartenant aux Musulmans du village¹⁴³⁴.

1. Chefs 19 et 20 : Destruction de maisons

a) Le droit

i) Destruction de biens sur une grande échelle

574. L'article 2 d) du Statut sanctionne la « destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire » en tant qu'elles constituent une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949. Cet alinéa vise deux infractions distinctes : d'une part, la destruction, et d'autre part, l'appropriation. En l'espèce, l'Accusation n'a mis en cause l'accusé que pour des destructions.

¹⁴³³ Acte d'accusation, par. 55 et 56.

¹⁴³⁴ Pour ces actes, Mladen Naletilic est accusé, au chef 19, de destructions de biens sur une grande échelle, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 sanctionnée par l'article 2 d) du Statut, au chef 20, de destruction sans motif et que ne justifient pas les exigences militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 b) du Statut.

575. La Chambre considère qu'il existe deux catégories de biens protégés par le régime des infractions graves¹⁴³⁵ : i) les biens qui bénéficient de la protection générale des Conventions de Genève de 1949, qu'ils soient ou non situés sur un territoire occupé, tels que les hôpitaux civils, les aéronefs sanitaires et les ambulances¹⁴³⁶ ; et ii) les biens protégés par l'article 53 de la IV^e Convention de Genève, à savoir les biens mobiliers ou immobiliers en territoire occupé, dont la destruction ne serait pas rendue absolument nécessaire par les opérations militaires¹⁴³⁷.

576. La Chambre estime en outre que l'article 2 d) du Statut exige des destructions de grande ampleur, que les biens détruits aient bénéficié d'une protection générale ou qu'ils aient été protégés parce qu'ils se trouvaient en territoire occupé. On peut considérer que, dans des circonstances exceptionnelles, un fait unique peut provoquer de telles destructions, comme par exemple le bombardement d'un hôpital¹⁴³⁸.

¹⁴³⁵ Au paragraphe 341 du Jugement *Kordic*, la Chambre de première instance a jugé que sont protégés tant les biens situés en territoire occupé que ceux qui bénéficient d'une protection générale; voir également le commentaire de la IV^e Convention de Genève, p. 643. Au paragraphe 157 du Jugement *Blaškic*, la Chambre de première instance a conclu qu'« il est interdit à une Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers » et qu'« un fait unique, comme la destruction d'un hôpital, peut suffire à caractériser une infraction de ce chef ». La Chambre est d'accord, pour autant qu'il était entendu dans le Jugement *Blaškic* que l'hôpital bénéficiait d'une protection générale.

¹⁴³⁶ Plusieurs types de biens bénéficient d'une protection générale aux termes des Conventions, même si leur destruction est justifiée par une nécessité militaire. Voir les chapitres III, V et VI de la I^e Convention de Genève (protection des unités médicales, des véhicules, des aéronefs, des bâtiments et du matériel), les articles 22 à 35 (protection des navires-hôpitaux) et les articles 38 à 40 (protection des transports sanitaires) de la II^e Convention de Genève. Voir également l'article 18 de la IV^e Convention de Genève qui dispose que les hôpitaux civils « ne pourront, en aucune circonstance, être l'objet d'attaques ; ils seront, en tout temps, respectés et protégés par les Parties au conflit ».

¹⁴³⁷ Commentaire de la IV^e Convention de Genève, p. 643.

¹⁴³⁸ Au paragraphe 157 du Jugement *Blaškic*, la Chambre a conclu qu'« un fait unique, comme la destruction d'un hôpital, peut suffire à caractériser une infraction de ce chef ». Dans l'affaire *Kordic*, la Chambre de première instance a jugé qu'il n'était pas nécessaire que les biens bénéficiant d'une protection générale aient été détruits sur une grande échelle. La présente Chambre est en désaccord avec les jugements *Blaškic* et *Kordic* dans la mesure où ils semblent indiquer que la destruction ne doit pas nécessairement avoir été commise sur une grande échelle ; toutefois, elle reconnaît qu'un fait unique peut, dans des circonstances exceptionnelles, constituer une infraction tombant sous le coup de l'article 2 d) du Statut. Il est précisé à la page 644 du commentaire de la IV^e Convention de Genève que « pour constituer une infraction grave, ces destructions et appropriations doivent être faites sur une grande échelle ; autrement dit, il semble qu'un fait isolé ne saurait suffire ». Ce commentaire est assorti d'une note de bas de page dans laquelle il est toutefois indiqué : « Faudrait-il, interprétant strictement cette disposition, conclure que le bombardement d'un seul hôpital civil ne constituerait pas une infraction grave ? On ne saurait l'admettre semble-t-il, si l'acte est intentionnel. »

577. La Chambre considère qu'un crime sanctionné par l'article 2 d) du Statut a été commis :

- i) lorsque les conditions générales d'application de l'article 2 du Statut sont réunies ;
- ii) lorsque des biens ont été détruits sur une grande échelle ;
- iii) lorsque les biens ainsi détruits bénéficiaient de la protection générale des Conventions de Genève de 1949, ou
lorsque la destruction sur une grande échelle de biens situés sur un territoire occupé n'était pas rendue absolument nécessaire par les opérations militaires ;
- iv) lorsque l'auteur a agi avec l'intention de détruire les biens en question, ou que ces biens ont été détruits par l'effet de son imprudence et du peu de cas qu'il faisait de leur destruction probable.

ii) Destruction sans motif et que ne justifient pas les exigences militaires

578. La destruction sans motif de villes et de villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires constituent une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 b) du Statut. Le Tribunal a déjà examiné la définition de ce crime¹⁴³⁹.

579. La Chambre souscrit à la définition donnée dans le Jugement *Kordic* :

- i) la destruction de biens est exécutée sur une grande échelle ;
- ii) la destruction n'est pas justifiée par des exigences militaires ; et
- iii) l'auteur a commis cet acte dans l'intention de détruire les biens en question, ou ...g ces biens ont été détruits par l'effet de son imprudence et du peu de cas qu'il faisait de leur destruction probable¹⁴⁴⁰.

¹⁴³⁹ Jugement *Blaškic*, par. 183 ; Jugement *Kordic*, par. 342 à 347.

¹⁴⁴⁰ Jugement *Kordic*, par. 346. Si l'élément moral requis dans le Jugement *Blaškic* est l'intention ou la prévisibilité (par. 183), il est défini dans le Jugement *Kordic* (par. 346) comme l'intention ou l'indifférence totale aux conséquences de ses actes. Il n'est pas sûr que l'élément moral décrit dans l'affaire *Kordic* était censé cadrer avec celui exposé dans l'affaire *Blaškic*. La présente Chambre ne voit guère de différence entre les deux jugements susmentionnés, puisque tous deux requièrent l'intention (la connaissance et la volonté d'aboutir au résultat interdit) ou une indifférence totale aux conséquences de ses actes (prévisibilité et acceptation des conséquences).

580. La protection que confère l'article 3 du Statut s'étend aux biens se trouvant en territoire ennemi non occupé¹⁴⁴¹.

b) Conclusions

i) Destruction des maisons de Musulmans à Sovici et Doljani

581. L'Accusation avance qu'après la prise des villages de Sovici et de Doljani dans la municipalité de Jablanica le 17 avril 1993, Mladen Naletilic a ordonné la destruction de toutes les maisons des Musulmans de la région¹⁴⁴². La Défense de Naletilic ne conteste pas que la majorité des maisons détruites à Sovici l'a été au cours des semaines qui ont suivi le conflit, mais elle soutient que « des bandes d'irréguliers errants, inconnus et échappant à tout contrôle sont responsables de ces actes et que rien ne prouve que Mladen Naletilic ou le KB était à Sovici après le 20 avril 1993, ni que l'accusé a ordonné la moindre destruction¹⁴⁴³ ».

¹⁴⁴¹ Il est clairement indiqué au paragraphe 347 du Jugement *Kordic*, citant le commentaire de la IV^e Convention de Genève (p. 643), que, « si les biens se trouvant sur un territoire ennemi ne sont pas protégés par les Conventions de Genève et que leur destruction exécutée sur une grande échelle ne figure donc pas parmi les infractions graves aux Conventions de Genève, la destruction de tels biens est néanmoins considérée comme un crime aux termes de l'article 3 du Statut ». La Chambre souscrit à cette conclusion et renvoie en outre aux articles 51 et 52 du Protocole additionnel I qui précisent que les attaques dirigées contre des objectifs autres que militaires sont interdites et que les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles. L'article 54 du même Protocole interdit au surplus les attaques contre les biens indispensables à la survie de la population civile. Qui plus est, l'article 23 g) du Règlement de La Haye interdit de détruire sans raison toute propriété ennemie, à savoir les propriétés qui se trouvent sur des territoires en guerre (puisque cet article apparaît dans la partie intitulée « Des hostilités »), « sauf les cas où ces destructions ??? seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ». La portée de cette disposition est donc plus large que celle de l'article 53 de la IV^e Convention de Genève, qui ne vise que les biens se trouvant sur un territoire sous occupation de guerre. La transgression de cette règle constitue une violation manifeste des lois de la guerre, commentaire de la IV^e Convention de Genève, p. 301. Voir également l'article 6 b) de la Charte de Nuremberg.

¹⁴⁴² Acte d'accusation, par. 55.

¹⁴⁴³ Mémoire en clôture de Naletilic, p. 20.

582. Des observateurs internationaux ont confirmé que Sovici avait été détruit¹⁴⁴⁴. Le bombardement a détruit le haut du village¹⁴⁴⁵, et quelques autres maisons¹⁴⁴⁶. Les combats et le bombardement n'étaient pas spécialement dirigés contre les maisons et les quartiers musulmans¹⁴⁴⁷.

583. La destruction délibérée des maisons de Sovici a commencé le 18 avril 1993 et s'est poursuivie jusqu'au 23 avril¹⁴⁴⁸. Les maisons des Musulmans étaient alors volontairement prises pour cible, ce qui n'avait pas été le cas pendant le bombardement¹⁴⁴⁹. Le témoin à décharge NN a confirmé que des maisons de Musulmans avaient été incendiées, mais il a démenti que toutes les maisons aient été détruites¹⁴⁵⁰. Il est indiqué dans un rapport de la MCCE que « pendant les combats, le HVO a systématiquement incendié (*sic*) des maisons de Musulmans¹⁴⁵¹ ».

584. Le 20 avril 1993, le HVO tirait sur Doljani¹⁴⁵². Le village était en feu et les maisons brûlaient¹⁴⁵³. Des observateurs internationaux qui ont visité Doljani après le conflit ont rapporté que la moitié du village avait été détruite¹⁴⁵⁴. Le hameau de Kraj a été détruit pendant un bombardement¹⁴⁵⁵.

¹⁴⁴⁴ Témoin JJ, CR, p. 5008 ; pièce à conviction PP 357 (confidentielle).

¹⁴⁴⁵ Le témoin Y a fait état de la présence de deux chars à Obuc le 17 avril 1993, lesquels ont tiré en direction du haut du village de Sovici depuis la mosquée, détruisant tous les bâtiments les uns après les autres, CR, p. 3369 et 3370.

¹⁴⁴⁶ Le témoin A a déclaré qu'aucune maison n'a été détruite, à part celles de Ramo et Omer Kovac, CR, p. 500 ; témoin W, CR, p. 3181.

¹⁴⁴⁷ Le témoin C a indiqué qu'elle se trouvait chez elle à Doljani le 17 avril 1993 et qu'à Sovici, les hameaux de Kovici et Rudina avaient été bombardés, de même que celui de Kraj à Doljani. Le témoin a ajouté que Donji Doljani, situé un peu en contrebas, ne pouvait être pris pour cible car c'était un hameau habité à la fois par des Croates et des Musulmans de BH. Les hameaux visés étaient tous habités par des Musulmans, CR, p. 856 à 861. Son témoignage est toutefois en contradiction avec celui du témoin Y, CR, p. 3369 et 3370, qui a déclaré que le haut de Sovici avait été bombardé. Le témoin A a quant à lui indiqué que seules les maisons de Ramo et d'Omer Kovac avaient été détruites, CR, p. 497 ; témoin W, CR, p. 3181.

¹⁴⁴⁸ Témoin W, CR, p. 3180 et 3181 ; le témoin C a déclaré que les maisons ont été incendiées vers le 21 ou le 22 avril 1993, CR, p. 862 ; témoin X, CR, p. 3327 ; témoin JJ, CR, p. 5004 ; pièce à conviction PP 357 (confidentielle).

¹⁴⁴⁹ Le témoin W a déclaré : « Pouvez-vous dire devant cette Chambre dans quel état se trouvaient les maisons de Sovici au moment où vous avez traversé le village ? R : Mais je ne suis passé que devant des maisons croates. Q : Dites-nous dans quel état étaient ces maisons-là. R : Intactes, dans le même état qu'aujourd'hui car elles n'ont pas été endommagées par des balles ou par quoi que ce soit d'autre. »

¹⁴⁵⁰ Témoin à décharge NN, CR, p. 12900 et 12994.

¹⁴⁵¹ Pièce à conviction PP 344.

¹⁴⁵² Pièce à conviction PP 928, p. 74, 75 et 77.

¹⁴⁵³ Le témoin RR, CR, p. 6441 à 6459, a vu le village en feu pendant qu'on l'emmenait d'Orlovac à Krcine.

¹⁴⁵⁴ Témoin JJ, CR, p. 5008 ; pièce à conviction PP 357 (confidentielle).

¹⁴⁵⁵ Témoin C, CR, p. 857.

585. Des maisons ont été délibérément détruites à Doljani les 21 et 22 avril 1993 et, comme à Sovici, seules celles des Musulmans étaient visées¹⁴⁵⁶.

586. Les biens détruits à Sovici et Doljani ne bénéficiaient pas de la protection générale des Conventions de Genève. Ils n'étaient donc couverts que par l'article 2 d) du Statut.

587. La question qui se pose est dès lors de savoir si Sovici et Doljani étaient occupés à l'époque des faits. Le 18 avril 1993, Ivan Rogic¹⁴⁵⁷, accompagné de Mladen Naletilic, a fait aligner les soldats de l'ABiH qui avaient été capturés et les a accusés de rébellion contre les autorités croates¹⁴⁵⁸. La Chambre juge que ce fait ne suffit pas à prouver qu'une nouvelle administration avait été établie sur le territoire, ni que l'ancien pouvoir avait été remplacé par un autre. En fait, même si le commandant de l'ABiH à Sovici s'est livré au HVO ce jour-là¹⁴⁵⁹, de nombreux soldats ont refusé de rendre leurs armes ; il a dès lors été jugé nécessaire de fouiller chaque maison à la recherche de ces soldats et de ces armes¹⁴⁶⁰. Les combats, ainsi que la traque des soldats de l'ABiH se sont poursuivis du 19 au 22 avril 1993¹⁴⁶¹. On peut donc considérer au-delà de tout doute raisonnable que ce secteur ne s'est trouvé sous occupation qu'à partir du 23 avril 1993¹⁴⁶².

¹⁴⁵⁶ Le témoin Falk Simang a déclaré qu'après la mort de Mario Hrkac (Cikota), le KB avait mis le feu à toutes les maisons des Musulmans de Doljani, CR, p. 3809 et 3810. Voir également le journal de Radoš (pièce à conviction PP 928, p. 78 et 79) où il est indiqué qu'après la mort de Cikota le 20 avril 1993, Tuta (Mladen Naletilic) a donné l'ordre d'incendier toutes les maisons des Musulmans de Doljani ; cette destruction a continué jusqu'au 22 avril 1993 au moins.

¹⁴⁵⁷ Témoin Y, CR, p. 3376 (confidentiel) ; témoin à décharge NE, CR, p. 11802 (confidentiel).

¹⁴⁵⁸ Témoin AF, CR, p. 16132 et 16133. La Chambre juge que l'identification d'Ivan Rogic par le témoin AF est fiable puisque ce dernier a déclaré qu'il le connaissait déjà avant le 18 avril 1993, qu'il savait que Rogic avait été jugé et qu'il était le chef du HDZ local. La Chambre conclut que la déclaration du témoin AF est crédible pour ce qui est de la description de l'événement et de la présence d'Ivan Rogic. Ce témoignage est corroboré par la déclaration du témoin W, lequel a fait état de la présence d'Ivan Rogic et l'a formellement reconnu, pièce à conviction PP 56, CR, p. 3184.

¹⁴⁵⁹ Témoin A, CR, p. 547 et 548 ; témoin Salko Osmic, CR, p. 3125 (confidentiel).

¹⁴⁶⁰ Témoin à décharge NW, CR, p. 14982 et 14983 ; témoin C, CR, p. 856 à 864 ; pièce à conviction PP 928, p. 73 ; pièce à conviction PP 368.

¹⁴⁶¹ Voir les pièces à conviction PP 314, PP 314.1 et PP 314.2, relatives à la traque des soldats et aux arrestations effectuées le 19 avril 1993 ; témoin à décharge NN, CR, p. 12906 ; témoin à décharge NK, CR, p. 12624 ; pièce à conviction P 928, journal de Radoš, p. 77 ; témoin Falk Simang, CR, p. 3794 à 3796 (relatif au meurtre de Mario Hrkac ?Cikota? le 20 avril 1993, commis apparemment pendant un combat autour d'un bunker).

¹⁴⁶² Pièce à conviction PP 333. Ce rapport, signé le 23 avril 1993 par Marko Rožic, chef du Bureau de la défense de la municipalité de Jablanica, indique que, « ?après les conflits armés qui se sont déroulés à Doljani et à Sovici, tous les membres de ?l'ABiH ? ont été arrêtés et interrogés et des civils ont été rassemblés dans plusieurs endroits » ?non souligné dans l'original?. Les notes portées dans le journal de Radoš, concernant les préparatifs des attaques du 23 avril 1993, font clairement référence à une autre offensive dirigée contre Jablanica, pièce à conviction PP 928, journal de Radoš, p. 81.

588. La Chambre estime qu'il n'a pas été démontré que des biens avaient été détruits après le 23 avril 1993, c'est-à-dire après l'occupation du secteur. Partant, les destructions dans ce secteur ne constituent pas une violation de l'article 2 d) du Statut et une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949.

589. L'article 3 b) du Statut est applicable sans qu'il soit besoin de rapporter la preuve de l'existence d'un état d'occupation. La destruction n'était pas justifiée par des exigences militaires car elle est intervenue à Sovici et Doljani après que le bombardement proprement dit eut cessé¹⁴⁶³. La Chambre est convaincue que la destruction des maisons de Sovici et de Doljani constitue une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 b) du Statut.

590. La Chambre n'est pas convaincue que Mladen Naletilic soit responsable au regard de l'article 7 1) du Statut. Le rapport envoyé le 23 avril 1993 à Slobodan Bocic, au département de la défense du HVO¹⁴⁶⁴, indique que « conformément aux ordres d'officiers supérieurs, après la cessation des hostilités dans la région, toutes les maisons des Musulmans ont été incendiées et deux mosquées ont été détruites ». Même si l'on prend en compte le fait que la Chambre était précédemment parvenue à la conclusion que c'était Mladen Naletilic qui dirigeait les opérations à Sovici et Doljani, ce rapport n'est pas suffisant pour pouvoir le déclarer responsable des destructions susvisées car il pouvait faire référence à d'autres commandants que l'accusé. En outre, aucun autre élément n'a été présenté pour établir que c'était bien lui qui avait ordonné les destructions.

591. L'Acte d'accusation met également en cause la responsabilité de Mladen Naletilic en tant que supérieur hiérarchique sur la base de l'article 7 3) du Statut. Comme il a été dit plus haut, Mladen Naletilic avait autorité sur les autres unités du HVO engagées dans les opérations à Sovici et Doljani¹⁴⁶⁵.

¹⁴⁶³ Les maisons à Sovici et Doljani ont été détruites sur une grande échelle après que le bombardement du village eut cessé. Le bombardement de Sovici a pris fin le 18 avril, tandis que celui de Doljani s'est poursuivi jusqu'au 20 avril 1993. Les maisons de Sovici ont été incendiées après le 18 avril 1993. À Doljani, elles l'ont été les 21 et 22 avril 1993.

¹⁴⁶⁴ Pièces à conviction PP 333 et PP 333.1.

¹⁴⁶⁵ Voir *supra*, par. 127 à 132.

592. Le témoin D a déclaré que tout le monde savait que l'incendie des maisons des Musulmans était le fait de membres du HVO, de la HV et de soldats en uniforme noir, sans insigne¹⁴⁶⁶. Vu ce témoignage, la Chambre n'est pas convaincue que des soldats du HVO aient joué un rôle dans les destructions.

593. Le témoin X a expliqué qu'un soldat du nom de Robert l'avait emmenée, avec une autre femme, dans la maison de cette dernière, qu'il avait aspergé le garage d'essence et qu'il avait forcé l'autre femme à mettre le feu à sa maison¹⁴⁶⁷. La Chambre a déjà conclu que le dénommé Robert faisait partie du KB¹⁴⁶⁸. Elle considère que ce témoignage n'est pas suffisamment clair et précis pour justifier une déclaration de culpabilité en l'absence de tout autre élément confirmant l'implication du HVO ou du KB dans les destructions de maison de Sovici.

594. Le témoin à décharge NW a déclaré que, alors qu'il participait à des patrouilles de la police militaire, des membres du bataillon Grdani avaient été surpris alors qu'ils mettaient le feu à plusieurs maisons, et que le chef de cette unité était arrivé sur les lieux accompagné de celui du bataillon Mijat Tomic. Le témoin n'a pas été informé des actions engagées par les responsables¹⁴⁶⁹.

595. La Chambre considère que l'implication du HVO ou du KB dans les destructions à Sovici n'a pas été établie. Partant, Mladen Naletilic ne peut en être tenu responsable en tant que supérieur hiérarchique au regard de l'article 7 3) du Statut.

596. S'agissant des destructions à Doljani, le témoin Falk Simang, un ancien membre du KB, a indiqué que le KB avait incendié toutes les maisons des Musulmans à Doljani après le 20 avril 1993¹⁴⁷⁰. Falk Simang a toutefois ajouté qu'il n'avait jamais entendu parler de Sovici ; tout au long de son témoignage, il n'a fait référence qu'à Doljani¹⁴⁷¹. Sa déclaration est

¹⁴⁶⁶ Le témoin D a déclaré pendant son témoignage : « Q : Pouvez-vous nous éclairer sur ce que vous entendez par "l'incendie des maisons de Musulmans avait commencé" ? Qui en étaient les auteurs et qu'ont-ils fait exactement ? R : Ah. Et bien, qui en sont les auteurs. Personne ne l'ignore. Ce sont des membres du HVO et de l'armée croate qui l'ont fait, ainsi que des soldats vêtus d'uniformes noirs. Q : Ces soldats en uniforme noir, faisaient-ils partie du HVO ou de la HV ? N'avez-vous pas reconnu leurs uniformes ? R : Ils ne portaient aucun insigne. » (CR, p. 908.)

¹⁴⁶⁷ Témoin X, CR, p. 3324 à 3327 (confidentiel).

¹⁴⁶⁸ Voir *supra*, par. 115.

¹⁴⁶⁹ Témoin à décharge NW, CR, p. 14964 et 14965.

¹⁴⁷⁰ Le témoin Falk Simang a déclaré que ces maisons avaient été incendiées après la mort de Mario Hrkac (Cikota) qui, la Chambre en est convaincue, est décédé le 20 avril 1993, CR, p. 3809 et 3810.

¹⁴⁷¹ Le témoin Falk Simang a dit : « Et dites-moi, maintenant : est-ce que vous savez où se trouve Sovici ? Avez-vous jamais entendu parler de Sovici ? R : Sovici ? Q : Vous n'avez jamais entendu parler de cet endroit ? R : Le nom ne me dit rien », CR, p. 3893 et 3894.

corroborée par le journal de Radoš dans lequel il est indiqué à la date du 21 avril 1993 que « Tuta Mladen Naletilic avait ordonné de mettre le feu à toutes les maisons de Musulmans à Doljani¹⁴⁷² ». La Chambre est convaincue que Mladen Naletilic a ordonné la destruction des maisons à Doljani et qu'il en est responsable au regard de l'article 7 1) du Statut. Elle est également convaincue que cette destruction est le fait de soldats du KB relevant de Mladen Naletilic. Ce dernier était au fait des destructions puisqu'il en a lui-même donné l'ordre ; il n'a rien fait pour les empêcher ; il est donc également responsable au regard de l'article 3) du Statut.

597. La Chambre reconnaît Mladen Naletilic coupable de destructions sans motif à Doljani les 21 et 22 avril 1993, destructions que ne justifiaient pas les exigences militaires aux termes de l'article 3 b) du Statut. Il en est responsable au regard à la fois des articles 7 1) et 7 3) du Statut. La Chambre considère que l'article 7 1) du Statut (chef 20) rend mieux compte de sa responsabilité.

ii) La destruction de maisons de Musulmans à Raštani

598. L'Accusation allègue qu'à la suite de la prise du village de Raštani le 23 septembre 1993, Kolobara et Spli}o (soldats du KB placés sous les ordres de Mladen Naletilic) ont délibérément incendié un groupe de sept à dix maisons appartenant à des Musulmans, connues sous le nom de « maisons de Dumpor »¹⁴⁷³.

599. Une partie du village de Raštani, située à droite de la centrale électrique, était constituée de plusieurs maisons appelées « *Dumporovce kuce* » ou « maisons de Dumpor », habitées par des Musulmans¹⁴⁷⁴. Il a été établi qu'un certain nombre d'entre elles avaient bien été détruites¹⁴⁷⁵ ; reste à savoir si leur destruction a eu lieu avant ou pendant l'attaque du

¹⁴⁷² Pièce à conviction PP 928, journal de Radoš, p. 78 et 79. La destruction s'est poursuivie jusqu'au 22 avril 1993 au moins, voir *supra*, par. 585.

¹⁴⁷³ Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 250. L'Accusation se fonde, en particulier, sur la déposition du témoin SS qui a déclaré qu'un soldat dénommé Splico portant un jerrycan de 20 litres d'essence avait mis le feu aux « maisons de Dumpor ». Il a indiqué qu'il ne se souvenait pas si des maisons avaient été endommagées par des bombardements, mais que ce jour-là il y avait des maisons en feu dans tout Raštani. Il a précisé que les « maisons de Dumpor » étaient encore intactes quand il les avait vues. Il a ajouté que ces maisons appartenaient à des Musulmans. Seule une maison appartenait à un Croate de BH. Les maisons des Serbes de BH avaient été incendiées en 1992, CR, p. 6601 à 6603, 6761 et 6762.

¹⁴⁷⁴ Témoin SS, CR, p. 6601.

¹⁴⁷⁵ Témoins VV, SS et M.

village de Raštani le 23 septembre 1993. Ce jour-là, des maisons brûlaient à Raštani et c'est peut-être alors que la région a connu les pires bombardements de l'année¹⁴⁷⁶.

600. L'Accusation s'appuie sur les dépositions des témoins qui se trouvaient à Raštani le 23 septembre 1993¹⁴⁷⁷. Les témoins à charge ont déclaré que le feu avait été mis aux « maisons de Dumpor »¹⁴⁷⁸. Un témoin a toutefois affirmé que les maisons n'étaient pas « intactes », ce qui veut dire qu'elles avaient déjà été partiellement détruites¹⁴⁷⁹. Le témoin VV a également expliqué que les « maisons de Dumpor » avaient déjà été incendiées avant le 23 septembre 1993¹⁴⁸⁰.

601. La Chambre conclut que l'Accusation n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que les « maisons de Dumpor » à Raštani avaient été détruites le 23 septembre 1993. En effet, des témoignages fiables démontrent que les maisons dites « maisons de Dumpor » avaient été détruites avant cette date.

602. La Chambre n'est pas convaincue que les allégations formulées au sujet de Raštani, au paragraphe 58 de l'Acte d'accusation, ont été prouvées¹⁴⁸¹.

¹⁴⁷⁶ Témoin VV, CR, p. 6912 à 6914.

¹⁴⁷⁷ Témoins SS, VV, L et M.

¹⁴⁷⁸ Le témoin SS a déclaré qu'il avait vu un soldat dénommé Splico portant un jerrycan de 20 litres. Il ne se rappelait pas si des maisons avaient été endommagées par un bombardement. En outre, quand il a vu les « maisons de Dumpor », elles étaient encore intactes, CR, p. 6601 à 6603, 6761 et 6762. Le témoin M a indiqué que les « maisons de Dumpor » avaient été incendiées après avoir été fouillées, CR, p. 1685.

¹⁴⁷⁹ Témoin M, CR, p. 1685.

¹⁴⁸⁰ Le témoin VV a déclaré qu'en arrivant dans le quartier des « maisons de Dumpor » dans l'après-midi, lui et le témoin L s'étaient cachés dans la cave d'une maison qui avait brûlé longtemps auparavant. Dans ce hameau, il n'y avait pas de soldats de l'ABiH car ils s'étaient déjà repliés. Les « maisons de Dumpor » avaient déjà été incendiées. Le témoin n'a pu dire si elles avaient brûlé pendant le conflit avec les Serbes de BH, ou ce jour-là. Il y avait d'autres maisons en feu du côté de Raška Gora. Elles avaient été incendiées récemment. Si ce témoin n'a vu personne mettre le feu, il a vu de la fumée et des flammes. Il a vu Kolobara transporter un jerrycan de 10 à 15 litres. Il ne l'a pas vu mettre le feu, mais il l'a aspergé (*sic*). Le témoin n'a pas vu Splico. Il a déclaré que des « maisons de Dumpor, en direction des maisons de Pinjuh, on voyait une fumée épaisse, mais il a confirmé que les maisons où son compagnon et lui avaient été faits prisonniers avaient déjà brûlé auparavant. Les maisons qui brûlaient encore avaient dû être incendiées quelques heures auparavant. Le témoin VV a déclaré qu'il ne connaissait pas bien le village de Raštani et qu'il ignorait de quelle origine ethnique étaient les habitants des maisons qui étaient en flammes, CR, p. 6914, 6915, 6965, 6966 et 6998.

¹⁴⁸¹ En tout état de cause, même si ces allégations ont été établies, la Chambre tient à rappeler que l'article 2 d) du Statut requiert l'existence d'un état d'occupation. Le 23 septembre 1993, l'ABiH se repliait : le HVO était entré dans Raštani et fouillait les maisons à la recherche de soldats cachés de l'ABiH ; les combats se poursuivaient. Aucun autre élément de preuve n'a été présenté pour montrer que le HVO ou la HZ H-B avait effectivement autorité sur Raštani. Partant, l'Accusation n'a pas réussi à prouver l'existence des conditions nécessaires pour considérer les biens de Raštani comme bénéficiant de la protection de l'article 2 d) du Statut. Cette conclusion suffit pour juger que l'Accusation n'a pas prouvé les allégations fondamentales formulées au chef 19 de l'Acte d'accusation.

2. Chef 22 : Destruction d'édifices consacrés à la religion

a) Le droit

603. La saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique constituent une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 d) du Statut. Au paragraphe 56 de l'Acte d'accusation, Mladen Naletilic se voit reprocher la destruction d'un édifice religieux. La Chambre n'examinera que cet aspect de l'infraction, infraction dont il a déjà été question dans les Jugements *Kordic* et *Blaškic*¹⁴⁸². Le Jugement *Blaškic* en donne la définition suivante :

L'endommagement ou la destruction doivent avoir été commis intentionnellement à des édifices que l'on peut clairement identifier comme étant consacrés à la religion ou à l'enseignement et qui ne sont pas utilisés, au moment de faits, à des fins militaires. Les édifices ne doivent pas non plus être situés aux abords immédiats d'objectifs militaires¹⁴⁸³.

604. La Chambre récuse l'idée que les édifices protégés « ne doivent pas être situés aux abords immédiats d'objectifs militaires ». Elle s'élève contre l'idée que le simple fait qu'un édifice se trouve aux « abords immédiats d'objectifs militaires » justifie sa destruction¹⁴⁸⁴.

605. La Chambre considère que tombe sous le coup de l'article 3 d) du Statut le crime commis lorsque :

- i) les conditions générales d'application de l'article 3 du Statut sont réunies ;

¹⁴⁸² Dans le Jugement *Kordic*, la Chambre a indiqué : « Les arguments des parties laissent entendre que la portée de cette infraction est plus étroite que celle que lui reconnaît l'article 3 d) du Statut, dans la mesure où aucune allusion n'y est faite à la saisie, à la destruction ou à l'endommagement d'édifices consacrés à la bienfaisance, aux arts et aux sciences, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique ou à des monuments historiques. » (Par. 358.) Dans ce jugement, seule une partie de l'infraction a été examinée minutieusement.

¹⁴⁸³ Jugement *Blaškic*, par. 185. Une définition similaire a été présentée dans le jugement *Kordic*, par. 361 : « L'acte de destruction ou d'endommagement est commis délibérément et l'accusé a l'intention par cet acte de détruire ou d'endommager des édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement et qui ne sont pas utilisés à des fins militaires ». En outre, la Chambre *Kordic* a analysé les dispositions sur lesquelles cette infraction semble se fonder (par. 359 et 360) : l'article 27 du Règlement de La Haye relatif à la protection des bâtiments consacrés notamment à la religion à condition qu'ils ne soient pas utilisés en même temps dans un but militaire, et l'article 53 du Protocole additionnel I dans sa partie relative à l'interdiction de commettre des actes d'hostilité dirigés, entre autres, contre des lieux de culte. Qui plus est, elle fait référence à l'article 1 de la Convention pour la protection des biens culturels, laquelle énumère une série de biens culturels bénéficiant de cette protection.

¹⁴⁸⁴ Cette conclusion découle de l'article 27 du Règlement de La Haye.

- ii) c'est un édifice religieux qui est détruit ;
- iii) le bien en question n'était pas utilisé à des fins militaires ;
- iv) l'auteur des déprédations a agi avec l'intention de détruire ce bien.

b) Conclusions

606. L'Accusation fait valoir qu'après la prise des villages de Sovici et de Doljani dans la municipalité de Jablanica le 17 avril 1993, Mladen Naletilic a ordonné la destruction de la mosquée à Sovici¹⁴⁸⁵.

607. Il ne fait aucun doute que la mosquée de Sovici a été détruite à l'explosif¹⁴⁸⁶. On ne connaît pas la date exacte de la destruction de la mosquée, mais la Chambre est convaincue, au vu des éléments de preuve présentés au procès, que la mosquée a été détruite entre le 18 et le 20 avril 1993¹⁴⁸⁷. Les mosquées de Sovici et de Doljani ont toutes deux été détruites¹⁴⁸⁸.

608. La Chambre n'a pas entendu suffisamment de témoignages pour être convaincue de l'identité des auteurs de ces destructions. Comme il a été dit plus haut¹⁴⁸⁹, le rapport envoyé le 23 avril 1993 à Slobodan Bocic, au département de la défense du HVO, indique que « Conformément aux ordres d'officiers supérieurs, après la cessation des hostilités dans la région, toutes les maisons des Musulmans ont été incendiées et deux mosquées ont été

¹⁴⁸⁵ Acte d'accusation, par. 55 et 56.

¹⁴⁸⁶ Mémoire en clôture de Naletilic, p. 27 : « La Défense ne conteste pas que la mosquée de Sovici ait été détruite à l'explosif, mais aucun élément ne prouve au-delà de tout doute raisonnable que cette opération a été exécutée sous le commandement, l'ordre ou la direction de Naletilic » ; voir également témoin NN, CR, p. 12899 et 12900, et témoin NW, CR, p. 14965 et 14966 : ces deux témoins ont déposé pour le compte de Mladen Naletilic. Dans les premières phases du procès, la Défense semble avoir fait valoir que la mosquée ne ressemblait pas à une mosquée ; voir, entre autres, le témoin A, CR, p. 550 à 552.

¹⁴⁸⁷ Le témoin W a déclaré qu'il avait appris, à la prison Ljubuški – c'est-à-dire après le 18 avril 1993 – que la mosquée avait été détruite, CR, p. 3180 et 3181. Le 17 avril 1993, la mosquée était toujours intacte, témoin A, CR, p. 500. Le 20 avril, le témoin D a entendu une explosion ; ils ont appris par la suite que la mosquée avait été détruite, CR, p. 912 et 945. Le témoin X a vu la mosquée brûler depuis l'école de Sovici, CR, p. 3326 et 3342 [confidentiel] ; du reste de son témoignage, on peut conclure que c'était probablement le 19 ou le 20 avril 1993 qu'elle a vu la mosquée brûler. Le témoin à décharge NW a indiqué que la mosquée avait été détruite à l'explosif le 18 avril 1993, CR, p. 14965 et 14966. Le témoin B a fait savoir que cette nuit-là, il avait entendu une très forte explosion ; plus tard, il avait appris que la mosquée avait été détruite à l'explosif, CR, p. 790 et 791. Le témoin à décharge NN a expliqué que les mosquées à Sovici et Doljani avaient été détruites à l'explosif le 17, 18 ou 19 mai 1993, CR, p. 12899, 12900 et 12934. Le témoin Y a déclaré qu'il avait vu, le 18 avril 1993, que la mosquée avait été endommagée, CR, p. 3389. Le témoin A a indiqué que la mosquée n'avait pas subi de dégâts le 17 avril 1993, CR, p. 500 et 501 ; témoin B, CR, p. 790 et 791. Les pièces à conviction PP 333 et PP 333.1 indiquent que la mosquée a été détruite après les hostilités.

¹⁴⁸⁸ Témoin Said Smajkic, CR, p. 4086 et 4087 ; pièces à conviction PP 333 et PP 333.1. Voir également la pièce à conviction PP 6.6, qui est une photographie aérienne de la mosquée détruite de Sovici ; pièces à conviction PP 8.6 et PP 8.7, qui sont des photographies aériennes de la mosquée détruite de Doljani.

¹⁴⁸⁹ Voir *supra*, par. 590.

détruites¹⁴⁹⁰ ». Le témoin NW a rapporté que la police militaire avait été appelée à enquêter sur la destruction de la mosquée de Sovici, mais qu'il ne disposait d'aucune information concernant les résultats de cette enquête¹⁴⁹¹. Faute d'autres moyens de preuve établissant l'implication de Mladen Naletilic, du KB ou du HVO dans la destruction de ladite mosquée, la Chambre n'est pas convaincue que l'Accusation ait établi la responsabilité de Mladen Naletilic dans cet événement.

609. L'Accusation se fonde sur la déposition du témoin Falk Simang, ancien membre du KB, qui a déclaré avoir vu d'autres membres du bataillon disciplinaire attacher des explosifs à une mosquée¹⁴⁹². Ce dernier a cependant précisé qu'il n'avait jamais entendu parler de Sovici et, tout au long de son témoignage, il n'a fait référence qu'à Doljani¹⁴⁹³. En outre, le journal de Radoš indique que les membres du KB avaient posé des mines dans la mosquée de Doljani¹⁴⁹⁴.

610. Le paragraphe 56 de l'Acte d'accusation ne fait référence qu'à la mosquée de Sovici¹⁴⁹⁵. Partant, la Chambre ne tire aucune conclusion concernant la fiabilité du témoignage de Falk Simang ou du journal de Radoš pour ce qui est du rôle qu'auraient joué le KB et l'accusé Mladen Naletilic dans la destruction de la mosquée de Doljani.

F. Chef 21 : Pillage

611. L'Accusation affirme que, suite à l'attaque lancée contre Mostar le 9 mai 1993, les unités placées sous le commandement de Mladen Naletilic et de Vinko Martinovic ont systématiquement pillé les maisons et les biens des Musulmans¹⁴⁹⁶, ainsi qu'il est indiqué au chef 21 (pillage de biens publics ou privés, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 e) du Statut).

¹⁴⁹⁰ Pièces à conviction PP 333 et PP 333.1.

¹⁴⁹¹ Témoin à décharge NW, CR, p. 14965 et 14966.

¹⁴⁹² Témoin Falk Simang, CR, p. 3808.

¹⁴⁹³ Le témoin Falk Simang a déclaré qu'il n'avait jamais entendu parler de Sovici : « Et dites-moi, maintenant : est-ce que vous savez où se trouve Sovici ? Avez-vous jamais entendu parler de Sovici ? R : Sovici ? Q : Vous n'avez jamais entendu parler de cet endroit ? R : Le nom ne me dit rien. » (CR, p. 3893 et 3894.)

¹⁴⁹⁴ On peut lire dans la pièce à conviction PP 928, journal de Radoš, p. 78 : « Tuta a donné l'ordre de mettre le feu à toutes les maisons des Musulmans de Doljani parce que quatre hommes du bataillon disciplinaire de [iroki Brijeg avaient été tués. Il faut le faire. Ils ont fait sauter la mosquée eux-mêmes, elle n'était plus là. » La Chambre est d'avis qu'il est question de la mosquée de Doljani dans ce document.

¹⁴⁹⁵ Le paragraphe 56 de l'Acte d'accusation indique : « Suite à la prise de Sovi}i et de Doljani le 17 avril 1993, Mladen Naletilic a ordonné la destruction de toutes les maisons des Musulmans dans la région ». Par ailleurs, le paragraphe 55 évoque « la destruction de toutes les maisons des Musulmans dans la région » et ne mentionne aucun autre édifice que des maisons.

¹⁴⁹⁶ Acte d'accusation, par. 44 et 57.

1. Le droit

612. Dans plusieurs affaires, le Tribunal s'est prononcé sur des accusations de pillage¹⁴⁹⁷. Cette infraction a été définie comme une appropriation de biens délibérée¹⁴⁹⁸ et illégale¹⁴⁹⁹. Elle peut toucher les biens privés comme les biens publics¹⁵⁰⁰, ainsi qu'il est dit à l'article 3 e) du Statut. Le terme est de portée générale ; il comprend non seulement les confiscations de biens opérées sur une grande échelle dans le cadre d'une exploitation économique systématique du territoire occupé¹⁵⁰¹ mais aussi des actes d'appropriation commis par des soldats isolés dans leur propre intérêt¹⁵⁰². En droit international, il n'est pas nécessaire que l'appropriation se produise sur une grande échelle ni qu'elle ait une grande valeur économique. La spoliation, une manière courante pour des soldats isolés de se constituer un

¹⁴⁹⁷ Le pillage, visé à l'article 3 e) du Statut, a été examiné dans les jugements suivants : Jugement *Celebici*, par. 584 à 592 ; Jugement *Blaškic*, par. 184 ; Jugement *Jelusic*, par. 46 à 49 ; Jugement *Kordic*, par. 349 à 353.

¹⁴⁹⁸ Aux paragraphes 587 à 592, le Jugement *Celebici* n'examine pas explicitement l'élément moral du pillage ; il mentionne cependant les pillages commis par des soldats isolés dans leur propre intérêt et l'exploitation économique systématique du territoire occupé, tous deux supposant clairement une intention, par. 590. Le Jugement *Blaškic* indique au paragraphe 184 que le pillage est une « appropriation arbitraire » de biens, ce qui semble renvoyer plus à une indifférence aux conséquences pour les victimes qu'à la nécessité d'une intention spécifique. Au paragraphe 349 du Jugement *Kordic*, il est exigé que le bien soit acquis « de manière délibérée ». Le Jugement *Jelusic* dit au paragraphe 48 que l'appropriation doit être « frauduleuse », motivée par l'appât du gain. Selon la Chambre, ces jugements, qui font le point sur l'état du droit sur la question, indiquent que l'intention de s'approprier des biens est l'élément moral nécessaire constitutif du pillage.

¹⁴⁹⁹ L'appropriation illégale de biens publics ou privés durant un conflit armé a été interdite dans les textes anglais sous les appellations de i) *plunder* traduit par « pillage » en français (voir l'article 6 b) du Statut de Nuremberg « pillage de biens publics ou privés » ; l'article 2 1) b) de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle qui reconnaissait le « pillage de biens publics ou privés » comme crime de guerre ; l'article 3 e) du Statut qui inclut le « pillage de biens publics ou privés » au nombre des violations des lois ou coutumes de la guerre) ; ii) *pillage* également rendu en français par « pillage » (voir l'article 47 du Règlement de La Haye : « Le pillage est formellement interdit » ; l'article 33 2) de la IV^e Convention de Genève : « Le pillage est interdit » ; l'article 4 f) du Statut du TPIR où le « pillage » figure au nombre des violations de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de guerre et du Protocole additionnel II du 8 juin 1977) ; iii) *spoliation* (un synonyme de « pillage » (*plunder*) selon l'affaire *Flick*, in 6 *Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals*, p. 1205 et 1206 et l'affaire *Krauch* in 10 *Law Reports of Trials of War Criminals*, p. 42 à 47). L'article 5 b) de la Charte de Tokyo mentionne uniquement des « violations des lois ou coutumes de la guerre ». Le Statut de la Cour pénale internationale cite, au nombre des crimes de guerre qui constituent des violations graves aux Conventions de Genève, « la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire » (article 8 2) a) iv) ; « le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut » sous le chapeau « autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international » (article 8 2) b) xvi)). La Chambre s'en tiendra au terme de « pillage » (*plunder*) employé dans le Statut.

¹⁵⁰⁰ L'article 3 e) du Statut dispose que « ?l? Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent sans y être limitées : ?...?le pillage de biens publics ou privés ».

¹⁵⁰¹ Il semblerait que cette thèse ait été présentée pour la première fois dans le jugement de l'affaire *Krupp* (10 *Law Reports*, p. 162 et 163). Voir aussi la décision du Tribunal général de Rastadt du Gouvernement militaire pour la zone française en Allemagne dans l'affaire *In re Roehling et consorts*, in 15 *Annual Digest and Reports of public international law cases*, 1948, p. 408.

¹⁵⁰² Jugement *Celebici*, par. 590, suivi par les jugements *Jelusic*, par. 48, *Blaškic*, par. 184 et *Kordic*, par. 352 et 353.

butin, est considérée comme un crime de guerre du style le plus traditionnel¹⁵⁰³. Des cas isolés de vols de biens personnels ont été qualifiés de crimes de guerre dans un certain nombre de procès qui se sont tenus devant des tribunaux militaires français¹⁵⁰⁴ et devant d'autres juridictions¹⁵⁰⁵ à l'issue de la Deuxième Guerre mondiale, même si dans chacun de ces cas, la valeur des biens volés était modique. En outre, le Commentaire des Protocoles additionnels précise que le « pillage » est interdit, qu'il soit organisé ou qu'il résulte « d'actes individuels d'indiscipline¹⁵⁰⁶ ». Une toute autre question est celle de savoir si le pillage commis sur une petite échelle satisfait aux exigences de l'article 3 e) du Statut lu à la lumière de l'article premier où il est dit que le Tribunal « est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire¹⁵⁰⁷ ».

613. Dans l'affaire *Kunarac*, la Chambre de première instance a estimé que le terme de *plunder* (pillage) qui figure dans la version anglaise du Statut suppose au moins un vol commis par une personne au moins ; l'utilisation fréquente du terme *pillage* (« pillage ») en anglais comme synonyme de *plunder* semblerait conforter cette interprétation¹⁵⁰⁸. La Chambre souscrit aux conclusions juridiques présentées dans la Décision relative à la requête aux fins d'acquiescement dans l'affaire *Kunarac* dans la mesure où elle signifie bien que, *s'agissant de la compétence du Tribunal*, le pillage doit avoir de graves conséquences pour les victimes et constituer de ce fait une « violation grave¹⁵⁰⁹ ».

¹⁵⁰³ Jugement *Celebici*, par. 590, citant U.N. War Crimes Commission (15 Digest of Laws and Cases, Law Reports, p. 130).

¹⁵⁰⁴ Voir les jugements rendus par le Tribunal militaire permanent de Metz dans les procès d'*Alois et Anna Bommer et de leurs filles* (9 Law Reports of Trials of War Criminals, 1948 et 1949, p. 62), d'*August Bauer* (*ibid.*, p. 65), de *Willi Buch*, (*ibid.*, p. 65), d'*Elizabeth Neber*, (*ibid.*, p. 65) et de *Christian Baus*, (*ibid.*, p. 68), cités dans le Jugement *Celebici*, par. 590.

¹⁵⁰⁵ Voir entre autres la décision de la Cour suprême autrichienne du 1^{er} octobre 1947 dans l'affaire *Trésor autrichien c/ Auer*, 14 Annual Digest and Reports of Public International Law Cases, 1947, p. 276 (qui n'a opéré aucune distinction fondée sur la valeur des biens confisqués), la décision de la cour d'appel de Bologne (Italie) du 4 mai 1947 dans l'affaire *Maltoni c/ Companini*, 71 Foro Italiano, 1948, I, p. 1090 (la confiscation de deux vaches constitue une spoliation si, entre autres circonstances, aucune somme n'est versée à titre de dédommagement), la décision de la cour d'appel norvégienne du 4 mars 1948 dans l'affaire *Johansen c/ Gross*, 16 Annual Digest and Reports of Public international Law Cases, 1949, p. 481 (la confiscation d'une automobile est illégale si les procédures prévues dans le Règlement de La Haye ne sont pas suivies).

¹⁵⁰⁶ Comité international de la Croix-Rouge, Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, 1987, par. 4542.

¹⁵⁰⁷ Non souligné dans l'original.

¹⁵⁰⁸ *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, affaire n° IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, Décision relative à la requête aux fins d'acquiescement, 3 juillet 2000, par. 15 et 16. Au paragraphe 16, la Chambre conclut qu'il « n'y a pas lieu d'inclure dans la notion de 'pillage' un vol dont a été victime une seule personne, ou quelques personnes habitant un seul immeuble ».

¹⁵⁰⁹ Le Jugement *Celebici*, renvoyant à l'Arrêt *Tadic*, précise que, pour être considéré comme une violation grave au regard de l'article premier du Statut, la confiscation des biens doit i) constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et ii) entraîner des conséquences graves pour la victime, Jugement *Celebici*, par. 1154.

614. Dans le Jugement *Celebici*, la Chambre de première instance a déclaré que, pour que sa confiscation entraîne de graves conséquences pour la victime, le bien doit avoir « suffisamment de valeur¹⁵¹⁰ ». La Chambre conclut que la gravité de la violation doit être déterminée au cas par cas, en tenant compte des circonstances spécifiques à chaque affaire. Le pillage peut être une violation grave lorsqu'il entraîne des conséquences économiques graves pour la victime, mais aussi lorsque, par exemple, un grand nombre de personnes sont dépouillées de leurs biens. Dans ce dernier cas, la gravité du crime découle de la répétition des actes et de leurs répercussions globales.

615. La Chambre estime que l'article 3 e) du Statut interdit le pillage sur tout le territoire des parties au conflit. C'est là l'état actuel du droit, tel que codifié dans la IV^e Convention de Genève, laquelle indique que l'interdiction du pillage ne se limite pas aux actes commis dans les territoires occupés¹⁵¹¹.

616. Les puissances occupantes¹⁵¹² peuvent dans certains cas réquisitionner des biens privés en territoire occupé pour leurs besoins militaires. Selon le Règlement de La Haye, les contributions financières forcées¹⁵¹³, les réquisitions pour les besoins de l'armée d'occupation¹⁵¹⁴ et la confiscation de matériels manifestement utilisés pour la conduite des opérations militaires¹⁵¹⁵ sont en principe légales, quoique limitées.

¹⁵¹⁰ Jugement *Celebici*, par. 1154, renvoyant à l'Arrêt *Tadic* relatif à la compétence, par. 94, repris dans le Jugement *Kordic*, par. 352 et 353.

¹⁵¹¹ Le pillage est interdit par le Titre III de la IV^e Convention de Genève, Section 1, laquelle contient les « dispositions communes aux territoires des parties au conflit et aux territoires occupés », cité in Jugement *Celebici*, par. 588.

¹⁵¹² Pour que ces exceptions soient applicables, il faut s'assurer que le régime de l'occupation est établi.

¹⁵¹³ L'article 51 du Règlement de La Haye dispose : « Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef. Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur. Pour toute contribution, un reçu sera délivré aux contribuables. » Sur l'application de ce principe voir, notamment, la décision rendue par le Tribunal de Turin (Italie) le 11 juillet 1947 dans l'affaire *Ostino c/ Fantini*, 71 Foro Italiano, 1948, I, p. 48.

¹⁵¹⁴ Règlement de La Haye, article 52, libellé comme suit : « Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie. Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée. Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant ; sinon, elles seront constatées par des reçus, et le paiement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible. » Pour l'application de ce principe, voir entre autres, l'arrêt de la Cour de cassation française du 6 juillet 1948 dans l'affaire *Soubrouillard contre Kilbourg*, Gazette du palais, 1948, II^e sem., p. 163.

¹⁵¹⁵ L'article 53 2) du Règlement de La Haye est libellé comme suit : « Tous les moyens affectés sur terre, sur mer et dans les airs à la transmission des nouvelles, au transport des personnes ou des choses, en dehors des cas régis par le droit maritime, les dépôts d'armes et, en général, toute espèce de munitions de guerre, peuvent être saisis, même s'ils appartiennent à des personnes privées, mais devront être restitués et les indemnités seront réglées à la paix. » Pour l'application de ce principe, voir notamment le jugement du tribunal fédéral suisse (Chambre s'occupant des affaires de restitution de biens saisis en territoire occupé) le 24 juin 1948 dans l'affaire *P. contre A.G.K. et P.*, 7 Annuaire suisse de droit international, p. 160.

617. Le pillage, visé à l'article 3 e) du Statut, est constitué dès lors que :

i) les conditions générales d'application de l'article 3 du Statut sont remplies, y compris celle de gravité de la violation¹⁵¹⁶ ;

ii) les biens publics ou privés ont été pris de manière illégale et délibérée.

2. Conclusions

618. À partir du 9 mai 1993, en conséquence de l'offensive de grande envergure lancée par le HVO contre Mostar, la ville a basculé dans l'anarchie et la violence. Selon un certain nombre de témoins, ce jour-là marquait également le début du pillage d'un nombre important¹⁵¹⁷ d'appartements et de maisons¹⁵¹⁸ de Musulmans, pillage qui a duré au moins jusqu'en juillet 1993¹⁵¹⁹.

619. Le témoin U (un Musulman) a déclaré que, le 9 mai 1993, des unités du HVO qui ne participaient pas aux combats expulsaient des gens de chez eux et s'emparaient de leurs biens ; dix soldats du HVO sont entrés dans son appartement et, alors qu'ils disaient chercher des armes, ont pris des bijoux en or, un ordinateur et d'autres objets de valeur¹⁵²⁰. Le même jour, dans le quartier DUM, sept hommes armés ont expulsé de chez eux le témoin WW, sa famille et tous les Musulmans qui vivaient dans le même bâtiment¹⁵²¹. Cette fois-là, Vinko Martinovic a ordonné à un soldat de prendre la voiture de l'un des voisins du témoin WW¹⁵²².

¹⁵¹⁶ Bien qu'il soit nécessaire de prouver la présence de cet élément pour établir la compétence du Tribunal pour chaque accusation de pillage et que par conséquent il s'agisse en théorie d'une question préliminaire, elle ne peut, en toute logique, être examinée avant que le juge du fait se soit prononcé sur les autres éléments de l'infraction.

¹⁵¹⁷ Témoin U, CR, p. 2927 et 2928 ; témoin AB, CR, p. 7859 et 7861 ; témoin AC, CR, p. 7904 et 7912.

¹⁵¹⁸ Témoin U, CR, p. 2927 et 2928 ; témoin CC, CR, p. 4426. Selon le témoin de la Défense MG, certains appartements de Musulmans à Mostar ont été épargnés, témoin à décharge MG, CR, p. 14214 et 14216. Ce fait n'est pas pertinent en l'espèce.

¹⁵¹⁹ Témoin GG, CR, p. 4756 ; témoin II, CR, p. 4962.

¹⁵²⁰ Témoin U, CR, p. 2927 et 2928.

¹⁵²¹ Témoin WW, CR, p. 7083 (confidentiel).

¹⁵²² Témoin WW, CR, p. 7014 à 7021. Lorsque le témoin WW est revenue chez elle vers mi-juin, son appartement avait été vidé des objets de valeur qui s'y trouvaient, CR, p. 7032. Ces témoignages sont corroborés par des témoins qui ont participé à l'attaque de Mostar. Le témoin Falk Simang, un mercenaire qui combattait dans le KB, a reconnu qu'après l'attaque contre Mostar des soldats du KB ont chassé les Musulmans de chez eux et ont pris tous les objets de valeur qu'ils pouvaient emporter, CR, p. 3830. Le témoin Q, un mercenaire danois combattant dans les rangs de l'ATG Vinko Škrobo, a fait état d'un cas où des soldats de son unité s'étaient retrouvés au quartier général de Mladen Naletilic et étaient allés piller les maisons de Musulmans à bord de voitures civiles, CR, p. 2375.

620. Deux rapports de la police militaire de Mostar relatent que, le 13 juin 1993, sur les ordres de Naletilic, Vinko Martinovic et 40 soldats armés expulsaient des Musulmans de leurs appartements dans le quartier DUM. Durant ces expulsions, des appartements ont été cambriolés ; le pillage n'a pas cessé même après que la police eut enquêté sur les faits¹⁵²³. Entre fin mai et mi-juin 1993, dans le quartier DUM, six soldats du HVO ont dépouillé le témoin GG de sa voiture et d'autres biens¹⁵²⁴. Les pièces PP 456.4 et PP 458.1 montrent que le chef du 4^e corps de l'ABiH, Arif Pašalic, a protesté contre les expulsions d'un grand nombre de civils du quartier DUM les 13 et 14 juin 1993 ; le premier de ces documents mentionne aussi que les personnes chassées de chez elles ont été dévalisées¹⁵²⁵. Le témoin P a déclaré que, dans les jours qui ont précédé le 14 juin 1993, l'expulsion d'habitants musulmans de Mostar s'est accompagnée de violences et du vol de biens personnels¹⁵²⁶. On lit dans le mémorandum d'un observateur international que, les 12 et 13 juin 1993, dans les quartiers aisés où se trouvaient les biens les plus tentants, des Musulmans ont été expulsés. Le 13 juin 1993 en particulier, vers 17 heures, 30 soldats ont expulsé les Musulmans de leurs appartements et enlevé les plaques nominatives qui étaient sur les portes¹⁵²⁷. Ces constatations sont également corroborées par un rapport de l'ECMM, daté du 14 juin 1993, qui décrit des expulsions et des réquisitions d'appartements dans les quartiers DUM et Vatikana à Mostar¹⁵²⁸.

621. Entre la fin du mois de juillet et le 17 septembre 1993, le témoin OO a été forcé à maintes reprises par l'ATG Vinko Škrobo, placé sous l'autorité de Vinko Martinovic, de transporter des appareils ménagers qui avaient été volés dans des quartiers de Mostar éloignés des zones de combat du Bulevar¹⁵²⁹. Le témoin F a déclaré qu'entre juillet 1993 et mars 1994, il avait, en une occasion, été contraint de piller des appartements dans la zone placée sous la responsabilité de Vinko Martinovic, et de charger les biens volés dans des camions conduits par des soldats. Des soldats de Vinko Martinovic se trouvaient à et il a reconnu Zubac, un

¹⁵²³ Pièces PP 456.1 et PP 456.2. Le dernier document qualifie explicitement les agissements de Vinko Martinovic de « pillage ».

¹⁵²⁴ Témoin GG, CR, p. 4757 (confidentiel).

¹⁵²⁵ Pièces PP 456.4 et PP 458.1.

¹⁵²⁶ Témoin P, CR, p. 2280 et 2281 (confidentiel).

¹⁵²⁷ Pièce PP 456.

¹⁵²⁸ Pièce PP 456.3.

¹⁵²⁹ Témoin OO, CR, p. 5943.

subordonné de Vinko Martinovic, qui commandait¹⁵³⁰. Selon le témoin II, Vinko Martinovic n'était pas présent durant les pillages et ses subordonnés sélectionnaient les prisonniers¹⁵³¹.

622. Après l'avoir fait prisonnier le 25 juin 1993, des soldats du HVO ont contraint le témoin Sulejman Hadžisalihovic¹⁵³², ainsi que d'autres prisonniers, à piller des appartements à Mostar, principalement durant la nuit¹⁵³³. Ce témoignage concorde avec la déclaration du témoin AC selon laquelle, de nuit, Baja et d'autres hommes cambriolaient les appartements de Musulmans¹⁵³⁴. Le témoin F a été contraint de piller des appartements après juin 1993, et de charger les biens volés dans des camions qui repartaient, conduits par des soldats¹⁵³⁵. Entre fin juillet et décembre 1993, des soldats de l'ATG Vinko Škrobo ont fréquemment ordonné au témoin II de piller des appartements abandonnés¹⁵³⁶. Le témoin AB a déclaré qu'il avait souvent été forcé de piller des appartements à partir de la mi-août 1993¹⁵³⁷ ; Vinko Martinovic a assisté au pillage une fois et, s'il n'a pas explicitement ordonné le pillage, il n'a rien fait non plus pour l'empêcher ou pour y mettre un terme¹⁵³⁸.

623. Selon le témoin SS, un prisonnier qui travaillait pour l'ATG Vinko Škrobo, une partie d'un bâtiment privé à Mostar a été vidée, vers le 7 juillet 1993, pour faire place à un quartier général militaire¹⁵³⁹. On pourrait soutenir que, dans ce cas, il a été dérogé à l'interdiction générale du pillage et des destructions, en raison des besoins militaires à l'origine de cette réquisition. Comme il a été dit plus haut¹⁵⁴⁰, l'Accusation n'est parvenue à prouver ni que la zone considérée de Mostar n'était pas occupée par le HVO à l'époque des faits, ni que les biens pris n'ont pas été utilisés à des fins militaires. Par conséquent, la Chambre est convaincue que la transformation d'un appartement en quartier général militaire, vu sous l'angle le plus favorable à l'accusé, peut être considérée comme « une contribution en nature » de la population pour répondre aux besoins des forces d'occupation, contribution autorisée par l'article 52 1) du Règlement de La Haye. Aucun élément de preuve n'a été produit au sujet

¹⁵³⁰ Témoin F, CR, p. 1106 à 1108.

¹⁵³¹ Témoin II, CR, p. 4962.

¹⁵³² Témoin Sulejman Hadžisalihovic, CR, p. 1222.

¹⁵³³ Témoin Sulejman Hadžisalihovic, CR, p. 1247.

¹⁵³⁴ Témoin AC, CR, p. 7912.

¹⁵³⁵ Témoin F, CR, p. 1106.

¹⁵³⁶ Témoin II, CR, p. 4962.

¹⁵³⁷ Témoin AB, CR, p. 7867. Le mémoire en clôture de l'Accusation, p. 147, mentionne le témoin ZZ à ce sujet.

¹⁵³⁸ Témoin AB, CR, p. 7880 et 7881.

¹⁵³⁹ Témoin SS, CR, p. 6554 à 6556. Le fait que le bâtiment identifié par le témoin SS était utilisé comme quartier général par Vinko Martinovic est confirmé par le témoin M, CR, p. 1680.

¹⁵⁴⁰ Voir *supra*, par. 616.

d'une éventuelle indemnisation des propriétaires du bâtiment. La Chambre n'examinera pas la responsabilité individuelle de l'accusé pour pillage dans cette affaire.

624. La masse d'éléments de preuve relatifs aux pillages commis directement et indirectement par des unités du HVO permet à la Chambre de conclure à l'existence d'une atteinte générale et systématique aux biens des civils musulmans qui s'est produite dans le cadre de l'attaque militaire contre Mostar à partir du 9 mai 1993. Même si dans certains cas les pillages, pris isolément, n'atteignent pas le degré minimal de gravité requis (exposé plus haut) pour que le Tribunal soit compétent *ratione materiae*¹⁵⁴¹, pris ensemble, ils constituent manifestement une pratique grave, qui a touché une grande partie de la population musulmane de Mostar.

625. Aucun des accusés n'a soutenu qu'il était légal de s'emparer des biens personnels des Musulmans. Les biens n'étaient pas volés pour les besoins des opérations militaires ou de l'occupant. Certains des éléments de preuve présentés au procès mentionnent explicitement la planification d'opérations de grande envergure, y compris des pillages, contre les Musulmans¹⁵⁴². D'autres éléments de preuve donnent à penser que le pillage était systématique : notamment le choix d'appartements de Musulmans au nombre des cibles éventuelles et le choix des moyens employés durant le pillage¹⁵⁴³. La Chambre est convaincue que des biens privés ont été confisqués illégalement et de manière systématique à la suite de l'attaque du 9 mai 1993 à Mostar. La Chambre est convaincue que ces biens ont été pris en raison de leur valeur vénale et non de leur utilité militaire¹⁵⁴⁴.

626. La Chambre note que ni la Défense de Naletilic ni celle de Martinovic ne paraissent contester le fait que ces biens ont été illégalement pris aux Musulmans après le déclenchement du conflit le 9 mai 1993¹⁵⁴⁵. Tous deux soutiennent cependant que les pillages ont été perpétrés par des imposteurs, c'est-à-dire des civils ou des soldats d'autres zones qui se faisaient passer pour des soldats du KB ou de l'ATG Vinko Škrobo afin d'éviter d'avoir à répondre de leurs actes¹⁵⁴⁶. La Chambre admet que, dans certaines circonstances, les choses se

¹⁵⁴¹ Voir *supra*, par. 613.

¹⁵⁴² Témoin P, CR, p. 2280 ; témoin AC, CR, p. 7904 ; pièce PP 456.

¹⁵⁴³ Témoin CC, CR, p. 4423 ; témoin YY, CR, p. 7275 et 7276 ; pièce PP 456.1.

¹⁵⁴⁴ Voir en particulier témoin U, CR, p. 2927, témoin WW, CR, p. 7032, témoin F, CR, p. 1106 ; pièce PP 456. Les faits décrits *supra* au paragraphe 623 constituent une exception.

¹⁵⁴⁵ On peut l'inférer des arguments présentés dans le mémoire en clôture de Naletilic, p. 45 à 48 et le mémoire en clôture de Martinovic, p. 34 et 35, qui se fondent plus particulièrement sur la déposition du témoin à décharge NO, CR, p. 13043 ; témoin à décharge Jadranko Martinovic, CR, p. 13779 et 13780.

¹⁵⁴⁶ Mémoire en clôture de Naletilic, p. 45 à 48 ; Mémoire en clôture de Martinovic, p. 34 et 35.

sont bien produites de cette manière. Il est établi que les pillages étaient non seulement le fait de soldats du HVO mais aussi de civils qui agissaient en bande et qui tentaient de faire porter la responsabilité à d'autres¹⁵⁴⁷. Cependant, le fait que ces bandes criminelles ont joué un rôle dans les pillages n'empêche nullement que les accusés y aient également participé.

627. S'agissant des événements qui se sont produits dans le quartier DUM le 13 juin 1993, il a été établi qu'une opération de pillage de grande envergure, liée à des expulsions, a été menée par des soldats qui agissaient sous le contrôle de Vinko Martinovic. Celui-ci a décidé des modalités des expulsions, qui s'accompagnaient du vol des biens de Musulmans dans le voisinage. Il a réparti les tâches entre ses hommes durant cette opération et n'a pris aucune mesure même après que la police eut enquêté sur les faits¹⁵⁴⁸. Vinko Martinovic est donc responsable au regard des articles 3 e) et 7 1) du Statut.

628. S'agissant des autres cas de pillage, Vinko Martinovic était parfois présent alors que ses soldats les commettaient¹⁵⁴⁹ ; il organisait parfois explicitement le pillage¹⁵⁵⁰. En d'autres occasions, des appartements ont été pillés par des soldats dans des zones placées sous sa responsabilité¹⁵⁵¹ et par ses subordonnés, même si Martinovic lui-même n'était pas sur les lieux¹⁵⁵². Il s'avère que Vinko Martinovic avait connaissance de plusieurs cas de pillage commis durant cette période et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les empêcher ou en punir les auteurs¹⁵⁵³. La Chambre le juge responsable, au regard de l'article 7 3) du Statut, des pillages commis dans des quartiers autres que le quartier DUM, pillages qui tombent sous le coup de l'article 3 e) du Statut.

629. Le témoin Falk Simang a déclaré qu'après l'attaque du 9 mai 1993 contre Mostar, Mladen Naletilic, accompagné d'Ivan Andabak et de Mario Hrkac (Cikota), était sur les lieux lorsque les soldats ont chargé les biens qu'ils avaient volés dans leurs véhicules après que les

¹⁵⁴⁷ Le témoin à décharge MN, par exemple, a déclaré que des soldats et des civils (généralement des gens qui n'étaient pas originaires de Mostar) pillaient des appartements dans la partie de la ville qu'il habitait, CR, p. 14560.

¹⁵⁴⁸ Pièce PP 456.1.

¹⁵⁴⁹ Témoin WW, CR, p. 7020 ; témoin AB, CR, p. 7880. La Chambre n'a cependant pas pu établir que l'ATG Vinko Škrobo existait officiellement à la date du 9 mai 1993 ; en raison de cette incertitude, les faits rapportés par le témoin WW, vus sous un angle favorable à l'accusé, ne seront pas considérés comme engageant la responsabilité de l'accusé au regard de l'article 7 3) du Statut.

¹⁵⁵⁰ Témoin OO, CR, p. 5943.

¹⁵⁵¹ Témoin F, CR, p. 1106 à 1108.

¹⁵⁵² Témoin F, CR, p. 1107 ; témoin II, CR, p. 4962 ; témoin OO, CR, p. 5943.

¹⁵⁵³ Témoin AB, CR, p. 7880 ; témoin Falk Simang, CR, p. 3830 ; témoin Sulejman Hadžisalihovic, CR, p. 1249 ; pièce PP 456.1.

Musulmans de BH eurent été expulsés de chez eux¹⁵⁵⁴. Le témoin AC a déclaré que des soldats de son unité, l'ATG Benko Penavic qui était placé sous l'autorité de Mladen Naletilic¹⁵⁵⁵, ont pris part à la confiscation des clés des appartements et des objets de valeur des Musulmans durant les opérations de nettoyage ethnique qui ont eu lieu à Mostar-Ouest (DUM, Zahum, Panjevina, Avenija)¹⁵⁵⁶. Cependant, la Chambre conclut que les éléments de preuve pris ensemble ne permettent pas de conclure que Mladen Naletilic a ordonné des pillages. Par conséquent, sa responsabilité ne peut être mise en cause en application de l'article 7 1) du Statut.

630. Les pillages ont été menés soit directement par des soldats du HVO¹⁵⁵⁷ soit par des prisonniers contraints de le faire pour eux¹⁵⁵⁸. À cet égard, Mladen Naletilic a donné des ordres spécifiques sur la manière de procéder¹⁵⁵⁹.

631. Mladen Naletilic savait que ce type d'opérations était mené par des soldats placés sous son autorité puisqu'il était présent lors de certains pillages¹⁵⁶⁰. Il en était donc informé, mais il a manqué à ses devoirs en ne prenant pas de mesures raisonnables pour empêcher le pillage ou en punir les auteurs. La Chambre conclut que Mladen Naletilic est responsable au regard de l'article 7 3) du Statut des pillages commis à Mostar par le KB, y compris par l'ATG Vinko Škrobo et qui tombent sous le coup de l'article 3 e) du Statut.

G. Chef 1 : persécutions

632. Le premier chef de l'Acte d'accusation se rapporte aux persécutions constitutives de crimes contre l'humanité qui tombent sous le coup de l'article 5 h) du Statut. L'Accusation a qualifié de persécutions divers actes¹⁵⁶¹. La plupart de ces actes ont également été incriminés séparément et ont déjà été examinés. Toutefois, la Chambre va maintenant examiner les autres

¹⁵⁵⁴ Témoin Falk Simang, CR, p. 3830.

¹⁵⁵⁵ Témoin AC, CR, p. 7907.

¹⁵⁵⁶ Témoin AC, CR, p. 7911 et 7912.

¹⁵⁵⁷ Témoin U, CR, p. 2927 et 2928 ; témoin GG, CR, p. 4756.

¹⁵⁵⁸ Témoin Sulejman Hadžisalihovic, CR, p. 1246 ; témoin II, CR, p. 4962 ; témoin CC, CR, p. 4423 à 4426.

¹⁵⁵⁹ Pièces PP 456.1 et PP 456.2. Ces pièces sont des rapports de deux officiers du commandement du 1^{er} bataillon de la police militaire du HVO de Mostar, lesquels affirment que les soldats qui participaient à l'opération étaient les « hommes de Tuta » sous les « ordres de Tuta ». Voir aussi le témoin AC, CR, p. 7907 à 7911, déclarant que son unité, l'ATG Benko Penavic, placée sous l'autorité de Mladen Naletilic, était souvent divisée en groupes, dont l'un avait pour tâche de procéder au nettoyage ethnique d'une partie de Mostar. Or, selon les instructions spécifiques qu'ils recevaient, le pillage des biens de Musulmans faisait partie intégrante de ces opérations de nettoyage ethnique.

¹⁵⁶⁰ Témoin Falk Simang, CR, p. 3830.

¹⁵⁶¹ Acte d'accusation, par. 34.

conditions nécessaires pour déterminer si ces actes constituent des persécutions. La détention illégale, la déportation et les homicides commis dans les centres de détention seront examinés plus en détail, puisqu'ils n'ont pas encore été abordés.

1. Le droit

633. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, Vinko Martinovic et Mladen Naletilic sont accusés de persécutions, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut.

634. Le crime de persécution a déjà été analysé dans plusieurs jugements du Tribunal¹⁵⁶². Pour établir que des persécutions constitutives de crimes contre l'humanité ont été commises, les éléments suivants doivent être prouvés :

- i) l'auteur du crime se rend coupable d'un acte ou d'une omission discriminatoire¹⁵⁶³ ;
- ii) l'acte ou l'omission dénie ou viole un droit fondamental consacré par le droit international coutumier ou le droit conventionnel¹⁵⁶⁴ ;
- iii) l'auteur du crime se rend coupable de l'acte ou de l'omission avec l'intention d'exercer une discrimination pour des raisons raciales, religieuses ou politiques¹⁵⁶⁵ ;
- iv) les conditions générales requises pour les crimes contre l'humanité visés à l'article 5 du Statut sont remplies¹⁵⁶⁶.

635. Il a été établi dans la jurisprudence du Tribunal que les actes ou omissions discriminatoires ne se limitent pas à ceux énumérés à d'autres alinéas de l'article 5 du Statut mais qu'ils peuvent également comprendre une série d'autres actes ou omissions discriminatoires, cités aux articles 2 et 3 du Statut ou ne figurant même pas dans le Statut¹⁵⁶⁷.

¹⁵⁶² Jugement *Tadic*, par. 694 à 713 ; Jugement *Kupreskic*, par. 567 à 636 ; Jugement *Blaškic*, par. 218 à 236 ; Jugement *Kordic*, par. 188 à 220 ; Jugement *Krstic*, par. 533 à 538 ; Jugement *Kvočka*, par. 184 à 205 ; Jugement *Krnojelac*, par. 431 à 436.

¹⁵⁶³ Jugement *Tadic*, par. 694 ; Jugement *Kupreskic*, par. 615 ; Jugement *Blaškic*, par. 218 ; Jugement *Kordic*, par. 195 ; Jugement *Krstic*, par. 535 ; Jugement *Kvočka*, par. 184 ; Jugement *Krnojelac*, par. 431.

¹⁵⁶⁴ Jugement *Tadic*, par. 697 ; Jugement *Kupreskic*, par. 621 ; Jugement *Blaškic*, par. 220 ; Jugement *Kordic*, par. 195 ; Jugement *Krstic*, par. 535 ; Jugement *Kvočka*, par. 184 (renvoyant aux Jugements *Tadic* et *Kupreskic*) ; Jugement *Krnojelac*, par. 431 et 432.

¹⁵⁶⁵ Jugement *Tadic*, par. 711 et 712 ; Jugement *Kupreskic*, par. 634 et 636 ; Jugement *Blaškic*, par. 235 ; Jugement *Kordic*, par. 212 ; Jugement *Kvočka*, par. 194 ; Jugement *Krnojelac*, par. 431.

¹⁵⁶⁶ Les conditions générales requises pour un crime contre l'humanité sont exposées aux paragraphes 232 à 244 *supra*.

¹⁵⁶⁷ Jugement *Tadic*, par. 703, 704 et 710 ; Jugement *Kupreskic*, par. 605, 614 et 615 ; Jugement *Blaškic*, par. 220, 227 et 233 ; Jugement *Kordic*, par. 194 ; Jugement *Krstic*, par. 535 ; Jugement *Kvočka*, par. 185 ; Jugement *Krnojelac*, par. 433.

Les actes ou omissions qui ne sont pas visés à l'article 5 doivent être d'une gravité équivalente à celle des crimes contre l'humanité énumérés à cet article¹⁵⁶⁸, c'est-à-dire qu'ils doivent constituer une violation manifeste ou flagrante d'un droit fondamental de la personne¹⁵⁶⁹. Les crimes visés aux articles 2 ou 3 ou les actes qui ne sont pas énumérés dans le Statut doivent être aussi graves, « soit séparément soit ensemble », que les crimes énoncés à l'article 5 du statut¹⁵⁷⁰.

636. Il y a discrimination lorsqu'une personne est prise pour cible pour des raisons religieuses, politiques ou raciales, c'est-à-dire pour son appartenance à un groupe donné visé par le groupe qui commet le crime. La Chambre, d'accord avec le point de vue exprimé dans le Jugement *Kvočka*, estime que le groupe visé ne comprend pas seulement des individus qui répondent *personnellement* aux critères (religieux, raciaux ou politiques) en question. Ce groupe doit être envisagé de façon large¹⁵⁷¹ et, en particulier, il peut inclure des personnes *définies par l'auteur des crimes comme appartenant au groupe visé en raison de leurs liens étroits ou de leur sympathie pour ce groupe*. La Chambre juge cette interprétation conforme à la raison d'être de la disposition interdisant la persécution puisque c'est l'auteur des crimes qui définit le groupe visé, tandis que les victimes n'ont aucune influence sur la détermination de leur statut. Elle estime qu'en pareils cas il y a discrimination car les victimes font l'objet d'une *discrimination dans les faits* en raison de la perception qu'en a l'auteur des crimes¹⁵⁷².

¹⁵⁶⁸ Il est reconnu dans le Jugement *Tadic* qu'en règle générale « Il existe cependant une limite aux actes qui peuvent constituer la persécution au sens de crimes contre l'humanité », par. 707. Dans le Jugement *Kupreskic*, il est précisé qu'un acte ou une omission non énuméré(e) à l'article 5 du Statut doit atteindre « le même degré de gravité que les autres actes prohibés par l'article 5 du Statut », par. 627. À cet égard, les Jugements *Kordic* (par. 195) et *Krnjelac* (par. 434) renvoyaient tous deux au Jugement *Kupreskic*. Dans le Jugement *Krstic*, il était dit que ces actes devaient présenter « le même degré de gravité », par. 535.

¹⁵⁶⁹ Jugement *Kupreskic*, par. 621 et 627 ; Jugement *Krnjelac*, par. 434.

¹⁵⁷⁰ Jugement *Kvočka*, par. 185.

¹⁵⁷¹ Dans le Jugement *Kvočka*, la Chambre de première instance déclarait que les personnes soupçonnées d'appartenir au groupe visé pouvaient être aussi des victimes de la discrimination et, donc, qu'un Serbe de BH pris pour cible pour avoir sympathisé avec des Musulmans pouvait être la victime de persécutions. Elle ajoutait qu'il y avait discrimination lorsqu'on présumait que la victime appartenait au groupe visé, même si ces soupçons finissaient par se révéler infondés. Jugement *Kvočka*, par. 195.

¹⁵⁷² La Chambre rejette l'interprétation qu'a donnée du Jugement *Kvočka* la Chambre de première instance dans le Jugement *Krnjelac*, où il était dit que l'approche adoptée dans l'affaire *Kvočka* supprimait la nécessité d'établir des conséquences discriminatoires. Selon la Chambre *Krnjelac*, le Statut n'exige pas expressément que la discrimination affecte un membre du groupe visé mais c'est forcément le cas lorsqu'un acte ou une omission est commis(e) pour des motifs discriminatoires, par. 432. La Chambre accepte généralement la conclusion selon laquelle la victime de persécutions doit appartenir au groupe visé. Elle rejette toutefois l'interprétation trop étroite du terme « groupe visé » apparemment donnée par la Chambre de première instance *Krnjelac*, interprétation qui semble ignorer la nature particulière des persécutions. Selon la Chambre, une interprétation téléologique des « motifs discriminatoires » exige de prendre en compte le fait que le pouvoir de définir le « groupe visé » n'appartient qu'au groupe qui exerce la discrimination. Si un individu particulier est défini par l'auteur de ces actes comme appartenant au groupe visé, cette définition devient « discriminatoire dans les faits » envers l'individu en question puisqu'elle ne peut être contestée, même si elle est erronée à la lumière de critères objectifs.

637. Pour déterminer la gravité des actes ou omissions discriminatoires qui ne sont pas énumérés à l'article 5 du Statut, il ne faut pas les examiner isolément mais les replacer dans leur contexte, et prendre en compte leur effet cumulé¹⁵⁷³. Dans la jurisprudence du Tribunal, on a reconnu à plusieurs actes ou omissions¹⁵⁷⁴ un caractère discriminatoire, au sens de l'article 5 h) du Statut, qu'on a contesté à d'autres¹⁵⁷⁵. Si la jurisprudence peut se révéler utile pour apprécier la gravité de certains actes ou de certaines omissions, la Chambre ne tirera ses conclusions qu'au cas par cas, après examen au fond de chaque accusation de persécution, en tenant compte du contexte et des détails propres à chaque acte ou omission incriminé dans l'Acte d'accusation.

638. Le crime de persécution suppose de la part de son auteur une intention spéciale. Celui-ci doit se rendre délibérément coupable de l'acte ou de l'omission et être animé de l'intention spéciale d'opérer une discrimination à l'encontre de la victime pour des raisons raciales, religieuses ou politiques¹⁵⁷⁶. Dans la jurisprudence du Tribunal, il est établi que chacune des trois raisons énumérées dans le Statut suffit en soi pour parler de persécutions, nonobstant la conjonction de coordination « et » figurant dans le texte de la disposition¹⁵⁷⁷.

¹⁵⁷³ Jugement *Kupreškic*, par. 615 et 622 ; Jugement *Krnojelac*, par. 434.

¹⁵⁷⁴ Le Jugement *Kvočka* contient une liste d'actes dont on a dit dans la jurisprudence du Tribunal qu'ils constituaient des persécutions. Il s'agit, entre autres, du meurtre, de l'emprisonnement, de la détention illicite de civils, de la déportation ou du transfert forcé, de la destruction à grande échelle de maisons et de biens, de la destruction de villes, de villages et d'autres biens publics ou privés, du pillage de biens, du fait d'obliger une personne à creuser des tranchées et de l'utilisation d'otages ou de boucliers humains, ainsi que de la destruction et de l'endommagement d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement, par. 186, renvoyant à d'autres jugements.

¹⁵⁷⁵ Dans le Jugement *Kordic*, la Chambre de première instance jugeait que « l'incitation à la haine pour des motifs politiques ou autres » et « le renvoi et l'exclusion des Musulmans de Bosnie de l'administration centrale et locale » ne constituaient pas des persécutions au sens de l'article 5 h) du Statut, dans la mesure où ils n'atteignaient pas « le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité visés à l'article 5 », par. 209 et 210.

¹⁵⁷⁶ Jugement *Kupreškic*, par. 636 ; Jugement *Krnojelac*, par. 435.

¹⁵⁷⁷ Jugement *Tadic*, par. 713. En remplaçant « et » par « ou » lorsqu'elles se référaient aux trois motifs de discrimination énoncés à l'article 5 h) du Statut, les chambres de première instance ont dans plusieurs jugements clairement indiqué qu'elles retenaient l'approche adoptée dans le Jugement *Tadic* ; voir Jugement *Blaškic*, par. 235 ; Jugement *Kvočka*, par. 200 ; Jugement *Krnojelac*, par. 431.

2. Conclusions

a) La détention illégale

639. L'Accusation allègue que les persécutions ont notamment pris la forme de la détention illégale de civils¹⁵⁷⁸. Après l'attaque de Sovici le 17 avril 1993, Mladen Naletilic a ordonné à ses subordonnés d'arrêter tous les hommes adultes musulmans¹⁵⁷⁹, et plusieurs centaines de civils musulmans ont été internés de force dans l'école primaire locale les 18 et 19 avril 1993. L'ensemble de la population civile musulmane de Sovi}i, environ 450 femmes, enfants et personnes âgées, a ensuite été rassemblé dans le hameau de Junuzovi}i¹⁵⁸⁰. S'agissant de l'attaque de Mostar, l'Accusation allègue que « l'emprisonnement des civils musulmans de Bosnie a commencé en même temps que l'attaque menée le 9 mai 1993 par la HV et le HVO et s'est poursuivi jusqu'en janvier 1994 au moins¹⁵⁸¹ » et qu'entre avril 1993 et janvier 1994 au moins, des milliers de civils musulmans ont été internés dans des centres de détention sous l'autorité du HVO dans la région de Mostar et dans les municipalités voisines¹⁵⁸².

640. La Défense de Naletilic soutient que l'existence des centres de détention n'est pas un crime en soi et que Mladen Naletilic n'était pas responsable de leur création, qu'il n'en avait pas la charge et qu'il n'avait pas le pouvoir d'améliorer les conditions de vie qui y étaient imposées¹⁵⁸³. Elle affirme que, puisqu'il était impossible de vérifier qui appartenait à l'ABiH, tous les civils musulmans en âge de porter les armes ont été conduits à l'Heliodrom et dans d'autres centres le 10 mai 1993¹⁵⁸⁴. Ceux qui n'étaient pas des soldats étaient relâchés peu après, et seuls les membres de l'ABiH étaient maintenus en détention¹⁵⁸⁵. La Défense de Naletilic affirme que les détenus n'ont pas été capturés par Mladen Naletilic ni sur ses ordres¹⁵⁸⁶. Elle ajoute qu'en ce qui concerne Sovici, les civils musulmans sont partis de leur plein gré, pour s'assurer soutien et sécurité¹⁵⁸⁷. La Défense de Martinovic soutient que l'accusé n'a pas persécuté de Musulmans, mais qu'il en a protégés certains, ses voisins¹⁵⁸⁸.

¹⁵⁷⁸ Acte d'accusation par. 34.

¹⁵⁷⁹ Acte d'accusation, par. 25.

¹⁵⁸⁰ Acte d'accusation, par. 53.

¹⁵⁸¹ Acte d'accusation, par. 26.

¹⁵⁸² Acte d'accusation, par. 27.

¹⁵⁸³ Mémoire en clôture de Mladen Naletilic, p. 35.

¹⁵⁸⁴ Mémoire en clôture de Mladen Naletilic, p. 35.

¹⁵⁸⁵ Mémoire en clôture de Mladen Naletilic, p. 37.

¹⁵⁸⁶ Mémoire en clôture de Mladen Naletilic, p. 37.

¹⁵⁸⁷ Mémoire en clôture de Mladen Naletilic, p. 72.

¹⁵⁸⁸ Mémoire en clôture de Vinko Martinovic, p. 49.

i) Le droit

641. L'article 2 g) du Statut présente la détention illégale d'un civil comme une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949¹⁵⁸⁹. Elle peut donc constituer un acte de persécution au sens de l'article 5 h) du Statut lorsqu'elle est discriminatoire et lorsque l'auteur est animé d'une intention discriminatoire. La Chambre d'appel a confirmé dans l'Arrêt *Celebici* que la détention de civils était illégale i) lorsqu'ils étaient détenus en violation des dispositions de l'article 42 de la IV^e Convention de Genève, c'est-à-dire en l'absence de raisons sérieuses de croire que la sécurité de la puissance détentricrice l'exigeait absolument et ii) lorsqu'on ne respectait pas les garanties procédurales reconnues aux civils détenus par l'article 43 de la IV^e Convention de Genève même si, à l'origine, leur détention se justifiait¹⁵⁹⁰.

642. La « détention » de civils ne figure pas au nombre des crimes énumérés à l'article 5 h) non plus que dans aucune autre disposition du Statut. L'article 5 e) du Statut présente l'« emprisonnement » comme un crime contre l'humanité, et la Chambre interprète l'accusation de « détention de civils » portée par le Procureur comme une accusation d'emprisonnement. Pour définir l'emprisonnement, la Chambre de première instance a déclaré, dans le Jugement *Krnjelac*, que « toute forme de privation physique arbitraire de liberté d'un individu peut constituer un emprisonnement au sens de l'article 5 e) du Statut tant que les autres conditions de ce crime sont remplies¹⁵⁹¹ ». Elle ajoutait que « l'emprisonnement et l'incarcération routiniers et prolongés » constituaient des persécutions¹⁵⁹². Il ressort de la

¹⁵⁸⁹ La définition de l'internement illégal a été examinée en détail dans les Jugements *Celebici* (par. 559 à 583) et *Kordic* (par. 274 à 292).

¹⁵⁹⁰ Arrêt *Celebici*, par. 322. La Chambre d'appel a expressément confirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « le simple fait qu'une personne soit de la même nationalité ou de la même opinion que la partie adverse ne saurait être considéré comme une menace pour la sécurité de l'autre belligérant, même si cette personne réside sur le territoire de ce dernier, et ne saurait donc constituer un motif valable d'internement », par. 327. Elle soulignait que la puissance détentricrice était tenue de s'assurer « que chaque civil détenu constitue un *risque particulier* pour la sécurité de l'État » et qu'elle ne devait pas arrêter l'ensemble de la population d'une partie au conflit, par. 327.

¹⁵⁹¹ Jugement *Krnjelac*, par. 112.

¹⁵⁹² Elle déclarait : « Cet acte est également qualifié d'emprisonnement, crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 e) du Statut, et en tant que tel il est suffisamment grave pour constituer des persécutions. La Chambre de première instance est convaincue que l'incarcération et la détention de non-Serbes au KP Dom procédaient d'une volonté de les discriminer pour des motifs religieux ou politiques. Elle a déjà constaté que, pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, des non-Serbes avaient été illégalement emprisonnés et détenus au KP Dom pour des raisons principalement ou exclusivement religieuses ou politiques. Le caractère discriminatoire de cet emprisonnement ressort clairement des éléments de preuve présentés. S'il est vrai que des Serbes étaient également emprisonnés au KP Dom, c'était légalement à la suite de condamnations prononcées par des tribunaux avant le début du conflit, ou pour des infractions militaires commises au cours de la guerre. Les non-Serbes, en revanche, n'étaient détenus pour aucun motif légal et leur maintien en détention ne faisait l'objet d'aucun contrôle », Jugement *Krnjelac*, par. 438.

jurisprudence du Tribunal que la détention organisée de civils¹⁵⁹³ et les atteintes à la liberté individuelle¹⁵⁹⁴ peuvent constituer des persécutions lorsqu'elles sont commises avec l'intention discriminatoire requise¹⁵⁹⁵.

ii) Conclusions

a. Sovici et Doljani

643. L'Accusation affirme que l'arrestation de tous les hommes adultes musulmans de Sovici faisait partie d'une campagne de persécutions¹⁵⁹⁶. Comme on l'a déjà constaté, des soldats du HVO ont, le 17 avril 1993, fouillé les maisons du village à la recherche de soldats et d'armes et ont finalement capturé 75 soldats environ¹⁵⁹⁷. Les soldats capturés ont été conduits à l'école de Sovici pour y être interrogés. Au total, entre 75 et 100 hommes environ ont été arrêtés et envoyés à la prison de Ljubuški. Il s'agissait de militaires qui avaient participé aux combats dans le village et qui étaient des prisonniers de guerre¹⁵⁹⁸. Leur détention est légitime au regard du droit international qui prévoit que les combattants capturés doivent être traités comme des prisonniers de guerre susceptibles d'être emprisonnés¹⁵⁹⁹. On ne peut donc la qualifier ni d'internement illégal de civils ni d'acte constitutif de persécutions.

644. L'Accusation affirme également que plusieurs centaines de civils musulmans ont été internés de force dans l'école primaire locale les 18 et 19 avril 1993, et que l'ensemble de la population civile musulmane, soit environ 400 personnes, a été rassemblé dans le hameau de Junuzovici¹⁶⁰⁰.

¹⁵⁹³ Jugement *Kupreškic*, par. 629.

¹⁵⁹⁴ Jugement *Blaškic*, par. 220. « Il ne fait aucun doute que les atteintes ?...? à la liberté individuelle peuvent être qualifiées de persécutions, lorsque ?...? elles visent les membres d'un groupe en considération de leur appartenance à une communauté déterminée. En effet, la Chambre estime que les atteintes aux droits élémentaires et inaliénables de l'homme, que sont "le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne", ?...? et celui de ne pas être "arbitrairement arrêté, détenu ni exilé", ?...? sont, par essence, susceptibles de réaliser la persécution, quand elles sont commises pour des motifs discriminatoires. »

¹⁵⁹⁵ On lit dans le Jugement *Blaškic* que « ?l'a détention illégale de personnes civiles, comme manifestation du crime de persécution, signifie la privation illégale de la liberté d'un groupe de civils discriminés », par. 234. Dans le Jugement *Kvočka*, il était dit que « ?l'g'internement dans des camps dans des conditions inhumaines ?pouvaitg relever des alinéas e) et i) du même article, lesquels prohibent "l'emprisonnement" et les "autres actes inhumains", et ?qu'il répondaitg également à la définition d'un acte de persécution », par. 189.

¹⁵⁹⁶ Acte d'accusation, par. 25 et 34 a).

¹⁵⁹⁷ Pour plus de détails sur l'attaque de Sovici et les événements qui ont suivi, voir par. 26 à 36 *supra*.

¹⁵⁹⁸ Pour plus de détails sur l'attaque de Sovici, voir par. 26 à 36 *supra*.

¹⁵⁹⁹ L'article 21 de la III^e Convention de Genève dispose que la puissance détentrice peut interner des prisonniers de guerre.

¹⁶⁰⁰ Acte d'accusation, par. 53.

645. La population civile musulmane de Sovici a été conduite par des soldats du HVO au hameau de Junuzovici, dont les maisons n'avaient pas été détruites, et a dû y rester¹⁶⁰¹. Elle a ensuite été transférée à Gornji Vakuf, un secteur sous le contrôle de l'ABiH¹⁶⁰². Au moins 400 civils ont ainsi été détenus pendant deux semaines environ¹⁶⁰³. Concernant l'accusation de détention à l'école de Sovici, trois témoins, des civils, ont déclaré y avoir été détenus du 20 au 22 avril 1993¹⁶⁰⁴. Il existe également des preuves de la détention d'une soixantaine d'hommes âgés à l'école de Sovici¹⁶⁰⁵.

646. La Chambre a déjà conclu que des civils de Sovici ont été la cible d'une attaque généralisée ou systématique¹⁶⁰⁶. Elle est également convaincue que ces civils étaient détenus ensemble et que tous étaient musulmans. Leur détention a été longue. Rien n'indique que cette mesure était absolument nécessaire pour la sécurité de la puissance détentrice ou qu'elle était autrement justifiée d'un point de vue juridique.

647. La Chambre a déjà conclu que Mladen Naletilic se trouvait à Sovici et qu'il avait planifié et mené l'opération contre le village¹⁶⁰⁷. Il a également été établi que des soldats du KB étaient présents à Sovici. Un témoin a déclaré qu'un groupe de soldats en tenue camouflée portant l'insigne du HVO était arrivé dans une camionnette bleue et s'était présenté comme l'« armée de Tuta¹⁶⁰⁸ ». Un autre témoin a déclaré qu'au début, les prisonniers étaient gardés par des membres du HVO, des voisins à eux, mais qu'un soldat leur avait ensuite dit que des « hommes de Tuta » allaient les surveiller et qu'il leur faudrait être prudents¹⁶⁰⁹. Les soldats se sont présentés comme les « hommes de Tuta » et avaient des photographies de lui sur leur voiture¹⁶¹⁰. Un témoin a entendu des soldats discuter entre eux et dire que les prisonniers devaient être abattus.

¹⁶⁰¹ Témoin X, CR, p. 3327 à 3329.

¹⁶⁰² Concernant le transfert des civils musulmans, voir par. 521 à 531 *supra*.

¹⁶⁰³ Témoin C, CR, p. 866 ; témoin D, CR, p. 917 et 918.

¹⁶⁰⁴ Témoin D, CR, p. 914 ; témoin C, CR, p. 862 à 864 ; témoin X, CR, p. 3327.

¹⁶⁰⁵ Pièce PP 363. Il s'agit d'un rapport du groupe tactique Canarias du SPABAT daté du 3 mai 1993, indiquant qu'il s'est rendu à Sovici où une soixantaine d'hommes âgés étaient détenus dans l'école ; la pièce D1/426 est un ordre daté du début mai 1993 indiquant que des civils prisonniers à Doljani et Sovici devraient être relâchés.

¹⁶⁰⁶ Voir par. 238 *supra*.

¹⁶⁰⁷ Voir par. 117 à 132 *supra*.

¹⁶⁰⁸ Témoin X, CR, p. 3330.

¹⁶⁰⁹ Témoin C, CR, p. 867 et 868.

¹⁶¹⁰ Témoin C, CR, p. 868 et 898.

648. La Chambre a déjà conclu qu'un plan avait été mis en œuvre en vue du transfert des civils de Sovici¹⁶¹¹. Une des mesures essentielles prévues par ce plan était le placement des civils musulmans en détention en vue de leur transfert ultérieur. La Chambre est convaincue que Mladen Naletilic était au courant de ce plan et qu'il a agi en conséquence. Elle conclut donc qu'il est responsable, au sens de l'article 7 1) du Statut, de la détention illégale de civils. En outre, puisque les soldats impliqués se trouvaient sous son commandement, l'accusé est également responsable au sens de l'article 7 3) du Statut. La Chambre estime que l'article 7 1) rend mieux compte de sa responsabilité.

b. Mostar

649. Le 9 mai 1993, le HVO a lancé une attaque contre Mostar¹⁶¹². Des civils musulmans (femmes, enfants et personnes âgées) ont été chassés de leurs maisons et expulsés¹⁶¹³. Les soldats les ont intimidés et forcés à sortir de chez eux en les mettant en joue et en leur donnant des coups de poing et de fusil. Les civils musulmans étaient tout spécialement visés, comme l'indique le fait que leurs voisins croates n'ont pas dû quitter leur domicile. Bon nombre des personnes expulsées ont ensuite été placées en détention.

650. La Chambre a déjà constaté que des civils musulmans avaient été transportés au stade de Velež à Mostar, puis conduits à l'Heliodrom¹⁶¹⁴. Les personnes arrêtées et incarcérées n'ont reçu aucune explication.

651. La Chambre constate que l'arrestation et la détention de la population civile de Mostar étaient purement discriminatoires puisqu'elles concernaient exclusivement les Musulmans, tandis que leurs voisins croates étaient épargnés. Ces mesures étaient illégales car elles n'étaient pas fondées en droit.

652. La Chambre estime que Vinko Martinovic est responsable, au regard de l'article 7 1) du Statut, des événements survenus à Mostar le 9 mai 1993. Un témoin a déclaré que ce jour-là, des gens avaient frappé à sa porte et leur avaient demandé leur nom, à son mari et à elle. Ils les ont traités de *balija* et emmenés à l'Heliodrom. Parmi les hommes qui les ont

¹⁶¹¹ Voir partie sur le transfert illégal de Sovici, par. 521 à 531 *supra*.

¹⁶¹² Concernant l'attaque et les éléments de preuve invoqués dans cette partie, voir par. 39 à 51 *supra*.

¹⁶¹³ Témoin U, CR, p. 2926 ; témoin MM, CR, p. 5737 et 5738 ; témoin WW, CR, p. 7019 ; témoin GG, CR, p. 4746. Pour plus de détails, voir les paragraphes 42 à 48 *supra* relatifs à l'attaque contre Mostar.

¹⁶¹⁴ Voir par. 44 et 45 *supra*.

emmenés à l'Heliodrom, il y avait Vinko Martinovic, Ernest Takac et Dolma¹⁶¹⁵. L'accusé était chargé de cette opération et donnait des ordres à Takac et aux autres¹⁶¹⁶. Un autre témoin a déclaré que le même jour, sa famille et lui avaient été expulsés par des soldats armés de fusils automatiques¹⁶¹⁷. Vinko Martinovic a personnellement participé à la rafle de la population civile musulmane de Mostar en ordonnant, aidant et encourageant sa détention à l'Heliodrom. La Chambre est convaincue qu'il était animé d'une intention discriminatoire envers la population musulmane de Mostar et qu'il est donc responsable au sens de l'article 7 1). Il n'est pas responsable en tant que supérieur hiérarchique au regard de l'article 7 3), puisque l'ATG Vinko Škrobo n'avait pas encore été créé le 9 mai 1993¹⁶¹⁸.

653. S'agissant de Mladen Naletilic, l'Accusation a produit des éléments de preuve montrant qu'on l'avait vu à l'Heliodrom¹⁶¹⁹ à de multiples reprises, et qu'il y avait interrogé des prisonniers¹⁶²⁰. Au vu de ces éléments de preuve, la Chambre n'est pas convaincue qu'il ait également participé à l'arrestation et à la détention de civils musulmans à l'Heliodrom. Qu'il ait eu accès aux détenus ne signifie pas forcément qu'il avait le moindre pouvoir en ce qui concerne leur détention ou leurs conditions de détention. L'Accusation n'a présenté aucun élément de preuve montrant que Mladen Naletilic savait ou avait des raisons de savoir que l'ATG Vinko Škrobo était impliqué dans cette détention. En conséquence, la Chambre conclut que l'Accusation n'a pas établi la responsabilité de Mladen Naletilic en ce qui concerne la détention de civils musulmans à l'Heliodrom.

c. Ljubuški

654. À Ljubuški, à 26 kilomètres au sud-ouest de Mostar, une prison a accueilli d'avril 1993¹⁶²¹ à mars 1994¹⁶²² au moins des civils musulmans et d'anciens soldats de l'ABiH qui avaient été capturés. Il y avait là également des soldats croates du HVO qui bénéficiaient

¹⁶¹⁵ Témoin WW, CR, p. 7016. Ce témoin connaissait déjà Vinko Martinovic puisqu'il était le principal membre des HOS lorsque la JNA était présente et a attaqué Mostar, CR, p. 7018.

¹⁶¹⁶ Témoin WW, CR, p. 7051.

¹⁶¹⁷ Témoin GG, CR, p. 4744 à 4746.

¹⁶¹⁸ Voir par. 102 *supra*.

¹⁶¹⁹ Témoin A, CR, p. 513 à 515 ; témoin H, CR, p. 1314 et 1315.

¹⁶²⁰ Témoin Z, CR, p. 3544 et 3545 (confidentiel) ; témoin FF, CR, p. 4684 à 4689 (confidentiel).

¹⁶²¹ Témoin RR, CR, p. 6459 ; témoin W, CR, p. 3192 ; témoin Y, CR, p. 3392 ; témoin A, CR, p. 510 et 511.

¹⁶²² Témoin O, CR, p. 2155 ; témoin VV, CR, p. 6949.

d'un meilleur traitement et d'une certaine liberté, dont ils profitaient pour maltraiter les civils et les soldats musulmans¹⁶²³. La prison était gardée par des policiers¹⁶²⁴.

655. Suite au conflit armé du 17 avril 1993, de nombreuses personnes venant d'horizons assez différents ont été détenues à Ljubuški. Il y avait des défenseurs des secteurs de Sovici, Doljani et Jablanica¹⁶²⁵ ainsi que du bâtiment Vranica à Mostar¹⁶²⁶ qui s'étaient rendus ou avaient été capturés¹⁶²⁷. La Chambre est convaincue que le KB et l'ATG Vinko Škrobo ont activement participé à la capture de certains de ces soldats de façon à pouvoir les emprisonner à Ljubuški¹⁶²⁸. Comme on l'a déjà vu, la Chambre estime qu'en droit international, des combattants peuvent être placés en détention légalement par l'ennemi¹⁶²⁹. En l'espèce, l'Accusation n'a présenté aucun élément de preuve susceptible d'établir que la détention de ces soldats était discriminatoire.

656. Toutefois, des non-combattants, comme les témoins O, QQ et FF, étaient également détenus¹⁶³⁰. Ces civils musulmans ont été emprisonnés sans explication¹⁶³¹ ni interrogatoire sérieux¹⁶³², parfois au terme d'un simulacre de procès¹⁶³³. Les éléments de preuve montrent que bon nombre d'entre eux étaient des représentants éminents de la communauté musulmane, arrêtés principalement en raison de leur statut social en Bosnie-Herzégovine à cette époque. Les témoins O¹⁶³⁴ et FF¹⁶³⁵, qui en faisaient partie, ont apparemment été emprisonnés pour la même raison. Le témoin O a également rapporté la présence de médecins, d'avocats,

¹⁶²³ Le témoin VV, CR, p. 6933, a déclaré : « Il y avait également des prisonniers du HVO, mais ils étaient dans une autre aile. Leurs cellules étaient ouvertes et, pendant la journée, ils pouvaient se promener dans toute la prison. L'un d'eux avait les clefs de nos cellules, et il fermait les portes à clé ou les ouvrait. À plusieurs reprises, il m'a maltraité et frappé, entre autres. »

¹⁶²⁴ Témoin HH, CR, p. 4902 ; témoin DD, CR, p. 4474 et 4475.

¹⁶²⁵ Salko Osmic, CR, p. 3136 et 3137 ; témoin W, CR, p. 3175 à 3178 ; témoin RR, CR, p. 6441 à 6446 ; témoin UU, CR, p. 6822 ; témoin BB, CR, p. 4254 à 4257.

¹⁶²⁶ Témoin AA, CR, p. 3659, 3660 et 3691 ; témoin CC, CR, p. 4368 ; témoin TT, CR, p. 6645.

¹⁶²⁷ Le témoin à décharge NN a confirmé que les soldats de l'ABiH qui s'étaient rendus le 17 avril 1993 avaient été conduits par une section de la police militaire à la prison militaire de Ljubuški, CR, p. 12894 et 12934 ; voir aussi pièce PP 333 : dans ce rapport daté du 23 avril 1993, adressé par Marko Rozic, chef du Bureau de la défense de la municipalité de Jablanica, à Slobodan Božić en personne, Département de la défense, HVO, HZ H-B, n° 02-106/93, il est dit que 94 conscrits militaires ont été envoyés à la prison de Ljubuški. Voir aussi Mémoire en clôture de Naletilic, p. 22.

¹⁶²⁸ Salko Osmic, CR, p. 3132 à 3136 ; témoin RR, CR, p. 6458 ; témoin TT, CR, p. 6645.

¹⁶²⁹ Voir par. 642 *supra*. Voir aussi article 21 de la III^e Convention de Genève.

¹⁶³⁰ Parmi les civils, le témoin FF est arrivé au centre de détention vers la mi-mai 1993. Le témoin QQ est arrivé en juin et le témoin O, en août.

¹⁶³¹ Témoin QQ, CR, p. 6185, 6186 et 6194 ; témoin FF, CR, p. 4677 à 4679 ; témoin DD, CR, p. 4469.

¹⁶³² Témoin FF, CR, p. 4684 et 4686.

¹⁶³³ Témoin O, CR, p. 2148 à 2150.

¹⁶³⁴ Témoin O, CR, p. 2122 et 2134.

¹⁶³⁵ Témoin FF, CR, p. 4669 et 4670.

d'économistes et d'un pilote à Ljubuški¹⁶³⁶. Le témoin DD parle également d'un pilote¹⁶³⁷. Un professeur est arrivé à la prison de Ljubuški en même temps que le témoin BB¹⁶³⁸, et le témoin FF a parlé de deux journalistes et d'un ancien juge¹⁶³⁹. Le témoin VV a déclaré que parmi les 80 prisonniers, il y avait des membres de l'armée, de la police et du SDA¹⁶⁴⁰. Ces témoignages sont également corroborés par une lettre datée du 3 février 1994, adressée par le président Izetbegovic au gouvernement croate ; il y identifie « avec certitude » 51 hommes publics musulmans emprisonnés à Ljubuški¹⁶⁴¹.

657. La Chambre est convaincue que la détention des civils musulmans à Ljubuški était illégale et discriminatoire. L'internement systématique de membres influents de la communauté musulmane, et uniquement de celle-ci, érodait la vitalité de cette fraction de la population et sa capacité à résister physiquement et moralement.

658. Mladen Naletilic était parfois présent dans la prison de Ljubuški¹⁶⁴² et il a même utilisé certains prisonniers comme main d'œuvre pour des travaux de construction¹⁶⁴³. Une lettre manuscrite jointe à la pièce PP 314.2 indique que Mladen Naletilic a demandé qu'un certain Feriz Januzovic et son père soient relâchés de Ljubuški. Au dos du document, une note révèle que le premier cité a alors été libéré, et le deuxième hospitalisé. Vinko Martinovic a personnellement amené au moins un civil à Ljubuški¹⁶⁴⁴.

659. La Chambre n'est pas convaincue que Vinko Martinovic ait eu une quelconque autorité sur le centre de détention de Ljubuški. Il a été prouvé que les hommes du KB pouvaient obliger des prisonniers à travailler pour eux en certaines occasions et qu'ils avaient accès à la prison et y frappaient les détenus¹⁶⁴⁵. La Chambre admet également que, grâce à sa réputation et à son charisme, Mladen Naletilic pouvait, s'il le souhaitait, obtenir la libération de prisonniers en raison des liens personnels qu'il entretenait avec ses soldats ou lui-même.

¹⁶³⁶ Témoin O, CR, p. 2151.

¹⁶³⁷ Témoin DD, CR, p. 6195 (confidentiel).

¹⁶³⁸ Témoin BB, CR, p. 4258 à 4261.

¹⁶³⁹ Témoin FF, CR, p. 4678 et 4679.

¹⁶⁴⁰ Témoin VV, CR, p. 6930.

¹⁶⁴¹ Pièce PP 745.1. L'Accusation allègue que « 81 personnalités politiques et religieuses musulmanes » sont identifiées dans ce document.

¹⁶⁴² Témoin HH, CR, p. 4809 et 4810, qui déclare apparemment que Naletilic a visité le camp en mai 1993.

¹⁶⁴³ Le témoin FF (CR, p. 4682 et 4683) a raconté que Mladen Naletilic était venu parce qu'il avait besoin de main d'œuvre pour finir la construction d'une piscine. Voir aussi témoin BB, CR, p. 4260 à 4263.

¹⁶⁴⁴ Le témoin BB (CR, p. 4258) a déclaré qu'un professeur lui avait dit avoir été amené par Štela et ses hommes.

¹⁶⁴⁵ Témoin Y, CR, p. 3393 à 3399.

Elle n'est toutefois pas convaincue que ces exemples particuliers montrent que Mladen Naletilic, ou d'autres commandants sous ses ordres, comme Vinko Martinovic, avaient généralement autorité sur les prisonniers civils de la prison de Ljubuški. La Chambre conclut donc que l'Accusation n'a pas établi que les accusés étaient responsables pénalement de la détention de ces civils musulmans dans cette prison.

d. Les autres centres de détention

660. L'Accusation allègue que des civils musulmans étaient aussi détenus ailleurs, à savoir dans des « centres de détention se trouvaient dans la municipalité de Lištica-Široki Brijeg, comme l'école primaire de Dobrkovici, le poste de police du MUP et les bases du KB à Lištica-Široki Brijeg, Ljubuški et Mostar, où des Musulmans de Bosnie étaient aussi détenus¹⁶⁴⁶ ».

661. La Chambre a déjà conclu que les éléments de preuve produits concernant Dretelj et l'école primaire de Dobrkovici étaient insuffisants¹⁶⁴⁷.

662. À Široki Brijeg, les gens étaient détenus dans deux centres de détention : le poste du MUP et la coopérative de tabac¹⁶⁴⁸.

663. Des hommes musulmans ont été conduits au poste du MUP après l'attaque du 9 mai 1993 contre Mostar. Tous les hommes en âge de se battre ont été emmenés de l'immeuble Vranica à l'institut du tabac de Mostar, puis au poste du MUP à Široki Brijeg¹⁶⁴⁹. Toutefois, les éléments de preuve présentés n'indiquent nullement que des civils se trouvaient dans ces centres. La plupart des détenus étaient d'anciens soldats de l'ABiH capturés dans l'immeuble Vranica, qui étaient des prisonniers de guerre. Les éléments de preuves produits par l'Accusation sont insuffisants pour conclure que des civils se trouvaient parmi ces prisonniers.

¹⁶⁴⁶ Acte d'accusation, par. 31.

¹⁶⁴⁷ L'Accusation a affirmé que rien ne prouvait l'implication directe du KB dans les détentions à Dretelj, Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 152 et 153. L'Accusation ne présente que des preuves indirectes en ce qui concerne l'école primaire de Dobrkovici, *idem*, p. 158 et 157.

¹⁶⁴⁸ Voir par. 56 et 395 à 413 *supra*.

¹⁶⁴⁹ Témoin AA, CR, p. 3661 et 3678.

664. Si de nombreux prisonniers ont été transférés à la coopérative de tabac de Široki Brijeg après avoir été détenus au poste du MUP à Široki Brijeg ou à Ljubuški, rien ne prouve clairement la détention de civils à la coopérative.

665. La Chambre n'est pas convaincue que des civils musulmans étaient détenus au poste du MUP et à la coopérative de tabac de Široki Brijeg et en conclut que cette accusation n'a pas été prouvée.

b) Les conditions de détention à l'Heliodrom

666. Au paragraphe 29 de l'Acte d'accusation, le Procureur qualifie également d'actes de persécution les conditions de détention inhumaines.

667. L'Accusation a présenté des éléments de preuve relatifs aux conditions de détention à l'Heliodrom. Parfois, en guise de punition, les détenus n'étaient pas nourris pendant deux ou trois jours¹⁶⁵⁰. Le témoin II a déclaré que les détenus avaient droit à une douche et à deux repas par jour qui consistaient en une miche de pain de 750 grammes, des haricots pendant la journée, et du thé ou du café avec du lait le matin¹⁶⁵¹. Les conditions de vie à l'Heliodrom étaient difficiles car la prison était surpeuplée et les conditions sanitaires mauvaises¹⁶⁵². Environ 700 personnes étaient détenues dans le gymnase où il n'y avait que deux robinets et où les toilettes étaient bouchées¹⁶⁵³. Dans la prison centrale, 105 personnes étaient enfermées dans une pièce de 70 mètres carrés et elles n'ont rien reçu à manger les premiers jours¹⁶⁵⁴.

668. L'Accusation n'a présenté aucun élément de preuve montrant que Mladen Naletilic était responsable des conditions de détention à l'Heliodrom ou qu'il avait le pouvoir de les améliorer. La Chambre estime donc qu'il n'est nullement responsable pénalement des conditions de détention à l'Heliodrom.

¹⁶⁵⁰ Témoin F, CR, p. 1100 à 1103 ; témoin K, CR, p. 1575 à 1578 ; témoin SS, CR, p. 6620 et 6621 ; témoin RR, CR, p. 6509 et 6510.

¹⁶⁵¹ Témoin II, CR, p. 5122 ; témoin H, CR, p. 1298 à 1300 ; témoin SS, CR, p. 6620 et 6621 ; témoin XX, CR, p. 7119.

¹⁶⁵² Témoin U, CR, p. 2952 et 2953 ; témoin H, CR, p. 1298 et 1299.

¹⁶⁵³ Témoin H, CR, p. 1298 et 1299.

¹⁶⁵⁴ Témoin GG, CR, p. 4750 et 4751.

c) Les transferts forcés et les déportations

669. Aux paragraphes 25 et 26 de l'Acte d'accusation, le Procureur reproche aux accusés de s'être rendus coupables de persécutions, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut, en « transférant de force et déportant illégalement des civils musulmans de Bosnie¹⁶⁵⁵ ». Ces actes ont également été incriminés séparément au chef 18 (transfert illégal de civils, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949) et ont été examinés par la Chambre en conséquence¹⁶⁵⁶.

670. La déportation ne fait pas l'objet d'une accusation distincte et n'a donc pas encore été examinée par la Chambre. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que la déportation exige le transfert de personnes au-delà des frontières d'un État, à la différence du transfert forcé qui peut s'opérer à l'intérieur des frontières de l'État¹⁶⁵⁷. L'Acte d'accusation ne parle pas de déplacements hors des frontières nationales, et aucun moyen de preuve n'a été présenté en ce sens. La Chambre estime donc que rien ne permet de conclure que les persécutions ont pris la forme de déportations.

671. La Chambre a jugé que Mladen Naletilic était responsable du transfert forcé d'au moins 400 civils de Sovici et Doljani le 4 mai 1993. Ces transferts revêtaient un caractère discriminatoire puisqu'ils ne concernaient que des Musulmans. La Chambre est convaincue que ces transferts constituent des persécutions au sens de l'article 5 h) du Statut et que Mladen Naletilic en est pénalement individuellement responsable au regard de l'article 7 1) du Statut. La Chambre a déjà conclu que l'accusé, comme il l'a lui-même dit au témoin LL, avait pour but d'expulser la population musulmane de la région. Il était donc animé d'une intention discriminatoire¹⁶⁵⁸.

672. S'agissant des transferts illégaux qui ont eu lieu à Mostar, la Chambre a jugé que Vinko Martinovic était responsable, au regard de l'article 7 1) du Statut, du transfert de civils musulmans à l'Heliodrom. Elle l'a également jugé responsable, sur la base de l'article 7 1), du transfert illégal vers Mostar-Est de civils musulmans originaires du quartier DUM le 13 juin 1993 et du quartier Centar II de Mostar-Ouest le 29 septembre 1993. En outre, la Chambre a estimé que Mladen Naletilic était responsable, au regard de l'article 7 3) du Statut,

¹⁶⁵⁵ Acte d'accusation, par. 34.

¹⁶⁵⁶ Voir par. 512 à 571 *supra*.

¹⁶⁵⁷ Jugement *Krstic*, par. 519 et 521 ; Jugement *Krnojelac*, par. 474 ; Jugement *Blaškic*, par. 234.

¹⁶⁵⁸ Témoin LL, CR, p. 5218 et 5219.

des transferts illégaux des 13 juin et 29 septembre 1993¹⁶⁵⁹. Ces transferts forcés étaient discriminatoires puisque les Musulmans ont été choisis et expulsés de chez eux, tandis que leurs voisins croates de BH ont pu rester. Ces faits s'inscrivaient dans le cadre d'une campagne bien organisée visant à expulser la population civile musulmane de la partie ouest de Mostar. Les deux accusés étaient informés de cette campagne et y ont participé. Que Vinko Martinovic ait pu protéger certains Musulmans n'enlève rien au fait qu'il en a expulsés d'autres dans une intention discriminatoire. La Chambre est convaincue que ces actes constituent des persécutions au sens de l'article 5 h) du Statut. Vinko Martinovic en est pénalement individuellement responsable au regard de l'article 7 1). La Chambre conclut que Mladen Naletilic est responsable en tant que supérieur hiérarchique au regard de l'article 7 3).

d) Les tortures, les traitements cruels et le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances

673. Aux paragraphes 33 et 34 b) de l'Acte d'accusation, le Procureur reproche à Mladen Naletilic et Vinko Martinovic de s'être rendus coupables de persécutions en « soumettant les Musulmans de Bosnie à des actes de torture et des actes inhumains, à un traitement inhumain et cruel, ?...g en leur causant intentionnellement de grandes souffrances ». Ces actes ont également été incriminés séparément aux chefs 9 et 10 (torture en tant que crime contre l'humanité, et infraction grave aux Conventions de Genève) et aux chefs 11 et 12 (traitement cruel en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, et fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter atteinte à l'intégrité physique ou à la santé en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève), et ont été examinés par la Chambre en conséquence¹⁶⁶⁰. Celle-ci va maintenant déterminer si l'un quelconque de ces actes peut être qualifié d'acte de persécution au sens de l'article 5 h) du Statut.

¹⁶⁵⁹ Voir par. 557, 558 et 566 *supra*. Le transfert forcé en tant qu'acte de persécution, constitutive d'un crime contre l'humanité, peut être établi même si les conditions exigées par les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 énoncées à l'article 2 g) du Statut ne sont pas toutes remplies, étant donné que la notion de transfert ne se limite pas aux transferts depuis et dans le territoire occupé mais inclut tous les déplacements de personnes obligées de quitter leur domicile officiel. Au paragraphe 111 du Jugement *Krnjelac*, la Chambre de première instance a estimé « qu'en tant que crime contre l'humanité, ?lag définition ?de l'emprisonnement n'est pas limitée par les dispositions des Conventions de Genève relatives aux infractions graves. Elle n'est donc pas convaincue que l'emprisonnement en tant que crime contre l'humanité puisse être établi seulement si les conditions de la détention illégale énoncées à l'article 2 du Statut sont remplies ». En l'espèce, la Chambre pense que le même principe s'applique au transfert forcé.

¹⁶⁶⁰ Voir par. 345 à 456 *supra*.

674. La Chambre a déjà conclu que Mladen Naletilic portait une responsabilité pénale individuelle pour avoir torturé les témoins TT, B et Fikret Begic et infligé des traitements cruels et causé de grandes souffrances au témoin Salko Osmic à la ferme piscicole de Doljani le 20 avril 1993 (paragraphe 46 de l'Acte d'accusation)¹⁶⁶¹. Il a également été établi qu'il était responsable, en tant que supérieur hiérarchique, des sévices infligés par des soldats du KB à des prisonniers. La Chambre estime qu'il n'a pas été établi que l'un quelconque de ces actes avait été commis pour des raisons discriminatoires. Les interrogatoires ont été menés par Mladen Naletilic après l'attaque contre Sovici. Il ressort clairement des témoignages qu'en interrogeant Fikret Begic et le témoin B, l'accusé souhaitait obtenir des informations à des fins militaires. Quant à la torture de Fikret Begic et du témoin TT, les témoignages prouvent que l'accusé entendait punir ces deux membres de l'ABiH de Sovici pour la part qu'ils auraient prise au meurtre de soldats du KB. Concernant les sévices infligés par des soldats du KB à d'autres prisonniers à la ferme piscicole, la Chambre estime également que les témoignages permettent d'établir qu'ils ont été infligés par vengeance suite aux violents combats qui avaient eu lieu à Sovici les jours précédents. Les actes reprochés au paragraphe 46 de l'Acte d'accusation ne peuvent donc pas être qualifiés de persécutions au sens de l'article 5 h) du Statut.

675. La Chambre a déjà conclu que Mladen Naletilic s'était livré à des traitements cruels et avait causé intentionnellement de grandes souffrances au sens des articles 2 c) et 3 du Statut en frappant le témoin « M » (alias témoin AA) avec son Motorola et en le condamnant à mort le 10 mai 1993 dans les rues de Mostar (paragraphe 48 de l'Acte d'accusation)¹⁶⁶². Elle estime que l'accusé n'était pas animé d'une intention discriminatoire. Les témoignages montrent que le témoin AA a été choisi et maltraité parce qu'on considérait qu'il avait changé son fusil d'épaule lors de l'éclatement du conflit à Mostar. Il a subi des sévices pour avoir « trahi » le peuple croate de BH et non pour des raisons discriminatoires politiques, raciales ou religieuses. Les faits reprochés au paragraphe 48 de l'Acte d'accusation ne sauraient donc constituer des persécutions au sens de l'article 5 h) du Statut.

676. S'agissant du paragraphe 49 de l'Acte d'accusation, la Chambre a conclu qu'il avait été établi que des civils musulmans avaient subi des sévices au cours de leur expulsion mais que ceux-ci ne présentaient pas le degré de gravité requis pour constituer des traitements cruels ou des actes ayant causé intentionnellement de grandes souffrances au sens des

¹⁶⁶¹ Voir par. 366 à 369 *supra*.

¹⁶⁶² Voir par. 379 *supra*.

articles 2 c) et 3 du Statut. La Chambre estime toutefois que ces actes sont suffisamment graves pour être qualifiés de persécutions constitutives de crimes contre l'humanité tombant sous le coup de l'article 5 h) du Statut en raison du contexte dans lequel ils ont été commis. Elle a tenu compte du fait que Vinko Martinovic avait maltraité le témoin WW et son voisin lorsqu'ils ont été expulsés de chez eux dans un climat de terreur, de peur et d'incertitude quant à la suite des événements. Ces souffrances mentales ont été infligées aux victimes de façon discriminatoire puisque seule la population musulmane de Mostar a été expulsée et maltraitée. La Chambre estime que les mauvais traitements infligés aux civils musulmans lors de leur expulsion peuvent être qualifiés de persécutions au sens de l'article 5 h).

677. Au paragraphe 49 de l'Acte d'accusation, le Procureur reproche également à Vinko Martinovic d'avoir frappé des détenus musulmans dans la zone placée sous son commandement. Selon la Chambre, il a été prouvé que Vinko Martinovic était responsable au regard de l'article 7 1) du Statut du passage à tabac des détenus musulmans à son quartier général et sur la ligne de front située sur le Bulevar¹⁶⁶³. La Chambre estime que pour aucun des faits avérés, il n'a été établi de volonté de discriminer. Les témoignages indiquent que ces sévices ont été infligés au hasard et non pour des motifs religieux, politiques ou raciaux. La Chambre conclut donc que ces actes ne peuvent être qualifiés de persécutions au sens de l'article 5 h) du Statut.

678. Au paragraphe 50 de l'Acte d'accusation, le Procureur tient Mladen Naletilic et Vinko Martinovic responsables, en tant que supérieurs hiérarchiques, des sévices infligés par leurs subordonnés à des prisonniers dans divers centres de détention et bases du KB. La Chambre s'est déjà prononcée sur cette question¹⁶⁶⁴. Quant aux exactions commises devant l'immeuble Vranica à Mostar¹⁶⁶⁵, elle estime que l'Accusation n'a présenté aucun élément de preuve établissant qu'elles étaient autre chose qu'un acte de vengeance aveugle après l'attaque de Mostar. Il en va de même des sévices infligés à des prisonniers au poste du MUP de Široki Brijeg¹⁶⁶⁶, puisque certains d'entre eux avaient, du fait de leur engagement dans les combats, déjà été victimes de représailles durant leur transfert au poste du MUP ou à Mostar. Quelques jours après sa capture à Raštani, le témoin VV, un soldat de l'ABiH, a été frappé dans sa cellule par des soldats du KB. Ils se vengeaient sur lui parce qu'il avait pris part aux combats à

¹⁶⁶³ Voir par. 389 *supra*.

¹⁶⁶⁴ Voir par. 389 *supra*.

¹⁶⁶⁵ Voir par. 390 à 440 *supra*.

¹⁶⁶⁶ Voir par. 393 et 394 *supra*.

Raštani. En outre, la Chambre n'est pas convaincue que les sévices infligés à la coopérative de tabac à Široki Brijeg l'aient été pour des raisons discriminatoires. Si les victimes étaient parfois interrogées sur des sujets militaires ou financiers¹⁶⁶⁷, d'autres ont fait l'objet d'actes de vengeance pour avoir participé au conflit¹⁶⁶⁸. Rien ne permet de penser que ces sévices aient été infligés pour des raisons raciales, politiques ou religieuses.

679. La Chambre est convaincue que les sévices infligés à Rudolf Jozelic à la prison de Ljubuški¹⁶⁶⁹ l'ont été pour des raisons discriminatoires. Jozelic était un Croate de BH marié à une Musulmane et il appartenait à l'ABiH. Ernest Takac, l'un de ses principaux bourreaux, a dit au témoin FF qu'il venait à la prison de Ljubuški avec d'autres soldats pour « frapper des balijas et boire du sang de balija ». Le terme *balija* est un terme péjoratif à connotation religieuse utilisé pour désigner les Musulmans. Jozelic a dû chanter l'hymne croate, puis on l'a frappé et on lui a dit que les traîtres ne pouvaient pas chanter cet hymne. On l'a contraint à prier à la manière des Musulmans alors qu'il était chrétien. La Chambre est donc convaincue que Jozelic a été molesté pour des raisons religieuses et politiques et que ces actes peuvent être qualifiés de persécutions au sens de l'article 5 h) du Statut. Elle considère que les témoignages ne permettent pas de déterminer avec certitude pour quelles raisons les témoins Z, Y et H ont été frappés¹⁶⁷⁰, et que le Procureur n'a donc pas prouvé que ces sévices constituaient des persécutions au sens de l'article 5 h).

680. La Chambre estime que la plupart des sévices infligés à l'Heliodrom ne l'ont pas été pour des raisons discriminatoires. Le témoin Y a été continuellement roué de coups dans plusieurs centres de détention, dont l'Heliodrom, par vengeance parce qu'il avait pris part aux combats à Sovici¹⁶⁷¹. C'est également pour les mêmes raisons que Juka Prazina a lâché son chien sur le jeune prisonnier dans la cellule du témoin UU. Celui-ci a déclaré qu'on avait mentionné Prozor en hurlant et insultant la victime¹⁶⁷². Le seul cas de discrimination pour des raisons religieuses relevé à l'Heliodrom concerne le témoin H qui, ayant apporté au directeur une lettre dans laquelle il demandait l'autorisation pour les détenus de prier à l'occasion de la fête musulmane du baïram, a été brutalisé avant de recevoir l'ordre de prier à la manière des

¹⁶⁶⁷ C'est vrai des témoins CC et BB, voir par. 408 *supra*.

¹⁶⁶⁸ C'est vrai des témoins L et VV, voir par. 409 et 410 *supra*.

¹⁶⁶⁹ Voir par. 419, 420 et 427 *supra*.

¹⁶⁷⁰ Voir par. 422 à 424 *supra*.

¹⁶⁷¹ À ce propos, la Chambre signale que Mladen Naletilic a dit au témoin Y qu'il s'en sortait bien, vu ce qu'il méritait pour avoir participé aux combats à Sovici, voir par. 423 et 432 *supra*.

¹⁶⁷² Voir par. 434 *supra*.

Musulmans¹⁶⁷³. Si la Chambre est convaincue qu'il a été établi que ces sévices avaient été infligés pour des raisons discriminatoires, leurs auteurs n'étaient toutefois pas des subordonnés de Vinko Martinovic ou de Mladen Naletilic¹⁶⁷⁴. Même si ce crime peut être qualifié de persécutions, aucun des accusés n'en est tenu responsable au sens de l'article 7 3) du Statut.

681. Au paragraphe 45 de l'Acte d'accusation, le Procureur reproche à Mladen Naletilic et Vinko Martinovic d'avoir infligé à de multiples reprises des tortures et des mauvais traitements. La Chambre a conclu que Mladen Naletilic avait torturé les témoins FF et Z et qu'il avait infligé des traitements cruels et causé intentionnellement de grandes souffrances à un soldat capturé et au prisonnier Zilic¹⁶⁷⁵. Elle est convaincue que les témoins FF et Z ont été torturés pour des raisons discriminatoires. Le père du témoin FF était un homme politique musulman de premier plan et le témoin Z était un membre influent du SDA. La Chambre est convaincue que Mladen Naletilic les a maltraités pour des raisons de discrimination politique et que les souffrances mentales endurées peuvent constituer des persécutions au sens de l'article 5 h) du Statut. Quant aux mauvais traitements infligés au soldat capturé et à Zilic, la Chambre estime que l'Accusation n'a pas apporté la preuve qu'ils l'avaient été pour des raisons discriminatoires. Comme les faits rapportés au paragraphe 48 de l'Acte d'accusation, ces crimes ont été commis après la prise de l'immeuble Vranica au lendemain de l'éclatement du conflit à Mostar et, de l'avis de la Chambre, pour se venger de soldats ennemis.

682. La Chambre conclut donc que la torture des témoins FF et Z constitue des persécutions au sens de l'article 5 h) du Statut et que Mladen Naletilic en est pénalement individuellement responsable en tant qu'auteur au regard de l'article 7 1) du Statut. Elle juge également que les sévices infligés à Rudolf Jozelic à la prison de Ljubuški constituent des persécutions au sens de l'article 5 h) et que Mladen Naletilic en est responsable en tant que supérieur hiérarchique au regard de l'article 7 3) du Statut.

683. La Chambre estime que les mauvais traitements infligés au témoin WW et à son voisin lors de leur expulsion de leur domicile peuvent être qualifiés de persécutions au sens de l'article 5 h) du Statut et que Vinko Martinovic en est pénalement individuellement responsable en tant qu'auteur au regard de l'article 7 1) du Statut.

¹⁶⁷³ Voir note 1140 *supra*.

¹⁶⁷⁴ Voir par. 431 *supra*.

¹⁶⁷⁵ Voir par. 447 à 450 *supra*.

e) Les meurtres commis dans les centres de détention

684. L'Accusation allègue que « ?lges sévices corporels, les actes de torture et les meurtres étaient monnaie courante et avaient lieu continuellement dans ces centres de détention » de la région de Mostar et des municipalités voisines¹⁶⁷⁶, qui relevaient du HVO.

685. S'agissant des accusations de meurtres, certains témoignages présentés laissent penser que quatre détenus ont été tués en avril 1993 devant l'école de Sovici¹⁶⁷⁷. L'Accusation a également produit des témoignages indirects relatifs à un meurtre qui aurait été commis à l'école primaire de Dobrkovici¹⁶⁷⁸.

686. La Chambre fait observer qu'il n'est fait état dans l'Acte d'accusation d'aucun fait pertinent relatif à des meurtres précis commis dans des centres de détention et qualifiés de persécutions. Elle estime que l'Accusation n'a pas suffisamment informé les accusés de ces accusations particulièrement graves. En conséquence, la Chambre juge inutile d'examiner les éléments de preuve produits au sujet de ces meurtres.

f) Le meurtre de Nenad Harmandžic

687. Au paragraphe 34 de l'Acte d'accusation, le Procureur reproche à Mladen Naletilic et Vinko Martinovic de s'être livrés à des persécutions de diverses façons, « y compris, selon le cas, en se rendant coupables des actes et comportements décrits aux chefs 2 à 22 ». Il est fait mention aux chefs 13 à 17 des mauvais traitements infligés à Nenad Harmandžic, suivis de son meurtre, qui sont dès lors couverts par les accusations de persécutions portées au paragraphe 34 de l'Acte d'accusation.

688. La Chambre a déjà conclu que Vinko Martinovic est pénalement individuellement responsable, au regard de l'article 7 1) du Statut, des mauvais traitements infligés à Nenad Harmandžic, ainsi que de sa mort. Au vu des différentes qualifications subsidiaires proposées par l'Accusation, la Chambre a décidé de ne déclarer Vinko Martinovic coupable que de

¹⁶⁷⁶ Acte d'accusation, par. 27.

¹⁶⁷⁷ Témoin A, CR, p. 498 et 499 ; témoin B, CR, p. 795 (confidentiel) ; témoin W, CR, p. 3192.

¹⁶⁷⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 158 et 159. L'Accusation a affirmé que ces témoignages étaient basés sur des conversations entre les détenus de la coopérative de tabac et ceux de l'école ; témoin B, CR, p. 4270 ; témoin C, CR, p. 4414 à 4416.

complicité d'assassinat et d'homicide intentionnel sur la base des articles 2 a), 3, 5 et 7 1) du Statut¹⁶⁷⁹.

689. La Chambre n'est pas convaincue que le meurtre de Nenad Harmandžic ait été commis pour des motifs discriminatoires. Les témoignages montrent qu'il n'a pas été tué pour des raisons raciales, religieuses ou politiques. Il a été pris pour cible parce qu'il était policier à Mostar avant la guerre et avait eu affaire à des criminels locaux. Il est mort parce que ces criminels ont vu dans l'éclatement du conflit et le climat d'anarchie qui a suivi une occasion unique de se venger de lui sans en être tenus responsables¹⁶⁸⁰.

690. La Chambre conclut donc que le meurtre de Nenad Harmandžic ne constitue pas un acte de persécution au sens de l'article 5 h) du Statut.

g) Le travail illégal et les boucliers humains

691. Aux paragraphes 28, 30, 31 et 34 b) de l'Acte d'accusation, le Procureur reproche à Vinko Martinovic et Mladen Naletilic de s'être livrés à des persécutions sur des Musulmans « en les forçant à travailler au mépris de la loi, notamment sur les lignes de front à Mostar¹⁶⁸¹ » et en les utilisant « comme boucliers humains¹⁶⁸² ». Ces actes sont également incriminés séparément aux chefs 2 à 8 de l'Acte d'accusation et ont été examinés par la Chambre en conséquence¹⁶⁸³. La Chambre va maintenant déterminer si l'un quelconque de ces faits constitue un acte de persécution sanctionné par l'article 5 h) du Statut.

692. La Chambre a déjà conclu que Vinko Martinovic était responsable, au regard des articles 7 1) et 7 3) du Statut, de travaux illégaux, d'actes inhumains et de traitements inhumains et cruels, pour avoir fait travailler des prisonniers de guerre dans la zone de responsabilité de l'ATG Vinko Škrobo¹⁶⁸⁴. Toutefois, l'Accusation n'a pas présenté d'éléments de preuve suffisants pour établir que les prisonniers en question avaient été choisis

¹⁶⁷⁹ Voir par. 509 à 511 *supra*.

¹⁶⁸⁰ C'est la seule conclusion raisonnable que l'on puisse tirer des témoignages précis et corroborants de tous les témoins qui ont déposé à ce sujet ; voir par. 460 *supra*.

¹⁶⁸¹ Acte d'accusation, par. 34 b).

¹⁶⁸² Acte d'accusation, par. 34 b).

¹⁶⁸³ Voir par. 262 à 334 *supra*.

¹⁶⁸⁴ Voir par. 271 et 272 *supra*.

pour des raisons précises de nature religieuse, politique ou raciale¹⁶⁸⁵. La Chambre estime donc qu'en l'absence d'une intention discriminatoire, ces actes ne sauraient être qualifiés de persécutions au sens de l'article 5 h) du Statut.

693. La Chambre a déjà conclu que Vinko Martinovic était responsable, au regard des articles 7 1) et 7 3) du Statut, de travaux illégaux, d'actes inhumains et de traitements inhumains et cruels pour avoir ordonné que des prisonniers armés de fusils en bois passent la ligne de front le 17 septembre 1993¹⁶⁸⁶. Cependant, l'Accusation n'a présenté aucun élément de preuve montrant pourquoi les quatre prisonniers concernés avaient été choisis. La Chambre estime donc que l'intention discriminatoire requise n'a pas été établie et que ces faits ne constituent pas des persécutions.

694. La Chambre a également jugé que Vinko Martinovic était responsable, au regard de l'article 7 3) du Statut, pour avoir forcé des prisonniers à participer au pillage de maisons et de biens musulmans¹⁶⁸⁷. L'Accusation n'a présenté aucun élément de preuve montrant que les prisonniers avaient été choisis pour des raisons religieuses, politiques ou ethniques. La Chambre considère donc que les motifs discriminatoires requis n'ont pas été établis et que ces faits ne peuvent dès lors pas être qualifiés d'actes de persécution.

695. Concernant l'affaire de l'installation du quartier général de l'ATG Vinko Škrobo vers le 7 juillet 1993 pour laquelle la Chambre a conclu à la responsabilité de Vinko Martinovic sur la base de l'article 7 1) du Statut, rien ne prouve que le témoin SS et les autres prisonniers concernés ont été choisis pour des raisons discriminatoires. La Chambre estime donc qu'il n'a pas été établi qu'il y avait eu là persécutions.

696. Concernant le creusement d'une tranchée à proximité de la propriété de Mladen Naletilic à Široki Brijeg, la Chambre a jugé l'accusé responsable, au regard de l'article 7 3) du Statut, pour avoir soumis des détenus à des conditions de travail telles qu'elles rendaient ce travail illégal¹⁶⁸⁸. L'Accusation n'a présenté aucun élément de preuve établissant que les détenus travaillaient ainsi pour des raisons religieuses, politiques ou raciales. La Chambre

¹⁶⁸⁵ Le témoin J a déclaré que Vinko Martinovic traitait souvent les prisonniers de *balija* ou d'extrémistes, CR, p. 1503 et 1504. Cependant, aucun témoignage ne prouve qu'on emmenait les prisonniers travailler pour cette raison précise. En fait, la Chambre est convaincue qu'ils étaient utilisés parce que Vinko Martinovic aurait utilisé ses ennemis plutôt que ses propres soldats pour réaliser les travaux dangereux. À cet égard, le témoin SS a dit avoir été choisi, avec les autres « prisonniers de l'Orchestre bleu », parce qu'il avait servi dans l'ABiH, CR, p. 6793.

¹⁶⁸⁶ Voir par. 289 à 291 *supra*.

¹⁶⁸⁷ Voir par. 310 *supra*.

¹⁶⁸⁸ Voir par. 326 *supra*.

estime donc qu'en l'absence de l'intention discriminatoire requise, ces actes ne sauraient être qualifiés de persécutions.

h) Les pillages

697. Au chef 1, l'Accusation fait état du pillage de biens publics et privés appartenant à des Musulmans¹⁶⁸⁹, mais uniquement à Mostar¹⁶⁹⁰.

698. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que les pillages commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre des civils avec l'intention discriminatoire requise peuvent constituer des persécutions¹⁶⁹¹.

699. Le pillage de biens personnels peut constituer un acte de persécution si les conséquences de la spoliation sont suffisamment graves¹⁶⁹², ce qui est le cas si les biens en question sont indispensables et vitaux pour leur propriétaire¹⁶⁹³.

700. Concernant l'affaire de l'installation du quartier général de l'ATG Vinko Škrobo le 7 juillet 1993 environ, son illégalité n'a pas été prouvée.

701. La Chambre a déjà constaté que des pillages avaient eu lieu à Mostar après l'attaque du 9 mai 1993 et qu'ils s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population musulmane. La Chambre a déjà jugé Mladen Naletilic responsable, en tant que supérieur hiérarchique, de pillages commis à Mostar en violation des lois ou coutumes de la guerre¹⁶⁹⁴. Ces actes étaient de nature discriminatoire puisque seuls les biens musulmans étaient visés. Mladen Naletilic savait que ses subordonnés se livraient à ces

¹⁶⁸⁹ Acte d'accusation, par. 34 d).

¹⁶⁹⁰ Acte d'accusation, chef 1, par. 25 (où il est question de Sovici et de Doljani, mais pas de pillages) et par. 26 (où il est question de Mostar et de pillages) ; chef 21, par. 57 (où il est question de Mostar et de pillages).

¹⁶⁹¹ Jugement *Tadic*, par. 704, 707 et 710 ; Jugement *Kupreskic*, par. 631 ; Jugement *Blaškic*, par. 227 à 229 ; Jugement *Kordic*, par. 205. Récemment, dans le Jugement portant condamnation rendu dans l'affaire *Plavšic*, le pillage était qualifié d'acte de persécution, comme la destruction sans motif, mais ce point n'était que brièvement examiné sous le titre « Destruction de biens et d'édifices consacrés à la religion », par. 15 et 43.

¹⁶⁹² Jugement *Tadic*, par. 707.

¹⁶⁹³ Jugement *Kupreskic*, par. 631. La Chambre reconnaît que cette expression a été utilisée dans ce jugement pour décrire la destruction en tant qu'acte constitutif du crime de persécution, mais estime que toute attaque contre des biens, y compris le pillage, doit atteindre ce seuil pour être qualifiée de persécutions. En droit international, il existe un consensus général sur la question de la protection du droit de propriété et de la liberté contre les immixtions illégales. Voir article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 8 1) de la Convention européenne et article 1 du Protocole à la Convention européenne ; article 11 2) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ; article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; articles 17 et 25 de la Charte arabe des droits de l'homme ; article 17 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voir aussi Jugement *Blaškic*, par. 227 à 233.

¹⁶⁹⁴ Voir paragraphes 630 et 631 *supra* sur la responsabilité de Naletilic concernant les pillages.

pillages avec une volonté de discriminer. La Chambre est convaincue qu'il est responsable de persécutions au sens de l'article 7 3) du Statut.

702. La Chambre a déjà conclu que Vinko Martinovic était responsable, au regard de l'article 7 1) du Statut, pour avoir ordonné des pillages à l'occasion de l'expulsion de Musulmans de leur domicile dans le quartier DUM à Mostar les 13 et 14 juin 1994¹⁶⁹⁵. Il a également été jugé responsable d'autres cas de pillage à Mostar¹⁶⁹⁶ au regard de l'article 7 3) du Statut. Il s'est rendu coupable de ces actes et omissions avec la volonté de discriminer la population musulmane. La Chambre est convaincue que l'accusé est responsable, au sens de l'article 7 1), de persécutions.

i) La destruction de biens

703. L'Accusation retient contre l'accusé sous le chef de persécutions la destruction et le saccage sans motif d'habitations et de bâtiments appartenant à des Musulmans¹⁶⁹⁷. Les paragraphes 55, 56 et 58 de l'Acte d'accusation concernent « toutes les maisons des Musulmans de Bosnie dans la région » de Sovici et Doljani, la mosquée de Sovici et les « maisons d'Raštanig appartenant aux Musulmans de Bosnie ».

704. Le Tribunal a déjà examiné les destructions en tant qu'élément constitutif de persécutions¹⁶⁹⁸.

705. La Chambre a déjà conclu que Mladen Naletilic était responsable au regard de l'article 7 3) du Statut de la destruction de maisons à Doljani.

706. Les éléments de preuve montrent que des maisons musulmanes ont été détruites à Doljani après le décès de Mario Hrkac (Cikota)¹⁶⁹⁹. Si, dans une certaine mesure, sa mort peut être à l'origine de leur destruction¹⁷⁰⁰, ces maisons n'ont pas été choisies au hasard mais pour des raisons discriminatoires. La destruction des maisons n'était pas simplement un acte de vengeance sans volonté de discriminer, comme il a été jugé pour bon nombre de cas de

¹⁶⁹⁵ Voir par. 628 *supra*.

¹⁶⁹⁶ Voir par. 631 *supra*.

¹⁶⁹⁷ Acte d'accusation, par. 34 c).

¹⁶⁹⁸ Jugement *Kupreskic*, par. 631 ; Jugement *Blašić*, par. 220 à 234 ; Jugement *Kordić*, par. 205 et 206 ; Jugement *Kvočka*, par. 186. Récemment, dans le Jugement portant condamnation rendu dans l'affaire *Plavšić*, fondé sur l'acte d'accusation et le plaidoyer de culpabilité de l'accusée, la destruction était également considérée comme un acte constitutif du crime de persécution, par. 15, 43 et 44.

¹⁶⁹⁹ Voir par. 584 à 597 *supra*.

¹⁷⁰⁰ Falk Simang, CR, p. 3809 et 3810 ; pièce PP 928, journal de Radoš, p. 78 et 79.

sérvices¹⁷⁰¹ infligés par des soldats qui s'en prenaient à des soldats ennemis pour se venger après des combats violents. Les destructions de maisons à Doljani touchaient exclusivement la population civile musulmane, ce qui révèle la nature discriminatoire de ces attaques. La Chambre estime que Mladen Naletilic savait que ses subordonnés qui détruisaient ces maisons étaient animés d'une intention discriminatoire. Il est également coupable de persécutions au regard des articles 5 h) et 7 3) du Statut.

707. L'Accusation n'a établi ni que les maisons musulmanes (« maisons de Dumpor ») avaient été détruites à Raštani après la prise du village le 23 septembre 1993¹⁷⁰² ni que Mladen Naletilic était impliqué dans la destruction des maisons et de la mosquée de Sovici¹⁷⁰³.

708. L'Accusation a rapporté la preuve de la destruction des mosquées de Doljani et Mostar, qui n'a pas été incriminée dans l'Acte d'accusation sous une qualification précise¹⁷⁰⁴. Cette destruction pourrait être considérée comme participant de la campagne de persécutions décrite dans l'Acte d'accusation si elle entrait dans le cadre des destructions d'« habitations et ?...g bâtiments appartenant à des Musulmans¹⁷⁰⁵ ». Toutefois, l'Acte d'accusation mentionnait explicitement la destruction de la mosquée de Sovici à la même époque¹⁷⁰⁶. La Chambre estime donc que l'Accusation était également tenue d'attirer l'attention de la Défense sur la destruction des mosquées de Doljani et Mostar. Puisqu'elle ne l'a pas fait, la Chambre ne juge pas bon d'en tenir compte.

j) Résumé des conclusions

709. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, le Procureur présente les persécutions comme un crime contre l'humanité en se fondant sur plusieurs actes et infractions.

710. Concernant les accusations de détention illégale, la Chambre estime que la détention de civils musulmans à Sovici et Doljani était illégale et discriminatoire. En tant que supérieur hiérarchique, Mladen Naletilic est responsable, au regard de l'article 7 3) du Statut, de persécutions. La Chambre juge également que l'arrestation et la détention illégales de civils à Mostar constituent des persécutions et en tient Vinko Martinovic responsable au regard de l'article 7 1) du Statut.

¹⁷⁰¹ Voir par. 674, 675, 677, 678 et 680 *supra*.

¹⁷⁰² Voir par. 598 à 602 *supra*.

¹⁷⁰³ Voir par. 607 et 610 *supra*.

¹⁷⁰⁴ Acte d'accusation, par. 55 et 56.

¹⁷⁰⁵ Acte d'accusation, par. 34 c).

¹⁷⁰⁶ Acte d'accusation, par. 56.

711. La Chambre estime que Mladen Naletilic est responsable, au regard de l'article 7 1) du Statut, des persécutions dont ont été victimes les civils musulmans transférés de force de Sovici et Doljani. Les transferts forcés depuis Mostar constituent des persécutions. Vinko Martinovic est responsable au regard de l'article 7 1) et Mladen Naletilic au regard de l'article 7 3) du Statut.

712. Les sévices infligés à des civils musulmans lors de leur expulsion constituent des persécutions dont Vinko Martinovic est responsable au regard de l'article 7 1) du Statut. Rudi Jozelic a été roué de coups pour des raisons discriminatoires et a donc été victime de persécutions dont Mladen Naletilic est responsable en tant que supérieur hiérarchique au regard de l'article 7 3) du Statut. Il est également responsable, au regard de l'article 7 1), de la torture des témoins FF et Z, qui constitue un acte de persécution.

713. La Chambre conclut que les pillages qui ont eu lieu à Mostar après l'attaque du 9 mai 1993 constituent des persécutions. Elle estime que Mladen Naletilic en est responsable au regard de l'article 7 3) du Statut, et Vinko Martinovic au regard de l'article 7 1).

714. La Chambre conclut que Mladen Naletilic est responsable, au regard de l'article 7 3) du Statut, de destructions de maisons musulmanes à Doljani, constitutives de persécutions.

715. En conséquence, la Chambre conclut que Mladen Naletilic et Vinko Martinovic sont coupables de persécutions au sens de l'article 5 h) du Statut (chef 1).

IV. CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ

716. L'Accusation a défendu l'idée d'un cumul des qualifications, en faisant valoir qu'il se justifiait d'un point de vue tant juridique que pratique¹⁷⁰⁷.

717. La Défense de Martinovic s'oppose aux qualifications alternatives ou cumulatives, estimant qu'elles portent atteinte aux droits de l'accusé qu'elles placent dans une situation plus difficile que s'il était jugé dans son propre pays¹⁷⁰⁸. La Défense de Naletilic fait valoir quant à elle que les qualifications alternatives portent atteinte au droit de se défendre, tandis que le cumul des qualifications n'est permis que dans des cas exceptionnels¹⁷⁰⁹.

A. Le droit applicable

718. Il est de jurisprudence constante au Tribunal que le cumul des qualifications est permis, puisque ce n'est qu'à l'issue de la présentation des moyens de preuve que les Chambres de première instance sont en mesure de décider quels chefs d'accusation peuvent être retenus¹⁷¹⁰. Le cumul des déclarations de culpabilité n'est possible que si chacune des infractions en question comporte des éléments nettement distincts, ce qui exige la preuve d'un fait que ne requiert pas une autre infraction¹⁷¹¹. Lorsque cette condition n'est pas remplie, la Chambre doit se fonder sur la disposition la plus spécifique pour prononcer la culpabilité d'un accusé¹⁷¹². Pour déterminer si une disposition contient un élément nettement distinct, tous les

¹⁷⁰⁷ L'Accusation invoque le concept de « concours idéal » d'infractions, emprunté à la tradition romano-germanique, et établit une analogie avec les accusations portées à l'encontre de Mladen Naletilic et Vinko Martinovic. Elle rappelle que la Chambre d'appel a confirmé le cumul de qualifications dans l'affaire *Tadic*, n° IT-94-1-T bis-R117, 11 novembre 1999, par. 32, sans pour autant livrer son analyse sur la question, Mémoire préalable de l'Accusation, p. 76 à 81.

¹⁷⁰⁸ Mémoire préalable de Martinovic, p. 5 et 6.

¹⁷⁰⁹ Mémoire préalable de Naletilic, p. 7 et 10. La Défense de Naletilic avance que la réunion dans un acte d'accusation de plusieurs infractions différentes sous un seul chef viole le droit de l'accusé à ne pas être condamné deux fois à raison d'un même acte. Cette réunion a en outre pour effet de donner de l'accusé une image pire que celle qu'autorisent les moyens de preuve. Mémoire en clôture de Naletilic, alias Tuta, p. 129. Le cumul de qualifications est possible quand il y a confusion d'actes. La Défense de Naletilic affirme que cette condition n'étant pas remplie en l'espèce, l'Accusation ne saurait reprocher à Mladen Naletilic d'avoir violé les articles 2, 3 et 5 du Statut, Mémoire en clôture de Naletilic, p. 131. Elle soutient en outre que l'article 3 du Statut étant une clause supplétive, les accusations devraient être portées sur la base de l'article 2 ou l'article 5, Mémoire en clôture de Naletilic, p. 132.

¹⁷¹⁰ Arrêt *Celebici*, par. 400.

¹⁷¹¹ La Chambre d'appel a déclaré qu'« un tel cumul n'est possible, à raison d'un même fait et sur la base de différentes dispositions du Statut, que si chacune des dispositions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre. Un élément est nettement distinct s'il exige la preuve d'un fait que n'exigent pas les autres », Arrêt *Celebici*, par. 412.

¹⁷¹² Arrêt *Celebici*, par. 413.

éléments constitutifs de l'infraction visée, y compris les conditions figurant dans le chapeau de ladite disposition, doivent être examinés¹⁷¹³.

719. Un cumul des déclarations de culpabilité sur la base des articles 3 et 5 du Statut a été admis dans le Jugement *Kunarac* comme dans l'Arrêt *Jelusic*. Dans l'article 3, l'élément nettement distinct est le lien entre les actes de l'accusé et le conflit armé, tandis que dans l'article 5, c'est l'exigence d'une attaque généralisée ou systématique¹⁷¹⁴. Le critère dégagé dans l'Arrêt *Celebici* a également été appliqué pour les déclarations de culpabilité prononcées sur la base des articles 2, 3 et 5 du Statut¹⁷¹⁵.

B. Les conclusions

1. Mladen Naletilic

720. La Chambre a déclaré Mladen Naletilic coupable de plusieurs crimes, à raison des mêmes faits. La Chambre l'a ainsi reconnu coupable des chefs 11 et 12 pour les mauvais traitements infligés à des prisonniers ; des chefs 9 et 10 pour le traitement réservé à certains prisonniers à Doljani et à l'usine de tabac à Široki Brijeg ; des chefs 1, 9 et 10 pour les mauvais traitements infligés aux témoins FF et Z ; des chefs 1, 11, et 12 pour les mauvais traitements infligés à Rudi Jozelic ; des chefs 1 et 18 pour les transferts illégaux de civils originaires de Sovici et de Mostar ; des chefs 1 et 20 pour la destruction gratuite de maisons à Doljani, et des chefs 1 et 21 pour les pillages de biens à Mostar. Conformément à la jurisprudence du Tribunal, la Chambre déterminera quelles déclarations de culpabilité retenir.

721. La Chambre a jugé Mladen Naletilic coupable de traitements cruels, sanctionnés par l'article 3 du Statut, tels que reconnus par l'Article 3 commun¹⁷¹⁶. Elle l'a en outre reconnu coupable du fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé au sens de l'article 2 c) du Statut¹⁷¹⁷, et ce, pour avoir molesté le témoin AA et les prisonniers détenus à Doljani, au quartier général du KB de Mostar, au poste de la police militaire à Široki Brijeg, à l'usine de tabac à Široki Brijeg, à la

¹⁷¹³ Arrêt *Celebici*, par. 420 à 423

¹⁷¹⁴ Jugement *Kunarac*, par. 556 et 557 ; Arrêt *Jelusic*, par. 82.

¹⁷¹⁵ Il a été jugé que l'homicide intentionnel et l'assassinat, respectivement sanctionnés par l'article 2 et l'article 5, contenaient chacun un élément qui fait défaut dans le meurtre réprimé par l'article 3. Autrement dit, l'accusé ne pouvait être déclaré coupable du crime qui lui était reproché sur la base de l'article 3. Jugement *Kordic*, par. 820.

¹⁷¹⁶ Chef 11 de l'Acte d'accusation.

¹⁷¹⁷ Chef 12 de l'Acte d'accusation.

prison de Ljubuški, ainsi qu'à l'Heliodrom. Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, crime réprimé par l'article 2 c) du Statut, est plus spécifique que ne le sont les mauvais traitements sanctionnés par l'article 3 du Statut, car la victime doit être une « personne protégée ». Par conséquent la Chambre retient à l'encontre de l'accusé le fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé au sens de l'article 2 c) du Statut (chef 12).

722. Mladen Naletilic a aussi été reconnu, sur la base à la fois des articles 5 f)¹⁷¹⁸ et 2 b)¹⁷¹⁹ du Statut, coupable des tortures infligées à Fikret Begic, aux témoins TT et BB à Doljani, ainsi qu'aux témoins BB et CC pendant leur détention à l'usine de tabac à Široki Brijeg. Étant donné que les articles 2 et 5 du Statut comportent, parmi les conditions énoncées dans leur chapeau, des éléments nettement distincts, la Chambre déclare l'accusé coupable de tortures sur la base de ces deux articles. Partant, la Chambre retient contre l'accusé les tortures visées aux chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation.

723. Mladen Naletilic a été reconnu coupable de persécutions qui tombent sous le coup de l'article 5 h)¹⁷²⁰ du Statut, et de tortures sanctionnées par les articles 5 f)¹⁷²¹ et 2 b)¹⁷²² du Statut à l'encontre des témoins FF et Z.

724. Lorsqu'un accusé est déclaré coupable de persécutions et d'un autre crime contre l'humanité, la déclaration de culpabilité à retenir contre lui est celle prononcée pour persécutions¹⁷²³. Si l'on compare les persécutions, réprimées par l'article 5 h) du Statut, avec les tortures, sanctionnées par l'article 2 b) du Statut, on constate qu'elles comportent des éléments distincts. La Chambre retient en conséquence à l'encontre de l'accusé les chefs de persécutions (chef 1), et de tortures, au sens de l'article 2 b) du Statut (chef 10).

¹⁷¹⁸ Chef 9 de l'Acte d'accusation.

¹⁷¹⁹ Chef 10 de l'Acte d'accusation.

¹⁷²⁰ Chef 1 de l'Acte d'accusation.

¹⁷²¹ Chef 9 de l'Acte d'accusation.

¹⁷²² Chef 10 de l'Acte d'accusation.

¹⁷²³ Dans le Jugement *Krstic*, ce critère a été appliqué à des infractions qualifiées de meurtre sur la base de l'article 5 et de persécutions sur la base de l'article 5. Il a été jugé que les persécutions comportaient un élément supplémentaire, la discrimination, qui n'est pas exigé pour l'assassinat constitutif d'un crime contre l'humanité. Autrement dit, il était possible de déclarer l'accusé coupable de persécutions, mais non d'assassinat. Jugement *Krstic*, par. 675.

725. Mladen Naletilic a été déclaré coupable de persécutions, sanctionnées par l'article 5 h) du Statut¹⁷²⁴, de traitements cruels, réprimés par l'article 3 du Statut, tels que reconnus par l'Article 3 commun¹⁷²⁵, ainsi que du fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé d'une personne, crime puni par l'article 2 c) du Statut¹⁷²⁶, et ce pour avoir maltraité Rudi Jozelic à la prison de Ljubuški. Ce dernier crime est plus spécifique que ne le sont les traitements cruels sanctionnés par l'article 3 du Statut, car la victime doit être une « personne protégée ». Comparé aux traitements cruels, le fait – sanctionné par l'article 2 c) du Statut – d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou d'avoir gravement attenté à l'intégrité physique ou à la santé d'une personne comporte comme les persécutions punies par l'article 5 h) du Statut des éléments nettement distincts. Ainsi, la Chambre retient contre l'accusé le fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé au sens de l'article 2 c) du Statut (chef 12), ainsi que les persécutions (chef 1).

726. Mladen Naletilic a été déclaré coupable du transfert illégal d'un civil, sanctionné par l'article 2 g) du Statut¹⁷²⁷, d'une destruction de biens que ne justifient pas les exigences militaires, sanctionnée par l'article 3 b) du Statut¹⁷²⁸, ainsi que du pillage de biens publics ou privés, puni par l'article 3 e) du Statut¹⁷²⁹. La Chambre a au surplus reconnu, pour chacun de ces crimes, Mladen Naletilic coupable de persécutions, qui tombent sous le coup de l'article 5 h) du Statut¹⁷³⁰.

727. La Chambre retient en conséquence à l'encontre de l'accusé les chefs de transfert forcé d'un civil (chef 18) sur la base de l'article 2 g) du Statut, de destruction de biens que ne justifient pas les exigences militaires (chef 20) sur la base de l'article 3 b) du Statut, de pillage de biens publics ou privés (chef 21) sur la base de l'article 3 e) du Statut, ainsi que celui de persécutions (chef 1) du fait de chacun de ces crimes.

¹⁷²⁴ Chef 1 de l'Acte d'accusation.

¹⁷²⁵ Chef 11 de l'Acte d'accusation.

¹⁷²⁶ Chef 12 de l'Acte d'accusation.

¹⁷²⁷ Chef 18 de l'Acte d'accusation.

¹⁷²⁸ Chef 20 de l'Acte d'accusation.

¹⁷²⁹ Chef 21 de l'Acte d'accusation.

¹⁷³⁰ Chef 1 de l'Acte d'accusation.

728. En conclusion, après comparaison des déclarations de culpabilité cumulatives prononcées à l'encontre de Mladen Naletilic, la Chambre retient contre lui le chef 12 (mauvais traitements infligés à des prisonniers) ; les chefs 9 et 10 (traitement réservé à certains prisonniers à Doljani et à l'usine de tabac à Široki Brijeg) ; les chefs 1 et 10 (mauvais traitements infligés aux témoins FF et Z) ; les chefs 1 et 12 (mauvais traitements infligés à Rudi Jozelic) ; les chefs 1 et 18 (transferts illégaux de civils hors de Sovici et Mostar) ; les chefs 1 et 20 (destruction gratuite de maisons à Doljani), et les chefs 1 et 21 (pillage de biens à Mostar).

2. Vinko Martinovic

729. La Chambre a, à raison des mêmes faits, déclaré Vinko Martinovic coupable des chefs 2, 3, 4 et 5 (utilisation de détenus dans des opérations menées à Mostar) ; des chefs 11 et 12 (mauvais traitements infligés à des détenus) ; des chefs 13, 14 et 15 (meurtre de Nenad Harmandžic) ; des chefs 1 et 18 (transfert illégal de civils à Mostar), et des chefs 1 et 21 (pillage de biens à Mostar). La Chambre décidera des déclarations de culpabilité à retenir en conformité avec la jurisprudence du Tribunal.

730. Vinko Martinovic a également été reconnu coupable d'actes inhumains, sanctionnés par l'article 5 i) du Statut¹⁷³¹, de traitements inhumains, sanctionnés par l'article 2 b) du Statut¹⁷³², de traitements cruels, sanctionnés par l'article 3 (l'Article 3 commun)¹⁷³³, et de travail forcé, tombant sous le coup de l'article 3 du Statut (articles 49, 50 et 52 de la III^e Convention de Genève)¹⁷³⁴, pour avoir mis à contribution des prisonniers lors des opérations menées à Mostar.

731. Une comparaison des éléments constitutifs des traitements inhumains et des traitements cruels, respectivement sanctionnés par les articles 2 b) et 3 du Statut, montre que les premiers comportent un élément nettement distinct, puisque la victime doit être une « personne protégée ». Si l'on applique le critère tiré de l'arrêt *Celebici*, on constate qu'ils sont plus spécifiques. C'est donc ce chef qui doit être retenu contre l'accusé. L'accusation de travaux forcés a été portée à l'encontre de l'accusé sur la base de l'article 3 du Statut¹⁷³⁵. Les

¹⁷³¹ Chef 2 de l'Acte d'accusation.

¹⁷³² Chef 3 de l'Acte d'accusation.

¹⁷³³ Chef 4 de l'Acte d'accusation.

¹⁷³⁴ Chef 5 de l'Acte d'accusation.

¹⁷³⁵ La Chambre l'a déclaré coupable de travail forcé sur la base de l'article 3 du Statut, crime reconnu par les articles 49, 50 et 52 de la III^e Convention de Genève.

victimes étaient des prisonniers de guerre, qui sont protégés par la III^e Convention de Genève. En l'espèce, les victimes, tant des travaux forcés, réprimés par l'article 3 du Statut, que des traitements inhumains sanctionnés par l'article 2 du Statut, sont des personnes protégées. Parmi les éléments constitutifs du travail forcé figure l'interdiction de certains types de travaux, y compris des travaux qui pourraient s'avérer dangereux, nocifs, ou humiliants. Les traitements inhumains, sanctionnés par l'article 2 du Statut, comportent également des éléments distincts, tels que l'exigence de souffrances aiguës ou d'atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé. La Chambre retient en conséquence les chefs de travaux forcés et de traitements inhumains contre l'accusé, puisque ces crimes comportent des éléments nettement distincts.

732. Les actes inhumains, sanctionnés par l'article 5 i) du Statut, comportent un élément supplémentaire : ils supposent, à la différence du travail forcé, une attaque systématique ou généralisée, ainsi qu'il ressort du chapeau de l'article. Inversement, le travail forcé comporte, comme il a été indiqué, des éléments supplémentaires, qui ne sont pas exigés dans le cas d'actes inhumains.

733. Ainsi, après comparaison des crimes, la Chambre retient contre Vinko Martinovic les chefs d'actes inhumains, sur la base de l'article 5 i) du Statut (chef 2), de traitements inhumains, sur la base de l'article 2 b) du Statut (chef 3), et de travaux forcés sur la base l'article 3 du Statut (chef 5).

734. Vinko Martinovic a été déclaré coupable de traitements cruels, réprimés par l'article 3 du Statut, tels que reconnus par l'Article 3 commun¹⁷³⁶, et du fait – sanctionné par l'article 2 c) du Statut – d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé¹⁷³⁷, pour avoir maltraité des détenus qui se trouvaient dans sa zone de responsabilité. Une comparaison des éléments constitutifs du fait – sanctionné par l'article 2 c) du Statut – d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, et des traitements cruels visés à l'article 3 du Statut montre que le premier crime comporte un élément nettement distinct, car la victime doit être une « personne protégée ». La Chambre retient donc contre l'accusé le fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes

¹⁷³⁶ Chef 11 de l'Acte d'accusation.

¹⁷³⁷ Chef 12 de l'Acte d'accusation.

graves à l'intégrité physique ou à la santé (chef 12) comme étant le plus spécifique des deux crimes.

735. Pour avoir tué Nenad Harmandžic, Vinko Martinovic a été reconnu coupable d'assassinat sur la base de l'article 5 a)¹⁷³⁸ du Statut, d'homicide intentionnel sur la base de l'article 2 a)¹⁷³⁹ du Statut, et de meurtre sur la base de l'article 3 du Statut, tel que reconnu par l'Article 3 commun¹⁷⁴⁰. La Chambre retient donc à son encontre les chefs de meurtre (chef 13), et d'homicide intentionnel (chef 14).

736. Vinko Martinovic a été déclaré coupable du transfert illégal de civils sur la base de l'article 2 g) du Statut¹⁷⁴¹, et du pillage de biens publics ou privés sur la base de l'article 3 e) du Statut¹⁷⁴². Il a été en outre reconnu coupable de persécutions, sur la base de l'article 5 h) du Statut¹⁷⁴³, pour chacun de ces actes.

737. La Chambre retient donc à l'encontre de Vinko Martinovic le chef 18 (transfert illégal d'un civil), sanctionné par l'article 2 g) du Statut, le chef 21 (pillage de biens publics ou privés), sanctionné par l'article 3 e) du Statut, ainsi que le chef 1 (persécutions) pour chacun de ces chefs.

738. En conclusion, après comparaison des déclarations de culpabilité cumulatives prononcées, la Chambre retient contre Vinko Martinovic les chefs 2, 3 et 5 (utilisation de détenus lors des opérations menées à Mostar) ; le chef 12 (mauvais traitements infligés à des détenus) ; les chefs 13 et 14 (meurtre de Nenad Harmandžic) ; les chefs 1 et 18 (transfert illégal de civils à Mostar), et les chefs 1 et 21 (pillage de biens à Mostar).

¹⁷³⁸ Chef 13 de l'Acte d'accusation.

¹⁷³⁹ Chef 14 de l'Acte d'accusation.

¹⁷⁴⁰ Chef 15 de l'Acte d'accusation.

¹⁷⁴¹ Chef 18 de l'Acte d'accusation.

¹⁷⁴² Chef 21 de l'Acte d'accusation.

¹⁷⁴³ Chef 1 de l'Acte d'accusation.

V. LA PEINE

A. Le droit applicable

739. La dissuasion et la rétribution sont les principes directeurs en matière de peine¹⁷⁴⁴. Si la rétribution implique que la condamnation soit à la mesure du crime¹⁷⁴⁵, la dissuasion garantit que la peine infligée détournera les autres de commettre de tels crimes¹⁷⁴⁶. L'article 24 du Statut et l'article 101 du Règlement précisent les éléments que la Chambre doit prendre en considération dans sa sentence¹⁷⁴⁷.

740. Aux termes de l'article 24 2) du Statut, la gravité de l'infraction est l'un des éléments à prendre en considération dans la sentence. La Chambre d'appel a jugé que c'était là un élément d'une importance capitale¹⁷⁴⁸. Il faut, pour juger de la gravité d'une infraction « tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que de la forme et du degré de participation des accusés à ladite infraction¹⁷⁴⁹ ».

¹⁷⁴⁴ Arrêt *Celebici*, par. 806 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 185.

¹⁷⁴⁵ Jugement *Todorovic*, par. 29 ; Jugement *Plavšić*, par. 23.

¹⁷⁴⁶ Jugement *Todorovic*, par. 30.

¹⁷⁴⁷ L'article 24 du Statut dispose : « 1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions d'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie. 2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné. 3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte. » L'article 101 du Règlement prévoit : « A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie. B) Lorsqu'elle prononce une peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 24 du Statut, ainsi que : i) de l'existence de circonstances aggravantes ; ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ; iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les Tribunaux en Ex-Yougoslavie ; v) de la durée de la période, le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe 3 de l'article 10 du Statut. C) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine. »

¹⁷⁴⁸ Arrêt *Aleksovski*, par. 182 ; Arrêt *Celebici*, par. 731 ; Arrêt *Jelusic*, par. 101.

¹⁷⁴⁹ Jugement *Kupreškic*, par. 852 cité au par. 182 de l'Arrêt *Aleksovski* ; Arrêt *Celebici*, par. 731 ; Arrêt *Jelusic*, par. 101.

741. L'article 24 1) du Statut et l'article 101 B) iii) du Règlement imposent à la Chambre de première instance d'avoir recours à la grille générale des peines appliquée par les juridictions de l'ex-Yougoslavie¹⁷⁵⁰. L'article 101 A) du Règlement, qui donne au Tribunal le pouvoir de condamner un coupable à la réclusion à perpétuité, montre que la Chambre n'est pas liée par les peines maximales fixées dans les systèmes juridiques internes¹⁷⁵¹. Il est de jurisprudence constante au Tribunal que la Chambre n'est pas tenue de suivre ces principes, mais de s'en servir comme d'un fil conducteur pour fixer une juste peine¹⁷⁵².

742. L'article 24 2) du Statut et l'article 101 B) i) et ii) du Règlement imposent à la Chambre de tenir compte de la situation personnelle de la personne reconnue coupable, ainsi que de l'existence de circonstances aggravantes et atténuantes. La Chambre d'appel a déclaré que, ni le Statut ni le Règlement ne donnant une définition exhaustive des circonstances aggravantes ou atténuantes à prendre en compte, les Chambres de première instance ont en la matière un très large pouvoir d'appréciation¹⁷⁵³. La Chambre est obligée de prendre en compte les circonstances atténuantes lorsqu'elle fixe la peine, mais elle est seule juge du poids à leur accorder¹⁷⁵⁴.

¹⁷⁵⁰ L'ex-Yougoslavie avait des lois sanctionnant les crimes commis pendant un conflit armé. Le 16^e chapitre du Code pénal de la RSFY concerne les « Crimes contre l'humanité et le droit international ». L'article 142 du Code pénal de la RSFY prévoit une peine de cinq ans d'emprisonnement au moins ou la peine capitale pour des violations du droit international en temps de guerre ou de conflit armé, Jugement *Vasiljevic*, note de bas de page 669. La peine capitale a été abolie en 1977 dans toutes les républiques de la RSFY, excepté la République de Bosnie-Herzégovine, et la peine maximale pouvant être infligée dans lesdites républiques était de 20 ans d'emprisonnement. L'article 38 du Code pénal de la RSFY prévoit qu'une peine de 20 ans d'emprisonnement puisse être prononcée pour des crimes passibles de la peine de mort, Jugement *Celebici*, par. 1204. Le Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, qui est entré en vigueur le 28 novembre 1998, prévoit une peine d'emprisonnement de 20 à 40 ans pour les « crimes intentionnels les plus graves ». (Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine publié dans le « Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine » n° 43-98, 20 novembre 1998.) Mentionné dans la note de bas de page 669 du Jugement *Vasiljevic*. Outre la durée d'une peine pouvant être infligée, l'article 41 du Code pénal de la RSFY, qui a établi les règles générales à appliquer pour fixer la peine, dispose : « Pour une infraction déterminée, le tribunal fixe la peine dans les limites prescrites par la loi pour cette infraction en tenant dûment compte de toutes les circonstances qui peuvent influencer sur le degré de gravité de l'infraction (circonstances aggravantes et atténuantes, et notamment : le degré de la responsabilité pénale, le mobile de l'infraction, la gravité de la menace contre un bien protégé ou l'atteinte à un tel bien, les circonstances dans lesquelles les crimes ont été commis, les antécédents de l'auteur, sa situation personnelle et sa conduite après les faits, ainsi que toutes les autres circonstances en relation avec sa personnalité). »

¹⁷⁵¹ Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, affaire *Tadic*, par. 21, cité au par. 377 de l'Arrêt *Kunarac*.

¹⁷⁵² Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, affaire *Tadic*, par. 20 ; Arrêt *Kupreskic*, par. 418 ; Arrêt *Jelusic*, par. 117 ; Arrêt *Celebici*, par. 813.

¹⁷⁵³ Arrêt *Celebici*, par. 780.

¹⁷⁵⁴ Arrêt *Celebici*, par. 777.

743. La Chambre tient également compte de l'incidence sur la peine du cumul des déclarations de culpabilité. La Chambre d'appel a conclu que

« Ce fait qu'en droit, le comportement d'un accusé puisse légitimement être qualifié de diverses manières ne saurait prévaloir sur le principe fondamental selon lequel il ne peut être sanctionné plusieurs fois à raison d'un même fait. Si deux crimes juridiquement distincts sont retenus contre l'accusé à raison d'un même incident, il faut veiller à ce que ce dernier ne soit pas puni deux fois à raison d'un acte qui réunit des éléments communs aux deux crimes, mais bien à raison d'un seul comportement qui réunit des éléments *distinctifs* des crimes en question¹⁷⁵⁵.

744. Il a été jugé que la peine prononcée devait être fonction de l'importance relative du rôle joué par l'accusé dans le cadre du conflit en l'ex-Yougoslavie¹⁷⁵⁶. On n'en a toutefois pas conclu que la clémence était de règle pour les accusés qui se situaient au bas de la hiérarchie générale pendant le conflit en ex-Yougoslavie. Il a été rappelé dans ce contexte que la sentence devait rendre compte de la gravité du crime commis¹⁷⁵⁷.

745. La Chambre infligera une peine unique à chacun des accusés, Mladen Naletilic et Vinko Martinovic, conformément à l'article 87 C) du Règlement¹⁷⁵⁸.

B. Les conclusions

1. Mladen Naletilic

746. L'Accusation affirme que le pouvoir hiérarchique dont était investi Mladen Naletilic est un élément essentiel à prendre en compte dans la sentence. Elle avance en outre que du fait même de ce pouvoir, les crimes commis en présence de subordonnés avaient sur ces derniers un large impact¹⁷⁵⁹. De surcroît, il est important de prendre en compte la gravité intrinsèque de l'infraction, ainsi que ses conséquences pour la victime, sa famille et l'ensemble des communautés soumises à un nettoyage ethnique¹⁷⁶⁰. L'Accusation soutient également que par

¹⁷⁵⁵ Arrêt *Celebici*, par. 769.

¹⁷⁵⁶ Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, affaire *Tadic*, par. 55.

¹⁷⁵⁷ Arrêt *Celebici*, par. 847.

¹⁷⁵⁸ L'article 87 C) du Règlement dispose : « Si la Chambre de première instance déclare l'accusé coupable d'un ou plusieurs des chefs visés de l'Acte d'accusation, elle prononce une peine à raison de chaque déclaration de culpabilité et indique si les peines doivent être confondues ou purgées de façon consécutive, à moins qu'elle ne décide d'exercer son pouvoir de prononcer une peine unique sanctionnant l'ensemble du comportement criminel de l'accusé. »

¹⁷⁵⁹ Mémoire préalable de l'Accusation, p. 64.

¹⁷⁶⁰ Mémoire préalable de l'Accusation, p. 65.

ses actes, l'accusé a apporté une contribution à la campagne plus large menée contre les Musulmans dans toute la région¹⁷⁶¹.

747. L'Accusation requiert, vu les peines prévues par les codes pénaux de la RSFY et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, de 20 à 40 ans d'emprisonnement pour chacun des accusés¹⁷⁶². L'Accusation estime que Mladen Naletilic devrait être condamné à 35 ans d'emprisonnement¹⁷⁶³.

748. L'Accusation fait valoir qu'aucune circonstance atténuante n'est applicable à Mladen Naletilic¹⁷⁶⁴. Elle soutient en outre qu'il ressort de la jurisprudence du Tribunal que l'état de santé de Mladen Naletilic ne devrait pas être retenu comme une circonstance atténuante¹⁷⁶⁵. Elle affirme de surcroît que Mladen Naletilic ne s'est pas livré de son plein gré au Tribunal et qu'il n'a aucunement coopéré avec le Bureau du Procureur¹⁷⁶⁶. En ce qui concerne ses antécédents judiciaires, l'Accusation rappelle que Mladen Naletilic a été inculpé de crimes en République de Croatie, mais que les poursuites n'ont pas abouti, en raison de son transfert au Tribunal¹⁷⁶⁷. Selon l'Accusation, l'accusé n'a jamais fait preuve de la moindre compassion envers les victimes des crimes décrits dans l'Acte d'accusation¹⁷⁶⁸.

749. La Défense de Mladen Naletilic indique que l'accusé a obtenu un diplôme d'une école de gestion en Allemagne, après quoi il a travaillé dans le secteur hôtelier¹⁷⁶⁹. Il a obtenu l'asile politique en Allemagne¹⁷⁷⁰. Il a toujours été un citoyen respectueux de la loi, qui jouissait du respect de sa communauté, à laquelle il est resté attaché même quand il vivait à l'étranger¹⁷⁷¹. La Défense fait valoir que Mladen Naletilic avait des amis aussi bien musulmans que croates, qu'il n'avait pas de préjugés ethniques et a toujours fait preuve de tolérance à l'égard des Musulmans. Il a également inculqué ces valeurs à sa famille¹⁷⁷², et a conservé cette attitude

¹⁷⁶¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 343 et 344.

¹⁷⁶² Complément au mémoire de l'Accusation relatif à la sentence, p. 10.

¹⁷⁶³ Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 346.

¹⁷⁶⁴ Mémoire préalable de l'Accusation, p. 65 ; Complément au mémoire de l'Accusation relatif à la sentence, p. 3.

¹⁷⁶⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 345 ; Complément au mémoire de l'Accusation relatif à la sentence, p. 4.

¹⁷⁶⁶ Complément au mémoire de l'Accusation relatif à la sentence, p. 4 à 6.

¹⁷⁶⁷ Les allégations concernaient les crimes suivants : enlèvement, voies de fait sur un membre des forces de l'ordre en service, association de malfaiteurs et incitation au meurtre, Complément au mémoire de l'Accusation relatif à la sentence, p. 7.

¹⁷⁶⁸ Complément au mémoire de l'Accusation relatif à la sentence, p. 7 et 8.

¹⁷⁶⁹ Conclusions relatives à la peine s'agissant de l'accusé Mladen Naletilic « Tuta », p. 2.

¹⁷⁷⁰ Conclusions relatives à la peine s'agissant de l'accusé Mladen Naletilic « Tuta », p. 2.

¹⁷⁷¹ Conclusions supplémentaires relatives à la peine s'agissant de l'accusé Mladen Naletilic alias « Tuta », p. 6.

¹⁷⁷² Mémoire en clôture de l'accusé Mladen Naletilic alias « Tuta » p. 146 ; Conclusions supplémentaires relatives à la peine s'agissant de l'accusé Mladen Naletilic alias « Tuta », p. 7.

positive pendant sa détention¹⁷⁷³. La Défense fait aussi observer que Mladen Naletilic a des problèmes de santé¹⁷⁷⁴, qu'il n'a pas de casier judiciaire¹⁷⁷⁵, et que, même s'il n'a jamais reçu d'instruction militaire, il a entrepris tout ce qui était en son pouvoir pour protéger les civils pendant le conflit en ex-Yougoslavie¹⁷⁷⁶. Mladen Naletilic compatit au sort des victimes des crimes¹⁷⁷⁷. La Défense fait également valoir que c'est une erreur de dire, comme le fait l'Accusation, qu'aux termes du Code pénal de la RSFY, les criminels encourrent des peines pouvant aller jusqu'à 40 ans d'emprisonnement. En fait, selon Mladen Naletilic, la peine variait, pour les crimes les plus odieux, de 5 ans d'emprisonnement à la peine capitale. Cependant, depuis l'abolition de la peine de mort, la peine maximale autorisée est de 20 et non 40 ans d'emprisonnement¹⁷⁷⁸. Mladen Naletilic explique également qu'il n'a pas pu se livrer de son plein gré au Tribunal, puisqu'il était détenu à Zagreb¹⁷⁷⁹. La Défense de Naletilic déclare enfin que, s'il n'a pas coopéré avec le Bureau du Procureur pendant le procès, c'était uniquement parce qu'il exerçait les droits que lui reconnaissent le Statut et le droit international¹⁷⁸⁰.

750. La Chambre considère que le rôle joué par Mladen Naletilic, ainsi que la gravité des crimes dont il a été reconnu coupable sont les principaux éléments à prendre en considération dans la sentence. Les circonstances dans lesquelles ces crimes ont été commis ont longuement été analysées plus haut. La Chambre a aussi examiné dans le détail la gravité desdits crimes et le comportement criminel de l'accusé. Elle s'est en outre reportée à la grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie pour fixer la peine.

751. Mladen Naletilic ne peut pas prétendre à un allègement de sa peine du seul fait que son rôle a été relativement mineur durant le conflit en ex-Yougoslavie, et que son champ d'action s'est limité aux municipalités de Mostar et des alentours. Mladen Naletilic est un homme qui exerçait une influence considérable dans la région de Mostar. Il est né à Široki Brijeg, et même s'il a par la suite vécu en Allemagne, il a maintenu des liens étroits avec cette région et suivi

¹⁷⁷³ Conclusions supplémentaires relatives à la peine s'agissant de l'accusé Mladen Naletilic alias « Tuta », p. 9.

¹⁷⁷⁴ Conclusions relatives à la peine s'agissant de l'accusé Mladen Naletilic « Tuta », p. 2.

¹⁷⁷⁵ Conclusions relatives à la peine s'agissant de l'accusé Mladen Naletilic « Tuta », p. 3 ; Conclusions supplémentaires relatives à la peine s'agissant de l'accusé Mladen Naletilic alias « Tuta », p. 9.

¹⁷⁷⁶ Conclusions supplémentaires relatives à la peine s'agissant de l'accusé Mladen Naletilic alias « Tuta », p. 10.

¹⁷⁷⁷ Conclusions relatives à la peine s'agissant de l'accusé Mladen Naletilic « Tuta », p. 3.

¹⁷⁷⁸ Mémoire préalable au procès présenté par la Défense, p. 11 ; Conclusions relatives à la peine s'agissant de l'accusé Mladen Naletilic « Tuta », p. 4 ; Conclusions supplémentaires relatives à la peine s'agissant de l'accusé Mladen Naletilic alias « Tuta », p. 6.

¹⁷⁷⁹ Conclusions relatives à la peine s'agissant de l'accusé Mladen Naletilic « Tuta », p. 3.

¹⁷⁸⁰ Conclusions supplémentaires relatives à la peine s'agissant de l'accusé Mladen Naletilic alias « Tuta », p. 2 et 3.

de près les événements qui s'y déroulaient. Mladen Naletilic était membre fondateur du KB. Il a ensuite pris le commandement de cette unité et jouissait de l'estime et de l'admiration de ses pairs comme de ses subordonnés. Le rôle de Mladen Naletilic dans le conflit avec les Serbes à Mostar lui a valu des louanges et lui a donné une autre stature. Il avait quelque chose d'un personnage de légende dans la région, et était très influent. Par conséquent, la Chambre retient comme circonstance aggravante à l'encontre de Mladen Naletilic l'autorité qu'il exerçait.

752. La Chambre peut, en accord avec la jurisprudence du Tribunal, considérer l'état de santé de l'accusé. Cependant, la Défense de Naletilic n'a présenté à la Chambre aucun élément de preuve concernant la gravité de l'état de santé de l'accusé ou l'effet que sa détention aurait sur sa maladie. La Chambre ne retient donc pas cet élément comme circonstance atténuante.

753. En ce qui concerne la question de la reddition volontaire de l'accusé, la Chambre constate que Mladen Naletilic a fait tout ce qu'il pouvait pour empêcher son transfert de la République de Croatie au Tribunal. Il a attaqué jusque devant les plus hautes instances la décision du tribunal de district de Zagreb autorisant son transfert au Tribunal¹⁷⁸¹. La Chambre estime que, vu les circonstances de son transfert, on ne saurait considérer qu'il se soit rendu de son plein gré, et elle lui refuse en conséquence le bénéfice des circonstances atténuantes.

754. La Chambre constate que Mladen Naletilic n'a jamais été condamné pour quelque crime que ce soit, mais elle ne retiendra pas ce fait, qu'elle juge sans importance, comme une circonstance atténuante. De surcroît, faute de preuves d'une large coopération avec le Bureau du Procureur, la Chambre refuse le bénéfice des circonstances atténuantes.

2. Vinko Martinovic

755. L'Accusation soutient que le pouvoir hiérarchique dont était investi Vinko Martinovic, la gravité proprement dite des crimes qu'il a commis, ainsi que les conséquences qu'ils ont eues pour les témoins et les communautés soumises au nettoyage ethnique sont des éléments importants à prendre en compte dans la sentence¹⁷⁸². L'Accusation avance également que, par ses actes, Vinko Martinovic a apporté une contribution à la campagne plus large menée contre les Musulmans dans toute la région¹⁷⁸³. En outre, l'Accusation affirme qu'aucune circonstance

¹⁷⁸¹ Le tribunal de district de Zagreb a ordonné, le 1^{er} septembre 1999, le transfert de Mladen Naletilic au Tribunal ; l'appel interjeté par celui-ci devant la Cour suprême de la Croatie a été rejeté le 15 octobre 1999, et la Cour constitutionnelle de ce pays l'a également débouté de son appel le 21 octobre 1999. Ce document a été déposé sous le sceau du secret devant la Chambre le 23 mars 2000.

¹⁷⁸² Mémoire préalable au procès présenté par le Procureur, p. 64 et 65.

¹⁷⁸³ Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 343.

atténuante n'est applicable à Vinko Martinovic¹⁷⁸⁴. L'Accusation fait aussi valoir que l'on ne devrait accorder aucune importance au fait que Vinko Martinovic est venu en aide à des Musulmans ; en effet, les quelques personnes qui auraient bénéficié de son aide étaient des amis ou des voisins¹⁷⁸⁵. L'Accusation ne connaît à l'accusé aucun problème de santé¹⁷⁸⁶. Même s'il n'a pas interjeté appel de l'ordre de transfèrement lancé par le tribunal de district de Zagreb, Vinko Martinovic ne s'est pas livré de son plein gré au Tribunal¹⁷⁸⁷. Il n'a pas non plus coopéré avec le Bureau du Procureur durant le procès¹⁷⁸⁸. Pour ce qui est de ses antécédents judiciaires, l'appel interjeté contre sa condamnation pour meurtre prononcée le 7 mars 1996 est encore pendant¹⁷⁸⁹. Le Ministère public du district de Zagreb a demandé l'ouverture d'une information et dressé à l'encontre de l'accusé, en 1999, un acte d'accusation où il est fait mention de deux condamnations pour vol et pillage en 1985 et 1986¹⁷⁹⁰. Selon l'Accusation, l'accusé n'a pas fait preuve de la moindre compassion envers les victimes des crimes décrits dans l'Acte d'accusation¹⁷⁹¹.

756. L'Accusation estime que, vu les peines prévues par les codes pénaux de la RSFY et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, Vinko Martinovic devrait être condamné à 25 ans d'emprisonnement¹⁷⁹².

757. La Défense de Vinko Martinovic indique qu'à la sortie de l'école primaire, il a travaillé comme chauffeur de taxi. Sa femme et son fils vivent à Mostar des revenus de celle-ci¹⁷⁹³. La Défense de Martinovic soutient que la détention a eu un effet délétère sur son état de santé¹⁷⁹⁴. Elle avance également que Martinovic est venu de son plein gré au Tribunal, après avoir demandé aux autorités croates de le livrer au TPIY. Il a en outre renoncé à son droit d'interjeter appel de la décision de la Haute Cour de Zagreb¹⁷⁹⁵ autorisant son transport au Tribunal. Ses voisins musulmans ont témoigné qu'il les avait aidés dans toute la mesure du possible ; il avait la même attitude envers les Musulmans qu'envers les Croates de Bosnie¹⁷⁹⁶.

¹⁷⁸⁴ Mémoire préalable au procès présenté par le Procureur, p. 69 ; Complément au mémoire de l'Accusation relatif à la sentence, p. 3.

¹⁷⁸⁵ Complément au mémoire de l'Accusation relatif à la sentence, p. 4.

¹⁷⁸⁶ Complément au mémoire de l'Accusation relatif à la sentence, p. 4.

¹⁷⁸⁷ Complément au mémoire de l'Accusation relatif à la sentence, p. 4 et 5.

¹⁷⁸⁸ Complément au mémoire de l'Accusation relatif à la sentence, p. 6.

¹⁷⁸⁹ Complément au mémoire de l'Accusation relatif à la sentence, p. 7.

¹⁷⁹⁰ Complément au mémoire de l'Accusation relatif à la sentence, p. 7 ; Annexes D et E.

¹⁷⁹¹ Complément au mémoire de l'Accusation relatif à la sentence, p. 7.

¹⁷⁹² Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 346.

¹⁷⁹³ Conclusions de Martinovic relatives à la peine, p. 3.

¹⁷⁹⁴ Conclusions de Martinovic relatives à la peine, p. 3.

¹⁷⁹⁵ Mémoire en clôture en défense de Vinko Martinovic, p. 103.

¹⁷⁹⁶ Mémoire en clôture en défense de Vinko Martinovic, p. 105 ; Conclusions relatives à la peine, p. 3.

La Défense assure également que Vinko Martinovic a aidé des détenus musulmans et que ceux-ci préféraient son unité aux autres¹⁷⁹⁷. Concernant ses antécédents judiciaires, l'accusé souligne que les poursuites engagées contre lui devant la Haute Cour de Zagreb n'ont pas encore abouti¹⁷⁹⁸. Vinko Martinovic estime enfin que le droit pénal de l'ex-Yougoslavie est applicable pour ce qui est de la peine et des autres normes juridiques¹⁷⁹⁹.

758. La Chambre a déclaré Vinko Martinovic coupable des crimes les plus odieux, et notamment de meurtre. La gravité de ces crimes est un élément d'une importance capitale à prendre en compte pour fixer une peine qui rende compte du comportement criminel de l'accusé. Même si Vinko Martinovic n'a pas joué un rôle important dans le contexte du conflit plus large dont l'ex-Yougoslavie a été le théâtre, ses agissements, aussi bien que la nature des crimes auxquels il a pris part, n'étaient pas indifférents, loin de là. Vinko Martinovic commandait l'ATG Vinko Škrobo. Il jouissait de la considération générale de ses subordonnés et il leur montrait l'exemple par son comportement. La Chambre estime en conséquence que Vinko Martinovic était capable d'influer sur la conduite des membres de son unité et qu'il aurait pu jouer un rôle important dans la prévention de ces crimes. Or, Vinko Martinovic a permis des atrocités, et y a même souvent directement participé. La Chambre considère par conséquent que les responsabilités de l'accusé constituent une circonstance aggravante.

759. La Chambre s'est également inspirée de la grille des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie pour fixer une juste peine¹⁸⁰⁰.

760. La Chambre n'a pas connaissance de quelque grave problème de santé dont souffrirait Vinko Martinovic et qui pourrait avoir une incidence sur sa peine.

761. Vinko Martinovic a été transféré de la République de Croatie au Tribunal, à la suite d'une décision rendue par le Tribunal de district de Zagreb le 8 juin 1999. Cette décision a été confirmée par la Cour suprême de la République de Croatie saisie d'un appel du Ministère public de Zagreb¹⁸⁰¹. Vinko Martinovic, qui était en détention en République de Croatie à l'époque, n'a pas interjeté appel de cette décision. Cependant, même s'il n'a rien fait pour empêcher son transfert, on ne saurait considérer sa reddition comme volontaire. La Chambre

¹⁷⁹⁷ Mémoire en clôture en défense de Vinko Martinovic, p. 105.

¹⁷⁹⁸ Conclusions de Martinovic relatives à la peine, p. 5.

¹⁷⁹⁹ Mémoire préalable au procès présenté par Vinko Martinovic, p. 7 ; Conclusions de Martinovic relatives à la peine, p. 5.

¹⁸⁰⁰ Voir *supra* par. 744, 756 et 757.

¹⁸⁰¹ Décision du Tribunal de district de Zagreb, 8 juin 1999 ; Décision de la Cour suprême de la République de Croatie, 8 juillet 1999, toutes deux déposées devant la Chambre le 11 août 1999.

estime donc que les circonstances de son transfert au Tribunal ne peuvent pas être considérées comme une circonstance atténuante.

762. Concernant son casier judiciaire, Vinko Martinovic a été reconnu coupable de meurtre par le Tribunal de district de Zagreb, mais il a été transféré au Tribunal alors que son appel était encore en instance. La Chambre considère dans ces conditions que cette condamnation ne peut être prise en compte au titre des antécédents judiciaires de l'accusé. Vinko Martinovic a été condamné en 1985 et 1986 pour deux crimes, un vol et un pillage¹⁸⁰². La Chambre estime qu'il serait malvenu de tenir compte de ces condamnations dans une sentence qui sanctionne les graves violations du droit international humanitaire dont il est reconnu coupable en l'espèce. L'accusé n'ayant pas véritablement coopéré avec le Bureau du Procureur, la Chambre ne lui accordera pas le bénéfice de circonstances atténuantes.

¹⁸⁰² Ces condamnations sont mentionnées dans une demande d'instruction formulée par le Tribunal de district de Zagreb, Complément au mémoire de l'Accusation relatif à la sentence, p. 7, annexe D.

VI. DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, la Chambre de première instance, vu tous les éléments de preuve et arguments des parties, le Statut et le Règlement, statue comme suit :

763. Mladen Naletilic est reconnu coupable des chefs d'accusation suivants :

Chef 1 (persécutions pour des motifs politiques, raciaux et religieux, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut)

Chef 5 (travail illégal, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut)

Chef 9 (torture, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 f) du Statut)

Chef 10 (torture, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 sanctionnée par l'article 2 b) du Statut)

Chef 12 (le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 sanctionnée par l'article 2 c) du Statut)

Chef 18 (transfert illégal d'un civil, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 sanctionnée par l'article 2 g) du Statut)

Chef 20 (destruction sans motif et que ne justifient pas les exigences militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 b) du Statut)

Chef 21 (pillage de biens publics ou privés, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 e) du Statut)

764. Mladen Naletilic est acquitté des chefs d'accusation suivants :

Chef 2 (actes inhumains, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut)

Chef 3 (traitements inhumains, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 sanctionnée par l'article 2 b) du Statut)

Chef 4 (traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut)

Chef 6 (assassinat, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) du Statut)

Chef 7 (homicide intentionnel, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 sanctionnée par l'article 2 a) du Statut)

Chef 8 (meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut)

Chef 11 (traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut)

Chef 19 (destruction de biens sur une grande échelle, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 sanctionnée par l'article 2 d) du Statut)

Chef 22 (saisie, destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés au culte, une violation grave des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 d) du Statut)

765. La Chambre condamne Mladen Naletilic à une peine unique de vingt ans d'emprisonnement.

766. Aux termes de l'article 101 C) du Règlement, l'accusé a droit à ce que soit déduite de sa peine la durée de sa détention préventive. Mladen Naletilic a été arrêté le 18 octobre 1999 et est en détention depuis cette date. Il a par conséquent droit à ce que lui soit décomptée cette durée, ainsi que tout le temps qu'il passerait encore en détention en attendant une décision en appel. En application de l'article 103 C) du Règlement, Mladen Naletilic restera sous la garde du Tribunal dans l'attente de la conclusion d'un accord pour son transfert vers l'État où il purgera sa peine.

767. Vinko Martinovic a été reconnu coupable des chefs d'accusation suivants :

Chef 1 (persécutions pour des motifs politiques, raciaux et religieux, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut)

Chef 2 (actes inhumains, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut)

Chef 3 (actes inhumains, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 sanctionnée par l'article 2 b) du Statut)

Chef 5 (travail illégal, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut)

Chef 12 (le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, une infraction grave aux Conventions de Genève sanctionnée par l'article 2 c) du Statut)

Chef 13 (assassinat, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) du Statut)

Chef 14 (homicide intentionnel, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 sanctionnée par l'article 2 a) du Statut)

Chef 18 (transfert illégal d'un civil, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 sanctionnée par l'article 2 g) du Statut)

Chef 21 (pillage de biens publics ou privés, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 e) du Statut)

768. Vinko Martinovic est acquitté des chefs d'accusation suivants :

Chef 4 (traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut)

Chef 6 (assassinat, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) du Statut)

Chef 7 (homicide intentionnel, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 sanctionnée par l'article 2 a) du Statut)

Chef 8 (meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut)

Chef 11 (le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 sanctionnée par l'article 3 du Statut)

Chef 15 (une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut)

Chef 16 (traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut)

Chef 17 (le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 sanctionnée par l'article 2 c) du Statut)

769. La Chambre condamne en conséquence Vinko Martinovic à une peine unique de dix-huit ans d'emprisonnement.

770. Aux termes de l'article 101 C) du Règlement, l'accusé a droit à ce que soit déduite de sa peine la durée de sa détention préventive. Vinko Martinovic a été arrêté le 9 août 1999, et il est en détention depuis cette date. Il a par conséquent droit à ce que lui soit décomptée cette durée, ainsi que le temps qu'il passerait encore en détention en attendant une décision en appel. En application de l'article 103 C) du Règlement, Vinko Martinovic restera sous la garde du Tribunal dans l'attente de la conclusion d'un accord pour son transfert vers l'État où il purgera sa peine.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 31 mars 2003

La Haye
Pays-Bas

**Le Président de
la Chambre de première instance**

(signé)

M. le Juge Liu Daqun

(signé)

Mme le Juge Maureen Harding Clark

(signé)

Mme le Juge Fatoumata Diarra

?Sceau du Tribunalg

ANNEXE I – ACTE D'ACCUSATION

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

AFFAIRE N° IT-98-34-PT

LE PROCUREUR

c/

**Mladen NALETILI] , alias "Tuta"
Vinko MARTINOVI] , alias "Štela"**

DEUXIÈME ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le "Statut du Tribunal"), accuse :

Mladen NALETILI] alias "Tuta"

et

Vinko MARTINOVI] alias "Štela"

de CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, d'INFRACTIONS GRAVES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE et de VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE.

CONTEXTE

1. Le 25 juin 1991, la Croatie a proclamé son indépendance, dont la mise en œuvre a été suspendue jusqu'au 8 octobre 1991. La République de Croatie a été reconnue par la Communauté européenne le 15 janvier 1992 et a été admise au sein des Nations Unies le 22 mai 1992.
2. La Bosnie-Herzégovine a proclamé son indépendance le 3 mars 1992. La République de Bosnie-Herzégovine a été reconnue par la Communauté européenne le 6 avril 1992 et par la République de Croatie le 7 avril 1992. La République de Bosnie-Herzégovine a été admise au sein des Nations Unies le 22 mai 1992.
3. La Communauté croate de Herceg-Bosna (HZ H-B) a été créée le 18 novembre 1991, se proclamant "entité politique, culturelle, économique et territoriale" séparée ou distincte sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine. Elle avait notamment pour objectif de tisser des liens étroits avec la République de Croatie. Le fait que la HZ H-B utilisait la monnaie et la langue croates et que la République de Croatie avait octroyé la nationalité croate aux Croates de Bosnie prouve la réalité de ce dessein, favorisé par la République de Croatie.
4. Le 14 septembre 1992, la Cour constitutionnelle de la République de Bosnie-Herzégovine a déclaré la HZ H-B illégale. Ni la HZ H-B autoproclamée ni la République croate de Herceg-Bosna (HR H-B) autoproclamée par la suite, n'ont jamais été reconnues internationalement.
5. L'article 3 de la déclaration portant création de la HZ H-B, daté du 18 novembre 1991, indiquait que Mostar était la capitale de cette communauté. La désignation de Mostar comme capitale de la communauté croate autoproclamée a été réaffirmée dans le décret du Président de la HZ H-B, daté du 8 avril 1992 et faisant du Conseil croate de défense (le "HVO") l'organe suprême exécutif, administratif et de défense de la Herceg-Bosna, avec Mostar comme quartier général ; cette désignation a également été réaffirmée dans le décret pris par ce même président en date du 28 août 1993, par lequel la HZ H-B se déclarait HR H-B.

6. Le recensement officiel de 1991 indique que, avant le déclenchement du conflit, la municipalité de Mostar comptait 126 628 habitants dont 43 856 (34,6 %) étaient musulmans, 43 037 (33,9 %) étaient croates, 23 846 (18,8 %) étaient serbes, 12 768 (9,9 %) étaient yougoslaves et 3 121 (2,4 %) d'une autre origine ethnique. Mostar est la capitale historique de la Herzégovine et la plus grande ville de cette région. Le territoire de la municipalité de Mostar inclut notamment les districts et villages suivants : Raštani, Bijelo Polje, Vojno, Poto}i, Rudnik, Ili}i, \ikovina, Panjevina, Rodo}, Podhum, Zahum et Blagaj.

7. Durant toute la période couverte par le présent Acte d'accusation, l'Armée de la République de Croatie (HV) a aidé et soutenu le HVO et a déployé ses propres unités dans Mostar et dans d'autres municipalités de Bosnie-Herzégovine. Parmi les unités qui agissaient en liaison avec les autorités de la République de Croatie et qui ont participé à des actions conjointes avec les unités de la HV, on trouve le "Ka`njeni-ka Bojna" (le Bataillon des condamnés, également connu sous le nom de "Bataillon disciplinaire", la "Brigade Tuti}eva", les "Tuti}i" ou "hommes de Tuta", dénommé ci-après le "KB"), placé sous le commandement de **MLADEN NALETILIJ** .

8. Dès le mois d'octobre 1992, le HVO a lancé une attaque contre la population musulmane de Bosnie de la municipalité de Prozor. Par la suite, la HV et le HVO ont participé à un conflit armé les opposant aux Forces armées du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine (ABiH) qui a duré jusqu'en février 1994.

9. En avril 1993, le HVO a lancé une série d'attaques dirigées contre la population civile musulmane de Bosnie, comme l'attaque d'Ahmi}i le 16 avril et d'autres localités de Bosnie centrale. Dans le même temps, le 17 avril 1993, les forces de la HV et du HVO, dont le KB, ont, sous le commandement général de **MLADEN NALETILIJ** , attaqué les villages de Sovi}i et de Doljani (municipalité de Jablanica), ont procédé au transfert forcé de la population musulmane de Bosnie et ont détruit les biens de cette dernière. Au mois d'avril 1993 également, le HVO a commencé à arrêter, dans les municipalités de Herzégovine de Stolac, ^apljina et Mostar, les personnalités musulmanes de Bosnie, et à prendre diverses mesures de persécution à l'encontre de la population musulmane de Bosnie ; il a ainsi démis de leurs postes des Musulmans de Bosnie, tant dans le secteur public que privé, pratiqué une discrimination dans la distribution de l'aide humanitaire,

attaqué les maisons et les biens des Musulmans de Bosnie et imposé l'utilisation de la langue croate et le programme scolaire croate.

10. Le 9 mai 1993, les forces de la HV et le HVO, dont le KB, ont lancé une offensive militaire de grande envergure contre la population musulmane de Bosnie de Mostar et contre les positions de l'ABiH dans la ville, déclenchant ainsi un conflit armé avec l'ABiH dans la municipalité de Mostar. Par la suite, la population musulmane de Bosnie a été la cible d'une campagne de violences de grande ampleur dans les zones de Mostar occupées par la HV et le HVO, campagne qui a duré au moins jusqu'au cessez-le-feu et aux accords de paix de février et mars 1994. De l'autre côté de la ligne de front, la partie de la ville tenue par l'ABiH était assiégée par les forces de la HV et du HVO, qui bombardaient massivement cette zone et empêchaient l'arrivée de l'aide humanitaire et des produits de première nécessité. **MLADEN NALETILI**], en qualité de commandant du KB, et **VINKO MARTINOVI**], en qualité de commandant de la compagnie "Mrmak" ou "Vinko Škrobo", relevant du KB, ont été les principaux responsables lors de cette campagne dirigée contre la population musulmane de Bosnie.

11. L'objectif de cette campagne menée par les forces de la HV et du HVO, communément dénommée "nettoyage ethnique", était de prendre le contrôle de Mostar, de Jablanica et d'autres municipalités de Bosnie-Herzégovine et de forcer la population musulmane de Bosnie à quitter ces territoires ou de réduire et d'assujettir cette population. Parmi les moyens utilisés pour atteindre cet objectif, on trouve le meurtre, les sévices corporels, la torture, les évacuations forcées, la destruction du patrimoine culturel et religieux, le pillage, la privation de droits civils et humains fondamentaux, et les expulsions, détentions et internements en masse, tous ces actes étant exécutés suivant un plan systématique de discrimination ethnique. À la suite de cette campagne, des dizaines de milliers de Musulmans de Bosnie ont abandonné Mostar, Jablanica et d'autres municipalités en Bosnie-Herzégovine. Il n'est pratiquement rien resté de la diversité ethnique traditionnelle de ces municipalités et une société et des institutions homogènes sur le plan ethnique ont été mises en place par la force dans ces régions.

LES ACCUSÉS

12. **MLADEN NALETILI]**, alias "Tuta", fils de Mate et de Slavka, est né le 1^{er} décembre 1946 à Lištica-Široki Brijeg, dans la municipalité de Široki Brijeg en Bosnie-Herzégovine. **MLADEN NALETILI]** est croate de Bosnie de naissance ; il a acquis par la suite la nationalité de la République de Croatie, dont il est encore ressortissant à ce jour. **MLADEN NALETILI]** est allé à l'école primaire. Il a quitté la République socialiste fédérative de Yougoslavie à la fin des années 1960 ou au début des années 1970, et est demeuré à l'étranger jusqu'à son retour dans son pays d'origine en 1990.
13. **VINKO MARTINOVI]**, alias "Štela", fils d'Ivan, est né le 21 septembre 1963 à Mostar en Bosnie-Herzégovine. **VINKO MARTINOVI]** est croate de Bosnie de naissance ; il a acquis par la suite la nationalité de la République de Croatie, dont il est encore ressortissant à ce jour.

AUTORITÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE

14. Pendant toute la période couverte par le présent Acte d'accusation, **MLADEN NALETILI]** était le commandant du KB, une unité spéciale créée par lui-même en juin 1991 ou vers cette date. Le KB était composé d'environ 200 à 300 soldats répartis en plusieurs compagnies, dénommées ATG ou ATJ ("Groupe antiterroriste" ou "Unité") cantonnés dans les municipalités de Mostar, Lištica-Široki Brijeg et Ljubuški. Les tâches principales du KB consistaient à mener des missions de combat sur la ligne de front, à procéder à des expulsions et à lancer des attaques contre les civils musulmans de Bosnie sur les territoires occupés par la HV et le HVO. Le KB agissait en tant que composante du HVO et de la HV ou en coordination avec ces forces.
15. **MLADEN NALETILI]** a exercé son contrôle dans le domaine militaire comme toute personne investie d'un pouvoir hiérarchique ; il a notamment mis en place la structure organisationnelle du KB. Il a participé à la gestion et au contrôle des finances du KB. **MLADEN NALETILI]** était aussi chargé de verser la solde des membres du KB ; il prenait des décisions logistiques et tactiques ; il veillait à ce que ses troupes soient prêtes à

combattre ; il planifiait, préparait et menait les opérations militaires effectuées soit par le KB seul soit en coordination avec d'autres unités du HVO et de la HV sous le commandement général des deux armées, et il assurait la coordination avec les officiers supérieurs de la HZ H-B, de la HR H-B et de la République de Croatie.

16. **MLADEN NALETILI]** a exercé son pouvoir sur les membres du KB de façon directe en rencontrant presque quotidiennement ses subordonnés directs et les commandants en second du KB, en dialoguant fréquemment avec les hommes de troupe, en visitant les différentes bases du KB et en remplissant des fonctions de commandant sur le terrain lors de certaines opérations militaires.

17. **VINKO MARTINOVI]** était commandant dans la milice HOS (Forces croates de défense) à Mostar en 1992. Il est par la suite devenu membre du KB. Pendant toute la période couverte par le présent Acte d'accusation, **VINKO MARTINOVI]** était le chef de la compagnie du KB, ATG "Mrmak", dénommée par la suite "Vinko Šrobo" ; il était un subordonné de **MLADEN NALETILI]** . Comme toute personne investie d'un pouvoir hiérarchique, **VINKO MARTINOVI]** a participé à des opérations militaires sous le commandement du KB et, en coordination avec d'autres unités du HVO et de la HV, sous le commandement général de ces deux armées. Pendant toute la période couverte par le présent Acte d'accusation, **VINKO MARTINOVI]** était, dans la ville de Mostar, responsable d'une portion de la ligne de front dans le "Bulevar", où le ATG "Mrmak", dénommé ensuite "Vinko Škrobo", était déployé sous son commandement ; il était aussi chargé de la base et des bâtiments de cette unité dans la rue Kalemova.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

18. Pendant toute la période couverte par le présent Acte d'accusation, le territoire de la Bosnie-Herzégovine était le théâtre d'un conflit armé international et était partiellement occupé.

19. Tous les actes et omissions présentés comme des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 ("Infractions graves"), sanctionnées par l'article 2 du Statut du Tribunal, se sont produits durant ce conflit armé international et cette occupation partielle.

20. Toutes les victimes auxquelles les accusations font référence, qu'il s'agisse de civils ou de prisonniers de guerre, étaient, à toutes les époques en cause, des personnes protégées par les Conventions de Genève de 1949.
21. Dans chacun des paragraphes faisant état de crimes contre l'humanité, les actes ou omissions reprochés aux accusés s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée, à grande échelle ou systématique dirigée contre la population musulmane de Bosnie.
22. Les accusés dont il est question dans le présent Acte d'accusation étaient tenus de respecter les lois ou coutumes de la guerre régissant la conduite de la guerre, y compris les Conventions de Genève de 1949.
23. **MLADEN NALETILI]** et **VINKO MARTINOVI]** sont individuellement responsables des crimes qui leur sont reprochés dans le présent Acte d'accusation en application de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, et ce pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les actes ou omissions présentés ci-après.
- 24. MLADEN NALETILI]** et **VINKO MARTINOVI]** sont également, ou à défaut, responsables en qualité de supérieurs hiérarchiques des actes de leurs subordonnés en application de l'article 7 3) du Statut du Tribunal. Un supérieur est responsable des actes de ses subordonnés s'il savait ou avait des raisons de savoir que ces derniers s'apprêtaient à commettre ces actes ou les avait commis, et s'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher d'autres actes de ce type ou pour en punir les auteurs.

ACCUSATIONS

CHEF D'ACCUSATION 1

PERSÉCUTIONS

25. Le 17 avril 1993, dans la municipalité de Jablanica, le KB a, aux côtés d'autres unités de la HV et du HVO, attaqué les villages de Sovi}i et Doljani et a ensuite procédé au transfert forcé des Musulmans de Bosnie, à la destruction de leurs biens et de la mosquée de Sovi}i. **MLADEN NALETILI]** était le commandant général lors de cette attaque et a ordonné à

ses subalternes de détruire les biens des Musulmans de Bosnie et la mosquée de Sovi}i, d'arrêter tous les hommes adultes musulmans de Bosnie et d'expulser et de transférer de force les civils musulmans de Bosnie vers le territoire placé sous le contrôle de l'ABiH.

26. Dans la municipalité de Mostar, le transfert forcé et l'internement des civils musulmans de Bosnie ont commencé en même temps que l'attaque menée le 9 mai 1993 par la HV et le HVO et se sont poursuivis jusqu'en janvier 1994 au moins. Deux vagues importantes de transferts forcés et de mises en détention se sont toutefois succédé : l'une dans les jours qui ont suivi l'attaque du 9 mai 1993 et l'autre pendant les premiers jours de juillet 1993. Lorsque le KB et les autres unités du HVO avaient identifié les personnes d'origine ethnique musulmane, ils les arrêtaient, les expulsaient, pillaient leurs biens et les transféraient de force dans des centres de détention placés sous le contrôle du HVO ou, de l'autre côté de la ligne de front, vers des territoires contrôlés par l'ABiH.
27. Entre avril 1993 et janvier 1994 au moins, des milliers de civils musulmans de Bosnie ont été incarcérés dans des centres de détention placés sous l'autorité du HVO dans la région de Mostar et dans les municipalités voisines. Les sévices corporels, les actes de torture et les meurtres étaient monnaie courante et avaient lieu continuellement dans ces centres de détention.
28. Le complexe de l'HÉLIODROME, situé à Rodo}, dans la municipalité de Mostar, était le centre de détention le plus important de la région. Les civils et les prisonniers de guerre musulmans de Bosnie arrêtés sur ordre de **MLADEN NALETILI]** et de **VINKO MARTINOVI]** y étaient internés. Les membres du KB y ont infligé des sévices aux détenus musulmans de Bosnie et les y ont torturés. En outre, pendant toute la période en cause, les subordonnés de **MLADEN NALETILI]** et de **VINKO MARTINOVI]** ont régulièrement emmené des détenus du complexe de l'HÉLIODROME sur les lignes de front où ils les obligeaient à effectuer certains travaux et les utilisaient comme boucliers humains.
29. Pendant toute cette période, **MLADEN NALETILI]** s'est rendu en de nombreuses occasions au camp de l'HÉLIODROME et n'ignorait pas que des civils musulmans de Bosnie y étaient détenus ; il savait en outre que les conditions de détention y étaient inhumaines et que des détenus y étaient victimes de mauvais traitements. **MLADEN**

NALETILI] était en contact avec les commandants du camp de l'HÉLIODROME, avait accès aux principaux bâtiments du centre et était responsable des troupes du KB cantonnées dans le centre.

30. Dans la rue Kalemova de la ville de Mostar, le KB gérait, sous la responsabilité de **VINKO MARTINOVI]**, la base de la compagnie dénommée ATG "Mrmak", appelée plus tard "VINKO ŠKROBO". Des détenus musulmans de Bosnie étaient incarcérés dans cette base, qui servait de centre pour les attaques contre les civils musulmans de Bosnie, en particulier les évacuations forcées, les pillages et les expulsions de l'autre côté des lignes de front ainsi que pour l'utilisation de détenus comme boucliers humains ou leur affectation à des travaux forcés. **MLADEN NALETILI]** s'est régulièrement rendu dans ces endroits pour rencontrer **VINKO MARTINOVI]** et d'autres membres du KB.
31. **MLADEN NALETILI]** savait que, outre le camp de l'HÉLIODROME, des centres de détention existaient à Mostar et dans les municipalités voisines, et que des civils musulmans de Bosnie y étaient incarcérés et soumis à des mauvais traitements. En particulier, **MLADEN NALETILI]** savait que des centres de détention se trouvaient dans la municipalité de Lištica-Široko Brijeg, comme l'école primaire de DOBRKOVI] I, le POSTE de POLICE du MUP, et les bases du KB à Lištica-Široko Brijeg, Ljubuški et Mostar, où des Musulmans de Bosnie étaient aussi détenus. Les prisonniers musulmans de Bosnie incarcérés à l'école primaire de DOBRKOVI] I étaient forcés de travailler dans la propriété privée de **MLADEN NALETILI]**.
32. Sous la responsabilité de **MLADEN NALETILI]** et de **VINKO MARTINOVI]**, le KB a transféré de force les civils musulmans de Bosnie vers la ligne de front dans la municipalité de Mostar et les a contraints à traverser celle-ci pour rejoindre le territoire tenu par l'ABiH. **MLADEN NALETILI]** et **VINKO MARTINOVI]** ont donné l'ordre d'expulser les Musulmans de Bosnie et de piller et détruire leurs maisons et leurs biens.
33. Pendant cette période, **MLADEN NALETILI]** et **VINKO MARTINOVI]** ont torturé à plusieurs reprises les détenus musulmans de Bosnie, ont ordonné à leurs subalternes de torturer les Musulmans de Bosnie ou les ont incités à le faire en donnant eux-mêmes l'exemple. De grandes souffrances physiques et mentales ont été infligées intentionnellement aux Musulmans de Bosnie pour leur extorquer des renseignements, les

punir, leur faire payer l'évolution défavorable de la situation sur les lignes de front, les intimider, et ce en raison de leur appartenance ethnique ou de leur religion.

34. Entre avril 1993 environ et janvier 1994 au moins, **MLADEN NALETILI]**, en qualité de commandant du KB, et **VINKO MARTINOVI]**, en qualité de chef de la compagnie "Mrmak" ou "Vinko Škrbo" de la KB ont, avec d'autres dirigeants, agents et membres de la HV et du HVO, planifié, incité à commettre, ordonné ou commis, ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime contre l'humanité. Ils se sont en effet livrés, sur le territoire appartenant prétendument à la HZ H-B et à la HR H-B, à la persécution généralisée ou systématique de civils musulmans de Bosnie pour des motifs politiques, raciaux, ethniques ou religieux, en utilisant les moyens ci-après, y compris, selon le cas, en se rendant coupables des actes et comportements décrits aux chefs 2 à 22 ci-après :

- a) en internant, détenant, transférant de force et déportant illégalement des civils musulmans de Bosnie, y compris de la façon décrite aux paragraphes 53 et 54,
- b) en soumettant les Musulmans de Bosnie à des actes de torture et des actes inhumains, à un traitement inhumain et cruel, en les tuant délibérément, en leur causant intentionnellement de grandes souffrances, en les forçant à travailler au mépris de la loi, notamment sur les lignes de front à Mostar, et en les utilisant comme boucliers humains, ce qui, dans certains cas, a causé leur mort, y compris de la façon décrite aux paragraphes 32 à 52,
- c) en détruisant et en saccageant gratuitement les habitations et les bâtiments musulmans de Bosnie, y compris de la façon décrite aux paragraphes 55, 56 et 58, et
- d) en pillant les biens publics et privés des Musulmans de Bosnie, y compris de la façon décrite au paragraphe 57.

Par ces actes et omissions, **MLADEN NALETILI]** et **VINKO MARTINOVI]** ont commis :

CHEF 1 : persécutions pour des motifs politiques, raciaux et religieux, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 h), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS 2 À 8

TRAVAIL ILLÉGAL ET BOUCLIERS HUMAINS **EN TANT QUE TRAITEMENT INHUMAIN ET HOMICIDE INTENTIONNEL**

35. Entre avril 1993 environ et jusqu'en janvier 1994 au moins, **MLADEN NALETILI]** , **VINKO MARTINOVI]** et leurs subordonnés ont forcé des Musulmans de Bosnie internés dans différents centres de détention placés sous l'autorité du HVO, à exécuter des travaux lors d'opérations militaires et les ont utilisés comme boucliers humains dans le Bulevar et la rue Šanti}eva, à Raštani, Stotina et dans d'autres endroits le long de la ligne de front dans la municipalité de Mostar.
36. Suite à l'attaque de la ville de Mostar par la HV et le HVO le 9 mai 1993, la ligne de front avec l'ABiH suivait le tracé du Bulevar et de la rue Šanti}eva. De mai 1993 à février 1994, le KB était engagé dans des combats le long du Bulevar et de la rue Šanti}eva et contrôlait certaines parties de cette ligne de front. Celle-ci était à la fois le théâtre de tirs nourris d'armes légères et d'échanges d'artillerie entre les factions ennemies, et l'endroit principal où les prisonniers musulmans de Bosnie étaient amenés pour des travaux forcés et pour servir de boucliers humains.
37. De mai 1993 à janvier 1994 au moins, des détenus étaient régulièrement emmenés du camp de l'HÉLIODROME et d'autres centres de détention vers les bases du KB, dans la ville de Mostar, pour être finalement transférés vers les lignes de front. Les détenus étaient contraints, au péril de leur vie, d'accomplir diverses missions dangereuses de soutien militaire au profit de la HV et du HVO ; ils devaient notamment creuser des tranchées, construire des moyens de défense avec des sacs de sable, emmener les soldats de la HV ou du HVO blessés ou tués, transporter des munitions et des explosifs le long de la ligne de front et les installer en face des positions de l'ABiH. Ces tâches étaient souvent effectuées par les détenus, dans des conditions qui les exposaient directement aux tirs ennemis, ce qui permettait de protéger les soldats du HVO. Dès lors, les détenus étaient transformés en

boucliers humains. En d'autres occasions, le KB a utilisé des détenus uniquement pour protéger des tirs ennemis ses soldats et ceux d'autres unités HV et HVO ou pour attirer le feu ennemi sur les détenus afin de déterminer les positions de l'ABiH.

38. Du fait des échanges de tirs nourris et de leur exposition directe à ces tirs, ajoutés à la faible distance séparant les belligérants, les détenus et les prisonniers avaient les plus grandes chances d'être tués ou grièvement blessés. **MLADEN NALETILI]** et **VINKO MARTINOVI]** connaissaient ces risques. Exposer sciemment les détenus musulmans de Bosnie à ces risques revenait à leur infliger un traitement inhumain et, dans certains cas, à causer des blessures et à provoquer leur mort.
39. De mai 1993 à janvier 1994, **MLADEN NALETILI]** s'est rendu à plusieurs reprises au camp de l'HÉLIODROME et dans les bases du KB dans la ville de Mostar, où il a rencontré ses subordonnés et des détenus. S'étant rendu sur place et recevant des rapports de ses subordonnés, **MLADEN NALETILI]** savait que des détenus et des prisonniers étaient contraints d'exécuter certains travaux et servaient de boucliers humains, et qu'ils pouvaient y laisser leur vie ou être blessés.
40. Pendant cette période, **VINKO MARTINOVI]**, en qualité de chef de la compagnie "Mrmark" ou "Vinko Škrobo", utilisait régulièrement des détenus pour des travaux forcés lors d'opérations militaires et comme boucliers humains le long des lignes de front dans la ville de Mostar.
41. Le 17 septembre 1993, la HV et le HVO ont lancé une offensive contre les positions de l'ABiH le long du Bulevar et de la rue Šanti}eva dans la ville de Mostar. Dans le cadre de cette offensive, **VINKO MARTINOVI]** a ordonné que des détenus musulmans de Bosnie soient utilisés à des fins militaires sur la partie de la ligne de front située sur le Bulevar dont il était responsable. Suite aux ordres de **VINKO MARTINOVI]**, plusieurs détenus ont reçu des fusils factices en bois et des vêtements militaires et ont été forcés de marcher aux côtés d'un char en direction des positions ennemies. L'objet de cette opération était d'amener l'ABiH à tirer sur les détenus déguisés en soldats afin que le char du HVO puisse déterminer les positions occupées par l'ennemi.

42. Le même jour et à peu près à la même heure, une quinzaine de prisonniers et de détenus ont été déployés comme boucliers humains dans une partie voisine de la ligne de front du Bulevar placée sous le commandement de **VINKO MARTINOVIJ** afin de protéger les soldats du HVO qui passaient à l'attaque. Une dizaine de détenus ont été ainsi tués et notamment :

1. **^OLAKOVIJ Aziz**
2. **^OLAKOVIJ Hamdija**
3. **PAJO Enis**

43. Le 23 septembre 1993, **MLADEN NALETILIJ** a ordonné au KB d'attaquer le village de Raštani, dans la municipalité de Mostar. Au cours de l'attaque, des détenus musulmans de Bosnie venant du camp de l'HÉLIODROME ont été forcés de marcher devant les attaquants et de franchir les lignes de l'ennemi afin de fouiller ses positions. Les détenus étaient contraints d'exécuter ces tâches au péril de leur vie, exposés qu'ils étaient aux échanges continus de tirs.

44. Pendant cette période, **MLADEN NALETILIJ**, **VINKO MARTINOVIJ** et leurs subordonnés ont également contraint des détenus musulmans de Bosnie à accomplir des travaux dans d'autres endroits que les lignes de front. Les détenus musulmans de Bosnie ont, entre autres, été forcés d'effectuer des travaux de construction, d'entretien et de réparation dans les propriétés privées des membres et des commandants du KB ; de creuser des tranchées, de fortifier les positions du KB ou d'autres forces de la HV et du HVO, et d'aider les membres du KB à piller les maisons et les biens des Musulmans de Bosnie.

Par ces actes et omissions, **MLADEN NALETILIJ** et **VINKO MARTINOVIJ** ont commis :

CHEF 2 : actes inhumains, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 i), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEF 3 : traitement inhumain, une **INFRACTION GRAVE AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949**, sanctionnée par les articles 2 b), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEF 4 : traitement cruel, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** aux termes de l'article 3 du Statut, sanctionnée par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève et les articles 7 1) et 7 3) du Statut.

CHEF 5 : travail illégal, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** aux termes de l'article 3 du Statut, sanctionnée par l'article 51 de la IV^e Convention de Genève et les articles 49, 50 et 52 de la III^e Convention de Genève, et les articles 7 1) et 7 3) du Statut.

CHEF 6 : assassinat, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEF 7 : homicide intentionnel, une **INFRACTION GRAVE AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949**, sanctionnée par les articles 2 a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEF 8 : meurtre, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** aux termes de l'article 3 du Statut, sanctionnée par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève et les articles 7 1) et 7 3) du Statut.

CHEFS 9 À 12

TORTURE

ET

LE FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES

45. Au début du mois de mai 1993 et au moins jusqu'en janvier 1994, **MLADEN NALETILIJ**, **VINKO MARTINOVIJ** et leurs subordonnés ont torturé ou causé intentionnellement de grandes souffrances aux civils et aux prisonniers de guerre musulmans de Bosnie capturés par le KB ou détenus sous l'autorité du HVO. De graves souffrances physiques et mentales ont été infligées aux détenus musulmans de Bosnie

pour leur extorquer des renseignements, les punir, leur faire payer l'évolution défavorable de la situation sur les lignes de front ou les intimider, et ce en raison de leur appartenance ethnique ou de leur religion. Pendant cette période, **MLADEN NALETILIJ** et **VINKO MARTINOVIJ** ont, à maintes reprises, commis, aidé et encouragé des actes de torture, causé intentionnellement de grandes souffrances, et, par l'exemple qu'ils donnaient, ont incité et encouragé leurs subordonnés à commettre des actes de torture ou à causer de grandes souffrances aux détenus musulmans de Bosnie.

46. **MLADEN NALETILIJ** a commis et incité à commettre des actes de torture, ou a infligé et incité à infliger de grandes souffrances aux détenus musulmans de Bosnie le 20 avril 1993 à la suite de l'attaque lancée sous son commandement général contre la population musulmane de Bosnie de Sovi}i et de Doljani par les forces de la HV et du HVO.
47. Dans le cadre des préparatifs de l'attaque par la HV et le HVO contre Mostar, le 7 mai 1993, des membres non identifiés du KB ont arrêté à Mostar le témoin "B" qui, à l'époque, était une figure éminente de la communauté musulmane de Bosnie, et l'ont emmené à la base du KB à Lištica-Široko Brijeg. Là, **MLADEN NALETILIJ** et ses subordonnés ont torturé le témoin "B", lui causant ainsi de graves blessures.
48. Suite à l'attaque de la HV et du HVO contre Mostar, le 10 mai 1993, **MLADEN NALETILIJ** a physiquement agressé le témoin "M", prisonnier de guerre, capturé à Mostar par ses subalternes. **MLADEN NALETILIJ** a frappé le témoin "M" à plusieurs reprises dans une zone dégagée des rues de Mostar, en présence de ses subordonnés et d'autres commandants du HVO.
49. Pendant cette période, **VINKO MARTINOVIJ** a frappé à plusieurs reprises, en présence de ses subordonnés, des détenus musulmans de Bosnie dans la zone placée sous ses ordres et des civils musulmans de Bosnie au cours de leur évacuation forcée et de leur expulsion.
50. Pendant cette période, les membres du KB infligeaient couramment des sévices corporels aux civils et aux prisonniers de guerre musulmans de Bosnie et les torturaient régulièrement. Ces sévices corporels et tortures étaient le fait d'un nombre important de membres du KB, y compris les commandants. Ils ont été commis dans différentes bases du

KB à Mostar, Lištica-Široki Brijeg et Ljubuški. Des sévices corporels et des actes de torture ont aussi été infligés dans d'autres centres et camps de détention placés sous l'autorité du HVO, comme la prison de Ljubuški et le camp de l'HÉLIODROME. Des sévices corporels et des actes de torture ont en outre été infligés dans plusieurs endroits après l'arrestation de prisonniers. **MLADEN NALETILI]** et **VINKO MARTINOVI]** savaient, ou avaient des raisons de savoir, que leurs subordonnés s'apprétaient à commettre de tels actes, ou les avaient commis, et n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher d'autres actes de ce type ou pour en punir les auteurs.

Par les actes et omissions allégués aux paragraphes 45 à 48 et 50, **MLADEN NALETILI]** a commis :

CHEF 9 : torture, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 f), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEF 10 : torture, une **INFRACTION GRAVE AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949**, sanctionnée par les articles 2 b), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Par les actes et omissions allégués aux paragraphes 45 à 50, **MLADEN NALETILI]** a commis, et par les actes et omissions allégués aux paragraphes 45, 49 et 50, **Vinko MARTINOVI]** a commis :

CHEF 11 : traitement cruel, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** aux termes de l'article 3 du Statut, sanctionnée par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève et les articles 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEF 12 : le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, une **INFRACTION GRAVE AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949**, sanctionnée par les articles 2 c), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS 13 À 17

MEURTRE ET HOMICIDE INTENTIONNEL DE NENAD HARMAND@I] ET LE FAIT DE LUI AVOIR CAUSÉ INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES

51. Nenad HARMAND@I] , fils de Salko, né à Mostar le 19 février 1947, a été emmené, en juillet 1993, avec une cinquantaine de détenus, du camp de l'HÉLIODROME à la base de la compagnie du KB placée sous le commandement de **VINKO MARTINOVI]** , connue sous le nom de ATG (Groupe antiterroriste) "Mrmak" ou "Vinko Škrbo", base située dans la rue Kalemova dans la ville de Mostar. **VINKO MARTINOVI]** était présent sur la base et en avait le commandement direct lorsque le groupe de prisonniers dont faisait partie Nenad HARMAND@I] est arrivé.
52. Le même jour, après son arrivée à la base de la rue Kalemova, Nenad HARMAND@I] a rencontré **VINKO MARTINOVI]** et a ensuite subi des sévices corporels graves de la part des subordonnés de **VINKO MARTINOVI]** . Plus tard ce même jour, Nenad HARMAND@I] a été tué par les subordonnés de **VINKO MARTINOVI]** .

Par ces actes et omissions, **VINKO MARTINOVI]** a commis :

CHEF 13 : assassinat, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEF 14 : homicide intentionnel, une **INFRACTION GRAVE AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949**, sanctionnée par les articles 2 a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEF 15 : meurtre, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** aux termes de l'article 3 du Statut, sanctionnée par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève et les articles 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

À titre subsidiaire,

CHEF 16 : traitement cruel, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** aux termes de l'article 3 du Statut, sanctionnée par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève et les articles 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEF 17 : le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, une **INFRACTION GRAVE AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949**, sanctionnée par les articles 2 c), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEF 18

TRANSFERT DE FORCE

53. Vers le 17 avril 1993, suivant les plans et sous le commandement général de **MLADEN NALETILIJ**, le KB a, en compagnie d'autres forces de la HV et du HVO, attaqué les villages de Sovi}i et de Doljani dans la municipalité de Jablanica. Après la prise de Sovi}i, les troupes qui avaient lancé l'attaque ont, les 18 et 19 avril 1993, interné de force plusieurs centaines de civils musulmans de Bosnie dans l'école primaire. Les jours suivants, les forces placées sous le commandement de **MLADEN NALETILIJ** ont rassemblé l'ensemble de la population civile musulmane de Bosnie de Sovi}i, environ 450 femmes, enfants et personnes âgées, dans le hameau de Junuzovi}i et ont ensuite transféré ces personnes de force vers le territoire de Gornji Vakuf, placé sous le contrôle de l'ABiH.
54. Dans la municipalité de Mostar, **MLADEN NALETILIJ** et **VINKO MARTINOVIJ** étaient responsables et ont donné l'ordre du transfert forcé de civils musulmans de Bosnie, lequel a commencé le 9 mai 1993 et s'est poursuivi au moins jusqu'en janvier 1994. Les membres du KB placés sous leurs ordres ont joué un rôle de premier plan dans l'expulsion, l'arrestation et le transfert forcé de civils musulmans de Bosnie pendant la période en cause, et en particulier dans les deux vagues importantes de transferts forcés qui ont eu lieu en mai et en juillet 1993. Dès lors que les unités du KB et du HVO avaient

identifié les personnes d'origine ethnique musulmane, elles les arrêtaient, les expulsaient, pillaient leurs maisons et les transféraient de force de l'autre côté des lignes de front vers les territoires contrôlés par l'ABiH. L'ABiH tenait une partie de la ville qui était assiégée par les forces de la HV et du HVO ; ces dernières bombardaient massivement la zone et empêchaient l'arrivée de l'aide humanitaire et des produits de première nécessité. **MLADEN NALETILI]** et **VINKO MARTINOVI]** ont commandé ces opérations dans ce but et ont donné l'ordre à leurs subordonnés de procéder aux transferts forcés.

Par ces actes et omissions, **MLADEN NALETILI]** et **VINKO MARTINOVI]** ont commis :

CHEF 18 : transfert illégal d'un civil, une **INFRACTION GRAVE AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949**, sanctionnée par les articles 2 g), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS 19 À 22

DESTRUCTION ET PILLAGE DE BIENS

55. Suite à la prise de Sovi}i et de Doljani le 17 avril 1993, **MLADEN NALETILI]** a ordonné la destruction de toutes les maisons des Musulmans de Bosnie dans la région. La destruction systématique des maisons des Musulmans de Bosnie a été exécutée par les forces placées sous l'autorité de **MLADEN NALETILI]** qui, à l'époque des faits, assurait le commandement de la zone occupée par les forces de la HV et du HVO.
56. Suite à la prise de Sovi}i et de Doljani le 17 avril 1993, **MLADEN NALETILI]** a ordonné la destruction de la mosquée de Sovi}i. Celle-ci a été détruite par les forces placées sous l'autorité de **MLADEN NALETILI]** qui, à l'époque des faits, assurait le commandement de la zone occupée par les forces de la HV et du HVO.
57. Suite à l'attaque lancée par la HV et le HVO contre Mostar le 9 mai 1993 et dans le cadre de la campagne de persécution dirigée contre la population musulmane de Bosnie, qui a suivi cette attaque, les unités placées sous les ordres de **MLADEN NALETILI]** et de

VINKO MARTINOVI] ont systématiquement pillé les maisons et les biens des Musulmans de Bosnie.

58. Suite à la prise du village de Raštani, dans la municipalité de Mostar, le 23 septembre 1993, les forces placées sous les ordres de **MLADEN NALETILI]** ont détruit les maisons du village appartenant aux Musulmans de Bosnie.

Par les actes et omissions allégués aux paragraphes 55, 56 et 58, **MLADEN NALETILI]** a commis :

CHEF 19 : destruction de biens sur une grande échelle, une **INFRACTION GRAVE AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949**, sanctionnée par les articles 2 d), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEF 20 : destruction sans motif et que ne justifient pas les exigences militaires, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par les articles 3 b), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Par les actes et omissions allégués au paragraphe 57, **MLADEN NALETILI]** et **Vinko MARTINOVI]** ont commis :

CHEF 21 : pillage de biens publics ou privés, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par les articles 3 e), 7 1) et 7 3) du Statut.

Par les actes et omissions allégués au paragraphe 56, **MLADEN NALETILI]** a commis :

CHEF 22 : saisie, destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés au culte, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par les articles 3 d), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Le Procureur

_____/signé/_____

Carla Del Ponte

?Cachet du Bureau du Procureurg

Fait le ____septembre 2001

La Haye (Pays-Bas)

ANNEXE II - RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. L'acte d'accusation établi à l'encontre de Vinko Martinovic et Mladen Naletilic, et confirmé par le Juge Richard May le 21 décembre 1998¹⁸⁰³, comporte 22 chefs d'accusation. L'accusé Martinovic a à répondre de quatre crimes contre l'humanité (chefs 1, 2, 6 et 13), de six infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 (chefs 3, 7, 12, 14, 17 et 18), et de six violations des lois ou coutumes de la guerre (chefs 4, 5, 8, 15, 16 et 21). L'accusé Naletilic a pour sa part à répondre de quatre crimes contre l'humanité (chefs 1, 2, 6 et 9), de six infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 (chefs 3, 7, 10, 12, 18 et 19), et de sept violations graves des lois ou coutumes de la guerre (chefs 4, 5, 8, 11, 20, 21 et 22).

2. Vinko Martinovic a, le 9 août 1999, été transféré de la République de Croatie au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye. Lors de sa comparution initiale du 12 août 1999, il a plaidé « non coupable » de tous les chefs retenus contre lui¹⁸⁰⁴. Mladen Naletilic, qui a été extradé de la République de Croatie vers le Tribunal le 21 mars 2000, a, durant sa comparution initiale trois jours plus tard, également plaidé « non coupable » de tous les chefs

¹⁸⁰³ Ordonnance portant confirmation de l'acte d'accusation, 21 décembre 1998. Le 11 octobre 2000, l'Accusation a déposé une requête afin de pouvoir ajouter au chef 5 de l'acte d'accusation une référence à l'article 52 de la III^e Convention de Genève, qui interdit les travaux dangereux et humiliants (Requête de l'Accusation aux fins de modification du chef 5 de l'acte d'accusation, 11 octobre 2000). La Chambre de première instance (la « Chambre ») a fait droit à cette requête. Vinko Martinovic et Mladen Naletilic ont fait connaître leur opposition à l'acte d'accusation modifié respectivement les 27 décembre 2000 et 3 janvier 2001 (Opposition de Vinko Martinovic à l'acte d'accusation modifié, 27 décembre 2000 et Exception préjudicielle de la Défense, 3 janvier 2001). La Défense a indiqué que, en l'absence de faits et d'éléments de preuve nouveaux, un acte d'accusation ne pouvait être modifié que si l'accusé en tirait avantage. Dans sa décision, la Chambre a jugé que rien dans l'article 50 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») ne concernait la question de l'ajout de nouveaux chefs d'accusation (Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de modification du chef 5 de l'acte d'accusation, 28 novembre 2000). Elle a donc passé en revue les principes gouvernant la modification d'un acte d'accusation dans les systèmes de la *common law* et romano-germaniques, et conclu que la plupart des systèmes juridiques examinés autorisaient la modification des actes d'accusation, à moins qu'il ne puisse être prouvé qu'elle portait préjudice à l'accusé. La Chambre a jugé, en appliquant ce critère, que les accusés n'avaient aucunement prouvé que la modification du chef 5 de l'acte d'accusation pouvait hypothéquer la préparation de leur défense. La Chambre s'est en outre appuyée sur la jurisprudence du Tribunal pour conclure qu'à la différence du cumul des déclarations de culpabilité ou des peines le cumul des qualifications était autorisé. L'Accusation a en conséquence déposé à la demande de la Chambre une requête aux fins de modification de l'acte d'accusation modifié (Requête du Procureur aux fins de modification de l'acte d'accusation modifié, 28 septembre 2001), dans laquelle elle sollicitait l'autorisation de préciser que Vinko Martinovic n'était pas poursuivi des chefs 9, 10, 19, 20 et 22. La Chambre ayant fait droit à cette requête (Décision relative à la requête du Procureur aux fins de modifier l'acte d'accusation modifié, 16 octobre 2001), le présent jugement se fonde sur les accusations portées dans le deuxième acte d'accusation modifié (l'« Acte d'accusation »), *Le Procureur c/ Mladen Naletilic et Vinko Martinovic* (« *Tuta et Štela* ») tel que modifié pour la seconde fois le 16 octobre 2001, suite à la décision de la Chambre.

¹⁸⁰⁴ Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement de Vinko Martinovic envoyé à la République de Croatie, 21 décembre 1998.

d'accusation retenus à son encontre¹⁸⁰⁵. Les deux accusés ont, le 7 décembre 2000, plaidé « non coupable » des chefs de travail forcé et de boucliers humains.

3. La Chambre était, dans la phase préalable au procès, composée des Juges Almiro Rodrigues, Président, Fouad Riad et Patricia Wald. Cette phase a duré 327 jours. Avant l'ouverture du procès, Olivier Fourmy a, du 23 juillet au 3 août 2001, recueilli en tant qu'officier instrumentaire à La Haye la déposition de 16 témoins à charge¹⁸⁰⁶.

4. Suite aux dépositions hors audience, la Défense de Naletilic a déposé une requête demandant que la date de l'ouverture du procès en l'espèce soit repoussée de six mois¹⁸⁰⁷. La Défense de Martinovic a également déposé une déclaration sur cette question¹⁸⁰⁸. La Chambre estime que, même si l'Accusation et la Défense n'ont disposé ni du même temps ni des mêmes moyens pour préparer leur dossier, la véritable question était de savoir si l'une des parties avait été désavantagée dans la présentation de ses moyens¹⁸⁰⁹. La Chambre a en outre constaté que « c'gertes, l'affaire ?étaitg complexe, mais pas au point que les parties ?requisentg plus de

¹⁸⁰⁵ Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement de Mladen Naletilic envoyé à la République de Croatie, 18 avril 2000.

¹⁸⁰⁶ Le 14 mars 2000, l'Accusation a déposé une « Requête aux fins de l'approbation de la procédure de l'article 94 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (déclarations certifiées) », dans laquelle elle demandait que les enquêteurs du Bureau du Procureur soient autorisés à recueillir des déclarations sous serment de certains témoins, déclarations qui seraient ensuite versées au dossier. La Chambre a rejeté cette requête, au motif que la procédure proposée n'était pas conforme aux lois de la Bosnie-Herzégovine. Par la suite, l'Accusation a, le 11 octobre 2000, déposé une « Requête modifiée du Procureur aux fins d'approbation d'une procédure de l'article 94 *ter* du Règlement (déclarations certifiées) », dans laquelle elle proposait de recueillir ces déclarations en suivant une procédure qui satisferait aux conditions posées à l'article 94 *ter* du Règlement. La Chambre a fait droit à cette requête dans sa « Décision relative à la requête modifiée du Procureur aux fins d'approbation d'une procédure de l'article 94 *ter* du Règlement (déclarations certifiées) » en date du 10 novembre 2000. Cependant, le Règlement a été modifié peu après cette décision, et l'article 94 *ter* remplacé par l'article 92 *bis* A), lequel permet l'admission d'une déclaration écrite en lieu et place d'un témoignage oral, si une telle déclaration « ?permetg de démontrer un point autre que les actes et le comportement de l'accusé tels qu'allégués dans l'acte d'accusation ». L'Accusation a en conséquence modifié la liste qu'elle avait établie conformément à l'article 94 *ter* du Règlement, et déposé, le 11 octobre 2000, une « Requête du Procureur aux fins de recueillir des dépositions en vue du procès (article 71 du Règlement) », dans laquelle elle demandait l'autorisation de recueillir hors audience la déposition de 23 témoins nommément désignés. La Chambre a fait droit à cette requête dans sa « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de recueillir des dépositions en vue du procès (article 71 du Règlement) » en date du 10 novembre 2000. Le 17 novembre 2000, l'accusé Naletilic a demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision, et Martinovic a fait savoir le même jour qu'il s'associait à la démarche de Naletilic. La Chambre d'appel lui a refusé l'autorisation d'interjeter appel. Le 11 avril 2001, l'Accusation a déposé une deuxième requête intitulée « Requête de l'Accusation aux fins de recueillir des dépositions supplémentaires en vue du procès (article 71 du Règlement) », dans laquelle elle demandait l'autorisation de recueillir hors audience la déposition de 11 témoins supplémentaires. La Chambre l'a autorisé à recueillir hors audience la déposition des 6 témoins auxquels les accusés ne s'étaient pas opposés.

¹⁸⁰⁷ Requête présentée par l'accusé Mladen Naletilic en application de l'article 73 A) du Règlement de procédure et de preuve et de l'article 21 4) b) du Statut aux fins de repousser la date du procès, 8 août 2001 ; Réponse du Procureur à la requête présentée par l'accusé Mladen Naletilic en application de l'article 73 A) du Règlement de procédure et de preuve et de l'article 21 4) b) du Statut aux fins de repousser la date du procès, 27 août 2001.

¹⁸⁰⁸ Déclaration relative à la requête de l'accusé Mladen Naletilic en application de l'article 73 A) du Règlement de procédure et de preuve et de l'article 21 4) b) du Statut aux fins de repousser la date du procès, 24 août 2001.

¹⁸⁰⁹ Décision relative à la requête de l'accusé Naletilic aux fins de reporter la date du procès, 31 août 2001.

temps et de ressources pour préparer leur cause respective¹⁸¹⁰ », et elle a par conséquent ordonné que le procès s'ouvre le 10 septembre 2001 comme prévu. Par une décision rendue oralement le premier jour du procès, la Chambre a rejeté une requête déposée ultérieurement par la Défense de Naletilic dans laquelle celle-ci demandait que le procès soit différé de deux mois¹⁸¹¹. La Défense de Naletilic a par la suite demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision, mais la Chambre d'appel a rejeté sa requête¹⁸¹².

5. Le procès a commencé le 10 septembre 2001 devant le Juge Liu Daqun, Président, et les Juges Clark et Diarra. Il s'est achevé le 31 octobre 2002¹⁸¹³. La Chambre a entendu 56 témoins à charge, ce qui porte à 84 le nombre total de témoins présentés par l'Accusation. La Défense de Naletilic, qui a entamé la présentation de ses moyens le 25 mars 2002¹⁸¹⁴, a appelé en tout 35 témoins à la barre, dont 3 témoins experts¹⁸¹⁵. La Défense de Martinovic a pour sa part commencé à présenter ses moyens le 16 juillet 2002, et a cité au total 27 témoins, dont deux témoins experts. Un grand nombre de pièces à conviction ont été versées au dossier tout au long du procès : environ 2 305 présentées par l'Accusation, 370 produites par la Défense de Naletilic, et 76 produites par celle de Martinovic. Le nombre de pages de comptes rendus d'audience se monte au total à 16 876 pages.

6. Les parties ont déposé de nombreuses requêtes sur diverses questions pendant toute la durée du procès. Aussi, la présente annexe a-t-elle pour objet de donner un aperçu des décisions principales rendues par la Chambre.

¹⁸¹⁰ Décision relative à la requête de l'accusé Naletilic aux fins de reporter la date du procès, 31 août 2001.

¹⁸¹¹ 10 septembre 2001, CR, p. 1803.

¹⁸¹² Décision relative à la requête de Mladen Naletilic aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue le 10 septembre 2001 par la Chambre de première instance I, 12 novembre 2001.

¹⁸¹³ La composition de la Chambre a été modifiée par une ordonnance du Président datée du 3 août 2001, et les juges ont été nommés le 7 septembre 2001. L'Accusation a présenté ses moyens du 10 septembre 2001 au 4 février 2002. Les derniers témoins à charge ont été entendus le 24 janvier 2002 ; une conférence de mise en état relative à l'admission de pièces à conviction s'est tenue le 30 janvier, et une décision a été prise à ce sujet le 4 février 2002 ; Décision relative à l'admission de deux classeurs.

¹⁸¹⁴ La Défense de Naletilic a terminé la présentation de ses moyens le 4 juillet 2002, mais deux témoins ont été entendus par voie de vidéoconférence les 26 août et 21 septembre 2002.

¹⁸¹⁵ La Défense a considéré que les témoins experts étaient des témoins conjoints. Ce nombre comprend également les témoignages en duplique.

A. Exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation

7. Chacun des accusés a, en application de l'article 72 A) ii) du Règlement, soulevé des exceptions préjudicielles pour vices de forme de l'acte d'accusation¹⁸¹⁶. La Chambre a rejeté ces deux exceptions, en indiquant qu'elle ne considérerait pas l'acte d'accusation trop vague, et que la preuve des faits qui y étaient relatés devait être rapportée lors du procès. Elle a en outre fait savoir qu'elle se prononcerait sur la question du cumul des qualifications après la présentation des moyens de preuve¹⁸¹⁷. Dans sa décision relative à la requête de Martinovic, la Chambre a également rejeté l'argument selon lequel les passages de l'acte d'accusation mettant en cause sa responsabilité sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal étaient entachés de vice¹⁸¹⁸.

B. Aptitude à comparaître

8. La Chambre a, à la diligence de la Défense de Naletilic, ordonné que celui-ci subisse des examens médicaux et psychiatriques¹⁸¹⁹. Ces examens ont été reportés à plusieurs reprises pour des raisons logistiques, mais ils étaient finalement terminés en juillet 2000, et les médecins experts ont déclaré Mladen Naletilic physiquement et mentalement apte à comparaître.

C. Recours à un détecteur de mensonges

9. La Défense de Naletilic a demandé à maintes reprises avant l'ouverture du procès que Naletilic soit soumis au détecteur de mensonges¹⁸²⁰. La Chambre a rejeté cette demande en mettant en avant quatre motifs¹⁸²¹. Premièrement, aux termes du Règlement, il appartient à l'Accusation de décider de la manière dont l'interrogatoire des témoins sera mené¹⁸²². Deuxièmement, l'accusé étant indigent, le Tribunal devrait prendre à sa charge la dépense, ce

¹⁸¹⁶ Opposition de Vinko Martinovic à l'acte d'accusation, 4 octobre 1999 ; Exception préjudicielle de la Défense, 20 avril 2000.

¹⁸¹⁷ Décision relative à l'opposition de Vinko Martinovic à l'acte d'accusation, 15 février 2000 ; *Decision on preliminary Motion of Mladen Naletilic, 11 May 2000*.

¹⁸¹⁸ Décision relative à l'opposition de Vinko Martinovic à l'acte d'accusation, 15 février 2000.

¹⁸¹⁹ *Order concerning Motion of the accused Mladen Naletilic for a medical and psychiatric exam, 18 April 2000*.

¹⁸²⁰ Requête de l'accusé aux fins d'être soumis au détecteur de mensonges dans le cadre de son interrogatoire, 12 octobre 2000 ; Réponse du Procureur à la requête de l'accusé Mladen Naletilic aux fins d'être soumis au détecteur de mensonges dans le cadre de son interrogatoire, 1^{er} novembre 2000.

¹⁸²¹ Décision relative à la requête de l'accusé aux fins d'être soumis au détecteur de mensonges dans le cadre de son interrogatoire, 27 novembre 2000.

¹⁸²² Décision relative à la requête de l'accusé aux fins d'être soumis au détecteur de mensonges dans le cadre de son interrogatoire, 27 novembre 2000.

qui serait injustifié et déraisonnable, vu le peu de fiabilité du test¹⁸²³. Troisièmement, le test risquerait de ralentir et non d'accélérer la procédure¹⁸²⁴. La Chambre a enfin souligné que c'était à elle de juger de la crédibilité de l'accusé¹⁸²⁵.

D. Les moyens de preuve

10. De nombreuses requêtes relatives à la forme et à l'admissibilité des moyens de preuve ont été déposées tout au long du procès.

1. Les déclarations sous serment et les dépositions hors audience

11. L'Accusation a déposé une requête proposant que ses enquêteurs soient autorisés à recueillir les déclarations sous serment de certains témoins, qu'elle verserait ensuite au dossier¹⁸²⁶. La Chambre a rejeté cette requête, au motif que la procédure proposée n'était pas conforme à l'article 94 *ter* du Règlement, car elle ne respectait pas les lois de la Bosnie-Herzégovine¹⁸²⁷. L'Accusation a donc déposé par la suite une requête dans laquelle elle proposait une procédure pour recueillir des déclarations sous serment qui satisfaisait aux dispositions de l'article 94 *ter* du Règlement¹⁸²⁸, et la Chambre y a fait droit¹⁸²⁹. Le Règlement a été modifié peu après, et l'article 94 *ter* remplacé par l'article 92 *bis*. Ce nouvel article dispose qu'une déclaration écrite peut être admise en lieu et place d'un témoignage oral si elle « permet de démontrer un point autre que les actes et le comportement de l'accusé tels qu'allégués dans l'acte d'accusation¹⁸³⁰ ». L'Accusation a en conséquence revu la liste de témoins qu'elle avait établie en application de l'article 94 *ter* du Règlement et a distingué les témoins qui feraient une déclaration sous serment en application de l'article 92 *bis* du Règlement, ceux qui déposeraient hors audience et ceux enfin qui déposeraient au procès.

¹⁸²³ Décision relative à la requête de l'accusé aux fins d'être soumis au détecteur de mensonges dans le cadre de son interrogatoire, 27 novembre 2000.

¹⁸²⁴ Décision relative à la requête de l'accusé aux fins d'être soumis au détecteur de mensonges dans le cadre de son interrogatoire, 27 novembre 2000.

¹⁸²⁵ Décision relative à la requête de l'accusé aux fins d'être soumis au détecteur de mensonges dans le cadre de son interrogatoire, 27 novembre 2000.

¹⁸²⁶ Requête aux fins de l'approbation de la procédure de l'article 94 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (déclarations certifiées), 14 mars 2000.

¹⁸²⁷ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de l'approbation de la procédure de l'article 94 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (déclarations certifiées), 14 mars 2000.

¹⁸²⁸ Requête modifiée du Procureur aux fins d'approbation d'une procédure de l'article 94 *ter* du Règlement (déclarations certifiées), 11 octobre 2000.

¹⁸²⁹ Décision relative à la requête modifiée du Procureur aux fins d'approbation d'une procédure de l'article 94 *ter* du Règlement (déclarations certifiées), 10 novembre 2000.

¹⁸³⁰ Article 92 *bis* A) du Règlement.

12. L'Accusation a déposé une requête proposant de recueillir hors audience la déposition de 23 témoins nommément désignés¹⁸³¹. Se fondant sur l'article 71 du Règlement, la Chambre a fait droit à cette requête, puisque la déposition de ces témoins devait fournir des informations générales ou recouper des dépositions faites au procès¹⁸³². Le 17 novembre 2000, la Défense de Naletilic a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre¹⁸³³, et Martinovic a fait savoir le même jour qu'il s'associait à cette demande¹⁸³⁴. La Chambre d'appel a refusé d'accéder à leur demande¹⁸³⁵.

13. L'Accusation a déposé une deuxième requête proposant de recueillir hors audience la déposition de onze témoins supplémentaires¹⁸³⁶. La Défense de Naletilic s'est opposée à la déposition de cinq de ces témoins¹⁸³⁷. La Chambre a donc ordonné à l'Accusation de préciser pourquoi les témoins supplémentaires dont elle proposait de recueillir la déposition hors audience ne pouvaient pas être purement et simplement rayés de la liste des témoins¹⁸³⁸. Après la réponse de l'Accusation¹⁸³⁹, la Chambre a autorisé la déposition hors audience des six témoins à laquelle les accusés ne s'étaient pas opposés, ainsi que de l'un des témoins dont la déposition ne devait pas mettre en cause les accusés¹⁸⁴⁰. Ces dépositions, qui ont débuté le 23 juillet 2001 à La Haye et se sont prolongées pendant deux semaines, ont été faites en présence des accusés.

¹⁸³¹ Requête du Procureur aux fins de recueillir des dépositions en vue du procès (article 71 du Règlement), 11 octobre 2000.

¹⁸³² Décision relative à la requête du Procureur aux fins de recueillir des dépositions en vue du procès (article 71 du Règlement), 10 novembre 2000.

¹⁸³³ Requête de la Défense aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance I en date du 10 novembre 2000 (article 71 du Règlement), 17 novembre 2000.

¹⁸³⁴ Notification de la Défense de Martinovic par laquelle elle se joint à la requête de la Défense de l'accusé Mladen Naletilic aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de recueillir des dépositions en vue du procès (article 71 du Règlement), 17 novembre 2000.

¹⁸³⁵ Décision relative à la requête de l'accusé Mladen Naletilic aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance I en date du 10 novembre 2000 et à la notification de l'accusé Vinko Martinovic par laquelle il se joint à ladite requête.

¹⁸³⁶ Requête de l'Accusation aux fins de recueillir des dépositions supplémentaires en vue du procès (article 71 du Règlement), 11 avril 2001.

¹⁸³⁷ Réponse de la Défense à la requête du Procureur aux fins de recueillir des dépositions supplémentaires en vue du procès (article 71 du Règlement), 25 avril 2001 ; Déclaration relative à la requête du Procureur aux fins de recueillir des dépositions supplémentaires en vue du procès (article 71 du Règlement), 26 avril 2001.

¹⁸³⁸ Ordonnance en vue d'éclaircissements concernant la requête de l'Accusation aux fins de recueillir des dépositions supplémentaires en vue du procès (article 71 du Règlement), 4 mai 2001.

¹⁸³⁹ Précisions du Procureur concernant la requête aux fins de recueillir des dépositions supplémentaires en vue du procès (article 71 du Règlement), 18 mai 2001.

¹⁸⁴⁰ Précisions du Procureur concernant la requête aux fins de recueillir des dépositions supplémentaires en vue du procès (article 71 du Règlement), 18 mai 2001.

14. Pendant ces dépositions, les conseils de Naletilic et de Martinovic ont demandé l'admission d'un certain nombre de déclarations de témoins. La Chambre a décidé que les déclarations de témoins qui n'entraient pas dans le cadre de l'article 71 ou 92 *bis* du Règlement ne seraient pas admises, à moins qu'à titre exceptionnel elle n'en décide autrement¹⁸⁴¹. La Chambre a en outre rappelé que les témoins devaient en règle générale déposer au procès et qu'ils ne pouvaient être autorisés à faire des déclarations écrites ou à déposer hors audience que dans des cas prévus par le Règlement¹⁸⁴². La Chambre a de surcroît indiqué qu'elle n'accorderait pas aux déclarations qui ne seraient pas faites sous contrôle judiciaire la même valeur probante qu'aux dépositions faites au procès¹⁸⁴³. Elle a enfin jugé que la réaction d'un témoin confronté à des déclarations représente un « élément de preuve¹⁸⁴⁴ », tandis que les déclarations ne constituent qu'un moyen à cet effet et non une preuve en soi¹⁸⁴⁵.

15. En se fondant sur l'article 71 du Règlement, la Défense de Naletilic a également déposé une requête proposant de recueillir en marge du procès des dépositions à huis clos à Mostar¹⁸⁴⁶. La Chambre a donné son aval pour que soit recueillie en marge du procès la déposition de douze témoins à huis clos à Mostar à partir du 7 juillet 2002 et pendant huit jours¹⁸⁴⁷. Le Greffe ayant attiré son attention sur les problèmes de sécurité que soulevaient ces dépositions à Mostar, la Chambre a ordonné qu'elles se fassent à La Haye durant la même période¹⁸⁴⁸.

16. Le 25 juin 2002, la Défense de Naletilic a déposé des écritures proposant l'annulation des dépositions prévues en marge du procès à Mostar¹⁸⁴⁹ et leur remplacement par des témoignages par voie de vidéoconférence, ou à La Haye même pour les témoins qui pouvaient s'y rendre¹⁸⁵⁰. La Chambre a en conséquence ordonné dans sa décision qu'un témoin compareaisse devant elle, et que neuf autres témoignent par voie de vidéoconférence de Zagreb

¹⁸⁴¹ Décision relative à l'admission de déclarations de témoins, 14 novembre 2001.

¹⁸⁴² Décision relative à l'admission de déclarations de témoins, 14 novembre 2001.

¹⁸⁴³ Décision relative à l'admission de déclarations de témoins, 14 novembre 2001.

¹⁸⁴⁴ Décision relative à l'admission de déclarations de témoins, 14 novembre 2001.

¹⁸⁴⁵ Décision relative à l'admission de déclarations de témoins, 14 novembre 2001

¹⁸⁴⁶ Requête de Naletilic aux fins du recueil de dépositions en vue du procès en application de l'article 71 du Règlement, 14 mars 2002.

¹⁸⁴⁷ Décision relative à la « Requête de Naletilic aux fins du recueil de dépositions en vue du procès en application de l'article 71 du Règlement », 5 juin 2002.

¹⁸⁴⁸ Ordonnance relative au recueil de dépositions, 21 juin 2002.

¹⁸⁴⁹ Conclusions de l'accusé Naletilic concernant l'ordonnance annulant les dépositions de Mostar, 25 juin 2002.

¹⁸⁵⁰ Conclusions de l'accusé Naletilic concernant l'ordonnance annulant les dépositions de Mostar, 25 juin 2002.

fin août et début septembre 2002¹⁸⁵¹. La Défense n'a par la suite cité que deux des neuf témoins pressentis pour déposer par voie de vidéoconférence de Zagreb.

2. La traduction de documents

17. Le 11 septembre 2001, la Défense de Naletilic a présenté une requête orale demandant la traduction en BCS, qui se trouve être la langue de l'accusé, de tous les moyens de preuve présentés par l'Accusation¹⁸⁵². Par une décision rendue le 18 octobre 2001, la Chambre a décidé que toutes les pièces à conviction déposées en vue de leur admission devaient être disponibles dans une langue comprise par l'accusé, et dans au moins une des langues officielles du Tribunal¹⁸⁵³. La Chambre a déclaré que, bien que l'article 3 A) du Règlement dispose que les langues de travail du Tribunal sont l'anglais et le français, il devait être interprété eu égard à l'article 21 du Statut, qui garantit à tous les accusés le droit à un procès équitable¹⁸⁵⁴.

18. Par une ordonnance rendue oralement le 13 novembre 2001, la Chambre a apporté des éclaircissements sur sa décision relative à la traduction de documents¹⁸⁵⁵. Elle a expliqué que trois catégories de documents devaient être traduits en BCS¹⁸⁵⁶ : les documents traitant directement des faits qui sont à l'origine des accusations portées dans l'acte d'accusation, ceux qui se rapportent directement à l'un ou l'autre des accusés, et ceux enfin concernant les lieux et les époques des faits visés dans l'acte d'accusation¹⁸⁵⁷. N'avaient pas besoin d'être traduits, les documents officiels des Nations Unies, les rapports, extraits de livres ou autres publications qui sont à la disposition du public, ainsi que les documents contenant uniquement des informations générales¹⁸⁵⁸.

¹⁸⁵¹ Décision relative aux témoignages par vidéoconférence, 2 août 2002.

¹⁸⁵² CR, p. 1922.

¹⁸⁵³ Décision relative à la requête de la Défense aux fins de la traduction de tous les documents, 18 octobre 2001.

¹⁸⁵⁴ Décision relative à la requête de la Défense aux fins de la traduction de tous les documents, 18 octobre 2001.

¹⁸⁵⁵ CR, p. 5576 à 5577.

¹⁸⁵⁶ CR, p. 5576 à 5577.

¹⁸⁵⁷ CR, p. 5576 à 5577.

¹⁸⁵⁸ CR, p. 5576 à 5577.

3. L'admissibilité des moyens de preuve

19. Conformément à la jurisprudence du Tribunal et à l'article 89 C) du Règlement, la Chambre a admis les moyens de preuve qui présentaient « des *indices* suffisants de fiabilité », et qu'elle estimait pertinents et probants¹⁸⁵⁹. La Chambre a rendu 38 décisions écrites et 50 décisions orales concernant l'admission de pièces à conviction.

a) Comptes rendus de dépositions aux procès Blaškic et Kordic

20. L'Accusation a déposé une requête aux fins d'admission de comptes rendus de dépositions aux procès Blaškic et Kordic et des pièces à conviction y afférentes¹⁸⁶⁰. La Chambre a fait droit à cette requête par une décision datée du 27 novembre 2000, et admis les comptes rendus de la déposition de sept témoins et les pièces à conviction présentées par leur entremise¹⁸⁶¹. La Chambre a jugé que ces comptes rendus d'audience et pièces à conviction étaient fiables et probants, et qu'il n'avait nullement été prouvé que leur admission porterait atteinte aux droits des accusés¹⁸⁶². La Défense de Naletilic ayant demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision, les conseils de Martinovic ont fait savoir qu'ils s'associaient à cette demande¹⁸⁶³. La Chambre d'appel a refusé d'accorder aux accusés l'autorisation d'interjeter appel¹⁸⁶⁴.

¹⁸⁵⁹ *Le Procureur c/ Delalic et consorts*, Arrêt relatif à la requête de l'accusé Zejnil Delalic aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance en date du 19 janvier 1998 concernant la recevabilité d'éléments de preuve, affaire n° IT-96-21-AR73.2, 4 mars 1998, par. 17 ; voir également *Le Procureur c/ Aleksovski*, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, affaire n° IT-95-14/1-A, 16 février 1999 ; *Le Procureur c/ Kordic et Cerkez*, Décision relative à l'appel concernant la déclaration d'un témoin décédé, affaire n° IT-95-14/2-A, 21 juillet 2000 ; *Le Procureur c/ Brdanin et Talic*, Ordonnance relative aux normes régissant l'admission d'éléments de preuve, affaire n° IT-99-36-T, 15 février 2002, par. 18.

¹⁸⁶⁰ Requête aux fins d'admission au dossier de comptes rendus d'audience et de pièces à conviction versées durant la comparution de certains témoins dans les affaires *Blaškic* et *Kordic*, 11 octobre 2000.

¹⁸⁶¹ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission au dossier de comptes rendus d'audience et de pièces à conviction versées durant la comparution de certains témoins dans les affaires *Blaškic* et *Kordic*, 27 novembre 2000.

¹⁸⁶² Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission au dossier de comptes rendus d'audience et de pièces à conviction versées durant la comparution de certains témoins dans les affaires *Blaškic* et *Kordic*, 27 novembre 2000.

¹⁸⁶³ Demande de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue le 27 novembre 2000 par la Chambre de première instance I, 6 décembre 2000 ; Notification de la Défense de l'accusé Vinko Martinovic par laquelle elle a fait savoir qu'elle s'associait à la demande de la Défense de Mladen Naletilic, 7 décembre 2000.

¹⁸⁶⁴ Décision relative à la requête de l'accusé Mladen Naletilic aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue le 27 novembre 2000 par la Chambre de première instance I et à la notification par laquelle l'accusé Vinko Martinovic se joint à cette requête, 2 février 2001.

21. Le Règlement a été modifié après la décision de la Chambre : désormais, aux termes de l'article 92 bis du Règlement, les comptes rendus d'audience provenant d'autres affaires jugées par le Tribunal peuvent être admis s'ils tendent à « prouver un point autre que les actes et le comportement de l'accusé¹⁸⁶⁵ ». L'Accusation a partant demandé le versement au dossier des mêmes comptes rendus d'audience sur la base du nouvel article, et la Chambre a fait droit à cette requête¹⁸⁶⁶. En se fondant sur l'article 92 bis du Règlement, la Chambre a aussi fait droit à une requête déposée ultérieurement par l'Accusation dans laquelle celle-ci demandait l'admission des comptes rendus de la déposition de trois autres témoins aux procès Blaškic et Kordic et des pièces à conviction y afférentes¹⁸⁶⁷. La Chambre a décidé, dans le droit fil de la décision rendue dans l'affaire Sikirica¹⁸⁶⁸, qu'au lieu de contre-interroger ces témoins, la Défense pouvait citer des témoins en réplique dans le cadre de la présentation de ses moyens¹⁸⁶⁹.

b) Déclarations faites par des témoins décédés

22. Dans une requête confidentielle déposée en application de l'article 89 C) du Règlement, l'Accusation a sollicité l'admission de deux déclarations écrites faites par des témoins qui étaient depuis lors décédés. La Chambre a d'abord rendu une décision confidentielle dont elle a donné, le 27 février 2002, à la demande de l'Accusation, une version publique¹⁸⁷⁰. La Chambre a décidé que, pour ce qui est de l'admission de déclarations faites par des témoins entre-temps décédés, l'article 92 bis C) du Règlement constituait une *lex specialis* qui déroge aux « dispositions générales » de l'article 89 C) du Règlement. Elle a en outre exprimé certains doutes quant à la fiabilité générale des déclarations qui sont faites aux enquêteurs du Bureau du Procureur. Comme il est indiqué dans la décision relative à l'appel interlocutoire rendue dans l'affaire Kordic, ces déclarations ne sont pas faites sous serment, ni soumises à un contre-interrogatoire. Elles sont faites des années après les faits et elles donnent

¹⁸⁶⁵ Article 92 bis D) du Règlement.

¹⁸⁶⁶ Notification du Procureur de son intention de verser des comptes rendus d'audience en application de l'article 92 bis D) du Règlement, 29 mai 2001 ; Décision relative à la notification du Procureur de son intention de verser des comptes rendus d'audience en application de l'article 92 bis D) du Règlement, 9 juillet 2001.

¹⁸⁶⁷ Décision relative à la requête du Procureur aux fins de l'admission de comptes rendus d'audience et de pièces à conviction supplémentaires provenant d'autres affaires portées devant le TPIY, 27 novembre 2000.

¹⁸⁶⁸ *Le Procureur c/ Sikirica et consorts*, affaire n° IT-95-8-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de verser au dossier des comptes rendus en application de l'article 92 bis du Règlement, 23 mai 2001.

¹⁸⁶⁹ Conclusions de l'accusé Naletilic concernant l'ordonnance annulant les dépositions de Mostar, 25 juin 2002.

¹⁸⁷⁰ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une version publique de la décision de la Chambre de première instance intitulée « Décision relative à la requête aux fins de l'admission des déclarations des témoins décédés ?...g » du 22 janvier 2002, 27 février 2002.

lieu à de multiples traductions¹⁸⁷¹. Par conséquent, la Chambre a, sur la base de l'article 92 bis A) du Règlement, jugé les deux déclarations de témoins inadmissibles, au motif qu'elles « ?tendaientg directement à prouver les actes et comportements reprochés aux accusés dans l'acte d'accusation¹⁸⁷² ».

c) Documents saisis en exécution d'un mandat de perquisition

23. Dans une requête confidentielle, la Défense de Naletilic s'est opposée à l'admission de documents saisis en exécution d'un mandat de perquisition délivré par le Tribunal. La Chambre a jugé que les articles 18 2) et 29 du Statut, et les articles 39 et 54 du Règlement, confèrent au Tribunal le pouvoir de délivrer et d'exécuter des mandats de perquisition¹⁸⁷³. Elle a en outre indiqué que le mandat de perquisition en question était suffisamment précis¹⁸⁷⁴. Dans ses décisions datées des 31 janvier et 5 février 2002, la Chambre a déclaré les documents saisis suffisamment fiables, et les a en conséquence admis¹⁸⁷⁵.

E. Les dossiers manquants

24. Dans une requête confidentielle, la Défense de Naletilic a affirmé que la Haute cour de Mostar avait envoyé certains dossiers au Procureur. Elle a donc demandé à la Chambre l'ouverture d'une enquête afin de les retrouver. Ces dossiers auraient concerné un acte d'accusation pour mauvais traitements infligés par des soldats du HVO à des civils musulmans. La Défense a assuré que ni Mladen Naletilic ni le Bataillon disciplinaire n'étaient mentionnés dans ce document. La Défense, qui souhaitait s'appuyer sur cet acte d'accusation et les pièces jointes pour réfuter certaines accusations portées à l'encontre de Mladen Naletilic, a demandé l'ouverture d'une enquête. La Chambre a donc ordonné à l'Accusation et à la Défense de lui fournir des informations sur les dossiers provenant de la Haute cour de

¹⁸⁷¹ Décision relative à l'appel concernant la déclaration d'un témoin décédé, *Le Procureur c/ Kordic et ^erkez*, affaire n° IT-95-14/2-AR73.5, 21 juillet 2002.

¹⁸⁷² Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une version publique de la décision de la Chambre de première instance intitulée « Décision relative à la requête aux fins de l'admission des déclarations des témoins décédés ?...g » du 22 janvier 2002, 27 février 2002.

¹⁸⁷³ Décision relative aux raisons invoquées par l'accusé Naletilic aux fins d'expliquer pourquoi les documents saisis en exécution d'un mandat de perquisition sont inadmissibles, 14 novembre 2001.

¹⁸⁷⁴ Décision relative aux raisons invoquées par l'accusé Naletilic aux fins d'expliquer pourquoi les documents saisis en exécution d'un mandat de perquisition sont inadmissibles, 14 novembre 2001.

¹⁸⁷⁵ Décision relative à l'admission de documents saisis, 31 janvier 2002 ; Corrigendum, 5 février 2002.

Mostar¹⁸⁷⁶. Le 29 mai 2002, l'Accusation a communiqué la copie d'un de ces dossiers aux conseils des deux accusés.

F. Demande d'acquittement

25. À l'issue de la présentation du dossier à charge, la Défense de Naletilic a, en application de l'article 98 *bis* du Règlement, déposé à titre confidentiel une demande d'acquittement. Le lendemain, la Défense de Martinovic a également déposé une demande d'acquittement. L'article 98 *bis* B) du Règlement prévoit que la Chambre acquittera l'accusé d'un ou de plusieurs chefs d'accusation retenus à son encontre dans l'acte d'accusation si « les éléments de preuve présentés ne suffisent pas à justifier une condamnation ». La Chambre a considéré que l'Accusation « ?avaitg présenté suffisamment d'éléments de preuve pour répondre aux exigences de l'article 98 *bis* du Règlement » en ce qui concernait l'ensemble des chefs retenus contre l'accusé¹⁸⁷⁷. Elle a néanmoins estimé que la preuve des faits rapportés aux paragraphes 42 et 47 de l'acte d'accusation restait à faire¹⁸⁷⁸. La Chambre a cependant jugé qu'elle pouvait se fonder sur les faits rapportés au paragraphe 42 pour se prononcer sur les allégations formulées aux paragraphes 35 à 41 de l'acte d'accusation¹⁸⁷⁹.

G. Requête aux fins de suspendre le délibéré

26. Le 12 mars 2003, la Défense de Naletilic a sous le sceau du secret déposé une requête aux fins de suspendre le délibéré¹⁸⁸⁰, au motif que l'Accusation venait de lui communiquer des documents susceptibles de disculper l'accusé¹⁸⁸¹. Après avoir entendu les parties et examiné lesdits documents, la Chambre a conclu qu'ils n'entraient pas dans le champ d'application de l'article 68 du Règlement, et a par conséquent rejeté la requête¹⁸⁸². Le prononcé du jugement a donc été fixé au 31 mars 2003¹⁸⁸³.

¹⁸⁷⁶ Ordonnance enjoignant à l'Accusation de fournir des précisions concernant les dossiers du tribunal de Mostar réputés se trouver en sa possession, 27 mars 2002 ; Ordonnance aux fins d'informations supplémentaires, 5 avril 2002.

¹⁸⁷⁷ Décision relative aux requêtes aux fins d'acquittement, 28 février 2002.

¹⁸⁷⁸ Décision relative aux requêtes aux fins d'acquittement, 28 février 2002.

¹⁸⁷⁹ Décision relative aux requêtes aux fins d'acquittement, 28 février 2002.

¹⁸⁸⁰ La Chambre a fixé la date du prononcé du jugement au 24 mars 2003. Voir l'ordonnance portant calendrier, 27 février 2003.

¹⁸⁸¹ Requête aux fins de suspendre le délibéré en l'espèce et requête urgente aux fins de présenter des éléments de preuve au vu des pièces tout dernièrement communiquées par le Bureau du Procureur, 12 mars 2003.

¹⁸⁸² Décision relative à la requête de la Défense aux fins de suspendre le délibéré au vu des pièces nouvellement communiquées par l'Accusation, 24 mars 2003.

¹⁸⁸³ Ordonnance portant calendrier, 24 mars 2003.

ANNEXE III - GLOSSAIRE

I^{re} Convention de Genève	Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949
II^e Convention de Genève	Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949
III^e Convention de Genève	Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949
IV^e Convention de Genève	Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949
ABiH	Forces armées de l'État de Bosnie-Herzégovine
Accord de Washington	Accord entre la République de Bosnie-Herzégovine et la République de Croatie, signé le 18 mars 1994, fondant la Fédération de Bosnie-Herzégovine
Accusation	Bureau du Procureur
Acte d'accusation	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilic alias « Tuta » et Vinko Martinovic alias « [tela] », affaire n° IT-98-34-I, Deuxième Acte d'accusation modifié, 16 octobre 2001</i>
Arrêt Akayesu	<i>Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001</i>
Arrêt Aleksovski	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000</i>
Arrêt ^elebici	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalic et consorts, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001</i>
Arrêt Erdemovic	<i>Le Procureur c/ Dražen Erdemovic, affaire n° IT-96-22-A, Appel, 7 octobre 1997</i>
Arrêt Furundžija	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000</i>
Arrêt Jelisic	<i>Le Procureur c/ Goran Jelisic, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001</i>

Arrêt Kunarac	<i>Le Procureur c/ Kunarac et consorts</i> , affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002
Arrêt Kupreškic	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškic et consorts</i> , affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001
Arrêt Tadic	<i>Le Procureur c/ Duško Tadic</i> , affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999
Arrêt Tadic concernant les jugements relatifs à la sentence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadic</i> , affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-Abis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000
Arrêt Tadic relatif à la compétence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadic</i> , affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995
Article 3 commun	Article 3 des Conventions (I à IV) de Genève
ATG	Groupe antiterroriste
BCS	Langue bosniaque-croate-serbe
Bosnie-Herzégovine	République de Bosnie-Herzégovine
Chambre	Chambre de première instance I section A du Tribunal
Compte rendu, versé au dossier, du témoignage de XX	Compte rendu d'un témoignage entendu par le Tribunal dans une autre affaire et admis en l'espèce sur décision de la Chambre
Commentaire des Protocoles additionnels	Commentaire, Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève du 12 août 1949, 8 juin 1977, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1987
Commentaire de la III^e Convention de Genève	Commentaire, Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1960
Commentaire de la IV^e Convention de Genève	Commentaire, Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, Comité international de la Croix-Rouge, 1958
Conclusions supplémentaires de l'Accusation relatives à la peine	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilic alias « Tuta » et Vinko Martinovic alias « Štela »</i> , affaire n° IT-98-34-T, Complément au mémoire de l'Accusation relatif à la sentence, 21 février 2003

Conclusions de Martinovic relatives à la peine	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilic alias « Tuta » et Vinko Martinovic alias « Štela », affaire n° IT-98-34-T, Conclusions relatives à la peine, 20 février 2003</i>
Conclusions de Naletilic relatives à la peine	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilic alias « Tuta » et Vinko Martinovic alias « Štela », affaire n° IT-98-34-T, Conclusions relatives à la peine s'agissant de l'accusé Mladen Naletilic « Tuta », 21 février 2003</i>
Conclusions supplémentaires de Naletilic relatives à la peine	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilic alias « Tuta » et Vinko Martinovic alias « Štela », affaire n° IT-98-34-T, Conclusions supplémentaires relatives à la peine s'agissant de l'accusé Mladen Naletilic alias « Tuta », 24 février 2003</i>
Convention de La Haye IV	Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907
Convention européenne	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée à Rome le 4 novembre 1950
Conventions de Genève	Conventions (I à IV) de Genève du 12 août 1949
Coopérative de tabac	Ancienne usine de tabac dans la ville de Široki Brijeg (Lištica) utilisée comme quartier général du HVO (dont le KB)
CR, p.	Page du compte rendu de l'affaire. Toutes les pages du compte rendu mentionnées dans ce jugement sont celles de la version provisoire, non corrigée, non officielle du compte rendu. Des différences mineures peuvent donc exister entre la pagination citée et celle de la version finale publique.
CRB	Compte rendu des débats dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškic</i> , affaire n° IT-95-14-T, (« Jugement Blaškic »)
CRK	Compte rendu des débats dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Dario Kordic et Mario Cerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-T (« Jugement Kordic »)
Croatie	République de Croatie

Décision <i>Rajic</i>	<i>Le Procureur c/ Ivica Rajic, alias Viktor Andric, affaire n° IT-95-12-R61, Examen de l'acte d'accusation conformément à l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 13 septembre 1996</i>
Défense de Martinovic	Conseils de Vinko Martinovic
Défense de Naletilic	Conseils de Mladen Naletilic
Deuxième jugement <i>Erdemovic</i>	<i>Le Procureur c/ Dražen Erdemovic, affaire n° IT-96-22-Tbis, Jugement portant condamnation, 5 mars 1998</i>
ECMM	Mission de surveillance de la Communauté européenne
FORPRONU	Forces de protection des Nations Unies
HDZ	Union démocratique croate
HOS	Forces de défense croates (branche militaire des Croates de Bosnie)
HV	Armée de la République de Croatie
HVO	Conseil de défense croate (armée des Croates de BH)
HZ H-B	Communauté croate de Herceg-Bosna
Institut du tabac	Institut du tabac à Mostar
JNA	Armée populaire yougoslave
Jugement <i>Akayesu</i>	<i>Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998</i>
Jugement <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999</i>
Jugement <i>Blaškic</i>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškic, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000</i>
Jugement <i>^elebici</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalic et consorts, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998</i>
Jugement <i>Furund`ija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furund`ija, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998</i>
Jugement <i>Jelusic</i>	<i>Le Procureur c/ Goran Jelusic, affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999</i>

Jugement Kayishema	<i>Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999</i>
Jugement Kordic	<i>Le Procureur c/ Dario Kordic et Mario Cerkez, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001</i>
Jugement Krnojelac	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002</i>
Jugement Krstic	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstic, affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001</i>
Jugement Kunarac	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts, affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001</i>
Jugement Kupreškic	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškic et consorts, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000</i>
Jugement Kvocka	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvocka et consorts, affaire n° IT-98-30-T, Jugement, 2 novembre 2001</i>
Jugement Musema	<i>Le Procureur c/ Alfred Musema, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement, 27 janvier 2000</i>
Jugement Plavšic	<i>Le Procureur c/ Biljana Plavšic, affaire n° IT-00-39&40/1-S, Jugement portant condamnation, 27 février 2003</i>
Jugement Vasiljevic	<i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljevic, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 2 novembre 2002</i>
KB	<i>Kažnjenicka Bojna, le Bataillon disciplinaire</i>
Mémoire en clôture de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilic alias « Tuta » et Vinko Martinovic alias « Štela », affaire n° IT-98-34-T, Mémoire en clôture de l'Accusation, 4 novembre 2002. Une version confidentielle de ce mémoire avait été déposée le 23 octobre 2002.</i>
Mémoire en clôture de Martinovic	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilic alias « Tuta » et Vinko Martinovic alias « Štela », affaire n° IT-98-34-T, Mémoire en clôture en défense de Vinko Martinovic, 19 novembre 2002. Une version confidentielle de ce mémoire avait été déposée le 23 octobre 2002.</i>

Mémoire en clôture de Naletilic	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilic alias « Tuta » et Vinko Martinovic alias « Štela », affaire n° IT-98-34-T, Mémoire en clôture de l'accusé Naletilic alias « Tuta », 4 novembre 2002. Une version confidentielle de ce mémoire avait été déposée le 23 octobre 2002.</i>
Mémoire préalable de Martinovic	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilic alias « Tuta » et Vinko Martinovic alias « Štela », affaire n° IT-98-34-T, Mémoire préalable au procès présenté par Vinko Martinovic, 23 novembre 2000</i>
Mémoire préalable de Naletilic	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilic alias « Tuta » et Vinko Martinovic alias « Štela », affaire n° IT-98-34-PT, Mémoire préalable au procès présenté par la Défense, 22 novembre 2000</i>
Mémoire préalable de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilic alias « Tuta » et Vinko Martinovic alias « Štela », affaire n° IT-98-34-PT, Mémoire préalable au procès présenté par le Procureur, 11 octobre 2000</i>
MUP	Police du Ministère de l'intérieur
Pièces à charge	Pièces à conviction présentées par l'Accusation et admises par la Chambre
Pièces à décharge	Pièces à conviction présentées par la Défense et admises par la Chambre
Pièce DD1/X	Pièce à conviction présentée par la Défense de Mladen Naletilic et admise par la Chambre
Pièce DD2/X	Pièce à conviction présentée par la Défense de Vinko Martinovic et admise par la Chambre
Pièce PP X	Pièce à conviction présentée par l'Accusation et admise par la Chambre
Premier Jugement Erdemovic	<i>Le Procureur c/ Dražen Erdemovic, affaire n° IT-96-22-T, Jugement portant condamnation, 29 novembre 1996</i>
Protocole additionnel I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977
Protocole additionnel II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole II), 8 juin 1977

Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal
Règlement de La Haye	Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la Convention de La Haye IV, de 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre
RSFY	République socialiste fédérative de Yougoslavie
SDA	Parti de l'action démocratique
SIS	Service d'information et de sécurité du HVO
SPABAT	Bataillon espagnol de la FORPRONU
Statut	Statut du Tribunal
TO	Défense territoriale
TPIR	Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994
Tribunal	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

La région concernée
par l'Acte d'accusation